



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation


Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

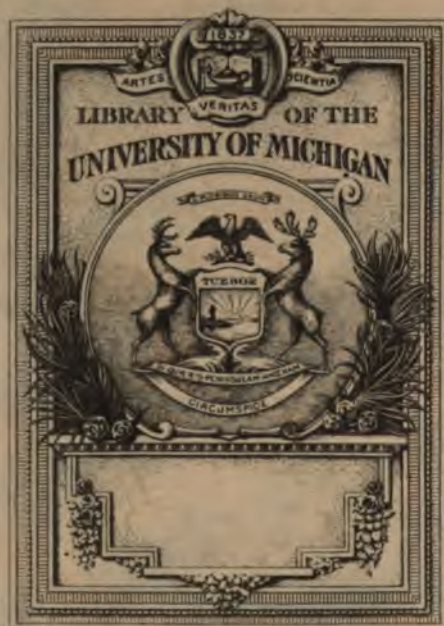
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

The image shows the front cover of an antique book. The cover is decorated with a traditional marbled paper pattern, featuring intricate, swirling designs in shades of brown, black, and reddish-brown. The spine of the book, visible on the left, is bound in a dark, textured material, likely leather or cloth. A small, rectangular white label is affixed to the upper portion of the cover, containing the text 'B 1,096,837'. The book is set against a dark background with a black and white checkerboard pattern visible on the right side.

B 1,096,837







HF
3560
.B7
M6

HISTOIRE
DU
COMMERCE

ET DE
LA NAVIGATION
A BORDEAUX

PRINCIPALEMENT SOUS L'ADMINISTRATION ANGLAISE

PAR

FRANCISQUE - MICHEL

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE L'ACADEMIE IMPERIALE DE VIENNE,
DE L'ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN,
DES SOCIÉTÉS DES ANTIQUAIRES DE LONDRES, D'ÉCOSSE ET DE NORMANDIE, ETC.

—
TOME SECOND
—

BORDEAUX
PÉRET & FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

Cours de l'Intendance, n° 15.

—
M DCCCLXX.



HISTOIRE
DU COMMERCE
ET DE LA NAVIGATION
A BORDEAUX

HISTOIRE
DU
COMMERCE
ET DE
LA NAVIGATION
A BORDEAUX

PRINCIPALEMENT SOUS L'ADMINISTRATION ANGLAISE

PAR

Xavier
FRANCISQUE-MICHEL

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN
DES SOCIÉTÉS DES ANTIQUAIRES DE LONDRES, D'ÉCOSSE ET DE NORMANDIE, ETC.

—••—
TOME SECOND
—••—

BORDEAUX
FÉRET & FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

Cours de l'Intendance, n° 13.

—
M DCCCLXX

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BORDEAUX

Centre de la ville
Chapelle
14-15-16
10004

HISTOIRE DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION A BORDEAUX

CHAPITRE XXVI

CHANGEURS ET BANQUIERS A BORDEAUX, DU XIII^e AU XVI^e SIÈCLE.

Changeurs à Bordeaux pendant les XIII^e et XIV^e siècles ; ils unissent le commerce des denrées à celui de l'argent. — Conditions imposées aux concessionnaires des charges de changeurs ; instruction envoyée, à leur sujet, au cométable de Bordeaux. — Change établi dans une tour intérieure du château ; des changeurs de Bordeaux sont arrêtés, conduits à la Réole, incarcérés et mis à rançon. — Juridiction du maire et des jurats sur les changeurs ; droit de nomination à une ou deux charges par la couronne. — Importance de l'emploi, attestée par celle des cautions exigées pour la nomination d'un changeur à Bordeaux. — Confirmation par Henry IV, roi d'Angleterre, du privilège de la ville relatif aux changeurs. — Représentations adressées par le maire et les jurats de Bayonne à Henry VI, concernant la rareté des espèces anglo-françaises sur les marchés de la Guienne. — Batteurs de monnaie, ouvriers de la monnaie de Bordeaux au XVI^e siècle. — Banquiers italiens à Bordeaux à cette époque ; association entre Roberto de Rossi, Parentes, Bodini et Grilandari ; établissement et chute de cette société ; Pietro Touailla lui succède. — Principales opérations des banquiers italiens de Bordeaux ; Jean Guyot et Albert Morinat, banquiers et commis de Pietro Touailla ; ce dernier négocie seul en nom, notamment pour deux ecclésiastiques de la famille de Montalembert ; Pietro Touailla institue Catherine de Médicis sa légataire universelle ; motif probable de cette disposition. — Importance de la fortune et des affaires de cet étranger. — Francesco Touailla. — Bastiano Segni ; Matteo, Iacopo Cerretani ; détails sur leur vie et leurs affaires. — Joannis Salvi, « serviteur d'Asolin Saratany » ; Giovanni Salvi et ses affaires. — Pietro de Luciano. — Banquiers et négociants lucquois à Bordeaux ; autres Italiens dans le commerce ; importance des affaires de ces étrangers. — Robert le Maistre, banquier à Bordeaux.

Après les détails que nous avons donnés sur les principaux articles qui alimentaient le commerce de Bordeaux, on doit s'attendre à trouver des renseignements

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BORDEAUX

Émile HET.
Chapitre
18-19-20
12384

HISTOIRE DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION A BORDEAUX

CHAPITRE XXVI

CHANGEURS ET BANQUIERS A BORDEAUX, DU XIII^e AU XVI^e SIÈCLE.

Changeurs à Bordeaux pendant les XIII^e et XIV^e siècles; ils unissent le commerce des denrées à celui de l'argent. — Conditions imposées aux concessionnaires des charges de changeurs; instruction envoyée, à leur sujet, au connétable de Bordeaux. — Change établi dans une tour intérieure du château; des changeurs de Bordeaux sont arrêtés, conduits à la Réole, incarcérés et mis à rançon. — Jurisdiction du maire et des jurats sur les changeurs; droit de nomination à une ou deux charges par la couronne. — Importance de l'emploi, attestée par celle des cautions exigées pour la nomination d'un changeur à Bordeaux. — Confirmation par Henry IV, roi d'Angleterre, du privilège de la ville relatif aux changeurs. — Représentations adressées par le maire et les jurats de Bayonne à Henry VI, concernant la rareté des espèces anglo-françaises sur les marchés de la Guienne. — Batteurs de monnaie, ouvriers de la monnaie de Bordeaux au XVI^e siècle. — Banquiers italiens à Bordeaux à cette époque; association entre Roberto de Rossi, Parentes, Bodini et Grilandari; établissement et chute de cette société; Pietro Touailla lui succède. — Principales opérations des banquiers italiens de Bordeaux; Jean Guyot et Albert Morinat, banquiers et commis de Pietro Touailla; ce dernier négocie seul en nom, notamment pour deux ecclésiastiques de la famille de Montalembert; Pietro Touailla institue Catherine de Médicis sa légataire universelle; motif probable de cette disposition. — Importance de la fortune et des affaires de cet étranger. — Francesco Touailla. — Bastiano Segni; Matteo, Iacopo Corretani; détails sur leur vie et leurs affaires. — Joannis Salvi, « serviteur d'Asolin Saratany; » Giovanni Salvi et ses affaires. — Pietro de Luciano. — Banquiers et négociants locaux à Bordeaux; autres Italiens dans le commerce; importance des affaires de ces étrangers. — Robert le Maistre, banquier à Bordeaux.

Après les détails que nous avons donnés sur les principaux articles qui alimentaient le commerce de Bordeaux, on doit s'attendre à trouver des renseignements

sur les banquiers qui lui apportaient le concours de leurs capitaux et de leurs relations; mais on ne voit point apparaître de commerçants de cette sorte, au moins sous ce nom de *banquiers*, antérieurement au xvi^e siècle. Le maniement de l'argent appartenait exclusivement aux changeurs, officiers publics chargés d'entretenir le travail des ateliers royaux du monnayage et de faciliter les transactions commerciales, qui eussent été impraticables sans eux avec la multiplicité de monnaies alors en circulation.

En 1228, Henry III avait ordonné de frapper sa monnaie de Bordeaux au titre et au poids de Tours¹ : quatre ans après il signalait des changes en contravention²; mais rien n'indique que cet ordre, adressé à tous les baillis royaux en Angleterre, se soit étendu jusqu'à la Guienne.

Sous Edward I^{er}, nous trouvons un changeur de Bordeaux nommé dans un mandat de payement, ordonnancé à son profit, pour cinq barriques de vin fournies au bouteiller du roi³; mais ce changeur, Pierre de Bordeaux, de Sainte-Livrade, se montre ensuite comme porteur d'argent dans une reconnaissance de 347 livres 11 deniers, incluse dans un ordre de Henry III au comte de compter cette somme à Pierre de Bordeaux, cette fois qualifié de *marchand*, sur le montant de la coutume qu'il aurait à payer pour ses vins⁴. Son commerce, en ce genre, devait être plus considérable que

¹ *Rot. litt. pat.*, 12 Hen. III, m. 2. Cf. Ruding, *Annals of the Coinage*, etc., vol. I, p. 185.

² *Rot. litt. pat.*, 16 Hen. III, m. 2. (Nouv. Rym., vol. I, p. 207.)

³ *Rot. Vasc.*, 11 Ed. I, m. 4.

⁴ *Ibid.*, 12 Ed. I, m. 2.

son change, si ce Pierre de Bordeaux est le même que le marchand gascon qui se trouve nommé, avec deux autres, dans une plainte adressée au trésorier d'Angleterre pour réclamer le payement d'une somme de 400 marcs sterling, prix d'une fourniture de vins pour la maison du roi, et cela sans être forcé de remettre, avant solde de tout compte, la taille qui constituait le titre des pétitionnaires¹.

En 1348, les Rôles gascons nous fournissent le nom d'un changeur bordelais, Raymond Den², et quinze ans plus tard nous y retrouvons la nomination de quatre autres, Jean de la Vale, Jean Rogey, Arnauld Lapy et Arnauld de Vyos le Jeune. Ces changeurs étaient institués pour quinze ans, avec faculté de remplir leur charge en personne ou par des substitués capables, dont ils répondaient. La totalité de l'or et de l'argent achetés par eux devait être monnayée au lieu de leur résidence. Enfin le connétable de Bordeaux avait l'ordre de recevoir leur serment avant leur entrée en fonctions³. Mieux traité que les quatre financiers qui viennent d'être nommés, Jean Carrère, de Bordeaux, obtenait, en 1384, la licence d'exercer, sa vie durant, l'office de changeur dans cette ville par lui ou un fondé de pouvoir⁴. Une autre concession, faite en 1399 par Henry IV à deux de ses valets, d'une échoppe basse

¹ *Miscellanea of the Queen's Remembrancer. Foreign Merchants*, Ed. I et II, 590. (Augmentation Office.) — Voyez, sur les tailles et sur leur usage dans l'Échiquier d'Angleterre, l'Histoire de cet établissement par Madox, ch. xxiii, § xxviii, p. 709-711.

² *Rot. Vasc.*, 22 Ed. III, m. 25.

³ *Ibid.*, 6 Ric. II, m. 47. — Ruding, *Annals of the Coinage*, etc., vol. II, p. 255, 254.

⁴ *Rot. Vasc.*, 8 Ric. II, m. 4.

dans une tour intérieure du château de Bordeaux¹, établit une analogie entre le change de cette ville et celui de Londres, également situé au siège du pouvoir royal².

Cette échoppe était auparavant occupée par un changeur ; mais la frayeur s'était emparée de ceux de Bordeaux depuis ce qui leur était arrivé. Pris d'un coup de filet, la plupart avaient été conduits prisonniers à la Réole et mis au fond de la tour, où l'un d'eux, nommé *Elye Descombes*, était mort, et ils ne furent élargis qu'au moyen d'une rançon de 2,000 marcs. C'était le sénéchal de Guienne qui les traitait ainsi par ordre du roi. Le maire et les jurats demandèrent justice à cet égard, et le sénéchal promit de porter leur réclamation au pied du trône, ou, s'il ne pouvait rien obtenir de ce côté-là, de leur rendre justice lui-même³.

Maire et jurats avaient autorité sur les changeurs, avec pouvoir de les nommer et de les révoquer pour le bien public. Ils avaient été dépouillés de ce privilège ; mais à l'avènement du duc de Lancastre, duc de Guienne, les trois États de la province lui ayant demandé de la pourvoir suffisamment de changeurs, ce prince, accueillant cette requête, rétablit la jurade dans ses droits, se réservant seulement d'instituer un ou deux changeurs⁴.

Stephen Spouret fut nommé le 28 mars 1401. On peut juger de l'importance de l'emploi par ces deux faits

¹ *Rot. Vasc.*, 1 Hen. IV, m. 25.

² C'est-à-dire dans la Tour de Londres, où se trouve encore la monnaie. Voy. *Trinity. Communia*, 12 Ed. II, rot. 50 *in dorso*. Cf. Madox, ch. x, p. 271, note 1; ch. xxii, p. 604, 605, et ch. xxiii, p. 678, note *gg*.

³ Le Livre des Bouillons, n° 85, 85; folios .lxxiv. recto, .lxxv. verso, .lxxvi. recto.

⁴ *Ibid.*, n° 125, folio .C. xj. recto et verso.

que le nouveau changeur était écuyer en même temps que marchand et bourgeois de Bordeaux, et qu'il ne fallut pas moins que la caution de deux grands seigneurs gascons, Guilhem-Amanieu, sire de Lesparre et de Rauzan, et de Pons de Castillon, sire du même lieu, pour cette nomination¹.

Vers le même temps, Henry IV, accueillant la requête du gouverneur, des jurats et du conseil de la cité de Bordeaux, confirma la concession du duc de Lancastre mentionnée plus haut², et le corps de ville continua à nommer aux offices de changeurs qui lui avaient été attribués par le duc de Guienne.

Le besoin de ces auxiliaires du commerce ne se fit jamais mieux sentir à Bordeaux qu'en 1431. Cette année, le maire, les bourgeois et la municipalité de la cité de Bayonne adressaient au roi des représentations concernant la rareté des espèces anglo-françaises sur le marché, occasionnée par la guerre qui empêchait l'argent d'arriver jusqu'à la monnaie de Bordeaux pour y être converti en numéraire. Par suite de cette disette, les espèces des autres royaumes, tels que la Castille, le Portugal, l'Aragon et la Navarre, sans parler de divers autres pays, avaient cours à Bordeaux, au grand dommage du trésor royal. Les Bayonnais sollicitaient un remède à la situation³ : nous ne savons lequel fut apporté, et s'il affecta en rien l'industrie des changeurs.

¹ *Rot. Vasc.*, 2 Hen. IV, m. 18. — Ruding, *Annals of the Coinage*, etc., vol. II, p. 234.

² *Rot. Vasc.*, 2 Hen. IV, m. 20. — *Le Livre des Bouillons*, nos 103 et 107, folios .lxxxij, recto et .lxxxiv, recto.

³ *Rot. Vasc.*, 10 Hen. VI, m. 10; apud Rymer, vol. X, p. 498. Cf. Ducarel,

Avant d'abandonner les changeurs, nous voudrions pouvoir dire ce qu'au *xvi^e* siècle, on entendait à Bordeaux par « batteur de monnoye » et par « ouvrier de la monnoye de ladite ville, » deux professions qui s'alliaient parfaitement avec celle de commerçant. Dans deux actes passés le même jour, et dans d'autres d'une date postérieure, des individus qualifiés ainsi reçoivent en même temps le titre de bourgeois et marchand de Bordeaux¹, et il semble résulter de ces actes que ces ouvriers, ainsi que s'intitule l'un d'eux, étaient plus riches que ne le sont d'ordinaire ceux qui, de nos jours, travaillent dans les hôtels des monnaies.

Tout porte à croire que l'industrie des changeurs comprenait alors ce que nous entendons aujourd'hui par *banque*; mais nous ne voyons, à Bordeaux, de banquiers proprement dits qu'à partir du milieu du *xvi^e* siècle, et c'étaient des Italiens. Venus dans le royaume à la suite de Catherine de Médicis et sûrs de sa protection, ces

Postscript, p. 18, et Ruding, *Annals of the Coinage*, etc., vol. I, p. 274. — Dans le grand recueil des Ordonnances, t. XVIII, p. 522, 525, on trouve l'énumération des monnaies anglaises qui circulaient en 1479; et sur la couverture, ou plutôt sur le premier feuillet d'un registre du notaire Audouyn, un tableau indicatif des monnaies ayant cours, à Bordeaux, en 1549. Pour le siècle suivant, le registre d'un autre notaire présente, dans un envoi de fonds au directeur du convoi à Paris, une énumération de monnaies. (Couthures, 1633, folio 7.)

¹ Minutes de Douzeau, 25 avril 1552, 1^{er} juin et 6 mars 1557. — Dans un autre acte du 25 mars 1558, Jean Faure, « bapteur de monnoye, demeurant à Vaureys (Baurech?), Entre-deux-Mers, » prisonnier pour dette, promet à Jean Rousseau, marchand et bourgeois de Bordeaux, garde et géolier des prisons de Guienne, de se rendre et représenter dans ces prisons à toute réquisition. — Plus loin, sous le 8 avril et le 6 juin 1561, on rencontre Arnould Lory, bourgeois, batteur de monnaie de Bordeaux. Par acte du 16 juin, Bernard du Casse, laboureur de la paroisse de Cantenac, vend à ce Lory deux tonneaux de vin « claret » de l'année « et du creu qu'il y culhe en ses vignes, » moyennant 24 francs le tonneau.

étrangers s'étaient établis à Paris, puis dans les principales villes de commerce de la France, et y avaient inspiré, comme leurs prédécesseurs, une violente jalousie¹. Les plaintes auxquelles ils donnèrent lieu forcèrent l'autorité à mettre des entraves à leur établissement dans la capitale; mais il ne s'en développa pas moins avec rapidité. Ils payèrent la pension de 15,000 écus sol qu'on exigeait d'eux au préalable, d'après l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1561, et, ainsi autorisés, ils se mirent en mesure de se récupérer par fractions sur ceux qui voulaient bien se faire leurs clients. Pendant la régence de Marie de Médicis, le nombre des banques italiennes augmenta encore à Paris². Toutes les grosses affaires de France étaient aux mains de ces hommes d'argent, « sortis du fin fond de la Lombardie³. »

Dès le commencement de l'année 1546, « honorables missere Robert de Rossy, banquier, demeurant à Paris, Phelippes Parantes, son filz, missere Anthoni Dodini et Jean-Baptiste Grilandari, » s'étaient associés pour faire la banque à Bordeaux; mais la société ne tarda point à être dissoute par la mort du premier et la fuite du

¹ Voyez *Discours de la fuyte des imposteurs italiens et dez regrets qu'ilz font de quicter la France*, etc. (Paris, 1589, in-8°), réimprimé par M. Ed. Fournier dans ses *Variétés historiques et littéraires*, t. VII, p. 261-270. — Ainsi que le fait observer M. Pardessus, « la France fut un des pays de l'Europe où les [marchands] Italiens s'établirent le plus promptement; et même avant d'y avoir fait des établissements fixes, ils en fréquentaient dès longtemps les foires. (*Collection des lois maritimes*, introd., t. II, p. 64.) Voyez sur l'antipathie qu'inspiraient les Italiens à nos ancêtres au xiii^e siècle, une note de notre édition de *l'Histoire de la guerre de Navarre*, par Guillaume Anelier, p. 484-486.

² Voy. *les Caquets de l'accouchée*, édit. du même, p. 40, en note.

³ *Variétés historiques et littéraires*, t. III, p. 174. Cf. t. VI, p. 279, 280, en note, et t. VII, p. 267, 268, en note.

dernier, laissant la place à un autre Florentin, Pietro Touailla¹. La seule opération que nous connaissions de la première de ces deux maisons, est un chargement de soixante tonneaux de vin adressés à Bartolomeo Epaigni, Carlo Rimicini et C^{ie}, de Londres², à moins que l'on ne rattache aux banquiers de Bordeaux le « Phelippes Parentes, marchand, demeurant à Saintes, » nommé dans dans un acte du 17 août 1548, avec Alexandre, son fils, qualifié d'*écuyer* par Douzeau, dans un autre acte du 13 mars 1547³.

Le plus ancien banquier italien que nous rencontrons ensuite à Bordeaux est, comme on l'a vu, Pietro Touailla, qui figure dans les minutes de Douzeau, à la date du 6 juin 1521, pour fourniture de barriques et argent prêté. Il reparait encore comme banquier du commerce, le 29 avril 1525, dans la police d'assurance d'un navire chargé de vin pour Bilbao par Antoine Loppes de Ville-neuve, son associé dans une expédition de pastel pour Londres (11 janvier 1525); mais les banquiers italiens plaçaient au premier rang de leurs affaires les négociations avec la cour de Rome pour les bénéfices, sans prendre pour cela un titre en usage dans le siècle suivant⁴. Par acte passé par-devant Douzeau, le 9 août 1521,

¹ Minutes de Douzeau, des 17 février et 29 septembre 1549.

² *Ibid.*, 18 novembre 1547. Cf. 7 mars.

³ Le 26 juin 1537, « M^e Phelippes Parentes, » qualifié cette fois de receveur de l'archevêché de Bordeaux, reparait, avec Zanobi, son fils, dans la vente d'une propriété située à Saintes. Avec les deux Parentes, signent à la minute Bastiano Segni et François Malbose, « pour avoir esté present, » avec le notaire.

⁴ Voyez une sommation à M. Dirouard, banquier en cour de Rome, demeurant à Bordeaux, par François Chastaing, prieur de Pellegrue. (Minutes d'Andrieu, 1^{er} août 1656, reg. 5-5.)

M. de Plains s'oblige envers Pietro Touailla pour les bulles de l'abbaye du Mas-d'Azil. Le 4 août 1529, M^e Guillaume Bouteiller, demeurant à Blansac, en Angoumois, traite avec Pietro Touailla, marchand, banquier et bourgeois de Bordeaux, pour lui fournir une bulle de la cure de Saint-Laurent-des-Prés. Par un autre acte, en date du 5 avril 1532, Jean Guyot, banquier et commis du même Touailla¹, convient de faire expédier une bulle de provision de renonciation de la cure de Saint-Vivien, en la terre et juridiction de Montravel. Le 15 octobre de la même année, Guillaume Barbier, bourgeois de Bordeaux, pactise et marchande avec « honorable homme Pierre de Thouaille » de lui faire délivrer en cour de Rome, en faveur de M^e Artus de Corregia, une bulle de résignation de l'hôpital de Saint-Jean l'Évangéliste de Camparran et de Saint-Vincent de Canéjean, son annexe²; et pareil acte a lieu, à la même date, pour la cure de Saint-Vincent de la Teste-de-Buch. On en rencontre un autre relatif à la cure de Lucmajour, diocèse de Bazas (9 août 1541); mais déjà Pietro Touailla avait pris un associé, Albert Morinat, annoncé dans l'acte comme demeurant avec lui et comme ayant traité avec l'ecclésiastique qui poursuivait l'obtention du bénéfice. A dater de ce moment, les traces des rapports entre les banquiers de Bordeaux et le Vatican se perdent pendant quelques années, ce qu'il faut sans doute attribuer à la défense faite

¹ On retrouve plus loin ce Jean Guyot, pareillement qualifié dans une autre pièce du 26 juillet 1532, où Pietro Touailla reçoit du notaire Douzeau le titre de *banquier*.

² Voyez encore dans le même registre des minutes de Douzeau, un autre acte, à la date du 9 juin 1535.

à tous banquiers, marchands et autres, d'envoyer aucuns paquets, lettres missives ni mémoires, à Lyon, Rome ou ailleurs hors du royaume, sans les avoir, au préalable, communiqués au parlement ¹.

Le 5 juin 1546, Morinat figure seul dans l'acte, également passé par-devant Douzeau, en vertu duquel ce banquier s'engage à faire expédier en cour de Rome certaines bulles et signatures *de commenda* du prieuré de Saint-Martin de Prignac, diocèse de Bordeaux. Il paraît encore seul dans un acte du 6 janvier, où il s'agit des bulles de provision de l'église de Saint-Pierre de Mergnac, au diocèse d'Angoulême, en faveur de M^e Aymard de Montalembert, et d'autres bulles de provision de la cure de Saint-Germain de Narcillac, diocèse de Saintes, en faveur de M^e Claude de Montalembert. On le revoit dans un contrat analogue concernant une cure du Périgord (8 octobre 1547); mais Pietro Touailla reparait dans un acte de Gendrault du 30 novembre 1548, qui nous montre Albert Morinat agissant, pour ce Florentin, dans une expédition de bulles de l'abbaye de la Calers, diocèse de Rieux, tandis que Morinat est seul chargé, par acte de Douzeau, du 27 juillet de la même année, de fournir les bulles de commende de la prévôté de Saint-Ybart en Limousin. Il continue seul le même commerce, avec d'autres affaires ², suivant actes reçus par Douzeau, le 3 juillet 1549, le 10 juillet 1551 et le 1^{er} juin 1552; mais il est sûr qu'à cette dernière date, Pietro Touailla n'existait

¹ Registres du parlement de Bordeaux, B. 24; ordonnance du 2 août 1542.

² Il figure dans un acte du 20 juin 1550, comme procureur de M^e Niccolo Ballini, banquier et citoyen de Lyon, et dans un contrat d'achat de rente enregistré parmi les mêmes minutes, à la date du 17 août 1551.

plus : il était mort avant le mois d'août 1549, laissant un testament par lequel il instituait Catherine de Médicis sa légataire universelle¹, comme s'il eût dû sa fortune à la protection ou aux capitaux de cette princesse, ou plutôt pour soustraire sa succession au droit d'aubaine.

En effet, Pietro Touailla était Florentin² : n'ayant point été naturalisé, ses biens, en vertu de la législation en vigueur à l'époque, revenaient au roi. Ils étaient considérables et comprenaient nombre d'immeubles situés en Guienne³, notamment des maisons à Bordeaux, paroisse de Saint-Remi, dans le voisinage des compatriotes de Touailla⁴, ce qui n'empêchait pas ce dernier de louer des chais aux Chartrons pour les besoins de son commerce⁵,

¹ Minutes de Douzeau, 17 février 1549.

² *Ibid.*, 17 février 1549, 16 et 28 août 1550. — N'ayant pas l'intention d'écrire la biographie de Pietro Touailla, nous nous bornerons à renvoyer à une autre pièce intéressante qui le concerne et qui se trouve aussi dans le même répertoire, sous le 28 septembre 1555. Cf. 28 décembre, et 7 octobre 1550.

³ Voir, parmi les minutes de Douzeau, sous le 10 janvier 1542, une vente à pacte de réméré, par un marchand du haut Pays, à Pietro Touailla, d'une maison « bastie à tiers point, place vuide et jardin ; » sous le 6 février 1546, une acquisition par le même de deux pièces de terre à Blanquefort ; et, sous le 2 février 1548, l'achat d'une autre pièce de fonds au Taillan, au nom de Pietro Touailla, par Bastiano Segni, marchand florentin, son domestique.

⁴ Minutes de Douzeau, 28 mai 1555. — A la suite d'un procès avec un autre banquier italien de Paris, Ricardo del Bene, Pietro Touailla avait consenti, en faveur de son adversaire, pour sûreté d'une somme de 978 écus d'or sol 2 sous 6 deniers, une hypothèque sur huit maisons situées à Bordeaux, les deux premières contiguës, en la grande rue du Chapeau-Rouge, et dans l'une desquelles il demeurait. (Minutes de Douzeau, 27 juin 1544. Cf. 4 mai 1552.) Il avait acheté cette maison d'habitation pour la somme de 800 francs bordelais, par acte du 24 décembre 1520, et il y faisait construire une cheminée, en 1521, suivant acte du 26 janvier. — Par d'autres actes du même notaire, en date des 28 août et 29 janvier 1551, on voit que Matteo Cerretani, Giovanni Salvi et Bastiano Segni, demeuraient, de même que Jean de Sainte-Marie, sur le fossé de Campaure, rue Maubec et rue du Chapeau-Rouge.

⁵ Minutes de Douzeau, 14 juillet 1559. M^e Jean Guichier (?), procureur de

Pietro Touailla ne s'en tenant pas à celui de l'argent¹, mais embrassant aussi la ferme des impôts², la commission et la vente de toutes les denrées qui alimentaient le marché de Bordeaux³.

Outre deux fils, il laissait un neveu, nommé *Francesco Touailla*, et dans les affaires comme son oncle. On le voit expédiant de la laine et du pastel à Giovambattista et Loranso Guicciardini d'Anvers⁴, puis propriétaire d'une maison située sur la grande rue du Château-Trompette⁵, et d'un bien au Taillan⁶. D'abord confiée aux soins de Francesco Bonacorsi et d'un autre, l'administra-

Pierre Eyquem, écuyer, seigneur de Montaigne, baille à loyer à « Pierre de Thoailhe, marchand, banquier et bourgeois de Bordeaux, » deux chais contigus, situés aux Chartreux (Chartrons).

¹ Voyez, parmi les mêmes minutes, à la date du 16 octobre 1552, un acte relatif au prêt de 125 écus d'or sol, par Pietro Touailla, au patron d'un navire breton, payable au port de décharge : à Calais, à « sire André de Touailhe, » ou, en son absence, au commis de Jean Pichon, aussi marchand de Bordeaux, et, à Londres, audit Andrea Touailla, frère de Pietro, ou à Giovanni Caponi.

² *Carte d'asantion entre sire Pierre Touaille, Pierre Drouet et Jehan de Batz*, (Douzeau, 6 décembre 1520.) Le 22 août, P. de Touailla avait acensé et affermé des maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, la marque des vins du haut Pays pour le temps d'un an seulement.

³ Voyez, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 22 mars 1520, des 7, 14, 30 octobre 1525, et du 12 octobre 1526, des envois de vins à Dieppe et à Londres, et, le 14 juin 1552, une expédition de pastel pour Rouen. Plus loin, on retrouve le nom de « Pierre de Touailhe, » associé à ceux de Richard Pichon et d'Arnault de Lestonnat, autres riches marchands de l'époque (17 juillet 1552. Cf. 25 septembre). Le premier, paroissien de Sainte-Colombe (26 juin 1521), vendait des draps anglais à un marchand de Saint-Macaire (26 octobre 1535), et un chargement de blé à un bourgeois de Marmande (9 juillet 1547).

⁴ Minutes de Douzeau, 14 juin 1541.

⁵ *Ibid.*, 7 juin 1545.

⁶ *Ibid.*, 12 octobre 1549. — Déjà Francesco Touailla avait des rapports avec cette localité ; représenté par Francesco Bonacorsi, son serviteur, il vendait à une veuve de l'endroit six tonneaux de blé, au prix de 12 francs bordelais 4 sous l'un. (*Ibid.*, 29 mai 1549.)

tion de la succession de Pietro Touailla fut transportée à son neveu¹.

Avec le nom de *Touailla*, nous trouvons le nom de *Segni*, autre marchand florentin établi à Bordeaux, « comme ayant procuration, régime et administration des personnes et biens de Pierre et Lappes de Thoaille, héritiers de Pierre de Thoaille, » et, en cette qualité, vendant à Matteo Cerretani, moyennant la somme de 800 livres tournois, une maison sise en la rue par laquelle on allait du portail du Corn au Château-Trompette². Bastiano Segni, comme il signe dans un acte de Douzeau, du 26 juin 1557, faisait de grandes affaires, à en juger par une expédition de blé et de fèves, à destination de Portugalete, enregistrée par Douzeau, le 23 janvier 1548; mais ces affaires ne sont rien au prix de celles d'un autre Florentin, que nous avons déjà vu faire le commerce sur notre place³. Le 14 février de la même année, Matteo Cerretani apparaît dans un acte notarié; le 7 mai 1549, il prête au maître d'un navire hollandais 6 livres de gros, monnaie de Flandres, payable à Middelbourg un mois après; le 25 novembre, il charge une partie considérable de vins pour les Pays-Bas; et le 26 avril 1550, un autre envoi semblable part de chez lui pour Saint-Jean-de-Luz, pendant qu'il vend au même marchand, auquel il avait déjà fourni deux milliers de harengs saurs, sans doute de Flandre⁴; des draps énu-

¹ Minutes de Douzeau, 17 février 1549.

² *Ibid.*, 5 avril 1551. Cf. 27 novembre 1550.

³ Voyez ci-dessus, t. I, p. 263; 512, note 1; et 519.

⁴ Cette provenance est formellement exprimée dans un autre acte de Douzeau relatif à la vente de dix *tas* de harengs blancs, par le même Cerretani, à des marchands de Montauban, le 5 janvier 1552.

mérés dans l'acte¹; le 19 janvier 1551, il traite avec un Bordelais une affaire de draps encore plus considérable, et, le 6 avril, il vend du vin à un autre. Le 4 juin 1552, il paie à un marchand d'Exeter 236 fr. bordelais, prix de vingt-trois pièces de cordillat vendues à un marchand en même temps courtier à Bordeaux; et, le 15, il traite avec un commerçant de Saint-Jean-de-Luz pour mille boisseaux de froment. Le 11 juillet, Guillaume de Gaut prête, au nom de Matteo Cerretani, à Edward Prescott, marchand anglais, 22 écus d'or sol, valant 46 sous pièce, contre promesse de paiement à Londres, à sire Estiat Cavalcanti, aussi marchand florentin, demeurant dans cette ville. Une autre fois, Cerretani prête une plus forte somme à un négociant anglais de Southampton, et peu de temps après il fait des expéditions de vins à deux de ses compatriotes établis, l'un à Londres, l'autre à Redon (28, 29 novembre, 29 janvier 1552). Le 13 août, le même Cerretani prête 113 livres 11 sous tournois à un marchand de Bordeaux, Arnould-Guilhem de la Campagne; et les 20 août, 3 et 10 septembre, il vend des barriques. Mais déjà l'on voit apparaître Iacopo, son frère, également marchand de Bordeaux, dans des actes des 12 et 13 août, et du 14 novembre, où il le représente, et dans une quittance du prix de vente d'une batterie de cuisine (31 août 1552).

Iacopo reparaît plus tard, avec Bastiano Segni, comme

¹ Minutes de Douzeau, 21 avril 1550. — Un autre acte du 22 mars 1544 nous montre le même marchand, Jean Saturnye, Soturnye ou de Santourmion, expédiant, pour et au nom de l'évêque de Bazas, vingt-cinq tonneaux de vin blancs et claires, « à delivrer au vicomte de Rohan (Rouen?) pour en faire le plaisir et volonté du cardinal de Lorraine. »

le héros d'une aventure scandaleuse¹, et, quelques jours après, comme mandataire de Philippe Parentes et Jean-Antoine Barcholy. En cette dernière qualité et en vertu de certaine commission du 15 mars 1558, il somme et requiert le greffier de l'élection de Guienne de lui remettre sans délai tous les rôles, mandements et départements faits à raison de la solde de cinquante mille hommes, pour les termes à échoir². La dernière trace que nous retrouvons des deux Cerretani est dans les actes d'un prêt d'argent fait à deux marchands de Londres (28 octobre 1559), ou plutôt dans une quittance par laquelle un marinier de Montauban reconnaît avoir reçu de sire Gaspard de Roquasoly, procureur du cardinal de Guise, et par les mains de Matteo et Iacopo Cerretani, 30 livres tournois (23 janvier 1559).

Après le nom de *Cerretani* vient celui de *Salvi* sur la liste des Florentins établis à Bordeaux au xvi^e siècle. Dans une charte partie enregistrée par Douzeau le 8 avril 1521, on trouve Joannis Salvi, marchand de Bordeaux, qualifié de serviteur de « Asolin Saratany, marchand saunoys, » c'est-à-dire siennois, chargeant du pastel à destination

¹ Le 28 mars 1539, Bastiano Segni déclarait par-devant notaire « que certain personaige avoit porté ce jourd'huy certain enfant au devant sa maison, adresant à sire Jacques Certany, comme appert par une lettre missive dont la teneur s'ensuyt : « Sire Jacques Certany, vous sçavès comme j'ay porté ung enfant » de vos œuvres pour raison de l'importunité que m'avès faict pour me faire » condescendre à vostre volonté avec de belles promesses.... Je me suys efforcée, » avec l'aide de Dieu et des bonnes gens, nourrir jusques icy vostre propre » creature et à icelle faict administrer le saint sacrement de baptesme, qu'est » la cause que je ne puis davantaige satisfaire vostredit enfant, » etc. Déclarant encore qu'il ne sait à qui est cet enfant, Segni ajoute qu'il l'a remis aux mains d'une nourrice, « jusques à ce que aultrement en feust ordonné. » (Minutes de Douzeau, 28 mars 1539.)

² Minutes de Douzeau, 12 avril 1539.

d'Anvers, pour un marchand de Toulouse. Dans cet acte, comme dans une *oblige* du 10 juin, nous avons sûrement le « Jehan Salvy » de Douzeau, qui effectivement faisait la commission sur le pastel pour les fabricants de coques du haut Languedoc ; mais il opérait aussi pour d'autres, tels que Jean et Barthélemy Patras, de Villefranche-de-Rouergue (15 et 24 mai 1532), et il chargeait pour Londres, en société avec Antoine Loppes de Villeneuve (13 avril 1526 ; 5 avril 1533). Il ne se bornait pas uniquement au pastel. Le 17 mars 1537, il charge pour Rouen, en même temps que Guilhem Peyre, cent soixante pains de résine, trois barriques de coupe-rose, une barrique et une balle de liége. Le 25 février de l'année suivante, il envoie du buis et du liége à François Malbosc, à Rouen, et, de concert avec le même et un marchand d'Albi, il expédie à Anvers, le 12 mai 1549, du bois de brésil, du vin de Gaillac et de Rabastens. Nous n'en finirions pas si nous voulions relever, seulement parmi les minutes de Douzeau, dans lesquelles nous puisons, toutes les chartes parties qui se rapportent aux affaires commerciales de Salvi ; nous nous contenterons de citer encore deux actes du 18 juillet 1558, qui le montrent en butte à des difficultés avec l'un de ses commettants du Languedoc. Pour vider ce différend, Jean Rignac et François Malbosc furent nommés arbitres et amiables compositeurs. Une procuration, dressée le 14 mai 1561, permet d'étendre l'existence de Salvi jusqu'à cette date.

Un autre Florentin, ser Pietro de Lutiano, figure encore parmi les minutes de Douzeau, sous le 27 octobre de l'année 1546 ; mais nous manquons de renseignements sur ses affaires.

A côté des Florentins, des Lucquois exerçaient à Bordeaux la banque et le négoce. Nous en pouvons nommer au moins deux, Francesco Esbuire et Barsoboni. Le premier figure, à la date du 15 septembre 1524, dans les registres du parlement, avec des Espagnols, Esteban de Santiago et Martissans de Villaviciosa¹; le second, parmi les minutes de Douzeau, pour des expéditions de fèves en Italie, à la date des 11 novembre et 5 décembre 1550. Dans l'intervalle, c'est-à-dire le 4 décembre, il prêtait à trois marchands de Santiago 300 écus d'Espagne.

Aux Italiens établis à Bordeaux, il faut ajouter ceux qui, sans y être domiciliés, y faisaient des affaires. C'est ainsi que Paul de Galles, ou plutôt Paolo Galli, qualifié par Douzeau de « marchand d'Italie, demeurant pour lors en la ville et cité de Bourdeaux, » prêtait, par acte du 2 juin 1558, une somme de 200 livres tournois à un bourgeois. Un autre Italien, « Hieronimo Pelissal, de Vicence, au pays de Venise, » constituait comme son procureur « en toutes ses causes mues et à mouvoir, tant au lieu de la Rochelle qu'ailleurs, » François Mellet², dont nous parlerons plus loin.

Une pièce de l'époque achèvera de nous instruire sur la variété et l'importance des affaires que les marchands italiens faisaient sur notre place. Le 25 mai 1543, le facteur et serviteur d'Alessandro Anthinori, Simone Picori et Giovanni Simonetti, qualifiés tous trois de marchands florentins, avait, par actes reçus en les études de M^{es} Otin et Bilhouard, notaires, affrété en la ville « du Pont le Bigne » des navires bretons « pour venir prendre

¹ Reg. du parlement de Bordeaux, B. 17.

² Minutes de Douzeau, 8 décembre 1555.

et recevoir leurs charges de vin, ou autre marchandise, jusques sur les portz et havres de la Rochelle et de Bourdeaux, et lesdictz vins et marchandises mener ez portz mentionnés par ledict affretament : » un grand négociant de Paris, Philippe Boursier, « pour lui et autres ses consors, » ayant des expéditions de vin de Guienne à faire « à l'ung des portz de Londres ou de Anthone, en Angleterre, » proposa à Simonetti de lui abandonner, moyennant indemnité, le louage des bâtimens affrétés par ce dernier, et ils tombèrent d'accord ¹.

Nous n'avons point parlé des banquiers français établis à Bordeaux; il est cependant certain qu'il y en avait, mais ils étaient peu nombreux. Du moins nous n'avons trouvé mention que de Nicolas Riche et de Robert le Maistre, dans des actes de Douzeau, des 4 juin et 9 décembre 1518, des 10, 19 juin, 7 septembre et 24 octobre 1519, et du 11 septembre 1547. Un autre acte, du 26 avril 1557, nous révèle l'existence de feu M^e Léonard de Comitibus, en son vivant banquier; mais sûrement il y avait encore là un Italien nommé *de Conti*.

¹ Minutes de Douzeau, 28 décembre 1545. — Dans un registre antérieur, dont nous avons eu connaissance seulement après l'impression de ce qui précède, nous avons trouvé un autre Italien, Giovanni de Soldato, représentant de Pietro Touailla, absent, vendant des barriques et achetant du seigle pour celui-ci, puis recevant une reconnaissance de 8 francs bordelais « pour rayson de la vendicion de huyt aunes de drap pers, marché faict avec ledit de Soldato à ung franc pour aulne. » (*Ibid.*, 19 mars 1516, 18 mars, 23 mai, 2 juin et 27 août 1517.)

CHAPITRE XXVII

NOTABLES COMMERÇANTS A BORDEAUX AU XVI^e SIÈCLE.

Jean de Nahugues. — Noble homme Jean d'Aste; Charles d'Aste, connétable de Bordeaux. — Jean de Sainte-Marie, marchand et jurat de Bordeaux; Jean de Sainte-Marie, sieur de Ricault; Pierre de Sainte-Marie, sieur de Marcillonet. — Antoine Loppes de Villeneuve; ses associés, ses parents; il est anobli. — Robin de Saugues; sa famille; doutes sur sa condition. — François Malbosc I et II. — François Vaillant; vente de pastel et de clous par ce négociant. — Brandelyn de la Ramyere. — François Mellet; *pastellaires* de Bordeaux; relations de commerce de ce Mellet avec Rouen; il sert de témoin pour un contrat entre un comédien et un jeune Normand; Jean de Mellet, receveur en Condomois. — Louis, Jean, Charles de Menou. — Bernard, Arnould, Hélot Bonneau, Augier de Gourgue. — Jean de la Vie et autres membres de la même famille. — Jean, Richard Pichon. — Jean, Arnould, Louis de Pontac. — Importance des affaires de ce dernier. — Vente à réméré de l'hôtel de Tartas en 1485, et de la maison noble d'Espagne en 1542; Romain Brun engage ses biens à un marchand pour argent prêté et fournitures. — Ordonnance de l'an 1578 relative aux jurats tenant boutique; certains d'entre eux continuent les affaires; ordonnances royales touchant la dignité du négoce. — Nobles de race faisant actes de commerce.

Contemporains des négociants italiens dont nous venons d'évoquer le souvenir, Jean de Nahugues, noble homme Jean d'Aste, Antoine et Bertrand Loppes de Villeneuve, Robin de Saugues, François Malbosc, François Vaillant, Jean de Sainte-Marie et François Mellet ne faisaient point, à Bordeaux, une figure moins considérable.

Jean de Nahugues se livrait au commerce des pastels et à d'autres affaires qui nous sont révélées par les minutes de Douzeau. Le 30 mars 1501, il charge pour Rouen cinquante-quatre balles de cette denrée, plus trois pipes, « une pièce grosse » et trois lopins de salicorne. Le maire et le sous-maire de Bordeaux ayant, le 22 août 1520, adjugé à honorable homme Gilbert Rogeron, pour la somme de 38,500 livres bordelaises, les trois quarts de la ferme et acense de la grande et petite cou-

tume de la maison de ville, celui-ci avait cédé partie de son marché à Arnaud Costans : ce dernier, par acte du 15 décembre 1520, la transporte à Jean de Nahugues et à Arnaud-Guilhem Delcassou. Nous trouvons ensuite de lui deux procurations, l'une du 22 juillet 1521, l'autre du 17 mai 1522; et nous le revoyons, pour la dernière fois, dans un acte de la fin de février 1538, par lequel Jean de Sainte-Marie cède les droits qu'il pourrait avoir ou prétendre sur une maison située en la rue « par laquelle on va du portail de Corn au Château-Trompette, » en faveur de Henry Tolly, marchand anglais¹, présent. Ce dernier la sous-loue à Jean de Nahugues.

Jean d'Aste nous apparaît de bonne heure avec la qualité de noble homme, ou d'écuyer et d'archer du Château-Trompette², engagé dans toutes sortes d'affaires dont le détail a déjà passé sous nos yeux³; mais jusqu'ici

¹ Il était domicilié dans la paroisse Saint-Remi, au moins depuis 1555, comme en témoigne un autre acte de Douzeau du 28 mai de cette année.

² Vente de barriques à Lambert Lancolle, courtier, et à Hélot Fernoy. (Douzeau, 8 et 17 août 1517.) — Vente de draps par N. H. Jean d'Aste, écuyer, et Bertrand du Foussat, marchand de Bordeaux, à N. H. Jean Pinsan, écuyer, de Saint-Martin de Cadillac, Entre-deux-Mers. (*Ibid.*, 7 avril 1520.) — « Oblige pour N. H. Jean d'Aste, escuyer, contre Perrin de Lyon le Vieulx, » pour vente de barriques. (*Ibid.*, 24 novembre 1520.) — Contre Pey de la Rocque, charpentier, c'est-à-dire tonnelier. (*Ibid.*, 19 décembre 1520.) — Reconnaissance de 40 francs bordelais par un marchand anglais pour deux tonneaux de vin. (*Ibid.*, 5 janvier 1520.) — « Carte de vendicion. N. H. Jean d'Aste contre Vidault Darrat, courratier, » etc. (*Ibid.*, 2 janvier 1521.) Cf. 28 mars et 24 nov.

³ Voy. ci-dessus, t. I, p. 416. — On peut y ajouter une expédition de vin au Passage (Minutes de Douzeau, 7 octobre 1525), des ventes et achats de diverses denrées et des prêts d'argent par Peyrothon Cuilhe, facteur de M. d'Aste. (*Ibid.*, 17 mars, 4, 11, 12, 16 avril, 26 août, 9 septembre 1532.) On retrouve ce dernier, le 16 mars 1530, le 10 juillet 1531 et les 29 et 30 avril 1532, réglant des comptes avec de gros marchands de la cité de Londres et en relation d'affaires avec un commerçant de Southampton.

nous ne l'avons pas vu marchand de biens, et il est certain qu'à l'occasion il trafiquait d'immeubles. Le 3 août 1545, il vend à un marchand, François de la Croix, une maison située dans la rue de la Rousselle et attenante à la maison du sieur de Montaigne; et, le 2 avril 1551, il traite avec François Vaillant d'une autre maison dans la paroisse de Saint-Maixent, et au milieu de la rue du Burgua, confrontant d'un côté à la maison de Jean de Sainte-Marie.

Charles d'Aste, qualifié de conseiller du roi et de son connétable de Bordeaux, dans une multitude d'actes¹, paraît avoir été fils de Jean d'Aste. Plus tard, on trouve un Pierre d'Aste, conseiller du roi en son grand conseil, achetant, conjointement avec un conseiller au parlement et une damoiselle, des biens pour les revendre ensuite en détail²; enfin, le même nom de famille reparait en 1682 sur la liste des jurats.

Jean de Sainte-Marie a déjà été mentionné dans ce livre, surtout comme faisant la commission pour les pastels³. Ses chais ayant été pillés au sac des Chartrons, qui eut lieu après la mort de M. de Monneins, il poursuivit l'un des pillards et composa avec un oncle de celui-ci, par acte du 18 mai 1549. Le 5 juillet 1552, il avait vendu cinquante balles de pastel à un marchand

¹ Minutes de Douzeau, 24 novembre 1537, 8 février 1539, 4 juillet et 4 décembre 1561, etc. — Il existe aux Archives du département de la Gironde, sous la marque E. 48, un terrier, dressé en 1537, par Nantiac, notaire à Bordeaux, pour des rentes dues à Rions, au même Charles d'Aste.

² Contrat d'échange, en date du 8 mars 1601, reçu par Jacques Pascal, notaire royal à Bordeaux. Acquéreurs des paroisses du Taillan, de Saint-Médard, Saint-Aubin, Parempuyre, Arsac, Avensan, etc., et de la baronnie d'Arès, Léonard de la Cheze, Pierre d'Aste et Marie Lambert revendent en détail ces domaines, de 1601 à 1606. (Minutes de Gaillard, 12 mars 1601 et 2 mai 1606.)

³ Voyez ci-dessus, t. 1, p. 504, 505.

de Hambourg; six ans plus tard, en société avec Inigo de Lisana, également en compte avec des marins de ce port¹, il charge, pour Bilbao, du pastel au nom d'un marchand espagnol d'Anvers, et s'engage, en cas de prise, à traiter de l'élargissement de l'équipage. (23 décembre 1558.) Les ennemis que l'on redoutait alors étaient les Anglais et les Flamands, nommés dans un autre acte, du 10 novembre précédent, qui garantit au capitaine de la *Denise de Marennnes* la moitié de sa rançon, dans le cas où il tomberait en leurs mains.

Au commerce du pastel, Jean de Sainte-Marie joignait celui du poisson salé, des cuirs et des métaux; il faisait l'armement, et sans doute la banque. Le 7 février 1537, il se révèle comme armateur, et, par un autre acte de Douzeau, en date du 18 février 1538, il vend sept barriques de saumon, à raison de 10 livres tournois la barrique. Le 9 octobre 1550, il charge douze balles de maroquins d'Espagne sur la *Catherine de Libourne*, à destination d'Anvers; le 4 juillet 1552, il vend, au prix de 16 livres, un cent de métal à faire une cloche, et, le 7 novembre, un marchand de Londres reconnaît, en présence de Douzeau, avoir reçu de Jean de Sainte-Marie, « comme ayant charge de sire Martin de la Roa, marchand espagnol, habitant audit Londres, » la somme de 2,243 livres 8 sous tournois. D'autres pièces, du 5 août 1559, donnent encore à penser que les relations de Jean de Sainte-Marie s'étendaient aussi en Espagne; et, dans un acte du 14 décembre 1550, on le voit engagé dans une affaire avec Thibaut Urtel, l'un de ces mar-

¹ Minutes de Douzeau, 7 mars 1531. Cf. 6 juin 1561.

chands de Lyon que l'on ne rencontre que de loin en loin à Bordeaux, à l'époque des foires¹.

Le 18 novembre 1559, Jean de Sainte-Marie était devenu jurat²; on ne le voit plus figurer parmi les membres du commerce bordelais de l'époque, à moins qu'on ne lui attribue deux actes, l'un du 6 juillet, l'autre du 13 janvier 1559, dans lesquels apparaît un Jean de Sainte-Marie, « marchand d'Armagnac, serviteur et entremetteur des affaires de M. l'évesque de Mende, chancelier de Navarre. » De la magistrature municipale à la noblesse, il n'y avait qu'un pas : notre Bordelais le franchit, s'il est permis de tirer cette conclusion d'un acte d'Audouyn, en date du 28 décembre 1572, par lequel Jean Bonneau, sieur de Verdus, déclare tenir à intérêt, suivant l'édit du roi, la somme de 600 livres à noble Jean de Sainte-Marie, sieur de Ricault. Au reste, du temps même du négociant, il y avait un Pierre de Sainte-Marie, écuyer, sieur de Marcillonet³, sans parler de François de Sainte-Marie, « natif de Mont-de-Marsan⁴. »

Antoine Loppes de Villeneuve, « de la paroisse Saint-Remy, » louait déjà, le 19 février 1516, une maison « en la grant rue desus le foussé de Trompete, » et, en 1518, une autre maison située aux Chartrons, suivant acte de Douzeau, du 22 mars. Deux ans après, il chargeait, en société avec Jean de Nahugues, Arnault-Guilhem Delcassou

¹ Parmi les minutes d'un autre notaire, Girard, on trouve, à la date du 25 octobre 1548, folio 2029, un acte relatif à l'envoi d'un sac par Jean Escaron, marchand et bourgeois de Lyon, à Pierre Terrier, marchand de Périgueux.

² Darnal, *Supplément des Chronique... de Bourdeaux*, folio 45 recto. — Au folio 51 recto « s'ensuyvent les noms des jurats qui furent faits pendant certain nombre d'années avant l'émotion qui arriva en la ville de Bourdeaux, l'an 1548. »

³ Douzeau, 25 avril et 16 juillet 1532. ⁴ Castaigne, 44 mars 1568.

et Alphonse de Lisana¹, marchands de Bordeaux, et le commis de Claude le Lièvre, marchand de Paris, du vin et du pastel pour Rouen (14 octobre 1520), et, avec les deux premiers seulement, de ce dernier article pour Londres (13 avril 1521). Le 23 mai 1533, nouvelle expédition de même sorte pour ce port, en société avec Jean de Sainte-Marie, de Toulouse; puis encore une autre en participation avec Pietro Touailla, à délivrer en partie à Martin Loppes, frère d'Antoine². On le retrouve associé avec Pierre Eyquem, écuyer, sieur de Montaigne, à la date du 30 décembre 1534, dans un chargement de pastel et de vin pour Anvers, et, le 5 janvier suivant, il opère un autre chargement, sur la *Catherine de Bordeaux*, pour la Biscaye, berceau de sa famille³. On le voit encore figurer dans un « transport pour M. de Lestonnat, » marchand et bourgeois de Bordeaux, en même temps que trésorier de la maison commune (11 avril 1522); il est présenté comme acquéreur de rente foncière dans un acte du 9 octobre 1534, et signalé comme défunt dans un autre acte, toujours de Douzeau, du 20 novembre 1543, portant vente d'une maison située en la paroisse Saint-Remi, « en la rue de la Brousse, *alias* du Peugue, confrontant d'un costé au jardin de feu Antoine de Villeneuve⁴, » ce qui semble en contradiction avec

¹ Voyez, sur ce commerçant, « Carte de vendicion et rentes pour Alfonze Lizanne. » (Minutes de Douzeau, 29 octobre 1520. Deux actes.)

² Douzeau, 28 mai 1535. Cf. 25 mai; 3 juin, 3 juillet, 14 décembre et pénultième jour de février 1534.

³ Le 6 février 1535, il donne procuration à Arnaud Dupuys, son beau-frère, pour retirer des héritiers de feu « M^r Paul Loupes, » en son vivant médecin, demeurant à Cestona, un legs de 20 écus d'or. (Minutes de Douzeau.)

⁴ Dans un autre acte du même notaire, du 12 décembre 1532, les maison et

un acte du 11 juin 1544, portant vente de bien au même.

Bertrand Loppes de Villeneuve paraît avoir succédé à Antoine. Le 5 juin 1537, il baille à loyer, pour deux années consécutives, la maison que Jean et Étienne, ses frères, possèdent sur le fossé de Trompette, avec les maisons des hoirs de feu messire Bernard de la Taste. Le 16 du même mois, il se représente chez le même notaire, et reconnaît, tant pour lui que pour ses frères, avoir et tenir en fief féodalement, du prieur du collège Saint-Raphaël, sept journaux de terre à Bouillac. La même année, il afferme à un meunier le moulin d'Ars¹, et il fait un contrat de métayage². Le 29 avril 1540, il loue un chai aux Chartrons, et, le 2 juin, il donne à loyer à Jacques Arreyrac, avocat au parlement, une maison située sur le fossé de Trompette, moyennant 38 francs bordelais par an. Le 7 octobre et le 15 février 1540, nous le voyons marchand de cire, comme Robin de Saugues, son confrère³, et, le 17 novembre, marchand de blé pour Lisbonne. Il faisait aussi le commerce de la saline avec Toulouse, qu'habitait Pierre Loppes, son oncle⁴. Bertrand Loppes de Villeneuve étant devenu riche et jurat, puis prévôt de Bordeaux⁵, obtint des let-

Le jardin d'Antoine Loppes de Villeneuve sont indiqués comme donnant sur le grand fossé de Trompette.

¹ Minutes de Douzeau, 15 février 1537. Cf. 1^{er} juin 1534. ² *Ibid.*, 11 août.

³ Reçu de 200 livres tournois de Jacques du Tilhet, apothicaire d'Agen, pour prix de neuf quintaux vingt livres de cire. — La cire vendue par Robin de Saugues, jurat et citoyen de Bordeaux, à Catherine de Biron, dame de Duras, consistait en deux quintaux, du prix de 22 livres et demie le quintal.

⁴ Minutes de Douzeau, 6 février 1538, 7 juin 1540.

⁵ Darnal, *Supplément des Chronique... de Bourdeaux*, édit. de 1620, folio 55 verso, 56 recto, années 1541, 1545 et 1551. Voyez ci-dessus, t. I, p. 457.

tres de noblesse, et, à partir du 14 mai 1552, son nom ne figure plus dans le gardenote que précédé de l'épithète de *noble*, pendant que Béatrix Loppes de Villeneuve reçoit le titre de *damoiselle*¹. En 1566, on trouve M. de Villeneuve juge de la Bourse; mais rien ne prouve qu'il fût de la même famille, ce nom de *Villeneuve* étant commun à Bordeaux, témoin trois actes de Douzeau, l'un du 7 avril, l'autre du 11 mai, le troisième du 17 juillet 1517, où figurent Naudin, Ramon Bernard et Hélie de Villeneuve.

Robin de Saugues, dont le nom vient de passer sous nos yeux, mérite de figurer sur le catalogue des grands négociants de Bordeaux au xvi^e siècle, bien que ses opérations ne semblent point avoir égalé en nombre celles de la plupart des commerçants mentionnés dans ce cha-

¹ Minutes de Douzeau, 27 nov. 1332. — L'anoblissement, vers l'année 1550, de cette famille de Villeneuve, son nom primordial de *Loupes* et son origine biscayenne, ne permettent pas de la confondre avec sa contemporaine, la famille de Villeneuve de Durfort, qui occupait déjà un rang et une position considérables à Toulouse et à Bordeaux parmi la noblesse du Languedoc et de la Guienne. Dans son contrat de mariage, du 26 décembre 1548, avec damoiselle Marie Potier, fille de Pierre Potier, seigneur de la Terrasse et de Saint-Hélie, et de damoiselle Béatrix Bertier, dame de Castelnovel, noble Jean de Villeneuve, chevalier, est qualifié de vignier de Toulouse. De 1550 à 1591, date de sa mort, on le voit conseiller du roi en son conseil privé, second président au parlement de Bordeaux et seigneur, au pays toulousain et en Médoc, d'une foule de lieux énoncés dans son testament, reçu le 25 février 1591 par M^e André Dugravey. Noble Jean de Villeneuve, fils du précédent, conseiller au parlement de Bordeaux, seigneur baron de Cantemerle, comme son père, et de nombre d'autres localités, épousa damoiselle Antoinette de Durfort, qui apporta à la maison de Villeneuve, avec les nom et armes des Durfort, les seigneuries de Fauguerolles et de Bajamont en Agenais. — Le nom de *Bertier*, que l'on vient de voir, figure dans un acte de Douzeau, du 9 septembre 1359, par lequel Marguerite de Lordast, damoiselle de Soulan, en Conserans, reconnaît devoir à N. H. Jean de Berthier, habitant de Toulouse, 50 livres pour vente de draps, de laine et de soie.

pitre¹. Il était de plus jurat de Bordeaux et propriétaire à Blanquefort, à Saint-Macaire et ailleurs, comme on le voit par des actes de Douzeau, en date du 15 mai 1518, du 21 juillet 1521 et du 29 juillet 1552, époque à laquelle il était mort, laissant une veuve, Catherine d'Argualh ou d'Argueulh, et sans doute un fils nommé *Jean*; du moins on trouve, parmi les minutes du même notaire, à la date des 5 et 17 mai 1552, deux chargements à destination du Havre et de Rouen, dans la charte partie desquels figure Jean de Saugues, au milieu de Menauld Vincens, dit *de la Grave*, Jean d'Aydie, François Malbosc, qui expédient, celui-ci, au nom de Jean Fournier, de Tarascon, quarante balles de copeaux « à faire peignes, » et les autres du liége, du pastel, ou du vin.

Ce Jean de Saugues était-il marchand? On en peut douter en voyant un individu de ce nom qualifié de « notaire praticien en cour laie et paroissien de N.-D. de Macau, » dans un transport d'une propriété sise à Ludon, fait à Guillemette d'Argueilh, épouse de Robin de Saugues, marchand et citoyen de Bordeaux², sans parler de trois terriers dressés par ce Jean et dont l'un se rapporte à cette « honeste feme³, » marraine d'un navire appartenant à son mari⁴.

François Malbosc, que nous venons de voir, faisait aussi la commission pour les laines⁵ et pour le pastel qui

¹ Voyez ci-dessus, t. I, p. 520, et les minutes de Douzeau, 50 mai, 17 juillet 1517, 31 mars et 27 avril, 5 et 18 août 1518, 5 juin et 7 octobre 1519, etc.

² Minutes de Douzeau, 5 janvier 1547. — Dans un autre acte du 8 août 1561, figure demoiselle Jeanne de Millanges, veuve de feu maître Jacques de Saugues, en son vivant procureur en la cour de parlement de Bordeaux.

³ Arch. départ. de la Gironde, E. Terriers, nos 82 et 142.

⁴ Voyez ci-dessus, t. I, p. 417. ⁵ Minutes de Douzeau, 25 juillet 1552.

servait à les teindre; non-seulement il exportait de cette plante, par mer, à l'étranger, mais il en envoyait, par terre, de Blaye à la foire de Niort¹. Le 18 juin 1558, François Malbose n'existait plus; nous le savons par un acte de cette date, qui nous apprend en même temps que ce notable commerçant possédait une maison dans la rue de la Porte-Médoc.

Nous voyons, cependant, un autre François Malbose après cette époque : c'était vraisemblablement son fils. Le 28 mai 1559, 894 écus d'or sol lui sont remis pour et au nom de Paulin Benedicte, marchand lucquois, « comme appert par un cartippel faict à la banque de Lyon, » lequel argent avait été converti et employé en vin pour William Mills, marchand anglais; le 12 octobre, le même Malbose se porte plège et caution de Nicolas Menussier, marchand de Fécamp; le 15 décembre, se montre un certain de Labat, qui s'intitule serviteur et facteur de François Malbose; enfin, le 28 juillet 1561, Douzeau passe un « acte de sommation pour les maîtres de [cinq] navyres contre François Malbose, » où l'on voit que « icelluy Malboscq auroict affreté leursdits navyres qui sont sur le port et havre de ladite ville [de Bordeaux] pour mener et conduyre leur charge de pastel au lieu de Saint-Andere ou Billebault, » etc.

Nous avons déjà vu François Vaillant faisant surtout la commission pour les pastels; il ne se bornait pas à ce

¹ Minutes de Douzeau, 26 avril 1558. — Par un autre acte du même, en date du 5 janvier 1552, M^e Jean Barbot, vicaire de Saint-Remi, promet de relever indemne François Malbose l'aîné de la caution qu'il avait fournie aux gens du roi touchant la coutume des vins que l'on emmagasinerait cette année dans les chais dudit Barbot, aux Chartrons.

commerce. Un acte passé par-devant Douzeau, le 1^{er} décembre 1552, nous le montre vendant à un campagnard cinq quintaux de clous appelés *caboches*¹, payables en un tonneau de vin. Il n'est pas inutile d'ajouter que cette espèce de clous venait d'Angleterre², tandis que d'autres nous arrivaient d'Espagne³.

Jusqu'à présent, Brandelyn de la Ramyere nous avait paru se livrer exclusivement au commerce des fers⁴ : une vente de vin à des marchands, l'un de Londres, l'autre de Paris, enregistrée par Douzeau le 14 juin 1549, nous donne une idée plus étendue des affaires de ce négociant. Elles comprenaient aussi nombre d'autres articles et même des prêts d'argent⁵.

On peut placer sur la même ligne que François Vailant et Jean de Sainte-Marie, un autre grand commerçant de Bordeaux, François Mellet; leur notaire commun les mentionne quelquefois ensemble. Mellet semble surtout avoir opéré « comme commis et ayant charge de Pierre Assezac, marchand de Toulouse, » selon ce qui est consigné dans un acte du 21 mars 1557, où l'on voit

¹ Caboches « servent à mettre sous les souilliers et les sabots des pauvres gens, et, dans les armemens, à faire des sacs de mitraille. » (Reg. du conseil de commerce F. 12. 55, folio 563 recto.)

² Minutes de Couthures, 24 mai 1688, folios 692, 695.

³ Dans le *Conterrolo de la receipte du bureau de la coutume de Bayonne*, est enregistrée, à la date des 8, 10 et 17 mars 1625 (folios 41 recto, 45 recto et 59 recto), l'entrée de trois barques de Bordeaux, la *Marie*, le *Cerf-volant* et l'*Alouette*, chargées, entre autres articles, à destination de cette ville, de fer et de clous, dont certains sont spécifiés comme étant « clous de carevelle, » valant 4 ardit la pièce.

⁴ Voyez ci-dessus, t. I, p. 519. — Le 15 juin 1552, Douzeau enregistre une obligation pour prix de la vente, par Brandelyn de la Ramyere, d'une fourche de moulin à vent et de trois quintaux d'autre fer.

⁵ Minutes de Douzeau, 11 juin et 30 novembre 1552.

encore le commissionnaire bordelais faisant « racouter et empacquer » du pastel par des *pastellaires* de Bordeaux. Déjà, le 3 juillet 1552, il était convenu de charger sur le *César*, de Dieppe, une forte partie de vin pour le compte du même commettant. Sûrement c'était de chez lui qu'était parti le drap d'estamet venu de Toulouse, aux Chartrons, à l'adresse dudit Mellet, avec passeport de la traite foraine¹, retenu, à ce que disait le batelier, à Castelsarrasin « en peageant ladite marchandise. » (9 août 1552.) Le même Mellet vendait aussi du drap d'Angleterre (9 février 1552), du hareng (10 mars 1553), tout en continuant le commerce du pastel (2, 7 octobre 1561). Il y joignait aussi celui des lièges et des résines. Le 30 novembre et le 9 décembre 1552, il charge, une première fois, cinquante, puis dix balles de liège, toutes au nom d'un gros marchand de Limoges, Jacques Boutault; et, quelques jours après, il adresse au même, toujours par la voie de Rouen, trente-quatre

¹ Il y avait aussi l'imposition foraine, établie en 1551 (*Edict du roy sur la perception de ses droicts de domaine forain, et l'imposition foraine, etc.* Rouen, 1627, in-8°), et mentionnée dans deux actes de Douzeau, l'un du 8, l'autre du 10 octobre 1552. Par le premier, Pierre du Vignau, marchand et hôtelier du Chapeau-Rouge, reconnaît devoir à Pierre Pinon, clerc et commis d'André Rageau, la somme de 100 écus d'or sol, à 46 sous tournois pièce, à lui prêtée « pour avoir et recevoir l'estat et office de concierge du bureau général de l'imposition foraine de Bourdeaux. » Par le second acte, M^e Bertrand Boysard, procureur général du roi sur le fait de l'imposition foraine au siège général en la ville de Bordeaux, reconnaît avoir reçu du même André Rageau, qualifié cette fois de conseiller du roi, trésorier et receveur général de ses finances extraordinaires et parties casuelles, 69 livres tournois en 50 écus d'or au soleil, ordonnées par les commissaires chargés par le roi de l'exécution de son édit, imposition foraine et domaine forain, « pour subvenir aux frais du voiage qu'il va presentement faire, par commendement desdits sieurs commissaires, es villes de Bayonne et autres lieux circonvoisins, pour faire saisir, arrester et mettre en la main d'icellui sire toutes marchandises concernans le droict de ladite imposition. »

pains de résine¹. Il était aussi en relation d'affaires avec des marchands de Rouen, de façon à pouvoir s'accommoder d'une créance de 67 livres tournois sur un marchand de Villefranche-de-Rouergue, pour fourniture de cinq douzaines de bonnets noirs, opérée par un marchand de Toulouse, représentant d'un Rouennais²; et l'on peut s'expliquer ainsi sa présence comme témoin pour un contrat d'apprentissage entre un comédien et un jeune homme de Normandie³. Quelques années plus tard, alors que François Mellet était encore dans les affaires⁴, on trouve un Jean Mellet receveur du taillon condomois⁵ : nous sommes embarrassé pour décider si cet officier public appartenait à la même famille, et si celle-ci, sortie du

¹ Minutes de Douzeau, 17 décembre 1552. Voyez encore ci-dessus, t. I, p. 475.

² Minutes de Douzeau, 31 mars 1552. — On trouve en quelque sorte la contre-partie de cet acte dans une procuration donnée par un Bordelais à un marchand de Rouen, pour recevoir d'un marchand piémontais le prix d'un certain nombre de tonneaux de vin à lui vendus en la ville de Dieppe. (Minutes de Brunet, 67-4; 28 février 1525.) On rencontre aussi, vers la même époque, des Bordelais intermédiaires entre le commerce de Toulouse et celui de Rouen. Le 24 février 1538, Guilhem Peyre, l'un d'eux, déclarait avoir reçu trois poinçons de cuivre à lui envoyés de Rouen pour les vendre à Toulouse. — Les Normands avaient du crédit à Bordeaux, s'il est permis de tirer une pareille conclusion d'un acte de Douzeau, du 18 février 1547, par lequel un marchand du pays de Normandie se porte garant de Richard Selwyn, marchand anglais, pour certaine somme de deniers.

³ « Pierre Huzey, natif de Saint-Eustache, près Hableneuf, en Normandie, a promis à Jehan Chappan de Leon, joyeur de comedies et histoeres, present, le servir de son estat et vacation et de toutes autres choses licites et honnestes avecques ses domestiques pour le cours et espace de deux ans... moyennant la somme de huit livres tournois pour an. » Jean Chappan s'engage à nourrir le jeune homme, « et davantaige luy enseigner et faire monstre à chanter, son art et vacation, » etc. (Minutes de Douzeau, 6 mai 1552.)

⁴ Douzeau, 14 mai 1561. — Castaigne, 19 juin 1568; 87-12, fol. iiijc iiijv recto.

⁵ Douzeau, 15 décembre 1559.

commerce par la porte dorée, était parvenue à prendre place dans les rangs de la noblesse.

Notre embarras n'est pas moins grand en consultant les minutes de Douzeau, pour l'histoire d'une autre maison de Bordeaux. Le plus ancien de ces actes est une « oblige pour Bertrand du Foussé, dit *de Pascience*, contre Loys Menou, » charpentier de pipes et barriques de la paroisse de Saint-Michel de Bordeaux, « et ce, à cause et pour raison de la vendicion et delivrance de deux cents fays de coudre de pipaille¹. » Sûrement ce tonnelier ne saurait être le même que le Louis de Menou, qualifié de marchand et bourgeois de Bordeaux, dans un autre acte du 6 mars 1552, qui se rapporte à un achat de barriques. Ce dernier paraît avoir succédé cette année à Jean de Menou, désigné de même dans plusieurs autres documents², et simplement qualifié de *jurat* dans un contrat relatif au sauvetage d'un navire breton qui avait sombré près de Lormont³. Un siècle plus tard, nous voyons les Menou dans les honneurs réservés aux nobles, notamment,

¹ Minutes de Douzeau, 5 janvier 1520. — Les mêmes minutes offrent une multitude d'actes relatifs aux affaires de Bernard du Foussé, ou plutôt du Foussat (voy. 14 janv., 26 fév., 15 mars, 4 et 50 avril, 1^{er} et 11 mai 1517, etc.), entre autres, sous le 20 octobre 1521, une procuration générale d'un marchand de Londres, Edward Burlas.

² Minutes de Douzeau, 8 janvier 1521, 10 février 1526. Cf. 10 septembre 1532.

³ *Ibid.*, 14 octobre 1520. — Dans une « oblige pour Jehan de Menou comme ouvrier de Saint-Remy de Bourdeaux, » il figure au nom et comme fabricant de cette église et substitut de honorable homme Antoine Loppes, dit *de Ville-neuve*, également marguillier de ladite paroisse. (*Ibid.*, 11 septembre 1518.) Il reparait ensuite comme exécuteur testamentaire de Johannicot Forthon, avec « Joannis Salvi, » qui avait concouru au testament en qualité de témoin. (*Ibid.*, 50 juillet 1518. Cf. 8 juillet.) Jean de Menou avait épousé Isabelle Lambert (*ibid.*, 26 mai 1518), qui est trop loin de Marie Lambert nommée ci-dessus, p. 21, note 2, pour que l'on puisse songer à rattacher par ce lien la famille de Menou à celle d'Aste.

en 1647, Charles de Menou, chevalier, sieur de Char-nisey, gouverneur et lieutenant général ès pays et côtes de l'Acadie et confins d'icelle en la nouvelle France¹.

Le conquérant de la Floride n'était-il pas lui-même d'une famille de commerçants ? Le 28 janvier 1517, le notaire Brunet dresse l'acte de vente d'une maison située « sur l'estey du pont Saint-Jehan, » à Bernard Gourgue, marchand de la paroisse Saint-Michel, représenté par sa femme, Jeanne de Minvielle. Le 30 mars 1520, Arnauld de Gourgue, marchand de Bordeaux, donne procuration pour avoir recours contre un marinier au sujet de la cargaison d'un navire chargé à Vannes de toiles², mer-

¹ Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, etc., t. 1, p. 7.

² Cet article était au nombre de ceux qu'exportaient nos armateurs. Le marquis de Villars, ambassadeur à Madrid, écrivait à Colbert : « Le plus grand commerce de France pour l'Espagne sont les toiles ; c'est un nombre infiny ce qu'il en vient de France, tant pour l'Aragon, Catalogne, Navarre et Valence, que pour toute la Castille et l'Andalousie, et aussy pour les Indes. La France en fournit plus que toute l'Europe. » (*Correspondance administrative sous Louis XIV*, p. 455. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. 11, 2^e partie, p. 798, 799.) « Les Espagnols, dit un écrivain du xvii^e siècle, ne peuvent vivre sans nos grains, ny aller aux Indes querir la despouille des mines sans nos toiles et cordages. » (*Moyen d'enrichir la France de la despouille des Indes*, etc., s. l. ni d., in-4^o, p. 4.) — En 1718, un négociant de Bordeaux, dont le principal commerce consistait en toiles, ayant fait venir de Bretagne plusieurs balles d'une espèce appelée *encamans*, en avait vendu pendant la foire à deux négociants de Barcelonne et à un marchand de Figuières. Au moment d'expédier la marchandise, dans un bateau, pour Agde, le directeur des fermes la fit saisir comme ayant passé debout. Plainte des directeurs de la Chambre de commerce de Guienne, qui font surtout valoir qu'une pareille mesure blessait les privilèges de la foire et pouvait empêcher les étrangers d'y faire des emplettes, et renvoi devant le conseil de commerce, « avec défenses aux parties de faire aucune poursuite ny procédure ailleurs, » etc. (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 65, folio 7 verso; séance du 15 janvier 1718. Cf. F. 12. 65, folio 575 recto, 2 décembre 1719.) Les toiles *bretagnolles* et de Laval figurent aussi en plus d'un endroit du *Conterrolle de la recepte du bureau de la coutume de Bayonne*, conservé aux Archives du département de la Gironde (C. Bureau

lus, cire, cuirs, chanvre et autres marchandises, et qui s'était perdu à l'Île-Dieu. Après le milieu du xvi^e siècle, on voit un Héliot Bonneau de Gourgue, marchand parcheminier à Bordeaux¹, et un autre, revêtu de charges qui étaient des étapes pour arriver à la noblesse. Le 10 juillet 1559, Augier de Gourgue était receveur des parties casuelles et taillon de Bordeaux², sans cesser, pour cela, d'être dans le commerce³; et, dix ans plus tard, un

des finances). Voyez folio 2 verso (4 janv. 1625), folio 8 verso (18 janv., même année), etc., en même temps que les toiles d'Allemagne, de Brabant, de Flandre, de Hollande, de Cambrai, de Reims, de Rouen et les toiles de ménage. (F^o 25 v^o, 50 r^o, 55 r^o et v^o, 47 v^o, 50 r^o, 58 v^o, 61 r^o, 68 r^o, 75 v^o, 97 r^o, etc.)

¹ Minutes de Castaigne, 25 et 27 avril 1568; folios ij^e xxij^e r^o et ij^e xxx r^o.

² Minutes de Douzeau. — Dans trois actes de Castaigne, du 19 et du dernier jour de février 1568 (87-12, folio Cxxxviii recto et Clxxij recto), relatifs à des paiements faits à Arnaud de la Porte, « capitaine et bourgeois du navire nommé *la Fleur*, du port de 200 tonneaux, » nolisé par M. de Ber, représentant de Monluc, Augier de Gourgue est qualifié de « commis à fere les fraiz de l'extraordinaire de la guerre en Guienne. » Le 25 septembre 1578, il figure dans un acte du notaire Guay, relatif à un prêt de 5,000 écus d'or à Catherine de Médicis, par le baron de la Tresne, avec les qualifications de conseiller du roi, trésorier de France et général de ses finances en Guienne. — Dans l'article nécrologique qui lui fut consacré en 1594, date de sa mort, il est appelé « Augier de Gourgues, conseiller du roy en son conseil d'Etat, maistre ordinaire de son hostel, et president des tresoriers de France en la generalité de Guyenne, au bureau estably à Bourdeaux. » (*Chronique bourdeloise*, édit. de 1672, f^o 58 r^o.)

³ Par acte de Themer, en date du 12 septembre 1566 (488-11), sire Menault Vincens, bourgeois et marchand de Bordeaux, cède à sire Augier de Gourgue, « aussi bourgeois et marchand dudit Bourdeaux, » les créances qu'il a sur des marchands anglais : 1^o 520 écus sol que lui doit M^e Henlyn; 2^o 500 livres tournois à lui dues par John Cook, marchand de Plymouth; 3^o 500 livres tournois par William Meynard; 4^o 1,440 écus par Thomas Trollope; 5^o 252 écus par John Bayley, de Liverpool; plus le prix de cent trois tonneaux de vin à 10 écus et demi l'un, et cent trente-quatre balles de pastel vendues à William Chambers, et les différentes sommes dont lui est redevable John Peckham. — On voit qu'Augier de Gourgue était fort riche. Blaise de Monluc le nomme, au livre VI de ses Commentaires, comme s'étant offert, en 1568, à faire venir du blé du haut Pays et du bétail des Landes, « sur son crédit, » pour soutenir la guerre contre les huguenots. (Édit. du *Panthéon littéraire*, p. 505, col. 2.)

autre personnage de la même famille, qualifié d'*écuyer*, comme Dominique de Gourgue¹, devenait jurat².

Les de la Vie, les de Pichon, et bien d'autres³, n'ont peut-être pas une origine différente, et ce serait leur faire une injure gratuite que de vouloir leur contester des antécédents pareils à ceux des familles de Montaigne et de Verthamon⁴. Par acte du 15 mars 1520, Jean de la Vie charge du vin, du froment et du seigle pour Landernau. Les minutes de Douzeau présentent également, sous le 4 août 1541, Jean de Faus, dit *de la Vie*, bourgeois et courtier de Bordeaux, et, à la date du 5 novembre 1552, M. de la Vie, conseiller au parlement.

Vers ce temps-là, Jean Pichon était avocat à la même

¹ Minutes de Castaigne, 14 mai 1572; liasse 87-14, folio iiii^e xxj recto.

² *Supplément des Chroniques de Bourdeaux*, folio 47 verso.

³ Par exemple, on retrouve fréquemment, dans l'ancien commerce de Bordeaux, le nom de *Dusault*, à partir du 19 décembre 1498, date d'une vente de vins enregistrée par le notaire Bosco. Cinquante ans après, « Baude Dusau, » écuyer et bourgeois de Bordeaux, achète de Julien Endelan, pareillement écuyer, sieur de la Touche, en Saintonge, et en partie de Blaignan, en Médoc, deux tonneaux de vin, « du creu des vignes pour ceste presente année que ledit sieur de la Touche tient et possède audit Medoc, tant à Podensac qu'audit Blaignan. » Prix : 46 fr. le tonneau. (Douzeau, 7 sept. 1552.) On trouve encore, en 1561, 1562 et 1565, un Jacques de Gobineau, mort jurat (*Suppl. des Chroniques de Bourdeaux*, édit. de 1676, f^o 75 v^o et 76 v^o); et à la même époque, un Étienne Goubineau, bourgeois et marchand de Bordeaux (minutes de Lacoste, 15 janv. 1560; liasse 527-5, f^o ix r^o, etc.), premier consul de la Bourse, en 1576, et nommé à chaque page du registre de Themer pour 1577, liasse 488-16.

⁴ A l'année 1555, on trouve Martial Verthamon, marchand de Limoges, prenant à ferme le greffe de cette ville (Arch. du départ. des Basses-Pyrénées, B. 4829. Cf. B. 4855 et 4875); et qualifié de marchand de bétail dans le contrat de mariage de son fils, François Verthamon, avec Marie Versoris, contrat cité dans une note de d'Hozier inscrite en marge d'une généalogie conservée au Cabinet des titres de la Bibliothèque impériale. Après lui, Joseph et Guillaume Verthamon continuèrent les affaires, et en firent souvent à Bordeaux. Voyez les minutes de Lacoste, 14 janvier, 1^{er} et 10 février 1574; liasse 527-5, folios 48 verso, 107 verso et 154 verso.

cour et clerc ordinaire de la maison commune de Bordeaux¹, différent d'un Jean Pichon que nous avons déjà vu en 1532², et qui reparaît dans un acte de Douzeau, du 14 avril 1546. L'un ou l'autre était sûrement de ces hoirs de feu Richard Pichon, qui semble avoir fait fortune dans le commerce³; car on les voit propriétaires d'une maison dans la rue par laquelle on allait du Chapeau-Rouge au Château-Trompette⁴, d'une seconde maison entre les rues de la Coquille et des Argentiers⁵, et d'une troisième rue Poitevine⁶. Un autre Pichon, Jacques, bourgeois et marchand de Bordeaux⁷, était, en 1568, juge de la Bourse, et, plus tard, on trouve un Richard de Pichon, conseiller et secrétaire du roi⁸.

L'auteur de *Mémoires sur le commerce et les finances de France, les colonies de l'Angleterre et de l'Espagne*, après 1718, fait remarquer judicieusement que, chez nous, le commerce n'étant point honoré, considéré et protégé comme il l'est ailleurs, ne se perpétue pas dans les familles, tandis qu'en Hollande, en Allemagne, en Angleterre et autres contrées, la famille du marchand

¹ Douzeau, 15 sept. 1548. Cf. Darnal, *Suppl. des Chron. de Bourd.*, f° 58 r°.

² Voyez ci-dessus, p. 12, note 1.

³ Minutes de Douzeau, 17 août 1516, 2 avril 1517. — Dans le bail à loyer d'une maison située aux Chartrons, dressé par le même notaire, le 3 novembre 1519, il est fait mention d'un chai contigu appartenant à Richard Pichon.

⁴ Minutes de Douzeau, 27 juin 1544.

⁵ *Ibid.*, 6 août 1537. Quatre actes.

⁶ *Ibid.*, 25 août 1538.

⁷ Denhors, 31 mars, 4^{re}, 4, 14 avril 1561 (liasse 184-2, folios LXIIJ r°, LXIX v°, LXXVJ r°, IIIJ^{xx} XIIJ r°, IIIJ^{xx} XIIIJ v°), etc. — Castaigne, 5 juill. 1568; liasse 87-12, fol. v° XIIIJ r° et suiv. — Dans les minutes d'un autre notaire, Lacoste, Jacques Pichon, son frère Richard et leur sœur Isabeau figurent ensemble, avec « Mathieu Chertany, » à la date du 13 septembre 1574.

⁸ *État des recettes et dépenses faites au bureau de la comptabilité de Bordeaux, 1594-1598*, folios 52 recto et 64 verso.

persévère dans sa profession, continue d'amasser du bien et forme de puissantes maisons et de grandes entreprises. Le commerçant français ne pense à s'enrichir que pour être en état de placer son fils dans une charge. « De là vient, ajoute l'écrivain, que le fils, abandonnant le métier de son père, ne profite pas de ses lumières, de ses fonds, de ses habitudes et de ses correspondances, pour continuer et augmenter avec succès son commerce. Un homme nouveau prend sa place, et commence avec beaucoup de peine, sans expérience de cette profession, et souvent sans argent et sans crédit¹. » Bordeaux ne pouvait faire exception à cette règle, encore en vigueur aujourd'hui; toutefois, devenus officiers ministériels, les fils des notables commerçants de cette place n'abandonnaient pas pour cela les affaires. Deux notaires et secrétaires du roi, M^e Jean de Pontac, greffier civil et criminel en la cour de parlement², et Arnauld du Perrier, contrôleur de la *contablerie* de Bordeaux, chargeaient pour Rouen une cinquantaine de tonneaux de vin³; et un autre Pontac, Louis, sieur d'Audenge et de Laënanu en Buch, et receveur d'Armagnac, si nous ne faisons point erreur⁴,

¹ Ms. de la Bibl. imp., suppl. fr. n^o 1792, folios 56 verso, 57 verso.

² Il faut prendre garde de confondre ce personnage avec celui que Gendrault, dans un acte du 19 juillet 1545, appelle « feu maistre Jean de Pontac, licentié ès droitz, doien et chanoine en l'église metropolitaine de Bordeaux. » Cf. 21 août. Après lui vint Jacques de Pontac, qualifié de même par ce notaire (18 mai, 12 et 19 juin 1548) et par Douzeau (18 juillet 1550. Cf. 2 et 4 octobre 1550, 7 mai 1561).

³ Minutes de Douzeau, 29 janvier 1549. — Les 16 et 17 février 1550 présentent une vente de vins, chargés sur deux navires de Fécamp, par un Bordelais, à noble homme Louis de Sapas, écuyer, contrôleur de la Réole (cf. 25 juin 1547), ou de Bazadais, comme il est appelé dans d'autres actes du même Douzeau (6 juill. 1561) et d'Aubrin, notaire à Saint-Macaire (50 sept. 1567).

⁴ Douzeau, 9 janvier et 2 mars 1549, 18 avril, 8 juillet et 16 août 1550.

prêtait à Romain Lamy, marchand et bourgeois de Bordeaux, 230 livres, par acte du 21 avril 1558.

Le même, qualifié cette fois de conseiller, notaire et secrétaire du roi et son contrôleur en sa chancellerie, payait comptant une somme bien plus considérable, 940 livres tournois, à Arnauld Estève, seigneur de Langon, suivant « contrat d'achapt de veiselle d'or et d'argent¹ pour M. de Pontac. » Nous en concluons que ce dernier était un capitaliste en état de faire des affaires considérables, qu'il ne les repoussa point quand elles se présentaient², et, ce qui est plus intéressant à constater, qu'au xvi^e siècle, la noblesse d'ancienne chevalerie per-

¹ « Ung bassin d'argent, en nouvelle, bien ouvré et la plus grand part dauré, avecques ung vase et deux salieres faictes de la fasson du bassin; une coupe d'argent daurée et bien ouvrée, et le couvercle de mesme; une autre coupe d'argent daurée, le pié ouvré; troys coupes d'argent que ont le bort du pied dauré et la pomme du milieu et le bort dauré, et une desdictes coupes a une seinture par le dehors daurée faicte ainsy [que] les troys coupes d'argent et les deux sallieres; poisent six mars cinq onces troys cartz. Plus, les vases et les deux coupes daurés, le couvercle de une desdictes coupes dauré, poisent huit mars troys onces troys cartz; plus, le baissin sept mars et demy. Plus, ung pere de daurures à thaille d'esparye esmailée de blanc, rouge, vert et noir, et y a ausd. daurures cinquente-quatre pierres; poisent cinq onces et demye et ung gros d'or. Plus, ung autre pere de daurures esmailiées de blanc et rouge, et y a ausd. daurures cinquente et huit pierres; poisent cinq onces et demye d'or. Plus, une seinture esmailée de blanc et noir, à tailhe d'esparye, et y a à ladicte seinture cinquente et cinq chenons et ung crochet et huit pilhiers; poise douze onces troys cartz d'or. Plus, ung autre pere de daurures sans esmailh, à chenons brisés, et y a ausdictes daurures cinquente-huit pierres; poisent troys onces et demye d'or. Ung pere de brasselès esmailhès de blanc, noir et rouge et vert; et y a ausdicts brasselès, en tous deux, vingt et quatre pierres, etc. (Minutes de Douzeau, 16 juin 1561.)

² Les minutes de Douzeau, qui semble avoir été le notaire de la famille de Pontac, au moins depuis le 7 juin 1555, donnent une grande idée des affaires de Louis. Voy. sous les 26 juin, 16 août et 18 mars 1550, 25 mai et 16 août 1551, 26 oct. 1552, 5 mai 1557; 16, 25 juin, 21 janv., 5 fév., 16 mars 1558; 17 juill., 5, 8 nov., 5, 15 déc., 28 janv., 7, 17 fév., 2 mars 1559; 24 juill., 2 août 1561, etc.

dait du terrain et que la nouvelle, issue du commerce, en gagnait.

Déjà, vers la fin du siècle précédent, un marchand de Bordeaux, Arnould de Lescale¹, achetait de noble homme, Gautier de Lunel, trésorier et procureur d'Alain d'Albret, comte de Dreux, etc., la maison noble appelée *hôtel de Tartas*, paroisse Saint-Paul, pour la somme de 1,000 fr., à pacte de réméré pour cinq ans². A son exemple, mais bien plus tard, Jeannot et Fort de Minvielle frères, marchands et bourgeois de Bordeaux, achetèrent, aussi à pacte de réméré et au prix de 2,252 livres tournois, la maison noble d'Espagne, paroisse de Mérignac³. Enfin Romain Brun, écuyer, seigneur de Montguyon en Blayais, désirant faire entrer au couvent de l'*Ave Maria*, de Bordeaux, sa fille aînée, et acheter à Isabeau Brun, sa seconde fille, « certains draps de soye, » engageait, faute d'argent, une partie de ses terres au marchand Nicolas Henry⁴.

En 1578, il fut ordonné que les jurats qui faisaient le commerce eussent à cesser leur trafic et à fermer boutique pendant le temps de leur magistrature : c'était un acheminement à la noblesse. Les jurats y arrivèrent en 1581⁵; et si certains d'entre eux se retirèrent des affaires, il en est plus d'un qui les continuèrent, princi-

¹ Il y avait à Eysines, à la porte de Bordeaux et du Médoc, un *bourdieu* de ce nom, dont les vins, avec ceux de la maison noble de Calon, se vendaient aux Anglais jusqu'à 59 fr. le tonneau. (Minutes de Douzeau, 20 octobre 1539.)

² Acte du 18 juin 1485, publié dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, t. VI, p. 575, 574.

³ Minutes de Douzeau, 20 septembre 1542.

⁴ Arch. départ. de la Gironde, E. Terriers, n° 145; acte du 19 déc. 1555.

⁵ *Supplément des Chroniques de Bourdeaux*, folio 53 recto.

palement le commerce maritime, le premier, le moins roturier de tous, celui qu'un gentilhomme pouvait faire sans déroger. Charles IX et Henri IV l'avaient formellement déclaré avant Louis XIII et Louis XIV, et le grand roi ne faisait que confirmer diverses ordonnances de ses prédécesseurs, quand, à son tour, il déclarait que « tous gentilshommes pourroient, par eux ou par personnes interposées, entrer en société, et prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées et marchandises d'iceux, sans que, pour raison de ce, ils fussent censés réputés déroger à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendissent point en détail ¹. »

On est peut-être curieux de savoir si, en Guienne, la noblesse d'épée, la noblesse de race, se lançait dans les entreprises commerciales en même temps que dans les hasards des combats. Nous n'avons aucun renseignement à cet égard, si ce n'est une quittance de 500 livres tournois souscrite par Odet de Foix, lieutenant général et

¹ *Edit portant que le commerce de mer ne dérogera point à noblesse* (août 1669), dans le registre du secrétariat, Ms. de la Bibl. imp. 6652, folio 21 recto, année 1670. — Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, liv. II, tit. viii (*des Propriétaires de navires*), t. I, p. 529, 551. — « Il ne restoit plus, ajoute le savant jurisconsulte, que le commerce de terre, au sujet duquel le roi ne s'étoit pas encore expliqué nettement, quoiqu'il eût déjà marqué plus d'une fois l'estime qu'il faisoit du commerce en général, en accordant des lettres de noblesse à ceux qui s'y étoient distingués d'une manière particulière; et c'est ce qui donna lieu à un dernier Edit du mois de Decembre 1701, dont l'article premier est conçu en ces termes: « Voulons que tous nos sujets nobles » par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement » revêtus de charges de magistrature, puissent faire librement toute sorte de » commerce en gros, tant en dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte » ou par commission, sans déroger à leur noblesse. » Le reste du chapitre, qui est fort curieux, est consacré à l'examen de deux brochures sur la même matière, publiées vers le milieu du siècle dernier. Voyez encore Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{re} partie, introd., p. CLXIX.

grand sénéchal de Guienne, à M^e Hélye du Tillet, « comptable de Bourdeaux, » à raison de la traite de cinq cents tonneaux de blé que le noble seigneur avait fait tirer du pays et envoyé vendre en Espagne¹, et un acte de société entre Henri de Foix, comte d'Astarac, et d'autres individus y dénommés, pour une expédition de quincaillerie aux îles du Cap-Vert²; mais d'autres docu-

¹ Archives de l'Empire, K. 80, n^o 6.

² « Saichent tous que par-devant moy, Jehan Castaigne... ont esté presens en leurs personnes Gassiot de Ferbost, marchand dud. Bordeaux, au nom et comme procureur speciallement fondé de... Henry de Foix... d'une part, et Charles Alegret, capitaine et advitailleur du navire nommé *le Levrier de Cadillac*, et Jehan Neyrault, marchand et bourgeois dud. Bordeaux, aussi advitailleur dud. navire, Anthoine Mercier, lieutenant dud. capitaine, et Pierre Poisdénier, habitant du lieu de la Tremblade en Arvert, maistres dud. navire, d'autre part; lesquelles parties... ont fait, passé et accordé entre elles les choses qui s'ensuivent: savoir est que lesd. Alegret et Poisdénier ont recogneu et confessé... avoir et tenir dud. sieur conte led. navire bien et deument garny, appareillé, munitionné et équipé de tous aparceils, ustencilles, munitions et artillerye convenables, necesseres aud. navire, pour icellui mener et conduire... du present port et havre de Bordeaux jusques au lieu de Cap-de-Vert en la coste de Geyné, chargé tant de marchandises de quincaillerye que de victuailles requises et necesseres pour led. voiage, lesquelles marchandises et victuailles ont esté par lesd. Alegret et Neyrault... fournies aud. navire.... Led. navire arrivé aud. lieu de Cap-de-Vert, ou autre lieu commode et convenable pour le profit et utilité desd. parties, propre pour fere descharge et vente desd. marchandises, seront tenus lesd. maistre et capitaine y fere lad. descente, descharge et vente... et... le retour avec led. navire... en l'ung des portz et havres du present royaume de France... et principalement au port et havre dud. Bordeaux ou de Requeichon. Et estant led. navire arrivé en l'ung desd. ports à droicte descharge, lesd. maistre et capitaine seront tenus d'en advertir led. sieur conte, ensemble led. Neyrault, advitailleur, pour aller prendre et recevoir leur part et cotité du profit qui sera provenu dud. voiage, paravant que fere descharge desd. marchandises et choses qui seront raportées d'icel voiage; lequel profit et gaing qui proviendra dud. voiage sera party et divisé entre lesd. parties... dont led. sieur conte en tirera la quarte partie pour le corps dud. navire, lesd. Neyrault et Alegret, advitailleurs, l'autre quarte partie; et encore led. Alegret, capitaine, compagnons et equipage, la moitié, » etc. (Minutes de Castaigne, 12 mars 1568; liasse 87-12, foljo ij^e ij^e verso.)

ments de l'époque, joints à ce que nous connaissons des us et coutumes de la noblesse, nous permettent de conjecturer que les gentilshommes gascons ne s'en tenaient pas toujours à la vente de leurs récoltes.

La coutume de Troyes permettait aux nobles de race, s'ils venaient à tomber dans la misère, de faire le commerce sans déroger à leur qualité¹, et Grosley dit : « Nos vieilles chartes nous offrent une foule de *nobles vivant marchandement*². » En Italie, les gentilshommes pouvaient se livrer au trafic; cette liberté existait aussi en Provence, au dire de Papon³. Enfin, en Angleterre, les cadets des familles de condition grossissaient les rangs du commerce et s'y distinguaient. Chez nous, on trouve parmi les minutes de Douzeau, à la date du 8 juillet 1550, deux chargements de fortes parties de pastel, sur le port de Toulouse, « pour et au nom de M. Arnault de Prat, seigneur de Espenses; » et un siècle après, un Jean Lupé paraît avec la qualité de marchand et bourgeois de Bordeaux⁴; mais il nous est impossible de décider si le premier de ces personnages appartenait ou non à la famille de Spens, dont nous avons parlé avec quelques détails⁵. Quant au second, il était sans aucun doute étranger à la

¹ Titre I, art. 1, et titre II, art. 16. (*Les Coutumes du bailliage de Troyes en Champagne, etc.*, par M^e Pierre Pithou. A Troyes, m. DC. XXVIII., in-4^o, p. 7, 80.)

² *Ephémérides*, édit. de Patris-Dubreuil (Paris, 1811, in-8^o), t. I, p. 15. Cf. *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, etc., 2^e série, t. V, p. 55.

³ *Histoire générale de Provence*. Paris, m. DCC. LXXVII.-LXXXIV., in-4^o, t. III, p. 425.

⁴ Arrêt de la Chambre de Guienne, du 8 août 1646, cité par Cleirac dans son *Usance du négoce ou commerce de la banque des lettres de change*. A Bordeaux, 1656, in-4^o, p. 164.

⁵ *Les Écossais en France*, t. I, p. 251-255.

famille de Luppé, qui a toujours fait une figure considérable en Gascogne et en Béarn.

Un autre document, de date plus récente que les chartes parties dressées par Douzeau, nous montre une princesse du sang royal se livrant, ou du moins tentant de se livrer à des opérations de commerce dans une province voisine de Bordeaux.

L'année 1587 avait été, à ce qu'il paraît, fort mauvaise pour les vendanges, en Bourgogne et en Anjou, à ce point que le commerce de Paris s'était trouvé dans l'obligation d'aller s'approvisionner en Saintonge. Un commis de Nicolas de Longueil, marchand parisien, avait acheté à Cognac cinq cents tonneaux de vin, et adressait requête au gouverneur de la province pour être autorisé à franchir le pont de Saintes, barrière à la fois politique et commerciale. Deux mois après, une nouvelle supplique arrivait à la même adresse. Cette fois, il s'agissait de Diane de France, fille naturelle et légitimée de Henri II, alors dauphin, et d'une Piémontaise, ou même de Diane de Poitiers, suivant Brantôme. Mariée successivement à Horace Farnèse, duc de Castro, fils du duc de Parme, et à François de Montmorency, fils du connétable, Diane était devenue duchesse d'Angoulême. Sans doute, voyant l'abondante récolte de 1582 dans son duché, elle vit là une source de profits. Mais il fallait des permissions, et la noble dame ne pouvait prendre une part directe à une opération de commerce : ce furent des marchands de Cognac qui se chargèrent de faire pour elle les demandes nécessaires « touchant la traicte et passeport de trois cents thonneaux de vin. » Son nom ne devait servir qu'à écarter les obstacles ; pourtant, il

n'en fut pas ainsi. Henri III avait d'abord octroyé gracieusement les permissions demandées : sur les représentations de Charles de Brémond d'Ars, lieutenant général pour le roi de Saintonge et d'Angoumois, Henri III révoqua la licence accordée¹.

Avant de terminer ce chapitre, nous ferons encore observer que les enfants naturels des grandes familles étaient quelquefois réduits à exercer des professions manuelles qui les rangeaient au-dessous des négociants et leur faisaient perdre, si ce n'est leur nom, au moins leur noblesse. David de Montferrand, écuyer, était mort laissant un fils naturel nommé Guy de Montferrand : Jacquette de Carle, damoiselle, sa veuve, mit l'enfant en apprentissage chez Jean Sarlas, orfèvre de Bordeaux, « durant le temps et espace de six ans, » moyennant la somme de de cinquante livres tournois².

¹ Louis Audiat, *le Commerce au XVI^e siècle. — Le fisc et les vins de Saintonge.* (*Revue des Provinces*, vol. XI, 5^e liv., 15 juin 1866, p. 487-491.) — Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date des 10 et 13 nov. 1519, un reçu de 15 livres 15 sous tournois payés par Guillaume de Rusy, ou Rusé, trésorier et receveur général des finances d'une autre duchesse d'Angoulême, mère de François I^{er}, pour le transport, de Castres jusqu'aux Chartrons, de trente et une pipes et demie de vin, et un connaissement énonçant soixante et une pipes chargées pour la même princesse, à destination de Taillebourg; mais rien n'empêche de croire que ces vins ne fussent « pour la provision de Madame, » comme les trente-cinq tonneaux de vin, « tant de Grave que de haut Pays, » chargés pour Nantes par N. H. Henry Richard, écuyer, valet de chambre ordinaire du roi.

² Minutes de Lacoste, 8 janv. 1570. — Minutes de Castaigne, 28 févr. 1572; liasse 87-14, folio ilj^{xx} xviii recto.

CHAPITRE XXVIII

VICISSITUDES DU COMMERCE DE BORDEAUX AUX XVI^e
ET XVII^e SIÈCLES.

Concurrence que les vins de Saintonge faisaient à ceux de Guienne. — Impôts dont ces derniers étaient grevés après le milieu du XVI^e siècle; renchérissement des denrées à Bordeaux. — Difficultés pour faire parvenir des vins de Guienne à Paris. — Mémoire des marchands de Londres concernant les exactions dont ils se prétendaient victimes à Bordeaux et dans le voisinage. — Élévation des droits du fisc; mauvais aloi des monnaies de l'époque. — Plaintes des marchands de vins des Îles-Britanniques à Elizabeth et à Jacques I^{er}. — Traité de commerce conclu le 26 mai 1606 entre la France et la Grande-Bretagne; institution, à Bordeaux et ailleurs, d'un tribunal arbitral chargé de connaître des contestations entre marchands anglais et français; attributions de ce tribunal. — Plaintes des Anglais sur l'altération des vins de Bordeaux; défense résultant de ces griefs; suites de cette affaire. — Jacques I^{er} refuse d'admettre nos vins en Écosse sous pavillon français; plaintes du cardinal de Sourdis au sujet de la multiplication des vignes dans les Graves. — Corsaires protestants et turcs à l'entrée de la Gironde et plus loin; vente d'esclaves interdite à Bordeaux. — Courses des Rochelais; moyens proposés pour mettre un terme à ces expéditions. — Projet de Canaille. — Droit de Mortagn. — Droit de convoi et augmentations successives de cet impôt; réclamations des Bordelais à ce sujet et relativement à d'autres. — Historique du droit de fret établi par Fouquet et modifié par Colbert. — Détails sur le mouvement de la marine marchande des Hollandais dans la Garonne et la Charente; manipulation de nos vins en Hollande.

Le commerce des vins de Saintonge, qui faisait concurrence à celui de Bordeaux vers la fin du XVI^e siècle, devait être bien considérable pour que l'assemblée des notables tenue à Rouen, en novembre 1596, ne dédaignât pas de s'en occuper. Entre autres mesures financières prises à cette occasion, un droit de 4 écus fut imposé sur chaque tonneau qui sortirait de la province. Pour obtenir la suppression de la nouvelle taxe, elle offrit une somme annuelle de 24,000 écus, ce qui suppose une exportation d'un nombre égal de barriques.

Précédemment, le corps de ville de Bordeaux avait fait une offre pareille, quoique moins considérable (elle n'était

que de 10,000 livres), pour être déchargé d'une imposition de 5 sous par muid de vin¹. « Sire, écrivait-il au roi, le 11 juin 1568, les maire, juratz, manans et habitants de votre ville de Bourdeaux, remonstrent tres-humblement que le païs de Bourdeloys est le plus steril et infertile que aucun aultre de votre royaume, comme Votre Majesté a peu veoir à l'œil en faisant votre voiage dudit Bordeaux à Bayonne en l'année 1565, auquel païs n'est possible de semer et faire croistre aultres grains ni fruitz que des vignes, seulement pour l'entretienement et culture desquelles il y fault tant de frais et de façon, que lesdits supplians sont contrainctz d'y employer tout ce qu'ilz peuvent reserver et acquerir d'ailleurs par leur industrie et trafficq : car la journée de l'homme de labour, qui anciennement ne coustoyt que deux solz ou six blans, couste à present six ou sept solz; les eschalars quatre foys aultant qu'il souloient faire (que d'habitude). Les muids, qui ne souloient couster que 8 ou 9 livres la douzaine, coustent à present 24 ou 25 livres, et neantmoins on ne cognoit poinct que le vin ait augmenté de pris, » etc. « Si est-ce que nonobstant tout cella, ajoutent les pétitionnaires, il n'y a port ne havre en France auquel Votre Majesté preigne tant de droitz et debvoirs sur lesdits vins et aultres marchandises que au port et

¹ Ne serait-ce pas là le droit d'ancrage, appelé ailleurs *droit de quayage*? (Voir un acte de Douzeau, en date du 12 novembre 1552, concernant la *Barbe de Biarrits*, chargée de baleine pour Bordeaux, et poussée par le mauvais temps dans le port du Passage.) Par le règlement fait par le duc de Brezé, le 27 décembre 1645, le droit d'ancrage était de 5 sous par tonneau sans parisis, et de 6 sous 6 deniers pour les étrangers, à cause du parisis qu'ils payaient. Voy. Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, etc., t. I, p. 94. Cf. p. 95.

havre dudit Bourdeaux, et, qui plus est, au lieu d'estre soulagez et deschargez des anciennes daces et subsides, ils sont journellement imposez et surchargez de nouvelles, et beaucoup plus grandes que les anciennes, et mesmes cinq solz sur chacun muid de vin ¹. »

Ces dernières doléances expliquent pourquoi, au lieu de demander à Bordeaux les vins nécessaires à l'approvisionnement de Paris, le commerce de cette place, dans une année de disette, s'adressait à la Saintonge, moins favorisée du ciel, sans doute, mais aussi moins pressurée par le fisc. Déjà, même avant leur mise sous vergues, grevés de droits de toute sorte, nos vins n'avançaient plus vers la capitale qu'entourés d'une nuée de picoreurs, assermentés ou non. Écoutons Pierre de Brach, député en cour par ses collègues, les jurats. Conformément à l'usage, il avait été chargé d'offrir un présent de vin pour accélérer les affaires de la ville; mais, à ce qu'il paraît, ce n'était point chose facile que de faire arriver du vin de nos contrées à Paris. « De onze tonneaux que vous aviez chargés à Bordeaux, écrivait de Brach à ses collègues, le 15 janvier 1596, il n'en a esté livré à Rouan par M. Mysson que neuf et demy, six barriques ayant esté mises en remplissage et coulage ², » etc. Depuis Rouen, il avait eu à payer deux écus et demi de voiture par tonneau, et de quatre-vingts à cent écus pour les contributions de cette ville et autres frais inévitables; de sorte qu'il finissait par dire : « Je change d'avis en matière de vin et ne suis plus d'avis qu'on en envoie icy, au moins tant que j'y seray; car j'ay cent fois souhaité

¹ *Archives historiques du département de la Gironde*, t. IV, p. 162-164.

² *Ibid.*, t. II, p. 182, n° CLV.

que le vin fust encores à la vigne, car je croy qu'en l'entrée d'un roy à Paris, il n'y auroit point plus de mistere que pour y faire entrer du vin : il y a cinquante tenans, aboutissans ou part prenans¹. » A ce présent de vin, la jurade ajouta postérieurement une belle pièce d'ambre gris², qu'elle avait achetée sans doute dans le pays, de quelque pêcheur qui l'aurait recueillie sur les côtes du golfe de Gascogne.

Vers le même temps, les marchands de Londres présentaient à l'autorité un Mémoire des exactions auxquelles ils prétendaient être en proie, à Bordeaux et dans la rivière de Charente, depuis 1589. On y lit :

D'abord, dans l'année 1590, payé 7 shillings et 8 % pour les marchandises apportées à Bordeaux, ce qui fait en livres sterling	06000	00
En l'année 1591, payé 7 sh. et 8 % montant comme dessus	06000	00
— 1592, payé 10 sh. % montant en monnaie sterl.	6000	000
— 1593 ³ , payé 12 sh. et 8 %	—	40000
— 1594, payé 5 sh. % montant en monnaie sterl.	05000	00
— 1595, payé 3 sh. %	—	03000
— 1596, payé 8 sh. %	—	08000
— 1597, payé 8 sh. %	—	08000
— 1598, payé 3 sh. %	—	03000

¹ *Archives historiques du département de la Gironde*, t. II, p. 182. — Nous apprenons en même temps que le change de Paris sur Bordeaux était de 8 pour 100.

² *Arch. hist.*, etc. p. 186, 187, n^{os} CLIX, CLX.

³ Cette année fut particulièrement mauvaise pour le commerce de Bordeaux. Un jeune homme, qui avait acheté et embarqué des vins, les ayant vendus avec une perte considérable, avait obtenu des lettres royaux pour être relevé, fondées sur ce qu'il n'avait fait que ce seul acte de marchand; il fut debouté de ses prétentions, et condamné à payer, à moins d'un répit, comme le roi en accordait même avant la déclaration de Louis XIV, du 25 décembre 1699. Voyez Automne, *Commentaires sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux*, etc. A Bordeaux, m. dcc. xxxvii., in-folio, p. 7; et le Ms. de la Bibliothèque publique de Bordeaux, n^o 2.967 C, t. I, folio 78 recto.

Passant ensuite aux importations du commerce de Londres, l'auteur du Mémoire continue ainsi :

Secondement, payé sur les vins et autres marchandises apportées de Bordeaux.

Principalement en l'an 1590, payé pour 7000 tonneaux de vins à 49 sh. chacun, montant en sterling à la somme de st.	06650 00
En l'année 1591, pour 7000 tonneaux, à 22 sh. chacun. . .	07700 00
— 1592, — à 34 sh. —	10850 00
— 1593, pour 4000 tonneaux, à 35 sh. —	05000 00
— 1594, — à 27 sh. —	04400 00
— 1595, pour 7000 tonneaux, — —	07700 00
— 1596, — à 40 sh. —	14000 00
— 1597, pour 4000 tonneaux, — —	08000 00
— 1598, — à 28 sh. —	05600 00
— 1599, pour 7000 tonneaux, à 17 sh. —	04200 00
— 1600, pour 4000 tonneaux, à 12 sh. —	02400 00
— 1601, — à 8 sh. —	01600 00
— 1602, — — —	01600 00
— 1603, — — —	01600 00
— 1604, pour 7000 tonneaux, — —	02800 00
TOTAL.	<u>84400 00</u>

Passant ensuite aux vins embarqués pour Londres sur la Charente, l'auteur du Mémoire en évalue la quantité à six mille tonneaux, de 1593 à 1598, à 54 shillings le tonneau, ce qui fait 16,200 livres, et de 1599 à 1604 inclusivement, au même nombre, à 20 shillings, ce qui donne un chiffre de 5,000 livres, et un total général de 21,200 livres sterling.

Le quatrième point du Mémoire que nous analysons est consacré aux pertes éprouvées par le commerce de Londres sur la Gironde, et causées par M. de Lussan, gouverneur de Blaye, pertes évaluées à 5,919 livres 6 sh.

8 den., « sans compter divers navires et une grande quantité de marchandises enlevées à des marchands et marins d'autres ports d'Angleterre ¹, ni un grand nombre de vies d'hommes. » La pièce, enfin, se termine par la « somme totale de toutes ces exactions et pertes payées et supportées uniquement par les marchands de Londres, » somme qui s'élève au chiffre de 168,219 liv. 6 sh. 8 den., représentant 155,731 liv. 6 sols 8 den., monnaie française, « sans compter tout ce que les marchands des autres ports en Angleterre ont payé ². »

L'auteur du Mémoire ne spécifie pas quels droits les marchands anglais avaient à payer à Bordeaux; toujours est-il que ce n'étaient ni le droit de convoi ni le subside de Royan, qui avaient été récemment abolis et remplacés par une imposition unique ³. Quels qu'ils fussent, ces droits, augmentés du change et des frais, étaient réellement écrasants pour le commerce; avec cela, la mon-

¹ Il est à regretter que l'auteur du Mémoire ne donne pas le chiffre de ces navires, et ne nous ait point ainsi éclairé sur le nombre des bâtiments anglais chargés à Bordeaux à la fin du xvi^e siècle, comme une autre pièce qui nous fait connaître le mouvement de ce port au commencement de cette époque. C'est une quittance du 15 octobre 1509, consentie par frère Archambault de Béarn, « hermite principal de la tour Notre-Dame de Cordan, » à M^e Helies du Tillet, comptable (*sic*) de Bordeaux, de la somme de 76 livres 2 sous, pour les droits qui lui étaient dus cette année sur les navires chargés à Bordeaux, à raison de 6 sous tournois par navire; d'où il résulte qu'en cette année, cinq cent quatre-vingt-sept bâtiments furent chargés dans notre port. (Archives de l'Empire, K. 78, n^o 20.)

² Manuscrit harléien n^o 288, folio 256 recto.

³ « A Richard de Pichon, conseiller et secretaire du roy, Guillaume Bourcaud et Jehan Roux, cy-devant fermiers du convoy qui se levoyt en lad. ville de Bourdeaux, et lequel est [et] demeure estaint et abolly par le moyen de l'establisement de lad. nouvelle imposition ordonnée pour l'estinction d'icelle et du subside de Royan, la somme de 14,700 escus sol sur certain moingz de la somme de 52,768 escus 68 sols faisant partie d'icelle somme de 52,768 escus

naie, surtout celle d'argent, était de si mauvais aloi, que les étrangers, nommément les Flamands, la refusaient. Cela se passait en 1546; les monnaies anglaises avaient alors neuf onces d'alliage sur trois onces d'argent. Il en fut ainsi jusqu'au temps d'Elizabeth, de 1558 à 1603, époque où fut mise en circulation, sous l'impulsion de Thomas Gresham, une nouvelle monnaie conforme à l'ancien étalon anglais, c'est-à-dire onze onces deux drachmes d'argent fin et dix-huit drachmes d'alliage. Pour l'or, il y avait deux étalons¹. De tout cela, il résulta une grande confusion et beaucoup d'embarras pour le commerce, sans parler de la fausse monnaie, alors très-répondue².

Une note présentée à Henri III par Henry Cobham, ambassadeur d'Angleterre, et une plainte adressée au successeur d'Elizabeth par ses sujets, qui venaient acheter des vins à Bordeaux et à la Rochelle, montrent à combien de tracasseries ils étaient alors en proie dans ces deux villes, peu éclairées sur leurs propres intérêts. Habitués à descendre et à entreposer leurs marchandises chez les courtiers et certains bourgeois, qui étaient auto-

48 sols, employé en l'estat desd. rembour, bailhé à ced. contable, suyvant l'arrest du Conseil par lettres patentes de Sa Magesté du 22^e jour d'avril 1393, » etc. (*Estat des recettes et depenses faites au bureau de la comptabilité de Bordeaux, 1394-1398*, folio 64 verso.)

¹ Voyez, sur les monnaies anglaises de 1546 à 1603, Ruding, *Annals of the Coinage of Great Britain*, etc., 5^e édit. London, 1840, in-4^o, vol. I, p. 512, 515.

² « En ce temps-là il y avoit un prevost à Xaintes, nommé *Grimaut*, qui m'asseura qu'en faisant le procès à un faux monnoyeur, iceluy luy bailla le nom et surnom de huit-vints hommes, qui se mesloyent de son mestier... qu'au nombre d'iceux il y avoit plusieurs juges et magistrats, tant du Bordellois, Perigord, que de Limosin, » etc. (*Des Metaux et Alchimie*, parmi les OEuvres complètes de Bernard Palissy, édit. de 1844, p. 200.)

risés par un ancien statut à recevoir les Anglais, ils faisaient des affaires sous la caution des courtiers. Les maire et jurats, voyant là un abus, prirent un arrêté pour défendre à ces officiers ministériels de continuer. Les marchands anglais réclamèrent, invoquant l'illégalité du nouveau statut, qui, étant dépourvu de la sanction royale, n'avait point été vérifié par le parlement de Bordeaux, « et moins observé jusques en l'année M^{re} soix^{te} dix-neuf. » Ils représentaient encore qu'il n'y avait dans cette ville « aucuns chais, halles ny autres lieux destinés pour recevoir les marchandises des estrangers, » et que les contraindre à se loger, avec elles, chez les marchands, c'était les livrer, pieds et poings liés, à la merci de leurs concurrents. « A cause de ce, ajoutaient les pétitionnaires, lesdits marchans ont puis ledit temps failly de cesser leur commerce et fermer leurs bouticques, en quoy lesdits marchans anglois ont receu notable perte¹. »

L'ambassadeur ne dit rien de l'obligation imposée aux Anglais qui remontaient la Gironde de déposer leurs canons en passant devant Blaye, pour ne les reprendre qu'au retour. L'un de ses successeurs ayant réclamé, Louis XIII rendit une ordonnance qui affranchissait le commerce de cette formalité; mais le jurat Fontaneil se trouvait en ce moment à Paris pour les affaires de la ville, et, sur les remontrances qu'il fit et donna par écrit, dans le but de signaler l'importance d'une pareille

¹ Archives de la ville de Bordeaux, carton des lettres de personnes distinguées, du xvi^e au xvii^e siècle. — La pièce se termine ainsi : « Et plus bas est escript : « Le Roy veult cest affere estre promptement vuide en son conseil » d'Etat, les maire et juratz, et aussi les courretiers de Bourdeaulx appellés et » eulx, ou procureur pour eulx, ouys. Faict à Paris, Sa Magesté estant en son » conseil, le xv^{je} may 1585. Signé : PINART et HENRY COBBAINS, » etc.

permission, il fut sursis à son exécution, qui n'eut pas lieu¹. De là des plaintes, qui s'exhalaient encore quinze ans après², sans que, dans l'intervalle, les fils des anciens maîtres de la Guienne eussent autrement à se plaindre du traitement qu'ils y recevaient³.

Les marchands anglais avaient-ils, à Bordeaux, acquitté les droits, opéré leur chargement, et pris un permis de débarquement, ils se voyaient soumis à une deuxième et à une troisième visite⁴, qui les mettaient à la merci d'employés plus ou moins bien disposés, et dans l'alternative de décharger ou de payer. A cet effet, il y avait dans la Gironde un stationnaire pour exercer la police sur les

¹ *Chronique bordelaise*, ann. 1616, p. 168. Cf. ci-dessus, t. I, p. 180.

² « A Bordeaux, nonobstant les traictes, on force les maistres de navire de laisser leur canon à Blaye pour se rendre proye aux freluqueurs et autres officiers de la doane, qui, trouvant nos gens sans armes, leur usent une infinité d'insolence. Et depuis peu, dit encore Philippe Burlamachi au secrétaire d'Etat John Coke, contre les franchises et privileges que les Anglois y ont toujours eus, ont deffendu que nul d'eux peust acheter les vins du tiers et quart, où cy-devant les achettoyent des vigneron et autres, qui les apportoyent en la ville. » (*State Papers, Domestic Series, Charles I, Nov. 9 1655*, vol. CCI, n° 57.) Cf. *an humble Declaration of the Wrongs unto the English Merchants in France*, etc. (*Ibid.*, Jan. 1st, vol. CCXXXI, n° 5, in fine.)

³ La lettre suivante, conservée dans le même carton que celle de H. Cobham, témoigne du bon accueil que les Anglais de distinction recevaient de la jurade: « Messieurs, lui écrivait l'un d'eux, je ne puis pas que tesmoigner ma reconnaissance par ce mot, tant de l'honneur que m'avez fait, que de l'obeissance que ces bateliers ont rendu à vos commandements par le devoir dont ils se sont fort dignement acquittez en me rendant en ceste ville de la S^{te}.-Macquere: ce que m'obligera d'en rendre compte au roy, vostre souverain; et de demeurer prest à le recognoistre en mon particulier, à la parolle quand je vous pourray estre utile en qualité, Messieurs, de vostre bien humble et tres-affectionné serviteur, DONCASTER. — De S^{te}.-Macquere, ce 27 d'aoust 1621. »

⁴ On rencontre, parmi les minutes de Castaigne, à la date du 9 mars 1568 (87-12, folio Ciiij^{xxv}, recto), Richard de Pardeilhan, « marchand de ceste ville de Bordeaux, et visiteur, de pour le roy, sur la riviere, port et havre dud. Bordeaux. »

navires qui entraient et qui sortaient. Soupçonnait-il la moindre fraude, il arrêtait le suspect ou le renvoyait à Bordeaux pour y être déchargé, au grand dommage de l'affréteur, contraint de payer une amende arbitraire.

Les marchands anglais signalaient aussi d'autres abus qui avaient lieu pendant les foires de Bordeaux. Elles emportaient de droit avec elles, pendant leur durée, l'affranchissement des impôts qui pesaient sur toutes les marchandises achetées ou vendues dans le port, et les Anglais se plaignaient que, depuis le commencement du siècle, on eût exigé l'acquittement des coutumes pour tous les vins achetés ailleurs qu'en ville ou en Graves. Ils demandaient ensuite à être admis, contrairement à un arrêt du parlement de Bordeaux, au bénéfice de la chambre mi-partie, instituée pour connaître des procès entre catholiques et protestants. Si les Français, ajoutent-ils en terminant, ont fait retentir les deux pays de leurs plaintes concernant les fraudes pratiquées dans la vente des draps anglais en France, et si les lords du conseil privé se sont attachés à réformer de tels abus, les pétitionnaires sont en droit de réclamer le redressement de ceux qui ont lieu journellement concernant la mauvaise fabrication des vins et les tromperies sur la nature et la mesure des marchandises dont la vérification ne peut avoir lieu qu'au moment de les livrer aux détaillants : ce qui entraîne une perte considérable, aucun recours ne pouvant être admis, vu qu'un certificat, même signé d'un notaire et de témoins, ne saurait l'être¹.

Toutes ces plaintes donnèrent lieu à des négociations

¹ Bibl. Cotton., Caligula, E. XI, folio 205 recto. La pièce a été fort endommagée par le feu.

qui se terminèrent par le traité du 26 mai 1606¹. Le premier article annonce l'intention de ne rien changer aux conventions précédentes, et le second, l'ordre envoyé dans toute l'étendue des deux royaumes, « de bien et favorablement traicter les subjects de l'un et l'autre prince, et les laisser traffiquer en toute seureté et liberté les uns avec les autres, sans les molester, ny permettre qu'ils soient indeuëment travaillez, ny molestez pour quelque occasion que ce soit. » Par le troisième article, tous les droits imposés sur les sujets et marchandises des deux royaumes sont maintenus; mais « pour le regard des levées et impositions qui se levent au profit de certaines villes particulieres, » ordre est donné, dans le quatrième article, aux maire et échevins de Rouen, Caen, Bordeaux et autres villes, de produire leurs titres devant le conseil du roi pour en obtenir la confirmation ou les voir casser, « leur faisant cependant inhibitions et deffenses, à peine de la vie et du quadruple, de lever plus que ce qui est porté par lesdites lettres, ny excéder les conditions portées par icelles. » Après quelques dispositions générales sur la liberté des transactions, stipulée en faveur des commerçants des deux nations, il est institué un tribunal arbitral dans chacune des villes nommées ci-dessus, à l'effet de recevoir les plaintes des marchands anglais et de vider tous les différends qui pourraient intervenir en matière commerciale. Ce tribunal devait être mi-parti, c'est-à-dire composé de quatre, et, au besoin,

¹ Dans celui du 24 février, il est fait mention d'un arrêt du conseil du 21 avril 1600, portant règlement sur les draps anglais importés par les marchands en France, notamment en Guienne. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e part., append., p. 850, note 2.)

de cinq marchands, français et anglais, élus tous les ans, et appelés *conservateurs du commerce*; leurs attributions comprenaient également le règlement des salaires des gardes et contre-gardes, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, portefaix¹, etc., la vérification des franchises et privilèges des villes et des bourgeois, et celle des poids et mesures, aussi bien que des marchandises.

« Et d'autant, est-il dit dans l'art. 13, que la principale plainte faite par l'ambassadeur de la Grand'Bretagne et par les marchands anglois est contre un arrest donné au Conseil de S. M. T. C., le 21^e. jour d'Avril 1600, portant reiglement sur le fait de la drapperie qui se transporte par les marchands anglois au royaume de France, et principalement ès provinces de Normandie, Bretagne et Guyenne, S. M. T. C. a revocqué et revocque ledit arrest. » Le traité renferme dix articles de plus; mais il ne s'y trouve rien de relatif à Bordeaux, si ce n'est un ordre aux officiers des ports et hâvres des provinces ci-dessus de traiter favorablement les sujets britanniques².

¹ Un acte d'Arfeulhe, en date du 13 novembre 1567, nous éclaire sur les arbitrages à cette époque. Jean de la Fourcade, marchand de Bordeaux, et Morgan Ap Howell, marchand anglais, étaient en litige « pour raison de marchandize; » ils s'en remirent à la décision de trois négociants bordelais, Arnould Maillard, Bernard Lahoule et Pierre du Perrey, et d'un commerçant anglais, Thomas Scroll. — Un autre acte du même notaire, en date du 9 août 1568, nous offre un autre marchand anglais poursuivant au civil les enfants de feu Bertrand de la Salle, par-devant le parlement de Bordeaux, et les registres de cette compagnie présentent plus d'un procès semblable. Nous n'en citerons que deux : le premier entre Pey Ap, marchand de Bordeaux, demandeur, d'une part, et John Esquire, Roger Laton et James Molet, marchands anglais, défenseurs, d'autre part (Reg. du parl. de Bord., B. 4, 15 mai 1486); le second entre John Chimay et Peyrot Ducassou. Le sénéchal ayant relaxé ce dernier, Chimay avait appelé de la sentence; il lui fut enjoint de vider l'appel. (*Ibid.*, B. 41, 24 avril 1513.)

² *Le Mercure françois*, t. IX, à la fin de l'année 1625, date de la confirmation

Ceux-ci s'étant plaints à leur souverain de l'altération des vins qu'ils prenaient à Bordeaux, ces griefs, fondés ou non, lui fournirent un prétexte pour leur défendre de charger de ces vins avant le mois de décembre, « chose grandement prejudiciable, dit Darnal, et venant de l'invention de quelques ennemis de la ville de Bourdeaux. » Louis XIII écrivit, à cette occasion, aux jurats, demandant des éclaircissements sur ce sujet, afin de réclamer par son ambassadeur et d'obtenir que le commerce fût remis sur l'ancien pied. On envoya des mémoires justificatifs bien amples pour se laver de ce que l'on appelait des calomnies¹, et la défense ne fut sans doute pas maintenue; mais le résultat désiré se fit longtemps attendre.

En effet, Darnal écrivait, sous l'année 1613 : « Fut faite ladite année une assemblée des cent trente conseillers de la ville, et par leur avis furent dressez memoires pour respondre à la plainte des Anglois concernant la faction des vins de Bourdeaux. Lesquels memoires furent envoyez au conseil, voulant le roy faire instance aux fins de faire revoquer l'edict du roy d'Angleterre prohibant à ses subjects de faire achapt desdits vins jusques au mois de decembre. Et les aucuns de ladite assemblée furent d'avis de supplier le roy de trouver bon, pour rendre la pareille, que nul François n'achaptast molue ny autre poisson sallé desdits Anglois, sinon après Pasques, et leurs drapperies après la S.-Jean. » Darnal fait observer que la prohibition dont il s'agit ne fut pas bien exécutée,

du roi Louis XIII. — *Archives curieuses de l'histoire de France*, etc., publ. par F. Danjou et M. L. Cimber, 2^e série, t. II, p. 545-550.

¹ *Chronique bordelaise*, p. 146.

et il ajoute que le commerce des vins de Bordeaux avec l'Angleterre diminua à cause de l'élévation des droits¹.

Consulté sur la convenance d'admettre nos vins en Écosse sous pavillon français, Jacques I^{er} répondait qu'il ne voyait à cela nulle raison, le vin de France étant, à n'en pas douter, une marchandise de telle nature que ce pays devait être enchanté de l'expédier une fois par an sur quelques navires que ce fût, et de la vendre, sous peine d'une perte considérable². On dirait que le roi était instruit des plantations considérables de vignes qui avaient eu lieu depuis quelque temps dans les Graves et qui inspiraient des plaintes au cardinal de Sourdis³. Quoi qu'il en soit, la marine de la Grande-Bretagne et de l'Irlande resta en possession de transporter les vins de Gascogne dans les trois royaumes et dans les localités qui en dépendaient, comme Calais.

Nous avons déjà rapporté, d'après une relation du temps, comment, en 1617, des corsaires protestants

¹ *Chronique bordelaise*, p. 132, 135.

² *Letters and State Papers during the Reign of King James the Sixth*. Edinburgh, M. DCCC. XXXVIII., in-4^o, p. 517.

³ « ... tanta fuit [vinearum] a paucis annis circumquaque complantatio, ut ex abundantia vini penuria nascatur argenti, pretiumque illius assuetum pene evanescat. » Ordonnance du cardinal de Sourdis, 1626. (Arch. du départ. de la Gironde, chapitre de Saint-Seurin, n^o 406, folio 238 recto.) — On lit dans la *Chronique bordelaise*, de Tillet, p. 92, qu'en l'année 1578, sous le règne de Henri III, des lettres patentes furent expédiées pour l'arrachement des vignes autour de Bordeaux, lesquelles furent exécutées, non sans plainte des intéressés. « Il n'y a point à douter, ajoute Lacolonie, que cet ordre du roi si bien exécuté ne fût pour le bien de ses sujets; peut-être ne le seroit-il pas moins dans le temps présent, si ces lettres patentes étoient renouvelées et parfaitement exécutées, sans quoi les habitants de la province tomberont certainement dans l'indigence et la pauvreté, pour avoir mis toutes leurs possessions en vignes. » (*Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux*, t. II, p. 20, 21.)

croisaient vis-à-vis de Royan, avec des vaisseaux de guerre, forçaient les marchands et les marins qui passaient d'aborder et de payer tribut; en un mot, incommodaient grandement le commerce¹. A leur exemple, d'autres Rochelais infestaient tout le littoral de l'Océan. Le capitaine Sore et nombre de ses coreligionnaires, sans parler d'autres pillards², avaient répandu la terreur dans ces parages³; mais rien n'égalait celle qu'inspiraient les musulmans, qui, à la même époque, poussaient leurs incursions jusque sur nos côtes.

En 1621, Gilles Esteben, bourgeois et marchand de Bordeaux, avait chargé trente-six tonneaux de vin sur une barque écossaise à destination de Calais et préposé à sa conduite un serviteur. La barque étant sortie de la

¹ Voyez ci-dessus, t. I, p. 434-456, et comparez la relation que nous avons suivie, avec celle de Darnal, *Chronique bordelaise*, ann. 1617, p. 170; sans oublier Autonne, *Commentaires sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux*, édit. de 1737, p. 358.

² « Au capitaine Carlo Cocceliny et à vingt ses soldatz et trante-cinq lansquenetz de la compagnie du cappitaine Treillard, la somme de cent trente-six escus sol, à luy ordonnée par arrest de la cour de parlement de Bourdeaux pour aller avec deux pattaches hoster aux cappitaine et soldatz de la garnison du chasteau de Fronsac la patache avecq laquelle ilz contraignoient les marchans à payer certains droietz audit lieu, pour fere la capture desdits cappitaine et soldatz, ainsy qu'il est contenu par ledit arrest du cinquiesme janvier, mil ve quatre-vingtz dix-huict. Signé : PONTAC. » (*Estat des receptes et depenses faites au bureau de la comptabilité de Bordeaux*, années 1594-1598, folio 95 verso.)

— De pareils désordres eurent lieu après le milieu du siècle suivant. Voir une lettre de Colbert à M. Pellot, intendant de Bordeaux et de Montauban, du 5 décembre 1662, publiée dans le grand recueil de M. Clément, t. II, 2^e partie, p. 257, 258.

³ La Popelinière fait mention du capitaine Sore en racontant, à l'année 1569, la capture d'une hurque chargée de blé, et de trois Portugais qui revenaient de Flandre dans leur pays avec une cargaison de cuivre, ferblanc et autres articles. (*L'Histoire de France*, etc., liv. XVI; t. II, folio 97 verso. Cf. folio 194 recto.)

Gironde, fit en pleine mer la rencontre d'un forban turc, qui lui courut sus, contraignit l'équipage d'amener et s'empara du bâtiment. A la manière dont furent traités ceux qui le montaient, on put croire à une connivence coupable entre les pirates et le patron, et soupçonner celui-ci d'être resté maître du chargement une fois qu'il avait été débarrassé du surveillant, « d'autant que, par religion, dit Cleirac, les Turcs ne boivent pas de vin, quoy que ce soit, n'en font pas marchandise¹. »

Ces Turcs étaient vraisemblablement des corsaires barbaresques, pareils à ceux qui, en 1613, croisaient dans le golfe de Gascogne², ou aux forbans signalés plus tard près de l'île d'Ouessant³, et à ceux qui, en 1636, s'emparaient du *John*, de Leith, parti de Londres pour la Rochelle. Le capitaine et son équipage furent menés à Sallé et vendus comme esclaves⁴. Naturellement les chrétiens ne manquaient pas d'user de représailles; mais il est à la gloire de Bordeaux d'avoir repoussé cette espèce de commerce. En 1571, un marchand normand ayant amené dans cette ville des nègres et des Maures pour les vendre, le parlement intervint et rendit, conformément à l'ancienne maxime du droit français, un arrêt portant qu'ils seraient relâchés, « la France, mère de liberté, ne permettant aucuns esclaves⁵. »

¹ *Les Us et Coutumes de la mer*, édit. de Rouen, p. 26.

² « En la mesme année, les Turcs prindrent en mer quantité d'habitans de Capbreton, lesquels ils mirent à la cadene (chaîne), et les bourgeois et habitans dudit lieu, pour redimer de captivité leurs compagnons, firent une queste generale par toutes les villes du ressort, et implorerent le secours de la ville de Bourdeaux. » (*Chronique bordelaise*, p. 135.)

³ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 181.

⁴ Chambers, *Domestic Annals of Scotland*, vol. II, p. 95.

⁵ *Chron. bord.*, p. 55. Cf. Loisel, *Institutes coutumieres*, liv. I, tit. I, reg. 6

Pour mettre fin à cet état de choses, un économiste du temps de Louis XIII proposait plusieurs remèdes. « Il faut, dit-il, cotiser chaque havre et chaque ville dix lieues près desdits havres, à les entretenir, d'autant que c'est leur richesse et seureté, tant contre les Turcs, Rochellois et autres corceres, ou bien il faut mettre un impost sur les vins qui sortent tant de la riviere du Rosne, de la Garonne, du Loir que de la Cene. Je m'asseure qu'il n'y a bon François qui n'en soit très-content; car les Italiens, Flamans et Allemans en sortent la plus grande partie, et par ce moyen vous ruinerez la Rochelle et aurez le traffic libre aux Molluques et terres lointaines¹, » etc.

Un moment interrompu, le commerce de Bordeaux reprit de plus belle, pour éprouver une nouvelle perturbation en 1626. Cette année-là, au mois de septembre, le conseil fit avertir de Londres les marchands et les marins anglais de se retirer avec leurs navires et leurs marchandises², et, un mois après, tous les bâtimens qui se trouvaient sur la Garonne furent arrêtés par le sieur de Saint-Jean, capitaine de la garnison de Blaye et lieutenant de M. de Luxembourg, gouverneur de cette place. Plusieurs de ces navires étaient chargés de vin et autres denrées; ayant rebroussé chemin, ils se retirèrent vers Bordeaux; et comme ce fut à la décharge, les maîtres de ces navires réclamaient la totalité du fret,

et Valin, *Nouv. Compt.*, t. I, p. 591. — On voit ce qu'il faut penser de l'assertion de M. Pierre Clément quand il déclare, à l'honneur de Pontchartrain, « que, le premier, il fit décider qu'un esclave abordant le sol français serait libre de droit. » (*Lettres... de Colbert*, etc., t. III, 2^e part., introd., p. LXXIX.)

¹ *La Reformation de ce royaume*, 1625. (*Archives curieuses de l'histoire de France*, etc., 2^e série, t. II, p. 595.)

² *State Papers*, Domestic Series, Charles I, vol. XXXVI, n^o 70.

qui était de 15 ou 16 livres le tonneau¹, se fondant sur ce qu'il n'avait point tenu à eux qu'ils ne fissent le voyage et n'opérassent le transport convenu. Le lieutenant général de l'amirauté au siège de la Table de marbre, au Palais, leur adjugea 4 livres par tonneau, c'est-à-dire le quart; et appel ayant été interjeté en la cour, le parlement confirma cette décision par deux arrêts d'audience, en date des 1^{er} et 16 février 1629².

Une autre décision rendue vers le même temps, acheva de fixer la jurisprudence au sujet d'un fait qui se reproduisait assez fréquemment sur les côtes de Guienne. La caraque portugaise *San Bartolomeo* avait échoué sur la côte du Médoc, au lais de Sainte-Hélène-de-l'Étang, au mois de janvier de la même année 1627. Sur les auditions des marins de l'équipage, rendues devant M. de Fortia, maître des requêtes, commissaire député par le roi à la recherche et conservation du bris de ce naufrage, il fut rapporté qu'en cas de jet, les marchandises et les biens des marchands devaient aller les premiers³.

D'un autre côté, les marchands anglais qui faisaient le commerce des vins de France, adressaient une pétition au conseil. Leurs facteurs à Bordeaux, en prévision de l'embargo et tout aussi sûrement de l'impôt mis sur les

¹ A la fin de l'année 1652, le fret de Bordeaux à Londres était de 50 shillings par tonneau. (*State Papers, Domestic Series, 1653*, vol. CCLVI, n° 5.)

² *Les Us et Coutumes de la mer*, p. 80. (Jugements d'Oleron, n° 4.) — Des Anglais furent encore plus sévèrement traités. Un commandant de cette nation s'était emparé d'un navire de Saint-Jean-de-Luz : le pilote du corsaire, William Ramsay, fut arrêté à Bordeaux et incarcéré. (*State Papers, Domestic Series, Charles I, Nov. 1652*; vol. CCXXXV, n° 81.)

³ Cleirac, *les Us et Coutumes de la mer*, p. 55, 582. — Voyez, sur le droit de bris, en 1681, la Correspondance de Colbert, t. II, 2^e partie, p. 644, note 1.

vins, en avaient chargé sur des navires anglais et écossais plus de quatre mille tonneaux, en retour de draps exportés par les pétitionnaires et dus aux drapiers. Partie de ces vins était arrivée dans la Tamise : on demandait la permission de les mettre à terre et de les vendre¹.

En 1629, les marchands de vins français et la compagnie des cabaretiers de Londres ayant signalé à l'autorité la grande quantité de vins qui leur restait sur les bras, le conseil émit l'avis de prohiber, au moins pour un temps, toute importation ultérieure ; encore nos vins ne devaient-ils être admis qu'en navires anglais² ; mais cette dernière disposition ne devait guère être observée³.

Dans l'intervalle, la paix entre les deux couronnes avait été proclamée à Bordeaux, avec la liberté du commerce. Le gouvernement de Charles I^{er} l'apprit par des lettres interceptées à bord d'un navire écossais parti de ce port avec un chargement de vins⁴, et le commerce entre les deux pays ne tarda pas à recommencer par

¹ *State Papers, Domestic Series, Charles I, Dec. 30 1626; vol. XLII, n° 409.*

² *Ibid.*, 1629; vol. CXLVI, n° 22. Cf. n° 21, et vol. CXLVII, n° 6. — Deux négociants, l'un de Norwich, l'autre d'Yarmouth, depuis longtemps en relations d'affaires avec Bordeaux, eurent bientôt à demander qu'il fût dérogé à ces dispositions en leur faveur. Leur correspondant, Jean Peyronyne, avait, contrairement à leurs instructions, chargé des vins pour leur compte dans un navire de Dieppe : ils obtinrent qu'ils fussent débarqués et mis en cave à Lynn. (*Ibid.*, vol. CLIII, n° 64. Cf. n° 65.) Deux autres marchands d'Exeter demandaient la même faveur pour une barque d'environ soixante tonneaux qui était venue charger des vins à Bordeaux au retour d'une campagne à Terre-Neuve (*ibid.*, March 1650? vol. CLXIII, n° 67) : nous ignorons si leur requête fut couronnée de succès.

³ Voyez une pétition des maîtres de navires anglais commerçant en France, parmi les papiers d'État, série domestique, Charles I^{er}, 1631, vol. CV, n° 58.

⁴ *State Papers, Domestic Series, Charles I, 1629; vol. CLII, n° 41.*

flotte comme autrefois, avec des interruptions causées par les fluctuations politiques¹. On peut prendre une idée de l'importance des affaires que les Anglais faisaient avec notre place quand on voit un marchand de Bordeaux, Abel Denys, créancier d'un sergent Bowye pour la somme énorme de 700 livres sterling, valeur reçue en vins².

Une année où, à ce qu'il paraît, les affaires étaient dans un état de stagnation, en 1635, un certain Canezilles³, marchand de Bordeaux, présenta au ministère les propositions suivantes comme un sûr moyen pour rétablir le commerce :

1^o Interdire à toute personne étrangère la banque, le change, la grosse aventure et toutes sortes d'assurances;

2^o Empêcher rigoureusement les marchands étrangers de faire aucun débit de détail dans les magasins et dans les foires⁴;

3^o Ne revêtir aucun étranger de la qualité de bour-

¹ *State Papers*, Domestic Series, Charles I, Nov. 22 1631, vol. CCHI, n^o 62; 8 Nov. 1665, vol. LXXXIII, n^o 35; Charles II, Oct. 26 1664, vol. CIII, n^o 153.

² *Ibid.*, 1652, vol. CCXVI, n^o 37.

³ On trouve, parmi les minutes de Denhors (16, 26 juillet, 29 août, 1^{er} septembre 1561; liasse 184-2, folios xvj recto, v^e l.j recto, vj^e xlvij verso, vj^e lxxij recto, etc.), un Thomas Canezilles, marchand et bourgeois de Bordeaux; et parmi les minutes de Lacoste, à la date des 9 avril et 9 mai 1574 (liasse 527-5, folios 260 verso et 514 recto), Antoine Canezilles, marchand hôtelier de la même ville, prêtant 20 livres 11 sous 6 deniers à Jacques Chabot, écuyer, seigneur de la Vergne en Saintonge.

⁴ La mention, dans un acte de Denhors du 28 janvier 1561 (liasse 184-2, folio « ij^e xxxvij recto), d'un « fermier des deniers des amendes de ceux que acheptent aucunes marchandises sur le port et havre de Bordeaux, » donne à penser qu'il existait un règlement de police auquel Canezilles voulait un complément.

geois, sous quelque prétexte que ce fût; en dépouiller ceux qui s'en trouveraient nantis;

4° Interdire aux étrangers, tant regnicoles que naturalisés, de faire aucune fonction de facteur ni de commissionnaire, afin que les marchands étrangers ne puissent traiter aucun négoce qu'avec nos marchands bourgeois;

5° Enjoindre aux marchands étrangers de se retirer de la ville et du pays au bout de quatre mois;

6° Pour retrancher la plus grande cause de nos misères, et pour ôter le plus grand retranchement de nos prospérités, demander, comme très-nécessaire, que Sa Majesté fasse un édit portant défense absolue des concessions et des usages de la bière, avec rigoureuses défenses à tous les brasseurs, marchands et cabaretiers, de ne plus se mêler, en façon quelconque, de faire ni débiter, en gros ni en détail, cette malheureuse et détestable boisson¹.

On assure que le cardinal Richelieu autorisa Canezilles à faire part de ses idées à toutes les villes maritimes; nous ignorons si cette communication eut lieu et quel accueil elle reçut. L'auteur de la *Reformation de ce royaume*² paraît avoir été plus heureux.

Le fisc, empressé à saisir toutes les occasions d'asseoir de nouveaux impôts, ne manqua pas d'user du conseil qui lui était donné; mais les Bordelais justifièrent bien mal l'assurance exprimée à la suite, car chaque fois qu'il était question d'une mesure de ce genre, ils ne manquaient pas non plus de réclamer. En 1630, une nou-

¹ Archives de l'Hôtel de ville de Bordeaux; publié dans la *Statistique du département de la Gironde*, liv. X, § 2, t. II, 2^e part., p. 527, note 2.

² Voyez ci-dessus, p. 61, note 1.

velle imposition de 5 p. 100 ayant été établie à Mortagne sur les marchandises qu'ils faisaient porter à leurs périls et risques, ils commencèrent par se plaindre aux jurats ; mais ils ne s'en tinrent pas là, et ils demandèrent qu'il fût envoyé une députation à Paris pour obtenir la suppression de cette aggravation de charge, offrant d'ailleurs de faire les frais de cette mission. La requête eut un plein succès à Bordeaux, la *Chronique* nous le dit ; mais elle est muette sur le résultat définitif des démarches faites en cour¹.

S'il fut sursis à la perception de l'impôt contre lequel ces démarches étaient dirigées, ce répit ne devait pas durer longtemps. Darnal nous apprend plus loin qu'en 1642, l'arrivée devant Blaye d'un vaisseau de guerre pour l'établissement et la levée d'un droit de 5 p. 100 sur toutes les marchandises portées à Bordeaux, excita une émeute dans cette ville ; mais le désordre fut promptement apaisé par les soins et la prudence des jurats. Ils députèrent ensuite certains des leurs à Paris pour solliciter l'extinction du nouveau droit, et obtinrent un sursis du commissaire nommé par le roi².

Le commerce avait encore à payer, sous le nom de *convoi*, un droit sur la circulation des navires, à un receveur délégué par le fermier et autorisé à faire crédit aux marchands, même pour des sommes considérables³. Ce droit existait depuis quelque temps et rendait beaucoup⁴,

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 55.

² *Ibid.*, p. 59.

³ Fonteneil, *Histoire des mouvemens de Bordeaux*, liv. III, ch. v, p. 294.

⁴ « La comptable de Bordeaux, 24,767 livres 8 sols 6 deniers ; le convoi de Bordeaux, 2,500,000 livres. » (*Estat general du revenu du royaume de France*, M. DC. XLIX., in-4^o, p. 1.)

quand, en 1648, il s'éleva un *tolle* général contre les exactions auxquelles il donnait lieu. « Pour le convoi, disait le président Dubernet, dans un Mémoire sur ce qui s'était passé au parlement de Bordeaux, outre les abus du fermier et de ses commis, on se plaint de la ferme mesme à cause des augmentations qu'on y a fait sur toute sorte de denrées, et toutes ces plaintes sont portées par les bourgeois et par les jurats¹. »

De ces augmentations, la plus désastreuse pour la Guienne était celle de 2 écus par tonneau de vin, laquelle, ajoutée aux autres droits, grevait la marchandise plus que de raison. Cet impôt de 6 livres avait été établi à Blaye, en 1637, pour deux années seulement. En 1638, il fut prorogé pour quinze mois, et en 1640 pour trois ans. En 1643, il fut compris dans le bail du convoi pour neuf ans². Ce terme n'était point expiré, qu'il s'élevait de tous côtés des réclamations au sujet du droit de convoi, ou plutôt relativement aux augmentations qui, de 1,500,000 fr., avaient porté le bail des deux fermes à deux millions³. Le parlement proposait, pour ces augmentations, de faire des remontrances, et en attendant de surseoir à la levée des 2 écus par tonneau, ou, tout au moins, de la réduire à 3 livres, à l'exemple de Blaye, qui n'avait aucun droit à être traité autrement que Bordeaux; on parlait même de supprimer la cour des Aides, détachée du parlement depuis plusieurs années, et de commencer par faire défense aux officiers publics d'exercer, et aux contribuables de les recon-

¹ Archives historiques du département de la Gironde, t. IV, p. 295.

² *Ibid.*, t. III, p. 547; t. IV, p. 294.

³ *Ibid.*, t. IV, p. 295, en note.

naître¹. Le cardinal Mazarin écrivit, au nom du roi, à ce dernier corps pour lui défendre de délibérer sur la forme du convoi; cependant le parlement rendit un arrêt de sursis. Tout en estimant qu'il y avait lieu à faire casser cet arrêt par le conseil du roi, le duc d'Épernon insista, à plus d'une reprise, pour obtenir de décharger non-seulement tout le Bordelais de l'impôt de 2 écus par tonneau, mais aussi la haute Guienne d'un écu sur chaque tonneau descendant la Garonne². La régente se rendit à ces observations et diminua l'impôt d'un écu³; mais, sur l'avis de M. d'Argenson⁴, elle le rétablit vers la fin de l'année 1649, à la suite de la part prise par les Bordelais à la Fronde⁵.

Cette année, plus que jamais, le commerce maritime de Bordeaux eut besoin de protection. Un garde-côte de Saintonge et de Médoc, nommé *Monstry*, entra dans la Garonne avec huit vaisseaux et quelques bateaux ou pinasses⁶, sous prétexte de venir à Bordeaux, pour y opérer une descente, saccager le faubourg des Chartrons et fermer le passage de la rivière; mais, changeant de tactique, il battit l'une et l'autre côte de Saintonge et de Médoc, sur lesquelles il pratiqua toutes sortes de brigandages; et, portant la piraterie plus loin, il arrêta les navires bretons et d'autres bâtiments étrangers, qui se

¹ *Archives historiques du département de la Gironde*, t. IV, p. 294.

² *Ibid.*, p. 500, 502.

³ *Ibid.*, p. 505.

⁴ *Ibid.*, p. 570.

⁵ *Ibid.*, p. 572.

⁶ On donnait surtout ce nom aux barques qui naviguaient sur la côte de Biscaye. (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 155 verso; séance du 18 mars 1707.)

rendaient directement à Bordeaux, les piller, et répandit une telle épouvante parmi les riverains, que le commerce fut entièrement interrompu¹.

Le chevalier de Thibaut, à la tête d'une flottille équipée par les Bordelais, alla à la rencontre de Monstry, et jeta l'ancre au Bec-d'Ambès, pour garder le passage des deux rivières². Pendant qu'il couvrait ainsi le pays par en bas, le duc d'Épernon faisait construire un fort à Libourne afin de tenir en bride les Bordelais, en leur coupant, quand il lui plairait, toute communication avec le Quercy et le Périgord, et en interceptant ainsi le commerce avantageux qu'ils entretenaient avec ces provinces par le moyen des rivières de Dordogne et de l'Isle³.

En août 1650, on armait de nouveaux bâtiments sur la Garonne, et l'on construisait une nouvelle galère à soixante-quatre rames, munie d'un coursier de vingt-quatre livres de balles⁴. Pendant ce temps-là, le comte de Doignon ravageait les côtes de Montferrand, d'Ambès et de Parempuyre, et y enlevait plus de quatre mille tonneaux de vin, qu'il faisait porter à Brouage ou à la Rochelle⁵.

Pendant tout l'été de 1653, jusqu'à la fin de septembre, la Garonne fut sillonnée par les flottes royales de

¹ Fonteneil, *Histoire des mouvemens de Bourdeaux*, liv. III, ch. v, p. 287, 288.

² *Ibid.*, liv. III, chap. vu, p. 315.

³ *Supplément au Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. I, p. 745.

⁴ Lacolonie, *Hist. cur. et rem. de la ville et prov. de Bourdeaux*, t. III, p. 117.

⁵ Fonteneil, liv. IV, chap. vi, p. 452. — Lacolonie, t. II, p. 86, élève ce nombre à six mille tonneaux. — Un acte de Couthures, du 1^{er} août 1655 (folio 191 verso), nous montre un certain César Jamet empruntant une somme d'argent, en partie pour réparer les ruines et détériorations faites par les gens de guerre dans le bourdieu de Montferrand.

France et d'Espagne, et la mer infestée par les incursions des pirates anglais; de sorte que, pendant les mois d'octobre, de novembre, décembre, janvier et février suivants, il ne vint point, ou du moins il vint fort peu de navires à fret en ladite rivière. Comme le fait remarquer Cleirac, cette grande disette de vaisseaux fut cause que pour l'envoi et le transport des vins, eaux-de-vie, prunes, miels, pastels, liéges et autres denrées de Guienne, les frets furent excessivement chers et montèrent jusqu'à 46 livres le tonneau.

Dans ces circonstances, certain *marchandea*¹ ou courtier volant² de Bordeaux se rend en toute hâte à la Rochelle, où il trouve un navire flamand, du port de deux cent quarante-huit tonneaux, en repos dans le port; il le frette « cap et queuë joyeusement pour toutes parties, » à raison de 34 livres par tonneau, afin de venir charger des vins à Bordeaux et de les porter en Bretagne. « Non, dit Cleirac, que ce compagnon en eust besoin ny qu'il fust capable de le charger pour son compte ou par commission : telle pensée estoit fort éloignée de son intention et en grande disproportion avec son pouvoir, son credit ou ses commoditez; mais estimant profiter de la nécessité publique en le sous-affretant à plus haut prix, et par gentillesse faire une negociation tres-asseurée de gros lucre sans labour et sans risque. »

¹ Expression bordelaise formée par allusion aux marchands d'eau qui couraient alors la ville.

² Courtier marron. Sous ce titre : « Réponse pour les syndics et directeurs des courtiers royaux de Bordeaux, Bourg, Libourne et pais bourdelois, appellans, contre Jacques Andrieu, courtier volant, intimé, » il existe un Mémoire précieux pour l'histoire de notre commerce au xvii^e siècle. (Recueil de factums, Bibl. de Bordeaux, Jurispr., n^o 5076, t. V, pièce n^o 25.)

En effet, à son arrivée à Bordeaux, il sous-affrète promptement et entièrement son navire, à raison de 42 livres par tonneau, ce qui lui donna 1,920 livres de profit, et l'un de ses sous-affrêteurs fit place à un tiers pour 80 tonneaux, à 48 livres l'un, avec un bénéfice de 240 livres pour ce second affrèteur; mais il s'éleva un procès qui fut porté devant le juge de l'amirauté. Après de longs débats, par jugement du 21 mars 1654, les sous-affrètements furent cassés et déclarés conventions dardanaires, ruineuses au public, contraires à la liberté, de grand empêchement à la facilité du commerce maritime, et les sous-affrêteurs déchargés de payer autre prix ou plus gros fret que celui qui avait été originairement promis au maître par le contrat d'affrètement passé à la Rochelle, avec les défenses convenables¹.

La paix ayant été conclue, le droit de 2 écus faillit la compromettre. Il fut question, au parlement, de continuer sur l'ancien pied et au profit de la ville la levée qui avait été commencée, et à la pluralité des voix on décida que l'on en rétablirait le bureau pour ne pas perdre le temps du chargement des vins. Le président d'Affis envoya chercher le juge de la Bourse, le syndic des marchands et un autre bourgeois pour leur tracer la ligne de conduite à suivre; mais tous refusèrent de se mêler de cette levée. Pour les y engager, on faisait valoir auprès d'eux l'insistance avec laquelle l'ambassadeur de Hollande réclamait des indemnités pour les navires de son pays capturés l'année précédente par le comte de Doignon, ou affrétés à la même époque, pour servir en

¹ *Les Us et Coutumes de la mer*, édit. de 1671, p. 549.

guerre ; l'ambassadeur hollandais avait remis son Mémoire au premier président, et demandait une réponse précise, avec menace de mettre saisie-arrêt sur tous les effets des marchands s'il n'obtenait satisfaction.

Une pareille perspective était bien faite pour alarmer le commerce de Bordeaux ; toutefois, les négociants « estans les mieux intentionnez pour le service du roy et plus capables de servir, » se refusèrent à ce que le parlement attendait d'eux. On envoya chez les courtiers de vin pour les avertir de lever l'écu par tonneau ; ils déclarèrent qu'ils n'en feraient rien tant qu'on ne leur exhiberait pas un arrêt en bonne forme¹. Contre l'opinion générale, le parlement se décida à en rendre un. M. de Saint-Luc, après en avoir donné avis au cardinal Mazarin, ajoute : « Je dois représenter à V. E. l'estat de cette ville qui est véritablement tres-miserable, y ayant tres-peu d'union et quantité de debtes et des gens qui sont certainement ruinés de cette guerre derniere. Il vaudroit beaucoup mieux leur donner quelque chose gratuitement, pour empescher l'entiere ruine du commerce avec la Hollande et les tirer de la derniere necessité, qui est un pressant motif pour vouloir troubler l'Estat, que de leur permettre une levée de deniers si prejudiciable à l'autorité du roy, et qu'ils pourroient faire monter à des sommes immenses². »

En 1657, les jurats ayant représenté au parlement que

¹ *Nouvelles envoyées de Bordeaux au cardinal Mazarin*, 20 octobre 1650. (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. VI, p. 424, 425.)

² Lettre du 24 octobre 1650. (*Ibid.*, p. 427.) — Les extraits des registres du Conseil d'État donnés dans la *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 68-71, montrent comment il fut porté remède à la situation.

les fermiers du convoi exigeaient des droits nouveaux aux bureaux qu'ils avaient, entre autres, sur la Gironde, la cour rendit un arrêt pour mettre un terme à ce qu'elle considérait comme des exactions. Cet arrêt se termine par l'injonction de tenir en état les bâtiments que lesdits fermiers étaient obligés d'équiper et d'entretenir pour la sûreté de la navigation, « à peine de répondre des pertes que les marchands pourroient faire faute d'estre escortez par lesdits vaisseaux¹. »

Les bourgeois de Bordeaux étant exempts du droit de convoi, il ne manquait pas de gens qui, pour y échapper, prenaient indûment ce titre. Colbert éveilla sur ce point l'attention de l'intendant Le Jay. Pendant le cours de ses recherches, des contestations s'élevèrent à ce sujet entre les jurats et députés de la ville et les fermiers du convoi. Le conseil d'État fut saisi de l'affaire en 1664, et le roi ordonna que ceux qui prétendaient au titre de bourgeois seraient tenus d'en justifier, sous peine de déchéance, par-devant M. Pellot, alors intendant, commissaire départi dans la généralité de Bordeaux².

Le procès du surintendant Fouquet, qui commença quelque temps après, vint ajouter à l'émotion causée par cette ordonnance. Parmi les lettres adressées à Colbert, conservées au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, M. Pierre Clément en a remarqué une écrite de Bordeaux, à la date du 8 juin 1665, qui mérite

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 85. — Dans un état des revenus en 1661, publié par Forbonnais (*Recherches et considérations sur les finances de France*, etc., t. I, p. 290), le produit du convoi de Bordeaux est porté à 3,420,000 livres, et les charges à 1,186,481.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. II, 1^{re} partie, p. 45.

d'être mentionnée ici. Il y est dit que, le jour de l'arrestation de Fouquet, un navire lui appartenant, bien que n'étant pas sous son nom, et qu'on n'avait pu visiter à cause de cela, avait été expédié à la Martinique, où le surintendant possédait des habitations, et l'on croyait que ce navire renfermait plus de dix millions. « La quantité fait peur, ajoutait la lettre; mais l'apparence est véritable¹. »

Une autre nouvelle, celle de l'extension des fortifications du Château-Trompette, avait porté plus sérieusement l'alarme dans le commerce de Bordeaux. Sur ses réclamations, un jurat et le procureur-syndic avaient été députés auprès du roi pour demander que les bastions dont la construction avait été décidée pour cette forteresse n'allassent pas si avant dans la rivière, ou qu'il fût fait un quai, ou chemin extérieur, pour entretenir la communication entre les marchands des Chartrons et ceux de la ville. Les délégués de Bordeaux devaient, en outre, demander la suppression de 50 sous par tonneau sur chaque vaisseau de fabrique étrangère, la réunion des offices de courtiers au domaine de la ville, la réparation de la tour de Cordouan, et d'autres choses encore².

¹ *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, etc. Paris, 1846, in-8°, p. 56, col. 2.

² *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 92, 93, ann. 1660. — La tour de Cordouan, dont la carte du siège de Blaye, en 1392, nous offre l'image à cette époque, était depuis longtemps en ruine. Le 17 novembre 1576, le procureur général du roi portait au parlement de Bordeaux des lettres patentes qui imposaient un droit de 10 sous sur chaque balle de pastel et de laine chargée sur la Gironde, « pour les deniers estre employés à la reparation de la tour de Courdoan; » (Regist. secrets du parl., Ms. appartenant à M. E. Gaullieur, folio 205 verso) et, le 21 mai 1582, les jurats recevaient d'autres lettres semblables, demandant 8,000 livres pour le même objet. (*Ibid.*, folio 257 verso). — Le

Ce droit de fret, de 50 sous par tonneau, avait été établi par Fouquet dans le but de protéger la marine

garde de la tour de Cordouan s'autorisait sûrement du mauvais état de ce phare, pour se dispenser de l'allumer. Longtemps après il en était encore ainsi. Le 22 avril 1706, un sieur Lafore, interprète juré pour les langues du Nord, se présentait devant la Chambre de commerce de Guienne avec un mémoire signé par quarante capitaines de navires, qui se plaignaient que, du 5 au 12 de ce mois, ils étaient entrés dans la Gironde, et qu'il n'avait point été allumé de feu sur la tour de Cordouan, « ce qui auroit failli à les faire périr. » Sur quoi la Compagnie décida d'écrire au contrôleur général et de lui envoyer le mémoire de Lafore. (Livre des délibérations de la Chambre de commerce de Guienne, A, p. 51, 52.) Il paraît qu'elle écrivit encore à l'intendant de Rochefort; car, le 17 février de l'année suivante, cet intendant répondait par la promesse de mettre si bon ordre à cet état de choses, que l'on n'aurait plus lieu de s'en plaindre à l'avenir. Par la même occasion, il pria la Chambre de faire afficher à Bordeaux et à Blaye les deux publications, qu'il lui avait envoyées, de l'adjudication qui devait avoir lieu à Rochefort, le 28 mars prochain, pour l'entretien des feux de ladite tour, et de lui faire parvenir des certificats desdites affiches, « ce que la Chambre a délibéré de faire exécuter. » (*Ibid.*, p. 59.) Un mois après, l'intendant revint encore à la charge pour assurer qu'il avait recommandé à l'homme chargé d'allumer le feu à la tour de Cordouan, d'être plus exact. (*Ibid.*, p. 97.) Mais il faut croire que la négligence du garde continua comme par le passé; car, à la séance du 11 octobre suivant, il était fait lecture d'un mémoire présenté par le même interprète que nous avons déjà vu, sur la plainte que plusieurs maîtres de navires avaient portée devant le juge de l'amirauté « de ce qu'ayant été forcés d'entrer de nuit dans la rivière, ils avoient couru risque de périr faute d'avoir vu du feu allumé à la tour de Cordouan. » La Chambre délibéra d'écrire de nouveau à M. de Bégon, intendant à Rochefort, et de lui envoyer le mémoire du sieur Lafore, avec prière de donner des ordres pour qu'à l'avenir on tint le feu allumé toute la nuit à la tour. (*Ibid.*, p. 119.) Le 7 septembre 1710, le même Lafore reparut devant la Chambre avec un placet semblable aux précédents, et celle-ci le renvoya à M. de Beauharnais, intendant à Rochefort, en lui adressant la même prière qu'à son prédécesseur. (*Ibid.*, p. 259, 240.) Ces ordres, s'ils furent donnés, n'eurent pas un meilleur sort que ceux qui les avoient précédés, à en juger par une « lettre de M. le comte de Maurepas au sujet de la réparation de la tour de Cordouan, à l'entrée de la Gironde, et de l'entretien du fanal qui y doit estre allumé. » (Reg. du Conseil de commerce, séance du 14 février 1726; F. 12, 75, p. 155.) — Il est probable qu'une négligence aussi persistante avait pour cause la modicité du salaire attribué à celui qui s'en rendait coupable. Deux reçus de Benoit Dugué, « garde pour le roi de la tour de Cordouan, l'un

française¹. Un ambassadeur extraordinaire, Conrad Van Beuningen, fut envoyé en France par la Hollande pour négocier la levée de ce droit à l'égard des navires de son pays. Colbert, nouvellement nommé intendant des finances, défendit d'abord avec chaleur l'œuvre de Fouquet²; cependant, d'autres intérêts dominant la question commerciale, le traité du 27 avril 1662 autorisa les Provinces-Unies à ne payer le droit de 50 sous qu'une fois par chaque voyage, en sortant des ports du royaume, et non en y entrant. En outre, le droit fut réduit de moitié pour les navires qui sortiraient chargés de sel. L'ambassadeur Willem Boreel tenta vainement, à son tour, de faire supprimer complètement le droit de tonnage. L'aigreur qui s'ensuivit dans les relations diplomatiques des

du 9 avril, l'autre du 6 juillet 1568, montrent que, dans la seconde moitié du xvi^e siècle, cet employé ne recevait que 57 livres 10 sous par trimestre. (Minutes de Castaigne, liasse 87-12, folios ce iiij^{xx} iij recto et v^e xxviiij recto.) Plus tard, l'entretien des feux de Cordouan fut mis à l'entreprise, et la tour réparée, sans que, pour cela, les choses en alassent mieux; c'est au point qu'en 1718, cinq naufrages étaient signalés comme ayant été occasionnés par la cessation de ces feux, sans parler des avaries éprouvées par d'autres navires. Voyez le reg. A de la Chambre de commerce, p. 454 (séance du 9 février 1715); et le reg. B, folio 27 verso (séance du 26 mars 1716), 61 verso, 65 verso et 64 verso (15 et 20 janvier, 10 mars 1718), 96 recto, 97 recto (7 et 14 décembre 1719), etc. Le reste du volume présente une multitude d'autres mentions se rapportant à la tour de Cordouan et au rétablissement d'une balise, en forme de pyramide, plantée au bas de la rivière, sur la pointe de la Coubre. (Folio 44 verso, 17 décembre 1716; 50 recto, 8 et 15 avril 1717; 69 recto, 25 juin 1718, etc.) — Nous ne saurions mieux terminer cette longue note qu'en renvoyant à un mémoire de M. Tamizey de Larroque, intitulé : *Louis de Foix et la tour de Cordouan*, qui a paru dans la *Revue de Gascogne*, t. V, 1864, p. 529-545, 425-458; et à un autre morceau publié par M. J.-F. Samazeuilh, sous le titre de : *Deux Hôtes de la tour de Cordouan*, dans la *Revue d'Aquitaine*, 4^e année, t. IV, 1850, p. 549-557, et 5^e année, t. V, p. 88-94.

¹ P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. I, *Chronologie*, année 1659.

² Voir la Correspondance de Colbert, t. II, 2^e partie, p. 425, note 1.

deux peuples fut plus tard une des causes de la guerre qui éclata en 1672¹.

On comprendra facilement les réclamations des Hollandais contre l'imposition dont nous venons de parler, pour peu que l'on ajoute foi à ce que dit Colbert du nombre de navires qui venaient tous les ans dans les rivières de Garonne et de Charente enlever des vins pendant les trois derniers mois. Il s'élevait à quatre mille, chiffre qui, d'après les données même du grand ministre, suppose un personnel de quatre-vingt mille matelots et le chargement de huit cent mille barriques². Colbert ajoute, en vue de justifier le peu de crainte que lui causait la menace d'une nouvelle imposition sur nos vins : « Ils portent tous ces vins dans leur pays, où ils payent leurs droits d'entrée. Ils en consomment le tiers ou environ. Les deux autres tiers sont conservés, accommodés et frelatés, et ensuite, lorsque la mer s'ouvre au mois de mars ou d'avril, rechargés sur les mesmes vaisseaux et portés en Allemagne, mer Baltique et autres pays du Nord où les vins de France se consomment. Ces mesmes vaisseaux reviennent chargés de bois, chanvre, fer et

¹ P. Clément, *Hist. de la vie et de l'administration de Colbert*, ch. iv, p. 140-146. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. II, 2^e partie, p. 422, note 3.

² Ce chiffre a paru si exagéré à Forbonnais, qu'il l'a remplacé par celui de trois à quatre cents, qui ne suppose plus que huit mille marins et un chargement de quatre-vingt mille barriques. (*Recherches et considérations sur les finances*, t. I, p. 418. — On rencontre dans les papiers d'État conservés au Record Office, à Londres, plusieurs mentions de navires des Pays-Bas en route pour Bordeaux ou revenant de ce port chez eux (*State Papers, Domestic Series, Charles II*, vol. CLXXII, n^o 140; 1666, Sept. 24. — Vol. CLXXXII, n^o 120; 1666, Dec. 24); mais aucune ne témoigne d'un pareil nombre. Voyez d'autres mentions de navires hollandais à Bordeaux en 1665, parmi les minutes du notaire Couthures, folios 15 et 16.

autres marchandises de gros volume, qui servent à leurs bastiments; c'est ce qui produit leur puissance et l'abondance de leurs peuples et de leurs gens de mer.

» Si les impositions qu'ils mettront sont égales sur tous ces vins, ils courront risque que les Anglois et les François mesmes qui ne les payeront point, pouvant les porter dans le Nord à meilleur marché qu'eux, s'attireront ce transport, qui est tel qu'il cause, comme j'ay dit, toute la puissance des Hollandois.

» S'ils ne mettent des impositions que sur les vins qui se consomment en Hollande, ils ne peuvent retrancher cent cinquante ou deux cents barriques de leur consommation, qu'ils ne retranchent en mesme temps un vaisseau de leur nombre, et la vie et la subsistance à vingt hommes qui la trouvent sur ce vaisseau. Et dès lors qu'ils viendront par ces moyens à retrancher le nombre de leurs vaisseaux, leurs gens de mer iront dans les autres pays chercher leur subsistance.

» Le roy d'Angleterre a fait la mesme chose dans son dernier parlement; mais, au lieu de nous faire du mal, il se trouve que l'on n'a jamais tant enlevé des vins de France que cette année-cy¹. »

¹ Lettre à M. de Pomponne, 21 mars 1669. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 462, 465.) Trois ans plus tard, Louis XIV écrivait : « Depuis les fortes impositions mises en Angleterre sur le vin, il est extrêmement diminué de prix à Bordeaux. » (*Ibid.*, p. 828, col. 2.) — Voyez, sur les douanes à Bordeaux vers 1679, Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 555, 556.

CHAPITRE XXIX

COMMERCE DE BORDEAUX SOUS L'ADMINISTRATION DE COLBERT
ET DE SES SUCCESEURS IMMÉDIATS.

Établissement de la compagnie du Nord; part qu'y prend le commerce de Bordeaux. — Mémoires qu'il adresse à Colbert sur l'impossibilité d'envoyer nos denrées dans le Nord; réponse du secrétaire d'État. — Il demande à l'intendant de Guienne des renseignements exacts, moins sur la production que sur le commerce de l'année; état florissant du commerce à Bordeaux; recommandations de ce ministre à l'ingénieur Lombard. — Renseignements sur le commerce des liquides à Bordeaux en 1671. — Attention donnée par Colbert à la marine de cette place. — Compagnie des Indes occidentales; mesures prises pour substituer aux salaisons d'Irlande, en usage aux colonies, du bœuf de la haute Guienne. — Compagnie privilégiée du commerce à Bordeaux. — Notables commerçants consultés par Colbert au sujet des corsaires hollandais et des banqueroutes arrivées sur cette place. — Tolérance à l'égard des commissionnaires hollandais à Bordeaux. — Les affaires y reprennent en 1674; ordonnances royales rendues en faveur du commerce maritime. — Mission de l'ingénieur-géographe de la Favollière; intérêt porté par Colbert aux foires de Bordeaux. — Il s'occupe de la question du coupage des vins. — État de notre commerce avec la Hollande en 1638.

Nous voici arrivé à l'administration de Colbert, qui, reprenant en sous-œuvre les fondements du commerce de Bordeaux, devait lui donner un développement inconnu jusqu'alors. Nous avons vu ce grand ministre en lutte avec les Provinces-Unies : le successeur de Fouquet achèvera de nous éclairer sur l'état du commerce entre Bordeaux et la Grande-Bretagne au milieu du xvii^e siècle. En 1650, Colbert, frappé du tort que causait à la France l'interruption de ses relations avec ce pays, avait fait pour le cardinal Mazarin un *Mémoire touchant le commerce avec l'Angleterre*. « Pour la liberté du commerce, disait-il, il y a deux choses à désirer : l'une, la décharge des impositions et de celles que les Anglois lèvent sur les marchands françois, et où les Espagnols

mêmes ne sont sujets en vertu de leurs traités. Nous avons raison de demander pour le moins des conditions égales; le commerce de la France ayant toujours été plus utile à l'Angleterre, et l'entrée de ceux de cette nation n'y étant point si dangereuse que celle de ce peuple méridional, avare et ambitieux; l'autre, qui regarde particulièrement la province de Guyenne, la Rochelle et Nantes, est qu'ils laissent entrer les vins de France en Angleterre, en leur permettant l'entrée de leurs draps directement, suivant les traités faits avec leurs roys pour le commerce, au lieu que nous recevons tous les jours leurs draps par les Hollandois, qui leur portent aussi nos vins transvasés dans d'autres futailles¹. »

Vers le même temps, les tribunaux anglais, surtout la haute cour de l'amirauté, retentissaient du nom de Bordeaux à propos de navires de ce port pris par des corsaires et réclamés par des sujets britanniques. Le *Saint-François*, chargé de vin et de vinaigre, s'étant trouvé dans ce cas, fut rendu à l'alderman William Blackett, de Newcastle-sur-la-Tyne, avec sa cargaison, comme lui appartenant, bien que ce navire eût des connaissances en apparence pour Hambourg; mais la cour exigea un cautionnement de 300 livres sterling, représentant la valeur du bâtiment, au cas où il serait déclaré

¹ P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 515, 514. — Parmi les papiers d'État du Public Record Office, série domestique (Charles I^{er}, Nov. 1652, vol. ccxxv, n^o 91), on trouve une liste des navires des Pays-Bas qui avaient apporté des vins français en Angleterre d'avril à novembre 1652, avec la quantité chargée; ils appartenaient aux ports de Middelbourg, de Flessingue, de Dort, de Saracksea et d'Amsterdam, et deux d'entre eux avaient pour maîtres des Français, à en juger du moins par leurs noms, John Tellier et John Rychault.

de bonne prise¹. La même année, elle lança un mandat d'amener contre deux habitants de Truro et un marchand de Plymouth, qui s'étaient activement employés à détourner les vins et eaux-de-vie formant la totalité de la cargaison de la *Marie-de-Bordeaux*, prise en mer, et alors à l'ancre à Falmouth².

Au mois de novembre 1655, un traité d'alliance et de commerce eut lieu entre la France et l'Angleterre; il stipulait la liberté entière des relations entre les deux pays, et la réciprocité complète sur tous les points. Mais cet état de choses ne dura pas longtemps. En 1664, la France augmenta son tarif sur plusieurs articles, et, trois ans après, une nouvelle augmentation donna lieu, de la part des Anglais et des Hollandais, à des plaintes très-vives. A l'appui de leurs réclamations, les fabricants anglais faisaient valoir que, depuis un petit nombre d'années, les droits de la plupart des marchandises qu'ils apportaient à la France, en échange de ses vins et eaux-de-vie, avaient été triplés, et ils s'appuyaient à ce sujet sur un tableau synoptique des droits d'entrée avant 1664, du tarif de cette année-là et de celui de 1667³.

A la suite de cette augmentation, les menaces de représailles ne s'étaient point fait attendre; l'effet suivit de près la menace, avec cette aggravation que l'Angleterre revint sur le passé. Une lettre de Colbert, du 23 mai 1670, adressée à l'ambassadeur de France, nous révèle ce fait. Elle portait, en substance, qu'il était injuste de faire

¹ Ms. harl. n° 1510, fol. 45 recto, April 5, 1666. Cf. fol. 40 recto, March 28; fol. 52 verso, 55 recto, April 25.

² Ms. harl. n° 1510, fol. 129 verso, December 6, 1666.

³ Pierre Clément, *Hist. de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 514, 515.

payer de nouveaux droits aux marchands français, pour des eaux-de-vie envoyées en Angleterre et vendues depuis plusieurs années, sur la valeur des droits alors existants. « Je suis persuadé, ajoutait Colbert, qu'en faisant connoître au roy d'Angleterre combien cette prétention est peu fondée sur la justice, peut-estre vous parviendrez à faire descharger les marchands françois qui ont envoyé leurs eaux-de-vie à leurs correspondans sur l'assurance de l'imposition qui existoit alors, et dans laquelle la foy du roy d'Angleterre estoit engagée¹. »

Pendant ce temps-là, Colbert s'occupait de l'organisation du personnel naval. Bordeaux ne pouvait être oublié. Le 9 août, M. Pellot, intendant de Guienne, reçut, dans une longue dépêche, l'ordre formel d'entreprendre immédiatement le rôle et dénombrement de tous les mariniers des paroisses maritimes du pays de Labourd, rivière de Bordeaux et autres sièges des amirautés de Bordeaux et de Bayonne, pour être partagés en trois classes, « l'une desquelles seroit obligée et engagée de servir chaque année sur les vaisseaux. » Des lettres semblables furent adressées le même jour au maréchal de Grammont, gouverneur de Gascogne ; à M. de Saint-Luc, lieutenant-général du roi en Guienne ; au sénéchal du pays de Labourd, ainsi qu'aux jurats de Bordeaux, de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz. Cinq semaines après l'envoi de ces dépêches, le 22 septembre, la première ordonnance sur les classes fut publiée dans les départements².

¹ *Hist. de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 519.

² *Le Personnel de la marine militaire et les classes maritimes sous Colbert et Seignelay*, etc., par M. J. de Crisenoy. (*Revue contemporaine*, t. XL, 15 juillet 1864, p. 123, 126.)

Bordeaux fournit-il beaucoup de marins à recruter pour la flotte royale? Une lettre du marquis de Seignelay à Colbert en ferait douter. Le 2 décembre 1670, le futur secrétaire d'État de la marine écrivait à son père, dans le cours d'un voyage qu'il faisait pour son instruction : « Les gens de cette ville sont fort étourdis et fort vifs. Ils n'ont aucune application pour le commerce; et il n'y a pas trois bourgeois dans Bordeaux qui ayent un vaisseau à eux, quoyque ce soit une des villes du monde les mieux situées et qu'il paroisse que, s'ils veulent faire construire des vaisseaux, ils feroient un profit considérable, par la raison que cela les exempteroit de payer le fret aux vaisseaux estrangers, ce qui se fait pour le débit des vins et autres marchandises du pays et ce qui augmente fort la dépense ¹. »

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, etc.*, t. III, 2^e partie, p. 24. — Il devait en être encore longtemps ainsi. On lit, en effet, dans un mémoire touchant la construction des vaisseaux, qui se trouve à la suite du Mémoire de la Chambre de commerce dressé en 1750 : « On construit peu à Bordeaux; la rareté du bois dans cette province et sa cherté engagent ses négocians de faire acheter des vaisseaux tout fabriqués dans les ports de France, et surtout en Angleterre et en Hollande, où ils les ont à meilleur marché, que s'ils les faisoient construire dans ce port. » Viennent ensuite des détails intéressants sur le genre de bâtimens employés alors par le commerce de Bordeaux : « Les vaisseaux dont on se sert dans ce port pour la navigation sont de deux sortes. L'une qu'on appelle *barques*, qui sont du port de trente à cinquante tonneaux et qui servent au gabotage, c'est-à-dire au commerce de cette ville avec les ports de France; et l'autre, qui renferme deux espèces, se divise en frégattes et varangues. La frégatte est un vaisseau allongé, et pincé de l'avant et arrière, et propre à porter la voile et à bien marcher. Le vaisseau frégatté et varangué, qui est plus large du milieu et des extrémités, contient plus de marchandises que la frégatte et marche moins. — Les négocians de Bordeaux ne se servent que de ces deux espèces de vaisseaux pour leur commerce de l'Amérique, et préfèrent les frégattes aux vaisseaux frégattés et varangués, parce que le succès de ce commerce dépend ordinairement de la diligence des voyages. — On remarquera que les négocians de cette ville n'ont pas des

Le 5 mars 1671, Bordeaux était en fête. La compagnie privilégiée de commerce y avait fait construire un navire; les juge et consuls de la Bourse vinrent l'offrir aux jurats pour le faire bénir et lui donner tel nom que ceux-ci jugeraient à propos. Cette proposition ayant été acceptée, la cérémonie eut lieu, avec la pompe accoutumée, en présence de deux députés de la jurade, qui imposèrent au bâtiment le nom de la ville de Bordeaux, et firent arborer à l'un de ses mâts un pavillon blanc où se voyaient les armes de la ville, déjà sculptées sur l'arrière¹.

Ainsi Bordeaux avait déjà une marine pour son propre compte : aussi Louis XIV, occupé de la rédaction de la célèbre ordonnance pour la marine, mandait aux jurats de faire assembler six négociants, six armateurs et tout autant de capitaines de navires, avec quelques pêcheurs, pour assister aux conférences préparatoires qui devaient avoir lieu avec le sieur Legras, son délégué².

On construisait, du reste, depuis longtemps, des vaisseaux à Bordeaux. En 1630, des marchands anglais

vaisseaux qui leur appartiennent, pour le transport des denrées de la province dans les pays étrangers, pour deux raisons : la première, parce que leurs commettans, en donnant leurs ordres, en envoient ordinairement; la deuxième, parce que les Hollandois, pour faciliter les envois des denrées de ce pays-cy chez eux, y font passer des vaisseaux en si grande quantité, qu'il n'y a pas de temps dans l'année qu'on n'en trouve à fretter, non-seulement pour la Hollande, mais même pour tous les ports du Nord. » — A l'appui de ce qui précède, on peut citer une demande des frères Hostein, de Bordeaux, tendant à ce qu'il leur fût permis d'expédier de Nantes un navire qu'ils y avaient fait construire, aux îles et colonies françaises, et de le faire revenir à Bordeaux. (Registre du Conseil de commerce, F. 12. 78, p. 698; séance du 50 août 1751.)

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise*, etc., p. 2.

² *Ibid.*, p. 44.

en relation d'affaires avec cette place rapportaient qu'il y en avait six en construction, cinq lancés et d'autres prêts à l'être. Ils ajoutaient que le moindre d'entre eux avait vingt-deux canons, un quarante-deux et les autres vingt-huit et trente; qu'à Bordeaux on s'apprêtait à en mettre encore sur le chantier, et qu'à Toulouse on était en train d'en faire six de cinq cents tonneaux¹. Les trois vaisseaux de la marine royale incendiés à Bordeaux, par la faute de quelques artisans ou matelots qui étaient dedans, avaient été construits dans cette ville².

Mais ce ne fut réellement que sous l'impulsion de Colbert que les constructions navales prirent un notable accroissement. Les yeux sans cesse tournés vers le commerce et la navigation à Bordeaux³, il écrivait, le 9 septembre 1672, à l'intendant de Sève : « J'ay vu, par vostre lettre du premier de ce mois, que l'establissement qui a esté commencé par le sieur Le Sage d'un atelier pour la construction des vaisseaux, réussit assez bien. Sur quoy je vous diray qu'il n'y a rien de si important, pour le bien du commerce, que de soutenir cet establissement, et que vous devez y donner une application particulière, en excitant fortement ceux qui y sont intéressés d'y contribuer de tous leurs soins, en sorte que le projet qui a esté fait en formant leur compagnie ayt son exécution tout entière. Pour ce qui concerne les vaisseaux

¹ *State Papers*, Channel Islands, n° 7. — Ce rapport est confirmé par une lettre du maire de Bristol au secrétaire d'État Dorchester, en date du 4 janvier 1650. (*Ibid.*, Domestic Series, Charles I, 1650, vol. CLVIII, n° 40. Cf. vol. CLXII, n° 26.)

² *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 57, 14 mai 1652. — *State Papers*, Domestic Series, Charles I, 1652, vol. CCXVIII, n° 38, 60.

³ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 661.

qui ont esté bastis dans cet atelier, je feray exécuter les arrests qui ont esté rendus tant pour le général du royaume que pour cette compagnie particulière, et, en m'envoyant les certificats en bonne forme, je ferai le fonds nécessaire pour le payement de cinq livres par tonneau¹. »

Le 18 novembre suivant, Colbert écrivait à l'ingénieur Lombard : « Informez-vous avec soin du nombre de vaisseaux que le sieur Le Sage a fait bastir et de l'estat auquel est son atelier de construction, et faites-m'en sçavoir le détail. Il seroit fort à souhaiter que les habitans de Bordeaux commençassent à faire bastir un nombre considérable de vaisseaux ; et pour les y convier, en cas que l'atelier dudit Le Sage soit estably ainsy qu'il le dit, et qu'il y fasse construire actuellement des vaisseaux, il le faut bien traiter et luy accorder les gratifications que le roy a bien voulu promettre à ceux qui en feroient bastir en France, afin d'exciter par son exemple les autres habitans à faire la mesme chose², » etc.

L'établissement, le 18 avril 1667, d'un nouveau tarif des douanes, qui doublait les droits d'entrée imposés

¹ Le 10 mai 1669, Colbert recommandait à son cousin, à la veille de faire un voyage à Bordeaux, de résoudre, avec l'intendant et le chevalier de Clerville, tout ce qui pouvait concerner la navigation de la Gironde et le commerce sur toutes les côtes de Guienne, et, le 21 janvier 1672, il accusait réception à l'ingénieur Lombard de l'état général des navires sortis de la rivière de Bordeaux pendant le cours de l'année précédente. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 423 et 418.)

² *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 862. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 661, note 2. — A son chantier de construction de vaisseaux, Saige avait joint des entrepôts et des ateliers de tonnellerie, ainsi qu'en témoigne une chanson populaire du temps, dont Bernadau nous a conservé un couplet dans le *Viographe bordelais*, etc. A Bordeaux, 1844, in-8^o, p. 35.

en 1664 sur les marchandises étrangères, joint à la création de plusieurs compagnies privilégiées, avait poussé les Hollandais dans la voie des représailles, et ils songeaient sérieusement à substituer les vins du Rhin aux nôtres¹. Ils avaient surtout pris ombrage de la compagnie du Nord, instituée par édit du mois de juin 1669 pour faire le commerce « dans tous les pays de Zélande, Hollande, costes d'Allemagne, Danemark, mer Baltique, Suède, Norwége, Moscovie et autres pays de terre ferme et isles du Nord². » L'allocation de 5 livres pour chaque barrique d'eau-de-vie que les intéressés dans cette société transporteraient hors de France, « pour le payement desquelles sommes, dit le roi, nous ferons fonds entre les mains de nos fermiers de droits d'entrée et sortie, convoy et comptable de Bordeaux, traites de Charente, Brouage et coutume de Bayonne, » suffirait pour indiquer la part que notre place ne pouvait manquer de prendre dans le nouvel établissement, si Colbert, dans une lettre du 2 mai 1669, n'annonçait avoir donné ordre de choisir deux ou trois marchands, parmi

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 468, 469. — De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, etc., t. I, p. 420.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, appendice, p. 800. Cf. 1^{re} partie, introduction, p. CLXVIII et CLXIX. — On trouve une mention plus ancienne de la compagnie du Nord dans la *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 97, sous l'année 1664 : « Le 26 juin, dit Darnal, se fit une assemblée des cent et trente, pour sçavoir le nom des negocians qui voudroient s'associer dans la Compagnie des Indes-Orientales que le roy avoit établie. » Et plus loin : « Le 19 novembre, se fit une assemblée des cent et trente, dans laquelle il fut resolu que tous les corps s'assembleroient dans huictaine pour faire leur declaration de ce que chacun voudroit contribuer à la Société du Nord, et la rapporter à Messieurs les Jurats, pour estre ensuite envoyée au roy. »

ceux de Bordeaux qui entraient dans la compagnie, pour leur en donner la direction¹.

La compagnie une fois constituée, il semblait qu'elle n'eût plus qu'à fonctionner; mais elle se trouva bientôt en face de difficultés imprévues. Le commerce de Bordeaux en fit part à l'intendant, qui en référa au secrétaire d'État, et celui-ci lui répondit, le 12 septembre 1670 : « A l'égard des mémoires des marchands de Bordeaux, concernant la difficulté ou l'impossibilité qu'ils trouvent d'envoyer leurs denrées dans le Nord, je vous diray que toutes les raisons qu'ils allèguent de cette prétendue impossibilité sont très-foibles, et mesme que toutes les présuppositions en sont fausses. Mais comme cette sorte de commerce ne se peut pas forcer, il suffit de les exciter toujours de temps en temps de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun ne soit admis dans la jurande qu'aux conditions de l'arrêt du mois de janvier 1669, et de favoriser toujours ceux qui feront bastir des vaisseaux, ou qui en achèteront, ou qui y prendront part. »

Colbert discute ensuite les deux principales raisons alléguées par les négociants de Bordeaux. Les Hollandais, disaient-ils, emportant leurs vins dans le Nord, les frelataient pour les mettre en état de supporter la mer. A cela, Colbert répond que l'on peut bien en faire autant à Bordeaux, et il s'offre à y faire venir les plus entendus en cet art, en cas que ce fût un secret des Hol-

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 466, note 1. — On voit dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 412, les démarches faites par l'intendant Pellot pour engager les marchands bordelais à prendre part à la compagnie du Nord et vaincre leur résistance. Cf. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 220.

landais. Il ajoute que ce frelatement ne faisait qu'affaiblir nos vins, que l'on s'en plaignait sur tout le littoral de la mer Baltique, et que si l'on y portait du vin naturel, le commerce des Hollandais serait perdu.

La seconde des raisons mises en avant par les Bordelais était que ces étrangers emportaient nos vins dès le mois de novembre, que ces vins passaient l'hiver en magasin et que c'était un entrepôt nécessaire. Colbert leur répondait : « Si les marchands de Bordeaux considèrent que toutes nos mers sont ouvertes presque pendant tout l'hiver, que celles de la Hollande sont fermées dès la fin de novembre, et qu'elles ne s'ouvrent le plus souvent qu'à la fin du mois d'avril ; que toutes les mers de Ponant ne ferment pas, et que la mer Baltique s'ouvre en mesme temps que celle de Hollande, peut-estre que, par le calcul qu'ils feroient, ils trouveroient qu'ils peuvent partir des costes de France dès le mois de mars, pour se trouver à l'ouverture de la mer Baltique, lorsque les Hollandois pourroient seulement se mettre en estat de sortir de leurs ports; en sorte qu'ils auroient pour le moins quinze jours ou trois semaines d'avance sur eux pour le débit de leurs vins et de leurs denrées¹. »

Cette année 1670, la récolte se présentait mal dans nos pays, par suite de la gelée qui avait frappé les vi-

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 549. — Le secrétaire d'État commence sa lettre à M. Daguesseau en lui témoignant sa satisfaction de ce que, dans la visite que cet intendant avait faite des rivières de Garonne et de Lot, il avait pourvu à ce qui était nécessaire pour entretenir la navigation. Il le prie ensuite d'achever l'affaire des péages sur ces deux rivières, et de donner promptement son avis pour les supprimer tous. Ils avaient déjà été entamés par divers arrêts de la Chambre de justice établie en novembre 1661. (*Ibid.*, t. II, 1^{re} partie, p. 49.)

gues. Daguesseau en fait part à Colbert, que cette communication trouve incrédule, et qui cherche à mettre cet intendant en garde contre des avis qu'il soupçonne d'être dictés par l'intérêt.

« Pour vous donner un moyen seur d'en juger saine-ment, dit-il, examinez avec soin, dans tout le cours de cet hyver, si les vaisseaux françois et estrangers enlèveront moins de vin cette année que la dernière. Je ne vous dis pas cecy sans sujet, d'autant que je suis informé que, en certains vignobles, comme Grave et Langon, il y a assurément moins de vin, mais que cette diminution est récompensée par d'autres localités, dans lesquelles il y a abondance¹. » Colbert eut lieu d'être content, car il apprit presque en même temps que le commerce de Bordeaux prospérait et qu'il y avait un grand nombre de navires dans la Garonne. Il écrivait, le 6 novembre 1670, à l'ingénieur Lombard : « Continuez à me faire sçavoir tous les quinze jours, s'il est possible, la quantité de vins et d'eaux-de-vie qui s'est chargée sur les vaisseaux qui en sortiront, et examinez par la différence s'il s'en charge plus ou moins cette année². »

En possession de ces renseignements, Colbert écrivait, le 27 février 1671, à M. de Pomponne, qui lui avait mandé l'embarras et les difficultés que les États de Hollande trouvaient à l'exécution de leur placard portant prohibition de nos liquides : « Je dois vous dire, pour vostre satisfaction, qu'ayant fait venir la comparaison du mois de janvier de l'année dernière à celui de janvier 1671, pour l'enlèvement des eaux-de-vie, je trouve

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 567.

² *Ibid.*, p. 578.

qu'il en a esté enlevé, des rivières de Garonne et de Charente, deux fois davantage en celui-cy qu'au précédent; en sorte que, jusqu'à cette heure, ledit placard ne nous a pas fait beaucoup de mal, et j'espère qu'à l'avenir il nous en fera encore moins¹. » Il est de fait qu'il ne produisit d'autre effet que d'élever le prix de la barrique d'eau-de-vie de 46 à 56 livres. Il s'en chargea même davantage, avec cette différence que tous les navires étaient anglais, danois et hambourgeois².

L'état si florissant de la marine chez les peuples du Nord ne pouvait manquer d'émouvoir la susceptibilité patriotique de Colbert : aussi ne négligeait-il rien pour élever, sous ce rapport, notre pays à leur niveau. La marine de Bordeaux attirait surtout son attention; il approuvait l'intendant d'avoir fait distribuer en plein hôtel de ville aux marchands de cette place les gratifications que le roi leur avait accordées, et il souriait à la pensée qu'elles les engageraient à faire construire des navires. Ayant appris qu'il venait d'en être lancé deux sortis de nos chantiers, il ajoutait : « Envoyez-moy les certificats du port de ceux que les sieurs Lombard et Noguez ont fait construire, et je vous enverray aussytost les gratifications du roy, lesquelles vous ferez, s'il vous plaist, payer avec le plus de formalités que vous pourrez, afin que des grâces si extraordinaires que le roy fait, convient tous ses sujets de bastir et de s'adonner au commerce maritime³. »

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 609, note 1.

² Lettre à M. de Pomponne, 19 mars 1671. (*Ibid.*, p. 609, note 1.) — Dans les derniers mois de l'année, le nombre de ces navires à Bordeaux était considérable. (*Ibid.*, t. III, 2^e partie, p. 351.)

³ *Ibid.*, p. 303, note 1.

Les préoccupations causées à Colbert par les mesures fiscales des États de Hollande, à l'égard de nos produits, ne l'empêchaient pas néanmoins de porter son attention ailleurs. Le 20 février 1671, il écrivait au directeur de la compagnie des Indes occidentales : « J'ay esté bien ayse d'apprendre que vous ayez estably un tel ordre dans la chambre de la direction des Indes occidentales à Bordeaux, que la compagnie sera exactement informée tous les mois de toutes les marchandises qui seront envoyées dans les Isles, et que vous ayez donné des ordres dans la haute Guyenne, aux environs de Toulouse, pour faire des achats de bœufs. Il ne se peut rien de mieux, pour le commerce du royaume et pour celuy des Isles, que de porter tous les marchands à acheter uniquement des bœufs de France ¹. »

Colbert, cependant, ne perdait pas de vue le commerce de Bordeaux. Sur son rapport, et par arrêt du Conseil, rendu le 27 juin 1671, Louis XIV institua dans notre ville une compagnie privilégiée à laquelle il promit toute sa protection royale. Il en approuva les statuts, qui avaient été dressés par les marchands eux-mêmes, et il ordonna qu'à l'avenir aucun négociant ne pourrait être nommé jurat ou consul, c'est-à-dire juge de la Bourse, ni aucun habitant être reçu bourgeois, qu'ils n'eussent justifié avoir mis dans cette compagnie, savoir : 2,000 fr. pour être jurat ou juge de la Bourse, et 1,000 fr. pour

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 528. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. II, 2^e partie, p. 608. — Le grand ministre voulait affranchir notre commerce du tribut qu'il payait à nos voisins pour les salaisons d'Irlande expédiées dans nos colonies. (*Ibid.*, p. 580; t. III, 2^e partie, p. 551; et P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 267.)

être consul ou bourgeois. A l'égard des négociants étrangers établis à Bordeaux, Sa Majesté défendit qu'il leur fût expédié des lettres de naturalité, s'ils ne justifiaient avoir placé 1,000 fr. dans la compagnie nouvelle, et, en outre, 2,000 fr. pour être reçus bourgeois. Enfin, le roi mit le sceau à cette institution en permettant à la société de se dire et nommer la *Compagnie privilégiée des négociants de Bordeaux*, et de distinguer ses vaisseaux par les armes de la ville qu'ils porteraient sur le derrière et sur leur enseigne¹.

Cette compagnie était sûrement celle au sujet de laquelle on trouve quelques détails dans une lettre à M. Daguesseau, du 12 février 1672. Colbert, recherchant les moyens d'empêcher les abus des privilèges concédés à la compagnie du commerce de Bordeaux, nous apprend que dans le nombre figurait le droit de bourgeoisie accordé à ceux qui auraient un navire en propre, ou qui mettraient 4,000 livres dans l'affaire².

A la veille d'événements menaçants pour le commerce bordelais, le ministre, non content de lui demander son concours pour l'amélioration d'une industrie hostile aux intérêts de Bordeaux³, songeait déjà à tirer parti, pour le service du roi, de tous les bâtiments susceptibles d'être armés en guerre, appartenant à des particuliers de la

¹ L. de Lamoignon, *L'Abbé Baurein, sa vie et ses écrits*, p. 49, 50.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 643, 646. Cf. p. 642.

³ Colbert écrivait à Lombard, le 25 janvier 1672 : « J'aurois une grande envie de pouvoir avoir en France des béliers d'Angleterre, et je me suis persuadé que vous trouveriez peut-estre quelque facilité, soit par vous, soit par les correspondans de quelques marchands de Bourdeaux, à en traicter avec les capitaines des vaisseaux anglois qui viennent à l'embouchure de la rivière de

Guienne, de Bayonne et du pays de Labourd. Avant d'écrire dans ce sens à l'intendant ¹, il l'avait chargé de faire assembler promptement quelques-uns des notables commerçants de Bordeaux et de se concerter avec eux sur les mesures à prendre contre les corsaires hollandais, plus redoutables que les corsaires biscayens ². Après avoir pris leur avis, il s'occupa d'un règlement sur l'escorte des navires marchands ³.

Il attendait encore des lumières de ce côté pour porter remède aux banqueroutes qui se succédaient sur notre place, sans doute par suite de la guerre, et il recommandait au nouvel intendant de Bordeaux, M. de Sève, de s'appliquer toujours à tout ce qui pouvait se faire pour l'augmentation du commerce, et à bien reconnaître si les vins et les autres denrées diminuaient de prix ou non, et s'il en sortait moins de la province ⁴.

Louis XIV ayant déclaré la guerre aux Provinces-Unies, le 6 avril 1672, et enjoint par ordonnance, en date du 15, aux Hollandais établis en France d'en sortir

ladite ville pour y charger des marchandises. Examinez si vous pourriez y réussir par ce moyen ou par quelque autre ; mais prenez bien garde qu'ilz ne vous apportent en ce cas-là que les béliers qui portent les plus fines laines d'Angleterre. Je crois que n'en demandant que trois ou quatre de chaque capitaine de vaisseau, vous pourriez peut-estre en tirer trente ou quarante chacune année, ce qui pourroit estre avec le temps fort utile pour introduire en France les brebis et moutons qui portent les plus fines laines d'Angleterre. » (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 860.)

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 426.

² *Ibid.*, p. 646.

³ *Ibid.*, p. 652, 655. — Un mémoire, daté du 50 juillet 1672, indique en détail les mesures prises à cette époque par Colbert pour garantir la sûreté du commerce. M. de la Barre devait croiser avec six vaisseaux depuis le Conquet jusqu'au cap Finistère, et surtout assurer l'entrée de la rivière de Bordeaux et donner la chasse aux corsaires biscayens. (*Ibid.*, p. 459, note 2.)

⁴ *Ibid.*, t. II, 2^e partie, p. 662.

dans six mois, il devenait urgent de prendre un parti au sujet des commissionnaires de cette nation établis dans le royaume, et particulièrement à Bordeaux et à Bayonne. Craignant les inconvénients qu'une pareille mesure, aggravée par la confiscation des biens de ces étrangers, pouvait avoir pour le commerce, Colbert soumit, le 14 octobre 1672, à M. de Sève, trois propositions à leur égard, avec recommandation de dresser promptement une liste de tous ceux qui se trouvaient dans les villes de la généralité de Bordeaux¹, de prendre en secret le sentiment d'un ou deux des principaux marchands sur ce qu'il y avait à faire, et de donner son avis sur le tout. La réponse de l'intendant ayant été favorable aux commissionnaires hollandais, le ministre lui écrivit, le 4 décembre suivant, pour lui annoncer qu'on les laisserait en liberté, sans rien exiger d'eux, à moins que, par les conférences que M. de Sève aurait avec les marchands de Bordeaux, il ne vint à changer de sentiment².

Longtemps paralysé par la guerre, en dépit des bonnes années qui s'étaient succédé³, le commerce de Bordeaux ne reprit son activité qu'en 1674. S'il faut en croire

¹ Nous n'avons pas retrouvé cette liste, et nous n'essayerons pas de la refaire; nous nous bornerons à ajouter aux noms que nous avons déjà relevés, t. I, p. 455-459, celui de Ram de Maniban, écuyer, cité par Cleirac en 1656 (*Usance du négoce*, etc., p. 161), et que l'on peut rattacher à Dominique de Ram, qui est mentionné dans les minutes de Douzeau. Parmi celles d'Andrieu, on trouve, à la date du 31 mai 1640 (liasse 5-9, folio 326), Herman van Vaerthuisen, bourgeois et marchand de Bordeaux, donnant, avant un voyage à Delft en Hollande, procuration pour l'encaissement d'une créance sur Jean de Virac, marchand de Langon.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. II, 2^e partie, p. 664, 665.

³ *Ibid.*, p. 682, 686.

Colbert, l'expérience tentée par les Hollandais pendant dix-huit mois, pour reconnaître s'ils pourraient se passer de nos denrées, n'avait, en définitive, abouti qu'à causer « quelque petite diminution au prix, » après une hausse sur les eaux-de-vie résultant d'une complication commerciale dont il n'est point aisé de se rendre compte¹.

A cette exception près, l'état des affaires sur notre place n'était rien moins que satisfaisant. Une lettre de l'intendant de Sève à Colbert, en date du 24 février, lui annonça la reprise des affaires par l'arrivée de plus de deux cents navires dans la rivière, et l'abaissement du fret de chaque tonneau de 40 et 50 livres à 15. Tous ces bâtiments chargeaient non-seulement des vins et des eaux-de-vie, mais aussi des blés, alors fort abondants en France². Deux ordonnances royales du 19 décembre vinrent encore encourager les étrangers à reprendre le chemin de notre port. La première avait pour objet d'assurer la liberté de navigation aux vaisseaux anglais, suédois et danois, porteurs de lettres de mer et de connaissements établis en la forme prescrite par les traités. Ces vaisseaux ne pouvaient être arrêtés, pour quelque cause que ce fût, quand même les marchandises de leur charge appartiendraient aux ennemis du roi. Les vaisseaux de toutes les autres nations neutres étaient pareillement libres, à condition qu'ils ne seraient chargés d'aucune marchandise appartenant à l'ennemi. En prenant des passeports et en payant un droit de 30 sous

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, 1^{re} partie, p. cxxxiv, cxxxv.

² *Ibid.*, 1^{re} partie, p. 526, 527. — Le 19 octobre suivant, Colbert demande à M. de Sève des renseignements sur le prix des vins et des eaux-de-vie en Guienne. (*Ibid.*, t. II, 1^{re} partie, p. 554.)

par tonneau, ils obtenaient les mêmes privilèges que les Anglais, les Suédois et les Danois. La seconde ordonnance, se fondant sur ce que les Hollandais empruntaient le pavillon des nations neutres pour continuer leur commerce avec la France, et que le roi pourrait s'attribuer les avantages que les propriétaires des vaisseaux des Provinces-Unies offraient à leurs intermédiaires, avait admis les capitaines, maîtres et propriétaires de ces vaisseaux à trafiquer librement chez nous, à la condition de se munir de passeports et de payer un écu par tonneau pour chaque voyage¹.

Le canal de Languedoc, exécuté mais non imaginé par Riquet, avait ouvert un nouveau débouché au commerce de Bordeaux, en mettant les deux mers en communication. Au commencement du siècle, Isaac de Laffemas faisait remarquer que « le canal entre les deux rivières qui passent, l'une de Tholoze en l'Océan, et l'autre de Narbonne en la Méditerranée, paroïssoit plus facile que celui qui se faisoit pour joindre les rivières de Loire et de Seine². » Cet économiste voulait sûrement parler du canal de Briare, moins célèbre que celui de Languedoc, qui a eu l'insigne honneur d'être chanté par Corneille et par Boileau, mais dont les contemporains du grand roi s'occupaient beaucoup³, d'autant plus que ces sortes

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 685, note 1.

² *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 258. Cf. Charles Bernard, *Discours sur la jonction des mers*, 1645, in-4^o. « On y trouve des avis fort utiles pour le commerce. » (Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres, etc.*, t. XXVIII, p. 523.)

³ *Archives curieuses*, 2^e série, t. VI, p. 237. — Charles Bernard, *Hist. du roy Louis XIII*, etc. A Paris, 1646, in-folio, liv. IX, ch. xxiii, p. 448. — De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances, etc.*, t. I, p. 251. — Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, etc. Paris, 1835,

de travaux avaient été longtemps considérés comme impraticables¹.

Plein de confiance dans l'avenir du canal de Langue-

in-8°, t. I, p. 262, 265, 315. Cf. t. II, p. 219. Ce ne fut qu'à la date du 2 juillet 1686 qu'un arrêt du Conseil autorisa un canal de Narbonne qui devait aller joindre le grand canal de Languedoc. (Reg. C de la Chambre de commerce de Guienne, folio 275 recto, 275 recto et verso; 25 oct., 15 et 22 nov. 1756.)

¹ « Les Venitiens tranchent quelques canaux, les rendent navigables pour peu d'espace; les grandes entreprises leur sont interdites, ainsi comme aux François de trancher le destroit de Saint-Jean-de-Lux pour entrer de la Méditerranée en l'Océane, ny joindre Loire à Seyne, ny la Mouselle à la Meuze. Les entrepreneurs de tels ouvrages en France, de joindre la Seyne à la Loire, la Saosne à la rivière d'Armançon, se sont faits moquer d'eux, et de leurs epitaphes ja desseignez pour les planter quand l'ouvrage seroit fait. » (*Mémoires de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes*, ann. 1570; dans la Collection Petitot, t. XXV, p. 177.) — Le cardinal de Richelieu, parlant de la proposition faite au Conseil, en 1615, d'unir les deux mers par les rivières d'Ouche et d'Armançon, ajoute : « Cette entreprise estoit trop grande pour le temps, n'y ayant personne qui eust [une connoissance suffisante] du commerce et de la richesse de la France pour l'appuyer. » (*Mémoires de Richelieu*, dans la même collection, 2^e série, t. X, p. 521, 522.) — On lit dans la *Gazette de France*, à la date du 30 mars 1641 : « Le 27 du courant sont arrivez en cette ville dix batteaux chargez de diverses marchandises, venans de la rivière de Loire, qui ont passé par le canal nouvellement fait depuis la ville de Briare jusques à Montargis, de la longueur de douze lieuës. La nouveauté du cas, et l'espérance que la ville de Paris recevra grand accroissement de toutes sortes de commoditez, par la communication de la rivière de Loire avec la Seine, a donné sujet au corps de ville d'aller au-devant de cette flotte, qui a esté aussi receué avec l'applaudissement de grande quantité de peuple qui l'a veué arriver. » — On sait par le Journal du marquis de Dangeau, t. XVIII, p. 460, que le canal des Ardennes ne fut commencé qu'en 1698. — La proposition de rendre la Somme navigable d'Amiens à Saint-Quentin, par un canal qui la joindrait à l'Oise près de la Fère, est encore plus moderne; on la rencontre pour la première fois dans le procès-verbal de la séance du Conseil de commerce tenue le 30 décembre 1725. (F. 12. 71, p. 521.) — A dater de cette époque, les projets de canaux se multiplient. C'est d'abord le président Morel qui sollicite la permission d'ouvrir un canal depuis le port de Courtavant jusqu'à la Seine, dans la longueur de deux mille quatre cents toises, et de lever, à son profit, un droit de passage (*ibid.*, F. 12. 75, p. 66; séance du 22 janvier 1728); puis l'ingénieur Boisson qui fait la même demande pour la construction d'un canal navigable, depuis la pointe de l'Arsenal jusqu'à la Savonnerie, près de

doc¹, Colbert recommandait à l'intendant de Toulouse, le 27 mai 1663, de s'informer si les étrangers s'en serviraient. « Pour cet effet, continuait-il, il faudroit prendre soin de donner tous les mois un avis de cette navigation dans une gazette, et faire en sorte que tous les marchands du haut et du bas Languedoc et de la Guyenne en donnassent avis en Angleterre et en Hollande². »

Constamment préoccupé des intérêts de la marine, Colbert adressait, en 1678, des instructions à M. de la Favollière, ingénieur-géographe, pour visiter les rivages de la Dordogne, de la Gironde, de la Saintonge et de tout le pays d'Aunis, ainsi que des îles de Ré, Oléron, Ile-Dieu et Noirmoutier³. Il ne s'agissait pas encore de déterminer les bornes de la juridiction des officiers de l'amirauté sur les rivières ci-dessus nommées⁴, mais de

Chaillot (*ibid.*, F. 12. 77, p. 567; 26 octobre 1750); puis encore le sieur de la Guéronnière qui s'annonce comme voulant exécuter un canal de Limoges à Châtellerault, en passant par Poitiers. (*Ibid.*, F. 12. 78, p. 56; 25 janvier 1751. Cf. p. 180, 8 mars de la même année.) C'est sûrement dans un esprit de protection pour cette espèce de travaux publics qu'avait été rendu l'arrêt portant que les vins de Bordeaux que les négociants de Calais tireraient de Dunkerque, par les canaux, jouiraient de l'exemption des droits de sortie des cinq grosses fermes, lorsqu'ils seraient transportés par mer à l'étranger. (*Ibid.*, F. 12. 75, p. 280; séance du 22 avril 1728.)

¹ L'histoire du canal du Midi, connu précédemment sous le nom de canal de Languedoc, a été écrite par Andréossy et publiée à Paris sous ce titre, en 1808, en un volume in-8°. On trouve une description du canal de Languedoc dans le *Mercurie galant*, volume de juin 1681, p. 165-247. Cf. juillet 1681, 1^{re} partie, p. 17, et septembre, p. 5.

² *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. I, 1^{re} partie, introduct., p. CLXXXIII.

³ *Ibid.*, t. III, 2^e partie, p. 78, en note.

⁴ Par arrêt du 5 mars 1692, le parlement de Bordeaux défendit aux officiers de l'amirauté de connaître d'aucuns faits de pêche, épaves et autres faits d'eaux et forêts, sur les rivières de Gironde, Dordogne et Garonne, jusqu'à l'embouchure de la mer. (Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, etc., t. I, p. 124.)

recueillir les renseignements nécessaires pour mettre les côtes en état de défense : il était réservé à M. de Pontchartrain de descendre dans les détails de la police maritime¹, au Conseil du roi² et au parlement de Bordeaux, dans l'étendue de son ressort, de la régler³.

Il ne manquait plus à Bordeaux qu'un professeur d'hydrographie : en 1682, on institua une chaire de cette science⁴, et depuis elle n'a pas cessé d'être occupée⁵.

¹ Le 17 novembre 1698, le comte de Pontchartrain écrivait à de Gassé : « On a reconnu que les pilotes de Méché, qui vont joindre les vaisseaux étrangers qui descendent de Bordeaux pour les sortir du Perthuis, embarquoient des nouveaux convertis pour les y porter; ce qui a obligé M. le maréchal d'Estrées de leur défendre de sortir du port dans leur chaloupe sans en avoir demandé permission à l'officier de marine qui y est establi. Le roy m'ordonne de vous escrire de faire de pareilles deffenses à Saint-Palais, où il y a bon nombre de ces chaloupes. » (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 410, 411, en note.) — L'amirauté voulait encore, à ce qu'il paraît, exercer le droit de visite sur les navires en marche; mais elle dut se désister de ses prétentions en face de l'art. 12 du règlement du 25 juillet 1704, invoqué plus tard par le commerce de Bordeaux (registre du Conseil de commerce, F. 12. 57, folio 10 recto; 12 février 1712), article qui prononçait en termes exprès que le navire chargé de nos marchandises et parti de l'un de nos ports, avec congé de l'amiral, ne pouvait être arrêté sous quelque prétexte que ce fût.

² Par arrêt du Conseil du 25 janvier 1699, les juge et consuls de Bordeaux ayant pris connaissance de la saisie du *Soleil*, d'Amsterdam, opérée dans leur port, l'affaire fut évoquée au conseil du roi et renvoyée par-devant l'amiral et les commissaires établis pour le jugement des prises. (Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, etc., t. I, p. 74.) — Vingt ans auparavant, les juge et consuls avaient déjà eu une contestation avec les officiers de l'amirauté; elle fut réglée par un arrêt définitif, rendu le 15 juillet 1679. (*Ibid.*, p. 114.)

³ Voir arrêts du parlement de Bordeaux sur les huissiers et sergents des amirautés, en date de 1691, 1692, 1694 et 1695, cités par Valin dans son *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, t. I, p. 174.

⁴ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 79.

⁵ Voyez le registre B de la Chambre de commerce de Guienne, folios 95 verso et 178 verso, 19 octobre 1719 et 2 juillet 1725.

Colbert portait aussi son attention sur nos foires. Le 16 décembre 1682, il écrivait à l'intendant de Ris : « Il suffit que vous soyez satisfait du commerce qui s'est fait dans les foires de Bordeaux ; et comme ces foires sont d'une grande conséquence à l'Etat, parce que c'est par la sortie des vins et denrées qui s'enlèvent de ces foires que l'argent entre en plus grande quantité dans le royaume, je vous prie d'examiner toujours avec soin ce qui s'y passe et l'enlèvement des denrées¹, » etc.

Détourné par des soins de toute nature, Colbert resta quelque temps sans s'occuper du commerce de Bordeaux ; il y revint à propos d'une question délicate déjà agitée treize ans auparavant, celle du coupage des vins. Le 13 janvier 1683, il écrivait à M. de Ris : « Sur les condamnations d'amendes qui ont été prononcées par les jurats faisant la police contre les marchands qui transvasoient les vins du haut Pays et les meslangeoient avec de petits vins, il n'y a presque rien de plus important dans l'Etat que d'empescher ces sortes d'abus et de maintenir dans leur bonté naturelle les vins de ce pays-là, qui sont d'un prix inestimable au royaume par la nécessité en laquelle sont les estrangers de s'en servir². »

Les marchands frappés par la sentence des jurats réclamèrent, et Colbert renvoya l'affaire à l'examen de l'intendant. Il lui fait observer que ces magistrats étaient portés, par un intérêt spécieux qui les regardait, à empêcher le coupage des vins, parce qu'ils pouvaient prétendre, à tort peut-être, que les vins du haut Pays n'entrant pas dans cette manipulation, il s'enlèverait une

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 742, 745.

² *Ibid.*, p. 745, note 1. Cf. t. II, 1^{re} partie, introd., p. CLXXXI.

plus grande quantité de vins du Bordelais. Il ajoute : « L'intérêt des marchands consiste à faire un grand débit; ainsy, pourvu que ce coupement satisfasse au goust de l'Angleterre et de la Hollande, ces marchands pourroient, en ce cas, avoir plus de raisons que les jurats. Pour prendre une résolution sur ces différents intérêts, il seroit nécessaire que vous examinassiez si ce coupement se fait de tout temps ¹, » etc.

M. de Ris ayant répondu à Colbert que le mélange des vins n'avait commencé que depuis deux ans, et que les Anglais n'avaient point voulu acheter des vins ainsi coupés, le ministre l'autorisa à laisser exécuter la sentence des jurats de Bordeaux. Il écrivit en même temps au premier président du parlement que ce corps pouvait faire tel règlement qu'il jugerait à propos pour interdire les coupages ².

Nous arrivons à l'année 1688. Colbert, mort cinq ans auparavant, avait été remplacé par son fils, le marquis de Seignelay, qui eut un lourd fardeau à porter. La ligue formée en Europe contre la France devenait de jour en jour plus formidable. Louis XIV en reconnut la force à la confiance avec laquelle les Hollandais défendirent l'entrée de nos vins et de nos eaux-de-vie; cette interdiction cependant n'était qu'une représaille de la défense de recevoir en France les ouvrages de laine et de fil de la Hollande, non plus que leurs harengs, à moins qu'ils

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 384. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 743.

² *Lettres, inst. et mém. de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 743, note 2. — Déjà en 1648, des vins frelatés avaient été signalés à Bordeaux; à cette occasion, les jurats opérèrent des visites chez les débitants, et procédèrent contre les délinquants. (*Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 64.)

ne fussent salés avec du sel de France. Si le tarif de 1667 n'eût jamais été révoqué, la France n'aurait pas eu besoin de cette nouvelle prohibition, et les Hollandais n'eussent vraisemblablement pas été en état de prendre ce parti vigoureux¹.

Le commerce avec les Provinces-Unies reprit cependant au commencement du XVIII^e siècle; mais les navires hollandais ne pouvaient venir à Bordeaux chargés des vins qu'avec un passeport temporaire délivré sur l'avis du Conseil de commerce². En 1706, ils furent retenus dans les ports de la Hollande par des vents contraires, pendant tout le mois de décembre, et les armateurs craignirent les rigueurs de l'administration. M. de Pontchartrain les rassura en écrivant aux officiers de l'amirauté que le roi voulait bien, par grâce, ne point tirer à conséquence l'expiration des passeports périmés, ajoutant qu'il en serait envoyé d'autres pour assurer le retour de ces navires³. Nonobstant les ordres du ministre, un bâtiment hollandais, chargé à Bordeaux par deux négociants de cette place, Saincrie et Flanquier, fut arrêté dans sa route vers Amsterdam et mené à Dunkerque, « sous prétexte que le passeport du roy dont il estoit muni estoit expiré⁴. »

Louis XIV, pour éviter l'abus que les Hollandais faisaient de ces passeports, et afin qu'ils ne s'en servissent

¹ De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. II, p. 40.

² Registre du Conseil de commerce, F. 12. 35, folio 142 recto; séance du 15 avril 1707. Cf. folio 143 verso; 29 avril.

³ *Ibid.*, folio 9 recto; séance du 5 février 1706. Voir la suite, folio 11 verso; 12 février de la même année.

⁴ *Ibid.*, folio 25 recto; séance du 14 avril 1706.

pas pour aller en d'autres pays ennemis, avait ordonné qu'ils donneraient une caution proportionnelle pour les navires qui viendraient charger dans les ports du royaume. Les marchands de Bordeaux réclamèrent contre cette mesure. Après avoir exposé que beaucoup de maîtres de bâtiments hollandais n'avaient pas de correspondants à Paris pour y donner caution, et que les banquiers, pour s'y prêter, demandaient de grosses sommes, les pétitionnaires suppliaient le roi de leur permettre de donner bonne et suffisante caution au greffe de l'amirauté de Bordeaux, afin qu'en rapportant le certificat du greffier, ils pussent obtenir des passeports pour les navires hollandais qui viendraient dans cette ville, où leurs capitaines avaient de nombreuses relations. Ils assuraient que, grâce à cette faculté, le nombre des arrivages doublerait infailliblement. Consultés sur l'opportunité de cette mesure, les députés qui faisaient partie du Conseil représentèrent qu'ils n'y voyaient pas d'inconvénient, à la condition, pour les négociants de Bordeaux, de donner leurs mémoires à leur Chambre de commerce, afin qu'elle pût les envoyer à leur député au Conseil, avant de demander l'expédition des passeports¹.

Le plus grave des abus reprochés aux Hollandais porteurs de ces passeports était de s'en servir pour faire la course. Un capitaine, Corneille Tromp, avait vendu à l'un de ses compatriotes établi à Bordeaux, le sieur Vandezande, le *Saint-François*, de Rotterdam, mis en charge et à fret pour aller aux îles françaises de l'Amérique. Soupçonnant une fraude dans le sens ci-dessus

¹ Registre du Conseil de commerce, F. 12. 31, folio 535 verso; séance du 9 septembre 1705. Cf. folio 535 recto.

indiqué, les officiers de l'amirauté de Bordeaux entamèrent une procédure, qui arriva devant le Conseil de commerce, et l'assemblée fut d'un avis unanime que Vandezande n'avait pu acheter le navire en question sans remplir auparavant les engagements spécifiés sur son passeport, qui l'obligeait à retourner en Hollande chargé de marchandises de France, et qu'il ne devait pas lui être permis de faire voile pour l'Amérique¹.

Cette affaire terminée, le Conseil eut à en examiner une autre, où il s'agissait encore d'un navire hollandais sur lequel les officiers de l'amirauté avaient mis l'embargo. Le sieur Mayer, marchand de Bordeaux, qui l'avait acheté dans l'intention de le destiner pareillement pour les îles de l'Amérique, ne pouvait obtenir de le faire venir *lége* de Hollande. Il eut recours au Conseil, mais en vain. Les députés furent d'avis de refuser ce passeport, pour ne point nuire à la vente des vaisseaux capturés par nos corsaires, qui périssaient dans nos ports faute d'emploi, et dont le prix était tombé si bas que les Hollandais eux-mêmes étaient venus en acheter. Il fut encore allégué que ce serait empêcher les constructions navales dans le royaume, et donner aux Hollandais la facilité de déguiser leurs navires et de faire notre commerce en Amérique sous des noms empruntés².

Par arrêts du Conseil du roi, en date des 30 décem-

¹ Registre du Conseil de commerce, F. 12. 55, folio 588 recto; séance du 5 octobre 1708. Cf. folio 540 recto, 5 août, et folio 534 recto, 22 du même mois.

² *Ibid.*, folio 295 verso; séance du 10 octobre 1708. — Dans le registre A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 109, est consignée, à la date du 28 juin 1708, une plainte contre des étrangers non naturalisés qui mettaient en charge, pour les îles de l'Amérique, des navires hollandais sous pavillon français.

bre 1710 et 20 janvier 1711, les nations neutres, telles que la Suède et le Danemark, avaient obtenu la permission, refusée à la Hollande, de commercer avec nos places maritimes; mais le moyen de les reconnaître? Le successeur de Seignelay, Pontchartrain, crut l'avoir trouvé en ordonnant au receveur des traites à Blaye de visiter tous les navires qui entreraient dans la rivière de Bordeaux. Cet officier remontra, d'abord qu'il lui faudrait avoir un maître constructeur entendu pour distinguer les flûtes suédoises et les galiotes danoises, « qui sont de fabrique semblable à celle des Hollandois, » et un interprète des langues étrangères pour distinguer les matelots des différentes nations : or, si l'on trouvait l'un et l'autre à Bordeaux, il est douteux que Blaye fût aussi bien pourvu¹. Armés l'un contre l'autre, les deux états scandinaves employaient la plus grande partie de leurs équipages, assez peu nombreux d'ailleurs, et cette circonstance, jointe à la difficulté de leur navigation, que les glaces interrompent et qui n'est ouverte que dans le mois de mai, était bien faite pour enhardir les Hollandais à dissimuler leur nationalité : aussi n'y avaient-ils pas manqué. Dans la précédente guerre et avant la déclaration de celle-ci, ils avaient fait naturaliser, en Suède et en Danemark, plusieurs de leurs matelots, qui, après avoir

¹ Dans une requête adressée à la Chambre de commerce, en 1751, par un sieur Gelineau, constructeur de navires, qui sollicitait une prolongation de jouissance pour un terrain qu'il tenait de la ville et où il avait établi son chantier, cet industriel en fait remonter la fondation à trente ans de là. (Reg. C de la Chambre de comm., folio 123 verso et 126 verso; 26 juillet et 2 août 1751.) Nous avons déjà vu un certain Lafore, courtier et interprète des langues du Nord (ci-dessus, p. 74, 75, note 2. Cf. reg. A. p. 79 et 100); en 1706, un autre courtier demandait la permission d'envoyer deux de ses enfants en Hollande pour y apprendre la langue. (Reg. A, p. 51; 16 octobre 1706.)

navigué dans la rivière de Bordeaux sous les pavillons de ces couronnes, reparaissaient pendant cette guerre comme sujets des États-Généraux avec des navires hollandais munis de passeports du roi. Le Conseil de commerce décida que ces lettres de naturalité entachées de fraude ne sauraient être valables en France et couvrir les porteurs¹; mais il ne put empêcher des vaisseaux neutres, chargés de vins venant de Bordeaux, de transporter leur cargaison dans les ports de la Hollande².

Pendant le siège d'Ostende, il était entré dans le port de Dunkerque un nombre considérable de frégates et d'autres bâtiments partis de notre ville. Louis XIV ayant déclaré ennemis les pays qui s'étaient soustraits à la domination de l'Espagne, ces bâtiments tombaient dans le cas de la confiscation; mais, sur les réclamations de la Chambre de commerce de Dunkerque, qui signala les représailles qu'une pareille mesure ne manquerait pas d'amener, il fut sursis à son exécution, et le Conseil de commerce fut consulté, notamment le député de la ville de Bordeaux, que l'on supposait avec raison au fait des intérêts que nous pouvions avoir en Flandre³.

La mer était alors infestée de corsaires, qui faisaient le plus grand mal au commerce de Bordeaux. Vers la fin de l'hiver de 1708, une flotte de onze vaisseaux marchands, sortie en partie de ce port, était devenue la proie des croiseurs de Flessingue. On apprit que ces corsaires avaient été avertis par leurs compatriotes, por-

¹ Registre du Conseil de commerce, F. 12. 55, folio 243 recto; séance du 27 mars 1711.

² *Ibid.*, F. 12. 57, folio 58 recto; séance du 1^{er} juillet 1712.

³ *Ibid.*, F. 12. 55, folio 75 recto; séance du 1^{er} septembre 1706.

teurs de passeports, des vaisseaux français qui se trouvaient dans la Gironde prêts à partir, et il fut proposé, entre autres mesures, de demander au commerce de contribuer à la dépense de l'armement de quelques frégates destinées à protéger notre marine marchande. Le Conseil de commerce, consulté dans cette circonstance, émit l'avis de communiquer cette proposition aux négociants des villes de Nantes, la Rochelle, Bordeaux et Bayonne, pour avoir leur avis séparément¹.

En 1711, le conseil d'État rendit deux arrêts pour l'armement de la frégate la *Nymphe*. Par le premier, du 27 juillet, permission était donnée aux négociants de Bordeaux d'armer une frégate de la marine royale pour donner la chasse aux corsaires ennemis qui enlevaient journellement leurs vaisseaux et leurs barques jusque dans la rivière de Gironde; et le second, du 10 août, autorisait lesdits négociants, par le ministère des directeurs de la Chambre de commerce, à emprunter les sommes nécessaires pour faciliter et accélérer cet armement².

Le mois suivant, la Chambre prit des mesures à cet égard, et le sieur Brunaud, l'un de ses membres, partit pour Rochefort afin de négocier avec l'intendant du lieu. Il réussit dans ses démarches; nous avons le traité conclu avec l'intendant, et celui qui intervint avec un particulier pour la fourniture des vivres destinés à l'équipage. Ces pièces, avec nombre d'autres, forment un

¹ Registre du Conseil de commerce, F. 12, 55, folio 259 recto; séance du 25 mars 1708. Cf. folio 255 verso, 16 mars 1708.

² Registre A de la Chambre de commerce, p. 511; séance du 6 septembre 1711.

volumineux dossier, dans lequel on remarque une requête des maîtres de barques d'Arcachon à l'effet d'être dispensés de payer les droits de l'armement de la *Nymphe*, et des délibérations de la Chambre déterminant en quel cas les barques, bateaux et gabares de Royan, de Bordeaux et d'Arcachon, étaient sujets à ces droits ¹.

Aux corsaires hollandais et anglais succédèrent ceux de Salé et d'Alger, si déjà ils n'infestaient point les côtes de l'Océan à l'époque dont nous allons nous occuper. C'était en 1725 ². Malgré la frégate de la marine royale la

¹ Reg. A de la Chambre de commerce, p. 512, 515, 521, 525, 528, 531, 557, 548, 585, 586; séances des 9 et 24 septembre, du 15 octobre, du 12 novembre et du 31 décembre 1711, des 22 juin et 8 juillet 1712. — Ces droits ne devaient être levés ni sur les bateaux de Saintonge chargés d'œufs et de volaille, ni sur ceux du bas Médoc, mais seulement sur les marchandises qui venaient de l'autre côté de la Gironde. (*Ibid.*, p. 581, 9 juin 1712.)

² Un siècle auparavant, l'armée navale commandée par le comte de Harcourt et le cardinal de Sourdis, chef du conseil de marine, avait donné la chasse aux corsaires de Salé, plus près de leur repaire. On peut voir le récit des succès obtenus par notre marine dans cette campagne, au liv. VI, chapitre xxxi, de l'*Hydrographie* du P. Fournier (2^e édit., p. 271); nous n'en faisons mention que pour signaler une frégate nommée *la Gasconne*, qui, ayant découvert un vaisseau turc vers les côtes d'Ortegal, lui donna la chasse et s'en empara après un combat de courte durée. « Ce vaisseau turc menoit apres luy une fluste de 500 tonneaux chargée de sel, laquelle il avoit aussi prise sur un Anglois qui l'avoit achepté d'un Basque. » — Le P. Dan, qui a écrit l'*Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, etc., ne dit rien de ceux qui, de son temps, faisaient la course le long des côtes de l'Océan, depuis le golfe de Gascogne jusqu'en Bretagne, et cependant il ne s'en tient pas à ceux qui écumaient les mers du Levant. Il montre les forbans turcs poussant leurs incursions jusque dans l'extrême nord de l'Europe. « L'an mille six cens vingt-sept, dit-il, trois vaisseaux d'Alger, conduits par un renegat allemand, nommé Cure Morat, furent si hardis que d'aller jusques en Dannemarc, où prenant terre en l'isle d'Islande, ils enleverent plusieurs mesnages escartez l'un de l'autre, et firent esclaves quatre cens personnes qu'ils emmenerent... En l'an mille six cens trente et un, Morat Rays, renegat flamand, alla jusqu'en Angleterre, et d'Angleterre en Irlande, où estant abordé sur le soir, il fit mettre dans des chaloupes environ deux cens soldats qui descendirent dans un petit hameau, nommé *Batinor*, où

Thétis, de vingt-six canons, armée à Brest pour leur donner la chasse, ils se montraient encore sur le littoral de la Bretagne. La Chambre de commerce, émue à juste titre de ces courses si alarmantes pour les intérêts du commerce de Bordeaux, écrivit à M. de Maurepas, alors ministre de la marine, pour réclamer un secours plus efficace. Il faut croire que ces réclamations n'eurent pas tout le résultat qu'on en attendait, à voir l'insistance avec laquelle la compagnie revient sur les mesures à prendre contre les Algériens et les Saletins ¹.

ils surprisent plusieurs pescheurs qui demeuroient en cette isle. Là mesme ils enleverent deux cens trente et sept personnes, hommes, femmes et enfans, jusques à ceux du berceau. » Le révérend père termine en disant : « Voilà ce qui est du Ponant et de l'Océan. » (Deuxième édition. A Paris, 1649, in-folio, liv. III, ch. iv, p. 315.)

¹ Registre B, folios 216 recto et 217 recto (1^{er} et 22 juin 1725). — Reg. C, folios 95 verso et 95 recto (14 juin et 6 juillet 1750); 219 recto (27 décembre 1756); 281 recto et verso (10 et 24 janvier 1757; 284 recto (14 février), etc.

CHAPITRE XXX

COMMERCE DES VINS A BORDEAUX, PRINCIPALEMENT AVEC LES ILES-BRITANNIQUES, DEPUIS LE XVI^e SIÈCLE.

L'usage des vins d'Espagne et de Portugal commence à prévaloir dans les Iles-Britanniques, sans faire oublier les nôtres. — Les Anglais leur restent fidèles, tout en buvant de la bière à l'ordinaire. — Mauvaise réputation des vins du sud-ouest de la France, nuisible à leur débit dans le royaume. — Ruine du commerce avec l'Angleterre à la fin du XVII^e siècle; chaires des langues anglaise et hollandaise à Bordeaux. — Anecdotes rapportées par Samuel Pepys et Joseph du Chesne. — Digression sur l'origine et l'ancien usage du pot de vin. — Relevance féodale en vin de Gascogne. — Mentions de vin de Bordeaux en Angleterre au XVII^e siècle. — Vin de Pontac à Londres; sa réputation; prix auquel il se vendait au XVI^e et au XVII^e siècle. — Les magistrats du XVII^e siècle s'occupent activement de la vente de leurs récoltes; Montesquieu, agriculteur, praticien et négociant habile. — Renseignements fournis par l'auteur du Mémoire sur le commerce de Bordeaux touchant les vins que l'on y embarquait; état des vins chargés dans ce port en 1727, 1728 et 1729. — Commerce de vins de Bordeaux avec l'Irlande. — Témoignage rendu par Lord Chesterfield au goût des Irlandais pour le *claret*. — Commerce de vin entre Bordeaux et les autres nations du nord de l'Europe; usage du vin de Gascogne en Pologne au XVI^e siècle. — Commerce et prix des vins de Bordeaux en Danemark et en Norvège; extraits des dépêches de M. de Bonrepas à ce sujet. — Lettre de M. de Campredon sur le commerce des vins de France à Stockholm. — Relations commerciales entre Bordeaux et les villes hanséatiques. — Commission rogatoire adressée en 1692 par le sénat de Hambourg au maire et aux jurats de Bordeaux. — Commission pareille adressée aux mêmes par les magistrats de Dantzig. — Privilèges des vins des bourgeois de Bordeaux; vigilance de la jurade sur leur observation. — Infractions commises en 1512 et plus tard; conséquences qu'elles entraînent. — Les jurats se relâchent de leur sévérité. — Barricades de Périgord et de Quercy fondues et brûlées par le bourreau. — Ordonnances de la jurade concernant la jauge et l'entrée des vins dans Bordeaux. — Mesures prises pour empêcher cette entrée, et défense de faire de la bière. — Dispositions relatives aux vins de ville en entrepôt aux Chartreux. — Le parlement et la jurade s'unissent pour punir les contraventions à la police des vins. — Vins de Langon; la législation fléchit à leur égard. — Longue durée des prohibitions établies par les Bordelais au sujet de la circulation des vins; édit de Turgot d'avril 1776; réclamations de la haute Guienne contre l'ancien monopole. — Privilège qu'avaient la noblesse et la bourgeoisie de vendre leurs vins en détail. — Procès fait à un habitant de Bordeaux par les taverniers.

Au milieu du XVI^e siècle, l'usage des vins d'Espagne et de Portugal avait commencé à prévaloir dans les Iles-Britanniques¹, sans que néanmoins nos vins y eussent

¹ Un document en portugais nous montre une compagnie anglaise formée pour faire le commerce avec la Péninsule. (*Regulamentos que se estabeleceran en agosto de 1589 para os navios ingleses da companhia de Portugal e Hespanha*. Ms. cott. Galba, D. V., folio 99.)

perdu toute leur faveur. Au milieu du xvi^e siècle, un Anglais voulait-il traiter quelqu'un, il lui proposait de venir boire une quarte de vin de Gascogne, d'Espagne ou de Malvoisie¹. Rappelons-nous que Shakspeare, qui a tant glorifié les vins de liqueur par l'organe de sir John Falstaff, fait dire à Doll Tear-Sheet que le gros chevalier a dans son ventre toute la cargaison d'un marchand de Bordeaux, et met dans la bouche du roi Lear l'éloge des vignobles de France².

Le commerce de notre place avec les Iles-Britanniques était donc toujours florissant, au grand avantage de notre pays, qui ne leur donnait ses produits que contre espèces, comme on fait pour une marchandise de première nécessité. « L'Anglois, disait à Catherine de Médicis l'un de ses serviteurs, pour avoir noz vins, noz pastels et nostre sel, nous porte ses beaux nobles à la rose et à la nau, et ses angelots³. » Un ambassadeur de France, racontant une visite de Charles II à la Tour de Londres et parlant des monnaies que l'on frappait dans le voisinage, ajoute : « Cē sont nos louis blancs que l'on a travestis en couronnes; et si l'acquisition de Dunkerque nous les a ravis, les vins de Gascogne nous les rapporteront⁴. » Un compte antérieur conservé au Record Office

¹ Estienne Perlin, *Description des royaumes d'Angleterre et d'Escosse*. Paris, 1556, in-8°, folio 19 verso.

² *Henry IV*, 2^e partie, acte II, sc. IV. — *King Lear*, acte I, sc. I.

³ *Discours sur les causes de l'extremē cherté qui est aujourd'huy en France, présenté à la mère du roy*, etc. A Bordeaux, M. D. LXXXVI., petit in-8°. (*Variétés historiques et littéraires*, publ. par M. Ed. Fournier, t. VII, p. 155.)

⁴ Le comte de Comminges à M. de Lionne, 26 février [8 mars] 1662-5. (*Diary and Correspondence of Samuel Pepys*, etc. London, 1834, in-8°, vol. IV, p. 345.)

présente un chiffre d'environ 4 livres 10 shillings comme bénéfice sur une licence d'importation de 10 tonneaux de vin¹; mais si les prix avaient augmenté², la consommation de cet article devait avoir diminué, surtout s'il y a quelque vérité dans ce que dit Gourville, en 1669, que, dans les bonnes maisons, tout le monde ne buvait ordinairement que de la bière³. Il est certain que la fabrication de cette boisson avait été considérablement améliorée, depuis le temps où la Guienne avait échappé à la domination anglaise; c'est au point que l'on peut signaler, dès 1556, une exportation d'ale anglaise sur le continent⁴.

Avec tout cela, on ne voit pas que les vins de notre Midi eussent un débouché à l'intérieur, ailleurs que sur le littoral de l'Océan⁵: c'est qu'ils étaient réputés insalubres. Julien Paulmier, médecin normand, auteur d'un

¹ *State Papers*, Domestic Series, Charles I, 1651?, vol. CCVI, n° 78.

² Rapport des marchands de Bordeaux au Conseil, 1635. (*State Papers*, Domestic Series, Charles I, vol. CXLV, n° 47.) — Cette commission attribue la cherté des vins à l'élévation considérable des droits dans les deux pays, et à cette circonstance que les prix des vins étaient fixés par le Conseil d'après le taux payé en France par les Anglais, qui achetaient constamment le meilleur, tandis que des quantités de vins inférieurs étaient importées en Angleterre par des Français et par des étrangers, et vendus au même prix que les supérieurs.

³ *Mémoires de Gourville*, dans la Collection Petitot, 2^e série, t. LII, p. 405.

⁴ *Calendar of State Papers*, Foreign Series, of the Reign of Mary, p. 292, n° 384.

⁵ Le 11 janvier 1666, Colbert écrivait à son cousin, intendant à Rochefort: « Comme le commerce est la source de la finance, et que la finance est le nerf de la guerre, il y a des nécessitez auxquelles il faut avoir égard, comme à la sortie des vins de Bordeaux pour la Bretagne, où il s'en fait une grande consommation. » (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. III, 1^{re} part., p. 57.) — Le chancelier Poyet, recommandant de bien et honorablement traiter MM. des Grands-Jours qui allaient tenir séance à Angers, prescrivait de faire acheter des vins tant d'Orléans que de Gascogne et du Verron, « parce que, disait-il, MM. de la Court plus communément boyvent vins clerez. » (*Inventaire*

traité sur le vin et le cidre, après avoir dit que la France ne produisait aucun vin rouge qui fût doux, excepté dans le Bordelais, où l'on en trouvait de rouges et de noirs, accompagnés d'une grande douceur, et que les vins de Gascogne étaient chauds, vineux, faciles à digérer, et de couleur œil-de-perdrix, ajoute que ces mêmes vins occasionnaient des obstructions et beaucoup d'humeurs¹. C'est ce que fait entendre Simon du Rouzeau, quand il traite de *fumeux* les vins gascons, nommément ceux de Gaillac et de Cadillac, « l'alterant d'Aginois, de Grave et la Reolle², » et le grand Colbert, alors au service du cardinal Mazarin, quand il manifeste la crainte que les vins de Gascogne, « qui, dit-il, ne sont pas estimez bien sains, » ne fassent mal à Son Éminence³. Il ne manquait plus que de traiter le vin de Bordeaux d'*épais*, de *grossier*, et c'est ce que fit M^{me} de Sévigné quand, en parlant de M. de Lavardin, elle disait : « C'est un gros mérite qui ressemble au vin de Graves⁴. »

analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers, etc., par Célestin Port. Paris et Angers, 1861, grand in-8°, p. 25, 24.)

¹ « ... Estans doux principalement, chacun les doit éviter, fors ceux qui sont de grand exercice, et le menu peuple qui gagne sa vie avec beaucoup de travail. » (*Traité du vin et du cidre*, par Julien de Paulmier. A Caen, 1589, in-8°, folio 26 recto.) Ailleurs (folio 21 verso), le même auteur mentionne les vins que l'on apporte de Bordeaux en partie par mer, « qui sont gros et noirs, et de mauvais usage les deux premières années. » (Cf. folio 26 verso, et *Juliani Palmarii de Vino et Pomaceo libri duo*. Parisiis, M. D. LXXXVIII., in-8°, folios 26 verso, 51 verso, 52 recto.) — Il est rapporté dans la *Chronique bordelaise*, p. 166, à l'année 1615, qui donna une abondante récolte, que l'abus du vin doux causa des morts nombreuses.

² *L'Hercule guespin ou l'Himne du vin d'Orleans, etc.* A Orleans, M. DC. V., in-4°, p. 14, 15.

³ Lettre de Colbert au cardinal Mazarin, du 1^{er} octobre 1659, publiée par M. Champollion-Figeac. (*Documents historiques inédits, etc.*, t. II, p. 499.)

⁴ Lettre de M^{me} de Sévigné à M^{me} de Grignan, du 22 août 1671.

A la fin du xvii^e siècle, le commerce avec l'Angleterre était pour ainsi dire perdu. Déjà, du temps de Cleirac, on se plaignait de la trop grande abondance des récoltes en Guienne, « de laquelle, dit-il, le vin fut jadis la richesse; à présent c'est sa grand'pauvreté¹, » etc. L'agriculture avait fait de notables progrès² et l'on avait planté de la vigne où auparavant il n'y avait que des marais³. L'intendant de Guienne, dans le Mémoire analysé ci-dessus, décrivant le commerce de la généralité, dit : « Le commerce n'est point encore établi avec les Anglois; il vient jusqu'à présent peu de leurs vaisseaux. Il y a quelques Ecossois⁴. Il est venu beaucoup d'Hollandois

¹ *Us et Coutumes de la mer*, p. 85. (*Jugemens d'Oleron*, § xx, n° 1.)

² En 1671, Colbert avait chargé le consul de France dans l'île de Zante d'envoyer à Marseille des plants des meilleurs raisins provenant des villes vénitienes (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 846, en note) : nous ne savons si la commission fut exécutée, ni si l'envoi s'arrêta en Provence.

³ Voy. ci-dessus, t. I, p. 458, 459. — On a un *Recueil des édits, décrets, déclarations, arrêts et réglemens concernant les dessèchemens des marais*. Bordeaux, S. Boé, s. d., in-12; et le *Musée d'Aquitaine*, t. X, p. 165-167, a publié l'édit du 8 avril 1599 sur le dessèchement des marais de Bruges, portant concession à Humphrey Bradley, de Berg-op-Zoom, de la moitié de tous les palus et marais dépendant du domaine de la couronne qu'il dessècherait.

⁴ Un de leurs navires, le *Neptune*, de 50 tonneaux, parti pour aller *lége* à Bordeaux prendre un chargement de vin et retourner ensuite en Écosse, fut capturé par des corsaires français, au mépris du passeport dont il était porteur. Un marchand de Rouen, Thomas Arbuthnot, en sollicita et en obtint un autre, se fondant sur ce que, le navire ayant été amené à Dunkerque, toutes les pièces de bord simulées qui le mettaient à l'abri des corsaires anglais et hollandais, paraphées par les juges et les parties, ne pouvaient lui servir. (Registre du Conseil de commerce, F. 12. 55, folio 502 verso; 17 juillet 1711.) — La course se faisait alors avec tant d'ardeur, que ceux qui s'y livraient allaient jusqu'à se ruer sur leurs compatriotes. C'est ce qui arriva à la *Sirène*, de Middelbourg, pillée par un corsaire de Flessingue pendant qu'elle s'acheminait vers Bordeaux pour y charger des vins et des eaux-de-vie. Entré en rivière, le capitaine mouilla au lieu appelé *le Pas*, d'où il alla, en chaloupe, faire sa déclaration à

depuis la paix ; le commerce n'est pas encore rétably¹... » Si l'on rapproche de ce passage ceux du P. Berthod et de Sir Samuel Pepys que nous avons déjà cités², on ne pourra qu'être convaincu qu'il en était ainsi depuis au moins un demi-siècle ; mais on aimerait à connaître l'époque à laquelle furent instituées les chaires de langue anglaise et hollandaise mentionnées dans une lettre de M. de Pontchartrain à M. de la Bourdonnaye, du 18 octobre 1700³, et dans la *Continuation à la Chronique bordelaise*, à la page 162 et à l'année 1692, date de la révocation du sieur Seyzes, congédié à cause de son peu d'exactitude. Louis XIV, jaloux de tenir tous ses sujets

l'amirauté, notamment au sujet de sept milliers de mornes que le forban l'avait contraint de prendre en paiement de ce qu'il lui avait enlevé ; mais, sans s'arrêter à l'acquit-à-caution qui lui avait été délivré devant Blaye par le commandant de la patache des fermiers généraux, les gardes de l'amirauté saisirent la *Sirène*, et l'on eut toutes les peines du monde à obtenir mainlevée. (*Ibid.*, folio 95 verso ; 25 août 1709.)

¹ Ms. de la Bibliothèque impériale, fonds Mortemart n° 198, folio 52 verso. — Le Grand d'Aussy a cité inexactement ce passage, sans doute pour le rendre plus lisible. Voyez *Histoire de la vie privée des Français*, t. II, p. 400, 401.)

² Voyez ci-dessus, t. I, p. 58.

³ « J'escrivis au mois de mars dernier à M. de Besons sur les maîtres de langues à établir à Bordeaux et à Bayonne, pour oster aux nouveaux catholiques le prétexte d'envoyer leurs enfans en pays estrangers. Il me fit response qu'il estoit inutile d'en établir à Bayonne ; qu'à Bordeaux il y en avoit un pour l'anglois, auquel la ville donnoit 600 livres de gages ; qu'il y en avoit aussy eu un de langue hollandoise, lequel on avoit esté obligé de renvoyer à cause de sa mauvaise conduite, » etc. (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 424.) — Voyez, sur l'usage où les négociants étaient déjà d'envoyer leurs enfans à l'étranger, Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, t. I, p. 525. Au xv^e siècle, les Écossais complétaient ainsi l'éducation des leurs. Le 22 mars 1508, Castaigne enregistrait (folio ii^e xxxiii recto) un contrat entre Andrew Williamson, marchand d'Edinburgh, et Jean de Pinsan, marchand et bourgeois de Bordeaux, pour apprendre à son fils Archibald « le langaige françois à son possible, et le train de marchandise. »

sous sa main ¹, ordonnait qu'il fût pourvu à son remplacement le plus tôt possible.

Samuel Pepys raconte une singulière anecdote, qui, si elle était vraie, donnerait une idée de la naïveté des commerçants bordelais de son temps. « M. Batelier, dit-il, m'a rapporté qu'étant à Bordeaux avec quelques autres, à traiter une affaire de vin dans une taverne, ils avaient loué un individu pour contrefaire le tonnerre, rôle dont il s'acquittait fort bien sur une planche de sapin, et pour pleuvoir et grêler, c'est-à-dire pour imiter le bruit de la pluie et de la grêle, de façon à fournir un prétexte pour déprécier les vins des marchands, comme si ce tonnerre devait les gâter et les faire tourner : ce qui sembla si raisonnable au marchand, que, dans sa croyance au mauvais temps, il rabattit deux pistoles par tonne ². »

Cette anecdote n'est ni plus ni moins croyable que celle qui se trouve dans un manuel d'hygiène composé par un médecin gascon au commencement du xvii^e siècle; mais à coup sûr cette dernière fait plus d'honneur au discernement des marchands et des dégustateurs bordelais de l'époque. Après avoir parlé de l'arome comme caractère distinctif des diverses qualités de vin, Joseph du Chesne ajoute : « Et de fait, il ne sera pas hors de

¹ Voir l'édit d'août 1669 portant défenses aux sujets du roi de s'habituer dans les pays étrangers. (Registre du secrétariat, année 1670; Ms. de la Bibliothèque impériale 6632, folio 25 verso. Cf. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{re} partie, p. cxxxix.)

² *Diary and Correspondence of Sir Samuel Pepys*, August 21, 1666, t. II, p. 455. — À la date du 11 juillet précédent, Pepys dit qu'on lui montra dans des cages des ortolans apportés de Bordeaux et destinés à la bouche du roi. (Vol. II, p. 412.)

propos sur ce poinct d'alleguer une chose qui est veritable, et laquelle pourtant aucuns ne croiront pas, si ce ne sont ceux qui l'ont veu practiquer à Bourdeaux, comme moy qui y ay fait mes premieres estudes. C'est qu'en ceste ville-là y abordent tous les vins de Gascogne pour les charger sur la mer : et pour là les distribuer en divers endroits, on range les poinçons en divers grands celiers faicts exprès et en une tres-grande place, appelée aux Chartreux : lesdits poinçons rangez si près à près de tous costez, qu'il n'y a moyen de les percer pour en taster. Et y a des marchands et hommes si experts, qu'en marchant pardessus lesdits vaisseaux seulement, jugent de la bonté du vin, marquent ceux qu'ils veulent retenir et achepter. Tel jugement procede des seuls esprits du vin : d'autant qu'ils marchent beaucoup plus legerement sur les vaisseaux qui en abondent, que sur les autres qui en ont moins¹. »

J'ai plus de foi dans la parole du secrétaire de la marine anglaise quand il nous dit qu'à peine nommé à cet emploi, c'était à qui lui promettrait une rapière, qui une pièce de vin, pour en obtenir quelque faveur², et quand il nous apprend qu'un certain Peter Barr lui envoya un tierçon de vin de Bordeaux, « qui, ajoute-t-il, est très-bien venu³. » Pourquoi ne l'aurait-il pas été? C'était alors

¹ *Le Pourtraict de la santé*, etc., sect. II, chap. vi, p. 220. — Voyez encore un Mémoire de M. Léonce Couture sur le régime alimentaire des habitants de l'Armagnac et des contrées voisines au xv^e et au xvii^e siècle, dans le Bulletin du comité d'histoire et d'archéologie de la province ecclésiastique d'Auch, t. I, 1860, p. 399-425.

² *Diary and Correspondence of Sir Samuel Pepys*, March 25, 1660, vol. I, p. 58.

³ *Ibid.*, June 22, 1666, vol. II, p. 400. — Au commencement de juillet 1665,

un usage, à peu près universel, depuis les temps les plus reculés, de faire de pareils cadeaux, même aux souverains¹, de donner des pots de vin jusqu'aux baillis et aux juges², et Louis IX, défendant à ses communes de rien prêter et donner, en exceptait du vin en pots et en barils³. En 1415, le maire et le clerc de ville de Bordeaux, étant partis pour se rendre auprès du roi d'Angleterre, faisaient conduire, pour la lui offrir, une grande quantité de vin de Graves, en vue d'obtenir la confirmation des privilèges de la cité⁴. En 1555, le maire, allant en cour pour les affaires de son administration, recevait vingt tonneaux de vin pour faire des présents aux seigneurs qui lui étaient le plus favorables⁵. L'année suivante, pareille quantité de vin de Graves était envoyée à la cour pour être distribuée au cardinal de Lorraine, au connétable de Montmorency et au maréchal de Saint-André⁶. En 1681, l'ambassadeur de Moscovie, étant de passage à Bordeaux, recevait des jurats un présent de quelques douzaines de bouteilles du vin le plus exquis, et des eaux-de-vie, avec deux bassins de confitures⁷.

Pepys en avait reçu deux tierçons, avec d'autres vins dont il donne le détail. (Vol. II, p. 258.)

¹ *Rot. litt. claus.*, vol. I, p. 46, col. 2; 47, col. 1; 128, col. 2. — *A Journal by one of the Suite of Thomas Beckington*, etc., p. 4, 12, 28. — En 1206, Alexander de Warham offrait au roi Jean deux tonneaux de vin, pour obtenir la permission d'amener d'Angleterre en Normandie un navire avec un chargement de sel et de peaux. (*Rotuli de oblatiis et finibus*, etc., p. 542.)

² *Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps*. A Paris, M DCCC XXXII, grand in-8°, p. 150-152.

³ *Ordonnances des rois de France*, etc., t. I, p. 82, art. 5.

⁴ *Supplément des Chroniques de Bordeaux*, p. 51.

⁵ *Ibid.*, p. 71.

⁶ *Ibid.*, p. 75.

⁷ *Contin. de la Chron. bordelaise depuis le mois de Decembre 1674*, p. 72.

Le vin figurait aussi parmi les redevances féodales, et, à ce titre, le grand juge du banc du roi devait recevoir annuellement, à dater de 1510, une tonne de vin de Gascogne dans le port de Londres, des mains du grand bouteiller d'Angleterre¹. L'abbesse de Caen devait deux pots du même vin à ceux qui criaient la nuit le gabelage de la foire du Pré². Une pareille spécification indique la date de cet usage, qui remontait sûrement à l'époque où la Guienne, au pouvoir des Anglais, envoyait ses produits dans toutes les provinces qui leur obéissaient sur le continent; mais on ne saurait induire de cette mention de vin de Gascogne à Caen, qu'après la réunion de la Guienne à la France, ce vin continuât à entrer dans la consommation de cette ville. En dépit des envois de vins de Bordeaux à Ouistrehan consignés dans les minutes des anciens notaires, entre autres dans celles de Douzeau, à la date du 3 décembre 1517, on peut assurer que les habitants de Caen buvaient surtout des vins de Bourgogne et des côtes de la Loire³, bien préférables à ceux du cru, mentionnés également par l'historien de la localité⁴.

Pendant que des écrivains anglais vantaient le vin

¹ Patent Rolls, 2 Hen. VIII, part II, membr. 10. (9 Nov. 1510.)

² Charles de Bourgueville, *les Recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, etc. A Caen, 1588, petit in-4°, p. 75.

³ « ... Audit temps... le bon vin françois et de Bourgogne n'estoit vendu que deux sols le pot, et le plus excellent de Beanne et d'Orleans deux sols six deniers ou trois sols au plus, et encores les artisans et mecaniques n'en beuvoient aucunement. » (Charles de Bourgueville, *les Recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, etc., p. 82.)

⁴ *Ibid.*, p. 25, 26, 75. — Voyez encore *Essais historiques sur la ville de Caen*, etc., par l'abbé de la Rue. A Caen, 1820, in-8°, t. I, p. 57, 270; et t. II, p. 508, 509, 524, 551. — Moisant de Brioux rapporte une singulière étymologie

d'Orléans comme l'un des plus délicieux de France¹, un Français réfugié à Londres parlait du vin de Bordeaux en des termes peu clairs, mais qui semblent contredire l'assertion contenue dans le Mémoire de l'intendant de Guienne, que nous citions tout à l'heure. Écrivant « sur la verdure qu'on met aux cheminées en Angleterre, » il s'écrie :

Monsieur de Bonrepaux arrive, il est ici ;
Le champagne pour lui toujours se renouvelle.
Fuyez, Loire, Bourdeaux ; fuyez, Cahors, aussi².

de l'expression de *vin Huet*, inconsidérément adoptée par l'abbé de la Rue : « M. Bochart, dit-il, croit que ce mot a esté corrompu de l'anglois *white wine*, c'est-à-dire *vin blanc*, et que ces vignes furent premierement plantées par des Anglois qui les avoient apportées de Guyenne et des autres lieux de France. » (*Mosanti Briosii poematum pars altera*, etc. Cadomi, m. DC. LXIX., in-16, p. 141.)

¹ *A Method for Travell. Shewed by taking a View of France. As it stood in the Yeare of our Lord 1598.* London, printed by Thomas Creede, in-4^o, *the View of France*, folio 2 verso. — *Nepenthes, or the Vertus of Tabacco*, by William Barclay. Edinburgh, 1614, petit in-8^o, p. 1. — Après François de la Noue, qui rangeait, en 1562, le vin d'Orléans au nombre « des plus délicieux vins de la France » (Collection Petitot, 1^{re} série, t. XXXIV, p. 155), un rimeur de la localité a embouché la trompette en son honneur; nous voulons parler de Simon du Rouzeau, auteur de *l'Hercule quespin ou l'Himne du vin d'Orléans*, etc. (À Orléans, m. DC. V., in-4^o de 51 pages.) De son côté, Joseph du Chesne déclare que les vins d'Orléans sont fumeux et donnent à la tête : « C'est pourquoy, ajoute-t-il, on fait prester serment à tous maistres d'hostel du roy, à leur reception en telle charge, de ne faire servir pour la bouche du roy vins d'Orléans, bien que d'ailleurs ils sont mis au nombre des bons vins quant au gust. » (*Le Pourtraict de la santé*, sect. II, ch. VI, p. 221.)

² *Œuvres mêlées de monsieur de Saint-Evremond.* À Londres, m. DCCVII., in-8^o, t. IV, p. 254. — La réputation du vin de Cahors est ancienne. Dans un mystère du xv^e siècle, un personnage s'écrie :

Il n'est garlodon ne beaune,
Par Dieu ! qui vaille ce vin-cy.
Ha ! ha ! c'est rîpé de Quercy.

(*Mystères inédits du quinzième siècle*, publié par A. Jubinal, t. I, p. 270, lig. 17. Cf. p. 592, 595.)

L'année même de la révolution d'Angleterre, Louis XIV donnait permission de faire passer quarante-cinq tonneaux de vin de Cahors pour la bouche de Jac-

Dans un autre endroit, il montre Hortense Mancini sensible à la misère où un médecin de Londres s'était trouvé à Anvers, de n'avoir que du vin de Bourgogne à boire¹; « point de biere, point de vin de Moselle, de vin de Bourdeaux². »

ques II, et tout autant pour Lord Tyrconnel. (*Continuation de la Chronique bourdeloise*, etc., p. 125, 124, ann. 1688.)

¹ On trouve de bonne heure le vin de Bourgogne, surtout le vin de Beaune, dans les Pays-Bas. Il en est fait mention dans les *Tournois de Chauvency* (1285), p. 108, v. 2605, et M. de Joursanvault possédait une pièce relative à une fourniture de vin de Beaune, faite au duc de Bourgogne en 1440. (*Catal. anal. des arch. de M. le baron de Joursanvault*, t. II, p. 259, n° 5444.) Le vin de Beaune apparaît souvent dans nos anciens auteurs, en compagnie du vin de Saint-Pourçain. (Jubinal, *Mystères inédits*, etc., t. I, p. 149. — *Sermon joyeux de bien boyre*, dans l'*Ancien Théâtre françois*, publ. par M. Viollet-Le-Duc, t. II, p. 8. Cf. p. 41, 98. — *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 298 et 456, ann. 1538 et 1560.) — Une ordonnance de Philippe de Valois porte que « le tonel de vin de Beaulne, de Saint-Jeangon (S. Gengoux) et de Givry, paiera 6 fr. d'entrée à Paris, » tandis que le vin de la Loire ne payait que 2 fr. (*Ordonnances des rois de France*, etc., t. II, p. 519. Cf. t. X, p. 485. — Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, t. V, p. 52.)

² Lettre à monsieur Silvestre. (*Œuvres de monsieur de Saint-Evremond*, t. V, p. 281.) Dans une autre lettre, le même écrivain déclare que le vin d'Al est le plus naturel de tous les vins (t. III, p. 69). A l'exemple de ses prédécesseurs, habitués aux vins de Coussy et d'Al (*le Pourtraict de la santé*, sect. II, ch. vi, p. 221), Louis XIV avait, toute sa vie, bu du vin de Champagne (*Mém. de Saint-Simon*, ann. 1717, t. XII, p. 515), lorsqu'en 1686, après une maladie dangereuse, son médecin, Fagon, lui ordonna le vin le plus pectoral, et indiqua celui de Nuits comme le plus propre à rétablir les forces affaiblies. En 1625, la queue de ce dernier vin ne se vendait que 25 livres, et 50 livres en 1636 et 1672, prix à comparer à ceux des vins de Bordeaux. (*Notice historique des vins de Bourgogne*, t. II, p. 545, citée par Courtépée dans sa *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, t. III, p. 156.) — En dépit de la conversion du roi au bourgogne, le champagne resta longtemps en faveur à Paris. Un poète burlesque le qualifie de puissant. (*L'Art d'aimer d'Ovide*, etc. Paris, M. DC. LXXII., in-12, p. 269.) La Bruyère nous montre son financier dans les douces fumées d'un vin d'Avenay ou de Sillery (*les Caractères*, ch. vi), et tout le monde connaît, par une lettre de M^{me} de Sévigné, du 4 mars 1672, par la troisième satire de Boileau et les notes de Brossette et de Saint-Marc, l'ordre des Coteaux, société de gourmets qui disputaient sur la prééminence du vin

A l'époque de Saint-Évremond, le public de Londres pouvait boire d'excellent vin de Pontac et Haut-Brion dans un établissement fondé par quelque cuisinier français, et commandité, du moins alimenté par le fils d'un ancien président au parlement. Evelyn écrit, à la date du 13 juillet 1683 : « J'ai eu ce jour même une longue conversation avec monsieur Pontac, le fils du fameux et sage président de Bordeaux. Ce gentilhomme était propriétaire de l'excellent vignoble de Pontac et de Haut-Brion, d'où viennent les plus grands de nos vins de Bordeaux ¹. » Ailleurs, il parle d'un dîner qu'il avait fait, en compagnie de certains membres de la Société royale, « chez Pontac, comme d'habitude ². » Après Evelyn, Dryden, Swift et de Foe fréquentèrent la même maison et en éternisèrent le souvenir en la mentionnant dans leurs vers ou leur prose. Swift, qui dînait chez Pontac dix-sept ans après le repas mentionné par Evelyn, informe Stella que le prix du vin était de sept shillings le flacon, et se récrie à cette occasion ³. Longtemps après, un gentilhomme irlandais, interrogé sur la provenance du vin qui figurait sur sa table, répondait que c'était du vin de *Pontick* ⁴, autant

de Champagne. Le débat n'était pas encore épuisé au commencement du siècle suivant. Voyez le *Mercur galant* de décembre 1706, p. 59-61.

¹ John Evelyn, *Diary*, vol. II, p. 180, 181.

² *Ibid.*, p. 526.

³ *The Works of Jonathan Swift*. Edinburgh, 1824, in-8°, vol. II, p. 552. Cf. p. 572, 427, et vol. III, p. 105, 142. — Evelyn, *Diary*, vol. IV, p. 587, Addit. Notes.

⁴ *Pontick*. Voir Sir Bernard Burke, *a Second Series of Vicissitudes of Families*. London, 1860, petit in-8°, p. 55. — Peut-être y a-t-il encore une allusion à l'absinthe pontique, dont parle Joseph du Chesne, dans *le Pourtrait de la santé*, sect. III, p. 545.

pour faire entendre qu'il n'avait point été payé que pour jouer sur le nom d'un cru toujours en possession de la faveur britannique. Le célèbre Locke nous apprend, à propos d'une excursion au vignoble de Haut-Brion, qu'il fit en 1677, que les vins de ce cru se vendaient alors 105 écus par tonneau, au lieu de 60 qu'ils coûtaient quelques années auparavant ¹, « grâce aux Anglais opulents qui envoyaient des ordres pour s'en procurer à tout prix ². » En remontant plus haut, Locke eût trouvé les mêmes vins à un prix bien moins élevé : vers le milieu du xvi^e siècle, deux marchands de Lynn payaient à Guillaume Doulx, bourgeois et marchand de Bordeaux, pour lui et le conseiller de Pontac, 404 écus sol d'or 22 sous et demi tournois, prix de soixante tonneaux une pipe de vin à eux vendus ³; et, près de quarante ans après, Jean de Pontac, conseiller, notaire et secrétaire du roi, n'avait obtenu, pour une partie de cent cinquante tonneaux et demi vendue à un marchand de Londres, que la somme de 1,603 écus 52 sous 6 deniers tournois, payée comptant ⁴.

Les magistrats de l'époque, pour la plupart grands propriétaires, s'occupaient activement de la vente de leurs vins. L'un d'eux, conseiller au parlement de Bordeaux, se trouvant à Rennes pour un procès, avait profité de l'occasion pour vendre à Jean Felloneau, bour-

¹ Voyez, parmi les minutes de Couthures, à la date du 26 avril 1660 (folio 52 recto), une vente de vin faite deux ans auparavant à un marchand anglais, demeurant à Bordeaux.

² *The Life and Letters of John Locke, etc.*, by Lord King. London, MDCCLXVIII, petit in-8°, p. 71, 72.

³ Minutes de Douzeau, 4 janvier 1546.

⁴ Acte notarié de Jean Castaigne, du 8 février 1584.

geois et marchand de Redon, trente-trois tonneaux de son vin récolté dans la paroisse de Mérignac et Malebosc de Graves, à raison de 32 écus le tonneau¹, pendant qu'ailleurs le vin de Bordeaux ne valait que 12 écus².

Ainsi que le fait judicieusement observer M. F. Le Play dans une note de son excellent ouvrage³, l'éclat qu'ont jeté en France, au xv^e et au xvi^e siècle, tant de magistrats illustres, paraît dû surtout à leur situation de propriétaires fonciers gérant personnellement de grands établissements ruraux. Montesquieu, l'un des maîtres de la science sociale, était en même temps agriculteur praticien et négociant habile. En lisant attentivement ses écrits, on aperçoit l'influence qu'a exercée sur ses opinions l'expérience qu'il avait acquise dans l'administration de sa terre de la Brède et dans la vente de ses vins. A ne parler que de ce dernier sujet, « je crains bien, écrivait-il en 1742, que, si la guerre continue, je ne sois forcé d'aller planter des choux à la Brède. Notre commerce de Guienne sera bientôt aux abois; nos vins nous resteront sur les bras, et vous savez que c'est toute notre

¹ Acte notarié de Couthures, du 28 mai 1633, folio 157 recto. — Le nom de Jean Felloneau, appelé cette fois bourgeois et marchand de Bordeaux, reparait plus loin dans un contrat de vente de six tonneaux de vin rouge de Graves à destination de Redon, « et ce pour la somme de 150 livres tournois le tonneau. » (Folio 480 recto, 11 novembre 1634.) On le voit encore figurer dans d'autres affaires de vin, et dans un achat de huit cent boisseaux de seigle de Bretagne, à la consignation d'Arnault Chaperon, bourgeois de Libourne, en relation lui-même avec des marchands de vin bretons. (Folio 25 verso, 21 mars 1632; fol. 99 verso, 10 janvier 1633; fol. 490 recto et 545 recto, 19 novembre et 25 décembre 1634.)

² Acte de Couthures, du 3 février 1633, fol. 128 verso. Cf. folio 141 recto. — C'était du vin de la maison noble de Bonnet (paroisse de Grézillac), recueilli au bourdieu de Malbirade. (*Ibid.*, fol. 425 recto, septembre 1632.)

³ *La Réforme sociale en France*, etc. Paris, 1864, in-8°, t. I, p. 50, 40, en note.

richesse. » Dix ans plus tard, il écrivait encore à l'abbé de Guasco : « J'ai reçu d'Angleterre la réponse pour le vin que vous m'avez fait envoyer à mylord Elibank; il a été trouvé extrêmement bon. On me demande une commission pour quinze tonneaux, ce qui fera que je serai en état de finir ma maison rustique. Le succès que mon livre ¹ a eu dans ce pays-là contribue, à ce qu'il paroît, au succès de mon vin ². »

On connaît quelles sortes de vins notre port expédiait alors en Angleterre; nous en avons le catalogue, avec les prix, dans un état de nos importations outre Manche ³; mais l'auteur du Mémoire sur le commerce de Bordeaux en 1730 ⁴ nous renseignera encore mieux sur les vins

¹ *L'Esprit des Loix.*

² Montesquieu, *Lettres familières*. — S'il faut en croire une haute autorité commerciale de Bordeaux, les vins de la Brède étaient admis autrefois en franchise dans la Grande-Bretagne, comme étant du cru de Montesquieu.

³ Vins de Graves rouges, à 55 v. 90 et 100 v. le tonneau; vins blancs, à 50, à 45 v.; Montferrand, à 28, 56 et 40; Queyries, idem; vin de coste, à 20 et 40; Preignac, 20 et 40 v.; Langon, idem; Haut-Preignac, 45 à 50 v.; Bommes et Sauternes, idem; vins de Cahors, 50 à 55 v.; vins de Languedoc, 50 à 51 v.; vins de Frontignan, 25 à 50 v. la bar.; eaux-de-vie de 58 à 45 liv. les 52 verg.; prunes, 5 liv. 5 s. à 15 s. le cent; vinaigre, 28 à 50 v. le tonneau; sirop, à 5 liv. 10 et 4 liv. 10 le cent; résine, 27 à 50 liv. le millier; brai, idem, à 51 liv. 10 s.; térébenthine, 25 à 50 liv. 10 le t.; liège, 8 à 14 le cent; noix et châtaignes, à 55 le boiss.; table de noyer, 8 à 12 liv. la douzaine; papier raisin; papier Canet grand; papier aux armes d'Amsterdam; d'Angoulême fin, 5 liv. 10 à 15 la rame; id. second fin, à 5 liv.; Périgord aux armes d'Amsterdam; plume pour le lin, à 55, à 40 le cent; gants de Montpellier, 40-10 la douzaine; cau de la reine d'Hongrie, 4 liv. la douzaine de fioles pesant 1/2 liv. chacune; peaux de chevreau en croûte; huile vierge, 45 la livre; olives, 18 à 20 s. le baril; câpres, 60 liv. le cent; anchois, 16 liv. le gros baril; id. petit baril, 7 liv. 10. (*État des denrées de la province de Guyenne et autres voisines, propres pour l'Angleterre et leurs prix années courantes*, registre A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 555, 5 novembre 1711.)

⁴ Ce remarquable travail venait après d'autres ainsi mentionnés dans le registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 9 recto, séance du 17 décem-

qui arrivaient dans cette ville pour y être embarqués et descendre ensuite dans toutes les directions. Après s'être assez longuement étendu sur la culture de la vigne en Guienne, « la quantité de vin qu'on charge à Bordeaux chaque année, dit-il, va ordinairement à soixante-dix mille tonneaux, outre la consommation de la ville qui va autant; on le débouche en Angleterre, en Hollande, à Hambourg, en Suède, en Danemark, en Flandres, en Bretagne, Picardie, Normandie et en Amérique. » L'écrivain passe ensuite aux différents crus des vins de l'élection de Bordeaux et des pays voisins. « Il y a, dit-il, cinq crus principaux dans la sénéchaussée de Bordeaux, qu'on appelle Graves, Palu, Entre-deux-Mers, Langon, Barsac et Preignac. Chacun de ces crus se divise en plusieurs autres espèces, par rapport aux différens prix qu'ont les vins qu'ils produisent :

« 1°. Le vin de Graves se divise en rouge et blanc. Le rouge se subdivise en trois espèces principales. La première comprend les crus de Pontac, de Lafitte et du château de Margo, qui ne produisent ordinairement que trois cents tonneaux de vin, qui est le plus estimé de la province, et qui se vend ordinairement de 12 à 1,500

bre 1700 : « M. le député de Bordeaux ayant remis les mémoires qu'il a faits, tant sur le fait général du commerce que sur le commerce général de la ville de Bordeaux et province de Guienne, il a esté leu quelques articles du dernier, et la lecture des autres a esté remise à un autre jour du Conseil, » etc. — La collection des papiers de l'ancienne Académie, conservée à la Bibliothèque de la ville, renferme, sous les nos 2 et 17 du vol. 58, un extrait du Mémoire présenté au Conseil de commerce par le député de Bordeaux, et un Mémoire sur les productions et le commerce de la province de Guienne. L'un et l'autre se rapportent à l'année 1750. Dans un volume précédent, coté 48, on trouve, sous le n° 45, un autre Mémoire, de l'abbé Bellet, sur le commerce des vins et autres denrées de la Guienne.

livres le tonneau. C'est l'Anglois qui enlève la majeure partie de ce vin.

« La 2^e comprend une infinité de crus qu'il est impossible de rapporter. Les vins qu'ils produisent se vendent, année commune, de 300 à 500 livres le tonneau, et ils se débouchent en Angleterre, Irlande, Écosse, Hollande et à Hambourg.

« La 3^e produit des vins dont le prix ordinaire est de 100 à 200 livres le tonneau. Parmi ceux-ci ceux de plus bas prix se consomment en Bretagne, Normandie, Picardie et Dunkerque, et les plus chers dans le Nord.

« Le vin de Graves blanc se vend ordinairement de 100 à 200 livres le tonneau, et se charge pour l'Angleterre, la Hollande, la côte de Flandres, et pour Paris ¹.

« 2^o. Le vin de palu rouge se divise en deux espèces, la première en vins fins, qui se vendent, année commune, de 150 à 180 livres le tonneau, et s'envoient en Hollande, en Angleterre, en Amérique et dans le Nord; la deuxième en vins gros, qui se vendent de 90 à 100 livres le tonneau, et se consomment en Amérique et en Bretagne ².

« 3^o Les vins de l'Entre-deux-Mers, qui sont blancs, ne

¹ Voyez, sur les Graves de Bordeaux et le commerce des vins de cette catégorie de crus au siècle dernier, les *Variétés bordelaises*, de l'abbé Beaurein, t. IV, p. 220-252.

² Voyez, pour une vente de vins du Cubzagais achetés pour Hennebont et Quintin, en 1724, le recueil de factums de la Bibliothèque de Bordeaux, coté *Jurisprudence*, n^o 5076, t. VI, pièce 47. — Dans une requête adressée au contrôleur général, à la même époque, les négociants de Saint-Malo se disent « obligés de faire venir de Bordeaux les vins et eaux-de-vie, mesmes les farines, pour le chargement de leurs vaisseaux, ou de les faire passer dans ce port pour y faire l'embarquement de ces denrées. » (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 259; séance du 14 mai 1726. Cf. p. 509, 1^{er} août.)

servent presque qu'à faire de l'eau-de-vie, qui est la plus estimée de ce pays-ci; ils se vendent ordinairement de 75 à 90 livres le tonneau. On en envoie quelque petite partie en Bretagne, en Hollande et dans le Nord; mais la majeure partie est mise en eaux-de-vie.

« 4° Les vins de Langon blancs se vendent ordinairement de 105 à 120 livres le tonneau, et se consomment en Hollande, Angleterre et le Nord.

« 5° Les vins de Barsac et de Preignac, qui sont blancs, valent, année commune, de 120 à 200 livres le tonneau, et ont le même débouché que ceux de Langon.

« La province de Quercy envoie des vins rouges à Bordeaux, du cru de Cahors, qui se vendent ordinairement, rendus icy, de 135 à 140 livres le tonneau, et se chargent pour l'Angleterre, la Hollande et le Nord; et celle du Périgord des vins du cru de Domme, qui se vendent ordinairement 150 livres le tonneau, et qui n'ont d'autre débouché que la Picardie et la Bretagne.

« L'élection envoie des vins blancs doux, et peu de rouges, qui se débouchent pour la Hollande, et qui se vendent ordinairement 150 livres le tonneau.

« La province de Languedoc fait descendre dans cette ville de quatre espèces de vin différentes, dont on va faire la distinction cy-après.

« Le vin de Picardan se vend ordinairement 270 livres le tonneau, le muscat de Béziers de 75 à 90 livres la barrique, celui de Frontignan de 105 à 120 livres la barrique ou pièce, celui de Gaillac blanc de 120 à 180 livres le tonneau, et le rouge de 150 à 250 idem. »

L'auteur du Mémoire donne ensuite un état des vins chargés à Bordeaux durant l'année 1729, qu'on peut,

dit-il, regarder comme une année ordinaire. Avant de passer à cette statistique, nous ferons celle de l'année précédente, d'après un état envoyé par M. Boucher, intendant de Guienne, du nombre de bâtimens étrangers et français qui avaient chargé à Bordeaux des vins et des eaux-de-vie pendant les mois d'octobre et de novembre 1728, comparés avec les cargaisons faites pendant les mêmes mois de 1727.

Il paraît par cet état : 1^o que le nombre des bâtimens expédiés pendant ces deux mois avait été plus fort qu'en 1727 de quatre-vingt-un bâtimens, savoir dix-neuf français et cinquante-deux étrangers; 2^o que l'on avait chargé, pendant ces deux mois de 1728, six mille cent soixante-huit tonneaux de vin de plus que dans les deux mêmes mois de l'année précédente; 3^o qu'il avait été aussi chargé, à cette époque de 1728, dix-sept cents barriques d'eau-de-vie de plus qu'en l'automne de 1727; 4^o que les cargaisons de ces deux mois de 1728 n'étaient pas moindres que les précédentes, si ce n'est pour les colonies, les expéditions pour les îles, en 1727, ayant dépassé de trois cent dix tonneaux de vin dit *de ville* celles de 1728.

M. Boucher faisait observer, en s'appuyant sur le témoignage des négocians de Bordeaux, que les cargaisons auraient été plus considérables, s'il fût venu un plus grand nombre de navires, ceux qui arrivaient étant aussitôt frétés à des prix élevés. On prétendait aussi, ajoutait l'intendant, que les Hollandais auraient envoyé plus de bâtimens s'ils avaient eu bonne opinion des vins; mais que, les sachant médiocres, ils n'avaient pas donné de commissions pour faire des achats; que les cargaisons

qui s'étaient faites l'avaient été en général pour le compte des négociants du pays, ou même des propriétaires, comme à Sainte-Foy et à Bergerac; que l'on avait eu avis de Hollande de la vente des vins de Bourg et de Blaye, « qui sont des vins de primeurs, » à des prix peu avantageux, en sorte que, selon toute apparence, ceux qui les avaient chargés y perdraient au moins un tiers de leur capital; que les vins de Médoc se vendaient peu et encore à un tiers au-dessous des prix de l'année 1727; que les vins de palus n'avaient ni force ni couleur, et cependant s'enlevaient plus vite à cause du débouché des colonies. Les eaux-de-vie n'étaient pas plus recherchées: de 90 livres tombées à 85, elles étaient menacées d'une autre baisse de prix par le manque de navires et par la quantité de vins que l'on ferait brûler.

Les cargaisons qui ont été faites, disait encore M. Boucher, l'avaient été par de jeunes négociants nouvellement établis, lesquels, n'ayant pas grand'chose à risquer, tentaient fortune. La facilité que ces négociants, qui étaient nombreux à Bordeaux, trouvaient à acheter des vins à crédit, leur inspirait cette hardiesse, parce qu'ils avaient, pour payer, tout le temps qu'ils voulaient; de sorte que si les vins n'étaient pas bien vendus, il était à craindre qu'il n'y eût du désordre dans le commerce. Les vieux négociants, qui avaient plus à risquer, se tenaient sur la réserve, et, par cette raison, faisaient peu d'affaires. De plus, ce grand nombre de chargeurs pour leur compte empêchait que les étrangers ne donnassent autant de commissions que par le passé¹.

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 1002; séance du 16 décembre 1728. « Quant au commerce de la place, dit ensuite l'intendant, p. 1004,

Revenons maintenant au Mémoire de 1730, et voyons l'état qu'il donne des vins chargés à Bordeaux l'année précédente :

« 710 vaisseaux ou barques, pour la Bretagne, Normandie, Picardie et la Flandre, cy.	47,000 ^{lx}
475 <i>id.</i> , pour l'Angleterre.	5,000
275 <i>id.</i> , pour la Hollande.	22,500
240 <i>id.</i> , pour Hambourg et autres places du Nord.	48,000
423 <i>id.</i> , pour l'Amérique.	7,500
<u>4,493 vaisseaux ou barques.</u>	<u>TOTAL. 70,000 ^{lx}</u>

« Comme il n'est pas possible de faire une évaluation précise de cette quantité de vins, à cause du grand nombre de vins qu'il y a, qui empêche de distinguer ce que chacun peut produire, et à la différence qu'il y a dans leurs prix, on ne peut qu'en faire une distinction au hazard, et une estimation à vuë de pays.

« Premier cru. — 300 tonneaux Grave rouge, à 4,200 livres le tonneau.	360,000 liv.
Deuxième cru. — 4,000 tonneaux, à 500 liv. le tonn.	2,000,000
Troisième Grave. — 5,000 tonneaux, à 200 liv. le tonn.	4,000,000
Troisième Grave, ou Palu fin. — 40,000 tonneaux, à 420 liv. le tonneau.	4,200,000
44,000 tonneaux Palu, à 90 liv. le tonneau.	4,260,000
<i>A reporter.</i>	<u>5,820,000 liv.</u>

les meilleurs négocians se plaignent qu'il y a trop d'argent, que cela fait baisser les changes, et qu'il ne se trouve point de profit à faire prendre des lettres sur l'étranger pour les faire négocier à Paris, ni sur aucune place du pays étranger; de sorte qu'il n'y a que les négocians obérés qui tirent des lettres de change sur Paris, pour gagner du temps, dans l'espérance de remédier à leurs affaires. » L'intendant ajoute que le contrôleur général aura sans doute remarqué, d'après les notes qu'il lui envoie par tous les ordinaires, que le change est plus bas à Bordeaux qu'à Paris.

	<i>Report.</i>	5,820,000 liv.
40,000 tonneaux blanc Barsac et Preignac, à 150 liv.		
le tonneau.		4,500,000
40,000 tonneaux, <i>id.</i> , à 90 liv. le tonneau.		900,000
46,700 tonneaux, <i>id.</i> , à 75 liv. le tonneau.		4,232,500
	TOTAL.	<u>9,472,500 l. »</u>

Fidèle à son programme, l'auteur du Mémoire auquel nous venons de faire un si gros emprunt, passe ensuite aux droits d'entrée et de sortie que payaient, de son temps, les vins à Bordeaux, sans préjudice des autres droits que les régisseurs des fermes exigeaient ailleurs¹. Nous cesserons de suivre l'écrivain, pour rechercher les traces du commerce que cette place faisait avec l'Irlande et avec les pays du nord de l'Europe, où nous ne l'avons point encore vu.

Les relations commerciales de Bordeaux avec la seconde des fles Britanniques sont sûrement aussi anciennes qu'avec la première; si nous n'avons pas consacré déjà un chapitre spécial à ces relations, c'est qu'elles n'apparaissent dans tout leur développement qu'au milieu du xvi^e siècle. Auparavant, on voit dans les minutes de Douzeau,

¹ A Calais, par exemple, c'était un droit de 15 livres 10 sous sur chaque muid de vin de Bordeaux sortant de ce port pour l'Angleterre. (Reg. B de la Chambre de commerce, folio 166 recto, 26 novembre 1722. Cf. folio 169 recto, 14 janvier 1725.) Le 8 novembre 1725, le conseil d'État rendit un arrêt portant un nouveau règlement pour les droits que les vins de Bordeaux qui s'entreposaient à Calais devaient y payer; ils montaient à 49 livres 13 sous. (*Ibid.*, folio 194 verso, 6 avril 1724.) — Les papiers de l'ancienne Académie de Bordeaux conservés dans la Bibliothèque de la ville, renferment une grande abondance de renseignements au sujet des charges imposées par le fisc au commerce, et des luttes qui en furent la suite. Voyez surtout, dans le volume XXXVIII, art. 2, *Estat des droits qui se perçoivent dans les bureaux de Bordeaux, Nantes et la Rochelle, sur les denrées qui naissent dans ces lieux*, etc.

à la date du 17 avril 1521, un chargement de vin pour Richard Bouchier et John Glashin, marchand de Waterford; le 31 octobre 1532, un autre chargement pareil pour Cork¹; le 5 mars 1533, un contrat d'affrètement entre le maître d'un navire du Croisic et Patrick Mea, de Kinsale²; mais à partir de 1550, ces sortes de mentions se présentent à chaque pas. Le 6 février de cette année, c'est un chargement de vin du cru de Sainte-Foy ou des environs, pour Drogheda, et le 20 avril 1551 un prêt à la grosse sur un navire breton porteur de la même denrée pour Dublin. Les 9, 13 et 25 mai, et le 30 novembre suivant, ce sont des chargements de vin pour Youghal, Black-Water et Drogheda, et les 16 mars, 14 et 15 avril, 14 mai, 5 et 28 novembre de l'année 1552, de pareilles expéditions pour les mêmes points, quelquefois avec addition de miel en moindre quantité.

Il est sans intérêt de relever les mentions de la même espèce qui se rapportent au xviii^e siècle³; mais nous ne saurions mieux faire que de nous arrêter au témoignage rendu par Lord Chesterfield au goût des Irlandais pour le *claret*. Écrivant, le 18 décembre 1747, à l'évêque de

¹ Le 21 avril 1533, un marchand irlandais, John Brower, donne reçu au nom et comme facteur de Richard Gout, maire de cette ville.

² «..... Fut entre les parties dit et accordé que ledit le Roux baltheroit et presteroit au serviteur et facteur dudit Patris, en la ville et cité de Bordeaux, la ont ledit maistre, par nom dudit marchand, devoit mener sondit navire pour charger de vin, la somme de 100 livres tournois, et que icelledite somme se payeroit par ledit Patris audit le Roux en la ville de Quinquessal, pour avecques fere la descharge desdits vins, en argent ou en cuys, au choys dudit le Roux, » etc.

³ Nous ne citerons qu'une lettre de Robert Butler, négociant à la Rochelle, pour demander d'envoyer de cette ville à Bordeaux un navire irlandais pour y prendre son chargement de vins. (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 542 recto; séance du 27 novembre 1711.)

Waterford, il lui disait, après s'être informé des nouvelles d'un établissement fondé dans cette ville en faveur des protestants français, et d'une fabrique de toiles susceptible d'attirer et d'employer ces réfugiés : « Je désirerais que mes compatriotes (car je me regarde encore comme Irlandais) s'appliquassent à ces objets utiles moitié seulement autant qu'à l'éclat de leur milice et à la pureté de leur *claret*. L'ivrognerie est le vice le plus ignoble dans tous les pays; mais en Irlande, c'est véritablement une cause de ruine. Neuf propriétaires fonciers, sur dix, sont réduits à la misère par la grande consommation de *claret* qu'ils jugent indispensable de faire dans leurs maisons, par suite des fausses notions qu'ils ont de l'hospitalité et de leur dignité. Cette dépense ne leur laisse aucun moyen d'améliorer leur domaine, les obligeant à se montrer coulants vis-à-vis de leurs fermiers, dont ils doivent toucher les fermages intégralement, afin d'être en état eux-mêmes de payer leurs marchands de vin ¹. »

Voyons maintenant, sans recourir aux anciens et nouveaux statuts de Bordeaux ², quelles affaires faisaient dans le nord de l'Europe nos marchands de vin.

S'il en faut croire Choisin, qui écrivait dans la seconde partie du xvi^e siècle, le vin de Gascogne se trouvait abondamment en Pologne, jusque dans les villages, avec les vins de Hongrie, de Moravie, du Rhin et les malvoisies, à beaucoup meilleur marché qu'on n'avait coutume de l'avoir dans Paris ³. Sûrement il ne s'arrêtait pas en che-

¹ *Elegant Epistles*, etc. Sharpe's edition. London, s. ann., in-18, vol. V, p. 46.

² Voyez p. 145 et 151.

³ *Mémoires de Choisin*, ann. 1575, dans la Collection Petitot, 1^{re} série, t. XXXVIII, p. 202. Cf. p. 28.

min et il pénétrait jusqu'en Moscovie ; toutefois il est à remarquer que le capitaine Margeret mentionne uniquement le vin d'Espagne et des Canaries¹.

En Danemark, nous trouvons un nombre bien plus considérable de mentions qui se rapportent à notre sujet. L'ambassadeur de France à Copenhague, M. de Bonrepaus, écrivait à M. de Pontchartrain le 2 juin 1693 : « A l'esgard des vins, soit blancs ou rouges, il est certain qu'il s'en fait icy et en Norvègue une plus grande consommation qu'il ne s'en est jamais fait, et qu'il s'y vend beaucoup plus cher que le vin du Rhin qui y estoit autrefois en grande vogue. Quand les François ne voudroient pas faire le commerce par eux-mêmes, mon sentiment seroit de le mettre autant qu'il seroit possible entre les mains des Danois, pour diminuer d'autant celuy des Anglois et des Hollandois². » M. de Bonrepaus ne nomme point les vins dont il parle ; mais il n'y a pas à douter qu'il ne s'agisse des nôtres, comme dans d'autres lettres. Le 4 juillet 1693, le même ambassadeur écrivait, toujours de Copenhague : « Le vin de Bordeaux qui y est arrivé avec la dernière flotte se vend 70 escus la barrique, ce qui peut faire juger du goût que les Danois ont pris pour les vins de France ; car le meilleur vin du Rhin ne leur couste que 20 escus la barrique, et cependant ils préfèrent le vin de France tant qu'ils en peuvent trouver³. »

Dix jours après, le même diplomate revient encore sur ce sujet : « Et à l'esgard des vins de France, dit-il,

¹ *État de l'empire de Russie*, 1607, in-8°, folio 50 verso, et 52 verso.

² Archives de l'Empire, K 1536, p. 58, 59.

³ *Ibid.*, p. 67, 68.

il est constant que tant que l'on en peut avoir, on ne boit plus du vin du Rhin. Ils trouvent celui de France beaucoup meilleur, et le croient beaucoup plus sain, et ont reconnu cela seulement depuis cette dernière guerre, les Danois ayant pris eux-mêmes du vin à Bordeaux et à la rivière de Nantes, et disent que ce qui estoit cause qu'ils ne faisoient pas cy-devant grand usage du vin de France estoit que les Hollandois ne leur apportent que le plus mauvais, qui estoit ordinairement farlatté, et qui outre cela estoit meslé de vin de Portugal¹, » etc.

Pour ce qui est de la Suède, un autre agent diplomatique, M. de Campredon, résident de France, écrivait à M. de Pontchartrain, le 11 novembre 1711, que les négociants français feroient un profit considérable s'ils envoyaient des vins, des eaux-de-vie et du sel, à Stockholm, parce qu'ils jouiraient de la dernière franchise du droit d'entrée accordée à tous les navires étrangers apportant des comestibles dans cette ville. Il ajoutait que le vin rouge s'y vendait de 300 à 350 livres la barrique, que le vin blanc y valait de 200 à 250 livres, et que les navires français y seraient très-bien accueillis. Cette lettre est renvoyée au Conseil de commerce; la discussion s'engage, et l'assemblée décide « qu'il y a peu d'apparence que les François envoient leurs propres bastimens pour faire ce commerce, et qu'il leur convient mieux d'employer les navires des villes hanséatiques et des nations

¹ Lettre de M. de Bonrepas à M. de Pontchartrain, Copenhague, 14 juillet 1695. (Archives de l'Empire, K 1556, p. 57, 58.) — Plus loin (p. 67), il est fait mention de « marchands de Bordeaux, qui se plaignent qu'on leur a saisy des marchandises qu'ils avoient chargées sur un vaisseau danois. »

neutres, par le moyen desquels ils évitent les corsaires ennemis¹, » etc.

A cette époque, il était facile, aux uns comme aux autres, d'obtenir des passeports pour les navires qui venaient charger des vins à Bordeaux², tandis qu'auparavant les marchands de la Hanse teutonique étaient tenus en suspicion et forcés de céder le pas aux Danois et aux Suédois, en possession d'approvisionner de nos vins les villes hanséatiques. Le bourgmestre de Lubeck avait demandé un passeport pour envoyer en Bretagne un navire avec des marchandises permises, et liberté de décharger une partie de sa cargaison à Roscof, pour aller de là à Bordeaux y déposer le reste et charger des vins et autres marchandises de France à destination de Lubeck. Les députés commencèrent par rappeler ce qu'ils avaient écrit au sujet des abus que les villes de Hambourg, Lubeck et Brême, pourraient faire des passeports du roi au préjudice de nos armateurs, « ayant représenté que nous tirions du Nord toutes les marchandises qui nous estoient nécessaires, par le moyen des Suédois et des Danois³, qui fournissoient à ces villes hanséatiques les denrées et marchandises de France dont elles ne pouvoient se passer pour leur consommation; » et ils finirent par décider « qu'estant du bien de l'Etat de ne point accorder des passeports aux villes hanséatiques qui estoient sous les

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 545 verso; séance du 27 novembre 1711.

² *Ibid.*, F. 12. 58, folio 7 verso; 29 janvier 1712. — Le 22 avril de la même année, deux bourgmestres de Colberg en Poméranie demandoient et obtenaient des passeports pour deux navires qu'ils voulaient envoyer à Bordeaux et à la Rochelle. (*Ibid.*, F. 12. 57, folio 57 recto.)

³ Voir le registre F. 12. 55, folio 1 verso; 14 novembre 1708.

avocatoires de l'Empire, il ne convenoit pas de se départir de la règle générale en faveur d'un particulier¹. »

Avant de terminer ce chapitre, nous ferons observer que ce n'était pas la première fois que les magistrats des villes du Nord se mettaient en rapport avec les nôtres pour des affaires de commerce. Déjà, en 1692, le sénat de Hambourg avait adressé aux jurats de Bordeaux une commission rogatoire à l'effet d'informer Pierre Testas, marchand, qu'il était cité devant le premier juge et qu'il eût à comparaître en personne, ou par procureur, pour défendre sa cause. Cette lettre ayant été enregistrée, les jurats ordonnèrent que la citation qu'elle portait serait signifiée audit Testas par un des huissiers de l'hôtel de ville, à la requête du procureur-syndic, et que la relation du tout serait envoyée au sénat de Hambourg, « pour servir ainsi que de raison². »

Le 15 août 1700, il était remis en jurade une autre lettre, écrite en latin par les magistrats et consuls de la ville de Dantzig : c'était encore une commission rogatoire, par laquelle ils priaient le maire et les jurats de vouloir bien prendre et recevoir la réponse catégorique de Henry Lenof, marchand allemand établi aux Chartrons, sur plusieurs faits articulés dans un Mémoire joint à la lettre, au sujet d'une contestation élevée entre Jean Jouensen, marchand, d'une part, et Guillaume Henry Nuphagen, maître de vaisseau, d'autre part³.

Ces mêmes jurats, qui se montraient si courtois envers les étrangers, si ce n'est quand il s'agissait des

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 456 recto; 18 août 1706.

² *Continuation de la Chronique bordelaise*, etc., p. 162.

³ *Ibid.*, p. 251.

droits civiques¹, étaient, vis-à-vis de leurs compatriotes, épineux sur les plus légères atteintes portées aux privilèges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux, confiés à leur garde. En recourant au recueil imprimé par leurs soins, on voit : 1^o que le vin récolté au-dessus de Saint-Macaire ne pouvait descendre la Garonne et entrer à Bordeaux avant Noël; 2^o qu'aucun n'y était admis, à moins d'être du cru de la sénéchaussée et diocèse de Guienne; 3^o qu'il était défendu d'en vendre dans la ville et les faubourgs avant que préalablement le vin des bourgeois ne fût écoulé; 4^o qu'enfin, il était interdit à qui que ce fût de détailler du vin en taverne, à Bordeaux, depuis la fête de saint Michel jusqu'à la Pentecôte, à moins que le débitant ne fût bourgeois et le vin de son cru².

Ces privilèges étaient anciens, et, comme il est naturel de le croire, les Bordelais y tenaient excessivement; toutefois, les rois de France ne se faisaient point scrupule d'y porter atteinte à l'occasion, au risque d'exciter des troubles sérieux. En 1512, le duc de Longueville, comte de Dunois et lieutenant général pour le roi en Guienne, avait fait entrer à Bordeaux du vin du haut Pays contrairement aux statuts : une violente émeute

¹ « Le 5 juin, par ordonnance de messieurs les maire et jurats furent cassées les lettres de bourgeoisie des nommez Alard et Cram, marchands hollandois non naturalisez, et du nommé Albert, natif de Tholoze, comme obtenues contre les formes du statut, et leur nom biffé de dessus le registre. » (*Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 74, ann. 1654.)

² *Privilèges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux*. A Bordeaux, M. DC. LXVII., in-4^o, p. 21. Voyez encore *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, p. 198, 199 (*Des vins que les bourgeois et habitans dudit Bourdeaux sont prohibez acheter : et en quel lieu les Anglois peuvent acheter vins*), et les papiers de l'intendance, conservés aux Archives départementales, liasses 641, 642.

populaire éclata, « tant le peuple estoit desireux de maintenir ses privileges et libertez ¹. »

Les Bordelais, qui jouissaient du droit de bourgeoisie à Bayonne ², sans doute à charge de réciprocité, ne faisaient aucune concession aux autres villes plus voisines, en dépit de leur titre de villes filleules. Au milieu du xvi^e siècle, des propriétaires de la Réole et de Langon avaient tenté de s'élever contre la tyrannie des règlements municipaux de Bordeaux, en y faisant descendre leurs vins avant Noël, date calculée de façon à laisser la place libre aux bourgeois pendant et après la foire d'octobre. La ville se pourvut par-devers le roi, qui lui donna gain de cause. Henri II, par ses lettres patentes, octroya aux maire et jurats ample prohibition à cet égard. Forts d'un pareil renouvellement d'un de leurs privilèges, ces magistrats en exercèrent un autre avec la dernière rigueur; ils confisquèrent du vin de Langon, et firent brûler le bois des barriques, comme étant vin du haut Pays ³.

Une pareille sévérité n'arrêta point ceux qui en étaient l'objet. En 1553, un marchand surprit de Henri II un passeport pour faire venir mille tonneaux de vin du haut Pays avant le temps; mais il fut renvoyé « pour n'enfreindre les privileges ⁴. » Plus d'un siècle après, le

¹ *Chronique bordelaise*, p. 28.

² Voyez *Conterrolle de la recepte du bureau de la coustume de Bayonne*, folios 111 verso et 112 recto; 21 et 25 août 1625. Le second de ces articles se rapporte à la sortie d'une barque, nommée *le Cerf-Volant*, de Bordeaux, du port de vingt tonneaux, chargée de quinze milliers fer et de deux barriques de clous pour un marchand de cette place, sans compter un paquet de drap de Poitou acheté à Bayonne pour porter à Bordeaux.

³ *Chronique bordelaise*, ann. 1551, p. 68.

⁴ *Ibid.*, p. 69.

marquis de Duras obtint pareillement l'autorisation de faire descendre la même quantité, immédiatement après les vendanges, dans des barriques de la jauge bordelaise ; mais la jurade, conservatrice vigilante des privilèges des bourgeois, s'émut et envoya à Paris un délégué chargé de demander, avec la suppression d'un nouvel impôt de 50 sous par tonneau, la révocation de la faveur accordée au marquis¹.

Les jurats se montraient parfois plus traitables. En 1624, le sieur Jonquières, revenant sur une permission qu'il avait obtenue, de faire entrer son vin, « sans tirer à conséquence, » leur représentait, tant pour lui que pour les autres gentilshommes habitant le Bordelais, que cette réserve leur portait grand tort. Là-dessus, il fut délibéré et arrêté que les gentilshommes d'extraction domiciliés dans le pays avec leur famille, jouiraient des mêmes privilèges que les bourgeois².

Tout aussi heureux, les propriétaires du Bourgeois, du Blayais et du Médoc, obtenaient une faveur ainsi rapportée dans les mêmes annales : « Les sieurs jurats ayant fait représenter au conseil que les habitans du bas païs de Bourdelois ont par la concession de nos roys la faculté de vendre et debiter leurs vins pendant trois mois, à l'exclusion de ceux du haut Païs, qui ne peuvent descendre que le lendemain de la feste de Noël, et que cette grace leur seroit inutile cette année à cause de l'interdiction du commerce, s'il ne plaisoit à Sa Majesté régler ces trois mois à commencer du restablissement dudit commerce : il intervint arrest au privé conseil le 31 decem-

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise, etc.*, p. 94.

² *Ibid.*, p. 19.

bre, portant que, pendant tout le mois de janvier de l'année 1628, les habitans du Bourdelois jouyroient dudit privilege, et que pendant iceluy ceux du haut païs bourdelois ne pourroient faire descendre leurs vins, à peine de confiscation¹. »

Un autre arrêt du conseil d'État, en date du 30 mars 1654, vint confirmer les privilèges des bourgeois de Bordeaux, relativement à leurs vins. Revenant sur deux autres arrêts des 11 janvier et 30 octobre 1637, qui semblaient porter atteinte auxdits privilèges, le roi fait « inhibitions et défenses à tous cabaretiers, taverniers et autres vendeurs de vin en détail dans ladite ville et faux-bourgs de Bordeaux, d'acheter aucuns vins pour les revendre en détail, s'il n'est du creu desdits bourgeois, à peine de confiscation dudit vin, dix mil livres d'amende, et autres peines², » etc.

En 1675, quelques particuliers avaient fait entrer en ville, au mois de décembre et en janvier suivant, deux tonneaux de vin du cru de la Mothe-Montravel, et ce vin avait été saisi par l'un des jurats, avec d'autres vins de Cahors descendant aux Chartrons et logés dans des barriques de grande jauge excédant les dimensions arrêtées par les statuts et réglemens. Les vins furent confisqués, et, pour l'exemple, il fut ordonné qu'il en serait pris une barrique du cru de la Mothe-Montravel et deux de celui de Cahors, pour être défoncées au lieu des Chartrons, le vin versé à terre, les trois fûts fouettés par l'exécuteur de la haute justice, ensuite brûlés : ce qui eut lieu³.

¹ *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 24.

² *Ibid.*, p. 71, 72.

³ *Ibid.*, p. 25.

Cette exécution burlesque ne produisit pas, à ce qu'il paraît, l'effet que l'autorité s'en était promis : aussi dut-elle revenir bientôt à la charge. Le 18 août 1681, plusieurs particuliers s'étant avisés de faire remarquer des barriques de la jauge dans le haut Pays et hors de la sénéchaussée, les jurats firent publier une ordonnance contenant « inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de faire transporter ni conduire aucunes barriques construites dans Bordeaux et pays bourdelois hors desdits lieux, conformément aux statuts, à peine de confiscation desdites barriques et de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenants ¹. »

Deux ans après, les jurats faisaient publier une autre ordonnance en forme de règlement, au sujet de l'entrée des vins dans Bordeaux. Inhibitions et défenses étaient faites à toutes sortes de personnes d'y introduire aucune espèce de vin du cru du pays, si ce n'est pour y être consommé; encore fallait-il la permission expresse des jurats, laquelle ne pouvait être accordée qu'avec plusieurs restrictions. « Et à l'égard des vins recueillis hors ladite senéchaussée de Guyenne, continue le législateur, ordonne qu'ils seront portez dans les barriques et vaisseaux de la jauge et couverture du país où ils auront été recueillis, pour être déchargez après la declaration qui en doit être faite, sçavoir : le vin de demy marque après la Saint-Martin, et celui qui est sujet à la marque de la ville après la Noël, sur le quay des Chartrons, et non ailleurs ny avant ledit temps, à peine de confiscation. » Exception est faite en faveur des vins de Languedoc et autres portés

¹ Continuation de la Chronique bourdeloise, p. 75.

dans le statut, qui, par un privilège particulier, descendaient habituellement après la Saint-Martin et s'arrêtaient aux Chartrons pour être vendus en gros et emportés hors de la sénéchaussée. Les jurats faisaient encore inhibitions et défenses à tous marchands et commissionnaires ou revendeurs de vin d'en vendre en détail dans la ville et dans la banlieue, même en gros, avant le temps fixé, et aux Anglais avant la fête de Noël¹.

En même temps, les jurats mettaient des gardes aux portes pour empêcher que d'autres vins que ceux des bourgeois n'entrassent dans la ville, et défense était faite de fabriquer de la bière de manière à diminuer le débit des vins dans la province². Sur l'avis que l'on avait intro-

¹ *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 88, 89.

² Cette mention de bière à Bordeaux est la plus ancienne que nous ayons rencontrée. Dans la relation des fêtes données à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, on lit que les habitants du quartier de Sainte-Colombe ayant construit une grotte au derrière de l'église, il en sortait deux fontaines, l'une de vin, l'autre de bière. (*Mercure galant*, septembre 1682, 2^e partie, p. 55.) Quelque temps après, un certain George Strong, de Weymouth et Melcomb Regis, adressait à Pierre la Fargue, marchand de Bordeaux, deux barriques de bière forte, avec deux ballots contenant dix pièces de bayettes blanches, autrement dites *swanskins* (peaux de cygne), dix-sept pièces d'étoffes larges, quatre douzaines de grands bas de laine pour homme, de la farine et des caboches ou clous de chaussures, pour par lui en disposer et vendre au plus haut des avantages dudit Strong. (Minutes de Couthures, 1688, folios 692, 695.) — Au commencement du xviii^e siècle, le Conseil de commerce émettait l'avis de refuser des permissions demandées pour importer chez nous de la bière de Hollande, « parce que la bière n'est pas en usage à Bordeaux. » (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 33, folio 62 recto; séance du 10 mai 1709.) Dix ans après, le duc d'Aumont obtenait la permission de faire venir d'Angleterre à Rouen trois pièces de bière, en même temps qu'une caisse d'eau de citron de vingt-quatre bouteilles et deux barriques de cidre. (*Ibid.*, F. 12. 63, f^o 75 v^o; séance du 29 mars 1719.) — Les mentions de cidre à Bordeaux sont plus fréquentes; on les trouve surtout dans le *Contrerolle de la recepte de la costume de Bayonne*, sans doute parce que cette boisson venait de Biscaye. Le 21 janvier 1623, le commis mentionne la sortie de la barque la *Marie*, de Brouage, du

duit dans la ville quantité de vins prohibés par le statut, on commit des bourgeois notables pour faire la visite des chais et s'informer de la quantité et de la provenance du vin¹.

Le 7 décembre 1686, nouvelle ordonnance des jurats au sujet des vins de ville qui étaient dans les chais des Chartrons. Les commissionnaires en possession des entrepôts situés entre le château Trompette et la rue du Saint-Esprit, auxquels étaient adressés les vins rouges du Languedoc sujets à la marque, et ceux qui descendaient par la Dordogne, sujets à la demi-marque, devaient vider dans les vingt-quatre heures les chais où il y avait de ces vins de ville, à l'effet d'y recevoir lesdits vins rouges, et défense leur était faite de loger ceux-ci dans le même local que ceux-là. En ce qui concerne les vins blancs sujets à la marque et demi-marque, les commissionnaires pouvaient les admettre indifféremment dans leurs chais, mais pour cette année seulement².

port de quarante tonneaux, avec un chargement, pour le compte d'un Bordelais, de trente-trois tonneaux de cidre. (C. Bureau des finances, folio 8 verso.) Le 17 février de la même année, il enregistre la sortie du navire le *Charles*, de Marennes, du port de trente-cinq tonneaux, avec la moitié de cette quantité destinée à l'équipage d'un navire de Libourne (folio 24 recto), et le 20 du même mois, la sortie de la *Marguerite*, de Marennes, avec à peu près le même nombre de barriques de cidre, « que Jolis de Larache, de Biarritz, fait porter à Bourdeaux pour la provision du navire du sieur d'Oriol, de Bourdeaux, marchand de Bourdeaux. » (*Ibid.*, folio 24 verso.) Citons encore la sortie de la barque la *Marguerite*, de Bourdeaux, du port de vingt tonneaux, dont le patron avait « manifesté, » le 27 février, pour Pierre Gassies, bourgeois de cette ville, dix pièces de cidre pour l'approvisionnement du navire de ce dernier, et les hardes de plusieurs marinières de Biarrits. (Folio 54 recto.) Le même registre présente nombre d'autres mentions de chargements de cidre, avec cette particularité qu'ils sont presque tous au nom d'habitants de Biarrits.

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 93.

² *Ibid.*, etc., p. 112, 115.

Sachant quelle résistance d'inertie la population de Bordeaux oppose aux mesures prises, même dans ses intérêts, par les magistrats, ceux-ci avaient toujours l'œil ouvert sur les contraventions du commerce. Le 13 décembre 1697, sur des avis donnés aux jurats que plusieurs marchands bordelais étaient allés dans le haut Pays acheter et *emparoter* des vins pour les faire apporter en ville contrairement aux statuts et aux règlements, le parlement rendit un arrêt pour ordonner qu'il en fût informé¹. A la fin du mois de septembre de l'année suivante, quelques particuliers s'étant ingérés de faire descendre sur le port des Chartrons deux bateaux chargés de cinquante-quatre barriques de vin vieux de Languedoc, contrairement aux termes de la transaction de l'année 1500 et de l'arrêt du parlement de 1508, qui fixait le temps de la descente de cette sorte de vins depuis la Saint-Martin jusqu'à la fête de Notre-Dame de septembre, le jurat de garde sur les Chartrons fit arrêter ces deux bateaux, saisir le vin, et dressa son procès-verbal².

Les jurats se montrèrent presque aussi sévères en novembre 1698 en faisant saisir, sur le port de Bordeaux, du vin de Saint-Pé et de Toulence³ qui y avait été transporté en contravention; mais déjà la loi avait perdu de sa dureté primitive. Depuis un arrêt du conseil d'État en date du 14 juin 1612, les vins récoltés dans la juridiction de Langon pouvaient descendre aux Chartrons avant Noël; seulement, il était interdit de faire de semblables expéditions avant que l'un des jurats de Langon

¹ *Continuation de la Chronique bordelaise*, p. 202. Cf. p. 250.

² *Ibid.*, p. 207.

³ C'était du vin blanc. Voyez un acte de Douzeau, du 22 octobre 1552.

eût remis à l'hôtel de ville de Bordeaux le dénombrement du vin récolté dans le district¹.

Cette prétention, incroyable aujourd'hui, des propriétaires du Bordelais d'interdire à Bordeaux la vente de tout autre vin que le leur, devait durer autant que l'ancien régime et donner lieu à des réclamations continuelles², à de fréquents procès³; du moins on la trouve mentionnée dans le préambule de l'édit de Turgot d'avril 1776⁴. Comme toutes les mesures de ce grand ministre, cet édit, qui avait abrogé tous les règlements contraires à la circulation des vins, rencontra des difficultés dans l'exécution. Trois ans après, l'abbé de Saint-Géry, vicaire général à Montauban, rapporteur du bureau dit *du Bien public* aux États de Languedoc, se fit l'énergique interprète des réclamations de la haute Guienne contre l'ancien monopole. La ville de Bordeaux exigeait encore, sous peine d'amende et de confiscation, que la futaille de

¹ *Continuation de la Chronique bordelaise*, etc., p. 208. Suit un Extrait des registres du Conseil d'État. Voyez encore p. 112, 115.

² Dans les cahiers des États de Languedoc pour l'an 1715, on rencontre un article par lequel les habitants demandent au roi la liberté de faire descendre en tout temps leurs vins muscats sur le port de Bordeaux. (Reg. B de la Chambre de commerce, folio 25 recto, 19 décembre 1715.)

³ Voyez *Mémoire pour la ville et sénéchaussée de Bordeaux, contre le syndic de la province de Languedoc* [Paris], de l'imprimerie de J.-B. Lamesle, 1740, in-f°, et *Mémoire pour la ville de Bordeaux contre les habitans des provinces d'Agenois, les communautés du haut pays de Quercy, et contre ceux des villes de Sainte-Foix et de Domme, et des paroisses qui composent le cru de Domme* [Paris], de l'imprimerie de d'Houry, in-f° de 9 pages. Ces deux factums, signés *M^e Perrin, avocat*, sont conservés à la Bibliothèque publique de la ville de Bordeaux, sous la marque Jurisprudence, 5077, premier recueil. — Dans un autre, coté 5076, on trouve, t. IV, pièce 20, un sommaire pour un négociant condamné, par arrêt du 2 mars 1728, à 500 livres d'amende pour avoir contrevenu aux statuts sur les vins.

⁴ *Recueil général des anciennes lois françaises*, etc., t. XXIII, p. 557-540.

Cahors fût plus petite que celle du Bordelais¹; les droits d'exportation étant perçus par tonneau, sans distinction de jauge, les marchands étrangers se voyaient contraints de préférer les grandes futailles aux petites². Sur la proposition de l'abbé de Saint-Géry, l'assemblée supplia le roi de mettre un terme à cet abus, qui fermait aux vins du Quercy leur principal débouché³.

Nous n'avons pas voulu insister sur l'exercice du droit que les jurats de Bordeaux avaient de défendre la vente des vins autres que ceux des bourgeois dans l'enceinte de la cité et sur le territoire de la seigneurie d'Ornon qui lui appartenait⁴: il nous eût fallu descendre dans les tavernes pour y surprendre les détails d'un commerce peu important; mais il est très-intéressant de montrer les gentilshommes, participant aux privilèges des bourgeois, vendre leur vin à pot et à pinte, pour emporter et même pour consommer sur place, sans être sujets au droit de cartonnage, exigé par les jurats du vin vendu en taverne⁵.

De temps immémorial, tous les bourgeois des grandes villes des pays viticoles, même de Paris, sans exception, les prélats, les ducs et pairs, maréchaux de France, pré-

¹ Voyez, relativement au jaugeage des futailles bordelaises en 1772, les pièces publiées dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, t. I, p. 259-262. — En 1674, on levait encore à Bordeaux et ailleurs un droit de jauge et de courtage. Voyez la *Correspondance de Colbert*, t. II, 1^{re} part., p. 564, 565.

² Voir dans le même volume des *Archives historiques*, p. 262 et suiv., Mémoires et documents relatifs au séjour des vins de Cahors à Bordeaux.

³ L. de Lavergne, *les Assemblées provinciales en France*, ch. II, § 2, la Haute-Guienne. (*Revue des deux Mondes*, livraison du 15 juillet 1861, p. 416.)

⁴ Voyez *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 4, ann. 1621.

⁵ Voyez le Livre des Bouillons, folio .lxxxiiij. recto, n^o 107.

sidents à mortier, conseillers des cours souveraines et autres personnes de tout rang, faisaient vendre en détail à pot, dans leurs hôtels et maisons, les vins de leur cru¹; usage qui subsistait encore, chez nous, au siècle dernier, et qui s'est conservé en Italie, notamment à Florence. Par extension de cette liberté laissée aux producteurs, il était permis au public de consommer sur place, et, dans ce but, leurs domestiques fournissaient des sièges et des tables². Il ne semble pas, toutefois, que tous les habitants de Bordeaux aient joui d'un semblable privilège. En 1639, les bailes des taverniers avaient fait assigner un paroissien de Sainte-Croix en contravention à leur statut comme vendant du vin sans ministère de tavernier. Il fut condamné à l'amende, et en appela au parlement. Le syndic des religieux de l'abbaye intervint, d'abord à cause d'une prétendue *sauvetat* qu'il disait avoir dans un certain rayon; puis il déclara ne pas vouloir en faire usage contre la ville en ce qui touchait la police générale, et, sur cette déclaration, la cour rendit un arrêt pour confirmer le jugement attaqué³.

¹ Les portiers du château de Bordeaux et autres officiers du roi s'étant ingérés de vendre ou de faire vendre du vin du haut Pays, quand ils en avaient ou pouvaient en avoir, Edward III mit fin, en 1375, à ce qu'il considérait comme un abus. (*Rot. Vasc.*, 47 Ed. III, membr. 5. — Livre des Bonillons, fo^o xliij. v^o, n^o 26.)

² *Requête des bourgeois de Paris au roi*. (Bibl. de la ville de Bordeaux, Jurisprudence, n^o 5081.)

³ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 56, 57.

CHAPITRE XXXI

LES FOIRES DE BORDEAUX. — LA BOURSE ET LE TRIBUNAL DE COMMERCE.
— LES CONSULS ÉTRANGERS.

Mémoire présenté en 1557, au gouverneur de la Guienne, par le capitaine Jean de la Salle; propositions de l'établissement, à Bordeaux, de deux foires franches et de certaines constructions navales. — Constructeurs et chantiers dans cette ville. — Création, chute et rétablissement des foires de Bordeaux depuis le XIV^e siècle. — Dispositifs et considérants des édits successifs d'Edward III et des rois de France, concernant ces foires; lumières fournies par ces édits sur la stérilité de la Guienne. — Contribution payée par les Bordelais pour prix du dernier. — Emplacements occupés par ces foires avant et après 1655. — Jurisdiction de la jurade sur les marchands forains; revendication, par un fermier général des fermes de France, du droit de plaçage perçu par la jurade sur ces marchands. — Extrait d'une lettre du marquis de Seignelay sur l'aspect du port de Bordeaux pendant la foire d'octobre. — Administration des foires de Bordeaux aux mains des intendants de Guienne. — Demandes de prorogation de la foire; motifs présentés à l'appui; intervention de l'autorité royale. — Remise de la foire d'octobre de l'année 1721, par suite de la peste de Marseille; difficultés soulevées par les commis des fermes au sujet des privilèges des foires. — Arrêt du 15 février 1720 qui les confirme. — Autre arrêt qui casse une décision du parlement de Toulouse, relatif à des marchandises destinées pour la foire de Bordeaux. — Suppression du stationnaire de Paillac; projet d'établissement d'un lazaret. — La Bourse; emplacement qu'elle occupait à son origine; institution de cet établissement en 1565; il est transporté à côté de la Monnaie. — Faits qui se passent à la Bourse pendant le XVII^e siècle. — Analyse de l'édit de 1565, portant création de la Bourse et de la juridiction consulaire. — Charge de greffier du tribunal de la Bourse; Moise de Gourgue s'en démet. — Différend, pour la préséance, entre le juge de la Bourse et certains bourgeois. — Chambre des assurances établie à Bordeaux; sa chute; sollicitude de Colbert pour la remplacer; refus des juges-consuls de payer les sommes dues par eux, conformément aux réglemens de la Compagnie de commerce. — Institution de la Chambre de commerce de Guienne. — Conflit entre la juridiction consulaire et celle des juges conservateurs des Français et Anglais; arrêt du parlement qui le termine en 1614. — Consuls étrangers institués à Bordeaux; Sir David Inglis, consul britannique dans cette ville au milieu du XVI^e siècle. — Création d'un consulat de Suède à Bordeaux; opposition de la Chambre de commerce à cet établissement; débats soulevés, à cette occasion, dans le sein du Conseil supérieur de commerce, à Paris. — Opposition de la même Chambre à la création d'une juridiction consulaire à Périgueux.

Le XVI^e siècle, auquel il nous faut revenir, avait à peine accompli la moitié de son cours, que la France se trouvait en lutte à la fois avec l'Espagne et l'Angleterre. Frappé de la stagnation dans laquelle le commerce de Bordeaux était plongé par suite de cet état de guerre, Jean de la Salle, qui s'intitule capitaine ordinaire et pen-

sionnaire du roi au fait de la marine, rédigea un Mémoire qu'il adressa au roi de Navarre, gouverneur de la Guienne. Il commence par faire observer que le port de Bordeaux, l'un des plus vastes de la chrétienté, est dans une des positions les plus heureuses de l'Europe pour le commerce, et qu'il s'y ferait certainement un trafic plus considérable qu'à Anvers, si la marine y était suffisamment protégée. Il propose d'y établir deux foires franches, chacune d'un mois ou six semaines; de faire construire, devant la porte de l'Ombrière, un quai couvert, servant en même temps au déchargement des marchandises, à la défense de la ville et aux assemblées des marchands, et d'entretenir constamment, sur les côtes de Guienne, huit navires armés en guerre. Les villes de Toulouse, d'Agen, Marmande et les villes circonvoisines, qui font le commerce avec Bordeaux par la Garonne, entretiendraient un navire de 500 tonneaux, un de 200 et un de 100. Les côtes nord de l'amirauté de Guienne en entretiendraient trois semblables, et Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Capbreton, etc., deux moyens d'environ 60 tonneaux. Le produit des prises faites par ces navires serait employé : deux tiers pour l'entretien des navires et le paiement des droits de l'amirauté, et l'autre tiers partagé entre le capitaine et l'équipage du vaisseau preneur. « Et lesdictes choses bien gardées et conduictes comme dessus est dict, ajoute l'auteur du projet, ledict pays en amendera vingt fois aultant que la despence, et vendront leurs marchandises comme ils voudront, attendu ladite seureté. »

Parce qu'il faudrait pour ces vaisseaux beaucoup d'artillerie, surtout de l'artillerie de fonte, le capitaine

de la Salle propose d'y employer le métal des cloches brisées à Bordeaux, qui se trouvait alors dans le château de Nantes. En temps de paix, ces vaisseaux pourraient naviguer pour le commerce de Guienne, et contribuer à former une population de marins, comme en Normandie. Si le roi veut confier à Jean de la Salle la construction de ces navires, celui-ci les fera construire sur le modèle dont il présente le dessin, bons à la voile et à la rame, pouvant aller sur toutes mers, impénétrables aux boulets et, pour ainsi dire, insubmersibles. Il s'engage à y placer mille ou douze cents des meilleurs marins de Normandie.

Pour garder l'embouchure des grands fleuves et attaquer les ports de mer, le capitaine de la Salle présentait le projet d'une plate-forme flottante qu'il serait impossible de couler à fond et qui ne tirerait que 4 ou 5 pieds d'eau, armée de trois batteries couvertes et portant cinq cents hommes de guerre. Il présentait aussi le modèle d'une tour mobile en bois, de 75 pieds de large et de 30 pieds de haut, facile à monter, à démonter et à transporter partout où l'on voudrait¹.

Rien ne nous indique qu'aucun de ces beaux projets ait été mis à exécution; et comme leur auteur omet de nous apprendre où il entendait faire construire les navires proposés par lui, on en est réduit à conjecturer qu'il n'aurait demandé à la Normandie que les marins qui devaient les monter, Bordeaux ayant déjà des constructeurs et des chantiers où il en existe encore aujourd'hui².

¹ *Archives historiques du département de la Gironde*, n° XLV, 4357; t. I, p. 120-125.

² Germain Baconetz traite avec Bertrand de Villars, charpentier de navires

préliminaires de son édit, pour motiver la condition qu'il mit au rétablissement de ces deux foires, condition qui consistait dans l'engagement, pris par la ville, de payer pendant quatre ans au trésor royal une somme de 60,000 livres tournois pour remplacer les droits dont la levée cessait pendant les foires, c'est-à-dire du 15 au 31 octobre et du 1^{er} au 15 mars.

L'édit de Charles IX est muet sur l'emplacement où ces foires devaient être tenues; le roi se bornait à permettre aux maire et jurats de construire deux grandes halles en deux endroits qu'ils jugeraient plus commodes pour l'assemblée des marchands, pour les achats et ventes de toutes sortes de marchandises : ce qui prouve bien qu'à ces foires il ne se faisait pas seulement des affaires de vin, et que les marchands des pays qui tiraient leur boisson de Bordeaux étaient suivis d'autres commerçants, empressés de profiter de ce concours d'étrangers.

A l'époque du rétablissement des foires de Bordeaux, les marchands forains n'avaient aucun lieu fixé d'avance où ils pussent se réunir; ils se répandaient dans la ville, s'installaient à leur gré, et exposaient leurs marchandises à découvert sur des bancs ou même par terre : « Ce qui faisoit la confusion et souvent des abus, par ce dispersément de personnes, la plupart inconnues, faisant le marché en tous les lieux qu'ils prenoient place, en donnant quelque tribut aux maîtres des maisons au-devant desquelles ils étaloient leurs marchandises. »

Cet état de désordre, dont la foire d'octobre, à Madrid, peut donner une idée, dura fort longtemps. Pour y mettre un terme, les juge et consuls, les bourgeois et marchands de Bordeaux, adressèrent une supplique à

Louis XIV. Ils demandaient qu'à l'avenir les marchands fussent astreints à exposer leurs marchandises et à tenir leur marché, tant dans la cour de l'hôtel de la Bourse qu'en la place « au-devant d'iceluy, » c'est-à-dire sur la place du Palais. Cette requête obtint un plein succès, et le 20 novembre 1653 parut un édit qui enjoignait aux marchands forains « d'étaler leurs marchandises pendant les foires, au-dedans et au-devant ledit hôtel de la Bourse, et non ailleurs, afin que le public en reçût plus de commodité et que les supplians pussent tirer quelque dédommagement par les gratifications qui leur seroient faites par forme de loyer¹, » etc.

Pour être parqués dans la cour d'un édifice affecté au tribunal consulaire, les marchands forains n'en restèrent pas moins soumis à l'autorité du maire et des jurats, dont les attributions comprenaient la police. Le 22 octobre 1572, le juge et les consuls s'étant ingérés de faire afficher aux portes de la Bourse une ordonnance par laquelle ils faisaient défense à ces marchands de vendre en détail les dimanches et fêtes, pendant les foires d'octobre et de mars, et d'étaler ailleurs que dans l'enceinte et alentour de l'hôtel de la Bourse, cette ordonnance fut cassée par les jurats comme nulle et attentatoire à leurs droits, « avec défenses audits sieurs juge et consuls d'user de telle entreprise, à peine de mille livres et de tous dépens, dommages et intérêts². » En 1678, le corps de ville fit encore acte d'autorité en défendant à tous marchands forains d'apporter et d'exposer en vente, en

¹ *Instruction générale sur la juridiction consulaire, etc.*, p. 252.

² *Continuation à la Chronique bordelaise, etc.*, p. 6.

temps de foire ou autre, des marchandises qui ne seraient pas conformes aux statuts généraux et aux règlements concernant les manufactures de France¹.

Nous avons vu que la jurade percevait un droit sur les marchands forains; mais les préposés au commerce de Bordeaux abusèrent du droit fiscal qui leur avait été octroyé : en sus du prix légitime de location, ils exigeaient des gratifications arbitraires, qui excédaient de plus de 4,000 livres le montant ordinaire des loyers. Enfin, ils en vinrent jusqu'à usurper la place du Palais, « place publique dépendante du palais de l'Ombrière et de l'ancien domaine de Sa Majesté. » Ces empiétements éveillèrent l'attention du sieur Jacques Buisson, fermier général des domaines de France et droits y joints, et, en 1679, il attaqua en revendication les juge et consuls de Bordeaux. Il soutenait que le prix de location et de plaçage perçu par la ville, des marchands forains, dans l'hôtel de la Bourse, constituait un impôt qui devait revenir à la Couronne, et il réclamait au maire et aux jurats la restitution des sommes payées à ce titre. Une ordonnance de l'intendant de Guienne repoussa cette prétention et maintint les juge et consuls dans le droit de louer les boutiques de la Bourse pendant les foires, et d'en percevoir les loyers.

Dans la requête à laquelle il était fait ainsi droit, il est affirmé « que la maison de la Bourse leur appartient en propriété comme un domaine particulier, qu'ils ont été propriétaires des places et des maisons dont ledit hôtel est à présent composé. » Avant 1653, ajoutent-ils, ils avaient coutume d'en louer une grande partie à divers,

¹ *Continuation de la Chronique bordelaise, etc.*, p. 31.

pour en tirer quelque revenu, « ayant été obligés de faire des dépenses considérables pour réparer et orner ladite maison; » et c'est afin de rentrer dans ces frais, qu'ils avaient eu recours à la justice du roi et en avaient obtenu l'édit du 20 novembre de l'année ci-dessus ¹.

Le marquis de Seignelay, qui se trouvait à Bordeaux dans la seconde moitié du mois d'octobre de l'année 1670, écrivait à son père : « C'est une chose fort agréable à voir que le port de Bordeaux pendant la foire. La ville paroist dans l'enfoncement, et le port, qui est en croissant et qui s'appelle à cause de cela le port de la Lune, est orné de sept à huit cents vaisseaux, tant françois qu'étrangers, qui viennent charger les vins, qui font toute la fortune du pays ². » Sans s'arrêter au pittoresque, Colbert proclamait les foires de Bordeaux « d'une grande conséquence à l'Etat ³. »

Considérées comme telles, ces foires étaient dans les mains de l'intendant, et c'est à lui qu'il fallait s'adresser pour obtenir des prorogations. En mars 1711, le temps ayant été constamment mauvais, une demande dans ce sens fut adressée à M. de Courson ⁴. Cet intendant l'accueillit favorablement et prit des mesures pour les marchandises qui n'avaient pu arriver en foire ⁵. A cet effet, il rendit une ordonnance ⁶; mais, à ce qu'il paraît, elle

¹ *Instruction générale sur la juridiction consulaire*, p. 251-254. — *La Foire de mars à Bordeaux*, article de M. A. Hermitte, dans le *Courrier de la Gironde*, n° du 26 février 1862.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, etc., t. III, 2^e partie, p. 24.

³ *Ibid.*, t. II, 2^e partie, p. 742, 745. Voir ci-dessus, p. 101.

⁴ Registre A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 276; séance du 5 mars 1711.

⁵ *Ibid.*, p. 277; 12 mars de la même année.

⁶ *Ibid.*, p. 280; 20 mars. — L'ordonnance se trouve à la page suivante.

ne suffisait pas, et, à la date du 14 mars, il en fut rendu une du conseil d'État portant prorogation de dix jours de la foire de Bordeaux ¹. Pareille chose eut lieu en 1712. Les marchands épiciers et droguistes avaient demandé une prolongation de quinze jours, se fondant sur ce que les marchandises du Levant destinées à la foire d'octobre n'avaient pu arriver par suite d'un accident qui devait se renouveler fréquemment ², le mauvais état du canal du Midi et le manque d'eau, et aussi parce que nombre de bateaux du pays avaient été employés à transporter des grains à Toulouse et à Agen ³. L'intendant commença par proroger la foire « sous le bon plaisir du roi. » Il rendit ensuite une ordonnance à cet effet, et quelques jours après arriva un arrêt du conseil d'État qui la confirma ⁴. En 1719, les marchands du haut Pays ayant sollicité une prolongation de la foire d'octobre, attendu le manque de bateaux pour le transport de leurs marchandises, l'intendant promit qu'il leur serait accordé trois ou quatre jours, au cas où cet état de choses continuerait ⁵.

En 1721, la peste de Marseille fit remettre la foire

¹ Registre A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 284.

² En octobre 1729, des huiles et des savons furent pareillement retenus sur le canal par des dérangements arrivés aux écluses. (Registre C, folio 74 verso, 75 recto, 5 et 17 novembre, 76 verso et 77 verso; 15 et 17 décembre.)

³ Registre A de la Chambre de commerce, p. 406; séance du 27 octobre 1712. — En 1716, les négociants qui avaient fait venir des marchandises du Levant demandaient aussi, par le premier de ces motifs, la restitution des droits qu'ils avaient payés. (Registre B, folios 42 recto et 45 verso, 19 novembre et 10 décembre 1716.)

⁴ Registre A de la Chambre de commerce, p. 408 (séance du 5 nov. 1712), p. 409, 417.

⁵ Registre B, folio 94 recto; 26 octobre 1719.

d'octobre au mois de mars suivant. En prévision de cette mesure, il fut présenté à la Chambre de commerce un Mémoire pour obtenir qu'en cas de renvoi de la foire à raison de la contagion, il fût au moins permis de faire entrer en franchise les marchandises venant par mer ou des lieux non suspects¹. Une fois le renvoi décidé, il fallut songer à mettre un terme aux difficultés faites par les commis aux marchands, au sujet des arrivages², et à dédommager les habitants de Bordeaux de la remise de la foire : ce qui fut fait, mais après bien des négociations³, dont les plus intéressantes sont celles qui ont trait à la répartition de l'indemnité allouée en cette circonstance⁴.

Déjà, en 1711, il avait été réglé que les navires du Nord arrivés pendant la foire, et obligés de faire quarantaine, jouiraient de la franchise⁵; mais le fisc ne se lassait pas d'entreprendre sur les privilèges attachés à l'institution. En 1712, les fermiers firent saisir des marchan-

¹ Registre B de la Chambre de commerce, folio 144 verso; séance du 18 septembre 1721.

² *Ibid.*, folio 145 recto, 18 octobre 1721. Cf. folio 140 verso, 145 bis recto et verso.

³ *Ibid.*, folio 147 recto, 4 décembre 1721. Cf. 148 recto, 149 verso, 150 verso, 152 recto et verso, 157 verso, 158 verso, 160 recto, 162 verso.

⁴ Les syndics des corps des marchands consentirent que la restitution des droits de sortie payés pendant la foire d'octobre, qui avait été remise, fût appliquée à la maison commune de la Bourse; mais la Chambre émit l'avis que l'application ne devait avoir lieu qu'à la concurrence de 6,500 livres, représentant les loyers de magasins perdus en cette occasion, et décida de demander à son profit le restant de cette restitution. (Reg. B de la Chambre de commerce, folios 152 verso, 155 verso; 25 et 26 février 1722. Cf. folio 154 recto; 25 mars et 9 avril.)

⁵ Reg. A de la Chambre de commerce, p. 529, 550; séance du 15 octobre 1711.

dises de quatre marchands d'Orthez et d'un voiturier de Pissos, déposées à Castres et à Podensac depuis la foire de mars, à cause du mauvais temps et faute de moyens de transport, toutes les charrettes étant employées à voiturier des grains du côté de la frontière, pour la subsistance de l'armée d'Espagne. La Chambre de commerce écrivit au contrôleur général, et la mainlevée fut ordonnée¹.

La franchise des foires de Bordeaux, placée sous la protection des jurats², reçut une confirmation éclatante par l'arrêt du Conseil, du 15 février 1720³, à la suite d'une saisie de toiles de Bretagne, dites *lucarnans*, opérée au préjudice d'un sieur Policart. Cette affaire, qui se rattache aux foires de Bordeaux, occupa longtemps la Chambre de commerce, autre gardienne vigilante des privilèges de ces foires, et se termina par la mainlevée, sans dépens, de la saisie attaquée⁴.

¹ Registre A de la Chambre de commerce, p. 567 (12 avril 1712), 568, 569 (14 avril), 577 (19 mai).

² *Ibid.*, p. 58, 10 février 1707.

³ Reg. B, folio 125 verso, 5 janvier 1721.

⁴ *Ibid.*, folios 87 verso, 88 verso (6 et 15 juillet 1719), 98 recto, 100 verso (4 janvier et 1^{er} février 1720). — Le commerce des toiles, considérable à Bordeaux, surtout à l'époque des foires, avait eu souvent maille à partir avec les fermiers généraux. Le 27 octobre 1707, la Chambre connaissait d'une saisie de toiles d'Aubeterre, vendues en foire à un marchand de Bayonne, et acheminées vers cette ville sur de petites charrettes des Landes (reg. A, p. 80). Le 22 décembre suivant, elle recevait une réclamation au sujet d'une partie de toiles *encarnan* de Bretagne (*ibid.*, p. 87); le 28 juin 1708, une autre réclamation relative aux droits de consommation exigés pour des toiles que l'on avait fait passer en Espagne (*ibid.*, p. 109), et en 1710, un placet d'un sieur Salcedo, dont la marchandise était pareillement retenue par le bureau des fermes. (*Ibid.*, p. 191.) Plus tard, ce même bureau exigeait de nouvelles déclarations sur les toiles de Landerneau, « communément appelées *lucarnans*, » (*ibid.*, p. 44, 6 avril 1715. Cf. p. 446, 448; 27 mars et 29 avril) et il en saisissait plu-

Par un autre arrêt du 15 octobre suivant, le Conseil cassa un arrêt du parlement de Toulouse qui consacrait une entreprise des capitouls sur les marchandises de Provence, destinées pour la foire de Bordeaux. Non-seulement les capitouls imposaient à ces marchandises une quarantaine au lieu de Castans, mais encore ils les faisaient transporter par force dans la ville de Toulouse, pour y être distribuées sur le pied d'une taxe établie par le parlement¹.

Ce ne fut qu'en 1723 que les craintes de la contagion qui avait décimé Marseille disparurent tout à fait. Après la foire d'octobre, on supprima la chaloupe stationnaire à Pauillac, et la Chambre de commerce mit sur le tapis le projet d'établir un lazaret au bas de la rivière². A partir de ce moment les navires revinrent en foule à Bordeaux; c'est au point qu'à la foire de mars de l'année suivante, le port se trouva trop étroit pour les contenir tous, dans les limites prescrites par les règlements³. Malheureusement cette reprise des affaires ne devait pas être de longue durée⁴.

En octobre 1727, les privilèges des foires de Bor-

sieurs balles achetées en foire par des négociants de Barcelone et de Figuières, sous prétexte qu'elles avaient passé debout. (*Ibid.*, folios 58 verso, 59 verso, 60 verso, 64 verso; 2, 25 décembre 1717, 25 février et 5 mars 1718.)

¹ Registre B de la Chambre de commerce, folio 119 verso; 24 octobre 1720.

² *Ibid.*, folio 184 recto, 4 novembre 1725.

³ *Ibid.*, folio 192 verso, 195 verso; 2 et 10 mars 1724.

⁴ « Il est notoire que dans ce temps-là il n'y avoit ni argent ni confiance dans le commerce; on n'osoit ni vendre ni acheter. » *Factum pour les sieurs Fesquet frères, André Quin, Henry Goudal, Balquerie frères et cousin, Delmestre et C^o, Raboteau et Raymond fils, bourgeois et négocians de Bordeaux*, etc. (Recueil de factums, Bibliothèque de la ville de Bordeaux, Jurisprudence, n^o 3,076, t. IV, n^o 28. Cf. pièce 22, et reg. du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 588-590, 29 août 1726, et p. 644, 19 septembre.)

deaux furent encore invoqués contre les prétentions des fermes, constantes dans leur âpreté au gain. Le directeur du bureau exigeait des droits sur les marchandises d'un navire de Dunkerque arrivé en foire devant Bordeaux, et les propriétaires résistaient, se fondant sur l'impossibilité où ils avaient été de faire la déclaration prescrite en pareil cas, à cause des embarras qu'il y avait audit bureau. Cette raison, à ce qu'il paraît, ne fut pas admise, et la Chambre de commerce fut priée d'intervenir au débat ¹.

L'hôtel de la Bourse, si souvent mentionné dans ce qui précède, n'était donc pas, à l'origine, où il est maintenant, mais sur la place de l'Ombrière ². Il joignait l'hôtel de la Monnaie, et demeura là jusqu'au milieu du XVIII^e siècle ³. Si l'on ouvre, à la page 129, le volume intitulé : *Instruction générale sur la juridiction consulaire*, ou si l'on recourt à un dossier des Archives départementales de la Gironde ⁴, on y trouve que les juge et consuls de la Bourse de Bordeaux furent installés le 8 mai 1564 ⁵, en

¹ Registre C, folio 24 verso (6 novembre 1727) et 53 verso (15 novembre). — Au folio 64 recto (28 mars 1729), il est fait mention de Mémoires de marchands au sujet de l'arrivée devant Bordeaux, le quinzième jour de la foire, de deux barques chargées de toiles, que le directeur des fermes refusait d'admettre en franchise pour n'avoir point déchargé en temps utile.

² On trouvera des détails sur l'établissement primitif qui portait le nom de *Bourse*, dans le *Compte-rendu de la Commission des monuments et documents historiques du département de la Gironde*, etc. Paris, 1852, in-8°, p. 16, 17 ; et dans un Mémoire de M. de Lamothe, qui fait partie des *Actes de l'Académie de Bordeaux*, volume de 1847, p. 349, 378.

³ *Translation du siège de la juridiction consulaire, à l'un des pavillons de la place Royale*, le 6 octobre 1749. (*Instruction générale sur la juridiction consulaire*, p. 451, 452.)

⁴ Intendance de la généralité de Bordeaux, juridiction consulaire, série C, n° 646.

⁵ Delurbe (*Chronique bordelaise*, p. 35) assigne à la création de cette Bourse une autre date, celle du 4 juin 1571. Les titres plus haut cités démontrent

vertu de l'édit de décembre 1563, qui avait créé cette juridiction. « Et faut noter que la première séance de ladite Bourse fut établie dans l'hôtel de la monnoye par lesdits sieurs maire et jurats, où lesdits juge et consuls exercèrent leurs charges pendant trois mois, et depuis se remuèrent au lieu où ils sont de présent, qui fut acquis par l'avis des trente du conseil de la Ville, des hoirs de feu Lescale¹. » Plus tard, se trouvant à l'étroit, les magistrats consulaires demandèrent au corps de ville la permission de se servir d'une vieille tour située à l'embouchure du Peugue².

Dans une ville comme Bordeaux, la Bourse devait servir de lieu de réunion aux bourgeois, surtout quand il s'agissait de quelque manifestation publique. En 1633, on place sur la porte le portrait du roi, à la suite d'une assemblée tenue au même endroit³; en juillet 1652,

que cette institution était antérieure; on a d'ailleurs, dans le même ouvrage, la liste des juges et consuls depuis l'année 1566, et le notaire Arfeulhe, dans un acte du 20 septembre 1569, nous a conservé un jugement rendu par la « court de la bourse commune des marchans establie par le roy à Bordeaux. » — Ainsi complet, le nom de l'établissement qui nous occupe s'explique de lui-même. Indépendamment de ce lieu de réunion, les corporations de métiers s'assemblaient dans leur chapelle pour délibérer sur les affaires de la compagnie : de là le nom d'*exemplaires de chapelle* donné à ceux que les imprimeurs tirent en dehors du nombre fixé par l'auteur ou l'éditeur, et qui étaient primitivement destinés à la bourse commune des typographes. Nous avons des billets émanés de syndics, portant invitation de se rendre à la chapelle le 10 juin 1707; mais on n'y voit rien qui indique que ce fût, comme auparavant, dans une église. — Dans notre marine marchande, on appelle *chapeau* le droit que le capitaine perçoit sur les marchandises chargées à son bord : il n'y a pas de doute que ce mot n'ait la même origine.

¹ Darnal, *Supplément des chroniques... de Bordeaux*, folio 492 verso. — L. de Lamothe, *Quelques mots sur l'ancienne Bourse à Bordeaux*, p. 520, 521.

² *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 57, année 1640.

³ Dans les dernières années de Louis XIV, on tenta d'aller plus loin. « Le maréchal de Montrevel, bas et misérable courtisan, avoit imaginé d'imiter le

on y nomme les députés qui devaient aller trouver les généraux de l'armée royale, et ces députés y reviennent rapporter ce qui s'était passé la veille. Le 15 août, les bourgeois de la Bourse traitent à souper « avec grande munificence » les ducs de Vendôme et de Candale, ce qui n'empêche pas le premier de faire arrêter dans le bureau un émissaire du prince de Condé¹; et, à la fin du xvii^e siècle, les mêmes bourgeois célèbrent la naissance du duc de Bourgogne d'une façon encore plus splendide. Un témoin oculaire, qui s'intitule *le Médecin Blayois B. D.*, nous donne, sur la part prise par le commerce de Bordeaux à l'allégresse générale, des détails qui éclairent la topographie de l'ancienne Bourse et de ses environs. « Vous avez vu la Bource, Madame, écrit-il à une amie, et vous avez pû y remarquer une grande place au bas, qu'on nomme effectivement *la Place*, à cause que c'est l'endroit où tous les marchands s'assemblent². Je ne sçay si vous avez pris garde qu'il y a autour de cette place quatre allées bien voûtées, et pavées de grands carreaux de marbre. Ces messieurs firent faire

feu maréchal-duc de la Feuillade, et de donner à Bordeaux le vieux réchauffé de sa statue et de sa place des Victoires.... Il voulut donc engager la ville de Bordeaux à toute la dépense de la fonte de la statue, de son érection et de la place qu'il destinoit pour elle. La ville n'osa refuser tout à fait, mais s'y prêta mal volontiers. Montrevel, qui en avoit déjà fait sa cour au roi, se flatta de l'appui de son autorité; mais il trouva Desmarets en son chemin, à qui les négociants et le commerce de Bordeaux furent plus chers que cette folie violente. Elle avorta ainsi, et Montrevel retourna à Bordeaux plein de dépit et chargé de confusion. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, 1713; t. XII, p. 15.)

¹ Journal de la Fronde. (*Revue rétrospective*, etc., 5^e série, t. III, p. 144, 145, 151, 157, 163.)

² On a maintenant l'explication de l'arrêt sollicité en 1730 contre les faillis pour qu'ils ne parussent pas à la place. (Registre C de la Chambre de commerce, folios 86 verso, 88 verso, 89 verso, 92 recto et verso.)

de ces allées quatre places, qui furent meublées de tapisseries et de fauteuils. On y entroit par la porte qui regarde la place du Palais. » L'écrivain décrit ensuite les deux forêts sombres d'où sortaient deux fontaines de vin, les danses de jour, le bal de nuit et les illuminations; il ajoute : « Après que l'on eut dancé pendant quatre heures, on pria la compagnie de vouloir monter en haut. Il y avoit deux tables de quarante couverts chacune, dressées dans la salle de l'Audience, et deux semblables dans la salle des Parties. On servit sur toutes les quatre une magnifique collation mêlée de viande, de fruit et de confiture. La façade de la Bource qui regarde la rivière estoit remplie de lumieres jusques sur le toit, et l'on avoit ajoûté à la galerie qui regne le long de cette façade, une espede d'amphitheatre, afin d'y pouvoir placer la compagnie, pour voir le feu d'artifice dressé sur le quay Bourgeois, et celuy qui estoit sur deux grands bateaux au milieu de la rivière¹. »

Examinons maintenant l'édit de 1563 « touchant la bourse et justice des marchans de la ville et cité de Bordeaux. » Charles IX débute en déclarant qu'il rend

¹ *Le Mercure galant*, septembre 1682, seconde partie, p. 55-59. — Les détails de la fête donnée par les marchands des Chartrons ne sont pas moins intéressants. Cinq gros négociants, nommés Renut, Delbreil, Ras, Bongard et Boët, tenaient table ouverte et avaient fait faire une fontaine de vin de Graves, qui sortait de dessous terre par deux gros tuyaux. Flamands, Anglais et nombre d'autres étrangers, se pressaient autour et ne cessaient de boire que pour entonner des chansons que peu de monde entendaient. (*Ibid.*, p. 48-50.) — L'ensemble de la relation, rapproché des inventaires de l'époque, témoigne de la prospérité du commerce de Bordeaux aussi bien que du luxe dont elle était la source. Dans l'un de ces inventaires, celui de la veuve d'un marchand, on remarque « douze tableaux grandz et petitz, telz quelz, fort bien faicts à l'antique. » (Minutes d'Andrien, 49 juillet 1656, folio 397.)

cette ordonnance sur leur requête « et pour le bien public et abreviacion de tous procès et differentz entre marchans qui doibvent negocier ensemble de bonne foy, sans estre astraintz aux subtilitez des loix et ordonnances. » Le maire et les jurats devaient faire choix de trois notables commerçants, l'un pour présider en qualité de juge des marchands, les deux autres pour exercer la charge de consuls sous l'autorité du premier; celui-ci était à la nomination du roi, et tous trois ne devaient rester en place qu'un an. Il est dit dans l'ordonnance de quelle manière devait avoir lieu le renouvellement de cette magistrature¹.

Le législateur détermine ensuite la juridiction du tribunal consulaire, et trace les règles de la procédure à suivre dans les contestations portées à sa barre; la plus remarquable des dispositions contenues dans cet article est l'obligation imposée aux parties de comparaitre en personne ou de produire un Mémoire signé de leur main, d'un parent ou d'un ami, « le tout sans aucun ministere d'avocat ou de procureur². »

¹ « Ordonnons et permectons ausdits troys juge et consulz assembler et appeller, troys jours avant la fin de leur année, jusques au nombre de quarante marchans bourgeois de ladite ville, qui en esliront vingt d'entre eux, lesquelz sans partir du lieu et sans discontinuer procederont avec lesdits juge et consulz en l'instant et le jour mesme, à peyne de nullité, à l'election des troys nouveaux juge et consulz des marchans, qui feront le serment devant les antiens; et sera la forme dessusdite gardée et observée doresnavant en l'election desdits juge et consulz, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques, dont nous reservons à nostre personne ou à nostre conseil la cognoissance, icelle interdisant à noz court de parlement dudit Bourdeaux et seneschal de Guyenne. »

² « Cognoistront lesdits juge et consulz des marchans de tout procès et differentz qui seront cy-apprès meuz entre marchans pour fait de marchandise seulement, leurs vefves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettans, tous marchans, soit que lesdits differentz procedent d'obligations,

Il est interdit au juge et aux consuls de rien recevoir, sous peine d'être poursuivis pour crime de concussion, et leurs jugements ne peuvent être frappés d'appel qu'autant que la somme réclamée et obtenue excédera 500 livres tournois; mais tout appel et opposition doivent être relevés et ressortir au parlement de Bordeaux, et non ailleurs. La contrainte par corps est prononcée contre les

cedulles, recipiées, lectres de change ou credit, responees, assurances, transportz de debtes et novation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceulx, compagnies, societiez ou associations ja faictes ou qui se feront cy-après, desquelles matieres et differenz nous avons... attribué et commis la cognoissance, jugement et decision, ausdits juge et consulz et aux deux d'iceulx, privativement à touz noz juges appelez avec eulx, si la matiere y est subjecte et en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ilz adviseront, exceptez toutesfois et reservez les procès de la qualité susdite ja intentez et pendans par-devant noz juges, ausquelz neantmoins enjoignons les renvoyer par-devant lesdits juge et consulz des marchans, si les parties le requierent et consentent; et avons declairé dès à present nulz touz transportz de cedulles, obligations et debtes qui seront faictz par lesdits marchans à personne privilegiée, ou autre quelconque non subject à la jurisdiction desdits juge et consulz.

« Et pour couper chemin à toute longueur et oster l'occasion de finer et plaider, voulons et ordonnons que tous adjournementz soyent libellez et qu'ilz contiennent demande certaine; et seront tenues les parties comparoir en personne à la premiere assignation, pour estre ouys par leur bouche, s'ilz n'ont legitime excuse de maladie ou absence; esquelz cas enverront par escrit leur responce signée de leur main propre, ou, audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins ou amiz, ayant de ce charge et procuration speciale, dont il fera apparoir à ladite assignation, le tout sans auleun ministere d'advocat ou de procureur.

« Si les parties sont contraires et non d'accord de leurs faictz, delay competent leur sera prefix à la premiere comparition, dans lequel ilz produyront leurs tesmoings, qui seront ouys sommairement; et sur leur depposition, le differend sera jugé sur-le-champ, si fere se peult, dont nous chargeons l'honneur et conscience desdits juge et consulz.

« Ne pourront lesdits juge et consulz, en quelque cause que ce soyt, octroyer qu'ung seul delay, qui sera par eulx arbitré selonc la distance des lieux et qualité de la matiere, soyt pour produyre pieces ou tesmoings; et, icellui escheu ou passé, procederont au jugement du differend entre les parties sommairement et sans figure de procez. »

condamnés, et le taux de l'intérêt à payer par les retardataires, fixé au denier douze ¹.

Nous passons quelques autres dispositions relatives à l'assimilation des arrêts du tribunal consulaire aux sentences de la justice ordinaire ², et nous arrivons à ce qui

¹ « Enjoignons ausdits juge et consuls vacquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soyt, aucune chose ny present ou don, soubz couleur ou non d'espices ou autrement, à peyne de crime de concussion.

« Voulons et nous plaist que des mandemens, sentences ou jugemens qui seront donnez par lesdits juge et consuls des marchans, ou les deux d'iceulx comme dessus, sur differentz meuz entre marchans et pour fait de marchandise, l'appel ne soyt receu, pourveu que la demande et condemnation n'excede la somme de 500 livres tournois pour une fois payée; et avons dès à present declairé non recevables les appellacions qui seroient interjectées desdits jugemens, lesquels seront executez en noz royaume, pays et terre de nostre obeyssance, par le premier de noz juges des lieux, huissiers ou sergens sur re requis, ausquelz et chacun d'eulx enjoignons de ce fere, à peyne de privation de leurs offices, sans qu'il soyt besoing demander aucun placet, visa ne paratis.

« Avons aussi dès à present declairé nulz tous reliez d'appel, ou commissions, qui seront obtenues au contraire pour fere appeller les parties inthimes ou adjourner lesdits juge et consuls, et deffendons très-expressément à toutes noz courtz souveraines et chancelleries de les bailher.

« En cas qui excederont la somme de 500 livres tournois, sera passé oultre à l'entiere execution des sentences desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques et sans prejudice d'icelles, que nous entendons estre relevées et ressortir en nostre court de parlement de Bourdeaux, et non ailleurs.

« Les condemnez à garnir par provision ou difinitivement seront contrainetz par corps à payer les sommes liquidées par lesdits sentences et jugemens qui n'excederont 500 livres tournois, sans qu'ilz soyent receuz en noz chancelleries à demander lettres de respit; et neantmoins pourra le creditur fere executer son debiteur condamné en ses biens meubles et saisir les immeubles.

« Contre lesdits condemnez marchans ne seront adjugez dommaiges et interestz requis pour le retardement du payement, que à raison du denier douze, à compter du jour du premier adjournement, suyvant noz ordonnances faictes à Orleans. »

² « Les saysies, establissemens de commissaires et ventes de biens ou fruitz, seront faits en vertu desdites sentences, ou jugemens; et s'il fault passer oul-

concerne l'institution de la Bourse proprement dite. Le roi permet aux marchands français, bourgeois de Bordeaux, de s'imposer jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'achat ou la location d'un local commun établi à l'instar du change de Lyon, des bourses de Toulouse et de Rouen¹, avec tous les privilèges, franchises et libertés octroyés à ces dernières. Pour fixer la part que chacun devra payer, le maire et les jurats convoqueront à l'hôtel de ville trente notables commerçants, et ceux-ci chargeront dix d'entre eux d'opérer la répartition de la somme arrêtée dans cette assemblée, avec pouvoir de faire saisir les marchandises et les meubles de ceux qui refuseraient de payer leur quote-part². L'édit se termine par

tre, les cryées et interpositions de decret se feront par auctorité de noz juges ordinaires des lieux, ausquelz tres-expressément enjoignons, et à chascun d'eulx en son destroit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudication des heritaiges saysiz et à l'entiere execution des sentences et jugemens qui seront donnez par lesdits juge et consulz des marchans, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peyne de tous despens, dommaiges et interests des parties.

« Les executions encommançées contre les condemnez par lesdits juge et consulz, seront parachevées contre les heritiers et sur les biens seulement. »

¹ D'autres bourses, celles de Paris, Orléans, Bourges, Troyes, Angers et la Rochelle, sont mentionnées en 1395 dans le chapitre 180 du treizième parlement de Jacques VI, roi d'Écosse, et dans une ordonnance de Henri IV du 20 juin 1596. (*Instruction générale sur la juridiction consulaire*, p. 496.)

² « Mandons et commandons aux geolliers et gardes de noz prisons ordinaires et de tous haultz justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par noz justiciers, ou sergens, en executant les commissions ou jugemens desdits juge et consulz des marchans, dont ilz seront responsables par corps et tout ainsy que si le prisonnier avoyt esté amené par auctorité de l'ung de noz juges. Pour faciliter la commodité de convenir et negotier ensemble, avons permis et permectons aux marchans bourgoys de nostre ville de Bordeaux, natifz et originaires de noz royaume, pays et terres de nostre obeysance, d'imposer et lever sur eulx telle somme de deniers qu'ilz adviseront nécessaire pour l'achapt ou louaige d'une maison ou lieu qui sera appelé *la place commune des marchans*, laquelle nous avons dès à present estably à

une défense à tout huissier ou sergent d'instrumenter pendant les heures de la Bourse, et par la permission aux juge et consuls de nommer le greffier de leur tribunal. « Permections, dit le roi, auxdits juge et consuls de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'experience, marchant ou autre, qu'ilz adviseront, lequel fera toutes expeditions en bon papier, sans user de parchemyn; et luy defendons très-estroitement prendre pour ses salaires et vacations autre chose que 10 deniers tournois pour feuillet, à peyne de punition corporelle et d'en respondre par lesdits juge et consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence¹. »

Malgré ce qui précède, cette charge de greffier ne devait point être mince, à en juger par le rang de celui qui l'exerçait quelques années après l'établissement de la

l'instar et tout ainsy que les places appellées *le change* en nostre ville de Lyon, et bourses de noz villes de Tholoze et Rouan, avec telz et semblables previlieges, franchises et libertez dont joyssent les marchans frequentans les foires de Lyon et places de Tholoze et Rouan.

« Et pour arbitrer et accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effect que dessus, et non ailleurs, les maire et juratz de notredite ville de Bourdeaux assembleront en l'ostel de ladite ville jusques au nombre de trente marchans et notables bourgeois, qui en deputeront dix d'entre eulx, avec pouvoir de fere les colhisations et departement de la somme qui aura esté, comme dict est, accordée en l'assemblée desdits trente marchans.

« Voulons et ordonnons que ceulx qui seront refusans de payer leur taxe, ou cotte part, dans troys jours après la signification ou demande d'icelle, y soyent contrainctz par vente de leurs marchandises et autres biens meubles, et ce par le premier nostre huissier, ou sergent, sur ce requis.

« Deffendons à tous noz huissiers, ou sergens, fere aucun exploit de justice ou adjournement en matiere civile aux heures du jour que les marchans sont assemblez en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin et de quatre jusques à six heures de relevée. »

¹ Reg. d'enregistrement des édits et lettres patentes au parlement de Bourdeaux, 1562-1565, B 56, fol. Lx-Lxij. — *Instruction générale sur la juridiction consulaire*, p. 17-22.

Bourse à Bordeaux. En 1577, Moïse de Gourgue, fils d'Augier, obtenait de son père de résigner purement et simplement entre les mains du roi, ou de son chancelier, son état de greffier en faveur de M^e François Mathieu, commis en l'extraordinaire des guerres¹.

Il ne serait pas sans intérêt, pour l'histoire du commerce de Bordeaux, à partir de l'institution de la Bourse, de rechercher les affaires qui furent soumises au tribunal consulaire et de rapporter ses décisions; malheureusement il n'en existe pas de corps complet, et c'est tout au plus si l'on en peut glaner çà et là quelques-unes². Appelée à trancher des différends, cette magistrature ne laissait point que d'en avoir elle-même : Darnal nous a conservé le souvenir de celui qui éclata, pour la préséance, entre le juge de la Bourse et les bourgeois qui avaient été jurats³.

A la Bourse vient tout naturellement se rattacher la chambre des assurances qui fonctionna pendant quelque temps à l'instar de celle de Paris⁴. L'une et l'autre durèrent peu de temps, parce que les sociétaires, alléchés par le gain des trois ou quatre premières années, avaient inconsidérément tout assuré pendant l'année 1672, et

¹ Minutes de Themer, 19 octobre 1577; liasse 488-46, folio 154 verso.

² Un acte du notaire Berthet, en date du 4 janvier 1610 (liasse 51-58, f^o 8 v^o), nous montre le patron d'une barque de Marennes en procès en la cour de parlement, par appel des juge et consuls de la Bourse, avec Jean de la Fontaine et Benjamin Gourdinaux, bourgeois et marchands de Bordeaux, au sujet d'un chargement de beurre et de harengs qu'il avait pris à Boulogne-sur-Mer pour le porter dans notre ville.

³ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 28, ann. 1628.

⁴ Voyez, sur la chambre des assurances et grosses aventures de Paris, autorisée par un arrêt du Conseil du 5 juin 1668, la Correspondance de Colbert, t. II, 2^e partie, p. 352, col. 2.

s'étaient presque tous retirés après avoir beaucoup perdu. Colbert, en réponse à une lettre écrite à ce sujet par M. de Sève, intendant à Bordeaux, écrivait, le 3 mars 1673¹ : « La proposition qui vous a esté faite d'establir une chambre d'assurances dans la maison commune de la Bourse est très-bonne, et le roy accordera volontiers les mesmes privilèges, et mesme la nomination d'un greffier comme à celle de Paris. Pour cela, il est nécessaire que vous demandiez une proposition en forme signée de tous ceux qui voudront y entrer, et que vous me l'envoyiez ; mais comme le principal point de cet établissement consiste à empescher par toutes sortes de moyens qu'il n'arrive aucun procès dans l'exécution des polices d'assurances, ce sera à vous à y prendre bien garde, d'autant que, lorsque la chicane se meslera de ces sortes d'establissemens, ils se ruineront tous à ne jamais s'en relever². »

La crainte d'un pareil malheur refroidit considérablement les juges-consuls de la Bourse, directeurs naturels de la compagnie de commerce formée à Bordeaux antérieurement à l'année 1672, date de trois arrêts du Conseil qui avaient étendu notablement les privilèges de cette compagnie³. Informé que ces magistrats, bien loin d'appliquer tous leurs soins à faire réussir cet établissement, donnaient un mauvais exemple aux autres habitants, en refusant de payer les sommes portées par les règlements,

¹ Vingt-cinq ans plus tard, le projet d'une chambre d'assurances était jugé pernicieux au commerce. (Reg. A de la Chambre de commerce, p. 477, 28 septembre 1745.)

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, etc.*, t. II, 2^e partie, p. 673.

³ *Ibid.*, p. 642. Cf. p. 645, 646.

Colbert mandait à M. de Sève, non-seulement de tenir la main à leur exécution et d'empêcher qu'aucun Bordelais ne fût admis dans la jurade sans avoir auparavant acquitté ce qu'il devait conformément aux statuts, mais encore de s'entendre avec le maréchal d'Albret sur les moyens à employer pour fortifier et augmenter la compagnie. Colbert renouvelait ses observations à M. de Sève, le 1^{er} décembre suivant¹.

L'établissement de la Chambre de commerce n'eut lieu que bien plus tard, et il faut descendre jusqu'au commencement du xviii^e siècle pour en retrouver les premières traces. Le 6 mai 1705, Daguesseau présentait au Conseil de commerce un dossier relatif à cette institution; il s'en référait à un arrêt du conseil d'État du 30 août 1701, d'après lequel les juges-consuls de Bordeaux avaient proposé de faire cet établissement aux conditions expliquées dans la délibération de leur assemblée du 5 septembre 1704. Sur quoi il fut arrêté, avant de rien décider, que les députés donneraient leur avis après avoir examiné le dossier dans leurs assemblées particulières². Le 13 mai 1705, le dossier ayant été représenté, lecture fut faite de l'arrêt proposé pour cette création. Aucune observation ne s'étant produite, l'assemblée émit le vœu qu'il plût au roi d'accorder cet arrêt; en conséquence, il fut décidé qu'il lui en serait rendu compte³. Enfin, le 26 mai, le Conseil d'État tenu à Versailles en présence de Louis XIV, arrêta l'établissement de la

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 681-685, 687, note 5.

² Reg. du Conseil de commerce, F. 42. 51, folio 524 verso.

³ *Ibid.*, folio 528 recto.

Chambre de commerce de Guienne; cette décision, confirmée par lettres patentes du roi, fut enregistrée au parlement de Bordeaux ¹.

En exécution de cet arrêt, les anciens ayant été convoqués par ordre de MM. Reymond, Comin et Brunaud, juge et consuls de la Bourse en exercice, se réunirent, le 4 juillet 1705 ², pour procéder à la nomination des six directeurs qui devaient composer la Chambre de commerce de Guienne. Le choix tomba sur MM. Massieu, Barreyre, Roche, Ribail, Billate et Saige. Quatre jours après, la compagnie tint sa première séance sous la présidence de M. de la Bourdonnaye, intendant de la province; elle décida qu'il serait frappé une médaille destinée à servir de jeton de présence, et en arrêta la composition ³. Le premier usage qu'elle en fit, fut d'offrir une médaille d'or et cent jetons d'argent à l'intendant, une médaille d'or à M. de Fénelon, alors député auprès du Conseil général de commerce, séant à Paris, cent jetons d'argent à chacun des directeurs, et une médaille au sieur Sabatier, régent au collège de Guienne, auteur des deux devises choisies par la Chambre ⁴.

¹ Cette pièce, par laquelle s'ouvre le registre A des délibérations de la Chambre de commerce de Guienne, est imprimée tout au long dans l'*Histoire du commerce de Bordeaux*, de M. Bachelier, p. 156-144.

² Voici les noms des vingt qui furent présents à la réunion : Boisson, Bechon, Fouques, Massieu, Barreyre, Carpentey, Roche, Ribail, Billate, Minvielle Bessan, Lafosse, Verdery, Mercier, Bense, Viau, Dubergier aîné, Aquart, Marchandon aîné, Saige, Lamare. (Reg. A de la Chambre de commerce, p. 5.)

³ Elle devait porter pour légende : *Clarior adjunctis surget rectoribus ædes*; à l'exergue : *Direction du commerce de Guienne*, avec le millésime 1705, et, au revers : *Ludovico Magno, commercii protectori*.

⁴ Registre A de la Chambre de commerce, p. 24, 25; séance du 17 décembre 1705.

Vers 1615, le commerce de Bordeaux fut mis en émoi par une nouveauté tendant à diminuer la juridiction de la Bourse. Pierre Dathia et Jean Gourin, bourgeois et marchands de Bordeaux ¹, John Bolton et William Rostling, marchands anglais, avaient obtenu des provisions d'officiers nouvellement créés sous le titre de juges-conservateurs des Français et Anglais, et institués pour juger les questions et les différends entre les sujets des deux couronnes, en conséquence d'un accord du 24 février 1606 ². Le tribunal consulaire n'eut rien de plus pressé que de s'opposer à l'établissement de cette nouvelle magistrature, et, statuant sur les représentations de la Bourse, le parlement de Bordeaux rendit, le 3 décembre 1614, un arrêt portant qu'avant de procéder à la vérification, « les impétrants feroient apparoir de l'établissement de semblables officiers, et de la réception du concordat invoqué, à Londres et autres villes d'Angleterre. » L'affaire, à ce qu'il paraît, en resta là ³.

Ce serait ici le lieu de parler des consuls étrangers institués à Bordeaux; mais nous n'en avons rencontré qu'après le milieu du xviii^e siècle. A cette époque, les sceaux du consulat britannique étaient entre les mains

¹ Ce Pierre Dathia était ou, du moins, avait été boutiquier; on le voit par une cession faite par damoiselle Marie Lambert, veuve de feu Guillaume Dalesme, conseiller au parlement, de la somme de 547 livres « pour raison de certaines marchandises qu'elle a prins en sa boutique. » (Minutes de Berthet, 19 avril 1605.)

² *Articles accordez entre le T.-C. roy de France et de Navarre, et le sérénissime roy de la Grande-Bretagne, pour le commerce*, dans l'Histoire d'Angleterre d'André du Chesne, liv. XXII, p. 4454, et dans la collection Cimber et Danjou, 2^e série, t. II, p. 546-549.

³ Cleirac, *Us et costumes de la mer*, p. 584, n^o 8 (Jurisdiction de la marine). — *Chronique bordelaise*, p. 167.

de Sir David Inglis, porteur d'un nom connu depuis longtemps sur notre place¹.

Sir David était-il dans les affaires? Il est permis de le croire en le voyant charger des vins pour le roi d'Angleterre²; mais son titre de chevalier peut être invoqué contre cette supposition. D'ailleurs, le commerce se montrait fort contraire à un cumul de nature à donner une injuste prépondérance à celui qui en aurait joui et qui ne pouvait qu'être tenté d'en abuser.

En 1705, le roi de Suède ayant institué un consul suédois à Bordeaux, une violente opposition se manifesta contre cette création nouvelle; la Chambre de commerce lança un Mémoire, et l'envoyé de Suède y répondit. Le débat fut porté devant le Conseil de commerce, et la discussion s'ouvrit le 5 mai 1706. Les députés représentèrent que Sa Majesté Suédoise n'avait accordé ses lettres patentes pour l'établissement de ce consul que sur le rapport d'une chambre de commerce étrangère, qui peut-être n'était pas bien instruite des règlements en vigueur chez nous; qu'il serait nécessaire d'avoir communication des raisons et des motifs qui avaient déterminé la chambre de commerce de Suède à solliciter l'établissement de ce consulat; que cette nouveauté dans une ville où les étrangers étaient traités comme les nationaux

¹ Parmi les minutes de Douzeau, on rencontre, à la date du 13 novembre 1546, un John Englysshe, marchand de Hull, payant avec Gregory Pucel, marchand d'York, et un autre, 180 écus d'or pour vingt tonneaux *claretz* et rouges; et parmi les papiers d'État déposés au Record Office (Domestic Series, Charles II, 1667, January 51, vol. CLXXXIX, n° 121), on voit un autre John English en relation d'affaires avec Bordeaux.

² *State Papers*, Domestic Series, Charles II, 1667, March 26, vol. XCV, n° 50. Voir encore les minutes de Couthures, ann. 1670, folio 601.

donnait lieu de soupçonner qu'il n'y eût eu de la surprise dans l'obtention de ces lettres patentes, dont les suites pourraient être désavantageuses au commerce mutuel des deux royaumes; qu'ainsi il serait à propos d'être informé au préalable de ces motifs, comme des privilèges et droits attribués aux fonctions de ce consulat, pour savoir s'ils n'attaquaient point à l'autorité du roi et de la justice, et à l'intérêt du commerce de Bordeaux. Les députés ne croyaient pas que le sieur Luetkens, nommé pour remplir cette fonction de consul, voulût l'exercer quand il saurait que moralement elle était incompatible avec le commerce considérable qu'il faisait à Bordeaux; que s'il en était autrement et qu'il eût la liberté d'exercer les deux fonctions, il serait à craindre qu'il n'abusât de celle de consul pour s'attirer un plus grand commerce, au détriment des sujets du roi et des autres négociants suédois établis à Bordeaux ou qui auraient dessein de s'y établir : « car pouvant découvrir, par ce moyen, les correspondances, il luy seroit aisé par des avis secrets et supposés d'oster le crédit aux négocians françois et suédois pour faire réussir des projets intéressés qu'il pourroit faire exécuter impunément sous le nom de personnes préposées, avec lesquelles il s'associeroit. » Le procès-verbal ajoute « qu'on ne voit point de consul dans tous les estats du Ponant, parce que le commerce y est parfaitement connu et partout si bien établi qu'on n'a pas besoin de consuls, les puissances, par le ministère de leurs ambassadeurs ou envoyés, pourvoyant aisément aux inconvéniens qui peuvent arriver au commerce de leurs sujets ¹. »

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 402 verso. Cf. folio 456 verso.

Cette opposition contre l'institution du sieur Luetkens continuait encore plusieurs mois après ¹.

La Chambre de commerce de Bordeaux ne se montrait pas moins jalouse de tout ce qui paraissait de nature à porter atteinte à son autorité. Les marchands de Périgueux avaient demandé qu'il fût établi une juridiction consulaire dans leur ville : cette compagnie, de concert avec le maire et les consuls, forma opposition à cette requête, se fondant sur ce qu'il n'y avait presque pas de commerce sur cette place, et que le peu d'affaires qui s'y faisait ne méritait pas une juridiction consulaire ².

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 68 v°; séance du 18 août 1706. — Dans l'un des volumes suivants (F. 12. 71, p. 111; 6 avril 1724), on lit une délibération sur un Mémoire du résident de Suède, qui demandait mainlevée d'une partie d'alun adressée de ce pays aux frères Luetkens, marchands de Bordeaux, par des marchands de Malmö, et saisie par le directeur des fermes, « sur le fondement que les commissionnaires de ladite ville n'ont pu accuser juste le poids dudit alun, lors de la déclaration qu'ils en ont faite. »

² Reg. du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 772; séance du 12 déc. 1726. — Un arrêt du Conseil d'État, en date du 17 février 1752, qui casse l'élection faite d'un sieur Fauconnier pour premier juge dans la juridiction consulaire d'Angoulême, nous apprend que cette ville possédait une pareille juridiction vers la même époque. Fauconnier avait été élu le 22 décembre 1750; le même jour, Jacques Galliot, Mathieu Joubert et Jean Sazerac, anciens juges et consuls dans ladite juridiction, « tant pour eux que pour les anciens juges-consuls et marchands, » formaient opposition à cette élection, se fondant sur ce que ledit Fauconnier, ayant été l'un des quatre consuls de l'année 1751, ne pouvait être continué en charge en 1752, suivant la disposition de l'article 1^{er} de l'édit de Charles IX, du mois de novembre 1565, portant établissement dans la ville de Paris d'une juridiction consulaire, à l'instar de laquelle toutes les autres du royaume, et notamment celle d'Angoulême, avaient été créées. (*Ibid.*, F. 12. 79, p. 188, 189; séance du 21 février 1752.) — La même année, le Conseil d'État fut appelé à statuer sur les brigues pratiquées par les marchands de Bordeaux pour parvenir au consulat, et ordonna que les directeurs de la Chambre de commerce seraient élus conformément à l'arrêt du 26 mai 1708. (*Ibid.*, p. 542, 681, 722, 725; 24 avril, 21 et 28 août.)

CHAPITRE XXXII

COMMERCE DE BORDEAUX A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE.

Mémoire de M. de Besons destiné à l'éducation du duc de Bourgogne ; détails donnés dans la première partie sur le commerce de Bordeaux, et, plus loin, sur celui de la province. — Classes des personnes qui se livrent au négoce à Bordeaux. — Étrangers naturalisés. — Commissionnaires. — Foires de Bordeaux ; affluence de navires qu'elles attirent dans le port de cette ville ; principales denrées que l'on y charge. — Articles prohibés ; importation de hareng et de poisson du dehors ; étrangers qui viennent faire du commerce à Bordeaux ; denrées qu'ils y apportent ; établissement de droits nouveaux. — Détails sur le produit des douanes. — Commerce des céréales. — Détails sur les grands crus du Bordelais. — Le Médoc à la fin du XVII^e siècle. — Mémoire sur le commerce de Bordeaux vers l'année 1750 ; population de cette ville ; stagnation des affaires ; cause principale de cet état de langueur. — Obstacles qui s'opposent à l'extension du commerce de Bordeaux ; peu de profondeur de la Gironde ; détails hydrographiques à ce sujet. — Dénombrement des principaux articles du commerce de Bordeaux et des pays avec lesquels il se fait. — Cantons de la Guienne renommés pour leurs vins. — Fraudes des marchands gascons. — Exposé du plan suivi par l'auteur du Mémoire sur le commerce de Bordeaux, et développement de ce plan.

Arrivé à la fin du XVIII^e siècle, je trouve sur ma route un document qui nous donne une vue claire du commerce de Bordeaux à cette époque : c'est un Mémoire de M. de Besons, intendant de la généralité de Guienne, destiné à l'éducation du duc de Bourgogne. Je néglige quelques détails semés çà et là dans la première partie ¹,

¹ Par exemple, ce qui suit : « Les fermiers de la ferme d'Occident ont aussi dans leur ferme la marque des chapeaux, et c'est une ferme particulière. » (Ms. Mortemart, folio 48^{re} et ^{vo}.) — Un acte de Couthures, du 18 mars 1656 (folio 298), mentionnant une saisie, aux Chartrons, d'une balle composée de onze douzaines de chapeaux de poil et de douze de demi-vigogne, nous apprend que la douzaine des premiers valait 54 livres, et les autres 8 livres pièce. — Il y avait encore des chapeaux dits *vigognes* et *dauphins*, les uns et les autres portés, sous différentes dénominations, sur un tarif de douanes de 1664, modifié plus tard par un arrêt ordonnant qu'ils payeraient indistinctement, à la sortie, 55 sous par douzaine. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 75,

et j'en viens tout de suite à celle qui est consacrée au commerce de la province. L'auteur commence par faire observer que les grosses cargaisons se font à Bordeaux et qu'il se charge peu de chose dans les autres ports. Ces grandes cargaisons, il est superflu de le répéter, consistaient en vins et en eaux-de-vie, récoltés non-seulement dans l'élection de Bordeaux et dans la généralité, mais dans l'Agenais et dans l'élection de Condom, qui en faisait partie; il en venait aussi une grande quantité de la généralité de Montauban et du Languedoc.

« Le commerce, dit M. de Besons, se fait à Bordeaux par trois sortes de personnes, le moindre par les marchands françois, beaucoup par des étrangers qui se sont fait naturaliser avant 1675, le reste par des étrangers qui viennent demeurer à Bordeaux pour faire le commerce et qui s'en retournent hors du royaume avec l'argent qu'ils ont amassé, quand il leur plaît ¹.

« L'on doit remarquer à l'égard des étrangers natura-

p. 857; 22 octobre 1728.) — Une vente de chapeaux, pour la somme de 56 livres 9 sous tournois, par un maître chapelier de Bordeaux, permet de reporter l'existence de la chapellerie dans notre ville jusqu'au milieu du xvi^e siècle. (Minutes de Denhors, 8 janv. 1561; 184-2, f^o MCLIX v^o.) Mais il ne semble pas que le commerce des chapeaux y ait eu la même importance qu'à la Rochelle, qui en expédiait directement, ou par Bordeaux, aux fles d'Amérique. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 275 verso; séance du 27 avril 1708.) M. Edouard Fournier nous a fait connaître, dans la *Revue des Provinces*, t. VII (Paris, 1865, in-8^o), p. 552-553, ce que devenaient, sous Louis XIV, les vieux castors de la Rochelle, et l'on peut consulter, sur le domaine d'Occident, Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, etc., t. II, p. 251.

¹ Parmi ces étrangers, on remarque Jean Baumgarten, de la ville de Thorn, et Catherine le Roux, sa femme, de la ville d'Amsterdam, tous deux protestants, habitant la France depuis vingt ans, où « ils ont fait un notable commerce tant à Nantes qu'à Bordeaux, où ils sont à présent demeurans. » (Registre du secrétariat, année 1670; Ms. de la Bibl. imp. Fr. 6652, folio 522 verso.)

lisez, qu'ils ont pris des lettres de naturalité avant 1675. L'on n'en prend pas depuis, parce qu'on révoqua pour lors les privilèges des bourgeois, qui jouissoient de l'exemption des droits de comptable; et comme il n'y a plus de privilèges, l'on ne prend plus de lettres de naturalité.

« L'on doit encore observer que la plus-part des marchands qui font le commerce agissent par commission des marchands étrangers, en sorte que les marchands qui sont à Bordeaux font pour leur compte, et plus souvent comme commissionnaires. »

M. de Besons passe ensuite aux foires, dont il indique l'établissement par Charles IX, en 1565, et l'importance pour la vente des vins, que les étrangers chargeaient tout chauds dans la seconde quinzaine d'octobre : « Il y a presque toujours dans le port de Bordeaux, dit-il, quand le commerce va raisonnablement, cent vaisseaux étrangers, et dans les temps de foires quatre ou cinq cents. Il y en a eu souvent davantage. Les principales cargaisons que font les étrangers sont des vins, des eaux-de-vie, des prunes, du vinaigre, de la résine. Les droits du roy ont monté quelques fois dans les bureaux qui sont dans l'étendue de l'élection de Bordeaux, à plus de quatre millions.

« Les étrangers apportoient autre fois des draperies et estoffes des manufactures d'Angleterre et de Hollande, et des toiles d'Hollande¹. L'entrée de ces marchandises n'est point permise, quant à présent, par le port de

¹ M. de Besons ne dit rien des chausses, sans doute parce qu'elles avaient été remplacées depuis longtemps par les bas. Le 19 mai 1574 (folio 558 verso), le notaire Lacoste enregistre un acte dans lequel il est fait mention d'une vente

Bordeaux¹. L'on apportoit aussy beaucoup d'haran et du poisson des pesches des étrangers. L'on doit prendre garde, à l'égard de la baleine et de la moluë, à prendre des précautions que cela ne nuise pas aux pesches des François. Le commerce n'est point encore rétably avec les Anglois, il vient jusques à présent peu de leurs vaisseaux; il y a quelques Écossois; il est venu beaucoup d'Hollandois depuis la paix. Les étrangers portoient beaucoup de beurres, de fromages, de chairs salées, des bas et des étoffes. L'on a étably des droits nouveaux très-forts par des arrests depuis le mois d'octobre 1687 sur les marchandises étrangères²: cela est cause que l'on en apporte pas beaucoup. » L'écrivain prévoit dans cette augmentation d'impôts une diminution considérable du commerce de Bordeaux, « parce que, dit-il, ce sont les étrangers qui envoient ou viennent eux-mesmes charger avec leurs vaisseaux qui ne viendront pas à vuide, et qu'il n'y a point de bastimens françois qui aillent porter les denrées de cette province dans les pays étrangers. »

Développant ce qu'il vient de dire des impôts qui grevaient le commerce de Bordeaux, M. de Besons continue

importante de chaussees d'Angleterre, par Jean Aubrey, bourgeois et trésorier de la ville de Bordeaux.

¹ Deux mémoires relatifs à la foire de Bordeaux tenue au mois d'octobre 1752, et au commerce de draperie qui se faisait en cette ville, le montrent en pleine activité sous le règne de Louis XV. Voyez le *Registre du Conseil de commerce* F. 12. 80, p. 91; séance du 29 janvier 1755. Cf. p. 122, 5 février; et p. 144, 12 février.

² Voyez Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. II, p. 48. — Les ports de Calais, Saint-Valery et Bordeaux furent les seuls ouverts à l'importation des étoffes de laine des fabriques étrangères. Quant aux soieries françaises, elles furent affranchies en sortant du royaume par Bayonne et par Bordeaux.

ainsi : « Le roy tire plus de la Guyenne en temps de paix par les droits du convoy et comptable de Bordeaux, que par les tailles ¹. » L'intendant avait dit que ces droits s'étaient quelquefois élevés au chiffre de 4,000,000 : il revient sur cet article pour nous informer qu'ils devaient aller, en temps de paix, à 3,800,000 livres. Ils portaient principalement sur les vins comme sur le sel que l'on tirait de la Saintonge et d'ailleurs, pour la consommation de la province et de la généralité de Montauban.

Passant aux céréales, « il n'y a point, dit M. de Bessons, assez de blé dans l'étendue de l'élection de Bordeaux pour la nourriture des habitans de Bordeaux ni de ceux de l'étenduë du plat pays. L'on en porte des environs de Bergerac et de Sainte-Foy, du Quercy, d'Agenois et du Condomois, et quelques fois du froment d'Albigois. Pour ce qui est du seigle, l'on en porte beaucoup de Bretagne par mer, d'où l'on porte aussy quelques fois du froment; c'est principalement du seigle qui vient de Bretagne. »

L'intendant revient aux vins pour signaler les Anglais comme mettant beaucoup d'argent pour l'achat de cet article. « Il y a, dit-il, trois cantons fort renommez dans l'élection de Bordeaux dont les vins se vendent cher. Le plus considérable et le meilleur sont les Graves, qui sont aux environs de la ville de Bordeaux. » Ces vignes avaient été gelées pendant l'hiver de 1696 à 1697, comme

¹ La Guienne, en dehors des cinq grosses fermes, faisait partie de ces provinces que l'on réputait étrangères. Outre les droits de convoi, on percevait à Bordeaux des droits de comptable à l'entrée et à la sortie de l'ancienne sénéchaussée de Guienne, depuis Saint-Macaire ou Langon jusqu'à la mer, et depuis le Médoc et Blaye jusqu'en Saintonge. (Ms. Mortemart n° 98, folio 46 verso.)

celles de Langon, Barsac, « et autres lieux proche la Garonne¹, » où l'on récoltait des vins blancs qui se vendaient cher; mais les marchands de Bordeaux n'étaient pas embarrassés pour réparer ce désastre. Le P. Labat, après avoir dit que les meilleurs vins français que l'on buvait aux Antilles venaient de Bordeaux et des environs, ajoute : « On sçait que tous les vins qu'on charge à Bordeaux, ne sont pas des vins de Grave ou de Gravier, et qu'il y en a infiniment plus qui sont de Palus, c'est à dire de ces endroits bas et gras, qui donnent des vins épais et durs, si recherchez des peuples du Nord. C'est à ceux qui les achètent à les prendre pour ce qu'ils sont, après les avoir bien goûtés sans s'arrêter aux titres pompeux que les marchands leur donnent : car ces marchands sont Gascons, et jöüissent, aussi-bien que les Italiens, du privilege d'amplifier autant qu'ils veulent tout ce qu'ils disent. Surquoi il faut remarquer que quand ces vins communs, c'est à dire ces vins de Palus, sont bien choisis, et qu'ils ont passé la mer, ils se dépurent, et sont infiniment meilleurs aux Isles que dans le país qui les a produits². » Le second canton, renommé pour ses vins rouges, était le Médoc, qui, sous ce rapport, n'avait cependant point fait encore oublier le Bourgeois et le Blayais.

« Le Médoc, continue M. de Besons, est un pays meslé, » expression qu'il répète après l'avoir expliquée

¹ Par exemple Sainte-Croix du Mont. Dans le Record Office, à Londres, on trouve, à la date du 25 janvier 1424, un vidimus du garde du sceau à Bordeaux, d'une charte octroyée à ses habitants par Edward III. (Treasury of the Exchequer, Realm of France.)

² *Nouveau Voyage aux isles de l'Amérique*, etc. A Paris, M. DCC. XXII., in-8°, t. III, p. 515, 514.

en disant qu'il y croissait du blé, principalement dans les marais desséchés du bas Médoc. « Il y a, ajoute-t-il, des nourrisages de bestiaux, plus de moutons que d'autres. Il y a des haras, ce sont de petits chevaux; il n'y en vient point de grands dans tout ce canton. Il y a des pins d'où l'on tire de la résine, du costé de la mer, et des mousches à miel¹. »

Depuis la fin du xvii^e siècle jusqu'en l'année 1730, nous n'avons, pour nous renseigner sur l'état du commerce à Bordeaux, que les registres des séances du Conseil institué par Colbert et ceux de la Chambre de commerce de Guienne; encore les uns et les autres ne contiennent-ils que rarement des notions générales sur cette matière². Mais, comme on l'a vu plus haut, nous possédons un pré-

¹ Manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds Mortemart, n^o 98, folios 50 recto, 64 verso. — M. de Besons ne dit rien de ces lièvres du Médoc, « non-seulement si hardis, qu'ils courent après les levriers, mais aussi tant legers, que les diriés voler, plus tost que courir, par ces grans sables, et s'il leur deplait de se paistre à couvert au pié des arbres, qu'ils montent à la sime, et mesme gisent la. » (Vinet, *l'Antiquité de Bourdeaux et de Bourg*, etc. A Bourdeaux, 1574, in-4^e, sign. D recto.)

² Une délibération du 26 novembre 1706 nous en fournit d'intéressantes. Le sieur Lombard, inspecteur général de la marine à Bordeaux, avait écrit pour demander, en faveur d'un Anglais, un passeport l'autorisant à venir en cette ville avec des marchandises permises, charger du vin à destination de l'Angleterre; il ajoutait que si ce passeport était accordé, plusieurs Anglais en demanderaient, nonobstant les risques qu'ils couraient en négociant avec les Français, et que cela ferait un grand bien à la province de Guienne, « qui est très-abondante en vin auquel les Anglois mettent un haut prix. » L'avis des députés du commerce était que les relations commerciales avec l'Angleterre présentaient beaucoup d'avantages, non-seulement par cette circonstance, mais encore par la quantité de marchandises que nous pourrions leur fournir. Dans le cours de la discussion, il fut observé que la plupart des membres des deux Chambres du parlement anglais étaient négociants, qu'il y avait des grands seigneurs, animés, pour notre commerce, de dispositions favorables qu'ils feraient valoir en temps opportun avec plus d'ardeur, s'ils apercevaient chez nous les mêmes

cieux Mémoire qui répand sur ce sujet la plus vive, la plus curieuse lumière. Il débute par une notice sur Bordeaux, où l'on voit, dès les premières lignes, qu'à l'époque où ce travail fut fait, c'est-à-dire vers 1730, la population s'élevait à plus de cent mille âmes. L'auteur continue ainsi : « Le commerce de cette ville se ressent de la langueur où il est tombé partout, et, entre les causes générales qui lui sont communes avec les autres places du royaume, elle en a une qui vient du défaut de qualité qui s'est trouvé dans ses vins depuis deux ou trois ans, qui a empêché les étrangers d'en tirer.

« Son commerce pourroit s'étendre s'il pouvoit entrer dans son port des vaisseaux d'un plus grand tonnage. Les plus grands qui y entrent à présent sont de trois cents tonneaux; encore doivent-ils attendre, pour y pouvoir descendre, les grandes marées, qui n'arrivent que deux fois le mois, c'est-à-dire à la nouvelle et pleine lune : ce qui retarde beaucoup et cause des frais considérables. Cela vient du peu de profondeur que laissent à la rivière trois bancs de sable qui s'y sont formés depuis Bordeaux jusqu'à Blaye : l'un, à deux lieues de la ville, au-dessus de Lormont; le deuxième, au Bec-d'Ambez, qui est trois lieues plus loin; et le troisième, qui est mouvant, derrière la citadelle de Blaye, où il s'est formé depuis peu de temps. » A ces détails, l'auteur du Mémoire en ajoute d'autres, dont voici les derniers : « Il y

dispositions. La délibération se termina par une invitation au pétitionnaire anglais de se rendre à la Chambre de commerce de Bordeaux, pour conférer avec les directeurs sur la nature des marchandises permises que ses compatriotes pourraient apporter chez nous. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 465 verso.)

à trois passes à l'embouchure pour l'entrée et la sortie de la rivière, deux sur la côte du Médoc et une sur celle de Saintonge. De toutes les trois, la plus sûre et la plus pratiquée est celle qui rase de plus près la côte de Médoc. Celle de Saintonge, qui est de l'autre côté, est la plus mauvaise et n'est pratiquée que par des barques bretonnes, à cause de son peu de profondeur¹. »

L'écrivain qui nous occupe passe ensuite au vin, la principale richesse du pays, au blé, objet de première nécessité et de commerce pour ses habitants, et au bois indispensable au logement des gens et des marchandises, comme aux constructions navales; puis il termine ainsi son avant-propos : « Les principales denrées de cette ville sont les vins et les eaux-de-vie, les farines, les prunes, les miels, les cires, les chanvres, la graine de lin et les raisins, et son plus grand commerce se fait aux isles de l'Amérique, en Hollande, en Angleterre, à Hambourg et dans tout le Nord.

« On va parcourir séparément tous ces objets, et on descendra dans tous les détails qui peuvent donner, non-seulement une connoissance spéculative, mais une connoissance pratique de tous ces objets, c'est-à-dire qu'on joindra à chaque article des comptes d'achat et de vente qui comprendront tous les frais.

« On commencera par traiter des denrées et marchandises qui seront de ce port, et on passera ensuite à celles qui y entrent. »

¹ Comparez ces détails avec ceux qui nous sont fournis par la carte hollandaise, intitulée : *Paskaart van de Garonne of Riviere van Bordeaux*. T'Amsterdam by Johannes Van Keulen Zeekaart Verkooper Aande Nieuwenbrugh Inde Gekreende Lootsman [24].

Ce qui précède nous dicte notre plan pour ce qui nous reste à écrire de notre livre. Nous allons donc reprendre l'histoire des diverses denrées et marchandises du commerce bordelais où nous l'avons laissée, et consacrer un chapitre, ou du moins une page, à chacune d'elles, sans revenir sur les vins¹, mais surtout sans perdre de vue les autres faces de ce commerce, principalement celles qui peuvent donner une idée plus claire et plus complète du progrès de la civilisation dans le sud-ouest de la France.

¹ Voyez l'extrait que nous avons donné ci-dessus, dans le chapitre xxx, p. 126-155.

CHAPITRE XXXIII

EAU-DE-VIE, EAU-FORTE.

Invention de la fabrication de l'eau-de-vie; passage d'Arnauld de Villeneuve. — Vogue de l'eau-de-vie; elle cause la mort de Charles le Mauvais. — Elle figure de bonne heure parmi les articles exportés par le commerce de Bordeaux. — Provenance de cette eau-de-vie; passage de l'ingénieur Masse. — Extraits des minutes des anciens notaires de la Rochelle, relatifs aux eaux-de-vie d'Aunis; délibération du corps de ville pour empêcher l'entrée des liquides. — Industrie des brandeviniers à Bordeaux; arrêtés municipaux qui la concernent. — John et David Strang, fabricants d'eau-de-vie dans cette ville; lettres de naturalité octroyées à ces Écossais. — Un autre, Robert Arbuthnot, demande et obtient la permission d'envoyer à Bordeaux un navire pour y charger de l'eau-de-vie. — Ordonnance des trésoriers relative aux eaux-de-vie du haut Pays, rapportée en 1662. — Eaux-de-vie préférées au XVII^e siècle. — Expéditions de cette denrée pour la côte de Guinée et Saint-Domingue. — Perturbation dans le commerce des eaux-de-vie au commencement du XVII^e siècle. — Réclamation des juges et consuls de Bordeaux contre les droits de sortie exigés sur cette denrée. — Autre demande du commerce de Bordeaux de pouvoir envoyer des vins en Portugal, pour les faire passer en Angleterre. — Pétition d'un négociant pour obtenir la permission de faire entrer des navires chargés de produits du Nord et d'exporter, en retour, de l'eau-de-vie. — Commerce de cette denrée avec la Moscovie, par l'intermédiaire des Hollandais. — Importance de ce commerce entre Bordeaux et les Provinces-Unies. — Proposition relative à une augmentation de droits sur les eaux-de-vie chargées à Bordeaux pour l'étranger. — Élévation des droits, dans les Îles-Britanniques, sur cet article; proposition d'en prohiber l'exportation. — Autre proposition à l'effet de rompre tout commerce avec les Hollandais; résultats funestes d'une pareille mesure pour la Guinée. — Requête du syndic général du Languedoc, relative aux eaux-de-vie en transit à Bordeaux. — Abus dans le transport de cette denrée; arrêt qui règle la capacité des barils. — Droits imposés à Calais sur les entrées et les sorties des eaux-de-vie. — Commerce des eaux-de-vie à Bordeaux, vers l'année 1750. — Eaux-fortes. — Réflexions sur le commerce des eaux-de-vie. — Révolutions qui arrivent sur les eaux-de-vie.

On croit généralement que l'invention de la fabrication de l'eau-de-vie doit être attribuée aux Arabes, et que le mot *alcool* est emprunté à leur langue. Introduite en France au XIII^e siècle, on désignait cette liqueur sous les noms d'*eau-de-vin* et d'*eau-de-vie*. Voici en quels termes en parle Arnauld de Villeneuve : « Du vin on fait de l'eau-de-vin, très-différente du vin par la couleur, la nature, les effets et le mode de fabrication. Quelques-uns appel-

lent l'eau-de-vin *eau-de-vie*, et certes, ceux qui en ont éprouvé l'efficacité trouvent que ce nom est bien mérité, puisque certains modernes disent que c'est une eau éternelle, une eau d'or, à cause de la sublimité de son action. Cette eau-de-vie ou eau-de-vin est une grande chose, dont les effets sont inestimables et les vertus notoires pour beaucoup de gens. Elle guérit sur-le-champ les affections qui viennent d'une cause froide et humide, réconforte le cœur, consume les superfluités qui parcourent le corps, préserve de beaucoup de maux et entretient la jeunesse de ceux qui ont dépassé leur maturité. Seule ou avec quelques drogues, elle est efficace contre la paralysie, la fièvre quarte, l'épilepsie, l'amaurose, le cancer, le calcul, l'hydropisie, les tranchées; elle mérite à bon droit le titre d'eau-de-vie, puisqu'elle raffermi les membres et prolonge l'existence¹. »

Les éloges que les médecins prodiguèrent à l'envi à ce que leur confrère présentait comme une panacée universelle, augmentèrent bientôt la célébrité de l'eau-de-vie, et on l'employa de toutes manières tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ce fut le remède qu'on ordonna au roi de Navarre Charles II, dit *le Mauvais*, et celui qui, en 1387, par un accident singulier, lui causa la mort, comme tout le monde sait.

L'eau-de-vie figure d'assez bonne heure au nombre des articles que Bordeaux exportait au dehors. Parmi les

¹ *Arnaldi de Villanova, medici acutissimi, Opera nuperrime revisa*, etc. Lugduni, M. CCCCXX., in-folio, folio 89 verso, col. 2. (*Sermo super aqua vini*, etc.) Cf. Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François*, t. III, p. 75 et suiv., et Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat.*, t. I, p. 545, col. 5, v^o *Aqua vitis*.

minutes du notaire Douzeau, on trouve, à la date du 30 mars 1521, un chargement, à destination d'Anvers, de trois barriques « d'eau ardent, » par Arnault del Casso, Jean de Nahugues et Nicolas Riche, pour et au nom de Jean Balutel, marchand de Gaillac. Plus tard, c'est un marchand de Bordeaux, Antoine Carles, qui vend à Mateo Cerretani¹ de huit à dix barriques d'eau-de-vie à raison de 16 livres tournois l'une (12 septembre 1550); puis un autre, qui charge trois tiers ou tierçons de la même denrée pour Middelbourg (2 octobre 1550), quelques semaines avant une expédition de quatre-vingt-treize tonneaux de vin, d'un tonneau « d'eau ardent dite *eau-de-vie*, » et d'un barriquaut d'huile d'olive, dirigés sur le même point par Pierre Symonnet, au nom de Monseigneur Yve Testar, seigneur de la Mozée, de la Rochelle (24 novembre 1550). Citons encore une vente par Jean Geoffre, marchand de Bordeaux, à sire Hendric Bastel, marchand de Hambourg, de cinq barriques « de eau-de-vie, autrement appelée *eaue ardent*, » à raison de 14 livres tournois la barrique (9 juillet 1552).

Nous voici amené à rechercher la provenance des eaux-de-vie qui alimentaient le commerce de Bordeaux au xvi^e siècle. Selon toute apparence, elles étaient une production de la Guienne ou du Languedoc, plutôt que de l'Aunis. L'ingénieur Masse écrivait, en 1712 :

¹ Nous avons déjà vu ce nom parmi ceux des notables commerçants de Bordeaux au xvi^e siècle; plus tard, on le retrouve dans une lettre de Colbert de Terron, datée de la Rochelle, le 29 décembre 1658 (Bibl. imp., Colb. 101 Mèl., folio 340 recto), contenant, entre autres choses, l'approbation par le cardinal Mazarin du choix du sieur de Ceretany pour lieutenant-colonel du régiment des Îles.

« Il n'y a pas encore quatre-vingt-dix ans, à ce que m'ont assuré les anciens du pays, qu'on a commencé à y convertir le vin en eau-de-vie. Un chirurgien du pays fut le premier qui dressa des chaudières, et cela s'est rendu si commun que le moindre paysan un peu aisé fait brûler son vin, dont les marchands font un très-grand débit¹, » etc.

Les anciens du pays étaient-ils dans le vrai quand ils ne faisaient remonter que vers 1625 les débuts de l'industrie principale de l'Aunis? Ce qui en ferait douter, c'est que dans les minutes du notaire Lecourt, M. E. Jourdan a trouvé un acte de 1549 constatant l'achat, par un marchand de la Rochelle, « de quatre barriques playnes d'eau-de-vie bonne et marchande, » au prix de 60 livres tournois les quatre. Le vendeur, il est vrai, était un marchand de Brouage; mais trois actes du notaire Tharazon, de 1571, établissent que la veuve de Jean Sarazin, marchand et faiseur d'eau-de-vie (de la Rochelle ou des environs apparemment, sans quoi l'acte eût indiqué son domicile), avait vendu à un bourgeois rochelais, au mois de février, six barriques d'eau-de-vie, « enfustées en barriques neufves et de jaulge, » moyennant 16 livres tournois chacune; au mois de juillet, six autres barriques, au prix de 15 livres, et au mois de septembre, huit barriques à 14 livres. Le vin coûtait, cette année-là, de 20 à 22 livres le tonneau. Des actes de Bion, de 1595, constatent deux ventes plus importantes faites par un marchand flamand, demeurant à la Rochelle, l'une de vingt, l'autre de vingt-deux barriques

¹ E. Jourdan, *Essai historique sur les vignes et les vins de l'Aunis*, II. (*Revue de l'Aunis et de la Saintonge*, 5^e année, n^o IV, 25 avril 1866, p. 272, 275.)

d'eau-de-vie, au prix de 27 écus la pièce. Le vin était à 22 écus le tonneau. En 1617, le notaire Cousseau passait acte de deux ventes d'eau-de-vie, qui même aujourd'hui seraient regardées comme très-considérables, faites par un marchand de la Rochelle : l'une de cent dix barriques à 39 livres 18 sous, et l'autre, un mois après, de cent barriques à 38 livres, « l'eau-de-vie tenant preuve dessus et dessous de la jauge et garence de Cognac. » Enfin, en 1624, le corps de ville, dans une délibération du 3 juillet, considérant « que le grand nombre d'eaux-de-vie, vins gastez, vinaigres et cidres, qui entrent ordinairement en cette ville, venant du dehors de la banlieue, sont grandement préjudiciables aux habitans et empêchent que les vins du pays ne puissent se vendre et débiter, » fait défense à toutes personnes d'en faire venir désormais, sous peine d'amende et de confiscation¹.

Nous n'avons pas trouvé de trace de l'industrie des brandeviniers à Bordeaux antérieurement au milieu du xvii^e siècle. Par acte du 27 février 1657, Jean Longueserre, marchand et maître charpentier de barriques, habitant aux Chartrons, achète du merrain pour loger l'eau-de-vie qu'il fait faire en sa maison². Le 22 mars suivant, « fut enjoint à tous ceux qui font de l'eau-de-vie aux Chartrons, de faire des canaux sousterrains pour conduire les lies dans la rivière, pour éviter l'infection qu'elles pourroient causer, à peine de mil livres, et ordonné que les fourneaux à fondre qui sont dressez dans la ville seront

¹ *Essai historique sur les vignes et les vins de l'Annis*, dans la *Revue de l'Annis et de la Saintonge*, p. 274, 275.

² Minutes de Couthures, folio 204 verso.

démolis, et que ceux qui en auroient besoin les feroient construire en quelque extrémité de la ville où ils ne peussent pas causer d'incommodité¹. »

Avec le temps, la législation concernant la fabrication des eaux-de-vie à Bordeaux devint plus sévère. Le 21 juin 1679, « messieurs les jurats firent publier une ordonnance par laquelle il est fait, comme autrefois, inhibitions et défenses à toute sorte de personnes de laisser leurs marchandises sur le port et places publiques de la presente ville au-delà de trois marées marchandes, à peine de confiscation desdites marchandises, et de faire, dans les choppes qui sont joignant les murs tant dedans que dehors la ville, de l'eau-de-vie, à peine de confiscation des chaudières, vins et eaux-de-vie qu'ils auront dans lesdits lieux, et de 500 livres d'amende², » etc.

A cette époque, les plus grands fabricants d'eau-de-vie de Bordeaux étaient deux protestants écossais établis dans cette ville avant 1670, date de lettres de naturalité octroyées à John et David Strang, natifs de Pitenweem, « pour continuer le commerce qu'ilz ont entretenu jusques icy, avec bien du succez, tant au dedans que dehors le royaume, d'eaüe-de-vie, vinaigre, vins françois et des pays estrangers, et autres boissons et marchandises nécessaires aux vaisseaux de Sa Majesté, dans les voyages de long cours. » La même ordonnance proclame ces deux étrangers « d'autant plus utiles au public, que par les correspondances qu'ils ont de toutes parts à la composition particulière qu'ils ont trouvée pour lesdites eaues-de-vie et vinaigre, ils se trouvent en estat d'en

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 82. Cf. p. 83 et 139.

² *Ibid.*, p. 62.

faire un débit considérable au plus grand marché qu'aucuns autres marchands de nostre royaume¹, » etc.

La passion bien connue des Écossais pour les liqueurs fortes, et le débouché qu'elle leur promettait pour leurs produits, avaient sûrement engagé les frères Strang, de Balcasky, dans le comté de Fife, à établir une distillerie à Bordeaux, et c'est là que leurs compatriotes, habitués à Dieppe, venaient s'approvisionner, quand ils ne trouvaient pas dans cette ville ce qui leur convenait. Robert Arbuthnot, marchand écossais domicilié à Rouen, avait fait venir un navire chargé de saumon salé, pour échanger cette denrée contre des vins et des eaux-de-vie ; n'en trouvant point à Dieppe, il demanda et obtint la permission d'envoyer ce bâtiment sur lest à Bordeaux, pour y opérer le même chargement, offrant de donner bonne et suffisante caution qu'il ne ferait pas fausse route².

En 1662, « le premier avril, messieurs les tresoriers ayant donné une ordonnance contraire aux privilèges des bourgeois, portant que les droits d'entrée sur les eaux-de-vie qui venoient du haut Pays, se prendroient conjointement avec les droits d'yssuë, le procureur syndic fit son opposition à l'exécution de ladite ordonnance, et ayant présenté sa requeste par-devant lesdits sieurs tresoriers, il en obtint le retranchement³. »

Ces eaux-de-vie du haut Pays n'étaient point, à ce

¹ Registre du secrétariat, année 1670; Ms. de la Bibliothèque impériale fr. 6632, folio 220 recto.

² Registre du Conseil de commerce, F. 12. 53, folio 235 verso; séance du 6 février 1714. — Dans le volume suivant (37, folio 192 recto), on trouve, à la date du 26 septembre 1715, la discussion d'un placet du même, relatif au commerce du saumon salé d'Écosse.

³ *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 93.

qu'il paraît, tenues en grande estime. Au xvii^e siècle, l'abbé de Marolles vantait beaucoup les eaux-de-vie que l'Anjou faisait avec ses vins blancs; mais il regardait comme la première de toutes celle des clarets du Blaisois. Labat, qui écrivait en 1696 son *Voyage aux Antilles*, remarque qu'alors les plus estimées, les plus recherchées aux îles, étaient celles de Nantes, de Cognac, d'Hendaye, d'Orléans et de la Rochelle¹.

A ne parler que de Bordeaux, il en parlait aussi des eaux-de-vie pour la côte d'Afrique, destinées à la traite des nègres. Déjà la compagnie de Guinée était exempte du paiement des droits pour les marchandises employées à ce commerce, quand les sieurs de Chambellain, Saupin et C^{ie}, autorisés à faire aussi la traite, demandèrent à jouir du même privilège pour les vins, eaux-de-vie et autres victuailles qu'ils avaient fait passer de Bordeaux au Havre, invoquant, pour être exempts de tous droits d'entrée et de sortie, l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1673 et d'autres rendus précédemment².

Bordeaux expédiait aussi des eaux-de-vie pour Saint-Domingue, et les directeurs de la compagnie concessionnaire du privilège du commerce de cette île élevaient la même prétention que la compagnie de Guinée. Le commissionnaire de ces directeurs avait fait une soumis-

¹ *Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique*, etc., t. III, p. 315. Cf. Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François*, etc., t. III, ch. iv, sect. 5 (*De l'Eau-de-vie*), p. 81.

² Registre du Conseil de commerce, F. 12. 51, séance du 40 décembre 1700, folio 7 recto. — Voyez, sur la traite des nègres que faisaient alors les armateurs de Bordeaux, Valin, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la marine*, etc., t. I, p. 49.

sion au bureau de Bordeaux, pour les droits de quarante-deux tonneaux de vin et cinquante-un barils d'eau-de-vie, qu'il s'obligeait à payer. Les directeurs invoquaient l'article 33 des lettres patentes du mois de septembre 1698, qui les exemptait de tous droits de sortie sur les marchandises qu'ils envoyaient dans les pays de leur concession. Le différend fut déféré au Conseil de commerce, qui le trancha le 7 octobre 1717.

Au commencement du XVIII^e siècle, le commerce des eaux-de-vie éprouvait une grave perturbation, qui donna lieu à des représentations du député de Bordeaux près le Conseil de commerce. Les navires étrangers qui venaient en France, pour y commercer, étaient soumis à un droit de 50 sous par tonneau, ce qui obligeait les gens du Nord d'aller prendre en Portugal et en Espagne, où ce droit n'existait pas, les vins et eaux-de-vie dont ils avaient besoin, ou de s'adresser aux Hollandais, affranchis de cet impôt par le traité de Ryswick. Les observations dont le député de Bordeaux accompagna cet exposé ayant paru assez plausibles, il fut arrêté qu'il en serait rendu compte au roi, afin que, si Sa Majesté le jugeait à propos, elle ordonnât la suppression de ce droit¹.

Déjà les juges et consuls de Bordeaux s'étaient adressés à M. de Chamillart pour obtenir de pouvoir faire passer leurs vins et leurs eaux-de-vie à l'étranger sans payer de droits de sortie. Ils représentaient que la gelée générale qui avait enlevé en Guienne les trois quarts de la récolte de 1702, la cessation du commerce dans leur ville, et les pertes qu'ils avaient faites de la plupart de leurs navires,

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 186 recto; séance du 12 mai 1705.

les obligeaient à supplier le roi de leur faciliter les moyens de faire passer chez les étrangers avec lesquels on était en paix, le peu de denrées qui avaient échappé à la gelée, en leur accordant le renouvellement de l'arrêt du Conseil du 28 décembre 1688, rendu pendant le cours de la dernière guerre, et portant décharge du droit de 50 sous par tonneau sur les navires étrangers. Ils demandaient encore d'ajouter à cette grâce, « attendu que la Guyenne manque de bois propre à construire des futailles, » la décharge des droits d'entrée des navires qui viendraient chargés de bourdille et de bourdillons, droits qui montaient à peu de chose, et que les fermiers généraux retrouveraient sur les droits des vins et eaux-de-vie que ces mêmes navires enlèveraient. Il fut arrêté que cette lettre serait communiquée aux traitants, et que, sur leur réponse, il serait pris telle résolution que l'on jugerait à propos¹.

Soit que cette réponse n'eût point été favorable, ou pour tout autre motif, le commerce de Bordeaux demandait encore, cinq ans après, de pouvoir envoyer ses vins en Portugal pour les faire passer en Angleterre. Consulté sur cette pétition, le Conseil de commerce fut unanimement d'avis que le transport des vins en Portugal ne pouvait être qu'avantageux, et que la permission demandée devait être accordée et rendue commune à tous les ports².

Pour réparer les pertes de navires qu'ils avaient éprouvées, les armateurs de Bordeaux cherchaient à se pour-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 42. 31, folio 175 verso; séance du 16 mars 1705.

² *Ibid.*, F. 42. 35, folio 509 verso. Cf. folio 503 verso, séance du 8 juin 1708.

voir à l'étranger, et sans doute à payer en eaux-de-vie et autres denrées. L'un d'eux, Thadée Saincrie, demandait au contrôleur général la permission d'acheter un ou deux navires et un passeport pour les faire naviguer, sous pavillon hambourgeois, de Bordeaux à Hambourg, d'où il proposait de faire venir des mâts, sous prétexte de les envoyer à Lisbonne et de les mettre ainsi en sûreté contre les Anglais et les Hollandais. Il demandait encore un autre passeport pour faire venir de Hambourg à Bordeaux un navire avec du fil de laiton, du fil de fer, du fer-blanc, de la cire et du merrain, et, pour son retour, avec un chargement d'eau-de-vie et autres denrées. La pétition ayant été renvoyée au Conseil de commerce, toutes ces demandes furent repoussées par divers motifs, aussi bien qu'une supplique à l'effet de ne payer que 30 sous par quintal de droits sur trois mille fromages de Hollande, qui, à cause des vents contraires, étaient arrivés à Bordeaux après la publication de l'arrêt fixant ce droit à 6 livres¹.

Avec Thadée Saincrie, on peut nommer Clock et Dow, qui faisaient un grand commerce de vins et d'eaux-de-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 500 verso; séance du 11 décembre 1705. — Plus loin, on trouve une autre réclamation des sieurs Saincrie et Flanquiers, au sujet du navire hollandais le *Dauphin-Couronné*, chargé par eux à Bordeaux pour Amsterdam, et arrêté en route. (Folio 502 verso; 14 avril 1706.) — Dans un des volumes suivants, on lit, à la date du 6 avril 1724, une délibération sur une demande du résident de Suède, qui réclamait mainlevée de vingt saumons de plomb provenant des forges de Friberg, en Allemagne, appartenant à un marchand de Gothembourg et adressés aux sieurs Saincrie, ses correspondants à Bordeaux. La saisie est levée, moyennant une gratification convenable aux commis qui l'avaient opérée, « attendu, est-il dit, le besoin que nous avons de plomb. » (*Ibid.*, F. 12. 71, p. 110.)

vie¹, et ajouter que ce commerce était alors entre les mains des Hollandais. Les Russes avaient recours à eux pour s'approvisionner de nos produits. Une demande de passeport ayant été renvoyée au Conseil de commerce par l'affréteur d'un navire qui demandait à « venir *leige* d'Amsterdam à Bordeaux, y prendre pour Arcangel son chargement de vin et autres liqueurs pour la table du czar de Moscovie, » l'assemblée, sur le rapport du député de notre place, fut unanimement d'avis d'accorder le passeport demandé, et d'autant plus que le bâtiment venait à vide pour y faire un chargement avantageux aux sujets du roi².

Une autre affaire, soumise au même Conseil après avoir passé par la Chambre de commerce, nous montre encore mieux l'importance du commerce d'eau-de-vie que Bordeaux faisait alors avec les Provinces-Unies. Plusieurs négociants de notre place y avaient chargé sur le *Saint-Jean*, de Rotterdam, cinq cent quarante-sept pièces d'eau-de-vie : le navire fut arrêté par un armateur de Flessingue, à raison même de son chargement, et ensuite repris par un armateur de Nieuport. Les

¹ Registre A de la Chambre de commerce, p. 51; 15 avril 1706.

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 554 verso; séance du 10 juin 1706. — Dans les volumes suivants, il est fait mention de passeports accordés pour des navires de Hambourg chargés à Bordeaux, l'un par un négociant nommé *Wite*, de vins et eaux-de-vie pour la Moscovie, les autres par les sieurs Folckerboth et Thomas Clock, de marchandises et denrées non désignées, « pour aller en droiture dudit port de Bordeaux à celui d'Arcangel. » (*Ibid.*, F. 12. 55, folio 142 verso; F. 12. 55, folio 524 verso, et F. 12. 57, folio 122 verso; séances des 15 avril 1707, 26 septembre 1711 et 7 avril 1718.) Dans l'intervalle, un passeport pareil avait été refusé comme suspect d'être pour le compte de quelque Hollandais et préjudiciable à nos armateurs. (*Ibid.*, F. 12. 57, folio 91 recto; séance du 15 janvier 1707.)

Bordelais contestaient la légalité de cette prise en s'appuyant sur des motifs dont nous laissons l'exposé et l'examen aux légistes, et ils invoquaient les défenses des États-Généraux aux Zélandais de capturer les navires hollandais sous prétexte qu'ils étaient chargés d'eau-de-vie de France. Là-dessus, les députés représentèrent que les mêmes États, par leur placard du 20 juillet 1705, avaient prohibé l'entrée de l'eau-de-vie, et que cette défense, qui était limitée à un an, donnait lieu aux officiers de l'amirauté, chargés de délivrer les passeports accordés par les États-Généraux, d'ajouter de leur autorité privée, au bas de ces pièces, l'exclusion de l'eau-de-vie¹.

L'année suivante, cette denrée fut à la veille d'être grevée de droits plus considérables que par le passé. On proposa d'augmenter de 10 livres ceux qu'on levait sur chaque tonneau de vin et sur chaque pipe d'eau-de-vie chargés à Bordeaux pour l'étranger. Cette proposition ne fut point favorablement accueillie des députés auxquels elle avait été renvoyée pour l'examiner et en dire leur sentiment; ils firent observer qu'une pareille mesure présentait de grands inconvénients, et pourrait amener la cessation du commerce considérable qui se faisait des vins et eaux-de-vie de la Guienne².

Les rois faisaient alors la guerre à coups de tarif. Dans les Iles-Britanniques, les droits sur les vins avaient été portés à 1,000 livres par tonneau, et ceux sur l'eau-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 174 verso; séance du 8 juillet 1707. — Reg. A de la Chambre de commerce, p. 70, 72; 22 juin 1707.

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 397 recto; séance du 17 octobre 1708.

de-vie à 1,700 livres : Louis XIV, par représailles, éleva les droits sur les marchandises anglaises importées en France¹. Il fut un moment où l'on mit en délibération la proposition qui avait été faite de défendre la sortie des vins et des eaux-de-vie du royaume pour l'étranger, sous prétexte que la disette des blés rendait ces boissons nécessaires, pour empêcher les maladies que la mauvaise nourriture pourrait causer. Le Conseil de commerce, appelé à se prononcer sur cette proposition, la rejeta, après avoir pris connaissance d'une lettre des directeurs de la Chambre de commerce de Bordeaux qui la condamnait².

A cette proposition succéda celle de rompre tout commerce avec les Hollandais. A ce propos, le contrôleur général, M. de Pontchartrain, écrivit à M. Daguesseau, intendant de Bordeaux, une lettre qui fut renvoyée au Conseil de commerce et discutée : « Il est certain, disait-on, que les habitants de toutes les provinces du royaume situées le long de l'Océan, particulièrement depuis la rivière de Loire jusqu'à Bayonne, ne peuvent subsister et encore moins estre en état de payer les tailles, la capitation et autres impositions, que quand leurs eaux-de-vie, vins, sels et autres denrées, sont transportées dans les pays étrangers, principalement par les vaisseaux hollandois, qui en enlèvent pour leur usage et pour celui de presque tous les États du Nord³.

¹ *Représentations des négocians sur le commerce présent du royaume.* (Registre du Conseil de commerce F. 12. 35, folio 376 recto; séance du 14 septembre 1708.)

² *Ibid.*, F. 12. 35, folio 153 recto; séance du 7 février 1710.

³ Nous avons vu des navires de Hambourg occupés à ce genre de transport : la *Canne-de-Vin*, de Brème, et l'*Évangéliste-Saint-Mathieu*, de Garding, en

« Quoique la gelée universelle de l'année 1709 et la disette qui l'a suivie en ait considérablement diminué la quantité ordinaire, il est constant néanmoins que dans la Guyenne et autres provinces il reste encore beaucoup de vins, et encore plus d'eaux-de-vie, dont le prix est mesme considérablement baissé, et qui, joints à ce qui proviendra de la récolte prochaine, tomberoient en non-valeur par l'interdiction du commerce avec les Hollandois.

« Cette réflexion, qui a toujours frappé, peut dans la conjoncture présente faire encore plus d'impression, les propriétaires de vignobles qui ont épuisé leur argent et leur crédit pour les rétablir et pour fournir à la grosse dépense que la culture a exigée dans un temps où le pain a esté si cher et les journaliers si rares, seront forcés de l'abandonner entièrement et de laisser leurs terres incultes, se trouvant frustrés de l'espérance qui les animoit, de vendre avantageusement ce qui leur est demeuré des années précédentes, avec ce qu'ils recueilleront de celle-cy, et de profiter de l'augmentation actuelle du prix, qui est générale par toute l'Europe, et qui se maintiendra à la charge des Hollandois et au bénéfice des sujets du roy¹. » Nonobstant ces représen-

Holstein, venus à Dieppe avec leur charge de tabac, étaient allés à Bordeaux prendre des vins et des eaux-de-vie, et, vers le même temps, le capitaine d'un bâtiment de Dantzick, venu à Morlaix avec un chargement de graine de lin, obtenait la permission d'aller à Bordeaux embarquer des vins et des eaux-de-vie pour retourner à Dantzick. (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 6 verso et 29 recto; 29 janvier et 18 mars 1712.)

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 182 verso et 185 verso; séance du 18 juillet 1710. — Un négociant de Bordeaux, nommé *Roquejoffre*, avait embarqué du vin. Le navire fut jeté à la côte par un coup de vent et fit naufrage. Les officiers de l'amirauté de Saintonge, voyant par les connais-

tations, l'ordre fut expédié de rompre tout commerce avec la Hollande¹.

La santé publique était, quelques années plus tard, alléguée par le syndic général de Languedoc, dans une requête relative aux eaux-de-vie de cette province en transit à Bordeaux. Il exposait au Conseil de commerce que la maladie contagieuse qui régnait dans le midi de la France avait arrêté le transport des eaux-de-vie par le port de Cette, en sorte qu'il y en avait en Languedoc plus de quatre mille pièces qui se perdaient. Jusqu'en 1721, ces spiritueux avaient été reçus à Bordeaux en toute saison; mais tout nouvellement les jurats de cette ville s'étaient opposés à cette admission, sous prétexte d'une transaction passée en l'an 1500 entre le syndic de la province de Languedoc et les jurats de Bordeaux, et d'un arrêt du Conseil du 17 mai 1701, qui néanmoins ne concernait que les vins dont le transit était fixé par Bordeaux depuis les fêtes de Noël jusqu'au 1^{er} mai, époque qui ne concordait pas avec le passage des eaux-de-vie qu'on ne brûlait qu'après la vente des vins. Le syndic demandait que, par provision, sans tirer à conséquence et sans préjudice des prétentions respectives, il fût permis de faire passer à Bordeaux les eaux-de-vie de Languedoc, pendant les mois de mai, juin, juillet et août, en payant les droits dus à Sa Majesté, consentant même qu'elles fussent déposées du côté des Chartrons, en des lieux où les

sements que sa destination était Rotterdam, confisquèrent le bâtiment avec sa cargaison, se fondant sur ce qu'ils disaient avoir des ordres qui défendaient tout commerce pour la Hollande; mais cette saisie fut levée ultérieurement. (*Ibid.*, F. 12. 57, folio 106 recto; séance du 3 mars 1715.)

¹ *Ibid.*, F. 12. 55, folio 223 recto; séance du 3 décembre 1710.

futailles pussent être rebattues, radoubées et rechargées pour l'étranger, et que les jurats de Bordeaux prissent toutes les précautions justes et nécessaires pour en empêcher l'introduction dans leur ville, afin qu'elles ne fussent pas confondues avec les eaux-de-vie de Guienne, qui leur étaient supérieures.

Le député de la ville de Bordeaux représentait que la demande du syndic général de la province de Languedoc était contraire à la transaction de 1500, à un arrêt du 2 décembre 1683, et à une ordonnance des maire et jurats de Bordeaux intervenue le 31 octobre 1685, dont les dispositions avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du 17 mai 1701. Il n'est pas surprenant, ajoutait-il, que la transaction de l'an 1500 ne fasse aucune mention des eaux-de-vie, dont on ne faisait alors qu'une très-petite quantité, qui ne passait point à Bordeaux; mais elles ne sauraient être plus privilégiées que les vins, ce qui résulte clairement de l'arrêt du 17 mai 1701, qui accorde aux habitants du Languedoc la simple faculté de convertir en eaux-de-vie ce qui resterait des vins descendus à Bordeaux dans les temps limités, une fois les cargaisons finies, ou après le 1^{er} mai, si ces cargaisons ne l'étaient point encore. Il permet aussi de convertir, avant la fin des cargaisons et avant le 1^{er} mai, les vins gâtés; mais avec la clause expresse que ces eaux-de-vie provenant des vins de Languedoc ne seraient vendues et débitées en d'autres temps et d'une autre manière que les vins ne doivent l'être suivant la transaction de l'année 1500 : « Ce qui a eût son entière exécution, les jurats de Bordeaux intéressés à la conservation d'un privilège duquel dépend absolument la subsistance des

habitans de la Guyenne, ne s'estant jamais relaschés, et n'ayant permis la descente des eauës-de-vie de Languedoc, que depuis Noël jusqu'au 1^{er} may, » etc. Le député de Bordeaux terminait en suppliant le roi, si Sa Majesté voulait accorder au syndic général de la province de Languedoc la grâce qu'il sollicitait, que cette grâce fût limitée aux mois de juin, juillet et août de la présente année, et sous la condition expresse qu'il serait pris, à l'égard des eaux-de-vie en question, toutes les précautions jugées nécessaires. L'assemblée fit droit à la demande du syndic¹.

Deux ans après, à l'occasion d'une saisie de sept cents barils d'eau-de-vie opérée à Bordeaux, le Conseil fut appelé à réformer les abus qui avaient lieu dans le transport des eaux-de-vie expédiées de cette place, par l'usage qui s'y était introduit, pour la facilité du commerce, de les renfermer ou transvaser dans des barils, non-seulement de petite contenance, mais aussi de mesures inégales et incertaines. La délibération du 13 janvier 1724 se termina par un arrêt qui réglait la capacité de ces barils, soit pour la consommation du pays, soit pour l'exportation²; toutefois, la question ne fut pas définitivement réglée, car la Chambre s'occupait encore du transvasement des eaux-de-vie le 3 septembre 1726³.

Dans l'intervalle, l'administration avait pris une me-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 42. 69, p. 183; séance du 12 juin 1722.

² *Ibid.*, F. 42. 71, p. 4. — Dans la séance de la Chambre de commerce du 25 novembre de la même année, il fut donné lecture d'un Mémoire des négocians de Bordeaux, au sujet de l'arrêt qui réglait la contenance des pièces et barils à eau-de-vie, et l'affaire n'en resta pas là. (Reg. B, folio 205 verso, 206 verso, 210 recto, 222 recto, etc.)

³ Registre C, folio 5 verso.

sure bien faite pour causer de l'émoi sur notre place. La Chambre, avertie le 1^{er} juin 1724 que l'on avait nouvellement imposé à Calais un droit sur les entrées et les sorties des eaux-de-vie de France, délibéra qu'il serait écrit, à ce sujet, à son député en cour, pour savoir précisément quel était ce droit, et si la compagnie devait faire des remontrances pour s'y opposer. Ce délégué répondit qu'il n'avait pas encore ouï parler du droit de subvention sur les eaux-de-vie de Bordeaux, Nantes, la Rochelle, Oléron, l'île de Ré et Charente; ce qui ne l'empêche pas de dire que ce droit s'élevait à 30 livres par pièce, en exécution de l'ordonnance pour les Aides, du mois de juin 1680. Il ajoute qu'à son avis, ce droit était fondé sur une fausse application de l'ordonnance et qu'il serait fort difficile, il le craignait du moins, de le faire supprimer, à moins que les nouveaux intendants de commerce ne prissent ce parti¹.

Le Mémoire sur le commerce de Bordeaux vers 1730, achèvera de nous éclairer au sujet de celui des eaux-de-vie sur cette place. Il s'y chargeait ordinairement, dit le rédacteur, tant pour les pays étrangers que pour les ports de France, quarante mille barriques de 32 veltes chacune. Ces eaux-de-vie étaient, comme aujourd'hui, inférieures à celles de Cognac, moins douces et moins fortes de preuve, pour parler le langage du commerce. Les plus estimées étaient celles qui se faisaient avec les vins de l'Entre-deux-Mers. A ces eaux-de-vie, il faut joindre celles de Languedoc; mais on n'y avait recours qu'en temps de disette.

¹ Registre B de la Chambre de commerce, folios 193 verso et 199 recto; séances des 1^{er} et 24 juin 1724.

Les eaux-de-vie qui se chargeaient à Bordeaux avaient pour débouchés la Bretagne, la Normandie, la Picardie, Dunkerque, l'Angleterre, la Hollande, l'Amérique, Hambourg et le Nord. L'Angleterre en tirait moins que la Hollande directement, pour deux raisons : la première, c'est que les négociants anglais se servaient des ports de Picardie pour faire passer ces eaux-de-vie chez eux en fraude, par la facilité qu'ils avaient de les envoyer de là en Angleterre, sur des barques qui, à cause de leur peu de tirant d'eau, pouvant raser la côte, y versaient leur contenu ; et c'est pour en faciliter le déchargement et l'enlèvement, que l'on mettait les spiritueux à destination de la Picardie en petites futailles ou barillage.

La seconde raison est que les négociants les faisaient transporter à Dunkerque pour éviter la moitié des droits que cette liqueur payait à son entrée en Angleterre, quand elle y était envoyée directement des ports de France. Ce privilège, pourtant, n'existait pas pour nos eaux-de-vie, quoique chargées à Dunkerque : la faveur ne portait que sur celles du Rhin ; mais on l'étendait aux nôtres en les faisant passer pour telles. Comme, de l'autre côté de la Manche, on exigeait, sur ce point, un serment du capitaine du navire, voici comment on s'y prenait pour éluder la loi. On avait soin, à Dunkerque, de faire verser en présence du capitaine quelques pintes d'eau-de-vie du Rhin dans les pièces de France, ce qui le mettait en état d'affirmer qu'il avait vu mettre de cette eau-de-vie dans chaque futaille, et suffisait pour ne payer que la moitié des droits, qui étaient excessifs.

L'auteur du Mémoire dont nous avons extrait ce qui précède donne ensuite : 1^o un état de la quantité d'eau-de-

vie que chacun des pays nommés ci-dessus tirait ordinairement de Bordeaux; 2^o les droits d'entrée et de sortie de la marchandise. Puis, voulant donner une connaissance exacte de ce commerce, il présente des comptes figurés d'achat et de vente, contenant les droits dus par les eaux-de-vie et les frais qu'elles entraînaient, tant en France que dans les pays étrangers.

Après ces détails, l'écrivain passe aux eaux-de-vie de Languedoc. Il en venait autrefois, dit-il, une grande quantité à Bordeaux; mais depuis deux ou trois ans on les embarque à Cette pour les pays étrangers. La raison qu'il donne de ce changement est que ces eaux-de-vie produisaient davantage à être chargées dans ce port qu'à être transportées à Bordeaux, parce qu'à Cette, elles étaient exemptes de tout droit, au lieu qu'étant amenées dans notre ville, elles payaient, par pièce de 50 veltes, savoir : au bureau d'Auvillars, 6 livres 5 sous, et à leur entrée à Bordeaux, 9 livres 16 sous 4 deniers; ce qui, avec la voiture, faisait une différence considérable pour le propriétaire. On ne devait donc plus espérer d'attirer chez nous les eaux-de-vie de Languedoc, si ce n'est dans un temps de disette.

« Ces eaux-de-vie sont fortes, ajoute l'écrivain; mais elles sont moins douces et ont moins de goût que celles de ce pays-cy. Elles servent principalement à faire de l'eau-forte, et sont préférées à toute autre pour cet usage. » Qu'entendait-on alors par *eau-forte*? Le même va nous le dire.

« L'eau-forte est une liqueur, laquelle estant meslée avec trois cinquièmes d'eau naturelle, compose une eau-de-vie ordinaire de goût et d'épreuve, comme on s'ex-

prime icy¹. Les négociants font faire de cet extrait pour sauver les frais et les droits, une pièce d'eau-forte ne faisant guère plus de frais qu'une pièce d'eau-de-vie ordinaire, de sorte que quand cet esprit est rendu dans le lieu de sa destination, on l'adoucit avec deux cinquièmes d'eau pour en faire de l'eau-de-vie ordinaire.

« On se sert aussi de l'eau-forte pour fortifier les eaux-de-vie ordinaires dont la preuve s'est affoiblie, en en mettant un certain nombre de pintes suffisant pour remettre les pièces en preuve.

« On va donner des comptes figurés d'eau-de-vie ordinaire de Languedoc, et on en usera de même par rapport à l'eau-forte; mais avant d'en venir là, on observera que les eaux-de-vie de Languedoc sont logées dans des futailles de 40 à 80 veltes, et qu'elles se vendent sur les lieux au quintal de 100 pesant, poids du pays, qui est de 118 livres, et qui diffère par conséquent de celui de Paris, Bordeaux et Hollande, de 18 pour 100. »

¹ Dans une autre contrée du Midi, on désignait par ce nom le produit chimique qui le porte encore aujourd'hui. On en a la preuve dans un placet de Jacques Ardisson et fils, marchands fabricants de la ville de Nîmes, par lequel ils demandent qu'il leur soit permis d'y faire venir 15 quintaux d'eau-forte qu'ils ont à Avignon, comme aussi de tirer de cette ville la quantité de 150 quintaux de salpêtre par an, pour faire, à Nîmes, l'eau-forte qui leur est nécessaire, et dont ils disent qu'ils consommeront environ 100 quintaux par an, pour teindre en écarlate les étoffes de leur fabrique, dont ils font un commerce fort étendu, qui, ajoutent-ils, deviendra plus considérable s'ils ont la facilité de pouvoir faire de l'eau-forte. (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 79, p. 510; séance du 5 avril 1752.) Déjà depuis longtemps les graveurs employaient l'eau-forte. En 1619, l'abbé de Marolles cite Claude Melan « pour la graveure en taille-douce et pour celle qu'on appelle en eau-forte. » (*Suite des Mémoires de Michel de Marolles*, etc. A Paris, M. DC. LVII., in-f^o, p. 238.) — L'auteur de l'*Essai sur les monnoies*, etc. (A Paris, MDCCLVI., in-4^o), porte la livre d'eau-forte et la livre de sublimé à Bordeaux, en 1690, à 6 livres. (*Variations arrivées dans le prix de diverses choses*, etc., p. 152.)

L'auteur termine cette partie de son Mémoire par des réflexions sur le commerce des eaux-de-vie, qui ne sont point sans intérêt. « Les eaux-de-vie, dit-il, ne s'achètent qu'au comptant et ont le même privilège que les lettres de change : c'est pourquoy on contraint sur le Change l'acheteur à payer, sans l'admettre à donner caution.

« On fait des eaux-de-vie pendant toute l'année. Le temps où elles abondent le plus, c'est depuis le mois de novembre jusqu'au 15 de décembre. Ce sont les premières qui se font immédiatement après que le vin a fermenté. Ces premières eaux-de-vie manquent de qualité, et sont sujettes à s'affoiblir et à ne pouvoir pas soutenir la preuve ordinaire. Ainsi cette saison est regardée comme la plus mauvaise de l'année pour les achats de cette marchandise.

« Les eaux-de-vie achetées les mois de janvier et février soutiennent mieux leurs preuves que celles qui se font dans les autres temps de l'année, les propriétaires étant alors obligés de les faire plus fortes, parce que la rigueur de la saison les affoiblit dans le transport qu'ils sont obligés de faire au marché. C'est pourquoy c'est depuis le mois de janvier jusqu'au 15 février qu'est le temps le plus favorable de l'année pour faire des entreprises sur cette marchandise, d'autant mieux que c'est alors que l'étranger fait suspendre ses achats, à cause des glaces qui empêchent souvent ses vaisseaux dans cette saison d'approcher de ses ports. »

L'auteur passant ensuite aux « révolutions qui arrivent sur les eaux-de-vie, » en signale cinq, dont trois se rapportent à la vigne, et une aux blés de la Hollande et du Nord, « parce qu'il se fait dans ces pays-là une grande

quantité d'eaux-de-vie de grain, qui renchérissement par la cherté du bled, ce qui produit toujours une augmentation sur les eaux-de-vie de France¹. » La dernière des révolutions est quand, étant averti d'une guerre prochaine, on fait passer de cette denrée dans les pays étrangers avant que la déclaration en soit faite.

« On croit, dit l'auteur en terminant, que quand l'eau-de-vie tombe à Bordeaux à 65 livres les 32 veltes, et à Cognac à 45 livres les 27 veltes, sur le pied que sont les espèces, c'est le temps d'en acheter, pourveu que l'on soit en état de le faire de ses propres fonds, et d'attendre le temps favorable pour les ventes. Il est impossible qu'il n'y ait un bénéfice considérable, quand on peut attendre, estant moralement sûr qu'il ne se passera pas deux ou trois années au plus qu'il n'arrive quelqu'une des révolutions cy-dessus marquées, la moindre desquelles ne peut pas manquer de donner un profit considérable à l'acheteur. »

¹ C'est vers l'an 1600 que l'on commença à distiller dans les Pays-Bas des grains, des poires et des pommes. Les distilleries n'avaient employé jusqu'alors que de la levure de bière. Une ordonnance du 20 mars 1601 défendit cette innovation. Les raisons sur lesquelles on s'appuie pour condamner l'eau-de-vie, ou *brandwin*, sont curieuses. On ne devait plus en vendre que chez les apothicaires, « partie pour remédier à la cherté du bled... partie aussy pour beaucoup d'abus que commettoient ceux qui s'en servoient comme de boisson et s'en enyvroient, au grand prejudice de leurs mesnages et de leur vie, et avec extreme danger de leurs ames, plusieurs estans morts sans confession, tant en la ville de Tournay qu'aux villages. » Voy. Jean Cousin, *Histoire de la ville de Tournay*, etc. A Douay, m. DC. XIX.-XX., in-4°, liv. IV, p. 343; et M. Van Bruysel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. III, p. 143.

CHAPITRE XXXIV

COMMERCE DES GRAINS.

Faible importance du commerce des grains à Bordeaux; les jurats constamment préoccupés du soin de retenir les grains arrivés du dehors. — Ordonnance de 1605 fondée sur des lettres patentes de Henri II. — Dispositions prises par la jurade au sujet d'un arrivage de seigle, en 1621, et d'un chargement de blé pour l'étranger, en 1625. — Ordonnance royale relative à l'exportation des blés de Bordeaux en Espagne; convocation du conseil de la ville pour en délibérer. — Réclamation du commerce concernant une nouvelle imposition; la jurade sollicite l'interdiction de l'importation des blés; succès de leurs démarches à la cour. — Police des grains sur le port de Bordeaux. — Vigilance de la jurade à l'endroit des accapareurs. — Émeute à Bordeaux, à propos des grains destinés à l'Espagne. — Arrêt du parlement qui défend l'exportation des blés hors de la Guienne; déclaration du Conseil d'État qui le confirme; manœuvres du duc d'Épernon pour la faire rapporter; formation de magasins de farines et retour de l'abondance. — Colbert favorise l'exportation des grains, et l'intendant de Guienne entre dans les vues du grand ministre. — Famine de 1708; contrairement à la demande de l'intendant, le Conseil de commerce s'oppose à l'importation des blés étrangers; motifs de cette décision; proposition de deux médecins de Bordeaux d'employer, dans le pain, la racine d'asphodèle. — Commerce de blés étrangers à destination de l'Espagne; communication de l'inspecteur général de la marine, et avis conforme du Conseil de commerce. — Refus motivé de passeports pour une importation de blé de Bretagne, par des bâtiments de Hambourg chargés de graine de lin pour cette province. — Importation en Guienne de fèves de Bretagne. — Grains et farines d'Irlande exportés à Bordeaux. — Mesures prises en 1712, par la Chambre de commerce, pour la sûreté des bâtiments chargés de blés pour Bordeaux. — Détails sur le commerce des blés dans cette ville à l'époque.

Le commerce des grains à Bordeaux, quoique entre les mains des citoyens les plus considérables, ne paraît pas avoir donné lieu à des affaires majeures et suivies. Plus riche en vins qu'en céréales, Bordeaux devait avant tout songer à garder son blé pour sa propre consommation : aussi voyons-nous les jurats constamment préoccupés du soin de retenir les grains qui venaient du haut Pays, du Médoc¹ et d'ailleurs, et les notables commer-

¹ Voyez, dans la *Continuation de la Chronique bordelaise*, p. 176, une défense de transporter des grains de ce pays en Saintonge, où se faisait un grand com-

çants se borner à vendre en détail, aux habitants de la ville et aux paysans du voisinage, ce qu'ils avaient acheté en gros sur le port¹.

En 1603, une disette s'étant fait sentir, les jurats font inhibitions d'exporter des blés sans avis préalable de la quantité que l'on voulait charger, « estans, disent-ils, en cette possession et autorité de tout temps². » Il est de

merce de blé. Nous l'apprenons d'un arrêt du parlement de Bordeaux, où il est dit que « ung chacun jour les marchands du ressort de ladite court chargent et vendent ausdits marchands de Marennes et d'Oleron le blé, lesquelz le portent en leur pays pour le bailler aux Espaignolz et Flamemens qui viennent ausdits lieux d'Oleron et Marennes, charger du sel et blé. » (Reg. du parl. B. 21, folio 163 verso; A. D. 1535.)

¹ Par acte de Castaigne, en date du 6 mars 1568 (folio liij^e lvij^e verso), Augier de Gourgue, « cytoyen de Bourdeaux, » achète 2,500 boisseaux de blé, et, dans le cours des années suivantes, notamment en janvier 1574, il revend cette denrée par fractions, dont la plus forte est de 15 boisseaux, à des campagnards, surtout de Mérignac. Voyez les minutes de Themer, liasse 488-16, folios 7 verso, 11 recto, 14 recto, 20 recto, 21 recto, etc. Dans celles de Denhors, figure, à la date du 15 décembre 1561, une vente considérable de blé et de seigle, par Jacques Pichon, à deux marchands de Saint-Macaire. (Liasse 184-2, folio « iij^{xx} iij verso.) Les notaires eux-mêmes vendaient du blé. Dans les notes inscrites à la fin d'un registre de dénombrement en faveur de noble Grimond du Bosc, jurat de Bordeaux, et de noble damoiselle Aude du Four, sa femme (1510-1514), on surprend le tabellion Guillaume Dupérier vendant du grain en détail, sans préjudice de ses autres métiers; car il louait aussi des objets de literie, prêtait à la petite semaine, et trouvait encore moyen de chanter au couvent des Carmes, à Saint-Éloi et à Saint-Michel. (Archives du département de la Gironde, série E.)

² Darnal, *Suppl. des Chron. de Bourdeaux*, p. 121. — Les jurats entrèrent plus d'une fois en lutte avec l'amirauté pour ce qui touchait à la police des blés. Un continuateur de Delurbe écrit, à la date du 22 juin 1678: « Le sieur juge de l'amirauté s'étant ingeré d'aller à bord d'un vaisseau qui venoit de Dublin, pour y faire procès verbal du bled, froment gâté et pourry, dont le vaisseau étoit chargé, ayant d'ailleurs entrepris de faire décharger lesdits grains aux Chartrons dans les chays du sieur Denis, bourgeois et marchand de cette ville, pour y être par luy pourvû, messieurs les jurats regardant cette entreprise comme un attentat fait à leur autorité et à la police, baillerent une ordonnance qui casse celle de l'amirauté, qui fait inhibitions et défenses aux officiers

fait que Henri II, par des lettres patentes que mentionne Darnal, avait attribué aux maire et jurats de Bordeaux la connaissance des blés qui se chargeaient sur le port, avec inhibitions et défenses d'en charger et transporter sans leur permission¹.

En 1621, un navire chargé de seigle était arrivé et restait sans décharger ni mettre en vente ses grains : les jurats ordonnent « qu'il mettroit planche » et vendrait son seigle à raison de 3 livres 10 sous le boisseau². Deux ans après, ayant été avertie que des marchands de la ville entreprenaient de charger des blés sans permission pour les exporter à l'étranger, la jurade enjoint expressément au visiteur commis à cet effet de tenir l'œil ouvert sur de pareilles contraventions et de les lui signaler. Il fut ensuite défendu « aux bayles des sacquiers de porter aucuns grains à bord de navire sans la permission des jurats, signée du secrétaire de la ville³. »

Ces grains étaient destinés pour l'Espagne, notre tributaire pour cette denrée⁴. Le roi, cédant aux conseils

de l'amirauté de s'ingérer dans la connoissance de tels affaires, et generalement de tout ce qui regarde la police, » etc. (*Continuation de la Chronique bourdeloise depuis le mois de decembre 1671, etc.*, p. 55.) Déjà, en 1676, il y avait eu conflit entre l'amirauté et les jurats, pour excès commis aux Chartrons en la personne d'un tavernier. (*Ibid.*, p. 57.)

¹ *Suppl. des Chron. de Bordeaux*, ann. 1551 et 1554, p. 68, 69. — Voyez encore les *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bordeaux*, ch. des *Bleds*.

² *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 6.

³ *Ibid.*, p. 14. Cf. *Anciens et nouveaux Statuts, etc.*, ch. des *Fourniers*. — Outre les visiteurs des blés et des farines à Bordeaux, il y avait un officier « préposé pour faire la visite des équipages des vaisseaux dans le bourg de Pauillac. » Cette place exista jusqu'en 1752, et donna lieu à une délibération du Conseil de commerce au sujet de la suppression de la commission du sieur Verdier, qui en était pourvu. (Reg. F. 12. 79, p. 699; séance du 21 août 1752.)

⁴ Voyez ci-dessus, t. I, p. 466-468. Aux preuves que nous avons citées de

des économistes de l'époque¹, avait ordonné par ses lettres patentes que tous les armateurs qui chargeraient des blés à Bordeaux pour ce pays, seraient tenus d'apporter en France la moitié du prix en argent monnayé ou en lingots, et de donner caution à cet effet : les jurats, voyant dans ces dispositions une atteinte à la liberté du commerce, décidèrent que le Conseil des Cent trente serait convoqué pour prendre une résolution sur cette affaire².

L'année 1630 fut mauvaise pour le commerce de Bordeaux, surtout en ce qui concerne les subsistances. Il commença par réclamer contre une nouvelle imposition de 5 pour 100 levée à Mortagne sur les marchandises expédiées à ses périls et risques, demandant l'envoi d'une députation à Paris; et les jurats profitèrent de l'occasion pour solliciter l'interdiction de l'exportation des blés, attendu la disette qui régnait dans la province. Le roi leur envoya la permission d'en faire venir de Picardie, de Normandie et de Bretagne; mais les parlements de Rouen et de Rennes ayant mis opposition à la sortie des grains, un jurat fut député pour y aller, et il accéléra le transport des blés, qui enchérissaient extraordinairement³.

L'exportation de blé qui avait lieu autrefois de notre port dans la Péninsule, joignez deux actes, l'un de Douzeau (27 août 1519), l'autre de Castaigne (9 mai 1568; liasse 87-12, folio iij-lxix recto).

¹ « Les Espagnols ne peuvent vivre sans nos grains, ny aller aux Indes querir la despoüille des mines, sans nos toilles et cordages. S'il plaist au roy faire exactement et rigoureusement observer ses edicts, qui defendent de porter des bleds hors le royaume, les Espagnols seront forcez par la faim de venir offrir leur or et argent en France, à quelque prix que Sa Majesté le vueille estimer. » (*Moyen d'enrichir la France de la despoüille des Indes, etc.*, s. l. n. d., in-4^o, p. 4.)

² *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 49.

³ *Ibid.*, p. 55.

Comme aujourd'hui, le siège du commerce des blés et farines avait lieu au pont Saint-Jean¹. A leur entrée dans le port, faubourg et banlieue de Bordeaux, ces denrées payaient des droits², et ne pouvaient être exportées sans passeport. Le 6 août 1657, le duc de Vendôme ayant élevé la prétention de faire payer cette pièce, les jurats convoquèrent les Cent trente, et il fut remontré que le droit exigé par ce seigneur ne lui appartenait pas, attendu que c'était un droit royal, et qu'ainsi il fallait s'opposer à sa prétention : ce qui fut fait³.

La jurade ne se montrait pas moins vigilante contre les accapareurs. En 1661, elle faisait défense à toutes sortes de personnes d'acheter en gros des blés qui arrivaient sur le port, pour les emmagasiner, sans sa permission⁴. Elle voyait aussi avec regret les grains ne

¹ Factum pour les sieurs Roquejoffre et Goudal, bourgeois et marchands de Bordeaux, intimez, contre Thomas et Étienne Allain, marchands associez de Limk en Angleterre. (Rec. de factums, Bibl. de Bord., Jurispr., n° 5076, t. IV, n° 15 et 16.) — Le même Goudal, que nous avons vu ci-dessus, p. 165, note 4, reparait, avec la qualité de marchand commissionnaire, dans une délibération du Conseil de commerce, qui achève de témoigner de l'importance de ses affaires. (Reg. F. 12. 79, p. 162; séance du 14 février 1752.)

² *Continuation de la Chronique bourdeloise*, etc., p. 51-56, ann. 1678.

³ *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 82, 85.

⁴ *Ibid.*, p. 94. — Cette disposition forme l'article 2 d'une pièce que nous croyons devoir rapporter en entier :

« *Estat des frais du transport des blés par la rivière de Garonne à Bordeaux.*

« La foraine d'Auvilars arreste la descente des bateaux audit lieu, pour exiger un sol de chacun boisseau de froment; et, pour l'esviter, on fait un acte de soumission par lequel on s'oblige de raporter certificat de leur commis résidant à Bordeaux, comme le blé se consomme en province, et par cet expédient on s'exempte de payer lesdits droits.

« Quand les blés sont arrivés à Bordeaux pour descharger à bord d'un navire au large, avant de démarer du quay, le batelier est obligé par le statut d'attendre que les trois marées franches soient passées, souffrir la visite du commis des jurats et luy donner la montre du blé dont il est chargé, et faire sa

point s'y arrêter et repartir presque aussitôt pour aller alimenter les provinces arrosées par la Loire. L'intendant de la Rochelle, Colbert de Terron, écrivait à son cousin, le 12 décembre 1661 : « J'ay desjà sceu par M. de Fontenay l'ordre que vous luy avés donné d'acheter des bledz. Il me mande qu'il me fera sçavoir la quantité et le temps qu'ilz pourront arriver devant Bordeaux ou Blaye. Il faudra douze fleutes flamendes pour porter les vingt mille septiers, et on ne peut mieux les fretter que devant Bordeaux, où je sçay que présentement il y a plusieurs bastimentz qui cherchent fret. Je ne sçay si vous entendrés payer les 50 solz par tonneau, puisque cette gargaizon se faict pour le compte du roy¹. »

déclaration; ensuite demander permission aux jurats. Pour l'obtenir, il faut payer 2 sols par boisseau, et bien souvent en la composition ils espargnent partie desdits droits.

« Le fermier de l'hostel de ville exige 5 deniers par boisseau. Il oblige à prendre ses mesures, et se fait payer 2 sols pour le louage d'un boisseau chacun jour.

« Outre que les saccais se font payer extraordinairement le portage des grains qui sortent de la ville pour porter à bord des batteaux et allèges au quay, selon les occurances, ils exigent encore 6 deniers de chacun boisseau qui se mesure à la descharge du bateau dans le navire.

« Les trésoriers de l'hospital Saint-André exigent un pour cent de tous les blés qui se chargent.

« L'hospital des Manufactures demande encore un ou deux pour cent, suivant la dévotion des magistrats qui le protègent.

« Les couretiers exigent aussy un pour cent; et quand c'est un bourgeois qui charge pour son compte, quitte de ce droit.

« La comptable prend trois pour cent; et sy c'est un bourgeois, exempt, et moyennant le droit de l'aquit, on s'aquite.

« Le droit du convoy est le plus grand, 4 livres 16 sous de chacun thonseau composé de vingt boisseaux pezant environ deux mille trois cent vingt livres, poids de marc, suivant la qualité des bleds.

« Les actes et expéditions qu'il convient passer par devant l'admirauté avant faire l'enregistrement du passeport du navire sur lequel on a chargé les bleds. » (Lettres à M. Colbert, Bibl. imp., Colb. 107 bis, Mèl., folio 718.)

¹ Correspondance de Colbert, Bibl. imp., Colb. 106, Mèl., folio 552 recto. Cf.

Une autre lettre vint informer le ministre de l'appui que les jurats trouvaient dans une magistrature supérieure : « Monsieur, disait le gouverneur de Bordeaux, j'escris à M. de la Vrillière que le parlement de ceste ville ayant usurpé de cognoistre des cargaisons des bleds qui se font sur cette rivière depuis l'année 1649, quoyque feu M. d'Espernon fist ce qu'il peust pour s'y opposer, et qu'on a depuis tousjours dissimulé, il se présente une occasion très-favorable pour leur deffandre avec justice. J'entré le 26^{me} de ce mois au parlement pour faire entendre à la compagnie qu'il n'y avoit rien présente-

folios 372 verso, 376 recto, 417 recto, 450 recto; vol. 107 bis, folios 714-718, et vol. 108, *passim*. — L'arrêt du parlement de Bordeaux mentionné dans cette lettre paraît ne point avoir reçu d'exécution, à en juger par cet *Estat des bledz qui viennent de Bourdeaux pour Tours, suivant le Mémoire de Monsieur de la Grange* (Colb. 109, Mèl., folio 68 recto) : « L'on a chargé en Guyenne onze mil cinq cent quatre-vingtz-dix boisseaux, qui font, mesure de Bourdeaux, cinq cent soixante-dix-neuf thonneaux et demy; mais comme la mesure de Bourdeaux est plus grande que celle de Nantes d'un neuvième et un tiers, les maîtres de navires ont rendu à Nantes six cent trente-cinq thonneaux quatre septiers, qui, en mesure de Tours, feront six mil six cent soixante-sept septiers. Entre la mesure de Tours et celle de Paris, il y a un peu de différence, le septier de Tours pezant deux cent livres, et celluy de Paris deux cent quarante ou deux cent quarante-cinq; laquelle différence va à deux boisseaux, qui se rencontrent par septier dans la mesure de Paris de plus que dans celle de Tours; qui produit sur le total de nos bledz onze cent septiers ou environ, par la supputation que le sieur de la Grange et moy avons faicte de l'achapt et de tous les frais, mesure de ce que le roy pourra faire payer à l'exempt et aux trois gardes pour leur voyage, vendant à Tours chasque septier de bled 25 ou 26 livres, qui est le mesme prix que la police a mis, depuis quatre mois, sur les bledz des marchans arrivant sur les ports, quoiqu'aux lieux circonvoisins, mesure aux marchez de Tours, ilz ayent vallu davantage. — Toutes choses, dis-je, précontées, il y aura beaucoup de profit pour Sa Majesté, ce que l'on ne peut certainement et nettement cognoistre qu'après que la vente de ces grains aura esté faicte. — Vous observerés, Monsieur, que depuis Nantes jusques à Tours on n'a payé aucuns droictz à tous les passages. Cette espargne est de plus de 2,000 livres, » etc.

ment à craindre pour cette province, que l'abondance des bleds estoit grande en Languedoc, l'apparence très-belle de la récolte prochaine, et que la misère des provinces de la Loire devenoit extrême, qu'il y avoit des arrests du Conseil d'Etat qui permettoient à tous marchands la cargaison, que j'avois creu estre obligé de leur dire que je n'en pouvois plus différer l'exécution, chacun témoigna defferance pour tout ce que je leur dis. Et après estre sorti, ils donnèrent un arrest qu'on n'en pourroit charger que dix mille boisseaux, et que les marchands seroient obligés d'en prendre une expédition pour leur servir de passeport; et, sans en charger le registre, ils ont engagé les jurats à prendre 15 sols par boisseau, qu'ils destinent à payer leurs debtes contractées durant les guerres civiles. Je ne veux point, Monsieur, vous représenter le retardement infailible à la levée des tailles, les peuples ne pouvant débiter leurs danrées, ny vous faire cognoistre la conséquence dangereuse aux autres intérêts de Sa Majesté qui pourroit arriver, sy le parlement peust deffendre et permettre les cargaisons des bleds¹, » etc.

Un an après, une disette de blé presque générale se fit sentir dans toute la France et fut l'occasion de troubles très-graves à Bordeaux. Comme il y était moins cher qu'en Espagne, des négociants demandèrent au duc d'Épernon la permission d'en transporter dans ce royaume, et ce gouverneur la leur accorda, après avoir reçu, dit-on, pour prix de cette grâce, une somme considérable. Lorsqu'on voulut charger ces blés, le peuple,

¹ Lettre du marquis de Saint-Luc à Colbert, datée de Bordeaux, le 29 mai 1662. (Bibl. imp., Colb. 108. Mél., folio 820.)

appréhendant la famine, s'assembla et s'opposa ouvertement à cette opération. Avertis par les marchands, les jurats accoururent sur le port pour en imposer à la populace; mais voyant leur autorité méconnue, ils se retirèrent. Ce fut alors au gouverneur à se montrer, et il se porta sur les bords de la Garonne à la tête de ses gardes et d'un corps de noblesse. Le peuple, ayant réussi par ses menaces à interrompre le chargement des blés, s'était dissipé; il ne restait plus que quelques femmes du plus bas étage, résolues, disaient-elles, à ne pas souffrir qu'on leur ôtât le pain de la main, comme on prétendait le faire.

Cependant les jurats reparurent le lendemain sur la rivière, pour faire reprendre et opérer en leur présence l'embarquement des blés; mais autour d'eux le peuple recommença à s'assembler, prêt à tout plutôt qu'à permettre la sortie d'une denrée dont le besoin se faisait chaque jour sentir davantage. A bout de moyens, ils eurent de nouveau recours au duc d'Épernon, et celui-ci commanda à Beuroche, l'un de ses écuyers, de se rendre sur le théâtre de l'émeute et de revenir lui en faire son rapport. Cet officier ne fut pas longtemps absent; encore ému du danger qu'il avait couru la veille avec les mégères qui avaient failli lui faire un mauvais parti, il revint et fit à son maître un tableau effrayant des périls qu'il avait courus.

Cependant le parlement, instruit de ce qui se passait, rendait un arrêt qui défendait l'exportation du blé hors de la province, et il écrivait au roi pour lui en demander la confirmation. Le Conseil, ayant approuvé les motifs de l'arrêt, donna le 13 août une déclaration qui révo-

quait la permission que le duc d'Épernon avait obtenue sur un faux exposé, et qui défendait à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles pussent être, de faire transporter des grains hors du royaume sous peine de la vie. Cette déclaration, qui fut envoyée à l'amirauté de Guienne, blessa profondément les intérêts des commerçants engagés dans l'affaire de grains, et encore plus l'orgueil du duc d'Épernon. Il tenta de la faire révoquer, à l'aide de certificats des juges et consuls de plusieurs petites villes, qui attestaient qu'il y avait dans la province beaucoup plus de blé qu'elle ne pouvait en consommer, et qu'on ne courait aucun risque d'en permettre le transport ; mais cette manœuvre ne réussit pas, et la discorde continua avec des événements qui sont étrangers à notre cadre¹. Tout ce que nous en rapporterons, c'est qu'à la suite d'un ordre du duc d'Épernon qui interdisait toute communication avec Bordeaux², et d'un arrêt du parlement relatif à l'approvisionnement de cette ville, plusieurs négociants, animés par le double appât d'un profit légitime et d'un service à rendre à la cause commune, s'employèrent activement à former des magasins de farine, et y réussirent à ce point qu'en très-peu de temps il se trouva des vivres pour un an³.

Quand la disette se faisait sentir à l'étranger, le commerce de Bordeaux ne s'en trouvait que mieux. La ré-

¹ Fonteneil, *Histoire des mouvemens de Bordeaux*, liv. I, ch. III, p. 20. — D. Devienne, *Histoire de la ville de Bordeaux*, 1^{re} part., liv. VI, ch. v, p. 263, 266.

² *Histoire des mouvemens de Bordeaux*, liv. 1^{er}, ch. IV, p. 47. — D. Devienne, *Histoire de la ville de Bordeaux*, 1^{re} part., liv. VI, ch. x, p. 272.

³ D. Devienne, *Histoire de la ville de Bordeaux*, 1^{re} part., liv. VI, ch. XXI, p. 281, 282.

colte de 1673 ayant été abondante, Colbert écrivait, le 16 mars 1674, à l'intendant de cette ville : « A l'égard de la sortie des bleds, il y en a une si grande quantité dans le royaume, que S. M. n'a pas jugé à propos de l'empescher; ainsy vous pouvez en laisser une entière liberté. » A la fin de l'année, par suite d'expéditions au dehors, les craintes recommencent. Enfin, le 6 juillet 1675, un arrêt du Conseil ayant défendu la sortie des grains, Colbert écrivit quelques jours après à l'intendant de Bordeaux pour lui dire d'en suspendre la publication. Heureusement l'intendant avait pris sur lui de prévenir ses ordres, et il répondit que le beau temps qui continuait « seroit sans doute une nouvelle obligation pour le roy de chercher de l'argent dans les pays estrangers par la vente des grains qu'il y avoit de trop¹. »

En dépit de la sollicitude de l'administration, Bordeaux ressentit plus d'une fois la famine, et, notamment en 1675, la population fut réduite à manger du pain

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{re} part., introduction, p. CLXXXV et 162. — Nous n'avons rien dit de la disette de 1662, ne possédant, à ce sujet, que les maigres renseignements donnés plus loin par M. Pierre Clément, p. 227, et les détails fournis par l'intendant Hotman dans sa correspondance, qui offre, entre autres documents curieux, son jugement *souverain* contre les soulevés de la Benauge, et deux procès-verbaux de visite des guérites et galeries des églises et maisons du pays d'Entre-deux-Mers. (Bibl. imp. Colb. 107 bis, Mèl., folios 813 et suiv., 884, 1126, etc.) — D'autres considérations, les exigences de la typographie, nous ont également empêché de signaler, dans le chapitre précédent, les « assemblées tumultueuses » tenues par les jurats en 1662 pour interrompre le commerce des eaux-de-vie, et l'accusation portée contre eux « d'avoir emprisonné Oyens, marchand flaman, pour en avoir voulu charger, » et nommément contre l'un d'eux, le sieur de Saint-Méard, contre le sieur Dejean, procureur-syndic, et contre un bourgeois nommé *Gentil Pineau*, d'être allés au bureau du convoi quereller et menacer les officiers. (*Ibid.*, vol. 141, folio 103 recto. *Lettre des maire et jurats, gouverneurs de la ville de Bordeaux*, 4 septembre 1662. Cf. folio 357 recto.)

bis¹. L'année 1708 compte au nombre des plus calamiteuses sous ce rapport. Le 14 juillet, M. de la Bourdonnaye, intendant en Guienne, écrivait au contrôleur général pour lui exposer que si la récolte avait été aussi mauvaise dans le reste du royaume et qu'il y eût aussi peu de blé des récoltes précédentes, on devait craindre que le peuple ne souffrit pendant l'hiver. Il ajoutait que les capitaines de quelques navires hollandais, hambourgeois et autres, venant de la mer Baltique, avaient offert d'apporter des blés à Bordeaux en y allant charger des vins, et qu'il trouvait à propos de le leur permettre. Consultés à cet égard, les députés qui formaient le Conseil de commerce répondirent par un refus ainsi motivé : on n'avait pas encore une connaissance assez complète de la récolte générale du royaume, et il se pourrait faire que les provinces pussent se soulager les unes les autres sans avoir besoin de secours étrangers. D'ailleurs, il y aurait à craindre qu'en permettant aux Hollandais de nous apporter des blés, ils ne les portassent en Portugal et dans les villes d'Espagne rebelles, sans s'arrêter aux soumissions qu'ils feraient dans les villes de France, la peine prononcée en ce cas ne balançant pas les profits qu'ils feraient en portant en sûreté des blés chez nos ennemis². C'est alors que deux médecins de Bordeaux proposèrent d'employer, dans le pain, la racine d'asphodèle³; mais un pareil remède ne pouvait qu'être insuffi-

¹ *Contin. de la Chron. bordel.*, p. 52. — Le Grand d'Aussy (*Hist. de la vie privée des François*, t. 1, p. 108) demande si ce n'est pas là le pain noir mentionné dans les *Anciens et nouveaux Statuts*, etc., ch. *des Fourniers*.

² Reg. du Conseil de commerce F. 12. 55, f° 541 r°; séance du 11 août 1708.

³ Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François*, t. 1, p. 142.

sant, et la Chambre de commerce prit des mesures plus efficaces¹.

Cette disette n'empêchait pas le commerce de Bordeaux de faire des affaires de grains étrangers avec l'Espagne, où elle avait lieu également. Suivant un avis du sieur Lombard, inspecteur général de la marine, des négociants bordelais, qui avaient proposé de faire passer des blés d'Écosse et d'Irlande à la Corogne, persistaient dans leur résolution et comptaient, après avoir fait décharger ces blés en Galice, venir prendre à Bordeaux des vins et autres marchandises permises. Au cas où ils n'obtiendraient pas la permission nécessaire, ils parlaient d'envoyer, par des barques françaises, ces vins et marchandises en Espagne, pour les reverser sur des navires étrangers. Le Conseil émit un avis favorable, conforme à celui de Lombard; mais avant de prendre une résolution, il voulut savoir si le roi d'Espagne accorderait des passeports aux bâtiments chargés de blé².

Dans le même temps, des négociants bordelais, Denis Meyer, Dousse, Nicolas Woldt et Jeannet Lelus, demandaient des passeports pour des navires hambourgeois, lubeckois, et autres de la mer Baltique, sur lesquels ils voulaient faire venir de la graine de lin à Morlaix et à Roscoff, pour y charger des blés, s'il y en avait, et les porter à Bordeaux, où ils prendraient leur chargement de vins et autres denrées pour le Nord. M. Daguesseau

¹ Registre A, p. 432; séance du 15 juin 1709. Cf. p. 459.

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 592 recto; séance du 10 octobre 1708. Cf. folio 555 recto (17 août). — A la suite de la première délibération, on trouve un avis des plaintes que l'on faisait à la Corogne, que tout le commerce de France y fût entre les mains des Suédois.

ayant demandé l'avis des députés, ils répondirent que l'on n'accordait point de passeports aux bâtiments de Hambourg pour nous apporter de la graine de lin : ceux de Riga, de Libau et des autres ports de la Livonie, d'où l'on tire cette graine, étaient neutres et n'avaient pas besoin de passeports pour venir chargés de graine de lin à Morlaix et passer de là à Bordeaux afin d'y prendre des vins et autres denrées, ce commerce leur étant permis comme en temps de paix¹.

La famine qui sévissait dans nos contrées devait avoir pour résultat d'y attirer des vivres de toutes parts, surtout de Bretagne, et d'activer ainsi le commerce. Un marchand de Pont-Croix eut l'idée d'une spéculation souvent pratiquée dans les deux siècles précédents² : il sollicita un passeport pour envoyer soixante tonneaux de grosses fèves de Bretagne dans nos parages, représentant, pour l'obtenir, que ces légumes n'avaient point de débit dans le pays, qui en produisait beaucoup, et que le roi n'en avait pas besoin comme des autres grains³. D'un autre

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 596 recto; séance du 17 octobre 1708.

² Les minutes des anciens notaires de Bordeaux surabondent en mentions d'arrivages de grains de Bretagne dans cette ville. Nous ne citerons que deux actes de Douzeau, en date des 15 mars 1516 et 22 juillet 1519 : par l'un, des marchands de Vannes s'engagent à livrer trois cents boisseaux de blé à Bernard du Fossé; l'autre montre Antoine Loppes, « dit de Villeneuve, » recevant de Bretagne trois cent un boisseaux d'avoine. Entre ces deux actes, nous en avons remarqué deux autres, du 12 août 1517, portant vente de six cents boisseaux de blé de Libourne à un marchand de Marans.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 140 verso; séance du 28 février 1710. — En 1625, la *Grâce-de-Dieu d'Écosse* avait apporté à Bayonne six cents boisseaux de fèves avec trois saumons d'étain, un baril de vaisselle aussi d'étain, un baril de prunes et deux pièces de toile de Hollande. (*Comterrolle de la recepte du bureau de la coutume de Bayonne*, folio 5 verso, 8 janv. 1625.) —

côté, les frères Germé, de Bordeaux, se tournèrent vers l'Irlande pour lui demander les subsistances qui manquaient à cette ville. Le passeport qu'ils sollicitaient pour y faire venir, sur un navire irlandais, quatre cents barils de farine ou grains, leur fut accordé sans difficulté¹.

Il en fut de même pour un autre placet dans lequel étaient exposés les faits suivants. Un certain Mercer, marchand de Belfast, avait expédié d'Irlande à Bordeaux un navire muni de papiers en règle. Ce navire, ayant été obligé de relâcher à Saint-Martin de l'île de Ré, fut enlevé par un corsaire de Guernesey, conduit dans cette île et déclaré de bonne prise. Mercer le racheta, et l'ayant fait ramener au point où il avait été capturé, il sollicita un passeport pour y charger du sel, retourner en Irlande et revenir à Bordeaux avec son chargement de blés et autres marchandises permises, « attendu, disait-il, la disette des bleds qu'il y a à Bordeaux, à cause du débordement des eaux². »

Voyant la subsistance de Bordeaux ainsi menacée, la Chambre de commerce prit les mesures commandées par la situation. Elle donna l'ordre à un sieur Brach de

Plus anciennement, Jeannot de Goyty, marchand de Bordeaux, chargeait sur la *Trinité*, de ce port, vingt-six tonneaux de fèves et quatre de millet, pour Saint-Jean de Luz, et Guiraud de Minvielle embarquait vingt tonneaux de fèves et cinq de froment pour la même destination. (Minutes de Denhors, 26 avril et 5 juillet 1561; liasse 184-2, folio iiiij^{xx} vj recto et v^o xxx verso.)

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 516 recto; séance du 22 août 1711. — Les frères Germé figurent aussi dans le registre A de la Chambre de commerce, p. 68, à la date du 1^{er} juin 1707, pour une importation de beurre et de fromage d'Irlande et de Hollande.

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 60 verso; séance du 8 juillet 1712.

rassembler tous les bâtiments à l'ancre dans les ports voisins, où ils chargeaient des grains pour Bordeaux, afin de les escorter et de les conduire dans la Gironde¹. Quelques jours après, la flotte de Bretagne arrivait heureusement pour combattre la famine².

Au commencement du siècle dernier, le commerce des blés, à Bordeaux, n'avait plus lieu avec l'Espagne et le Portugal, bien que l'administration eût toujours l'œil ouvert sur le midi de l'Europe³, mais avec l'Amérique, et notre place y envoyait tout ce qu'elle ne gardait pas pour sa propre consommation. Entouré de pays fertiles en céréales, Bordeaux ne se pourvoyait qu'en temps de disette dans les provinces éloignées ou à l'étranger. Nos négociants s'adressaient alors à la Bretagne, à la Flandre, à l'Angleterre et à Dantzick; mais ils n'avaient recours au Nord qu'à défaut de contrées plus rapprochées, les secours qu'on attendait de ces dernières étant plus prompts, les frais de transport moins grands, et les blés plus estimés que ceux qui partaient de la Prusse occidentale.

On en tirait aussi de Riga, de Kœnigsberg, de Stettin et de Hambourg, mais en très-petite quantité comparativement à ceux qui nous venaient de Dantzick, le véritable entrepôt des blés du Nord.

L'auteur du Mémoire que nous prenons pour guide, donne ensuite un état des diverses localités du Quercy

¹ Reg. A de la Chambre de commerce, p. 400; séance du 15 septembre 1712. Cf. p. 392 (4 août), 395 (9 août) et 398 (18 août).

² *Ibid.*, p. 402; séance du 24 septembre. Cf. p. 404 (6 octobre).

³ Dans le registre du Conseil de commerce F. 12, 84, p. 555 (séance du 11 juillet 1757), il est fait mention d'un Mémoire des consuls de la nation française en Espagne, Portugal et Italie, au sujet de l'état actuel de la récolte et du commerce des blés dans ces pays.

et du Languedoc d'où Bordeaux tirait ses blés, avec leurs qualités et les frais qu'ils occasionnaient¹; il indique les rapports des mesures de chaque lieu avec celles de Bordeaux et de Paris; puis il passe aux blés tirés tant de Bretagne et de Dunkerque que des pays étrangers, en suivant le même ordre, et il joint des comptes d'achat et de vente pour chaque localité, savoir : Agen, le Mas-d'Agenais, Marmande, Astaffort, Leyrac, Tonneins, Villeneuve-d'Agen, Castelsarrasin, le Mas de Verdun, Nérac, Grenade, Castelnau de Médoc, Lesparre, Cahors, Moissac, Montauban, Penne, Bergerac, Sainte-Foy, Gailiac, Rabastens et Villeneuve.

« Les bleds des quatre provinces cy-dessus, ajoute l'écrivain du Mémoire de 1730, sont plus estimés que ceux qui viennent des pays étrangers. Ils sont secs et roux, et ont le grain gros et bien nourri. Le boisseau doit peser, quand le bled est de bonne qualité, de cent dix-huit à cent vingt livres.

« Il faut remarquer que le bled du Quercy est plus fin et qu'il a le grain moins gros que celui qui vient des lieux qu'on a indiqués, et qu'il fait le pain plus blanc.

« On se sert de ce bled, aussi bien que de celui de Nérac, pour faire du minot, qui n'est que la pure fleur de farine qu'on envoie aux Isles et qui est la plus recherchée. »

¹ Comparez ces frais avec ceux qui sont détaillés dans une pièce rapportée ci-dessus, p. 219, note 4, et dans un *Mémoire des droictz et péages qui se payent sur la Garonne pour le transport du bled*. (Lettres à M. Colbert, 1649-1660. Bibl. imp., Colb. 401, Mél., folio 201 recto. Cf. vol. 107 bis, folios 1124, 1128, et vol. 108, folio 132.)

L'auteur passe ensuite aux blés qui nous venaient de Flandre : « Les bleds qui se chargent à Dunkerque, dit-il, viennent de Saint-Omer et de Bergues Saint-Winnoc. Les premiers sont roux et blancs; ces derniers se vendent ordinairement 25 pour 100 plus que les roux. Ceux de Bergues sont blancs, plus estimés que ceux de Saint-Omer et d'un plus grand prix. Parmi les bleds que Bordeaux tire des pays étrangers et des ports de France, ceux-cy l'emportent sur tous les autres, excepté sur ceux d'Angleterre, qui sont les plus estimés. Ces bleds ont le grain long et pesant; mais ils sont naturellement gros. Ainsi il est à propos de n'en faire venir que dans un temps froid, parce qu'ils s'échauffent facilement quand on les embarque dans un temps chaud¹. »

Avant de donner des comptes d'achat et de vente de blés chargés à Dunkerque pour Bordeaux, l'auteur du Mémoire marque les différentes mesures de Dunkerque, Saint-Omer et Bergues, ainsi que le rapport qu'elles ont entre elles et avec celles de Bordeaux et d'Amsterdam. Il termine en faisant observer que Dunkerque fournit du seigle, mais en petite quantité, et qu'il s'y vend ordinairement un cinquième de moins que le blé roux de Saint-Omer.

¹ Pendant l'été de 1759, deux armateurs de Bordeaux, les sieurs Nérac et Link, avaient importé des farines d'Angleterre; elles se trouvèrent gâtées, et les jurats ne permirent à leurs propriétaires de les convertir en biscuit qu'à la condition de les réexporter à l'étranger. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 86, p. 591, 594; séance du 16 juillet 1759.) — Jalouse de la concurrence que les fournisseurs étrangers faisaient à ceux de Bordeaux, la jurade avait rendu une ordonnance pour défendre de faire passer aucune espèce de biscuit depuis Rions jusqu'au Bec-d'Ambès, et *vice versa*, et elle prétendait percevoir des droits sur des biscuits de Nérac destinés aux colonies françaises. (*Ibid.*, F. 12. 85, p. 574; 27 novembre 1758.)

L'écrivain continue ainsi en parlant des blés d'Angleterre : « Ces bleds, dit-il, sont les plus estimés après ceux de ce pays-cy. Ils ont le grain long, plein, fort pesant, la peau très-fine et font de la farine extrêmement blanche. Ils sont roux et naturellement gros : ainsi il est bon, autant qu'on le peut, de ne les faire débarquer que dans un temps froid. Le meilleur bled de cette isle et le plus propre au transport par mer, est celui qui vient de la province de Kent, qu'on tire par Londres.

« La mesure de Londres est le quarteau. Dix trois quarts rendent trente-huit boisseaux de Bordeaux, dix-neuf septiers de Paris et un last d'Amsterdam. »

L'auteur du Mémoire arrive enfin à Dantzick : « Cette ville, dit-il, fait un très-grand commerce de bleds, et le plus important qui se fasse dans le Nord. Elle tire la plus grande partie des bleds de Pologne, qui sont les plus estimés du Nord, et dont la majeure partie passe en Hollande. Elle en recueille dans son territoire, qui est très-resserré, dont la qualité est inférieure à celui de Pologne.

« Il ne vient de Dantzick que de deux espèces de bled, de Pologne et du territoire de cette ville. Le bled de Pologne est blanc, gros et pesant, et après celui d'Angleterre et de Dunkerque, c'est celui dont on fait le plus de cas. Il est séché au poêle, et se conserve très-longtems. Il est vray qu'il rend moins de farine, parce que le feu lui ôte une partie de sa substance ; mais aussi il est propre à la navigation et ne s'échauffe jamais, en quelque saison qu'on le charge.

« Celui du territoire de Dantzick est roux, d'un grain plus petit et plus léger, et moins propre au transport.

Dantzick fournit aussi une grande quantité de seigles, qu'elle tire de Pologne; car son territoire n'en produit pas. On vend dans cette ville au last, qui contient quarante boisseaux, mesure de Bordeaux, vingt septiers de Paris, et un last d'Amsterdam. »

Suit le prix de la marchandise en florins allemands. Avant de les réduire en argent de France, l'écrivain fait observer que notre pays ne change pas directement avec Dantzick; qu'ainsi, pour faire cette opération, il faut commencer par convertir les florins en livres de gros de Hollande. Quant à la manière de changer entre les Provinces-Unies et Dantzick, elle consistait à donner un certain nombre de gros polonais pour une livre de gros d'Amsterdam. Au moment de la rédaction du Mémoire que nous analysons, le cours était à 267 gros pour une livre de gros.

Il se termine par des détails relatifs aux blés de Bretagne. Les plus estimés venaient de Vannes, Auray, Redon et Tréguier; ceux d'Hennebon, Port-Louis, Saint-Brieuc, Lannion et Paimpol, formaient la seconde qualité, tandis que Quimper-Corentin, ses environs et Quimperlé, ne donnaient qu'une qualité inférieure.

CHAPITRE XXXV

AUTRES DENRÉES ET MARCHANDISES CHARGÉES A BORDEAUX.

MIEL. Extrait du Mémoire de 1750 concernant cette denrée. — CHANVRE. Provenance de celui qui arrivait à Bordeaux; règlement de la jurade défendant de mêler le chanvre de la Guienne avec celui de la Navarre. — Expéditions de chanvre pour Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et la Rochelle. — Importation à Bordeaux des chanvres de Bretagne et du Nord; quantité que l'on en transportait dans cette ville. — CIRE JAUNE OU DES LANDES. Détails sur ce commerce; son importance sur la frontière d'Espagne. — Importation de cire d'Irlande en 1712; grande consommation de cette denrée par suite de l'usage de la bougie. — GRAINE DE LIN. Détails sur le commerce de cet article à Bordeaux. — Demandes de passeports pour des navires chargés de graine de lin venant du nord de l'Europe. — Plaintes du commerce de Bordeaux au sujet des droits imposés sur cette marchandise; arrêt rendu par le Conseil d'État en 1725. — HUILE DE NAVETTE. Demande d'un sieur Brown pour tirer d'Irlande cinquante tonneaux de cette denrée. — PRUNES. Provenance et destination des prunes envoyées à Bordeaux; quantités qui y venaient; droits imposés sur la marchandise. — Mesures prises pour l'assiette de ces droits; ordonnance qui substitue le poids de la marchandise à la capacité du contenant; débats qui en sont la suite entre le commerce et les fermiers généraux. — Représentations de la Chambre de commerce de Guienne au sujet du pesage des prunes. — PAPIER. Diverses sortes de papier importées à Bordeaux. — Exportation de cet article pour l'Espagne. — Réclamation du sieur Luetkens à propos de papiers chargés pour l'étranger; différend entre les propriétaires des moulins à papier de la Provence et ceux du Languedoc; requête des premiers pour être maintenus dans la possession de tirer des chiffons de la Guienne. — Lettre concernant le commerce des papiers de France en Hollande; Mémoire concernant la fabrication depuis le règlement de l'an 1671. — Compte d'achat à Bordeaux, et de vente en Hollande et à Hambourg, de papiers d'Angoulême, de Périgord et de Limousin.

MIEL.

Nous n'avons trouvé de traces du commerce de miel que Bordeaux faisait autrefois, que dans le Mémoire de 1730 : nous nous bornerons donc à transcrire ce que l'on y lit à ce sujet.

« On ramasse des miels dans cette province, dit l'écrivain bordelais, mais non pas également toutes les années. Il s'en passe quelquefois deux entières sans qu'on en puisse recueillir. C'est donc sur les années qui produi-

sent qu'on va régler la quantité que la Hollande en tire ordinairement, qui est l'unique débouché qu'ait cette marchandise.

« On charge, année commune, à Bordeaux, huit cents tonneaux de miel, contenant chacun six pipeaux pesant, chaque tonneau, vingt-deux quintaux, à 250 livres le tonneau, qui est le prix le plus ordinaire. » Après avoir posé un chiffre de 200,000 livres, l'auteur du Mémoire fait le compte de quatre tonneaux deux tiers de miel, chargés pour Amsterdam, pour le compte d'un négociant de Bordeaux. Il passe ensuite au chanvre.

CHANVRE.

Le chanvre se récoltait dans le haut Pays, à Tonneins¹, Marmande, Caumont et autres lieux circonvoisins, et descendait à Bordeaux par la Garonne : un registre que nous avons déjà cité renferme nombre d'articles concernant ces arrivages²; mais Bordeaux recevait encore du chanvre d'Espagne : on n'en saurait douter en lisant un règlement de la jurade portant défense aux cordiers de cette ville de mêler le chanvre de la Guienne avec celui de la Navarre, sous peine du fouet et de 300 sous bordelais d'amende³.

¹ Parmi les minutes de Denhors, on trouve, à la date du 11 juin 1561, un acte portant vente d'un quintal de *cherbe* à Bernard Le Hoult, marchand et bourgeois de Bordeaux, par Antoine Molyne, marchand de Tonneins-Dessus, à raison de 55 sous le quintal. (Liasse 184-2, folio iij^e v verso.)

² *Rolle des bateulx quy sont montantz en sus au debant la rybyere de Guarone et par debant cette vylle de Marmande*, etc. Archives du département de la Gironde, E. Comptable, folios 8 verso (24 juillet 1595), 11 recto (10 août), 17 verso, 19 verso, 20 recto (12, 18, 24 septembre), etc.

³ *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, p. 262.

La plus grande partie du chanvre qui venait à Bordeaux était de là envoyée à Bayonne et à Saint-Jean de Luz ; le reste se consommait sur place et servait principalement à faire des cordages, qui prenaient fréquemment le même chemin¹. On embarquait aussi du chanvre pour d'autres ports : un acte de Denhors, du 24 avril 1561, énonce le chargement de treize balles de *cherbe* pour la Rochelle, sur la barque la *Tripe*, de Bourg². Plus tard, la Rochelle ayant levé l'étendard de la révolte, l'exportation des matières considérées comme munitions de guerre dut être prohibée ; et il en fut nécessairement de même toutes les fois que la paix fut troublée, jusqu'à l'arrêt du Conseil, en date du 29 décembre 1719, qui ordonnait que le commerce du chanvre dans l'intérieur du royaume serait libre, avec défense de faire sortir et d'envoyer cette denrée à l'étranger, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende³.

Avant de passer au compte d'un envoi fait à Bayonne, le rédacteur du Mémoire de 1730 termine ainsi ses observations préliminaires au sujet du chanvre : « Quand cette denrée manque dans la province, on en tire de Bretagne et du Nord⁴ ; mais cela est bien rare. La quan-

¹ V. ci-dessus, t. I, p. 485 et suiv.

² Liasse 184-2, f° iijj^{xx} v v^o.

³ Reg. B de la Ch. de commerce, folio 102 verso ; séance du 12 fév. 1720.

⁴ Colbert de Terron écrivait, de Brouage, à son cousin, le 19 octobre 1661, « qu'il faisoit venir des chanvres de Hannebon et Saint-Malo, pour estre employez en cables et autres manœuvres, » etc. (Colb. 106, Mel., folio 511 recto et verso) ; et, le 25 mars 1662, il faisait remarquer au grand ministre qu'il y avait des marchandises considérables à espérer de Riga, comme le chanvre. (*Ibid.*, folio 425 recto.) Parmi les minutes de Conthures, on trouve, à la date du 15 juin 1665, un acte relatif à la saisie, au préjudice d'un marchand de la paroisse Sainte-Croix, de 62 quintaux de chanvre chargés sur un « vaisseau ; » mais il n'est dit ni d'où venait ni où allait ce navire.

tité qu'on en transporte dans cette ville va ordinairement à douze mille quintaux, qui font, le quintal apprécié sur le pied d'année commune, à 18 livres, la somme de 216,000 livres. »

CIRE JAUNE.

On récoltait en Guienne de la cire jaune, dite *cire des Landes*, qui était fort estimée, surtout pour faire des bougies, parce qu'elle blanchissait fort bien. On l'exportait en Espagne, par la voie de Bayonne, en une quantité de mille quintaux environ, représentant, à 25 sous la livre, prix de l'année commune, la somme de 12,000 livres. Un compte de vingt balles de cire envoyées à un négociant de Bayonne montre les frais qu'entraînaient ces sortes d'affaires, et le bénéfice que l'on était en droit d'en attendre.

Pendant longtemps les Landes de Gascogne furent en possession de fournir cette denrée à nos voisins : le *Conterrolle de la recette de la coutume de Bayonne*, en 1625, renferme une multitude d'articles qui attestent l'importance du commerce de la cire sur la frontière d'Espagne.

Au commencement de l'année 1707, l'exportation de cette marchandise ayant cessé, la *contractacion* de Bilbao et les députés de la seigneurie de Biscaye demandèrent au gouvernement espagnol de faire venir d'Angleterre des cires et des huiles de baleine. Les pétitionnaires essayèrent un refus; mais M. de Pontchartrain, en transmettant cet avis à M. Daguesseau, recommandait d'ôter à nos voisins tout sujet de plainte à cet égard, en engageant les marchands de Bordeaux, Bayonne et Saint-

Jean de Luz, à satisfaire en cela aux besoins des Espagnols¹.

La cire blanche de France en graine n'était pas, à ce qu'il paraît, de défaites à Bilbao en 1712, et Bordeaux recevait de la cire jaune d'Irlande² et du nord de l'Europe³. Déjà forte au moyen âge⁴, mais à peu près limitée aux besoins du culte, la consommation de cette denrée s'était considérablement augmentée depuis que l'usage de la bougie avait pris de l'extension⁵.

GRAINE DE LIN.

Cette graine se ramassait en détail, et se consommait en Hollande, où elle servait à faire de l'huile et à engraisser les bestiaux. Celle que l'on recueillait aux environs de Bordeaux et de la Rochelle était embarquée dans le premier de ces ports, et celle que l'on récoltait dans le Périgord se chargeait à Libourne. La quantité sortant

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 153 verso; séance du 18 mars 1707.

² *Ibid.*, F. 12. 53, folios 276 verso, 526 verso et 554 verso; 17 avril, 6 et 20 juillet 1708. — F. 12. 58, folio 282 recto; 22 juin 1714.

³ Voyez ci-après, p. 278, 279.

⁴ On pourrait citer de grosses affaires en cire avant une *oblige* reçue par Themer, le 12 janvier 1574 (liasse 488-16, folio 15 verso), de la somme de 289 livres 10 sous tournois, valeur en cire. Une pauvre église de campagne allait jusqu'à contracter, le 5 avril de la même année, une dette assez forte « à cause de certain luminere de sire fourni à Pey Arnaud, ouvrier de la paroisse du Taillan. » (*Ibid.*, folio 165 verso.)

⁵ Le premier document où je me rappelle avoir vu la dénomination de *bougie*, est une ordonnance de Philippe le Bel, de l'année 1315, par laquelle il défend de mêler du suif avec la cire. Voyez *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 1, p. 515, § 5, et p. 760, § 5. — Dans le *Rolle des bateaux qui sont montanz en sus au debant la rybyere de Guarone*, etc., folio 51 verso (9 novembre 1395), il est fait mention d'une « balle bogye. »

de l'un et de l'autre était à peu près égale, et consistait en douze mille boisseaux, mesure de Bordeaux, dont vingt faisaient un tonneau, trente-huit boisseaux dix-neuf setiers de Paris et un last d'Amsterdam; lesdits douze mille boisseaux, appréciés, année commune, sur le pied de 7 livres le boisseau, représentent une somme de 84,000 livres. Une particularité à noter, comme l'a fait l'auteur du Mémoire de 1730 avant de donner le compte d'un envoi de soixante-seize boisseaux de graine en Hollande, c'est que cette marchandise ne pouvait pas sortir pour l'étranger.

En 1710, des négociants bordelais sollicitaient la permission d'y envoyer de cette graine, pour donner, disaient-ils, moyen aux paysans qui en avaient dans la Guienne, et entre les mains desquels elle devenait inutile et improductive, de payer leurs impositions; ils représentaient que l'huile de lin n'est pas bonne à manger et qu'elle ne sert que pour les peintures et à quelques sortes de cuirs. Appuyés par la Chambre de commerce, les pétitionnaires eurent gain de cause auprès du Conseil supérieur¹.

D'autres placets nous apprennent que le commerce bordelais importait aussi en France de la graine de lin; mais qu'il évitait de la décharger dans la Guienne, qui en produisait à suffisance. Henri Woldt, négociant de Lubeck, et Nicolas Woldt, son fils, négociant de Bordeaux, propriétaires du navire l'*Aigle-Couronné*, demandaient un passeport pour faire venir ledit navire de Lubeck à Roscoff, chargé de graine de lin, bourdillon, bourdille et

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 35, folio 211 verso; séance du 26 septembre 1710.

autres espèces de merrain et de bois de construction, et pour aller ensuite charger l'équivalent à Bordeaux, « n'y ayant aucunes marchandises à Roscoff ni à Morlaix. » Cette demande fut repoussée par ce motif que la graine de lin pouvait être importée en France par les navires suédois et danois, qui étaient plus à portée de nous la fournir que ceux de Lubeck¹. Un autre négociant, le sieur Thomas Clock, exposait qu'il avait fait venir, avec passeport du roi, un navire de Lubeck à Roscoff, où il avait déchargé huit cents barils de graine de lin ; il demandait un nouveau passeport pour aller de Roscoff à Nantes avec une petite partie de bourdillon et quelques douilles de merrain qui lui servaient de lest, et pour repartir avec un chargement à destination de Lubeck².

On ne voit plus reparaître la graine de lin qu'en 1722 et en 1724. Le commerce de Bordeaux s'était plaint que le bureau des fermes voulût l'obliger à payer certains droits d'entrée sur cette denrée : le Conseil d'État rendit, le 18 octobre 1723, un arrêt qui soumit aux droits d'entrée et de sortie et aux droits locaux, la graine de lin venant des provinces dites *étrangères* dans les cinq grosses fermes, ou *vice versa*³.

HUILE DE NAVETTE.

Ce serait bien ici le lieu de parler de l'huile de navette ; mais nous ne connaissons, au sujet de cet article,

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 1 verso ; séance du 14 novembre 1708. Voyez ci-dessus, p. 224.

² Registre F. 12. 57, folio 27 recto ; séance du 11 mars 1742.

³ Registre B de la Chambre de commerce, folios 136 recto et 194 verso ; séances du 15 mai 1722 et du 6 avril 1724.

qu'une demande d'un sieur Brown, négociant de Bordeaux, pour faire venir d'Irlande cinquante tonneaux de cette denrée¹.

PRUNES.

Comme par le passé, les prunes venaient à Bordeaux de l'Agenais et du Quercy², et passaient de là en Hollande, en Angleterre, à Rouen, à Dunkerque et sur d'autres points du littoral de l'Océan. On en chargeait ordinairement dans notre port cinquante mille quintaux, à 6 livres le quintal, sur le pied d'années communes, ce qui fait la somme de 300,000 livres.

Le rédacteur du Mémoire de 1730 fait observer, avant de passer aux comptes qui suivent, que la prune payait pour droits d'entrée 17 sous par quintal, et que c'était toujours le propriétaire ou le vendeur qui acquittait ces droits. En octobre 1707, le percepteur de la comptable en ayant levé plus qu'il n'en était dû sur les marchandises entrées en foire, notamment sur les prunes, la Chambre de commerce interjura, et la restitution des sommes indûment perçues fut ordonnée³.

Ce fruit était expédié dans des barriques d'une jauge différente de celle des futailles destinées à contenir du

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 65, folio 162 recto; séance du 20 octobre 1748.

² Voyez ci-dessus, t. I, p. 469 et suiv. — Dans un ancien registre de la comptable de Bordeaux, pour 1595, nous retrouvons à chaque instant des mentions d'arrivages de prunes du haut Pays, en pipes et en sacs, en même temps que d'huile d'olive et de plumes. Voyez *Rolle des bateaux qui sont montantz en sus au debant la ruybere de la Guarone*, etc., folios 24 verso, 25 recto, 26 recto, 28 recto, 58 recto, etc.

³ Registre A de la Chambre de commerce, p. 88; séance du 29 décembre 1707.

vin¹. Dès 1725, on songeait à substituer le poids à la capacité, et, le 7 août de cette année, le juge des ports de Bordeaux et des Chartrons rendait, sur la requête de l'adjudicataire général des fermes unies de France, une ordonnance portant que les prunes seraient pesées tant à l'entrée qu'à la sortie². Cette mesure devait donner naissance à de longs débats. A un Mémoire sur le poids des prunes établi aux Chartrons, succéda une lettre relative au même objet; et l'un et l'autre furent discutés dans plusieurs séances de la Chambre de commerce³. Les fermiers généraux ne restèrent pas muets; ils répondirent à leurs adversaires. En attendant, on prit des mesures par provision pour le pesage des prunes⁴. L'année suivante, les fermiers généraux firent une proposition relative à cette opération; mais presque en même temps, il fut présenté à la Chambre de commerce un Mémoire contre ce plan⁵.

En 1728, la Chambre de commerce adressa au Conseil supérieur des représentations tendantes à la suppression

¹ Pierre Chamau, maître de la barque nommée le *Petit-Pierre*, de Bordeaux, du port de trente tonneaux ou environ, l'avait frétée à un marchand irlandais, le sieur Poor, qui devait la charger entièrement de vin de ville pour aller à Cork et revenir à Bordeaux, à raison de 24 livres de fret, y compris le chapeau du maître. Poor prétendait ne charger que sept ou huit tonneaux de vin, et tout le surplus en pièces de prunes, « beaucoup plus longues et plus grosses que barrique de vin; » Chamau lui répondit par une protestation par-devant le notaire Parran, le 30 novembre 1716. (Archives du département de la Gironde, E, notaires, Actes détachés.)

² Registre B de la Chambre de commerce, folio 220 recto; séance du 6 septembre 1725.

³ Registre C, folios 3 verso, 4 verso et 5 recto; 5, 10 et 17 septembre 1726.

⁴ *Ibid.*, folios 10 recto (19 déc. 1726) et 47 recto (15 mai 1728). Cf. folio 48 recto (20 mai).

⁵ Registre C, folios 21 recto et 22 recto; séances des 8 et 13 mai 1727. Cf. folio 52 verso, 4 septembre, même année.

d'une nouvelle romaine établie au bureau des Chartrons, à l'effet d'y peser les prunes à l'entrée et à la sortie¹. Dans le procès-verbal de la discussion qui eut lieu à cette occasion, on lit les détails suivants, par lesquels nous terminerons ce que nous avons à dire sur le sujet qui nous occupe.

« L'usage observé dans tous les temps pour le commerce de la prune n'obligeoit les marchands qu'à faire leurs déclarations, tant à l'entrée qu'à la sortie, de la quantité de futailles que les commis des fermes faisoient jauger et peser; et les droits en étoient tirés sur leur évaluation, la tare déduite.

« Le peu de valeur des prunes a donné lieu à cet usage, qui a été suivi jusqu'à l'ordonnance du juge des ports cy-dessus. Il n'est pas possible, en effet, qu'une marchandise qui ne coûte sur les lieux, année commune, qu'environ 25 sous le quintal, puisse supporter la dépense qu'il faut faire en faisant porter et peser ces fruits au poids du Chartron, à l'entrée et à la sortie, lorsqu'il est question de les charger pour l'étranger.

« Si l'usage.... étoit changé, le commerce qui s'en fait ne manqueroit pas de s'anéantir.... La quantité qu'on en recueille et qui se débite, soit dans le royaume, ou pour être envoyée dehors, va, dit-on, à deux cent mille quintaux par année, et produit environ 250,000 livres, qui se répandent parmi les pauvres habitans de l'Agenois, de Montauban et des environs....

« On paye, ajoute-t-on, 34 sous de droits, savoir : 16 sous à l'entrée et 18 sous à la sortie d'une denrée

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 514; séance du 29 mars 1728.

qui ne vaut qu'environ 25 sous, indépendamment des 9 sous qui se perçoivent sur la route au bureau d'Auvilars. Il n'est pas possible qu'elle puisse encore supporter la dépense inutile à laquelle l'ordonnance du juge des ports l'assujettit, et qui va à 20 sous par baril¹. »

PAPIER.

Le papier qui venait à Bordeaux se fabriquait à Angoulême, en Limousin et en Périgord; on ne l'importait dans notre ville que pendant les foires d'octobre et de mars, parce qu'alors il était exempt des droits d'entrée. Celui de ces deux provinces était à peu près de la même espèce; on ne s'en servait guère pour écrire, mais presque uniquement pour tirer des estampes et imprimer des livres. Le plus estimé était le papier d'Angoumois; il s'en faisait une grande consommation en Hollande et dans le Nord, où on l'envoyait par Bordeaux et par la Charente.

Notre place expédiait encore beaucoup de papier en Espagne. Dans un registre de la comptabilité, figurent, à la date du 31 janvier 1626, vingt balles de papier chargées sur la *Marie*, de Saint-Vincent, à destination de Saint-Jean-de-Luz, pour compte d'Augier de Lalande, bourgeois et marchand de Bayonne²; et l'on voit dans un registre de la Chambre de commerce les sieurs Marchandon frères, négociants de Bordeaux, prier la com-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 515 et 516. — A la suite de cette discussion, p. 517, vient le tempérament proposé par les commissaires.

² Registre pour ceux qui font remettre des acquits-à-caution; Archives du département de la Gironde, C. Trésoriers généraux, Bureau des finances.

pagnie de certifier que vingt-quatre balles de papier contenant quatre cent quatre-vingts rames aux armes d'Amsterdam, par eux chargées pour Bilbao, à l'adresse de MM. Vial et C^{ie}, négociants dudit lieu, étaient de fabrication périgourdine¹.

Le même registre, après une lettre des papetiers d'Angoulême à la Chambre, nous fait connaître une réclamation du sieur Luetkens à propos de papiers chargés pour l'étranger²; mais il faut recourir à une autre source pour être renseigné sur un différend qui avait éclaté vers le même temps entre les propriétaires des moulins à papier de la Provence et ceux du Languedoc. Ce différend ne saurait être étranger à notre sujet, à ne considérer que la requête présentée par les premiers à l'effet d'être reçus opposants à un arrêt du 18 septembre 1659, et, faisant droit sur leur opposition, être maintenus dans la possession de tirer du vieux linge des provinces de Languedoc, Guienne et autres³. Renvoyée au Conseil de commerce, cette pétition fut favorablement accueillie.

Après la délibération à laquelle elle donna lieu, nous en citerons une autre, relative à une lettre concernant le commerce des papiers de France en Hollande, et un Mémoire contenant les moyens de réformer les abus introduits dans la fabrication des papiers, depuis le règlement de 1671⁴.

La quantité de papier importée à Bordeaux montait

¹ Registre A, p. 429; séance du 12 janvier 1715.

² *Ibid.*, p. 55; séance du 29 avril 1706. Cf. p. 55.

³ Registre du Conseil de commerce F. 42. 37, folio 550 verso; séance du 25 août 1715.

⁴ Registres du Conseil de commerce F. 42. 78, p. 826, 856 (séance du 15 novembre 1751), et F. 42. 79, p. 335-369 (24 juillet 1752). Cf. p. 393 (24 juillet).

ordinairement à cinq mille balles; sujette à des droits d'entrée, la marchandise était exempte de ceux de sortie. Voici dans quelle proportion s'opérait l'écoulement, par notre port, des différentes espèces de papier fabriquées dans les provinces limitrophes :

Papier d'Angoulême.

60 balles, contenant 480 rames impérial, du poids de 60 livres, à 40 livres la rame	49,200 liv.
60 balles, contenant 480 rames superroyal, du poids de 45 livres, à 30 liv. la rame	44,400
60 balles, contenant 480 rames royal, pesant 35 livres, à 24 liv. la rame	44,520
60 balles, contenant 480 rames grand compte, pesant 28 livres, à 20 liv. la rame	7,600
60 balles, contenant 480 rames moyen compte, pesant 20 livres, à 14 liv. la rame	6,720
400 balles, contenant 4,800 rames grand cornu, pesant 42 livres, à 7 liv. la rame	33,600
400 balles, contenant 4,800 rames petit cornu, pesant 8 livres, à 5 liv. 40 s. la rame	26,400
500 balles, contenant 600 rames aux armes d'Amsterdam, pesant 43 livres, à 6 liv. la rame	3,600
500 balles, contenant 6,000 rames 2 ^e fin aux armes d'Amsterdam, pesant 42 livres, à 5 liv. la rame	30,000
TOTAL	<u>187,440 liv.</u>

Papier de Périgord.

500 balles, contenant 8,000 rames aux armes d'Amsterdam, pesant 43 livres, à 4 liv. 45 s. la rame	38,000 liv.
500 balles, contenant 8,000 rames 2 ^e fin, pesant 40 livres, à 3 liv. 40 s. la rame	28,000
300 balles, contenant 6,000 rames papier à lettre ordinaire, pesant 8 livres, à 3 liv. la rame	18,000
TOTAL	<u>84,000 liv.</u>

Papier de Limousin.

200 balles, contenant 2,400 rames à impression, pesant 15 livres la rame, à 5 liv. la rame	42,000 liv.
200 balles contenant 2,400 rames 2 ^e fin, pesant 15 livres, à 4 liv. 10 s. la rame	10,800
200 balles, contenant 2,800 rames serviette 2 ^e fine, pesant 12 livres, à 4 liv. la rame	11,200
500 balles, contenant 7,000 rames aux armes d'Amsterdam, pesant 11 livres 1/2, à 4 liv. la rame	28,000
500 balles, contenant 7,000 rames 2 ^e fin aux armes d'Amsterdam, pesant 11 livres 1/2, à 3 liv. 10 s. la rame.	24,500
TOTAL.	<u>86,500 liv.</u>

RÉCAPITULATION.

Angoulême. 2,400 balles, conten ^t 24,000 rames, montant à	187,440 liv.
Périgord.... 1,300 — 22,000 —	84,000
Limousin.... 1,600 — 21,600 —	86,500
TOTAUX... 5,000 balles. 67,600 rames.	<u>357,940 liv.</u>

Le chapitre consacré au papier, dans le Mémoire de 1730, se termine par des comptes de vente de douze balles de papier aux armes d'Amsterdam, fabrique d'Angoulême, chargées pour la Hollande et pour Hambourg. Mais le moment approchait où cette exportation allait cesser, et, quatre ans après, de soixante moulins employés à la fabrication du papier, il n'en restait plus que deux en activité¹.

¹ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 81, p. 417-421; séance du 29 mai 1734. Cf. p. 476, 477 (25 juin), et p. 538-542 (8 juillet).

CHAPITRE XXXVI

RÉSINE, GOUDRON, BRAI, TÉRÉBENTHINE.

commerce des matières résineuses à Bordeaux au XVII^e siècle. — Fréquents incendies des dépôts de ces matières; mesures prises par la jurade pour les prévenir. — Fabrication de goudron dans les Landes par les Suédois; détails donnés par Porfrey Asocr, l'un d'eux, à Colbert. — Éricson, Élias Ahl, autres Suédois, chargés par ce ministre d'enseigner aux Landais la brûlerie du goudron. — Communications du sieur Lombard, inspecteur général de la marine à Bordeaux, au sujet de cette fabrication. — Témoignages de l'intérêt qu'y prend Colbert. — Règlement de l'intendant de la généralité de Guienne, confirmé par arrêt du Conseil, du 13 juin 1672; lettre de Colbert à ce sujet. — Nouvelle preuve de la sollicitude de ce ministre pour l'industrie du goudron. — Rareté de cette denrée en France au commencement du XVIII^e siècle. — Discussion au sein du Conseil de commerce sur la convenance de permettre l'exportation du brai sec; avis émis à la suite. — Enchérissement des matières résineuses en 1709 et 1710; l'exportation en est prohibée pour la Hollande, et continue à se faire pour la côte d'Espagne; décision du Conseil de commerce pour obtenir une prohibition absolue. — Effets de cette cherté des matières résineuses; demandes de passeports pour faire arriver à Bordeaux du brai et du goudron de Norvège et d'Écosse. — Levée, en 1717, de la prohibition et report de celle-ci sur les mêmes articles de provenance étrangère. — Décision prise à l'occasion de la saisie d'une partie de brai de la Caroline. — Commerce de la résine, du brai et de l'huile de térébenthine à Bordeaux, vers 1730. — Jambons des Landes de Gascogne envoyés à Paris avec de la résine. — Le roulage à Dax.

Le commerce des matières résineuses, dont nous avons déjà essayé de démontrer l'importance dans nos contrées avant et après l'occupation anglaise¹, ne paraît pas avoir souffert, dans des temps plus modernes, de la concurrence résultant des relations qui s'établirent entre Bordeaux et les contrées du Nord: on est amené à le croire en voyant les navires de la basse Allemagne charger cet article dans notre port pour le voisinage², et les plaintes exci-

¹ Voyez ci-dessus, t. I, p. 475 et suiv.

² « Deux lests goulderon, six quintaux cordages, chargés dans le *Saint-André*, de Norden, pour aller au lieu de Tonnay-Charente. » (*Registre pour ceux qui font remettre des acquits à caution*, 12 mars 1626, folio 19 verso. Ar-

tées par la prétention qu'avaient les fermiers de la comptable de lever de nouveaux droits sur les gemmes et résines. Cet article, joint à la térébenthine, venait des Landes de Gascogne et même de Bayonne¹; il se vendait, à Bordeaux, sur les fossés des Palières, où toutes les maisons qui en contenaient furent consumées par un grand incendie, au mois de novembre de l'année 1610².

La fréquence des accidents de ce genre attira l'attention de l'autorité, qui chercha les moyens d'en prévenir le retour. En conséquence, il fut ordonné, dès le 15 juillet 1676, que, conformément aux statuts et règle-

chives du département de la Gironde, C. Trésoriers généraux, Bureau des Finances, reg. de la comptable.)

¹ Dans le *Conterrolle de la recepte du bureau de la coustume de Bayonne*, on trouve, aux dates du 8 janvier et du 30 août 1623, deux mentions de chargement de brai et de résine pour des bourgeois de Bordeaux (folios 3 verso et 114 verso). — Dans un autre registre des Archives départementales, on voit, à la date du 30 octobre 1595, le facteur de M^{re} Sauryn montant avec trois *quabarotz* chargés, entre autres denrées, de douze quintaux de brai « pour apporter à Bordeaux; » mais nous ignorons d'où venait cet article. Voyez *Rolle des bateaux qui sont montantz en sus ou debant la rybyere de Guarone*, etc. E. Comptable, folio 28 verso. — Les minutes de Douzeau présentent, à la date de la Teste, 15 décembre 1516, une vente de trente *cas* de résine, par nobles hommes Jean de Subiete père et fils, seigneurs de Franchon, au prix de 80 francs bordelais; et, sous les 4 juin et 6 août 1519, deux chargements de térébenthine, dont l'un sur la *Michelle*, de Bordeaux, par Jean de Nahugues, pour un marchand de Paris. — Après le milieu du xvi^e siècle, nous avons, aux dates du 13 mai et du 27 septembre 1561, deux ventes de résine, l'une de dix-sept milliers, à Guillaume Gendraul et Jean Constantin, par Vivien Guilhou, marchand de la Teste, l'autre de vingt milliers, montant à deux cents quintaux, au prix de 17 francs bordelais le quintal, à Jean Cleyrac, marchand de Bordeaux, par Gaston de Castéja, écuyer, seigneur de Ruault en Buch. (Denhors, liasse 184-2, folio ij^e xx recto et viij^e viij recto.) — Les marchands de Londres s'approvisionnaient aussi chez nous de résine (*Conterrolle de la recepte*, etc., folio 7 verso, 17 janvier 1623); elle leur venait en pains, tandis que la térébenthine était logée en barils, ou en bouteilles de cuivre tenant chacune près d'un quintal. (*Ibid.*, folio 53 verso.)

² *Supplément des Chroniques de Bordeaux*, p. 141, 171.

ments, les magasins de résine, goudron et térébenthine, ne pourraient être établis que dans des endroits éloignés du cœur de la ville et dans des lieux indiqués par le maire et les jurats; défense était faite aux marchands de ces denrées de tenir dans leur maison et boutique plus de quatre pains de résine, un baril de goudron et un de térébenthine, « pour la montre et menu détail tant seulement, » le tout à peine de 1,500 livres d'amende et de privation de bourgeoisie¹. Cette amende fut ensuite élevée au double, lorsqu'en 1678 les règlements sur les matières inflammables furent renouvelés².

A cette époque, il y avait déjà quatorze ans que l'on avait commencé à fabriquer du goudron dans les Landes de Gascogne, sous la direction de Suédois appelés dans le pays par Colbert. L'un d'eux, appelé *Porfrey Asoer*, écrivait à ce ministre, de Bordeaux, le 12 septembre 1664 : « J'ay passé à la forest des pinadas de Lacanneaux, afin d'enseigner aux habitans de cette terre la facture du goldron; après y avoir faict un fourneau, je reconneu la mauvaise qualité du pin qui n'est pas propre à rendre goldron : le temps perdu est à regretter. Ceux de la Teste-de-Buch, Biscarrosse et autres³, sont aussy bons que on sçauroit souhaitter à escouler goldron, et depuis que les habitans le sçavent faire, ilz ont fait une douzaine de fours pour fournir ce qu'ilz avoient pro-

¹ *Continuation de la Chronique bourdetoise depuis le mois de decembre 1671*, p. 58, 59.

² *Ibid.*, p. 52, 55.

³ Notre Suédois ne dit rien de Capbreton; il est certain, cependant, qu'autrefois on y faisait un commerce considérable de matières résineuses. En 1419, Henry V instituait un peseur juré de gemme et de résine dans le bailliage de ce canton des Landes. (*Rot. Vasc.*, 7 Hen. V, membr. 2.)

mis au sieur Lombard, à 12 livres chacun baril, ou 24 livres la barrique, en exécution de ce traicté. Les maistres entrepreneurs ont porté au magasin du sieur Caupos le goldron qu'ilz avoient faict, et en les payant, on a faict payer 11 solz sur chascune barrique de goldron, et demandé un milier de rézine pour la place de chasque fourneau, pour les droictz seigneuriaux. Cette exaction a rebuté les pauvres manouvriers qui avoient creu, en servant le roy, estre deschargés des pilleries que on leur fait ordinairement. Je leur ay promis, Monseigneur, que je prendrois la liberté de vous en aviser pour leur faire restituer, et faire que, dans les suites, on les laisse en liberté. Le goldron ne peut pas porter d'imposition ; car les grands frais à chercher le bon gasson, et le temps que l'on met à le faire, le rendent plus cher qu'en Suède. Le sieur Lombard m'a dit que vostre ordre estoit que j'allasse à Bayonne pour enseigner la facture¹ du goldron. Je pars avec un valet pour m'ayder à leur apprendre plus tost à l'escouler ; après quoy, j'oserois vous supplier de me donner congé, affin que je retourne en Suède. »

Dans la correspondance de Colbert, il est parlé d'un autre Suédois, appelé *Éricson*, qui fut chargé d'enseigner dans les Landes la brûlerie du goudron aux gens du pays. Éricson mourut en France, après avoir parfaitement réussi dans son entreprise. Peyrelongue écrit de Bayonne, le 24 décembre 1664, que les procédés secrets de cet ouvrier « produisent de merveilleux effetz, contre l'attente de bien des gens. » Un troisième Suédois, Élias

¹ Telle est, selon toute apparence, l'origine du nom d'une localité située sur le chemin de Bordeaux à la Teste.

Ahl, fut employé d'abord à Toulon, puis en Guienne ; mais il ne satisfit pas le gouvernement. Les rapports adressés à Colbert parlent même d'une accusation de vol portée contre cet étranger, et de l'abandon de son atelier par les paysans à qui il devait enseigner la goudronnerie. Son valet suédois l'avait quitté pour établir une brûlerie à Vidauban et se faire catholique¹.

Le sieur Lombard, dont le nom vient de passer deux fois sous nos yeux, était inspecteur général de la marine à Bordeaux. Il écrivait de cette ville à Colbert, le 28 novembre 1664 : « Monseigneur, tout le goldron qui a esté fait cette année en cette province a esté porté aus magasins du roy, à Soubise, à la réserve d'environ soixante barrilz, que les entrepreneurs ont fait conduire au port d'Arcaxon pour livrer à bord de barques que je cherche pour y envoyer, dans le temps que Messieurs du commerce d'Occident m'escrivent de leur y en faire tenir à la Rochelle, ainsi que je feré, Monseigneur, si c'est vostre agrément.

« Parmi nombre de personnes auxquelles le Suédois avoit enseigné la facture du goldron, j'en ay deux qui ont esté ses premiers escoliers, et qui savent très-bien faire le goldron, et sont tout prestz à marcher et obéir à l'honneur de vos commandementz pour enseigner ladite facture ; en quoy on attendra vos ordres avec la plus profonde soumission. »

Le 13 août de l'année suivante, le même Lombard écrivait, toujours à Colbert : « A présent que M. de Terron

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 694, 695, en note. Voyez encore *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 58, note 1, et p. 406.

a envoyé un commis à Arcaxon, la facture du goldron ira encore mieux et avec plus de progrès, ces villageois estant plus contentz d'estre sollicités par les gens du roy que de servir sulz. »

M. de Terron était cousin de Colbert et intendant à Rochefort. Le 24 janvier 1666, le ministre, après lui avoir exprimé son contentement que le sieur Lombard eût envoyé du goudron du Nord à Toulouse et de là à Toulon, annonçait avoir donné l'ordre audit Lombard d'arrêter tout ce qui s'en pourrait faire dans le Médoc, parce que, vu l'impossibilité d'en tirer du Nord pour le Levant, il faudrait absolument y faire venir du goudron de nos contrées jusqu'à l'établissement de cette industrie en Provence¹.

Le 21 juin 1669, nouvelle communication au sujet du goudron et de ceux qui le fabriquaient dans les Landes : « M. de Terron nous a demandé quelques brusleurs de goldron. Je viens d'en choisir à la montagne d'Arcachon quatre des plus experts, qui, avec plaisir, ont intention de passer en Canada pour travailler à instruire les habitans à y faire le goldron tout de mesme qu'ils font à présent dans tous les villages des Landes. Je les ay fait partir pour aller à Rochefort prendre l'embarquement pour Kebecq². »

Le 26 juillet, écrivant à M. de Terron : « Je suis bien

¹ *Lettres... de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 43. — La missive du ministre se croisa avec une dépêche de l'intendant, qui l'informe « que 200 barrilz de gouldron et environ vingt-quatre mille aulnes de toilles sont partis de Bordeaux pour Thoulouze, et que M. le premier président a donné tous les ordres nécessaires pour la voiture de Thoulouze à Narbonne. » Lettre de Colbert de Terron, du 24 janv. 1666. (Corresp. de Colbert, t. VI, Colb. 106, M^él., p. 717.)

² *Correspondance administrative*, etc., t. III, p. 695, 696.

ayse, dit Colbert, que vous ne vous serviez point d'autre goldron que de celui de Médoc; et, comme je ne crois pas que le roy ayt fait aucune défense pour en empêcher la sortie hors le royaume, je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de donner aucun arrest pour la permettre. » Il ajoute : « Ce seroit encore un grand avantage si l'on pouvoit en envoyer en Angleterre¹. »

L'année suivante, Colbert n'avait pas cessé de se préoccuper de la fabrication du goudron dans notre pays; le 17 octobre 1670, il écrivait à Lombard : « Je suis bien aise que la manufacture de la terbantine produise beaucoup d'utilité à ceux qui s'y appliquent. Je ne doute pas que le débit qui s'en fait aux Hollandois, ensemble celui que l'on trouve du goldron qui se fait dans les Landes, ne fasse que les bois ne soient plus recherchés et conservés qu'ilz n'ont esté jusqu'à présent². »

En même temps, l'on donnait l'ordre à Bordeaux de faire acheter du goudron et de l'envoyer à Rochefort et à Brest³; Lombard en faisait charger pour Dunkerque et s'appretait à en envoyer au Havre⁴. « Il faut, lui écrivait Colbert, le 21 novembre 1671, que vous excitiez les brusleurs de goldron de la Teste-de-Buch à rendre ledit goldron à Bordeaux, où ils en trouveront un débit assuré, tant pour le roy que pour les marchands; mais, sur toutes choses, appliquez-vous à maintenir et perfec-

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 478.

² *Correspondance administrative*, etc., t. III, p. 839. — Colbert ajoute : « Tenez soigneusement la main à m'informer tous les quinze jours de la quantité de vins qui s'enlèveront par tous les vaisseaux françois et estrangers. »

³ A Colbert de Terron, 2 juillet 1671. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 581.)

⁴ A Lombard, 21 novembre 1671. (*Ibid.*, p. 406.)

tionner cette manufacture, que je considère comme l'une des plus importantes de nostre marine¹. »

Le 21 janvier 1672, Colbert, reprenant la plume pour le même objet, écrivait à Lombard : « Je suis bien aysé que vostre fils soit à présent dans les Landes, et qu'il s'applique à perfectionner la manufacture du goldron. S'il y a quelque règlement à faire sur ce sujet, il sera nécessaire que vous en parliez à M. Daguesseau et que vous luy communiquiez vos pensées. En m'envoyant ensuite ce qu'il aura réglé, Sa Majesté l'autorisera par arrest du Conseil. Mais soyez persuadé que vous ne sçauriez rien faire qui me soit plus agréable et mesme qui soit plus avantageux au païs de Médoc que de vous appliquer à faire en sorte que cette manufacture se perfectionne toujours de plus en plus, d'autant que j'apprends de tous nos ports où l'on a envoyé de ce goldron, qu'il ne se trouve pas assez liquide ni si bon que celuy du Nord². »

Le mois de janvier n'était pas écoulé que Colbert mandait encore ce qui suit au même inspecteur de la marine : « J'escris au sieur Daguesseau, de la part de Sa Majesté, de se transporter en Médoc pour examiner les lieux où cette manufacture a esté établie, prendre l'avis de ceux qui y sont le plus entendus, et pour dresser des statuts et réglemens, en sorte qu'elle s'augmente et se multiplie. Ne manquez pas de le suivre dans ce voyage et de vous appliquer à connoistre tous les moyens pour arriver à cette fin; et surtout faites en sorte que cette marchandise soit apportée à Bordeaux pour en faire un débit

¹ *Lettres de Colbert*, t. III, 1^{re} part., p. 407. Cf. note 1, et p. 452, n^o 504.

² *Correspondance administrative*, etc., t. III, p. 859. — *Lettres, instructions et Mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 448.

commun et ordinaire, et qu'il y en ayt toujours à choisir, estant certain que lorsque les païsans verront que plus elle sera meilleure et plus ilz la vendront, ilz en soient fortement excitez par leur propre intérêt à la préparer de mieux en mieux. » Le 25 mars, Colbert renouvelle ses recommandations¹.

C'est à cette époque qu'il faut rapporter le règlement de l'intendant de la généralité de Guienne, cité par M. L.-F. Tassin, dans son Mémoire sur le brai gras et le goudron des Landes². Suivant le même auteur, ce règlement fut confirmé par un arrêt du Conseil d'État du 13 juin 1672³. A ce sujet, Colbert écrivait à Daguesseau : « Je suis bien ayse que vous espériez que le règlement que vous avez fait pour distiller le goldron, confirmé par l'arrêt du Conseil que je vous ay envoyé, produira le bon effet qu'il est à souhaiter. L'expédient que vous proposez d'imposer 40 sous sur chaque baril de goldron est un peu difficile, d'autant qu'il faut procurer, par tous les moyens possibles, l'abondance dans le royaume de tout ce qui sert à la marine, et les brusleurs de goldron dans le Médoc ne le peuvent donner aussy bon et à meilleur marché que celui du Nord. Il sera impossible qu'ils en puissent fournir une quantité assez considérable pour se pouvoir passer de celui-là; et, si on le chargeoit de droits, il se trouveroit que la navigation enchériroit en France, ce qu'il faut éviter avec beaucoup de soin.

¹ *Correspondance administrative*, etc., t. III, p. 860, 861.

² *Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux*, etc., t. XV, année 1817, p. 165-169, 195-201.

³ *Ibid.*, p. 195, en note.

« Pour ce qui est des avances à faire aux brusleurs de goldron, je m'étonne que le sieur Lombard n'y ait pas pourvu, vu que j'ai donné ordre au trésorier de la marine... de remettre 20,000 livres à Bordeaux pour faire ces avances¹, » etc.

La sollicitude que Colbert avait si souvent manifestée au sujet de la fabrication du goudron ne devait pas s'arrêter aux témoignages que nous en avons donnés ci-dessus. Le 19 août 1672, il écrivait encore à Lombard : « Je suis bien aise d'apprendre que la manufacture du goldron réussisse si bien, et que les marchands commencent à en prendre la quantité nécessaire pour leurs armemens ; mais vous devez observer qu'il nous en faut une très-grande quantité pour la Rochelle et pour Brest, et qu'il est nécessaire que vous fassiez travailler partout à en faire, et à amasser tout ce que vous en trouverez de bon, et à l'envoyer ensuite dans ces deux lieux. Vous voyez bien que, s'il y a jamais eu un tems favorable pour augmenter et fortifier cette manufacture, c'est en celui-cy, pour la rareté qu'il y a de cette marchandise dans le royaume et par la difficulté qu'il y a d'en faire passer dans la Manche². »

Cette rareté durait encore au commencement du xviii^e siècle, au point que le Conseil de commerce, dans sa séance du 10 mars 1706, agitait la question de savoir si on laisserait charger du brai et de la résine des Landes pour l'étranger³; que l'amirauté de Bayonne

¹ Lettre à M. Daguesseau, 1^{er} juillet 1682. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 452.)

² *Correspondance administrative*, etc., t. III, p. 861.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 19 verso. La suite est aux folios 45 verso et 79 verso.

demandait un ordre à l'égard des navires génois qui venaient pour en enlever¹; et que le brai était compris parmi les marchandises venant de Hollande et d'Allemagne sur lesquelles la prohibition avait été levée, à cause du besoin que l'on en avait².

La matière ne fut jamais mieux éclairée que par la discussion qui eut lieu au sein du Conseil de commerce, dans sa séance du 9 juin 1706. M. de la Bourdonnaye, intendant à Bordeaux, avait écrit pour demander s'il convenait de permettre la sortie du brai sec hors du royaume pour les pays étrangers, « cette sortie pouvant faciliter aux ennemis les moyens de carenner leurs vaisseaux en Portugal. » Il fut observé que le Nord fournissait cette denrée en très-grande quantité, que Dunkerque et plusieurs autres ports du royaume s'en pourvoyaient « parce qu'elle est de meilleure qualité que celle du pays des Landes, dont les habitans, qui occupent plus de 25 lieües en carré, ne subsistent que par la fabrique de ces matières, l'abondance en estant très-grande et dont on doit plutost craindre la cessation de la culture que la disette, si on n'en permet pas une libre sortie, » puisque leur prix ordinaire avait baissé de plus du tiers depuis la guerre. Le Conseil émit l'avis de permettre l'exportation du brai, comme en temps de paix, par tous les ports du royaume, en payant seulement dans les ports des provinces réputées étrangères les droits locaux, et dans ceux des provinces des cinq grandes fermes les droits du tarif de 1664. Quant à la crainte que l'on pourrait avoir

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 35, folio 178 verso; séance du 16 juillet 1707.

² *Ibid.*, folio 365 recto; séance du 31 août 1708.

de donner à l'ennemi la facilité de caréner ses vaisseaux à Lisbonne en tirant le brai sec de nos ports, à cause de la proximité des lieux, pour éviter cet inconvénient, M. de la Bourdonnaye proposait de permettre à chaque navire d'emporter seulement trente milliers de brai. « Il a paru, ajoute le compte rendu de la séance, que les vaisseaux n'en pouvoient pas charger au delà de cette quantité, et qu'on pouvoit sans nul risque leur accorder la moitié de la charge du vaisseau, qui est de peu de valeur et d'un très-grand encombrement, n'y ayant nulle apparence qu'un vaisseau dont la moitié de la charge, qui sera de vin et d'eau-de-vie destinés pour Hollande, se détourne de sa route pour porter à Lisbonne cette partie de brai sec, non-seulement à cause des risques de nos armateurs, qui pourroient les prendre, les trouvant sur cette croisière, mais parce que ces autres denrées, qui sont en très-grande abondance en Portugal, ne scauroient y estre consommées ny souffrir le fret et les frais d'un si long voyage pour estre portées des ports du royaume en Hollande, après avoir touché en Portugal. » Il fut arrêté qu'il serait rendu compte au roi de ces observations¹. On doit croire qu'elles furent prises en considération; car la défense d'exporter la térébenthine, la résine et le brai sec fut levée².

L'hiver de l'année 1709, ayant été des plus rigoureux, causa la mort d'une grande partie des pins des Landes de Gascogne, et, par suite, l'enchérissement de leurs produits. Dans la crainte de cette hausse de prix, il fut défendu de laisser passer aucun de ces produits en Hol-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 411 recto.

² Registre A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 45.

lande; mais l'exportation du brai et de la résine pour la côte d'Espagne continua comme par le passé, attendu le commerce avantageux que les sujets du roi en faisaient avec les Espagnols¹. Plus tard, le Conseil de commerce, se fondant sur le prix excessif de ces denrées et sur la crainte que l'on en manquât dans le royaume, décidait à l'unanimité que le contrôleur général serait prié de rendre un arrêt portant défense d'exporter la térébenthine, la résine et le brai, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende, avec injonction aux intendants des provinces de tenir la main à l'exécution dudit arrêt².

Cette cherté des matières résineuses en France eut pour effet inévitable d'ouvrir nos ports aux produits étrangers. Un négociant de Nantes demandait un passeport pour faire venir de Norvège, sur un vaisseau hollandais, des planches, des mâts, du goudron et du brai gras, dont il avait besoin pour son commerce, ne pouvant les tirer de Suède et de Danemark, à cause de la guerre du Nord; il obtint cette permission³, aussi bien que Robert Arbuthnot, marchand écossais, établi à Rouen, obtint celle de faire venir de son pays au Havre, par des navires d'Écosse, porteurs de passeports du roi, cinq ou six cents barils de goudron et de brai, « dont on manque en France, dit-il dans sa lettre à M. de Pontchartrain, y estant d'un prix excessif⁴. » La même raison subsistant encore en 1713 et en 1714, le Conseil refu-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 33, folio 179 verso; séance du 4 juillet 1710.

² Reg. F. 12. 57, folio 288 verso; 16 novembre 1714.

³ Reg. F. 12. 33, folio 156 verso; séance du 11 avril 1710.

⁴ *Ibid.*, folio 324 verso; 26 septembre 1711.

sait la permission de laisser sortir du brai et de la résine pour l'Angleterre, la Hollande et le Portugal¹.

Mais en 1717, la prohibition concernant les matières résineuses des Landes fut levée, et on défendit l'importation de celles de provenance étrangère; vingt-quatre barils de brai, déclarés du cru de la Caroline, et envoyés de Londres, sur un navire anglais, à deux marchands de Rouen, les sieurs Beard et Balle, avaient été, à leur arrivée, arrêtés par le bureau des fermes. Il fut observé, au Conseil de commerce, qu'il y avait abondance de brai dans le royaume, et que, comme on avait jugé à propos de lever les défenses ci-devant faites de laisser sortir cette marchandise, il avait été réglé que la prohibition du brai d'Angleterre et des pays qui en dépendaient aurait lieu à l'avenir, et qu'il en serait de même pour les différentes marchandises des mêmes pays interdites par un arrêt du Conseil, en date du 6 septembre 1701. Toutefois, ordre fut donné aux fermiers généraux de faire rendre les vingt-quatre barils de brai aux pétitionnaires².

En 1730, les résines des Landes de Gascogne, façonnées en grands pains du poids d'environ cent soixante ou cent soixante-cinq livres chacun, étaient exportées de Bordeaux à Rouen et à Nantes, d'où elles se distribuaient dans plusieurs autres provinces. Elles servaient à faire des chandelles et des torches. Il s'en chargeait ordinairement dans notre port soixante mille quintaux, à 7 li-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folios 98 verso et 261 verso (5 février 1715, 8 juin 1714), et F. 12. 58, folio 108 verso; et folio 308 recto (16 novembre 1714).

² Reg. F. 12. 61, non paginé; séance du 29 juillet 1717.

vres le quintal¹, formant un total de 420,000 livres. N'oublions pas de dire encore que la résine ne payait rien à l'entrée, et ne devait à la sortie que 2 sous 2 deniers par quintal.

De la résine, on extrayait, en Guienne, deux sortes de brai, le sec et le gras. Le sec servait à enduire l'extérieur des navires et les cordages, le gras à incruster le calfatage des coques. Bordeaux recevait ordinairement, sans payer de droits d'entrée, environ dix mille quintaux de brai, dont la plus grande partie s'y consommait; le reste s'écoulait dans les ports voisins. Cet article se vendait communément 7 livres 10 sous le quintal, ce qui, pour dix mille quintaux, donne un chiffre de 75,000 livres.

En ce qui concerne l'huile de térébenthine, Bordeaux en faisait autrefois un grand commerce avec la Hollande; mais ce genre d'affaires avait entièrement cessé depuis que les Anglais s'étaient mis à exploiter les pins de Boston, dans la Nouvelle-Angleterre, parce que les Hollandais s'y pourvoyaient de résine, qu'ils transportaient chez eux et dont ils faisaient eux-mêmes de l'huile de térébenthine. Nous savons aussi, par un acte du notaire Grégoire, en date du 20 août 1700, qu'à cette époque, de la térébenthine d'Arcachon fut portée en Bretagne, mais qu'on n'y trouva pas d'acheteurs.

A la suite des matières résineuses et des autres productions des Landes de Gascogne², on peut mentionner

¹ Dans une sommation reçue par le notaire Michellet, à la date du 2 janvier 1742, le millier de résine est porté à 90 livres.

² Darnal en donne la liste dans son *Supplément aux Chroniques de Bordeaux*, p. 19. Nous n'avons rien dit des lièges, n'ayant trouvé, à leur sujet, qu'un refus

les jambons qui souvent les accompagnaient. Au commencement de l'année 1661, l'inspecteur général de la marine Lombard informait Colbert de l'envoi d'une barrique contenant trente jambons de Lahontan, que cet officier avait confiée à un roulier de Tours, pour la rendre à Paris dans un délai de seize jours. Il ajoutait : « Aussy tost que on m'aura envoyé les autres de Basque, pour acomplir vostre ordre je vous les enverray¹. »

Dix jours après, un abbé des Landes écrivait au même, qui n'était alors qu'intendant du cardinal Mazarin : « Je vous supplierai très-humblement, Monsieur, de faire présenter à Son Éminence deux douzenes de jambons de La Hontan, avec quatre barrilz de cuisses d'oye. L'autre douzene sera, s'il vous plaist, pour Monseigneur de Fréjus. Le port est payé jusques à Bourdeaux; cette voyeture se trouvera excellente. Je remets à vous en envoyer une plus grande dans le caresme, suivant l'ordre que M. Le Normand m'a donné de vostre part². »

A cet envoi en succéda bientôt un autre, provenant de la même source. Il consistait en quatre douzaines de jambons et un baril de résine³.

A la fin de l'année, le même inspecteur de la marine, après avoir tenu Colbert au courant de ce qui se passait en Guienne⁴, lui donne des nouvelles des primeurs en

du bureau de la comptable d'en laisser entrer après avoir permis de l'emmagasiner hors ville. (Reg. B de la Chambre de commerce, folio 82 verso; séance du 27 avril 1719.)

¹ Lombard à Colbert, de Bordeaux, le 6 janvier 1661. (Lettres à M. de Colbert, janvier-juin 1661. Bibl. imp., Colb. 102. Mél., folio 43 recto.)

² L'abbé de la Cagnote à Colbert, 16 janvier 1661. (*Ibid.*, folio 118 recto.)

³ Lombard à Colbert, de Bordeaux, le 31 janvier 1661. (*Ibid.*, folio 187 verso.)

⁴ « M. de Fontenay, intendant de cette province, est parti hier suivi du maior de Bourdeaux pour aller à Langon atandre l'entrée des troupes dans la compté

fait de jambons, et demande un passeport afin qu'il puisse lui en faire tenir des premiers. Six semaines après, il revient à la charge et annonce l'arrivée de quatre douzaines de jambons fumés du pays basque, et l'intention où il est de les faire partir pour Paris, soit par la voie du messager, la plus rapide comme la plus coûteuse, soit par le roulage, alors irrégulier¹, mais tout aussi sûr, à

de Benauges, pour se metre à la teste de la cavalerie et infanterie, fere justice à quarante maîtres que les habitans dudit Benauges ont, les uns massacrés et les autres despoüllé nœuds comme la main; ses paisans sont ordinairement mutins et frèquement ils se révoltent si on ne les chastioit. Leur troupe grossissoit par des gens de la ville qui sont encor plus habitués à sédition que ses canailles. » Lombard à Colbert, 15 déc. 1661. (Colb. 102. Mél., folio 446 verso. Cf. lettre de Hotman, Bordeaux, 22 déc. 1661; *ibid.*, folio 485 recto.)

¹ « A la Noël j'è ressus quatre douzenes de bons jambons brulés de Basque dans quatre paniers, pour vous fere tenir, Monseigneur, à la faveur du passeport que je vous demande, afin de vous les envoyer surement en dix jours, par voz du mesager, qui prant 50 liv. du cent pour la voyture; et le roullier, qui est dereglé et en met vingt-quatre en ceste seson, ne fait payer que 15 liv. » (Lombard à Colbert, Bordeaux, 30 janv. 1662. Colb. 107, Mél., folio 527 verso.)

— Quelle idée faut-il se faire de ces envois de jambons? Dans un petit livre publié en 1861, sur le passé et l'avenir des haras, nous avons montré Sully faisant le commerce des chevaux : aurions-nous ici deux autres ministres engagés dans des affaires d'un ordre encore moins relevé? Nous sommes heureux de pouvoir dissiper une pareille accusation. C'était, à ce qu'il semble, un usage constant en Italie, et particulièrement dans les villes dont la charcuterie était renommée, de faire des présents de victuailles, pendant que, chez nous, on offrait du vin. Encore en 1712, la Chambre de commerce de Guienne faisait présent à l'intendant de Rochefort de six tierçons de vin (reg. A, p. 569, 572; séance des 14 et 28 avril), et, à une époque bien plus rapprochée de nous, la petite cour de Modène payait un tribut annuel de *zamponi* au pape, qui les recevait en audience particulière. Les archives du ministère des affaires étrangères de cet ancien État conservaiept sur l'influence de cette charcuterie d'élite appliquée à la diplomatie italienne de 1820, deux pièces curieuses cotées *E, dossier X, n° 2559*, et *dossier XII, n° 55*, que la *Gazette des Étrangers* a fait connaître par une traduction française, dans son numéro du 30 novembre 1867. Or, Mazarin, ne l'oublions pas, était italien; peut-être aussi l'habitude de faire présent de jambon régnait-elle aussi bien en France que de l'autre côté des monts : encore aujourd'hui nos paysans, quand ils ont tué un cochon, ne manquent pas d'en envoyer à leurs amis et connaissances.

en juger par les envois d'argent confiés à des voituriers de Tours et de Niort, qui exploitaient cette route ¹.

Le mot de *voiture* employé par l'abbé de Dax a sûrement le sens d'*envoi* : nous prenons de là occasion pour faire remarquer que Dax était alors un point de transit assez fréquenté. Dans un ancien registre de la douane de Bayonne il est fait mention de marchandise venue par la voie de Dax. C'était en 1625 ². Près d'un siècle plus tard, un certain Michel Cintrac, de Lyon, proposait d'établir des charrettes à chevaux et à mulets pour voiturier des marchandises depuis Lyon jusqu'à Dax, en passant par Limoges, avec un privilège exclusif pour trente ans. Soumis au Conseil de commerce, ce projet fut repoussé : « Il a paru, est-il dit dans le compte rendu de la séance, que le public ne tireroit aucun avantage de cet établissement, et que le commerce qui se fait dans ce pays par les rouliers et par des charrettes atelées de bœufs pour le transport des sels, bleds et autres marchandises, qui fait subsister le pays et donne moyen aux particuliers de payer la taille et autres impositions, tourneroit à l'avantage de ce particulier ³, » etc. Douze ans plus tard, on invoquait les mêmes considérations pour combattre le privilège exclusif pour toutes les voitures du royaume, attaqué par les juge et consuls de Montauban, les corps de marchands de Paris et autres intéressés ⁴.

¹ Min. de Couthures, 9 janv., 5 mai et 18 août 1665, f^o 6 r^o, 55 r^o et 185 r^o.

² *Contrôle de la recette de la coutume de Bayonne*, folio 71 verso (7 avril 1625); et 79 recto (21 avril).

³ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 23, f^o 279 v^o; séance du 12 juin 1711.

⁴ Registre B, folio 195 verso, 16 mars 1724; et folio 194 recto, 30 mars.

CHAPITRE XXXVII

ÉTAT DES MARCHANDISES PRINCIPALES QUI VENAIENT A BORDEAUX, TANT DE L'ÉTRANGER QUE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME, EN 1730.

Marchandises spécifiées dans le Mémoire de la Chambre de commerce de Guienne. — POIVRE.

Bordeaux tire cette denrée de Hollande et quelquefois d'Angleterre; menace de saisie et de confiscation de poivre arrivé par navires anglais en 1712; prix du poivre à Bordeaux en 1750. — GIROFLE. Provenance de cet article; prix en gros et en détail. — MUSCADE. Importation de la muscade de Hollande; montant de ce qu'elle coûte. — ÉTAÏN DE SIAM. Détails sur le commerce de ce métal à Bordeaux; manufacture royale de faïence du sieur Hustin; préférence donnée à l'étain d'Angleterre; arrêt du 12 avril 1725 concernant l'étain de Siam; saisie de théières de ce métal. — CUIVRE EN ROSETTE. Provenance, commerce et prix de cette marchandise. — CUIVRE EN FEUILLES. Usage, commerce et prix de cet article. — COUPEROSE DE SUÈDE. Affaires auxquelles la couperose donne lieu; sa provenance. — PEINTURE ROUGE DE SUÈDE. — PLOMBES D'ALLEMAGNE ET DE LA GRANDE-BRETAGNE. Prohibition de ces derniers. — FIL DE LAITON. Commerce et prix de cette denrée. — FER-BLANC. Exportation de cet article à Bordeaux et surtout à Rouen; contenance et prix du baril de fer-blanc. — Relations directes entre Bordeaux et Dantzick. — CIRE JAUNE. Provenance et prix de la cire du Nord à Bordeaux. — Autres détails sur le commerce de cet article dans cette ville. — COCHENILLE. Provenance et quantité de la cochenille importée à Bordeaux. — SAVON. Provenance de celui qui arrivait à Bordeaux. — Fabriques de savon dans cette ville et dans le voisinage; délibération de la Chambre de commerce à leur sujet. — HUILE D'OLIVE. Provenance de cette denrée; préférence accordée aux huiles d'Espagne. — Importance de ce commerce. — CAFÉ. Achats annuels de cette graine sur la place de Nantes; poids et prix de la denrée. — INDIGO, SAFRAN. Silence du Mémoire de 1750 au sujet de ces articles de droguerie; plaintes du commerce de Bordeaux concernant des indigos en entrepôt en l'année 1726. — Provenance du safran importé à Bordeaux à cette époque.

Les marchandises d'importation, telles qu'on les trouve spécifiées dans le Mémoire de la Chambre de commerce de Guienne, sont le poivre, le girofle, la muscade, l'étain de Siam, le cuivre en rosette, le cuivre en feuilles, le plomb, le fil de laiton, le fer-blanc, la cire jaune, la cochenille, l'huile d'olive, le savon, le café, la morue sèche et verte, le bois de merrain du Nord venant par Hambourg et Lubeck, les bœufs et le suif d'Irlande, enfin le fer. Nous allons passer tous ces articles en revue, en

ajoutant aux renseignements fournis par le Mémoire mentionné ci-dessus, les lumières que nous avons pu recueillir ailleurs, notamment dans les registres du Conseil de commerce.

Deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1728, ce même Conseil avait eu à délibérer sur les plaintes de la Chambre de commerce de Bordeaux, au sujet de la permission accordée à la province de Languedoc de recevoir par le port de Cette les drogueries et les épiceries¹.

POIVRE.

Bordeaux tirait ordinairement de Hollande quatre cents balles de poivre, pesant environ 1,800 quintaux, qui, à 20 sous la livre, représentaient 180,000 livres. Cette place prenait aussi des poivres à la compagnie française des Indes; mais c'était en très-petite quantité, parce que le commerce trouvait mieux son compte à faire venir l'article de Hollande, où il coûtait moins cher.

Quelquefois aussi il arrivait à Bordeaux du poivre d'Angleterre. En 1712, cinq négociants², croyant pouvoir exporter de ce pays, sur les navires anglais qui venaient en France chargés de grains, certaines marchandises, à l'exemple des nations neutres, en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 30 septembre 1710, avaient embarqué sur deux navires, l'un de Londres, l'autre de Newcastle, du poivre, du plomb, de l'amidon

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 1024; séance du 25 novembre 1728.

² L'un d'eux, Barthélemy Luneman, était un gros marchand de la Rousselle; on le retrouve ailleurs, notamment dans deux actes du notaire Michellet, des 25 janvier et 15 février 1712.

et d'autres articles : ils se virent menacés de saisie par l'agent des fermiers généraux et sous le coup d'une confiscation, jusqu'à ce que le contrôleur général eût donné l'ordre de laisser décharger et entrer en ville les marchandises en question ¹.

En 1730, la livre de poivre se vendait 26 sous.

GIROFLE.

Le clou de girofle se tirait exclusivement de la Hollande, les Hollandais étant seuls en possession de ce commerce. Il en venait ordinairement à Bordeaux 90 quintaux, évalués à 7 livres 10 sous la livre pesant, représentant une somme de 67,500 livres. Au détail, la livre de clous de girofle valait 8 livres 15 sous, comme la muscade.

MUSCADE.

De même il n'y avait que la Hollande qui fournit Bordeaux de muscade. Cette ville en recevait deux tonneaux et demi, du poids de 560 livres le tonneau, en tout 14 quintaux, à 8 livres la livre pesant, année commune, le tout montant à 11,200 livres.

ÉTAIN DE SIAM.

Cet étain, le plus estimé et le plus fin qu'il y eût, venait de Mulack, d'où il était transporté à Siam, lieu

¹ Reg. A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 4; séance du 25 décembre 1712. Cf. p. 426, 29 décembre; p. 427, 5 janvier 1713; et p. 451, 452, 3 février de la même année.

où les Hollandais le chargeaient pour l'Europe. Bordeaux en tirait tous les ans de Hollande environ huit cents quintaux, ce qui fait, en l'appréciant, année commune, à 120 livres le quintal rendu dans cette ville, prix qu'il s'y vendait¹, la somme de 96,000 livres. Quelquefois, sans attendre les navires qui lui apportaient ce métal, le commerce en allait chercher jusqu'à Marseille². On peut croire que la manufacture royale de faïence établie dans notre ville par Jacques Hustin, depuis une quinzaine d'années³, employait une certaine quantité d'étain de Siam; toutefois il est à remarquer que les potiers préféraient celui d'Angleterre. Une dame de Villeray, proprié-

¹ Un acte de Douzeau, du 30 avril 1352, témoigne de la hausse considérable qu'avait éprouvée le prix de l'étain depuis le xve siècle. Antoine Dusau, marchand de Bordeaux, avait vendu du vin à John Tristan, marchand de Fenwick, dans le comté de Cornouailles, et celui-ci avait promis de payer avec de l'étain de bonne qualité, à raison de 18 livres tournois le quintal; mais il ne s'exécuta pas. Voyez encore, parmi les minutes du même notaire, à la date du 5 mai 1319, une vente d'une pièce d'étain pesant trois cent vingt-trois livres, par Robin de Saugues, à Arnault Richard, *estanhier*, c'est-à-dire *potier d'étain*, de Sainte-Colombe, à Bordeaux.

² Voyez le registre A de la Chambre de commerce de Guienne, p. 403; séance du 18 mai 1708.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 815; délibération du 7 octobre 1728. — L'arrêt du Conseil d'État, qui autorise cet établissement jusqu'au 1er janvier 1730, est du 29 septembre 1714. Hustin demanda une prorogation de privilège pour trente autres années; mais il ne l'obtint que pour vingt, à s'en rapporter au projet d'arrêt consigné dans le registre ci-dessus, p. 865, à la date du 12 novembre 1728. — Fort de son droit, il se joignait, en 1737, au directeur des fermes de Bordeaux, pour s'opposer à l'introduction de soixante-cinq paniers de faïence, ou poterie de grès, qu'un négociant anglais établi dans notre ville avait reçus d'Angleterre, et « dont il ne prétendoit payer les droits que sur le pied de 50 sols du cent pesant. » Cette faveur lui fut accordée, « pour cette fois et sans tirer à conséquence, » par dérogation au tarif, d'après lequel ces marchandises devaient payer 20 livres par quintal. (*Ibid.*, F. 12. 84, p. 402, 405; séance du 22 août 1757. Cf. p. 421, 29 août; et p. 462, 5 septembre.)

taire d'une manufacture de faïence à Rouen, s'explique clairement à cet égard dans une demande d'autorisation pour faire venir d'Angleterre douze milliers de plomb et six milliers d'étain, « attendu, dit-elle, que ces métaux, dont l'entrée est permise quand on les tire de Hollande, ne sont pas d'aussi bonne qualité, pour l'usage qu'elle en veut faire, que ceux qu'on fait venir d'Angleterre ¹. »

Un arrêt du Conseil, en date du 12 avril 1723, avait réglé l'entrée dans le royaume des étains de Siam, provenant du commerce de la compagnie hollandaise des Indes orientales. Ils devaient être accompagnés d'un certificat des directeurs, dûment légalisé et estampillé, sous peine d'être réputés plombs d'Angleterre, et, comme tels, confisqués, sans préjudice de l'amende infligée aux importateurs, conformément à l'arrêt du Conseil, du 6 septembre 1701, portant règlement sur l'entrée des marchandises « du cru et fabrique d'Angleterre, Écosse, Irlande et pays en dépendans. » Un négociant de Bordeaux ayant négligé ces prescriptions pour soixante théières qu'il avait tirées de Hollande, les vit saisir par le directeur du bureau des fermes, et n'en obtint la restitution qu'à la condition de les renvoyer à l'étranger ².

CUIVRE EN ROSETTE.

Ce cuivre, qui est de couleur brune, provenait des mines de Suède; et comme Hambourg faisait la plus

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 470; séance du 12 juillet 1726.

² Reg. F. 12. 85; séance du 20 septembre 1756.

grande partie du commerce de ce royaume, cette ville attirait à elle la presque totalité de cette marchandise, qu'elle faisait passer ensuite sur différentes places d'Europe. Hambourg en fournissait habituellement à Bordeaux 900 quintaux, qui, à raison de 120 livres le quintal, faisaient une somme de 108,000 livres. Cette sorte de cuivre se vendait, vers 1730, 124 livres le quintal.

CUIVRE EN FEUILLES.

Le cuivre en feuilles, qui est travaillé, venait également de Suède ; il servait à toute espèce d'ouvrages de chaudronnerie et à faire du verdet à Montpellier¹. Hambourg enlevait la plus grande partie de ce produit, et en alimentait la plupart des places de l'Europe, notamment Bordeaux. Cette ville en recevait habituellement 800 quintaux, représentant, à 135 livres le quintal, 108,000 livres tournois. Quant au prix ordinaire du cuivre en feuilles, à Bordeaux, il était de 145 livres le quintal.

COUPEROSE DE SUÈDE.

Nous devons maintenant dire quelques mots de la couperose, qui nous venait de Suède. Une affaire soumise au Conseil de commerce montre que ce pays nous en expédiait de fortes parties. Le directeur des fermes à Bordeaux avait saisi quatre-vingt-onze pièces ou barriques de couperose verte, chargées sur la *Canne-de-Vin*,

¹ En 1708, des banquiers, les frères Galdy, avaient demandé la permission de faire venir à Bordeaux, par un navire de Hambourg, dix barriques de cuivre ouvré de Suède, pour ce dernier usage ; ils éprouvèrent un refus. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 33, folio 6 verso ; séance du 14 novembre 1709.)

de Stockholm, pour le compte des sieurs Nairac, Tistas et Luneman, sous prétexte que ce sulfate venait d'Angleterre et non de Suède : il fut exposé au Conseil que le premier de ces deux pays n'avait que de la couperose verte, parce qu'il ne possédait que des mines de fer, et qu'au contraire la Suède, riche en mines de fer et de cuivre, produisait de la couperose de toutes les couleurs ; que, d'après le témoignage du sieur Jude, appréciateur depuis vingt-cinq ans au bureau des fermes de Bordeaux, la question s'était plusieurs fois présentée sur la qualité de la couperose venue dans des navires suédois et danois ; bref, qu'en 1707 on en avait saisi une forte partie appartenant à divers négociants de Bordeaux, qui avaient plus tard obtenu mainlevée de cette saisie¹. Comme le cuivre, la couperose nous venait de Hambourg. En 1711, un sieur Brunaud, négociant de notre ville, demandait un passeport pour faire venir de Hambourg une forte partie de ce sulfate ; on ne dit pas si ce devait être du vert, du blanc ou du bleu². Il convient de citer aussi un arrivage de couperose d'Amsterdam, d'autant plus qu'il donna lieu à un débat sur la quotité des droits d'entrée imposés sur cet article³.

PEINTURE ROUGE DE SUÈDE.

A la couperose se rattache la « peinture rouge de fabrique de Suède, » à l'introduction de laquelle les com-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 531 verso ; séance du 17 août 1708. Cf. folio 559 verso, 27 juillet ; et registre A de la Chambre de commerce, 26 juillet de la même année.

² Reg. F. 12. 55, folio 550 recto ; 11 décembre 1711.

³ Registre A de la Chambre de commerce, p. 472, séance du 29 août 1715. Cf. p. 475, 21 août.

mis des fermes de Bordeaux s'opposaient, à l'occasion d'un arrivage de neuf barriques de cet article par navires suédois¹.

PLOMB.

« Il n'y a, dit le rédacteur du Mémoire de 1730, que le plomb d'Allemagne qui puisse entrer en France, celui d'Angleterre ne pouvant être introduit par les négociants qu'en vertu d'un passeport de la cour², parce que la Compagnie française des Indes a seule le droit d'en faire venir. Ce sont les villes de Hambourg et de Brême qui fournissent Bordeaux de plomb d'Allemagne. Ce plomb se tire des montagnes du Hartz, en Souabe, où il y a beaucoup de mines de ce métal, et n'a d'autre débouché, outre la consommation du pays, que Hambourg et Brême. Il en vient ordinairement à Bordeaux 4,500 quintaux, à 22 livres le quintal; font 99,000 livres. Il se vend actuellement dans cette ville 24 livres³. »

L'écrivain que nous venons de citer ne parle que du plomb d'Allemagne et de celui d'Angleterre; il y avait encore ceux d'Écosse et d'Irlande, sans compter le plomb

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 139 verso; séance du 14 février 1710.

² « Le plomb d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, ayant été mis au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée dans le royaume, par un arrêt du Conseil, du 6 septembre 1701, et Sa Majesté ayant cependant été informée que... on les faisoit passer pour plombs d'Allemagne et du Nord... Sa dite Majesté a trouvé à propos de prendre des précautions pour laisser l'entrée libre aux véritables plombs d'Allemagne et du Nord, et la fermer à ceux du cru d'Angleterre. C'est ce qui a été fait par un arrêt du 5 mars 1722, distribué en six articles. » Savary, *Dict. univ. de commerce*, t. III, p. 216, col. 2, art. *Plomb*.

³ Dans un acte de Douzeau, du 14 avril 1321, portant vente par un marchand de Bordeaux, Nicolas des Landes, de 1,500 quintaux de plomb, à Jean de Morra, évêque de Condom, on voit ce métal évalué 52 sous 6 deniers tournois le quintal.

des Pays-Bas ¹ et des Pyrénées ². Quelques années auparavant, un gros marchand écossais, établi à Rouen, adressait au contrôleur général une demande de passeports pour faire venir des navires d'Écosse avec vingt milliers de plomb dans chacun, et d'autres marchandises permises, et pour exporter les vins, alors très-abondants en Guienne. Renvoyée au Conseil de commerce, cette requête donna lieu à une discussion dont nous n'extrairons que ce qui a rapport à notre sujet. Il y fut dit que l'Écosse ne pouvait fournir, au plus, que trois cent soixante milliers de plomb de son cru par an; que ce royaume voulant toujours entretenir de bonnes relations avec la France, on avait laissé venir vingt navires chargés de plomb et d'autres marchandises, et que vingt passeports avaient été déjà délivrés à cet effet, ce qui avait dû épuiser les trois cent soixante milliers du produit des mines d'Écosse ³. Le compte rendu de la séance ne dit pas dans quelle proportion Bordeaux avait reçu de ce

¹ On avait ouvert, durant le xvr^e siècle, plusieurs mines de plomb et de fer dans la province de Limbourg. Bruin, qui écrivait vers 1575, dit que les habitants en retiraient de véritables richesses: « Multis etiam plumbi ac ferri fodinis prestans cultores opum affluentia nobiles reddit. » Voyez aussi Gabriel Buce-
lin, *Germania topo-chrono-stemmato-graphia* (Augustæ Vindelicorum, M. DC. LV., in-f^o), p. 45, col. 2; M. S. P. Ernst, *Histoire du Limbourg*, etc., publ. par La-
valleye (Liège, 1857-52, grand in-8^o), t. I, p. 87; et Van Bruyssel, *Histoire du
commerce et de la navigation en Belgique*, t. III, p. 102.

² Dans les minutes de Couthures, il est fait mention, à la date du 31 mars
1667, d'une saisie de soixante-trois barils de mine de plomb trouvés dans les
bateaux de quatre mariniers du Mas de Verdun et d'Agen, et appartenant à un
marchand de la Rochelle, « pour avoir passé debout pendant la foire et dé-
chargé devant le port et havre de Bourdeaux. »

³ Dans le mouvement du port de Bordeaux en 1706, 1707 et 1708, tel que
nous le donne le *Mercuré galant* (novembre 1706, p. 76; décembre, p. 62), les
navires écossais montés à Blaye, en octobre 1706, figurent au nombre de deux,
et le mois suivant, on en voit quatre se croisant avec deux autres bâtiments

plomb en échange de ses vins; mais nous savons que la requête d'Arbuthnot fut rejetée¹.

Vint ensuite le tour des Irlandais, auxquels on avait accordé des passeports². En rapport d'affaires surtout avec Nantes, ils y avaient importé du plomb, qui avait été saisi à l'arrivée. On proposait néanmoins d'en tirer d'Irlande avec diverses autres marchandises³; mais l'autorité se montrait peu disposée à favoriser un commerce qui pouvait fournir des débouchés au plomb anglais, alors prohibé. Un marchand français établi à Bilbao, le sieur Michel Morgan, dont le nom trahit une origine irlandaise, avait acheté dans ce port 300 quintaux de plomb provenant d'une prise, et les avait envoyés à Bordeaux, où ils étaient tombés dans les serres du fisc. Ils n'en sortirent, à ce qu'il paraît, que pour être rembarqués et réexportés à l'étranger, comme cela avait eu lieu pour une autre prise faite sur les Anglais, consistant en cent barils de plomb *en grenoille*, que le sieur Lamega, marchand portugais, avait reçus de Bilbao⁴. Une décision analogue fut rendue plus tard au sujet d'une forte partie de plomb, pareillement saisie par le directeur des fermes de Bordeaux, qu'un négociant de cette ville, con-

du même pays, à la descente. Pour les années 1707 et 1708, voyez le même recueil, cahiers d'août 1707, p. 56, de septembre, p. 49, 50, 152, etc.

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 55 verso.

² *Ibid.*, folio 94 recto; séance du 19 novembre 1706.

³ *Ibid.*, folios 525 recto et 555 verso. Cf. folio 526 verso. — P. 276 verso (17 avril 1706), il est fait mention de cent quarante-trois saumons de plomb apportés d'Irlande pour un marchand de la Rochelle: cet article ne figure pas au nombre des productions de l'Irlande, énumérées dans le *Dictionnaire de commerce* de Savary, t. I, p. 255, col. 2.

⁴ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 500 verso; séance du 25 mai 1708. Cf. folios 287 verso et 290 recto; 11 et 18 mai.

signataire d'une dame de Saint-Sébastien, demandait à vendre en France, sinon à renvoyer en Espagne¹.

Le 5 février 1713, le Conseil donna un ordre concernant l'entrée du plomb et autres marchandises anglaises; mais peu d'années après il fut révoqué; du moins, dans sa séance du 2 juillet 1718, la Chambre de commerce de Guienne recevait l'avis que cet ordre ne serait plus exécuté à l'avenir, à partir du 1^{er} avril suivant². La levée de cette prohibition dut donner l'idée d'établir à Bordeaux une manufacture de plomb laminé. Il est de fait que, vers 1720, un certain Jean Chastannet, de cette ville, présentait requête afin qu'il lui fût accordé un privilège exclusif dans la province pour une fabrique de ce genre. Nous n'avons plus qu'à ajouter que les députés du commerce se montrèrent favorables à la demande³.

FIL DE LAITON.

Le fil de laiton se fabriquait en Suède, d'où il passait à Hambourg, et de là à Bordeaux. Cette ville en recevait ordinairement 250 quintaux, que l'on revendait 135 livres le quintal, année commune, ce qui représentait une somme de 33,750 livres. Le prix de revient n'était que de 128 livres 14 sous.

FER-BLANC.

« Le fer-blanc, dit l'auteur du Mémoire de 1730, se fabrique en Allemagne et à Dantzick; mais celui qui se

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 224 verso; séance du 28 novembre 1710.

² Registre B de la Chambre de commerce, folio 68 recto.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 79, p. 46; séance du 10 janv. 1732.

fait dans cette dernière ville est plus estimé que l'autre. C'est par Hambourg que Bordeaux fait venir de cette marchandise. Le commerce n'en est pas grand dans cette ville; c'est Rouen qui en fait un très-considérable. — Bordeaux en tire ordinairement six cents barils, à 110 livres le baril, années communes, 6,600 livres. — Il faut observer que le baril doit contenir trois cents feuilles de fer-blanc uni et cent cinquante feuilles à la double croix, et que ces dernières sont les moins travaillées. » Le baril de fer-blanc se vendait alors à Bordeaux de 110 à 112 livres.

A lire ce qui précède, on serait tenté de croire que Bordeaux n'entretenait pas de rapports directs avec Dantzick. Le premier des registres de l'ancienne Chambre de commerce de Guienne renferme, aux dates du 30 avril et du 28 mai 1711, deux délibérations tendant à obtenir, en faveur des navires de Dantzick, l'exemption du droit de 50 sous par tonneau dont jouissaient ceux des nations neutres.

CIRE JAUNE.

« La majeure partie de cire qui vient du Nord, dit l'auteur du Mémoire de 1730, se tire de Pologne, Moscovie et des environs de Magdebourg. Elle est estimée parce qu'elle blanchit bien, quoiqu'elle soit moins pure que celle de France. Hambourg fait la plus grande partie de ce commerce et en fournit les ports de France. » Ce que cette place envoyait à Bordeaux montait ordinairement à 800 quintaux, à 25 sous la livre, année commune, et s'y débitait à 30 sous la livre.

Si ces détails ne suffisent point, on en trouvera d'au-

tres dans un factum publié pendant le cours d'un procès engagé, en 1715, entre trois négociants de Lubeck et un marchand de Bordeaux, Jean Chaperon, pour des fers et de la cire jaune expédiés dans cette ville¹. Dans un factum précédent, du même recueil, le litige roule sur cinquante-huit balles de cire, du prix de 10,000 livres, achetées à Bayonne par un magistrat, messire Jean Loret, conseiller du roi, garde des sceaux en la chancellerie près la cour, et lieutenant général de la Table de marbre du Palais, qui plaidait contre Étienne Denis, marchand et bourgeois de Bordeaux.

COCHENILLE.

La cochenille venait à Bordeaux, des Indes espagnoles, par Cadix, en une quantité évaluée à vingt surons, pesant environ 2 quintaux chacun, poids d'Espagne, ce qui fait 4,000 livres. Pour la différence, qui était de 7 pour 100, entre ce poids et celui de Bordeaux, ôtez 280, reste net 3,720, à 25 livres tournois la livre, année commune, ce qui fait 93,000 livres. A Bordeaux, la cochenille se vendait 22 livres.

HUILE D'OLIVE.

Bordeaux recevait ordinairement 15,000 quintaux de cette denrée, à 34 livres le quintal, année commune, ce qui fait 510,000 livres. Les deux tiers de cette quantité venaient de Séville, par Cadix, et le reste de Marseille et du Languedoc. L'huile d'Espagne était plus estimée

¹ Recueil de factums (Bibl. de la ville de Bordeaux, Jurispr., n° 5076), t. IV, pièce n° 45.

sur notre place, et se vendait d'habitude 4 livres de plus par quintal que celle du Midi de la France.

On peut apprécier l'importance du commerce d'huile que Bordeaux faisait avec le haut Pays dès le xvi^e siècle, en voyant les nombreuses mentions consignées dans un volume que nous avons déjà eu l'occasion de citer¹. Pour l'époque à laquelle nous sommes arrivé, les registres de la Chambre de commerce de Guienne présentent, à chaque page, des traces des tracasseries du fisc au sujet des droits imposés sur l'huile, et de l'appui que cette compagnie donnait aux négociants lésés par les fermiers².

SAVON.

Au xviii^e siècle, il se chargeait annuellement à Marseille, pour Bordeaux, cinq mille caisses de savon marbré, ou environ. Il en venait aussi du Languedoc, où l'on avait établi quelques manufactures; mais on en tirait peu de ce côté-là, ce dernier savon étant inférieur à celui de Provence.

A ces détails, l'auteur du Mémoire de 1730 ajoute :

¹ « Anthony Muilhe descent avec son guabarot, troys pipes huylhe d'olyf et une pipe prune.... — Arnaud Vyolette descent dys pipes e demye prune, e dus pipes estany de huyl d'olyf, » etc. (*Rolle des bateulx quy sont montantz en sus ou debant la rybyere de Guarone e par debant cette vylle de Marmande*, etc., 21 et 24 octobre 1695, folios 24 verso et 27 recto.)

² Nous ne citerons qu'un de ces négociants, le sieur Pinto, que son nom indique comme Portugais ou Israélite. Voyez le registre A de la Chambre de commerce, p. 549 et 550, séances des 7 et 14 janvier 1712. Pour les réclamations de la compagnie au sujet des exactions des fermiers généraux sur les huiles, nous ne pouvons que renvoyer, pour l'année 1711, aux pages 175, 278, 500, 519, 527. Pour les années suivantes, les mêmes griefs se représentent encore plus fréquemment. Voyez le registre B, folios 25 verso, 27 recto, 29 recto, 51 verso, 52 recto, 45 recto, 46 recto, etc.

« Ce ne sont jamais les Marseillois qui envoient à Bordeaux leur savon; ce sont les négocians de cette ville qui le font venir pour leur compte. » Ils en avaient fait un article d'exportation pour la Hollande¹, et le recevaient souvent par là, surtout quand ce savon n'y trouvait pas marchand². En 1706, un négociant bordelais, nommé *Chaumeton*, demandait un passeport pour faire venir mille caisses de savon de Marseille et les envoyer ensuite dans les Pays-Bas, avec exemption de droits du bureau d'Agde et de ceux de Bordeaux, et un autre passeport pour recevoir en franchise trois cents barriques d'huile venant du Languedoc³.

Plus tard, à ce qu'il paraît, on établit des fabriques de savon plus rapprochées de Bordeaux, et même dans cette ville⁴. On avait demandé qu'elles chômassent pen-

¹ Les Pays-Bas exportaient des savons jusqu'en Écosse. Un Anglais avait monté une savonnerie à Leith et obtenu un privilège pour la vente exclusive de ses produits; mais on se vit bientôt obligé de revenir sur ce monopole. Le savon de Leith était de mauvaise qualité, et les habitants des comtés éloignés trouvaient plus d'avantage à recevoir leurs marchandises de Hollande. La ville de Campver y devint le centre de cette fabrication. Voyez R. Chambers, *Domestic Annals of Scotland*, vol. I, p. 511; et Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la navigation en Belgique*, t. III, p. 161.

² Reg. B de la Chambre de commerce, folios 152 verso, 157 recto, 158 recto; séances des 24 avril, 5 et 19 juin 1721.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 453 recto; séance du 4 août 1706. Cf. folio 455 recto; et reg. F. 12. 55, folios 65 recto, 67 verso. — Plus loin (F. 12. 86, p. 72; séance du 26 fevr. 1795), il est fait mention d'une contestation entre le sieur Desclaux, négociant à Bordeaux, et les fermiers généraux, au sujet de la restitution des droits qu'on lui avait fait payer au bureau d'Agde sur soixante caisses de savon et une caisse de saucissons qu'il avait fait venir de Marseille pour les colonies.

⁴ Voyez registre C, folios 10 recto (19 décembre 1726), 11 verso et 16 recto (2 et 28 janvier 1727). Plus loin, folios 27 recto à 29 verso (18, 31 juillet et 7 août), il est question d'un Mémoire du sieur Pelé, chef de la fabrique des savons blancs et marbrés de Bordeaux, au sujet de cette industrie et pour em-

dant les trois mois d'été. L'intendant Boucher consulta la Chambre de commerce de Guienne, et les directeurs de la compagnie se montrèrent favorables à cette demande, donnant pour raison « qu'encore que les chaleurs soient plus supportables en Guienne que dans les pays voisins de la Méditerranée, elles sont néanmoins assez vives pour empescher que les savons fabriqués en esté ne soient aussi fermes qu'il est nécessaire, et que leur consistance estant molle, ils fondent et se dissoudent dans l'eau fort promptement, ce qui cause un préjudice considérable dans l'usage qu'on en fait¹. »

CAFÉ.

En usage depuis un demi-siècle environ², le café, au-

pêcher que l'arrêt du Conseil ne fût étendu aux produits de cette manufacture. On trouve encore dans le même volume une plainte d'un sieur Medine contre le commis aux huiles et savons. (F^{os} 1 et 2; 31 juill., 8, 13 et 22 août 1728.)

¹ Reg. B, folio 224 recto, 7 mars 1726. — Reg. F. 12. 75, p. 333; 9 mai 1726. Suit un arrêt rendu en Conseil d'État, le 26 mai 1726, conformément à un autre arrêt du 5 octobre 1688. Cf. reg. B, folio 251 recto, 17 juillet.

² Dans une lettre publiée par la *Patrie*, numéro du 25 août 1867, M. Édouard Fournier a indiqué un passage curieux sur l'introduction du café en France; le voici tout entier :

Adieu, j'ay si mal à la teste
 Que je ne sçais où me tourner,
 Et que le mal icy m'arreste.
 On ordonne de me saigner ;
 Mais je suis peu pour la saignée.
 J'aime mieux prendre du *kavé*,
 Qui guérit en moins d'un *avé*
 Quand le reste ne peut guérir en une année.
 Ce mot de *kavé* vous surprend :
 C'est une liqueur arabesque,
 Ou bien, si vous voulez, turquesque,
 Que dans le Levant chacun prend.
 On s'en sert en *Affrique*, on s'en sert en *Asie* ;
 Elle a passé dans l'*Italie*,
 En *Hollande* et chez les *Anglois*,
 Où l'on la trouve fort utile ;

jourd'hui si répandu en France, ne l'était pas encore beaucoup, à en juger par la quantité mentionnée dans le Mémoire de la Chambre de commerce de Guienne.

Bordeaux faisait acheter à Nantes, de la Compagnie des Indes, tous les ans, environ deux cents balles de café, pesant 250 livres, à 50 sous la livre, ce qui donne la somme de 125,000 livres tournois. Les balles, étant à 250 livres chacune, font 50,000 livres tournois. En 1730, le café se vendait 48 sous, et des marchands, stationnaires ou ambulants, en débitaient à la tasse depuis plus de quarante ans¹.

Et des Arméniens qui sont dans cette ville
L'apportent encore aux François.
Sa vertu n'a point de pareille,
Tout le monde s'en aperçoit,
Et surtout pour la femme elle opère merveille,
Quand c'est le mary qui la boit.

La Muse Dauphine adressée à monseigneur le Dauphin,
par le sieur de Subligny. A Paris, M. DC. LXXII., in-12,
p. 264 ; XXVIII^e semaine, du jeudi 2 décembre 1666.

Dans la *Relation de l'audience donnée par le sieur de Lyonne à Soliman Musta-Feraga, envoyé au roy par l'empereur des Turcs, le mardi 19 novembre 1669, à Suresnes*, on servit du *cavé* : ce mot est répété dans la *Gazette* d'alors pour désigner le café, qui était encore peu répandu en France. — Voyez encore le P. Labat, *Nouveau Voyage aux isles de l'Amérique*, t. VI, p. 541-544 ; et surtout Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François*, t. III, p. 129. — On a fréquemment répété que M^{me} de Sévigné avait écrit que Racine passerait comme le café, et M. C.-J. Jeannel est parti de là pour affirmer que « la marquise de Sévigné a peu goûté Racine. » (*La Morale de Molière*, etc. Paris, 1867, in-8^o, p. 246.) La vérité est que non-seulement le propos n'a pas été tenu, mais encore que Voltaire, sur la foi duquel Laharpe, l'abbé de Vauxcelles et Suard, ont débité cette fable, n'en est pas l'auteur. Voyez la Notice sur M^{me} de Sévigné, par M. de Saint-Surin, en tête des lettres de cette dame, dans l'édition de Blaise, 1818, in-12, t. I, p. 152 ; et surtout *l'Esprit dans l'histoire*, etc., par Édouard Fournier, 5^e édit. Paris, 1857, in-18, p. 552-555.

¹ Par ordonnance en date du 30 août 1687, les jurats avaient fait inhibitions et défenses à tous les vendeurs de café de vendre après onze heures du soir, en toute saison. (*Continuation de la Chronique bourdeloise*, etc., p. 121.)

INDIGO, SAFRAN.

Le Mémoire de 1730 ne dit rien de ces deux espèces de denrées ; il est certain, cependant, qu'elles figuraient au nombre de celles qui alimentaient le commerce de Bordeaux, avec cette différence que l'indigo commençait à se répandre chez nous, lorsque le safran tombait en désuétude. Le 21 août 1726, la Chambre prenait connaissance des plaintes des négociants au sujet des indigos entreposés que les commis des fermes voulaient faire transporter au bureau au moment où il fallait les transvaser et nettoyer ; ces plaintes portaient, en outre, que le directeur défendait d'accomplir ce travail, ou que, s'il le permettait, c'était à des conditions onéreuses ¹.

A la fin du xvi^e siècle, le safran nous venait d'Espagne ; un acte de Themer, en date du 9 août 1574 ², porte vente par Nicolas d'Abadye, bourgeois et marchand de Bordeaux, à Jean des Cordes, marchand de Limoges, de 15 quintaux de safran d'Aragon, au prix de 1,500 livres tournois. A partir de cette époque, nous n'avons plus trouvé qu'une saisie de safran au préjudice d'un sieur Rocaute ³.

¹ Reg. C, folios 2 verso et 4 recto (21 août et 10 septembre 1726) ; 67 verso, 68 recto (12 et 19 mai 1729).

² Liasse 488-16, folio 340 recto.

³ Registre A de la Chambre de commerce, p. 485, 491, 495 ; 31 avril 1710.

CHAPITRE XXXVIII

COMMERCE DES ILES ET DE L'AFRIQUE.

Commerce de Bordeaux avec l'Amérique; nombre et espèces de navires que ce port y expédiait. — Importations et exportations. — *État des marchandises rapportées des Isles par lesdits 123 vaisseaux armés à Bordeaux en 1729.* — *État des lieux où se débouchent les marchandises cy-dessus.* — Commerce de Bordeaux avec la côte de Guinée.

L'auteur du Mémoire de 1730, abordant l'exposé du commerce de notre port avec le nouveau Monde, s'exprime ainsi : « Bordeaux fait un commerce très-étendu en Amérique, et y envoie ordinairement cent trente vaisseaux du port de quatre-vingts à trois cents tonneaux. Ceux qu'on arme pour ce pays-là sont quasi tous frégatés. On préfère cette espèce de vaisseaux aux autres, parce qu'ils sont meilleurs voiliers, étant plus pincés de l'avant et de l'arrière; car c'est la promptitude des voyages qui décide ordinairement du succès de ces entreprises. La plupart des vaisseaux armés dans ce port sont destinés pour la Martinique et Saint-Domingue, et très-peu pour la Guadeloupe. On n'envoie guères dans les autres isles françoises, par la difficulté des ports et le danger des forbans. C'est ce qui oblige leurs habitants de faire transporter leurs denrées à la Martinique et Saint-Domingue, qu'on peut regarder comme l'entrepôt du commerce des colonies françoises. » L'écrivain nomme ensuite quatre des Antilles qui envoyaient leurs produits à la Martinique : c'étaient Marie-Galante, la Grenade, la Guadeloupe et l'Île-à-Vache, dont il indique

l'étendue. Il ajoute : « On charge pour les Isles des vins, des eaux-de-vie, des farines, du bœuf salé d'Irlande, du lard, et très-peu d'autres marchandises, et on en rapporte des sucres blancs et bruts, des indigos, des cottons et des cuirs. On tiroit autrefois de la Martinique une grande quantité de cacao, qui faisoient un objet de plus de 3,000,000 de livres pour le commerce de cette isle; mais ce commerce est totalement tombé par la destruction entière des arbres qui produisent ce fruit. On va parler séparément de chacune de ces isles, et faire quelques réflexions sur ce qu'elles ont de relatif au commerce. »

Nous ne nous arrêterons pas à ces détails, quelque intéressants qu'ils puissent paraître : ils ne se rapportent point particulièrement à notre sujet; d'ailleurs, ils ne diffèrent en rien de ceux que l'on trouve dans les *Voyages aux Antilles* du P. Labat, et dans le *Dictionnaire universel du commerce* de Savary¹. De même, nous nous contenterons de renvoyer à l'ouvrage de Valin, qui a donné les lettres patentes de Louis XV, portant règlement pour le commerce des colonies françaises², et nous passerons tout de suite aux denrées que le commerce de Bordeaux y allait chercher.

Un *État des marchandises rapportées des Isles par lesdits 123 vaisseaux armés à Bordeaux en 1729*, nous donne une vue claire des affaires que cette place faisoit avec les colonies françaises nommées plus haut : nous ne saurions mieux faire que de le rapporter ici, tel que le donne le Mémoire de 1730.

¹ Voyez ce qui est dit de l'étendue du commerce que l'on faisoit dans ces Isles vers l'an 1730, dans l'*État général*, t. I, p. 505 et suivantes.

² *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, t. I, p. 595-599.

De la Martinique.

8,780 barriques de sucre brut, chaque barrique évaluée à 500 livres de poids net, font 4,390,000 livres, à 23 livres le quintal.	4,009,700
40,566 barriques de sucre blanc, fixant chacun à 600 livres de poids net, pesant 6,339,600 livres, à 36 livres le quintal.	2,282,256
220 barriques d'indigo, pesant sur le pied de 300 livres par barrique, 66,000 livres, à 50 sols la livre.	465,000
478 cuirs, à 6 livres.	2,988
873 balles de coton, pesant net, à 200 livres par balle, 4,746 quintaux, à 85 livres le quintal.	448,440
Total.	<u>3,608,354</u>

De Saint-Domingue.

44,530 barriques de sucre brut, la barrique 600 livres de poids net, pesant 8,748,000 livres, qui font, à 26 livres le quintal.	2,266,680
4,090 barriques de sucre blanc, pesant 600 livres la barrique, poids net 654,000 livres, à 42 livres le quintal.	274,680
4,408 barriques d'indigo, à 300 livres de poids net par barrique, font 422,400 livres, à 52 sols la livre, monte à.	4,098,240
4,950 cuirs, à 6 livres.	29,700
Total.	<u>3,669,300</u>

De la Guadeloupe.

593 barriques de sucre brut, pesant la barrique sur le pied de 500 livres de net, font 296,500 livres, qui montent, à 23 livres le quintal, à la somme de.	68,495
975 barriques de sucre blanc, qui font, la barrique à 600 livres de net, 585,000, montant, à 28 livres le quintal.	222,300
7 barriques indigo, pesant net 21 quintaux, à 300 livres la barrique, font, à 50 sols la livre.	5,250
92 balles de coton, pesant net chacune 200 livres, font 48,400 livres, à 85 livres le quintal.	45,640
Total.	<u>344,385</u>

RÉCAPITULATION.

La Martinique.	3,608,354
Saint-Domingue.	3,669,300
La Guadeloupe.	311,385
Total général des retours des Isles.	<u>7,589,039</u>

État des lieux où se débouchent les marchandises cy-dessus.

	Sucre blanc.	Sucre brut.
Hambourg.	6,593 barriques.	3,000 barriques.
Hollande.	3,050 id.	9,329 id.
Brême.	40 id.	923 id.
Espagne.	1,741 id.	Néant.
Middelbourg.	40 id.	400 id.
Genève ¹	600 id.	Néant.
Flandres.	450 id.	Néant.
Lubeck.	480 id.	430 id.
Totaux.	<u>12,364 barriques.</u>	<u>13,782 barriques.</u>

A la suite de ce dénombrement, l'écrivain que nous citons fait observer que le reste des sucres bruts se consomme dans les raffineries de Bordeaux, qui, dit-il, sont au nombre de dix-huit. Quant à l'indigo, il s'employait en Hollande, en Suède, en Danemark, à Hambourg, en Pologne et à Marseille; pour le coton, il allait surtout à Rouen et à Orléans; on en envoyait fort peu à Hambourg, en échange de ces « toiles platilles » que cette

¹ Relativement aux rapports qui ont pu exister entre Bordeaux et Genève, nous ne connaissons qu'un acte reçu par Denhors, le 17 octobre 1561 (liasse 184-2, folio viij^e lxxj recto) : c'est un transport par un marchand de notre ville, François de Mazières, à Arnauld de Casaubon, marchand habitant de Genève, d'une somme de 600 livres tournois, due par un autre Genevois, Archambault de Gabarroche, et à prendre « sur ung dette de ser Dominique Sacque, marchand de Milan. »

ville expédiait à Bordeaux, soit directement, soit par la voie de Nantes, pour être transportées aux colonies françaises d'Amérique¹.

En même temps, il partait aussi de Londres pour notre port des étoffes de laine, dites *perpétuannes*; mais la destination n'en était pas la même : Bordeaux expédiait cet article sur la côte de Guinée, et c'est ici le lieu de parler, pour n'y plus revenir, des relations commerciales que notre place entretenait avec l'Afrique.

Parmi les minutes du notaire Grégoire, on rencontre, à la date du 9 août de l'année 1700, deux actes relatifs à un chargement de vin par Nicolas Nivelles de la Chaussée, « conseiller du roy, intéressé dans ses fermes, demeurant à Bordeaux, rue du Loup, paroisse Saint-Projet, faisant pour messieurs de la Compagnie royale du Sénégal et côte d'Afrique; » mais ce vin devait aller au Havre pour y être embarqué. Dans la première moitié du siècle dernier, nous ne trouvons que le sieur Marchais, négociant de Bordeaux, qui fit le commerce avec la côte de Guinée. Une fois, il expédie sur ce point une partie de bassins de cuivre et de couteaux flamands; une autre fois, il arme deux navires à destination du même pays, et, entre autres marchandises, il charge quatre cents pièces de perpétuannes, « qu'il a fait venir de Londres pour assortir sa cargaison². » Nous n'avons plus à signaler qu'une vente de quatre quintaux quatre livres d'ivoire, par un marchand de Bordeaux, à trois couteliers de cette ville, au prix de 925 livres 9 sous

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 81, p. 954; séance du 30 décembre 1754.

² *Ibid.*, p. 928-952 (séance du 25 décembre 1754), et 979, 980 (30 déc.).

tournois¹; mais nous ignorons d'où et par quelle voie l'article était arrivé chez nous.

Nous en dirons autant des toiles peintes ou indiennes, dont le nom indique la provenance primitive. Le 20 juillet 1724, le Conseil supérieur de commerce, délibérant sur un avis donné par l'inspecteur des manufactures du département de Bordeaux, décidait qu'il convenait de mander à l'intendant de la province que l'intention du roi était qu'on apportât une nouvelle attention à empêcher l'abus de l'usage des toiles peintes et étoffes des Indes².

A la suite des tableaux reproduits plus haut, et des remarques dont il les accompagne, le rédacteur du Mémoire de 1730 présente quelques observations sur les marchandises des Iles, puis il passe aux droits de consommation dus à la sortie. Nous laisserons de côté ces diverses parties de son travail, et nous aborderons l'énumération des denrées qui constituaient le commerce d'importation de Bordeaux.

¹ Minutes de Denhors, 24 avril 1561; liasse ciiij^{vs} iij recto.

² Reg. du Conseil de commerce F. 12. 71. — L'inspecteur des manufactures écrivait que, malgré les défenses, si souvent renouvelées, contre l'usage des toiles peintes et étoffes des Indes, on recommençait à en porter publiquement, et que même le bruit se répandait avec affectation que l'usage allait en être permis. (*Ibid.*, p. 125, 126; séance du 9 août 1724.)

CHAPITRE XXXIX

SUCRES ; RAFFINERIES.

Le sucre dans l'antiquité. — L'art de cristalliser le sucre, inventé et pratiqué par les Arabes ; culture des cannes et fabrication du sucre en Sicile. — Les cannes se répandent dans le reste du monde. — Rareté du sucre en France antérieurement au XIV^e siècle ; sucres dits *caféin* et *casson*. — Emploi du sucre en confitures, en bonbons et surtout en remèdes ; dans l'origine, les apothicaires le vendent exclusivement. — Le philosophe Théodore et ses préparations à base de sucre ; sucre violet. — Détails sur les sucres rosat et violet donnés par Arnauld de Villeneuve ; sucre muscarat ou mouscarrat. — Pétition tendante à introduire aux îles d'Hyères la plantation des cannes à sucre. — Apparition du sucre sur le marché de Bordeaux au milieu du XVI^e siècle. — Création des raffineries de Bordeaux par Colbert. — Extraits de sa correspondance à leur sujet. — Raffineries à Angers, Saumur et Dieppe. — Ordonnance de Louis XIV sur le raffinage des sucres à Bordeaux. — Pétition de raffineurs de Bordeaux, concernant le transit des sucres de Portugal, renvoyée au Conseil de commerce en 1705. — Différend entre les négociants de Bordeaux et ceux de la Rochelle, au sujet des sucres raffinés dans cette dernière ville et transportés en Franche-Comté et en Alsace. — Réclamation d'un raffineur de Marseille contre un arrêt favorable aux Bordelais. — Demande d'admission en France des sucres des colonies portugaises. — Requête de négociants bordelais, tendante à obtenir la même faveur pour des sucres bruts et terrés du Brésil. — Exportation en Espagne de sucres raffinés à Bordeaux. — Abus dans le commerce des sucres déclarés pour l'exportation ; arrêt sollicité par les fermiers généraux et proposition des raffineurs à ce sujet. — Surabondance des sucres des colonies sur nos marchés ; décisions du Conseil de commerce à cet égard, en 1715 et 1716. — Mémoires des négociants de Bordeaux, relatifs aux sucres raffinés en France exportés à l'étranger ; dispositions fiscales prises en conséquence. — Ordre des fermiers généraux, au sujet du mouvement des sucres raffinés à Bordeaux ; demande relative à l'emploi du charbon anglais dans les raffineries. — Pétition de la Chambre de commerce de la Rochelle, au sujet des formes et pots de terre de Sadirac. — Pétition d'un maître de forges du Périgord, pour demander le renouvellement des prohibitions portées contre les moulins à sucre de fabrique anglaise. — Perfectionnements apportés au raffinage des sucres par les frères Boucherie.

Théophraste, chez les Grecs ; Pline, Sénèque, Dioscoride, Stace, Lucain, chez les Latins, parlent du jus de la canne, qu'ils désignent sous le nom de *miel des roseaux*¹ ; mais malgré tout ce qu'ont pu dire les commentateurs sur les passages où deux de ces écrivains

¹ Les *Œuvres de Sénèque le Philosophe, traduites en françois par feu M. la Grange*. A Paris, M. DCC. LXXVIII., in-12, t. II, p. 415, 416, en note.

mentionnent un sucre blanc, sec et cassant, de la grosseur d'une aveline, que l'on trouve dans la canne qui le produit, je crois, avec Le Grand d'Aussy¹, que de leur temps on ne connaissait le sucre que comme un sirop; le secret de le blanchir, de l'épurer, de le durcir par la cuisson et d'en former des combinaisons, des friandises variées, n'avait pas encore été trouvé.

L'art de cristalliser le sucre naquit de bonne heure chez les Arabes; il est de beaucoup postérieur chez nous, bien qu'il soit difficile de préciser l'époque de son introduction en Occident. Il est à croire qu'il faut en faire honneur aux musulmans quand ils conquièrent la Sicile. En 1176, nous voyons le roi Guillaume II donner au monastère de Montereale un moulin pour moudre des cannes à miel²; et, vers la même époque, Hugues Falcand parle des champs de canne à sucre qui existaient dans les environs de Palerme, et de la manipulation à laquelle cette plante donnait lieu³. Plus tard, en 1239, nous avons une lettre de l'empereur Frédéric II au maître justicier de la même ville, pour lui ordonner de rechercher deux hommes habiles dans la fabrication du sucre et capables de faire des élèves, afin que cet art ne se perdit pas à Palerme⁴. Ce malheur n'arriva point, grâce à Dieu, et l'on peut se rendre compte, par la *Pratica della mercatura* de Giovanni di Antonio da Uzzano, de l'importance du commerce de sucre que Palerme faisait, surtout avec

¹ *Histoire de la vie privée des François*, t. II, p. 197.

² *Sicilia sacra*, auct. Dom. Roccho Pirro, p. 434, col. 1.

³ *Bibliotheca historica regni Sicilia*, t. 1, p. 408.

⁴ *Regest. imp. Fred. II*, apud Carcani, *Constit. reg. regni utriusq. Sicil.*, p. 391, col. 1.

Venise, en 1440¹, et voir dans l'ouvrage de Domenico Scinà comment, en 1448, on multipliait, aux environs de Palerme, les plantations de cannes et les fabriques de sucre².

S'il faut en croire de Guignes³, dont l'assertion a été répétée par David Macpherson⁴, les cannes à sucre passèrent de la Sicile à Grenade, de là à Madère, d'où on les porta au Brésil et dans le reste de l'Amérique; mais l'historien du sucre, Moseley, s'élève contre cette supposition, qu'il qualifie d'erronée⁵. On peut également douter que les Grenadins aient, les premiers de la Pé-

¹ Cap. LXXXII (*Copia di zucchero comprato in Palermo*), dans Pagnini, *della Decima e delle altre gravanze*, etc., t. IV. Lisbona e Lucca, MDCLXVI, in-4°, p. 293, 296.

² *La Topografia di Palermo*, prove ed annot., p. 56, note 98. — Ne serait-ce pas cette fabrication du sucre en Sicile qui aurait fait dire à Jean de Meung, parlant de la mort d'Empédocle dans l'Etna :

N'en préist or ne miel ne sucre,
Ains eslut ilec son sepuere
Entre les sulphurens boillons.

Le Roman de la Rose, édit. de Méon, t. III, p. 140, v. 17251.

Il est encore fait mention de la fabrication du sucre en Sicile dans un traité de Marino Sanuti (*Secreta fidelium crucis*, lib. I, pars I, cap. II; apud Bongars, *Gesta Dei per Francos*, ad calcem, p. 24, l. 10) et dans le commentaire de Jean de Saint-Amand sur l'Antidotaire de Nicolas. (*Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 263. Cf. p. 197.)

³ *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XXXVII, p. 509.

⁴ *Annals of Commerce*, vol. I, p. 538. Cf. p. 259.

⁵ *A Treatise on Sugar*, 2nd édit., p. 26. — S'il faut en croire M. de Reiffenberg, cité par Depping, au commencement du xv^e siècle, deux navires venant des Canaries débarquèrent à Anvers une cargaison de sucre; on l'offrit à moins de trois gros la livre pesant. Cependant, soit que le haut prix de cette denrée n'eût pas permis jusqu'alors de la répandre dans les classes inférieures de la société et d'en rendre l'usage commun, soit que la concurrence fût trop grande, soit enfin qu'on ne fût point accoutumé encore à recevoir des denrées par les navires de l'Océan Atlantique, les marchands eurent beaucoup de peine à se défaire de leur sucre, malgré le bas prix auquel ils le vendaient. (*Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe*, etc. Paris, MDCCCXXX, in-8°, p. 275, 274.)

ninsule ibérique, reçu la canne à sucre de Sicile, quand on voit, au x^e siècle, le Sévillan El-Awem consacrer à cette précieuse plante un chapitre de son traité d'agriculture¹. Quoi qu'il en soit, en 1383, le sucre était encore rare dans le nord de l'Espagne. Cette année, Léon, qui se disait roi d'Arménie, étant venu rendre visite à Charles II, roi de Navarre, celui-ci, entre autres présents, lui donna 13 livres de cette précieuse denrée².

Chez nous, le sucre est peu connu avant cette époque; s'il figure dans les inventaires des biens des classes élevées, on ne le voit pas dans les dénombrements de denrées exotiques si fréquents dans nos anciens romans³. Il en venait, cependant, en France, au moins dès le milieu du xiv^e siècle : une ordonnance pour les apothicaires,

¹ *Libro de agricultura*, part. I, cap. vii, art. XLVII, p. 590-595.

² Yanguas, *Diccionario de antigüedades del reino de Navarre*, t. III, p. 151.

³ Adenès, signalant les impôts établis par la Serve, fausse épouse de Pépin, dit que

Sur trestoutes les choses que faire i pot eslire,
Sur poivre, sur commin, sur espices, sur cire,
Et sur blés et sur vins, tout fist ensemble escrire.

Li Romans de Berte aux grans piés, coupl. LXIV, p. 90.

Un autre rimeur, décrivant un magnifique verger, énumère la réglisse,

Encens, gerofle et citoual
Et le canele et garingal,
Et spië, petre, pouvre, commin.

Le Bel Inconnu, etc., publ. par C. Hippeau. Paris, MDCCLX,
in-12, p. 150, 151.

Enfin, un troisième poète, venant de nommer la mer du Levant, fait remarquer que c'était par là qu'arrivaient les riches étoffes, les oiseaux de chasse, les chevaux de prix,

Et li poivres et li comins
Et li encens alixandrins,
Li gerofles, li garingaus,
Les miecines contre los maus.

Partonopeus de Blois, publ. par G.-A. Crapelet. Paris,
MDCCLXXXIV, in-8°, t. I, p. 56, v. 1622.

datée de l'an 1352¹, mentionne le « sucre caffetin, ou sucre blanc, » qui tirait sûrement son nom, si ce n'est son origine, de Caffa sur la mer Noire². Dans des comptes de la même époque, il est marqué 13, 18 et 25 deniers la livre, prix qui diffère peu de celui d'une autre espèce, le sucre dit *casson*, sur les mêmes comptes³.

On employait le sucre dans les confitures, en bonbons, surtout en sirops et en remèdes. Pendant fort longtemps, le prix élevé de cette denrée la fit ranger dans cette dernière classe. Les apothicaires la vendaient exclusivement⁴, ainsi que l'eau-de-vie, et de là vint le proverbe *apothicaire sans sucre*, qui n'est pas encore complètement hors d'usage, pour signaler un homme dépourvu de ce qui est essentiel à son état. En 1605, Henri IV écrivait à Sully de faire payer à son apothicaire la somme de 17,138 livres à lui due, tant pour remèdes que pour sucres, épiceries et flambeaux.

Les apothicaires furent donc les premiers confiseurs; mais quelles sortes de bonbons créèrent-ils d'abord? c'est ce qu'il m'est bien difficile de déterminer d'une manière certaine. L'empereur Frédéric II, mort le 13 dé-

¹ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. II, p. 553.

² Nous n'osons pas insinuer que *caffetin* puisse venir de *Jaffe*; mais il est certain que le pays qui entourait Jaffa produisait du sucre. Le sire de Joinville, racontant l'itinéraire de saint Louis, de cette ville à Saïde, cite les cannes d'un lieu appelé *Passe-poulain*. (Édition du Louvre, p. 118.)

³ *Comptes de l'argenterie des rois de France*, etc., p. 206, 212, 220, 246.

⁴ *Magistri Johannis de Garlandia Dictionarius*, apud Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*; Paris, 1857, in-4°, p. 596. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XXII, p. 11. — Voyez, pour le détail des drogues dont se composait la boutique d'un apothicaire, ou *epicier* de l'époque, l'inventaire de l'épicerie de Pierre Gilles (1538), dans l'*Histoire de la Jacquerie d'après des documents inédits*, par Siméon Luce. Paris, 1859, in-8°, p. 251-255.

cembre 1250, avait mangé la veille des poires au sucre¹; mais rien n'indique que ce fût là le fruit de l'habileté de son apothicaire, de celui qui lui préparait cette poudre dont il faisait usage dans tous ses mets. Par un orgueil qui n'a jamais mieux fleuri que de nos jours, cet officier de la bouche impériale, répudiant le titre qui lui revenait de droit, prenait celui de *philosophe*, que je rendrais volontiers par *chimiste*². Pour être juste, il faut dire aussi qu'il lui était donné officiellement. Nous le voyons par une lettre adressée, vers 1240, par Frédéric II à l'un de ses officiers, pour lui commander de mettre à la disposition de maître Théodore, *philosophe*, le sucre et les autres ingrédients nécessaires à la fabrication des sirops et du sucre violat destinés à la consommation de l'empereur et de sa chambre³. Une autre lettre du même philosophe Théodore au chancelier Pierre de la Vigne, auquel il annonce un autre envoi de sucre violat⁴, me donne l'idée que le premier, embrassant tous les genres de philosophie, avait également médité sur l'utilité des petits cadeaux, et qu'il savait tirer du même sac deux moutures.

Mais enfin qu'est-ce que c'était que ce sucre violat, mentionné dans un autre document encore plus ancien⁵?

¹ *Commentaire historique et chronologique sur les éphémérides intitulées : Diurnali di messer Matteo di Giovenazzo*, par M. le duc de Luynes, p. 6, § 50.

² Au xvii^e siècle, on disait *faire le philosophe pour se montrer subtil*. Cleirac, parlant d'un refus de paiement par un banquier portugais, compatriote et correspondant, à Paris, de Costa Furtado, banquier de Bordeaux en 1648, emploie cette expression. (*Usance du négoce, ou commerce de la banque des lettres de change*, etc., p. 40.)

³ *Constitut. reg. regn. utriusq. Sicil.*, p. 547, col. 4, l. 51.

⁴ Ms. de la Bibl. imp., fonds de Saint-Germain Harlay, n^o 433, p. 3, n^o 75.

⁵ En 1226, Henry III écrivait au prévôt et au maire de Winchester de lui

Un électuaire, répond Guyot de Provins, qui cite le violat en compagnie du rosat, du gigimbraiz, du pliris, du diadragum, du penidoin, du diadoro Julii, du diamargareton, et autres préparations que Montpellier expédiait en boîtes et que deux trouvères représentent comme nau-séabondes et humides¹. Plus explicite, un médecin mort au commencement du xiv^e siècle, Arnaud de Villeneuve, nous apprendra tout ce que nous pouvons désirer au sujet de cet article, électuaire ou non, comme on voudra l'appeler. Au dire du vieux praticien, le sucre violat avait mille qualités, dont on peut lire le détail dans le chapitre xv de son *Antidotarium*, après un autre consacré au sucre rosat, dont les vertus n'étaient ni moins nombreuses ni moins admirables². A ces deux sortes de préparations, dont le sucre formait la base, il faut ajouter le sucre *muscarat* ou *mousscarrat*, mentionné dans un compte du siècle suivant relatif à la dépense du roi Jean en Angleterre³. Le silence que garde sur cet article le rédacteur de la table des Comptes de l'argenterie, montre bien qu'il n'est point aussi aisé de deviner ce qui entrait dans la composition de cette espèce de mix-

envoyer trois livres de sucre d'Alexandrie, de choix, s'il s'en trouvait dans cette première ville, autrement de lui expédier la même quantité de sucre de *Buzy*. Il demandait encore, entre autres épiceries, une once de sucre rosat et une livre de sucre violat. (*Rotuli litt. claus.*, an. 10 Hen. III, t. II, p. 92, col. 2.) Voilà bien quatre espèces de sucre, une de plus que dans le *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*. Voy. t. I, p. 245, 244.

¹ *La Bible Guiot de Provins*, v. 2620-51. (*Fabliaux et Contes*, t. II, p. 391.) — *De l'Empereri qui garda sa chasteté par moult temptacions*, v. 2524. (*Nouv. Rec. de fabliaux et contes*, vol. II, p. 80, v. 2524.)

² *Arnaldi Villanovani... Opera omnia*, etc. Basileæ, MDLXXXCV, in-folio, col. 427-458. — On trouve une recette pour faire le sucre rosat dans le *Ménagier de Paris*, t. II, p. 274.

³ *Comptes de l'argenterie des rois de France*, etc., p. 245, 246, 255.

ture. On en peut dire autant de la sucrade, mentionnée dans un compte de 1437¹.

Au xvi^e siècle, Henri II, désirant introduire la culture de la canne et la fabrication du sucre dans le midi de la France, avait fait venir d'Anvers un Français, nommé *Gabriel le Sucrier*, et résolu d'employer cet homme à la réalisation de son dessein, « sans s'attendre plus à quelques Italiens affronteurs, qui demandoient cent mille escus, ou pareille grand'somme de deniers, pour mettre le pays en nature de porter sucres. » La mort du roi, arrivée trois ou quatre mois après, déconcerta ce projet.

Il fut repris sous son successeur par le même Gabriel, « autant excellent, c'est lui qui le dit, en matière d'affiner sucres, qu'on en sçache point au monde, » pour avoir été élevé aux lieux où se fabriquait cette denrée. Dans sa requête à François II, il propose d'introduire cette industrie auprès de la ville d'Hyères, « lieu autant propre à cest effect qu'il y en ayt en la chrestienté. » Au nombre des avantages qu'il fait briller aux yeux du jeune roi, figure l'économie d'une grosse somme d'argent qui sortait journellement de France en échange des sucres de Portugal, sans compter le tribut payé aux marchands d'Anvers par les nôtres pour les sucres raffinés.

Avant de commencer, Gabriel demandait la franchise pour le lieu où il s'établirait, « de sorte que tous bannis fugitifs, pour autre cause que lèse-majesté, et pourveu qu'ils ne fussent échappés des gallères de Marseille, se peussent retirer audit Hières et y vivre en seureté comme l'on fait en Cecille et Portugal en cas pareil;

¹ D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 1516.

car aultrement il seroit malaisé que ceulx du pays se peussent si tost accoustumer aux peines qu'il y convient mettre, comme aux pressoirs, portées, chaudières, et aultres faix de grand'peine. » Il demandait encore : 1^o l'intervention royale pour obtenir de S. M. T.-F. la permission de tirer de son île de Madère une caraque pleine de plants et cannes à sucre ; 2^o les terres d'Hyères pendant dix ans, pour les mettre en nature et en tirer produit, moyennant une redevance du cinquième au roi, comme cela se faisait en Portugal, Sicile et ailleurs ; 3^o le privilège exclusif, pendant dix ans, de la fabrication et de la vente du sucre fin en France, au moins depuis la Provence jusqu'à la Seine ; 4^o une subvention de 20,000 écus, payable en trois ans, ou la remise du droit de cinquième pendant dix.

« Il est à noter, dit en terminant Gabriel, que aucuns marchans italiens, ayant cy-devant entendu comme le feu roy avoit accordé audict Succrier tout ce que dessus est dict, pour le cuyder supplanter, sont naguères venuz en court, et ont, par le moyen de monsieur le cardinal de Ferrare, obtenu permission et privilège du roy pour affiner sucres seullement ; ce que après ils ont délaissé, tant parce qu'ils ne le sçauroient faire sans ledict Succrier, dont ils se fesoient forts... comme aussi que aucuns marchans de Roen qui ont entrepris d'affiner sucres, se sont opposés à l'entérinement dudict privilège, » etc. Le pétitionnaire s'offre à rendre raison devant le conseil du roi de tout ce qu'il avance¹ : nous ignorons quelle réponse lui fut faite.

¹ *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II, etc.*, publ. par Louis Paris. Paris, M DCCC XLI, in-4^o, p. 768-771.

Le sucre ne commence à se montrer à Bordeaux qu'au milieu du xvi^e siècle; du moins nous n'avons rien trouvé qui se rapporte à cette denrée, antérieurement à un acte de Douzeau, du 9 juin 1552, portant vente de 10 quintaux de cassonade à un marchand d'Albi par un autre, livrés en deux barriques dans le *courau* d'un marinier de Toulouse¹. Cette cassonade, ainsi nommée parce que, dans l'origine, elle était renfermée dans des caisses (*caxones*), venait, selon toute apparence, des îles Canaries², et les navires de Bordeaux allaient l'y chercher pour la porter à des marchands portugais occupés de ce commerce³.

Les raffineries de Bordeaux doivent leur établissement à Colbert, sans que nous puissions dire en quelle année

¹ A partir de cette époque, les mentions de sucre abondent dans les documents relatifs au commerce de Bordeaux. Ainsi, dans un *Rolle des bateaux qui sont montés e deseudus audevant cette ville de Marmande, commensant le segon jour de juillet 1595*, on lit : « Heral Raymon monte avec sa platuse, set mules de molyn et dus baryques turmentyne, quatre pipes et demye syf, une baryque casonade, » etc. (Archives départementales de la Gironde, E. comptable, folio 6 recto); « Pierre Eber monte avec son guabarot troys quintalz fyhet de fer et un petyt bocoud de bedelyns et une baryque de merserye et soysante lyvres casonade, » etc. (folio 7 verso); « Fransoys Cruzel monte avec son guabarot une pipe et une baryque sucre, troys baryques et un baricot casonade, dus pipes mollues, un baryl foylhe, troys cayses confitures, un barycot gengenbre, » etc. (folio 17 verso); « Arnand Guyt monte avec son guabarot une baryque casonade, une pipe sucre, quatre pipes molue, set sardyne et syf d'arans, ung petyt baryl syf, » etc. (Folio 50 recto.)

² Dans le registre du Conseil de commerce coté F. 12. 35, folio 220 verso, il est fait mention, à la date du 17 octobre 1710, d'une demande, par deux négociants de Lisbonne, d'un passeport pour faire venir de Madère un chargement de sucre, de citrons et autres fruits.

³ *State Papers, Domestic Series, Charles II, 1666, April 7; vol. CLIII, n° 44. Cf. vol. CLVI, n° 70. Ordre aux commissaires des prises de délivrer à Ferdinando Mendoza de Costa, négociant portugais résidant à Londres, quarante-deux caisses de cassonade apportées par le *Saint-Pierre*, de Bordeaux, condamné comme de bonne prise.*

la première s'éleva¹. Quand il arriva au ministère, la France n'en possédait pas une seule, si ce n'est peut-être celle dont le sieur Langhete était propriétaire cinquante ans plus tard². « Tous les sucres des îles, dit Colbert (12 juin 1669), alloient en Hollande pour y estre raffinés ; nous n'avions de sucres raffinés que par la Hollande, l'Angleterre et le Portugal. » Neuf mois après tout était changé, et Colbert pouvait féliciter la compagnie du Nord de faire raffiner en France tous les sucres qu'elle envoyait dans ce pays. A la vérité, une surtaxe de 12 pour 100 avait été mise sur les sucres étrangers, et n'était pas supportée sans plaintes ; Colbert répondait, en prenant la ville de Bordeaux pour exemple, que c'était le seul moyen d'avoir des raffineries en France et de porter les sujets du roi au commerce des îles³.

¹ En 1724, le député de Bordeaux près le Conseil de commerce écrivait à la Chambre pour la prier de s'informer s'il y avait quelque raffinerie établie dans cette ville, en 1664, parce que, dans le cas contraire, l'article du tarif de cette année concernant les sucres raffinés ne pourrait regarder que ceux de l'étranger. (Reg. B, folios 193 verso et 198 recto ; 16 mars et 1^{er} juin 1724.)

² Dans un mémoire adressé au contrôleur général, à l'effet d'obtenir la prorogation, pour douze ans, d'un arrêt du 30 octobre 1708, portant prolongation de privilège, ce négociant cite des lettres patentes de l'année 1662, date de la cession de Dunkerque à la France. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 268 verso ; séance du 10 juillet 1711.)

³ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{re} partie, introduci., p. CLXXXIV. Cf. t. II, 2^e partie, p. 475, 477, 595. — *Anciens et nouveaux Statuts*, édit. de 1595, p. 254. — Pendant les foires de Bordeaux, il se faisait un grand commerce de sirops de capillaire et de grenade, aussi bien que d'eaux de la reine de Hongrie et de fleur d'orange, qui étaient apportées par les marchands de Languedoc et de Provence. (Arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 1698, rapporté dans les *Anciens et nouveaux Statuts*, édit. de 1701, p. 258.) — Un article des statuts des apothicaires, portant recommandation de n'employer pour leurs sirops que de bon sucre ou de bonne cassonade blanche, « sans y mesler des sucres meschans, ny sucre de Saint-Homer, » donne une pauvre idée des sucres qui sortaient des raffineries des Pays-Bas.

Le 6 octobre 1670, ce ministre écrivait à Daguesseau, intendant en Guienne : « Sur la demande que vous me faites si les sucres rafinez en Bretagne payeront à Bordeaux les droits comme estrangers, je vous avoue que, dans l'ordre régulier, ils n'y debvroient pas estre sujets; mais, dans le fait particulier, comme les Bretons sont grands trompeurs, et surtout ceux de Nantes, et qu'il est difficile, mesme impossible de reconnoistre les sucres qui sont rafinez à Nantes de ceux qui sont fabriquez en Hollande, il faut les traicter tous également, et d'autant plus que chaque province se doibt fournir à elle-mesme les sucres rafinez, et que ceux de Nantes entreront facilement dans le royaume par la rivière de Loire, estant nécessaire d'augmenter et fortifier les raffineries de Bordeaux. Ainsy vous ne debvez faire aucune difficulté de faire traicter cette sorte de marchandise comme estrangère¹. »

Le 17 octobre 1670, Colbert écrivait à Lombard, inspecteur général de la marine à Bordeaux : « Je suis bien aise d'apprendre que les sieurs d'Huguelas et Delbreil se disposent à establir une troisième raffinerie, et je ne doute pas que les autres marchands de Bordeaux ne prennent la mesme résolution, puisqu'il est facile de comprendre qu'ils y rencontreront tous leur avantage; l'augmentation du commerce dans les isles de l'Amérique, et les rapports que les vaisseaux feront de quantité de sucres bruts donneront moyen à ceux qui auront des raffineries d'y gagner considérablement. Ne manquez

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publ. par G.-B. Depping, t. III, p. 200. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 539.

donc pas de les exciter fortement de travailler à cet établissement, estant certain que l'augmentation de ce commerce produira assurément beaucoup d'avantage à la ville de Bourdeaux¹. »

En même temps, Colbert veillait au salut des raffineries déjà existantes, menacées par la contrebande. Informé, par un mémoire des propriétaires, de l'entrée des cassonades par le Languedoc, il écrivait à l'intendant de Bordeaux, le 26 décembre 1670, pour l'assurer qu'il y mettrait ordre, et que l'imposition de 12 pour 100 serait établie dans cette province².

Chose singulière! pendant que Colbert encourageait ainsi le développement des raffineries à Bordeaux, il favorisait la même industrie dans les pays de production, de manière à susciter une sérieuse concurrence à ces établissements. Le 29 novembre 1672, il écrivait à M. de Baas, gouverneur et lieutenant général des îles d'Amérique : « Vous sçavez assez combien il importe au commerce des isles françoises de l'Amérique de porter les habitants à raffiner eux-mêmes leurs sucres et les rendre par ce moyen d'un débit plus facile et plus assuré : ainsy je me contenterai de vous dire que la compagnie des Indes occidentales ayant chargé le sieur de Loover, habitant de la Guadeloupe, des ordres, instructions et ustensiles nécessaires pour montrer auxdits habitans la manière de raffiner leurs sucres, ou du moins de les convertir en cassonades blanches, terrées et raffi-

¹ G.-B. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 859. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 568.

² *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 595.

nées, il sera nécessaire que vous donniez, s'il vous plaist, non-seulement toutes les protections et l'assistance qui dépendront de vous audit Loover pour l'exécution de ce dessein, mais mesme que vous fassiez connoistre en public et en particulier à tous les habitans l'avantage qu'il leur reviendra de s'appliquer à la manufacture des sucres¹. »

Quelque temps après, il s'établissait une nouvelle raffinerie sur un autre point, éloigné, il est vrai, mais pas assez pour que les Bordelais n'y vissent point une concurrence. Le 1^{er} mai 1673, le conseil municipal d'Angers intervenait en faveur du sieur Vanbedenbec, raffineur de sucre et castonnades (*sic*), « appelé par ce corps et les magistrats de la ville pour venir établir sa manufacture et exercer son commerce » à Angers². Cette affaire n'était pas encore terminée en 1677.

Un autre Hollandais, nommé *René Tinnebacq*, avait établi pareillement une raffinerie à Saumur; mais, à la révocation de l'édit de Nantes, il avait émigré et perdu son établissement. Le malheureux ainsi dépouillé ayant réclamé, le marquis de Seignelay écrivait, le 18 avril 1687, au comte d'Avaux, ambassadeur en Hollande, une lettre de refus qui se termine ainsi : « Il y a trop de profit à entretenir les raffineries pour craindre que l'adjudicataire

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 331. — Les raffineries établies dans les Iles devinrent si importantes qu'elles causèrent du préjudice à celles de la métropole, dont les ouvriers même passaient en Amérique. En janvier 1684, on défendit d'en établir de nouvelles, et plus tard on supprima celles qui existaient. (Boyer-Peyreleau, *les Antilles françaises*, etc. Paris, 1825, in-8^o, t. II, p. 34, 35.)

² Célestin Port, *Inventaire analytique des archives anciennes de la municipalité d'Angers*, etc. Paris et Angers, 1861, grand in-8^o, p. 116.

du dict Tinnebacq ne la fera pas valoir, et, quand cela seroit, ce qu'il ne feroit se trouveroit remplacé par les autres raffineries qui ont des établissemens dans le mesme endroit et dans les autres villes maritimes du royaume¹. » Vers le même temps, un autre protestant, converti, agrandissait à Dieppe une raffinerie qu'il avait déjà, et envoyait chaque année plusieurs navires aux îles d'Amérique².

En 1699, Louis XIV rendait une ordonnance dont le trente et unième article regardait les droits pour des cas particuliers en faveur du raffinage du sucre brut, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen et Dieppe. Le 17 novembre 1733, le Conseil rendit un arrêt en interprétation de cet article³.

Au commencement du XVIII^e siècle, un sieur Jacob Ratier et des frères Payen, qui avaient une raffinerie de sucre à Bordeaux, exposaient au Conseil de commerce le préjudice que leur causait le transit des sucres que les étrangers tiraient de Portugal, et qu'ils entreposaient à Bayonne et à Marseille pour les faire passer ensuite à Genève; ils demandaient qu'il fût remédié à cet état de choses, fatal à leur établissement. Le Conseil ordonna la jonction de la lettre des raffineurs bordelais à un dossier concernant la suppression, que le député de Lyon demandait, du transit accordé de Marseille à Genève par Lyon, et arrêta que, sur le tout, après le rapport fait, il serait statué⁴.

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, etc.*, t. IV, p. 406.

² *Ibid.*, p. 416.

³ Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, t. I, p. 24.

⁴ Reg. du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 219 verso; séance du 7 sep-

Vers le même temps, il éclata un différend entre les négociants de Bordeaux et ceux de la Rochelle. Ces derniers demandaient que l'arrêt du Conseil, du 11 août 1699, rendu en faveur des premiers, fût déclaré commun avec les autres, et, en conséquence, que les sucres raffinés à la Rochelle, provenant des sucres bruts des îles de l'Amérique, qui seraient transportés en Franche-Comté et en Alsace, fussent exemptés des douanes de Lyon et de Valence, du *tiers surtaux* et *quarantième* de la ville de Lyon. A cet effet, les marchands seraient tenus de faire leurs déclarations, pour la destination des sucres, au bureau de la Rochelle, où les tonneaux et les ballots devraient être ficelés et plombés; il leur était encore prescrit de prendre des acquits-à-caution qui seraient déchargés par les commis du bureau d'Auxonne, par lequel le roi avait fixé la sortie desdits sucres pour l'Alsace et la Franche-Comté. Moyennant cela, les droits d'entrée payés pour la marchandise seraient restitués par l'adjudicataire des fermes de Sa Majesté. Quant aux sucres raffinés à la Rochelle qui seraient consommés dans l'étendue desdites douanes de Valence et de Lyon, ou qui passeraient dans d'autres provinces du royaume, ils payeraient les droits de la douane de la première de ces deux villes et seraient exemptés de ceux de la seconde, « tiers surtaux et quarantième, » conformément audit arrêt. Après une discussion approfondie, il fut jugé à

tembre 1705. — Les sieurs Payen et Pellé firent une banqueroute considérable dans laquelle les fermiers généraux furent compris pour le montant de droits d'entrée sur des sucres. Dans le but de se récupérer de cette perte, ils présentèrent requête à l'effet de pouvoir vendre, sans que l'acquéreur fût tenu de les réexpédier à l'étranger, 250 cuirs tannés d'Angleterre qui faisaient partie de l'actif de la faillite. (Reg. F. 42. 59, folio 105 verso; 8 juin 1716.)

propos de déclarer cet arrêt commun entre les négociants de Bordeaux et ceux de la Rochelle, c'est-à-dire de placer les uns et les autres sur le même pied¹; et quatre jours après, il intervint un arrêt conforme émané du Conseil du roi.

L'année suivante, le Conseil de commerce fut appelé à statuer sur la pétition du propriétaire de la raffinerie de sucre établie à Marseille. Louis XIV, voulant favoriser le commerce des îles françaises de l'Amérique, et jugeant qu'il était nécessaire d'accorder le transit aux raffineries de Bordeaux pour leurs sucres, et la restitution des droits d'entrée, avait ordonné cette restitution par arrêt du 31 juin 1671, « lorsque les sucres de ces raffineries provenant des moscouades de Vos², auroient esté portés en Savoye, en Italie et autres pays estrangers. » Le pétitionnaire fait observer que si les marchands et les raffineurs

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 577 verso; séance du 5 février 1705. — Affriandés par ce résultat, les raffineurs d'Orléans demandent plus tard à être traités comme leurs confrères de Bordeaux et de la Rochelle; mais ils échouent, « parce qu'estant comme au centre du royaume, non-seulement ils ont la ville de Paris, qui fait une très-grande consommation de leurs sucres, mais encore toutes les provinces limitrophes, où ils les envoient facilement par le moyen des rivières, et qu'ils ne sont point bornés à une petite consommation comme les raffineurs de Bordeaux et de la Rochelle, dont le commerce souffriroit également par une concurrence qui leur deviendroit onéreuse, et qui, en ruinant leurs raffineries, ruineroit aussy le commerce des Isles si nécessaire au soutien de nos colonies, » etc. (Reg. F. 12. 55, folio 522 recto; séance du 14 septembre 1711.) — Une délibération de la Chambre de commerce de Guienne, en date du 5 janvier 1708, nous apprend que Bordeaux envoyait aussi à Paris des sucres raffinés. (Registre A, p. 89, 91, 94.)

² Le registre porte *deuos*; mais nous avons conjecturé que ce nom pouvait venir de celui de quelque raffineur hollandais établi en France, comme le charpentier de Vos, mentionné dans la correspondance de Colbert, en 1671. Voyez t. IV, p. 548, 559 et 561.

de Bordeaux continuent de faire passer leurs sucres en transit par l'Italie, la Savoie¹, « et autres ports de la Méditerranée, » il sera obligé d'abandonner sa raffinerie, et il conclut que, sans avoir égard à l'arrêt ci-dessus, cette faculté doit être retirée à ces commerçants et industriels. La discussion s'engagea tant sur le mémoire du raffineur de Marseille que sur celui du fermier général intervenant en cause; mais la décision fut renvoyée à une autre séance².

Les raffineries de Bordeaux furent aussi menacées par la concurrence étrangère. Un sieur de Lescolle, ancien consul de France à Lisbonne, écrivait au contrôleur général, le 31 janvier 1711, pour lui proposer d'accorder aux Portugais la permission d'importer librement dans le royaume, entre autres denrées, leurs sucres. La lettre ayant été renvoyée au Conseil de commerce, il fut observé que les Portugais ne pouvaient plus nous apporter leurs sucres depuis qu'on les avait grevés, « fort à propos, » de droits considérables; « car, ajoutait-on, si on les avoit laissés entrer dans le royaume avec les modiques droits qu'ils payoient avant l'établissement de nos colo-

¹ Ils continuèrent effectivement. En 1715, un négociant de Bordeaux, le sieur Fesquet, présentait à la Chambre de commerce de Guienne un mémoire portant qu'une partie de sucre qu'il envoyait en Savoie s'était perdue sur le Rhône. (Reg. A, p. 458; séance du 25 mars 1715. Cf. p. 459, 463; 30 mars et 15 juillet.)

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 114 recto; séance du 21 janvier 1707. — Ce raffineur, nommé *Gaspard Maurelet*, n'abandonna pas son établissement; il le vendit, avec son privilège, à trois associés, qui, à leur tour, présentèrent une requête au contrôleur général. Nous n'avons point à faire l'analyse de ce document, curieux d'ailleurs pour l'histoire de l'industrie du sucre. Voyez le registre F. 12. 57, folio 159 verso; séance du 28 juillet 1715.

nies, il auroit fallu renoncer au commerce que nous faisons par ces colonies, et par conséquent à leur entretien. » La permission demandée fut donc refusée¹.

Le Conseil repoussa pareillement une requête adressée par les sieurs Peyronnet et veuve et Funo de Saint-Laurent, négociants bordelais, au contrôleur général, pour obtenir la permission de consommer dans le royaume quatre-vingts coffres de sucre brut et terré du Brésil, provenant d'une prise faite par un armateur de Saint-Malo et menée ensuite à Bilbao. Le directeur des fermes s'opposait aussi à la consommation de quarante barriques d'huile de sardes arrivées à Bordeaux et provenant de la pêche des Espagnols, sous prétexte que cette origine n'était pas bien justifiée. A la suite d'une longue discussion, la permission demandée fut accordée pour l'huile, après justification de la provenance alléguée, mais refusée pour le sucre².

A ce qu'il paraît, Bordeaux exportait alors en Espagne des sucres raffinés. Des négociants signalèrent à la Chambre de commerce de Guienne les abus qui se commettaient à Bayonne dans ces sortes d'affaires³, les fraudes auxquelles elles donnaient lieu⁴; et les raffineurs firent une proposition au sujet de l'arrêt sollicité par les fermiers généraux à l'égard des sucres déclarés pour l'exportation⁵. Tout le monde avait intérêt à ce que cette denrée

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 245 verso; séance du 20 mars 1711.

² *Ibid.*, F. 12. 55, folio 255 verso; séance du 24 avril 1711.

³ Reg. A de la Chambre de commerce, p. 295 et 299; séances des 21 mai et 2 juillet 1711.

⁴ *Ibid.*, p. 501, 17 juillet 1711.

Ibid., p. 505, 17 juillet.

eût un cours régulier et des débouchés à l'étranger, car les sucres de nos colonies surabondaient en France : c'est à ce point qu'en 1715, sur les représentations du commerce, l'ordre fut donné d'admettre à l'entrepôt, pendant six mois, les sucres bruts que les négociants de Bordeaux, de Rouen, du Havre, de Dieppe et de la Rochelle, avaient fait venir des îles de l'Amérique. Plus tard, la même question étant revenue devant le Conseil de commerce, il fut décidé à l'unanimité qu'il devait être temporairement permis aux mêmes négociants d'envoyer à l'étranger les sucres bruts qui arriveraient dans leur port, avec exemption des droits de sortie¹.

Les négociants de Bordeaux avaient écrit à ce sujet : leur lettre fut renvoyée à M. de Courson, intendant de la généralité, pour avoir son avis. Cet administrateur répondit qu'il y avait pour le moment dans la ville trois mille barriques de sucre brut au-delà de ce qui était nécessaire pour la consommation des raffineries, et que l'on en attendait encore douze mille barriques par le retour de trente-deux navires envoyés en Amérique. Le Conseil, réglant la mise en entrepôt de ces sucres, limitait à six mille le nombre des barriques ainsi entreposées ; elles devaient être emmagasinées aux frais des négociants et sous trois clefs différentes, l'une pour ceux-ci, la seconde pour les commis du fermier des cinq grosses fermes, la troisième pour le commis du fermier du domaine d'Occident, sans que ces sucres pussent être tirés de l'entrepôt, pour la consommation du royaume, avant d'avoir acquitté 3 livres par quintal, conformément

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 39, folio 15 recto ; séance du 19 décembre 1715. Cf. folios 124 recto et 220 recto ; 2 juillet et 19 novembre 1716.

à l'arrêt du Conseil du 20 juin 1698, savoir : 20 sous pour le fermier des cinq grosses fermes et 40 sous pour celui du domaine d'Occident, « et, en outre, 3 pour 100 audit fermier. » A l'égard des sucres bruts qui seraient extraits des magasins en question pour être exportés à l'étranger et qui ne pourraient sortir que par mer, ils ne payeraient aucun droit, sauf 3 pour 100 au fermier du domaine d'Occident, en prenant acquit-à-caution pour justifier, dans un délai convenable, de l'embarquement, transport et décharge desdits sucres bruts au lieu de leur destination.

En 1717, les négociants de Bordeaux adressèrent au contrôleur général un nouveau mémoire au sujet de la restitution à faire sur les sucres raffinés dans le royaume qui étaient exportés à l'étranger, restitution qui devait, disaient-ils, se régler sur les droits à payer à l'entrée sur les sucres bruts des Iles; en sorte que si les droits avaient été payés sur ces sucres à raison de 3 livres par quintal, la restitution à opérer sur le sucre raffiné devait être de 6 livres 15 sous par cent pesant, et de 5 livres 12 sous 6 deniers seulement, s'il n'avait été payé sur les autres que 50 sous. L'affaire ayant été portée au Conseil de commerce, l'assemblée fut unanimement d'avis que, pour prévenir les contestations et les procès, il devait être fixé une époque pour ces remboursements, et ordonné que tous les sucres raffinés qui avaient été destinés pour l'étranger, et pour lesquels il avait été pris des acquits-à-caution avant le 1^{er} août 1717, jouiraient de la restitution de 6 livres 15 sous par quintal; et qu'à l'égard des sucres raffinés déclarés pour l'étranger et pour lesquels les acquits-à-caution n'auraient été pris que depuis

le 1^{er} août 1717 inclusivement, il ne serait remis que 5 livres 12 sous 6 deniers pour cent pesant¹.

En 1724, la question revint sur le tapis. Les sucres raffinés à Bordeaux provenant des sucres bruts des îles françaises de l'Amérique devaient-ils 15 livres, suivant le tarif du 1669, lorsqu'ils entraient dans l'étendue des cinq grosses fermes²? Quelques jours après, il fut décidé qu'ils devaient payer les droits d'entrée dans les bureaux de ces fermes. Quant au droit de 15 livres par quintal, il parut trop fort, et il fut arrêté qu'il serait fixé en connaissance de cause, « et ce, dans la vuë d'établir une parité de bénéfice, et une juste proportion de prix entre les sucres raffinés dans l'étendue des cinq grosses fermes, et ceux des provinces réputées étrangères, » de manière que les sucres étrangers n'eussent pas plus d'avantage que ceux des raffineries du royaume³. Une autre délibération eut ensuite lieu pour fixer le droit d'entrée sur les sucres raffinés à Bordeaux et destinés à la consommation des provinces de la ferme⁴.

En juillet 1728, les fermiers généraux envoyaient à l'un d'eux, qui se trouvait à Bordeaux, un ordre au sujet des sucres raffinés dans cette ville passant par transit dans l'étendue des cinq grosses fermes⁵; mais ce n'était là que du provisoire, et il tardait à tout le monde de sortir de cet état. En attendant, les raffineurs adressèrent au contrôleur général une requête pour avoir la

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 61, folios 143, 146; séance du 21 octobre 1717.

² Reg. F. 12. 71, p. 40; séance du 15 juillet 1724.

³ *Ibid.*, p. 59; séance du 27 juillet de la même année.

⁴ *Ibid.*, p. 215, 12 octobre suivant.

⁵ Reg. F. 12. 75, p. 659.

permission de faire usage de charbon anglais, avec prorogation de la modération de droits déjà en vigueur¹. Peu après les fermiers généraux présentaient un mémoire par lequel ils proposaient un nouveau règlement pour mettre un terme aux abus qui arrivaient, par le versement des sucres raffinés à Bordeaux, dans l'étendue des cinq grosses fermes, sous le prétexte du transit de cette denrée à l'étranger. Ce mémoire, renvoyé au Conseil de commerce, y provoqua une délibération, le 13 octobre 1729, et donna lieu à un projet d'arrêt dressé en conformité des conclusions du rapport fait dans cette séance, projet qui fut approuvé².

Au mémoire des fermiers généraux succéda bientôt un autre mémoire des raffineurs, présenté à la Chambre, dans lequel ils exposaient le préjudice que porterait à leur industrie l'exécution de l'arrêt du Conseil du 14 février 1730, qui les assujétissait à rapporter dans quatre mois les acquits-à-caution des sucres raffinés destinés à l'étranger, au lieu de six mois qu'ils avaient auparavant, et à payer le quadruple des droits si la vente avait lieu dans l'intérieur du royaume³. « Vous sçavez, dit la Chambre, écrivant à son député à Paris, que les propriétaires des raffineries qui font le commerce avoient la liberté,

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 73, p. 817, 7 octobre 1728. — Deux de ces raffineurs, Pierre Lhostaley Lacoste et le sieur Rozé, sont nommés dans un acte du notaire Banchereau, du 20 février 1728, portant vente, à eux faite par les sieurs Hostein frères, associés, de quatre-vingt-dix-sept barriques et cinq quarts de sucre brut, à raison de 25 livres 15 sous le quintal, pris à l'entrepôt, « qui est le prix courant de la meilleure marchandise de cette espèce. »

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 77, p. 67-75; séance du 16 février 1730.

³ Reg. C de la Chambre de commerce, folio 94 recto; séance du 22 juin 1750.

lorsqu'ils envoient leurs sucres à la foire de Beaucaire, de les destiner pour l'étranger, dans l'espérance de les vendre aux Italiens, Savoyards, Suisses et autres nations qui s'y rendent, et que lorsqu'on ne leur offroit point un prix raisonnable, ils avoient la ressource de les débiter dans le royaume en payant les droits de consommation. Aujourd'hui que l'arrêt du Conseil les prive de cette faculté, les étrangers exigeront les sucres à un bas prix : ce qui ne manquera pas de déranger le commerce¹. »

Une autre chambre de commerce, celle de la Rochelle, demanda plus tard qu'il fût interdit de faire sortir de Bordeaux, pour les îles françaises de l'Amérique, les formes et pots de terre que les planteurs tiraient de Sadirac pour leurs raffineries. Les raffineurs de la Rochelle obtinrent un arrêt conforme à leurs désirs².

Forcé de nous borner, nous nous contenterons de mentionner une lettre de M. de Bernage de Saint-Maurice³, au sujet des sucres raffinés à Bordeaux, qui occupa le Conseil vers le même temps⁴; mais nous dirons un mot des moulins fabriqués dans le voisinage de Bordeaux et destinés aux colonies. Un gentilhomme, maître de forges en Périgord, Matthieu de Laulanié, avait entrepris de confectionner des tambours ou cylindres, supérieurs, à ce qu'il prétendait, à ceux qui venaient d'Angleterre, et il se flattait d'y avoir réussi. Enhardi par le succès, il avait établi des dépôts de ces espèces de moulins à la

¹ Troisième registre des lettres, folio 71 verso; 15 juillet 1750.

² Reg. du Conseil de commerce F. 12. 79, p. 435; séance du 27 mai 1752.

³ *Ibid.*, p. 543, 10 juillet.

⁴ *Ibid.*, p. 521; séance du 5 avril 1752.

Guadeloupe, à la Martinique, au cap Français et à la Louisiane; mais il retrouvait les moulins de ses concurrents anglais introduits dans nos colonies, directement ou indirectement, par les ports de l'Océan, notamment par Dunkerque, dont les négociants se prêtaient à cette fraude par les envois qu'ils faisaient de ces machines dans le port de Bordeaux. Gêné dans son industrie et lésé dans ses intérêts, le sieur Laulanié réclama auprès du contrôleur général des finances l'observation des prohibitions particulières et générales, portées par les lois du royaume contre l'introduction en France et dans les colonies des ouvrages quelconques de fabrication anglaise, invoquant en outre, à l'appui de sa demande, des considérations d'économie politique de l'ordre le plus élevé. L'abbé Terray renvoya la pétition à l'intendant de Guienne pour avoir son avis, et celui-ci, qui était M. Esmengard, lui répondit après avoir consulté M. Jaure, ancien jurat et premier juge de la Bourse. Si l'on donne communément la préférence aux moulins de fabrique anglaise, disait-il, c'est parce qu'ils sont plus finis, et quand les fabricants français apporteront à cet article la même attention que ceux d'Angleterre, ils auront le même succès. « Cependant, ajoutait l'intendant, afin de favoriser l'émulation des nationaux, rien n'empêche que la prohibition ne soit renouvelée, ainsi que le désire le sieur Laulanié, et même qu'il ne soit pris des mesures pour empêcher à l'avenir les fraudes qui se pratiquent à cet égard en faisant venir ces moulins étrangers par la voie de la Hollande ou de Dunkerque; mais, en même temps, il y auroit lieu de faire avertir cet entrepreneur et ceux qui dirigent la fabrication de

ces sortes d'ouvrages, de ne rien négliger pour leur donner le degré de perfection dont ils sont susceptibles¹. »

Deux Bordelais, nommés *Boucherie*, avaient annoncé, vers l'année 1778, le secret de pousser le raffinage plus loin encore qu'on n'avait fait avant eux. De cent livres de sucre brut, les plus habiles raffineurs ne retiraient ordinairement que soixante-sept livres de sucre fin : les sieurs Boucherie assuraient que, par leurs procédés nouveaux, ils en retiraient quatre-vingt-dix, ce qui donnait un profit de vingt-trois livres par quintal. Résolus, après leur découverte, à former une entreprise en grand, ils sollicitèrent la protection et les récompenses du gouvernement. En conséquence, des expériences furent ordonnées. Elles eurent lieu à Paris, en présence de commissaires, et le résultat fut favorable aux deux frères. La partie principale de leur secret, disait un homme de l'art à Le Grand d'Aussy, consistait à cuire plus doucement, plus lentement, les matières, d'où il résultait une moindre quantité de cette lie qu'on nomme *mélasse*, et par conséquent une moindre perte. De plus, le sucre travaillé d'après leurs procédés, était, de l'aveu même des gens du métier, de beaucoup supérieur pour la beauté aux autres sucres ordinaires manufacturés dans le royaume, et cependant ils ne le vendaient pas plus cher².

¹ *Archives historiques de la Gironde*, t. I, p. 233 et suivantes, n° cxxxiii.

² *Histoire de la vie privée des François*, t. II, p. 204, 205.

CHAPITRE XL

SEL, GABELLE; TABAC.

Grand commerce de sel à Bordeaux. — Ventes et achats de cette denrée par des marchands de cette place au XVI^e siècle. — Historique de la gabelle en France; troubles excités par la levée de cet impôt; la gabelle sous Philippe de Valois et Jean le Bon. — Rétablissement des droits sur le sel en 1517; la Saintonge se soulève. — Nouvelle révolte de cette province, de l'Angoumois et d'une partie de la Guienne. — Affaires de sel à Bordeaux au milieu du XVI^e siècle. — Marchands de Poitiers fermiers de l'impôt du sel à Bordeaux et à Blaye. — Détails sur les opérations de commerce de Jean Beausse, l'un d'eux. — Chargement de sel à destination de Bordeaux; vente considérable de cette denrée à trois marchands bordelais. — Commerce du sel à Bordeaux au XVII^e siècle. — L'élévation du prix de cette denrée donne naissance à deux soulèvements successifs; détails de ces émeutes. — Chargement de sel à destination de Riga. — Refus de passeport à des navires de Lubeck envoyés à la Rochelle pour y prendre du sel; motif de ce refus. — Tolérance du Conseil de commerce envers la *Catherine*, de Drontheim, venue à Bordeaux avec du sel et d'autres articles pris à Nantes. — Mémoire du commerce de Bordeaux pour obtenir de faire venir le sel nécessaire à la pêche de la morue. — Plaintes des marchands de sel de Bordeaux contre deux habitants de Marennes. — Commerce du tabac à Bordeaux; les marchands de cette denrée fomentent le soulèvement de 1675. — Historique de la législation du tabac au XVIII^e siècle; manufactures de Clairac et de la Rochelle; Bordeaux ouvert à l'importation et à l'exportation de cette denrée. — Le commerce voit d'un mauvais œil la ferme du tabac et la prohibition de celui de Portugal. — Droits sur les tabacs des colonies espagnoles. — Permission aux négociants de Dunkerque de tirer de Bordeaux du tabac de Clairac. — Recherche du tabac à bord des navires. — Révocation du privilège exclusif de la vente du tabac; elle est déclarée libre. — Importation et confiscation de pipes de Hollande en 1720.

« Le sel que nous avons en Saintonge, le meilleur du monde pour saller, et qui excède en bonté, en valeur et en longue garde celui de Lorraine, de Bourgogne, de Provence et de Languedoc, » donnait lieu à un grand commerce d'exportation. Bodin, unissant son témoignage à celui du *Discours sur les causes de l'extresme cherté qui est aujourd'huy en France*¹, ajoute : « Cela fait que

¹ A Bourdeaus, M. D. LXXXVI., petit in-8°. (*Variétés historiques et littéraires*, publ. par Ed. Fournier, t. VII, p. 135.) — Plus loin (p. 186), l'auteur de cet

l'Anglois, le Flameng et l'Écossois, qui font grande trafique de poissons salez, chargent bien souvent de sables leurs vaisseaux, à faute de marchandises, pour venir acheter nostre sel à beaux deniers comptant. »

Ce commerce de sel avec Bordeaux ne fut jamais plus actif qu'au xvi^e siècle, ou du moins c'est à cette époque que l'on en trouve les traces les plus nombreuses parmi les minutes des notaires. Le 28 février 1521, l'un d'eux, Cochet, enregistre une vente de cinquante et une pipes et deux *maillaux* de sel par Jean de Mynvielle, marchand et bourgeois de Bordeaux, à un autre de la paroisse Saint-Michel, au prix de 27 sous tournois la pipe, en tout 67 livres 15 sous tournois. En 1532, nous avons trois chargements de sel par Pietro de Touailla, l'un de trente pipes, l'autre de quarante-cinq, le troisième de cinquante, pour « conduire sur le port de Grenade et illec délivrer à François de Touailla ¹. » L'année suivante, c'est le premier de ces Italiens qui achète cent vingt pipes de sel pour 36 francs bordelais, à raison de 45 sous tournois la pipe ², et un autre négociant qui charge sur la *Grimonde*, de Bordeaux, un cent de sel à prendre à Marennes et à mener en Angleterre ³.

On attribue communément l'institution de la gabelle, ou impôt sur le sel, à Philippe le Long; mais son ordonnance du 25 février 1318 montre que cet impôt existait

ouvrage, attribué à l'historien du Haïllan, comprend encore le sel parmi les choses que nous exportions alors en Angleterre et dont on trouve le compte plus étendu et plus circonstancié dans la *Galerie philosophique* de de Mayer, t. II, p. 525.

¹ Minutes de Douzeau, 4 janvier 1532. (Trois actes.)

² *Ibid.*, 21 mai 1535.

³ *Ibid.*, 4 août 1535.

déjà¹, et l'on en trouve des traces bien plus anciennes dans notre histoire. Une ordonnance de Louis X, en 1315, en fait mention². C'était, d'ailleurs, un tribut des empereurs romains, et il est probable qu'il aura survécu à leur domination, quoiqu'il ait souvent été modifié depuis.

Cet impôt excita toujours des troubles en France. Sous Philippe de Valois, qui l'augmenta et le diminua tour à tour en 1331, en 1342 et en 1345, il donna lieu à des soulèvements, et, suivant le rédacteur des *Croniques de France* : « le roy acquist la male grâce et l'indignacion du peuple, tant des grans comme des petis³. » Le roi Jean, ayant besoin d'argent pour payer son armée, rétablit la gabelle en 1356⁴; mais la levée de cette imposition rencontra une opposition formidable, qui se manifesta, en différents endroits, par le massacre des agents du fisc, et amena une coalition de plusieurs barons de Normandie « rebelles aux commandemens et ordonnances du roy, tant que plusieurs autres pays y prirent pied. »

Sans s'arrêter à ces désordres, le roi Jean rétablit la gabelle en 1360. L'ordonnance porte que l'on formerait des greniers à sel dans les villes et dans les lieux notables, que le grènetier achèterait des marchands tout le

¹ *Ordonnances des rois de France*, etc., t. I, p. 679, art. 1.

² *Ibid.*, p. 606-608. — Pour nos provinces méridionales, voyez le rôle gascon de la huitième année d'Edward I^{er} (1280-81), membr. 9 et 10.

³ *Livre des faitz et gestes du roy Philippe de Valoys*, ch. xxx, incidences.

⁴ *Les Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. I, part. II, chap. xx; t. I, p. 522, 525. — L'ordonnance dont parle ici Froissart se trouve dans le tome III de la grande collection de celles des rois de la troisième race, p. 22, art. 1, et dans le *Recueil général des anciennes lois françaises*, d'Isambert, t. IV, p. 758 et suivantes.

sel qui s'y trouverait et que l'on y amènerait, et qu'il le vendrait pour le roi avec bénéfice du cinquième. Dans les lieux où il n'y aurait point de greniers, on lèverait le cinquième sur le prix du sel qui serait vendu et revendu, et ce droit serait affermé¹.

François I^{er} rétablit la gabelle en 1517, et de 12 sous et demi la pipe que coûtait le sel en 1516², il monta jusqu'où nous l'avons vu. Peu à peu, les droits de cette ferme augmentèrent; mais ils étaient beaucoup moindres dans les provinces où se fait le sel que dans les autres³. Des modifications à ce régime occasionnèrent une révolte en Saintonge et en Guienne; la ville de Libourne surtout se signala par certains excès commis envers le commissaire « deputed par le roy pour l'entretienement de ses edictz et ordonnances sur le fait des salines et gabelles. » Le parlement informa⁴, et, deux mois après, il rendit un arrêt relatif au soulèvement de la Saintonge⁵.

Six ans après, éclata une nouvelle révolte, bien plus sérieuse que la première. A l'avènement de Henri II au trône, les Parisiens ayant représenté à ce prince que la ferme du sel augmenterait considérablement si l'on établissait des greniers et des commis dans tout le royaume, il y eut des ordres donnés en conséquence. On mit des impôts sur le sel jusque dans les salines. Ceux mêmes qui

¹ *Ordonnances, etc.*, t. III, p. 456, 457.

² Par acte du 2 mars de cette année, Jean Joly, marchand de Marennes, s'engage à livrer, à ce prix, sur le port de Langon, à Micheau Joyeux, marchand de la Rochelle, cent pipes de sel. (Min. de Douzeau. Cf. 2 mars 1516.)

³ D. Devienne, *Hist. de la ville de Bordeaux*, 1^{re} part., liv. III, p. 105, 106. — Cet écrivain ne dit rien du soulèvement de 1542.

⁴ Registre du parlement B. 24, arrêt du 18 mai 1542.

⁵ *Ibid.*, arrêt du 20 juillet 1542.

le faisaient furent obligés d'en acheter, et on préposa une multitude de commis à l'exécution des ordonnances. Ce joug parut insupportable, et la rigueur avec laquelle les ordres des partisans étaient exécutés acheva d'indisposer les esprits. On s'en tint quelque temps aux murmures; mais le bruit s'étant répandu que les fermiers du sel, non contents de lever des droits exorbitants, mêlaient du sable et du gravier dans cette denrée, les communes de Saintonge, d'Angoumois et d'une partie de la Guienne se révoltèrent¹.

Pendant ce temps-là, les affaires de sel durent être arrêtées; il est du moins certain que nous n'avons trouvé, pour l'année 1549, qu'une vente de cinquante-trois pipes, au prix de 53 fr., à un individu de Sainte-Livrade, par Marie Bontemps, demeurant aux Chartreux². Deux ans après, le commerce ayant repris, Nicolas Nadau, de Soulac, vendait à Bernard Forthon, marchand et bourgeois de Bordeaux, vingt muids de sel rendus sous vergues³; Mynjolle du Boys, marchand de Capbreton, affrétait la *Jeanne de Saint-Seurin* pour aller chercher à l'île d'Oléron quarante-six muids de sel et les mener à Bayonne⁴; Charles Lequeux, marchand de Saint-Jean d'Angély, chargeait cent quarante-deux muids neuf setiers de sel,

¹ D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, 1^{re} partie, liv. III, p. 106. — Cet auteur cite les *Annales d'Aquitaine*, de Bouchet, part. IV, p. 564 et suiv., et l'*Histoire universelle* de Jacques-Auguste de Thou; on peut y joindre un *Discours de la ribaine et emotion des Santongois et Bourdelois, pour raison de la gabelle du sel*, qui se trouve dans les *Plantz, pourtraitz et descriptions de plusieurs villes et forteresses, tant de l'Europe, Asie, que des Indes*, etc. A Lyon, m. d. lxxiii., in-folio, p. 42.

² Minutes de Douzeau, 14 juin 1549.

³ *Ibid.*, 25 mai 1551.

⁴ *Ibid.*, 22 juin 1551.

mesure de Paris, en dix-neuf barques, à destination de Bordeaux¹, et un marchand de cette ville traitait pour une partie de la même denrée avec Peyre del Cros, de Grenade².

L'année suivante, les transactions sur le sel ne furent pas moins considérables. Par acte de Douzeau, en date du 24 juin 1552, deux marchands, l'un de Bordeaux, l'autre de Marennes, vendaient à un marchand de Poitiers quatre mille pipes de sel, mesure de Bordeaux ou de Langon, à rendre sur le port de Podensac; un autre marchand de Marennes s'engageait, le 6 juillet suivant, à payer à Jacques Girard, receveur du quart et demi pour le roi à Blaye, 30 livres 18 sous tournois, dus pour le droit dudit quart et demi du sel qu'il avait fait amener et descendre sur le port de Bordeaux; le 14 du même mois, Jacques Regnauld, marchand de la Rochelle, vendait trente-quatre pipes de sel à Pierre Bargaran, marchand, demeurant au port de Sainte-Foy la Grande, au prix de 42 sous 6 deniers tournois, rendues à Bordeaux; le 2 août, Hélié Vidau, marchand, demeurant à Saint-Sernin de Marennes, vendait à Paulin Girard, marchand de Poitiers, soixante muids de sel rendus à Libourne.

C'était encore un bourgeois de Poitiers qui avait la ferme du sel à Bordeaux, et, à en juger par les locations d'immeubles qu'il fit dans cette ville³, cette charge n'était

¹ Minutes de Douzeau, 17 juillet 1551.

² *Ibid.*, 1^{er} août 1551.

³ Location par Jean Beausse, marchand et bourgeois de Poitiers, de deux maisons rue des Argentiers, d'une autre rue de la Petite-Carpenterie, et d'une troisième rue des Argentiers. (Minutes de Douzeau, 26 juillet 1550.)

pas mince. Le 3 novembre 1552, suivant acte de Douzeau, il réglait son compte avec Bernard Vergès, marchand, demeurant à Langon ; deux jours après, le même notaire dressait acte d'une reconnaissance de 40 écus d'or sol, prêtés par Jean Beausse à Menault, dit *Tastet*, marchand de Bazas, et le 16 novembre notre Poitevin avançait une somme plus considérable (400 écus d'or sol, à raison de 46 sous tournois, valant 920 livres) à Giron Girard, Ramond Caussé et Pierre Renyer, marchands de Bordeaux. A cette époque, il avait pour associé en la ferme du quart et demi du sel, André Janvier, sieur de la Peuguerie, receveur du domaine royal à Angoulême, qui figure dans un contrat passé, le 6 novembre 1552, par Douzeau, pour un achat de cent cents de sel, chaque cent contenant douze muids, mesure de Paris. Par un autre contrat du 14 du même mois, Jean Beausse s'engage envers deux marchands bordelais, Arnault de Mespède et Arnault Durançau, à transporter du sel par eau jusqu'à Bordeaux et à Langon, et il achète au premier, par acte du 30 janvier 1552, tout le sel qui se trouvera en deux navires « de present estant en avant Blaye. »

En même temps que Jean Beausse, d'autres marchands faisaient le commerce du sel. A la date du 9 décembre 1552, on trouve, parmi les minutes de Douzeau, la charte partie d'affrètement, par Amaury Bigot, échevin de la ville de Saintes, d'un navire breton de cinquante tonneaux, pour aller chercher au havre de Brouage « et en la chenal appelé *de Mandormy*, » deux cents et demi de sel, et les conduire à Bordeaux ; et le même registre fournit, à la date du 30 décembre, un contrat de vente de cinq mille sept cent soixante-dix-huit pipes de sel

« estant ès sallines de ceste ville de Bourdeaux, » par le représentant de sire Paulin Girard, bourgeois et marchand de Poitiers, à trois marchands de Bordeaux.

Pour le XVII^e siècle, nous n'avons guère à enregistrer que des contraventions aux règlements de la gabelle et des confiscations de sel à Libourne et sur la Garonne¹. En 1580, l'administration avait fait imprimer un recueil concernant cette matière fiscale²; mais elle ne devait point s'arrêter à ce qu'il renferme. Un peu moins d'un siècle après, elle augmentait le prix du sel et donnait ainsi lieu à une révolte terrible en Guienne et dans une province limitrophe. La sédition fut étouffée à Angoulême; mais au bout de quelques mois, le 28 mars 1675, Bordeaux se soulevait aux cris de : *Vive le roi sans gabelle!* Pendant plusieurs jours, les révoltés, après avoir tué et traîné dans toute la ville un malheureux qui n'avait pas voulu crier avec eux, tinrent l'autorité en échec. Le maréchal d'Albret, s'étant hasardé dans les rues du quartier Saint-Michel à la tête de quelques troupes, fut accosté par un des meneurs en guenilles. « Eh bien ! mon ami, lui dit le maréchal, à qui en veux-tu ? as-tu dessein de me parler ? » — « Oui, je suis député des gens de Saint-Michel pour vous dire qu'ils sont bons serviteurs du roi, mais qu'ils ne veulent point de gabelles, ni de marque d'étain, ni de tabac, ni de papier timbré, ni de greffes d'arbitrage. » Le maréchal, à leur merci, dut faire sanctionner cette de-

¹ Minutes de Couthures, 16 juillet 1635, folio 545 recto; et 20 octobre de la même année, folio 503 recto.

² *Les Edits et ordonnances royales, faictes et publiées sur le faict et reglement des aydes, tailles, gabelles, magazins et greniers à sel*, etc. A Paris, M. D. LXXX., in-4^o.

mande par le parlement, et Colbert lui-même approuva ces concessions, qui furent suivies d'une amnistie complète. Elles ne ramenèrent pas les esprits; car, peu de temps après, le 24 avril 1675, l'intendant écrivait que « si le roy d'Angleterre vouloit profiter des dispositions de la province et faire une descente en Guyenne, où le party des religionnaires estoit très-fort, il donneroit dans la conjoncture présente beaucoup de peine ¹. » Il ajoutait que la bourgeoisie ne paraissait pas mieux intentionnée que le peuple, et que des vellétés de rébellion se manifestaient dans des provinces voisines. Cependant des mesures étaient prises en vue d'un nouveau soulèvement, que tout rendait probable. Il éclata au mois d'août suivant, et fut vigoureusement réprimé. Il y eut quelques hommes tués et une quarantaine d'arrestations. Le 21, le maréchal d'Albret écrivait à Colbert : « Hier on commença d'en pendre deux dans la place Saint-Michel; aujourd'huy on continuera, ainsy que le reste de la semaine, de donner au public tous ces exemples de sévérité. » Les troubles ayant recommencé à la Bastide, à la porte de Bordeaux, le principal instigateur fut aussitôt saisi et exécuté sur la roue. A partir de ce moment, tout rentra

¹ L'intendant ne dit pas que les Anglais n'avaient point renoncé à rentrer en possession de la Guienne : or, il est certain qu'un siècle après la conquête ils caressaient encore cet espoir. Le 1^{er} décembre 1560, le président de Feuquerolles, rendant compte au cardinal de Lorraine de la commission qu'il avait reçue du roi « pour le fait des traites des bleds et des vins en la province de Guyenne, » signale à Son Éminence l'irritation des marchands anglais auxquels on demandait l'écu pour tonneau de vin sortant hors du royaume. Ils parlaient avec la dernière insolence de Bordeaux et de tout le duché comme de leur héritage et ancien patrimoine, disant qu'il n'était pas au pouvoir du roi d'enfreindre leurs privilèges. (*Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II.* p. 682.)

dans l'ordre, et les taxes des affaires extraordinaires se payèrent sans difficulté. Les Bordelais, bien convaincus de leur impuissance par cette nouvelle tentative, n'osèrent plus remuer¹.

Nous n'avons point à parler du commerce de sel que la Saintonge et l'Aunis faisaient avec le nord de l'Europe, bien que nous ayons sous la main tous les matériaux qui s'y rapportent²; nous nous en tiendrons à ceux de ces documents qui nous montrent ce commerce en relation avec Bordeaux et venant y chercher d'autres aliments.

En 1706, un sieur Thévenin, ayant fait la demande d'un passeport pour un navire de 280 tonneaux venant sur lest de Hollande à Nantes, pour y charger du sel à

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{re} partie, introduction, p. xciv, xcvi. — On peut lire un récit plus complet de ces soulèvements dans l'*Histoire de Bordeaux* de D. Devienne, 1^{re} partie, liv. X, ch. xxxii, p. 482-500; et encore mieux dans un curieux article de M. E. Gaullieur, sur les pintiers et estaingniers de Bordeaux, (*Revue d'Aquitaine*, etc., t. XII, p. 504-510.) — Comme à Bordeaux, l'introduction de la gabelle dans les Landes et dans le Pays Basque mit toute la population en émoi. Forcé de sévir, l'intendant de Guienne le fit avec la dernière rigueur, et les relations commerciales entre les deux villes principales de la généralité eurent beaucoup à souffrir. On trouvera de nombreux renseignements sur cette résistance à l'autorité royale, dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, introduction, p. v-vii, et dans la correspondance adressée par l'intendant Pellot à Colbert (même volume, p. 68-125). Voyez encore celle de ce ministre, t. II, 1^{re} partie, p. 565.

² Ms. du Musée britannique, Bibliothèque du roi, 15. B. II, folio 62 verso. — *State Papers*, etc., vol. I, King Henry VIII, part II, p. 787. — *State Papers*, Domestic Series, Charles II, 1666, Sept. 1, vol. CLXX, n^o 6. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{re} partie, p. CLXXXIII; 2^e partie, p. 351, 626, 651, 652, note de note, 655, 656, 666, 667. — Sur le *Contrerolle de la recepte de la coutume de Bayonne* (C. Bureau des finances, folio 71 recto), à la date du 51 mai 1625, il est fait mention de l'entrée d'un navire d'Aberdeen chargé de sel; mais il est sûr que ce sel venait d'Espagne. Voy. *State Papers*, etc., vol. III, King Henry VIII, part III [continued], n^o cccxiv, p. 465.

destination de Riga, essaya un refus, bien qu'il se bornât à vouloir importer de ce port de la bourdille, du bourdillon et du merrain, pour l'échanger, à Bordeaux, contre des vins et autres choses permises¹.

En 1711, deux navires de Lubeck arrivaient à Bordeaux, chargés, entre autres marchandises, de quarante-huit barils d'alun. Ayant pris leur chargement de vin, à l'exception d'un huitième de leur capacité, parce qu'il n'en s'en était pas trouvé davantage à vendre, ils avaient fait voile pour la Rochelle, dans le but d'y embarquer du sel. Ayant demandé la permission nécessaire, les intéressés éprouvèrent un refus, « à cause de l'abus que les neutres pourroient faire de pareilles permissions en portant des marchandises d'un port de France dans un autre, au préjudice de la navigation des sujets du roy². »

Les officiers de l'amirauté de Bordeaux ayant reçu des ordres pour empêcher que les vaisseaux neutres ne fissent le commerce de port en port pendant la guerre, se crurent obligés de dénoncer l'arrivée du navire la *Catherine de Drontheim*, venant de Nantes, où il avait pris cinq charges de sel, de l'eau-de-vie et du vinaigre, une caisse essence de jasmin, des boîtes de confitures, du sirop et de l'indigo, en échange de graine de lin et de cuivre. Il

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 266 verso; séance du 30 mars 1706. Cf. folio 261 recto; séance du 25 mars de la même année.— Un négociant de Bordeaux, nommé *la Motte Thévenin*, parait, seize ans après, comme propriétaire d'un navire, saisi pour avoir apporté de Cadix vingt-deux pipes de sel étranger, dont l'entrée était défendue en France. A cette rigueur l'arrêt joignait la confiscation du sel, destiné à être jeté à la mer, avec condamnation à 5,000 livres d'amende envers M^e Charles Cordier, chargé de la régie des fermes unies de France. (Registre F. 12. 69, p. 172; séance du 15 mai 1722.)

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 518 verso; 28 août 1711.

lui fut permis d'achever son chargement et de s'en retourner dans son pays¹, par une condescendance qui se manifesta ensuite envers des négociants de Bordeaux².

La même année, tous ceux de cette place sollicitaient, pour leur faciliter la pêche des morues sèches à l'île Royale, les mêmes exemptions dont jouissaient les autres négociants en différents ports du royaume, entre autres, la permission de faire venir par des barques de la rivière de Seudre le sel nécessaire pour cette pêche, et de les renverser de bord en bord, au port de Bordeaux, dans leurs navires, sans payer aucun droit. Le Conseil de commerce émit à cet égard un avis favorable, à la condition notamment que les déclarations et les visites des barques de sel seraient faites en la manière ordinaire aux bureaux de Blaye et de Bordeaux, et que les barques seraient ancrées près des pataches de cette dernière ville jusqu'au renversement³.

Vers le même temps, les marchands de sel de Bordeaux portaient plainte à la Chambre de commerce contre deux habitants de Marennes, qui, sous prétexte de la fourniture qu'ils s'étaient chargés de faire à l'État,

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 191 recto; séance du 26 septembre 1715.

² Les sieurs Mercier et C^{ie} avaient demandé de faire passer du Havre à Bordeaux trois navires hambourgeois qui avaient servi jusqu'alors à transporter les sels de la Rochelle au Havre et à Honfleur, pour aller prendre chez nous leur chargement de vins et eaux-de-vie sans être obligés d'y faire quarantaine. Cette requête eut un plein succès. (Reg. du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 208 verso; séance du 22 décembre 1715.) — La douane se montrait moins accommodante quand il s'agissait de sels étrangers. Voyez, au sujet d'une saisie à Bordeaux de vingt-deux pipes de cette denrée, chargées à Cadix, un arrêt rapporté plus loin, à la date du 5 mars 1722. (*Ibid.*, F. 12. 60, p. 172.)

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 207 recto.

les ruinaient entièrement, « ne pouvant plus avoir de sels des particuliers maîtres des marais salans, ce qui les a rendus si rares et si chers, ajoutent les pétitionnaires, qu'à peine s'y en trouve-t-il pour les besoins de la vie. » Une enquête fut ordonnée¹.

Souvent aussi, sous prétexte de fourniture à l'État, les agents du fisc mettaient en réquisition des quantités plus ou moins considérables de sel, pour faire eux-mêmes du commerce ou favoriser tels ou tels marchands. Un acte du notaire Michellet, en date du 18 octobre 1714, porte qu'un inspecteur général des traites foraines aux bureaux de la Rochelle et bas Poitou, avait fait enlever du magasin de deux marchands des Sables d'Olonne, comme si c'eût été pour le roi, 5,490 livres de sel, faisant 561 boisseaux, pour les faire conduire à Bordeaux, à l'adresse d'un sieur Aquart², qui les avait vendus à Matthieu Fontemoin, marchand de Libourne.

D'autres actes du même notaire méritent d'être mentionnés ici. Dans l'un, du 6 novembre 1714, un négociant de Bordeaux est présenté comme ayant vendu cent mines de sel à un marchand de Penne, en Agenais, à raison de 16 livres la mine, quittes de tous droits et payables partie en argent et partie en prunes, logées en vingt barils, à raison de 10 livres 10 sous le quintal, et rendues pareillement acquittées sur le port de Bordeaux. Dans un autre de ces actes, du 12 novembre 1714, un ancien maire des Sables d'Olonne apparaît à Bordeaux

¹ Registre A de la Chambre de commerce, p. 582; séance du 16 juin 1712.

² En deux endroits des registres du Conseil de commerce (F. 12. 78, p. 695, 30 août 1751; et F. 12. 80, p. 1, 2 janvier 1755), il est fait mention d'un armateur de Bordeaux nommé *Acquarty*, ce qui ressemble bien à *Aquart*.

comme importateur de sel et exportateur de matières résineuses, telles que brai gras, à raison de 24 livres le baril, et goudron, à raison de 13 livres¹. Mais le plus intéressant de ces documents est une sommation du 30 octobre de la même année, qui s'appuie sur un règlement des maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, ordonnant que la compagnie des maîtres sacquiers donnerait vingt de ses membres aux marchands qui auraient du sel à décharger, « pour travailler à la décharge préférentiellement à toutes autres denrées². » Une autre sommation, du 29 novembre 1714, relative à vingt-quatre muids et demi de sel de l'île d'Oléron, montre que ce déchargement éprouvait quelquefois du retard.

La part qu'eut le tabac dans les émeutes formidables de la Guienne, en 1675, nous autorise à dire quelques mots sur le commerce de cette plante à Bordeaux.

Le 24 avril 1675, l'intendant, adressant à Colbert un rapport sur ces événements, s'exprimait ainsi relativement à cette participation : « Les marchands qui trafiquent en tabac, et qui, outre la cessation de leur commerce, se voyoient chargés de beaucoup de marchandises de cette nature, que les fermiers refusoient d'achepter, et qu'il ne leur estoit pas permis de vendre aux particuliers, sont bien aises que le bruit continue, pour continuer avec liberté le débit de leur tabac ; les autres négociants s'es-

¹ Ces matières devoient sûrement servir à bâtir des navires conformément aux règlements longuement exposés dans les us et coutumes d'Olonne, publiés par M. Pardessus dans le tome VI de sa *Collection de lois maritimes*, etc. Voyez p. 548. (*Pour achepter marchandises, bray, gouldron et autres choses.*)

² Dans cette pièce, il est fait mention d'une barque de sel « mise en coutume » par le sieur Luneman, que nous avons déjà vu ci-dessus, p. 268, note 1, et p. 275.

toient laissé persuader, ou du moins avoient feint de l'estre, que, du tabac, on vouloit passer aux autres marchandises. Les estrangers habitués icy fomentent de leur costé le désordre¹. »

Le commerce du tabac était effectivement entre les mains de cette classe de négociants. On voit dans la déclaration du roi, en date du 17 novembre 1629, que l'on faisait alors venir le petun, autrement appelé *herbe nicotiane* ou *herbe à la reine*, des pays étrangers, et qu'il ne payait aucun droit d'entrée, sous prétexte qu'il n'avait point été compris dans les anciens tarifs ou pancartes. On y expose même que cela avait donné lieu d'en faire apporter une grande quantité, de sorte que les sujets du roi, à cause du bon marché, en prenaient à toute heure, excès funeste à leur santé; « à quoi S. M. voulant pourvoir, elle auroit imposé un droit de 30 sols par livre pour le droit d'entrée, excepté sur celui venant des isles occidentales appartenantes à la Compagnie. »

L'usage du tabac s'étant répandu de plus en plus dans toutes les parties de l'Europe, la plupart des princes voisins de la France en firent un des principaux revenus de leur couronne, et c'est à leur imitation qu'en 1674 le roi s'en était réservé le monopole. La déclaration donnée à cet effet est du 27 septembre.

Le 30 janvier suivant, le bail de la vente exclusive du tabac fut fait à Jean Breton, moyennant 500,000 livres pour chacune des deux premières années, et 600,000 livres pour chacune des quatre dernières. L'article 11 du traité intervenu à cette occasion désigne, au nombre des

¹ Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, etc.*, ch. xviii, p. 563.

ports d'entrée de cette denrée, Bordeaux avec d'autres ports de l'Océan.

Le 25 janvier 1676, un arrêt du Conseil, désignant à peu près les mêmes ports pour l'expédition des tabacs du cru du royaume, y ajoutait les ports principaux de la Méditerranée; et un nouvel arrêt du 14 mars suivant autorisait, à l'exclusion de tous autres, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende, les habitants de la généralité de Bordeaux et d'ailleurs, à cultiver le tabac.

Il existait alors à Clairac une manufacture de tabac fondée par un individu qui, vers 1630, avait rapporté de la semence d'Amérique¹, et Louis XIV venait d'accorder un privilège pour l'établissement d'une fabrique semblable, à la Rochelle, à deux protestants zélandais, Jacob Lievens et Frédéric Clément, « pour y presser et accommoder en mastinés le tabac en feuilles, tant de nostre royaume et isles françoises de l'Amérique et autres lieux². » Rien de pareil n'existait encore à Bordeaux, à telles enseignes, qu'en 1649 un religieux, qui avait des relations avec cette ville, envoyait de la Guadeloupe à Saint-Malo le tabac dont il commerçait sous le nom d'un tiers³, pour échapper aux défenses portées contre les ordres monastiques qui se livraient à ce trafic.

Cependant la culture de cette plante prospérait en Guienne. Un arrêt du 6 janvier 1677 vint désigner

¹ Le chevalier de Vivens, *Observations sur divers moyens de soutenir et d'encourager l'agriculture, principalement dans la Guienne*, etc. [Bordeaux], M. DCC. LVI., in-8°, 2^e partie, p. 52.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 2^e partie, p. 852, 855.

³ Minutes de Couthures, 10 novembre 1655, folio 642 recto.

d'une manière précise les communes autorisées à planter du tabac. Ces communes, au nombre de trente-deux, formaient ce que l'on appelait la *juridiction du cru du royaume* ou *du cru de Guienne*, et font aujourd'hui partie des départements de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Le 1^{er} octobre 1680, la ferme du tabac fut réunie aux autres fermes du roi, et comprise dans le bail fait à cette époque avec un certain P. Boutet. Pendant la durée de ce bail, parut l'ordonnance réglementaire du 22 juillet 1681, statuant sur une foule de détails et fixant les prix auxquels devaient être livrés les tabacs du royaume et des îles françaises et ceux des pays étrangers. Il fut encore désigné des ports, tant pour la sortie des tabacs indigènes que pour l'entrée des tabacs exotiques : Bordeaux est porté sur ces deux listes ; mais on ne voit pas figurer les tabacs étrangers parmi les denrées qu'attirait le commerce bordelais. L'article lui venait de l'Agenais, ce qui n'empêchait pas les commis du bureau du tabac de faire éprouver des vexations sans nombre aux maîtres et aux matelots des navires étrangers, en opérant la visite à bord de leurs bâtiments ¹.

Les fermiers avaient le droit de prendre, par préférence, tous les tabacs qui leur étaient nécessaires, en les payant au cours. Pour le reste, on délivrait des permis d'exportation, au moyen desquels on l'envoyait en Italie. On embarquait peu de tabacs à Bordeaux ², la ferme (elle

¹ Registre A de la Chambre de commerce, p. 94, 95, 111, 207, 208 ; 13 février, 6 mars, 19 juillet 1708, 30 mai et 5 juin 1710.

² Mémoire concernant la généralité de Bordeaux, par M. de Besons, Ms. de la Bibliothèque impériale, fonds Mortemart, n^o 98, folio 8 recto et 48 recto.

avait été détachée des autres en 1697), la ferme, sur d'autres points, s'approvisionnant à l'étranger¹.

Pendant longtemps, le commerce ne vit pas sans déplaisir que le gouvernement se fût réservé le monopole du tabac. En 1711, un ancien consul de France à Lisbonne ayant demandé qu'il fût permis aux Portugais d'importer librement en France toutes sortes de marchandises, entre autres leurs tabacs, il fut observé dans le Conseil de commerce que cette denrée n'était plus libre, et que les fermiers généraux, seuls autorisés à en faire des provisions, avaient des commissionnaires chargés de leur en acheter au comptant; au lieu qu'avant la ferme du tabac, les négociants du royaume se procuraient les tabacs du Portugal en échange de nos produits, ce qui empêchait la sortie de nos espèces pour une somme considérable chaque année².

Les tabacs d'Espagne, c'est-à-dire des colonies espagnoles, se montraient quelquefois sur le marché de Bordeaux, et les fermiers du domaine d'Occident exigeaient des droits sur ceux qui venaient par entrepôt³. Le com-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12, 58, folio 7 verso; séance du 29 janvier 1712. — La *Canne-de-Vin*, de Brème, et l'*Évangéliste-Saint-Mathieu*, de Garding, étaient venus à Dieppe avec leur charge de tabac, destiné pour le compte de la ferme, puis à Bordeaux pour y charger des vins et eaux-de-vie. Le sieur Draueman, marchand de cette ville, demandait à être affranchi du droit de fret, que les fermiers lui avaient fait payer nonobstant les arrêts qui exemptaient de ce droit les navires neutres sur lesquels il avait embarqué ces denrées. — Deux ans après, Théodore Draueman, bourgeois et marchand de Bordeaux, demeurant aux Chartrons, reparait comme partie dans un litige avec des marchands épingliers. (Minutes de Michellet, 21 septembre 1714.)

² Registre du Conseil de commerce F. 12, 55, folio 245 verso; séance du 20 mars 1711.

³ Registre B de la Chambre de commerce, folio 52 verso; séance du 12 janvier 1716.

merce de notre place s'opposa à cette prétention ; mais les traitants tinrent bon, et six mois après le jour où des doléances s'étaient produites à la Chambre, le directeur du bureau refusait encore de relâcher les droits que l'on exigeait sur lesdits tabacs¹. A neuf ans de là, les mêmes prétentions s'étant fait jour à propos d'une partie de tabacs venue de la Havane dans un navire parti de Bordeaux en 1726, et déchargé à Bayonne, la même Chambre de commerce appuya la demande adressée au Conseil pour la restitution des droits que le receveur du domaine d'Occident avait perçus à Bordeaux, et obtint cette restitution².

En vue de favoriser dans nos contrées la production du sol, on donna aux négociants de Dunkerque la permission de tirer de Bordeaux le tabac de Clairac qu'ils y avaient fait acheter, en payant les droits, comme les étrangers, de 45 sous par quintal de tabac sans côtes, et de 17 sous pour le tabac « exprès et commun³. »

Un mois après, un arrêt du Conseil révoquant le privilège exclusif de la vente du tabac accordé à un certain Jean Lamirail, le convertit en un droit payable à l'entrée, et permit à tous les sujets de S. M. de faire le commerce en gros et en détail de cette denrée, et même de la manufacturer⁴. Vint ensuite la déclaration du 1^{er} août 1721, portant règlement général pour la régie de la ferme du tabac.

¹ Registre B de la Chambre de commerce, folio 55 recto ; 17 juin 1716.

² Registre C, folio 40 verso ; séance du 15 janvier 1728.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 65, folio 539 recto ; 30 nov. 1719.

⁴ Registre B de la Chambre de commerce, folio 102 verso ; séance du 12 février 1720. — Plus loin, folio 150 recto (8 janvier 1722), il est fait mention d'un mémoire des marchands et manufacturiers de tabac du cru de Guienne.

Les pipes nous arrivaient alors de Hollande¹. Les frères Balguerie et Cousin, négociants de Bordeaux, en avaient fait venir par le *Speedwell*, de Milford, quatre coffres, ainsi que trois tonneaux de fil de fer, pendant que deux autres navires anglais apportaient à trois marchands *graisseurs* en détail, neuf cents pièces de fromage, et à un sieur Goudal² cinq cents planches de sapin du Nord. Navires et marchandises furent saisis, à la diligence du directeur des fermes, comme étant entrés en contravention à l'arrêt du 6 septembre 1701, qui ne permettait aux négociants et aux bâtiments anglais d'importer en France que des produits de leur pays; le tout fut confisqué avec aggravation d'une amende de 3,000 livres³.

¹ Registre A de la Chambre de commerce, p. 40-42, 44; 28 juillet, 5 août et 2 septembre 1706.

² Ce négociant, dont le nom a déjà passé sous nos yeux (voyez ci-dessus, p. 165, note 4), et qui figure dans un factum de l'époque (Bibl. de la ville, Jurispr., n° 5,076, t. II, pièce n° 65), avec Samuel Boys, sieur de Lamothe, et Jean Boys, établis à Bordeaux et à Rotterdam, n'était pas Hollandais, comme son nom pourrait le faire supposer : en remontant au milieu du siècle précédent, on trouve des Goudal à Casseneuil en Agenais. (Minutes de Couthures, 6 juillet 1686.)

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 67, folio 9 recto; séance du 18 janvier 1720. — Reg. B de la Chambre de commerce de Guienne, folio 100 recto, 23 janvier 1720; et verso, 1^{er} février.

CHAPITRE XLI

COMMERCE DE POISSON SALÉ, PÊCHE DE LA MORUE ET DE LA BALEINE.

Part considérable prise par les négociants de Bordeaux à la pêche de la morue; contrats à la grosse entre les plus notables d'entre eux dans la seconde moitié du XVI^e siècle. — Deux garçons barbiers empruntent à la grosse pour faire le voyage de Terre-Neuve. — Découvertes en Amérique opérées grâce aux capitains des Bordelais; le projet de la reprise de la Floride conçu et préparé à Bordeaux. — Progrès de la pêche de la morue; nom de *Chapeau-Rouge* donné à l'une des pêcheries. — Navires de Bordeaux armés pour le voyage de Terre-Neuve. — Vente d'aloses de Saintonge à un bourgeois de Bordeaux; étrangers qui approvisionnaient cette place de poisson salé; visiteurs de cette denrée; manuscrit du Musée britannique relatif à Terre-Neuve et aux pêches des Français. — Intérêt que porte Colbert aux marchands de Bordeaux en perte par la pêche de la morue. — Mémoires adressés à la Chambre de commerce au sujet de cette pêche. — Pétitions de plusieurs négociants concernant le commerce de cette salaison. — De Bordeaux, le commerce de la saline s'étend jusqu'en Auvergne. — Achats à Bordeaux d'huile de baleine. — Pétitions concernant des importations de fanons de baleine. — Le saumon de Danemark succède, sur notre marché, à celui d'Écosse. — Articles du Mémoire de 1750 consacrés au commerce de la morue à cette époque. — Capitains bordelais engagés dans les armements de pêche des Basques et des Malouins. — Monopole attribué aux marchands de poisson salé par les statuts de Bordeaux; courte durée des maisons de commerce de cette place. — Des négociants anoblis restent fidèles à leur profession.

Le commerce du poisson salé forme un élément si considérable de l'histoire que nous avons entrepris de retracer, que l'on ne saurait nous blâmer d'y revenir, même en remontant plus haut que le point où nous nous sommes arrêté.

Après le milieu du XVI^e siècle, on voit à chaque instant les négociants de Bordeaux prendre part à la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve, non directement, mais par leurs capitains. Les marins et les armateurs étaient généralement des Basques et appartenaient au port de Saint-Jean-de-Luz. Le 28 mars 1561, Jacques Pichon prête à Johanis de Harapsu, l'un d'eux,

60 livres tournois à la grosse aventure, pour faire partie des avitaillements du navire de celui-ci, « pour aller à la pesche de la molue en Terre-Neufve¹. » D'autres fois, le même capitaliste avance des sommes plus considérables à d'autres Basques de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne².

Mais plus ordinairement c'étaient deux frères, marchands et bourgeois de Bordeaux³, qui faisaient ces sortes d'affaires. Les minutes du notaire Denhors sont remplies d'actes qui leur sont relatifs et qui confirment pleinement ce que nous avons dit de la patrie des pêcheurs de morue⁴. Par l'un de ces actes nous apprenons que nos négociants ne se bornaient pas à des avances de fonds pour la pêche de la morue; ils en vendaient

¹ Minutes de Denhors, liasse 184-2, folio xix recto. — Jacques Pichon absent est représenté par Guillemette Doultre, sa femme. — Les minutes de Douzeau renferment aussi des contrats à la grosse; mais rien n'indique qu'ils eussent pour objet la pêche de la morue. L'un d'eux, du 50 novembre 1521, est pour Guilhem Prat, procureur d'Alain King, marchand, bourgeois et *vinatier* de Londres, qui emprunte ainsi 176 livres tournois, plus 45 écus d'or au soleil; un autre, du 25 avril 1538, constate un prêt à la grosse aventure au patron de la *Légère*, de Fécamp, par la *Catherine*, du même port, d'une somme de 14 livres 8 sous tournois, à raison de 50 pour 100 d'intérêt.

² Minutes de Denhors, 14 avril, 29 décembre et 20 janvier 1561, folios iii^{xx} xiiij recto, iij^{xx} xiiij verso, m ciiij verso et m ciiij^{xx} vij verso. — A cette dernière page, il s'agit d'un navire de Saint-Vincent, comme sous le 21 février, au folio m iij^e lvj verso. Six jours après, le même notaire enregistre un contrat semblable pour l'avitaillement de la *Madelaine*, de Bayonne (27 février 1561, folio m iij^e lxxvj verso), déjà pourvue de deux autres côtés (24 et 26 janvier, folios m ij^e xxx verso et m ij^e xxxv verso).

³ Une quittance pour Jeanne de Saigues, damoiselle, contre Matheline de Maurian, aussi damoiselle (minutes de Themer, 20 nov. 1577, liasse 488-16, folio 142 verso), semble indiquer que les Maurian avaient été anoblis.

⁴ Minutes de Denhors, 6, 29 mars, 12, 14, 24, 29 avril 1561, folios xliij verso, iij^{xx} viij recto et verso, iij^{xx} x recto et iij^{xx} xj verso, m iij^e iij^{xx} xvj verso. Ce dernier renvoi se rapporte à un navire de Capbreton.

aussi¹, soit qu'ils eussent acheté des chargements entiers, soit qu'ils se fussent associés avec d'autres pour en acquérir².

Avec eux on peut nommer Pierre Reynier et Étienne de Comet comme se livrant à des opérations semblables, avec cette particularité que le premier avançait ses fonds à un navire de notre port, la *Jacquette-Colette*, de Bordeaux³, et que l'autre se présente avec un air équivoque de noblesse⁴, tandis que Jean d'Ansogarlo, bourgeois du navire la *Jeanne*, de Saint-Jean-de-Luz, s'annonce avec la qualité d'*écuyer* dans deux contrats à la grosse passés dans la même étude et pour le même objet⁵.

Plus humble, mais non moins entreprenant, Jean Grenier, natif de Jonzac, compagnon, c'est-à-dire garçon barbier, demeurant à Bordeaux, empruntait 27 livres 10 sous tournois à deux négociants accoutumés à ces sortes d'affaires, « pour aller à la pesche de la molue en Terre-Neuve, dans le navire nommé la *Jehanne*, de

¹ Minutes de Denhors, 16 avril 1561; liasse 184-2, folio c xxv recto.

² *Ibid.*, 15 décembre 1561; folio ix^e xlvij recto. — Le même notaire enregistre plus loin un acte d'association entre Jean Joyeux et Mery de la Noue, marchands de la Rèole, et Jean Tortigue, marchand de Port-Sainte-Marie, pour la perte ou le gain résultant de la vente de quarante pipes de morue sèche, au prix de 16 livres la pipe, et de vingt et un tonneaux de vin, à 50 livres chacun. (*Ibid.*, 15 février 1561; folio m iij^e xix verso.)

³ Minutes de Denhors, 2 avril 1561; folio xl recto. Cf. 5 et dernier jour de février (folios m ij^e liiij recto et m ij^e liiij^{xx} x verso).

⁴ *Ibid.*, 26 avril 1561; folio c xlvj recto.

⁵ *Ibid.*, 5 mai 1561; folio c lxix verso, c lxxj recto. — Jean d'Ansogarlo était en même temps baile de Saint-Jean-de-Luz. Voyez ci-dessus, t. I, p. 484, et un acte de Denhors, du 10 février 1561 (liasse 184-2, folio m iij^e xvij verso), dans lequel il est présenté comme débiteur d'un marchand de Bordeaux, conjointement avec un autre, Micheau de Susset, allié par sa femme, Marie de Saulgues, à l'un des notables commerçants de cette ville.

Saint-Jehan-de-Lus. » Le *compaignon* était peu en fonds, à en juger par un autre acte passé le même jour, portant reconnaissance d'une dette de 21 livres tournois, envers Guillaume Clavier, maître couturier de Bordeaux, « à cause de despence que ledict debteur a faite dedans la maison dudict Clavier¹. »

Un autre garçon barbier, entraîné par l'exemple de son camarade, s'enrôla de son côté sur un navire de Libourne, pour se livrer à la même pêche, et, dans ce but, il s'adressa aux négociants qui avaient prêté à Jean Grenier; mais il les trouva moins larges, et n'en put tirer que 6 livres tournois, pour lesquelles le notaire Denhors dressa le même jour, c'est-à-dire le 23 mars 1561, un autre contrat à la grosse². La mention qui s'y trouve de médicaments, dont le prix entrain dans cette somme, montre clairement que l'emprunteur allait à Terre-Neuve pour exercer son état, tout en prenant part aux bénéfices comme aux risques et périls de l'expédition.

Nous ne citerons deux autres contrats à la grosse, enregistrés par le même notaire le 25 février 1561³, que parce qu'ils offrent un Bayonnais prêtant, à Bordeaux, de l'argent à deux de ses compatriotes, propriétaires associés d'un navire en partance pour Terre-Neuve. De tous ces documents réunis, il est permis de conclure que le commerce de Bordeaux a été de bonne heure l'âme des expéditions entreprises par les Basques pour

¹ Minutes de Denhors, 25 mars 1561; liasse 184-2, folios *iiii^e lxxij* recto et *iiij^e lxxiiij* recto.

² *Ibid.*, folio *iiii^e lxxv* recto.

³ *Ibid.*, folios *ij^e xlix* recto et *ij^e l* recto.

la pêche de la baleine et de la morue, et que si ceux-ci ont fait des découvertes en Amérique, c'est grâce aux encouragements des Bordelais. La reprise de la Floride, en 1568, n'a pas d'autre origine. Le capitaine Dominique de Gourgues, méditant de recouvrer cette province sur les Espagnols, trouvait à Bordeaux un concours qu'il eût vainement espéré ailleurs¹.

A l'exemple des Biscariens, les Normands, et successivement les Bretons, les Rochelais, les Saintongeais et les habitants des Sables d'Olonne, s'appliquèrent à cette pêche si lucrative, surtout depuis l'année 1604, où Henri IV favorisa l'établissement d'une nouvelle colonie au Canada², et de bonne heure Bordeaux prit part à leurs opérations³. Le nom de *Chapeau-Rouge*, donné à certaines pêcheries, est sûrement un souvenir de l'hôtellerie où les marins qui les fréquentaient venaient conclure des affaires.

¹ « ... Il vend son bien et emprunte de ses amys, tant pour faire bastir, armer et équiper deux petits navires, en forme de roberge, et une patache, en façon de frégatte de Levant, qui, à faulte de vent, peussent voguer à rame, et feussent propres pour entrer en la bouche des grandes rivières, qu'aussi pour acheter la provision d'une année de vivres, et autres choses nécessaires pour les hommes de guerre et mariniers qu'il entendoit mener. » (*La Reprise de la Floride*, édit. de la Société des Bibliophiles de Guienne, p. 29, 50.) — Ce passage, joint à un acte de Castaigne, du 14 mai 1572, portant vente de quatre cents quintaux de biscuit au vaillant capitaine d'aventure par deux marchands fournisseurs de Bordeaux, semble limiter à ses amis personnels le secours qu'il reçut pour son expédition. On sait qu'elle partit de ce port le 2 août; elle se composait, sans parler de deux barques, de trois navires, dont le principal avait pour patron un Bordelais, François Laguë, marin consommé, au rapport de Dominique de Gourgues, qui le qualifie de « homme aussi expérimenté au fait de la marine qu'il en soit de ce temps. » (*Ibid.*, p. 48.)

² Valin, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la marine*, liv. V, tit. VI; t. II, p. 725. Cf. p. 736, 737.

³ Minutes de Douzeau, 14 mars 1552.

On peut signaler, au commencement du xvi^e siècle, la sortie de l'Adour, pour le voyage de Terre-Neuve, du *Saint-Pierre*, de Bordeaux, navire de cent quarante tonneaux, en même temps que celle de la *Marie*, du même port, et, peu après, l'entrée de la *Marguerite*, aussi de Bordeaux, barque de faible tonnage, qui apportait de cette ville vingt barriques de sardines, chargées par Gilles d'Andaldeguy, bourgeois de Bordeaux¹, nommé ailleurs comme ayant embarqué, sans doute à destination de notre ville, soixante-trois jarres d'olives².

Nous laisserons de côté une vente de vingt-huit douzaines d'aloses, à raison de 18 sous la douzaine, « comme par le passé, » à Ramond de la Vergne, citoyen de Bordeaux, par un marchand de Plassac³. Nous ne parlerons pas non plus des Normands et des étrangers, Anglais, Irlandais, Écossais, qui venaient approvisionner le marché de Bordeaux de poisson salé, ni des « visiteurs d'ice-luy⁴. » Une pareille digression nous entraînerait loin de notre sujet, encore plus que l'examen des pièces renfermées dans un manuscrit du Musée britannique, qui se rapporte à Terre-Neuve et aux expéditions entreprises pour protéger les pêcheries contre les envahissements des Français⁵. Nous passerons à ce qui, dans l'histoire des pêches, concerne particulièrement Bordeaux et les deux derniers siècles.

Après le milieu du xvii^e siècle, nos armateurs, à ce

¹ *Contrerolle de la recepte du bureau de la custume de Bayonne*, 17 février, 17 et 20 mars 1623; folios 23 recto, 53 recto et 58 recto.

² *Ibid.*, 27 février 1623; folio 25 recto.

³ Minutes de Douzeau, 18 juin 1561.

⁴ *Anciens et nouveaux Statuts*, etc., p. 221-226.

⁵ Additional Mss. 15492.

qu'il paraît, s'adonnaient volontiers à la pêche de la morue. Colbert écrivait, le 3 janvier 1676, à M. de Sève, intendant de Guienne : « Il est nécessaire que les marchands de Bordeaux qui ont perdu leurs vaisseaux dans le voyage de Terre-Neuve, rapportent des pièces en bonne forme pour justifier de leur perte; et, sur le compte que j'auray l'honneur d'en rendre au roy, je ne doute pas que S. M. ne veuille bien les décharger du paiement du droit de 3 livres par tonneau, pourvu que leur perte soit bien constante ¹, » etc.

Au commencement du xviii^e siècle, les négociants de Bordeaux continuaient à prendre part à la pêche de la morue. La Chambre de commerce adressait au contrôleur général un mémoire, pour demander la suppression des droits sur toute la cargaison des navires qui allaient à Terre-Neuve faire la troque ou la pêche du poisson sec ou vert, et elle se faisait lire un autre mémoire au sujet du rétablissement de la pêche au même endroit et du reversement des sels, devant Bordeaux ou Blaye, dans les bâtiments destinés à ces expéditions ².

En 1709, les sieurs Ayma, Pujols et Duc, négociants de Bordeaux, demandaient qu'il leur fût permis d'acheter en Hollande un navire de construction anglaise, qu'ils destinaient à la pêche de la morue et au commerce de l'Amérique sous pavillon français. Les directeurs de la Chambre de commerce, consultés, ayant rendu le meilleur témoignage aux pétitionnaires, ceux-ci obtinrent du Conseil supérieur la permission qu'ils sollicitaient; mais

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 4^{re} part., p. 556, note 2.

² Registre A de la Chambre de commerce, p. 94 (9 février 1708), p. 100 (19 avril 1708), p. 106 (31 mai), p. 107 (15 juin), p. 111 et 112 (26 juillet).

n'ayant pu en profiter à cause du renchérissement des vins et autres denrées, qui rompit les mesures qu'ils avaient prises et leur en fit différer l'exécution, ils adressèrent au Conseil, l'année suivante, une nouvelle requête qui obtint le même succès¹. On en peut dire autant de celle d'un autre négociant de Bordeaux, le sieur Beaujon. Il avait demandé de faire décharger au port de cette ville neuf cent quintaux de morue verte, venus pour son compte sur un bâtiment commandé par un capitaine anglais, qui avait échoué à l'île de Ré : le Conseil donna un ordre pour autoriser cette opération².

Dans l'intervalle, un Écossais établi à Bordeaux, George Boyd, adressait au contrôleur général un placet au sujet de l'opposition que lui faisaient les commis des fermes, de lui laisser décharger deux parties de morue verte, de pêche française, l'une de neuf mille cent cinquante et une morues, et l'autre de quatorze mille. A l'en croire, ces dernières, venues de Bilbao, y auraient été reversées sur des barques, du bord d'un navire français de Granville qui les avait pêchées au banc de Terre-Neuve. Boyd suppliait qu'il lui fût permis (en payant les droits) de décharger et de vendre ces morues à Bordeaux, où, disait-il, elles étaient nécessaires à la subsistance du peuple. « Il a paru, dit le procès-verbal de la séance du Conseil où cette affaire fut discutée, que ces morues devoient estre renvoyées à l'étranger, si mieux n'ayme le sieur Boyd que les deniers qui proviendront de la vente qui s'en fera soient consignez pour estre confis-

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 59 verso (séance du 5 mai 1709) ; et folio 205 recto (5 septembre 1710).

² Reg. F. 12. 67, folio 8 verso ; séance du 48 janvier 1720.

quez si... il est justifié que ces morues viennent de nos ennemis ¹. »

Un registre des archives départementales de la Gironde que nous avons déjà eu l'occasion de citer plus d'une fois, le Rôle des bateaux qui remontèrent la Garonne jusqu'à Marmande en l'année 1593, présente à chaque ligne des mentions de transports de morue, qui montrent bien dans quelle proportion énorme cette espèce de salaison contribuait à l'alimentation publique. Bordeaux en envoyait jusque dans le centre de la France, si l'on peut tirer une pareille conclusion d'un acte du 30 janvier 1561, portant vente à un marchand de Moussages, en Auvergne, de merluche, baleine et hareng ².

A cette époque, les Basques allaient encore à la pêche de la baleine, et, sans sortir des minutes du notaire Denhors, on trouve des achats de fortes parties d'huile de ce poisson à des armateurs de Saint-Jean-de-Luz et de Saint-Vincent ³; mais il paraît qu'au xvii^e siècle, la

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 141 verso; séance du 28 février 1710.

² Minutes de Denhors, liasse 184-2, folio m ije xlvij recto. — Le 15 février de la même année, Jean Bochier, marchand de Périgueux, reconnaît devoir 55 livres tournois à François de Pontcastel, marchand, bourgeois et jurat de Bordeaux, pour prix de quatre pipes de merluche et de morue. (*Ibid.*, f^o m iij^e xxxix recto et m iij^e xl recto.)

³ Minutes de Denhors, 12 et 20 mars 1561; liasse 184-2, folios m iiij^e xix verso et m iiij^e lxiij recto. — Dans le premier des deux contrats, il s'agit de trente barriques de graisse de baleine achetées au prix de 8 livres 15 sous tournois l'une; et dans le second, de vingt barriques d'huile moyennant 9 livres tournois chacune. — Nous n'avons pas trouvé ce terme d'*huile*, au lieu de *graisse*, avant 1707, date d'une affaire soumise à la Chambre de commerce, et dans laquelle il est question de quarante-deux barils d'huile de foie de stockfish, venus au sieur Boué par un navire danois (reg. A, p. 72, 14 juillet 1707). Plus tard,

baleine ne se montrait plus sur nos côtes, et même que les Basques avaient renoncé à l'aller chercher dans les mers du Nord. Un bourgeois de Bordeaux, nommé *François Laure* ou *Lavre*, établi à Porto et désirant rentrer en France, avait sollicité la permission de joindre à ses effets cinq cents quintaux de fanons de baleine. Il alléguait, à l'appui de sa demande, que depuis longtemps les Basques n'allaient plus à cette pêche¹; qu'en 1707, ils y avaient envoyé seulement un petit navire, « qui fut rançonné; » que l'année suivante ils n'en avaient expédié aucun, et qu'ainsi ils ne faisaient pas concurrence au commerce des autres négociants français. En dépit de ces arguments, le Conseil, considérant que ces fanons de baleine étaient de pêche, sinon de propriété hollandaise, jugea convenable de refuser².

Toutes les pêches étrangères étaient prohibées depuis plusieurs années, et l'on ne s'explique pas comment le commerce pouvait l'ignorer. C'est, cependant, l'excuse que mettaient en avant, d'abord des marchands de notre place, pour obtenir mainlevée d'une saisie opérée à la requête de l'un des commis de la compagnie du Nord lésée dans ses privilèges³, puis un négociant suédois éta-

la Chambre intervint dans une autre affaire relative à un achat de morue et d'huile de poisson. (*Ibid.*, p. 246, 5 novembre 1710.)

¹ Voyez, à ce sujet, une lettre d'un sieur Turbide (sans doute *Diturbide*), de Saint-Jean-de-Luz, au sujet de la pêche de la baleine, dans le registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 211 verso (séance du 29 décembre 1715); et *Saint-Jean-de-Luz historique et pittoresque*, etc., par Léonce Goyetche. Bayonne, 1856, in-12, p. 140.

² Reg. F. 12. 55, folio 243 verso; séance du 2 mars 1708. Cf. folio 247 verso, 16 mars.

³ Le premier président de Pontac à Colbert, Bordeaux, le 25 septembre 1662. (Bibl. imp., Colb. 111, Mel., folio 453 recto.) — Ce magistrat signale le dom-

bli à Bordeaux, le sieur Luetkens. Il avait reçu une partie de fanons et se les vit saisir par les commis des fermiers généraux. Il eut beau réclamer, prétendant que cette marchandise provenait de la pêche des sujets du duc de Holstein-Gottorp : la Chambre de commerce, à laquelle il avait porté ses doléances, ne jugea pas même à propos d'envoyer son mémoire au contrôleur général, comme elle le fit plus tard dans une circonstance analogue¹.

Fort de cette décision, le directeur des fermes de Bordeaux fit saisir un paquet de fanons de baleine apporté par le capitaine d'une navire suédois. Un négociant de notre ville, dont le nom a déjà passé sous nos yeux², Thomas Clock, intervint en même temps que les directeurs de la Chambre de commerce de Guienne, et, sur leurs représentations réunies, le Conseil supérieur prononça mainlevée de la saisie, à charge de renvoi du paquet à l'étranger³.

Au nombre des salaisons que les étrangers continuaient à importer à Bordeaux, nous avons encore à mentionner

mage qui pourrait résulter pour les fermiers du convoi, si la saisie était maintenue. A cette époque, le fermier des cinq grosses fermes de France l'était en même temps des apprêts des huiles et fanons de baleine. Un contrat à la grosse reçu par le notaire Brisson donne à penser que ce traitant se laissait aller quelquefois à s'intéresser aux armements de pêche. (Minutes de Couthures, 18 septembre 1665 et 11 janvier 1667.)

¹ Registre A des délibérations de la Chambre de commerce, p. 24 (10 décembre 1705) et 51 (10 novembre 1706). Cf. p. 75 (28 juillet 1707).

² Voyez ci-dessus, p. 241.

³ Registre A de la Chambre de commerce, p. 108; séance du 22 juin 1708. — Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folios 522 recto et 525 verso; séances des 50 juin et 6 juillet 1708. — La maison Clock existait encore vers le milieu du XVIII^e siècle, comme en témoignent deux actes du notaire Treysac des 16 juin et 15 juillet 1744 (folios 850 et 976), relatifs à l'abandon de la cargaison d'un navire.

le saumon, qui n'y arrive plus aujourd'hui. Au commencement du xviii^e siècle, il nous venait de Danemark. Un négociant écossais que nous avons déjà vu dans notre ville, et l'un de ses compatriotes établi à Rouen, représentant les avantages qui reviendraient au royaume s'il plaisait à Sa Majesté de leur accorder des passeports, tant pour les vaisseaux écossais qui viendraient chercher de nos produits que pour les navires français qu'ils voudraient envoyer en Écosse pour en tirer diverses marchandises, mentionnent le saumon de ce pays comme article d'exportation. Consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu de prendre en considération les placets des sieurs Boyd et Arbuthnot, le Conseil de commerce, après avoir émis l'avis de traiter les navires écossais avec la même faveur que les suédois et les danois, qui étaient exemptés du droit de 50 sous par tonneau, manifesta l'opinion qu'on ne risquerait rien par une pareille démarche, attendu que le roi ne tirait aucun droit des productions de l'Écosse, qui ne venaient point en France; que les navires danois qui nous apportaient du saumon, au lieu de celui d'Écosse, étaient exemptés du droit de fret, et que la modération des droits était avantageuse aux fermes et au commerce, « nos pesches et nos manufactures ne souffrant aucun dommage de ce qui vient d'Écosse, car nous ne peschons point de saumon¹. »

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51. folio 28 recto; séance du 59 juillet 1704. « Et après diverses réflexions faites sur toutes ces observations, il a été arrêté que les députés de Rouen et de Bordeaux écrivoient aux négocians de ces deux villes qui ont quelque commerce et relation en Escosse, pour les pressentir sur les veues qu'ils peuvent avoir dans le commerce à faire avec les Escossois, et sur l'espérance dont ils pourroient se flatter qu'il ne seroit peut-estre pas impossible que le roy ne les favorisât de quelque exemption de

Le Mémoire de 1730, qui nous donne la statistique du commerce de Bordeaux pour cette année, ne fait mention ni de saumon salé ni même de hareng, bien qu'il en vint alors comme par le passé et comme aujourd'hui¹; il renferme seulement les articles suivants sur les deux espèces de morue qui arrivaient à Bordeaux pour alimenter cette ville, la Guienne et les provinces limitrophes.

« MORUE SÈCHE.

« Il se fait à Bordeaux une grande consommation de morue sèche, qui provient des pêches faites par les armateurs de Saint-Malo et de Saint-Jean-de-Luz. Cette pêche se fait sur les bancs de Terre-Neuve ou à l'isle Royale². Les vaisseaux qui en viennent arrivent ordinairement dans ce port depuis la fin du mois de novembre jusqu'à celle de janvier.

« Bordeaux en reçoit non-seulement pour sa consommation, mais même pour celle des provinces du Languedoc, du Limousin, du Quercy et de plusieurs autres lieux.

« Il en vient ordinairement 30,000 quintaux, à 16 livres le quintal, cy : 480,000 livres.

droits, pour l'avantage réciproque de ce commerce, et que, sur les éclaircissemens qu'on pourra tirer par cette entremise, il sera pris ensuite telle résolution qu'il sera jugé à propos. »

¹ Voyez, dans le registre A des délibérations de la Chambre de commerce, p. 479, à la date du 19 octobre 1715, une plainte concernant une exaction de droits extraordinaires sur les harengs.

² Le rédacteur du Mémoire aurait pu ajouter le Canada. Dix ans plus tard, les négociants de Saint-Jean-de-Luz demandaient que les morues provenant de la pêche opérée dans ces parages fussent exemptes, à Bordeaux, du droit d'entrée. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 88, p. 157, 158; séance du 18 mai 1741.)

« MORUE VERTE.

« La pêche de cette espèce de morue se fait par les habitans des Sables-d'Olonne et des environs de la rivière de Seudre en Saintonge. Elle se fait au grand banc. Les vaisseaux qui reviennent de la pêche commencent à arriver dans ce port vers le commencement de juillet et successivement jusqu'à celui d'octobre, et y viennent aborder directement pour éviter les frais d'un déchargement et rechargement.

« Bordeaux en reçoit ordinairement, pour sa consommation et pour celle des pays voisins, cent soixante milliers, le millier composé de mille quatre cent vingt-six morues, évalué sur le pied d'années communes, à 500 livres ; font : 80,000 livres.

« On donnera un compte sur l'armement d'un vaisseau destiné à cette pêche, dans le mémoire qu'on va faire pour la Rochelle, parce que cette ville est plus à portée de ces sortes d'entreprises que Bordeaux, qui n'en a jamais fait¹. »

On est tenté de douter de cette assertion en voyant une plainte des négocians de Bordeaux intéressés à la pêche de la morue, au sujet d'une attaque des Anglais contre les habitans de l'île Royale, qui se livraient à cette pêche à Canceaux²; mais il n'y a ici qu'une appa-

¹ A la fin de l'article sur la morue sèche, on lit : « On ne peut pas donner icy de compte de l'armement d'un vaisseau destiné pour la pêche, parce que les négocians de Bordeaux n'ont jamais fait des armemens de cette espèce; on se réserve de le faire quand on sera à Saint-Jean-de-Luz, où l'on passera en allant en Espagne. »

² Reg. B de la Chambre de commerce, folio 75 recto, 1^{er} décembre 1718.

rence de contradiction. Les Bordelais, nous l'avons déjà dit, n'armaient pas de bâtiments pour Terre-Neuve; ils engageaient seulement leurs capitaux dans ces entreprises, aussi bien que dans les armemens qui avaient pour objet la pêche de la baleine¹.

Les retours des chargements de morue sèche se faisaient à Bordeaux, aussi bien qu'à Nantes, en Espagne et en Portugal², quelquefois en échange du sel qui nous en venait³. A l'arrivée d'une cargaison de ce genre dans notre port, les marchands qui faisaient ce commerce se la partageaient, conformément au statut, et, autorisés par un statut spécial, ils ne souffraient pas que la marchandise leur échappât pour aller sur un autre marché. « La raison et le motif des règlements, disait l'un d'eux dans une sommation relative à une partie de morue de 160 quintaux vendue à des marchands toulousains, est qu'il faut que la ville soit pourvue, et qu'il est juste que les marchands d'icelle qui en supportent les charges, soient préférés à des étrangers⁴. »

Ces marchands, dénommés dans une sommation semblable, du 28 octobre 1713, dépassaient le nombre de

¹ « Il est rare, dit Savary, que les marchands de Bordeaux aient des vaisseaux en propre pour la pêche de la baleine; mais il y en a beaucoup qui s'intéressent dans les armemens qui se font pour cela à Bayonne, Saint-Jean de-Luz et Saint-Malo. » (*Dictionnaire universel de commerce*, édit. de 1748, t. I, p. 41, col. 1.)

² Le Beuf, *Du Commerce de Nantes*, p. 125. Cf. p. 105.

³ Parmi les minutes de Cochet, on trouve, à la date du 25 décembre 1520 un acte de vente de quatre-vingt-douze pipes de sel de Portugal, « quictes de xxj pipes pour xx, » moyennant la somme de 652 livres et demie tournois, par Pierre Boyer, marchand de la Rochelle, à Mathurin Rondeau, marchand de la paroisse Saint-Michel.

⁴ Minutes de Michellet, 17 février 1711.

vingt et un ¹. En comparant la liste donnée par le notaire Michellet avec celle de l'*Annuaire général du commerce et de l'industrie de la ville de Bordeaux*, et en voyant combien peu de ces noms y figurent, on arrive à cette conclusion que les maisons, sur notre place, n'avaient pas une longue durée, et que lorsqu'elles faisaient fortune, ceux qui en héritaient s'empressaient d'échapper aux affaires et tentaient de monter dans une sphère réputée supérieure, bien qu'on puisse citer l'exemple de notables commerçants, anoblis pour avoir exercé des charges publiques, qui restaient fidèles à leur profession première ².

¹ Lorens Bonnet, Antoine Gérard, Clémens Duvergier, Durand Domerg, Étienne Faget, Antoine Brousse, Jacques Terrier, Jean Vidal, Dominique Bonnet, Jean Allaux, Benoit Bonnefoux, Pierre Azimon, Antoine Delribail, Jean Duprat, Jean Mommoreau, Pierre Deyraut, Jacques Despouis, Jean Cauley, les demoiselles Noguès et Queyrac, les sieurs Vergès et Delpech.

² Parmi les minutes de Banchereau, on trouve, à la date du 10 mars 1728, un acte par lequel messire Duran Doumerc, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, demeurant à Bordeaux, rue de la Rousselle, reconnaît devoir aux sieurs Philippe Fernandès et fils, négociants, rue Bouhaut, la somme de 7,999 livres 18 sous, pour prêt à la grosse sur la *Nouvelle-Galère*, de Bordeaux, du port de 200 tonneaux, ou environ, en partance pour la Martinique, avec la faculté de pouvoir aller à Saint-Domingue.

CHAPITRE XLII

MERRAIN, BOIS DE CONSTRUCTION ET DE CHAUFFAGE, VERRERIES
ET FABRIQUES DE BAS.

Importation de merrain étranger; arrêt du parlement de Bordeaux prohibant l'exportation du bois. — Arrivages de bois des Pyrénées; Colbert écrit à leur sujet à l'intendant de Rochefort. — Lettre du premier président au parlement de Bordeaux, en 1702, relativement au bois de chêne embarqué pour l'armage des navires; discussion, à ce sujet, au sein du Conseil de commerce. — Autre délibération de la même assemblée, en 1705, concernant diverses marchandises étrangères, entre autres, des planches de chêne. — Demande de passeport pour un navire chargé de bois du Nord; mémoire d'un inspecteur de la marine à M. de Pontchartrain sur la convenance d'accorder des passeports aux navires des villes hanséatiques; décision conforme du Conseil de commerce. — Succès de quatre demandes de passeports pour des cargaisons de bois du Nord. — Imposition des capitouls de Toulouse sur les bois des Pyrénées; réclamations élevées à ce sujet; cherté du merrain en 1725. — Peu de cas que l'on faisait autrefois du bois de noyer; lettre de l'intendant de Guienne au contrôleur général sur une demande d'exportation de ce bois. — Obstacles opposés à l'arrivée des bois du Périgord par le marquis de Saillant; la Chambre de commerce de Guienne s'occupe de lever ces difficultés. — Provenance de la plus grande partie du merrain employé par les tonneliers de Bordeaux. — Dimensions du merrain à pipe de Hambourg; son emploi. — Dimensions du merrain propre à faire des pièces à eau-de-vie. — Merrain de Lubeck; mode de vente, dimensions. — Consommation du merrain de Hambourg et de Lubeck à Bordeaux. — Arrivages de merrain de Lorraine par la Meuse et le Rhin; il est recherché à Bordeaux; dimensions de ce merrain; prix, mode de vente. — Commerce du charbon de terre à Bordeaux; premières traces que l'on en retrouve. — Autorisation de faire vendre un tonneau et demi de charbon de terre anglais. — Bouteilles et verreries en Guienne; requête du sieur de Billac. — Fabrique de faïence de Jacques Fautier et Jacques Hustin; verrerie de Bour-sur-Gironde fondée par un Allemand; fabrique de verres et de bouteilles du sieur Mitchel. — Fabrication de bas à Bordeaux; arrêts et règlements qui se rapportent à cette industrie.

Dans notre premier volume, nous nous sommes longuement étendu sur le commerce des bois à Bordeaux, tant que cette place était alimentée, sous ce rapport, par les pays limitrophes; mais il arriva un moment où ces sources de production s'épuisèrent, et où les merrains de la Saintonge, du Périgord et du haut Pays ne purent plus suffire à la fabrication des barriques, à la construction des barques et des navires, et à celle des édifices. Déjà, bien avant le milieu du *xvi*^e siècle, le parlement avait

« prohibé et deffendu à toutes manières de gens de porter, ne faire emporter le bois de merrain, chauffage, à faire bastir maisons, ne autre bois, hors le ressort de la seneschaucée de Guyenne, » ce qui n'empêchait pas les marchands de Marennes, d'Oléron et de Bretagne, de charger dans les principaux ports de la province ces diverses sortes de bois ¹.

Après le milieu du xvii^e siècle, il descendait des Pyrénées par la Garonne, en même temps que des marbres ², des bois de charpente, très-beaux, et abondants au point d'effrayer Colbert ³. Le 28 avril 1678, ce mi-

¹ Défense de transporter du bois et des blés hors de la sénéchaussée de Guienne, 20 avril 1518 (*Anc. et nouv. Statuts, etc.*, éd. de 1701, p. 200 : *Du pau, latte, biballot, merrain, carasson et coudre*), et 1^{er} août 1555. (Registre du parlement de Bordeaux B. 21, folio 163 verso.) — Plusieurs actes du notaire Denhors nous renseignent sur les diverses dénominations de bois alors employées en Guienne. Dans l'un d'eux, du 29 septembre 1561, liasse 184-2, folio vij^exxvij recto, deux *maironniers*, ou fabricants de merrain, dans l'Entre-deux-Mers, s'engagent, moyennant la somme de 5 fr. bordelais pour chaque millier de merrain de barrique garni, à travailler de leur état dans le bois et forêt du château de M^{sr} de Pardaillan, en la paroisse de Lignan; « plus pour millier de latefeuille, millier de barres, 20 s.; plus pour millier de ray de carrete, 5 fr. bourdellois; plus pour millier de fonsaille qui se trouvera davantage, 7 s. pour pille du nombre de deux cens soixante chaisnes. » Dans deux autres actes, du 6 janvier 1561 (*ibid.*, folios xclj verso et xclj verso), il s'agit de trente et de quatre-vingts tonneaux de bois « de casse et caudyn, » rendus de Castres à Bordeaux, moyennant 50 sous par tonneau.

² Registre du secrétariat, année 1670; Ms. de la Bibl. imp. Fr. 6632, folio 215 verso et 217 recto, 14 juin. (Passeport pour les sieurs Misson et la Boulaye pour aller en Languedoc et aux Pyrénées faire tirer des marbres « qu'il convient incessamment conduire aux ports de Valentiné, Monréjaux, Saint-Béat et ailleurs, pour commodément les voiturer le long des rivières de Garonne et autres jusques à... Paris. » — Brevet de permission pour le sieur Formont, banquier de la même ville, d'extraire des marbres des carrières du Languedoc.) Voyez encore folio 195 verso, 28 mai 1670. (Passeport à la Grue pour faire venir à Paris des marbres de Rance, Barbenson, Dinan et autres lieux.)

³ Lettre à Colbert de Terron, 24 janvier 1666. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 46.)

nistre, instruit du retard des constructions à Rochefort, par suite de la disette des bois, écrivait à l'intendant d'en faire voiturer la plus grande quantité possible de la forêt de Bénéauge¹, qui lui avait été signalée depuis longtemps comme abondante en bois de construction², mais qui avait dû souffrir des horribles dégradations exercées particulièrement dans la Guienne, le Languedoc et le ressort du parlement de Pau³.

Au commencement du xviii^e siècle, le premier président au parlement de Bordeaux écrivait à M. de Pontchartrain, au sujet du bois de chêne embarqué pour l'arrimage des vaisseaux marchands qui sortaient de la rivière. La lettre ayant été renvoyée au Conseil de commerce, puis aux députés pour l'examiner dans leurs réunions particulières et donner leur avis, il fut observé que la facilité qu'avaient les maîtres de ces navires d'embarquer du bois de chêne pour servir à leur arrimage, préférablement au bois de pin, d'aubier et de tremble, qui était tout aussi bon pour cet emploi, causait à Bordeaux une grande disette de bois de chêne; finalement, le Conseil émit l'avis d'en défendre l'usage pour l'arrimage des navires⁴.

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 95.

² Hotman lui écrivait de Bordeaux, le 23 décembre 1661 : « J'ay reconù à mon voiage de Bénéauge, dans le parc du chasteau, une fustaye fort vive et fournie de beaux brins de bois, dans laquelle on peut choisir jusques à mille pieds de chesne pour employer ou à la construction des navires ou aux ouvrages du Chasteau-Trompette. Si la chose mérite d'estre relevée, je l'aprofondiray dans un détail plus estendu. » (Colb. 105 Mèl., folio 491 recto.)

³ Colbert à M. de Sève, intendant à Bordeaux, 12 août 1672. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 250. Cf. p. 47, 257.)

⁴ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 85 recto; séance du 5 janvier 1702. Cf. folio 77 verso, 9 décembre 1701.

En 1706, il fut informé que parmi les navires arrivés à Bordeaux, l'un avait apporté vingt barils d'amidon non compris dans son passeport, un autre des planches de chêne au lieu de la bourdille qu'il avait eu la permission de décharger, et un troisième deux cent cinquante-cinq saumons de plomb de Holstein. Après délibération, il parut à l'assemblée que l'amidon devait être renvoyé, parce qu'il n'était permis qu'aux Suédois et aux Danois d'en apporter en France; que l'on pourrait permettre de décharger les planches de chêne, parce qu'elles étaient de la nature de la bourdille et que l'on en avait besoin; et qu'à l'égard du plomb, on devait le renvoyer, par la raison qu'il n'y a pas de plomb dans le Holstein, et que le métal en question ne pouvait provenir que de l'Angleterre¹.

Vers la fin de la même année, les villes hanséatiques adressaient une pétition à Louis XIV, pour savoir si le roi, tout en ne jugeant pas à propos de leur accorder la liberté de commerce dont jouissaient les Hollandais, voudrait leur permettre d'envoyer en France leurs navires sur lest, pour y prendre leur chargement de marchandises et denrées du cru du royaume. Ces villes demandaient encore un passeport pour un navire qui se trouvait chargé de bourdillon, bourdille et planches de sapin, et deux autres passeports pour deux bâtiments que l'on aurait voulu envoyer, l'un à Bordeaux, l'autre à Bayonne, sur lest ou avec quelques marchandises permises. A cette occasion, l'inspecteur de la marine à Bordeaux envoya à M. de Pontchartrain un mémoire

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folios 376 verso et 379 recto; séances des 12 janvier et 3 février 1706.

pour lui exposer les avantages que la Guienne recevrait dans son commerce, si le roi accordait des passeports aux navires des villes hanséatiques, dont plusieurs maîtres étaient déjà venus à Bordeaux sous pavillon suédois ou danois, qui les exemptait du droit de 50 sous par tonneau, qu'ils eussent mieux aimé payer pour avoir la liberté de venir sous leur pavillon national. Après une discussion approfondie, il fut décidé à l'unanimité d'accorder des passeports aux navires des villes hanséatiques pour venir *lèges* dans les ports français, « et pour y apporter même le merrain, bourdillon, bourdille, et généralement toutes sortes de bois, » parce que l'on en avait besoin en France, et principalement en Guienne; « n'y ayant pas lieu, ajoute le secrétaire du Conseil, de craindre que ces vaisseaux abusent des passeports, puisque les cautionnements qu'ils sont obligés de donner de 3,000 livres pour ceux du port de cent tonneaux et au dessous, et à proportion au dessus, excèdent la valeur du bois dont ils seront chargez, à condition néanmoins de payer le droit de 50 sous par tonneau, ainsi que les Hollandois le payent¹. »

Le Conseil se montrait encore favorable aux demandes de passeports pour des navires chargés de bois du Nord. Un négociant, Henry Meyer², représentait qu'il avait commencé à faire bâtir, au bord de la rivière, deux grands magasins et une maison, et que, ne trouvant pas dans la province des planches de sapin telles qu'il les

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 95 recto; séance du 17 novembre 1706. Cf. folio 92 verso; séance du 12 novembre.

² Parmi les minutes de Banchereau, on rencontre, à la date du 17 juillet 1727, un Richard de Meyer, négociant aux Chartrons. Cf. ci-dessus, p. 206.

lui fallait, il se voyait réduit à s'adresser à Amsterdam. Il fut observé que, conformément aux règlements, les planches de sapin devaient se tirer de Suède ou de Danemark, mais qu'à cause de la guerre du Nord on ne pouvait pas en faire venir aisément. Finalement, le passeport demandé fut accordé, et trois autres pétitions analogues réussirent également¹.

Voyant le chemin que prenaient les bois des Pyrénées, les capitouls de Toulouse mirent une imposition sur le merrain². Les réclamations ne se firent pas attendre, surtout après un arrêt du parlement de cette ville qui défendait le transport, hors de la province de Languedoc³, d'une marchandise aussi recherchée. Le merrain était alors rare et cher dans tout le royaume⁴, bien que de temps immémorial les étrangers, notamment les Hollandais et les Anglais, fussent dans l'usage de rapporter à Bordeaux les futailles des vins et des eaux-de-vie qu'ils y avaient achetés⁵.

¹ Registre F. 12. 55, folios 42 verso (28 février 1710), 145 verso (14 mars), 165 verso (9 mai), 172 recto (30 mai). — L'un des auteurs de ces pétitions, Cornelis Delfgaud, que son prénom indique comme Hollandais, allègue une maison qu'il construit et les bâtiments qu'il fait naviguer aux îles de l'Amérique. L'un de ses compatriotes, Théodore van der Hulst, banquier à Paris, avait demandé et obtint pareillement un passeport pour une galiote qui devait venir de Königsberg à Bordeaux avec un chargement de planches de sapin et de merrain, et prendre des vins en échange pour la Prusse (*ibid.*, folio 525 verso ; 26 septembre 1711). Plus tard, c'est un sieur Sanzes qui obtient la permission de faire venir de Lubeck des bois de construction et de merrain (Registre F. 12. 57, folio 221 recto ; 1^{er} février 1714).

² Registre A des délibérations de la Chambre de commerce de Guienne, p. 268 (séance du 5 février 1741), 299 (2 juillet), 500 (16 juillet), et 509 (20 août).

³ Reg. B, folio 181 verso (19 août 1725). Cf. folio 182 verso, 2 sept. 1725.

⁴ *Ibid.*, folio 151 verso ; séance du 17 avril 1724.

⁵ *Ibid.*, folio 187 verso, 188 recto ; 50 décembre 1725.

Le bois de noyer, aujourd'hui si recherché par les ébénistes, ne l'était pas autant, à beaucoup près, au commencement du siècle dernier, et le commerce y trouvait des embarras plutôt qu'une source de profits. Le 24 juin 1726, M. Boucher, intendant en Guienne, avait écrit au contrôleur général que quelques particuliers du Périgord ayant demandé la permission d'envoyer à l'étranger des planches de bois de noyer dont ils ne trouvaient pas à se défaire dans la province, il la leur avait refusée conformément à l'arrêt du 11 août 1720, portant défense de faire sortir du royaume du bois de noyer non ouvré. M. Boucher ajoutait qu'il y avait à Bordeaux des marchands qui en avaient fait venir, et qui l'avaient gardé plus de deux ans sans trouver à le revendre, quoique, à sa connaissance, ils l'eussent souvent offert aux bailes des menuisiers. Consulté sur la convenance qu'il y avait, en cette circonstance, à faire fléchir la loi, le Conseil de commerce émit l'avis de permettre l'exportation demandée¹.

Les arrivages de bois du Périgord n'étaient pas alors faciles, par suite du refus que faisait le marquis de Sailant, seigneur de Combarn, de laisser flotter le merrain que l'on pouvait transporter par la Vézère dans la Dordogne² et la Gironde, et cela au grand détriment des provinces arrosées par ces rivières, comme aussi de l'Auvergne, de la Marche et du Limousin. Touchée de cette considération, la Chambre de commerce prit l'affaire à cœur, écrivit au contrôleur général et fit transcrire sur

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 479; 18 juillet 1726.

² Voir, pour le régime des péages sur ces rivières dans la seconde partie du xvii^e siècle, la correspondance de Colbert, t. IV, p. 487.

ses registres le placet et le mémoire d'un sieur Malleville, qui lui avait dénoncé les faits¹.

La plus grande partie du merrain employé à Bordeaux pour faire des futailles à vin et à eau-de-vie venait dans cette ville par Hambourg et Lubeck, qui étaient l'entrepôt de presque tous les bois du Nord; on le préférait au merrain des provinces voisines, et il se vendait toujours plus cher.

Le merrain à pipe de Hambourg avait cinquante-sept pouces de longueur, de quatre à six pouces de largeur, et un pouce et demi d'épaisseur; le millier était composé de mille six cent seize pièces ou douelles. Ce merrain se refendait. On ne l'employait pas à faire des pipes; on s'en servait pour les barriques, parce que l'on trouvait dans la longueur la hauteur du fût et les fonds.

Le merrain propre à faire des pièces à eau-de-vie avait quarante-six pouces de longueur, de quatre à six de largeur et un d'épaisseur.

Le merrain qui servait à la fabrication des barriques de trente-deux veltes, jauge de Bordeaux, avait trente-cinq pouces de longueur, de quatre à cinq pouces de largeur et un pouce d'épaisseur. Le millier, comme pour le précédent, se composait de mille six cent seize douelles, et se vendait sur ce pied-là à Bordeaux, au lieu qu'il n'en contenait que mille deux cents à Hambourg.

Le merrain de Lubeck, employé à faire des barriques, se vendait à Bordeaux au millier, composé de mille huit cent dix-huit pièces ou douelles, savoir : mille deux cent douze de trente-six pouces de longueur, de quatre

¹ Registre C des délibérations de la Chambre de commerce, folios 48 verso (2 juin 1728), 49 recto (17 juin).

à six pouces de largeur, et de trois quarts à un pouce d'épaisseur; et six cent six fonds de vingt-quatre pouces de longueur, de six à huit pouces de largeur, et de trois quarts à un pouce d'épaisseur.

Passons maintenant à ce que l'auteur du Mémoire de 1730 intitule : *Consommation à Bordeaux*. Nous copions :

HAMBourg.

Deux cent cinquante milliers de la 1^{re} espèce, à 600 livres le millier, composé de mille six cent seize douelles, montent cy. 450,000 liv.

Trois cent cinquante milliers de la 2^e espèce, à 400 livres le millier, composé *id.* 440,000

Six cents milliers de la 3^e espèce, à 300 livres le millier, composé *id.* 480,000

Total. 470,000 liv.

LUBECK.

Huit cent milliers, à 300 livres le millier, composé de mille huit cent huit douelles, montent cy. 240,000 liv.

Total. 740,000 liv.

L'auteur du Mémoire ajoute : « On observera icy qu'outre le merrain cy-dessus, il en vient de la Lorraine à Bordeaux, depuis environ deux ans, qu'on fait descendre par la Meuse et le Rhin jusqu'à Dordrecht, ville de Hollande, d'où on le fait transporter icy. Ce bois est recherché à cause de la longueur de ses douelles, et de celle de ses fonds. Bordeaux en reçoit ordinairement trois cents milliers à barriques, composé le millier de mille deux cent douze douelles et six cent six fonds; les douelles ont trente-six pouces de longueur, de six à huit

pouces de largeur et de trois quarts à un pouce d'épaisseur.

« Estimé le millier à 380 livres, les trois cents milliers font 114,000 livres. »

L'auteur du Mémoire donne ensuite un « compte de cent cinquante *ring* longaille et soixante-quinze *tal*, au compte de fonçaille chargés à Lubeck pour Bordeaux ; » et auparavant il fait observer que le merrain ne se vend pas au millier dans cette ville, mais seulement au compte ; que le compte contient deux cent quarante pièces, tant pour la longaille que pour la fonçaille, et que ce bois se vend à Bordeaux au millier de dix-huit cent dix-huit pièces, savoir : douze cent douze pièces de longaille, et six cent six de fonçaille.

Si l'on considère l'importance qu'a prise de nos jours le commerce du charbon de terre à Bordeaux, on ne trouvera pas mauvais que nous recherchions à quelle époque il a commencé. Au *xiv^e* siècle, nous voyons un marchand français venant de Newcastle prendre un chargement de charbon en échange d'une cargaison de blé¹ ; mais l'historien de cette ville ne nous apprend rien sur la destination de ce combustible. Nous ne sommes pas plus avancé sur la provenance du charbon mentionné dans les comptes de Saint-André, à l'année

¹ *Rotuli parliamentorum*, vol. I, p. 455, col. 2. Petitiones in Parlamento, A. D. 1523, 19 Ed. II, n° 9. — John Brand (*the History and Antiquities of the Town and County of the Town of Newcastle upon Tyne*, etc. London, A. D. MDCCLXXX, in-4°, vol. II, p. 233), analysant la pétition au roi d'Angleterre d'un certain Thomas Rente, « le soen homme lige de Pontise, » rend ce dernier nom par *Pontoise* : il nous semble qu'il y a là erreur, et qu'il vaudrait mieux le traduire par *Ponthieu*, cette province de l'ancienne France étant plus susceptible de fournir des marins que le Vexin français. Cf. ci-dessus, t. I, p. 236, note 2.

1510¹, et il nous faut remonter jusqu'au commencement du XVIII^e siècle pour rencontrer un arrivage de charbon de terre à Bordeaux.

Le 18 avril 1705, Peter Axen et Samuel Moaxtens et C^{ie} demandaient l'autorisation de faire vendre un tonneau et demi de charbon de terre venu à Bordeaux sur un navire de Bergues, se fondant sur l'ignorance où ils étaient de la prohibition de cette marchandise. Les députés du Conseil de commerce étaient d'avis de refuser la permission demandée, par la raison que les Anglais ne souffraient l'entrée d'aucune marchandise de France en Angleterre; mais attendu la petite quantité de celle dont il s'agissait, il parut à l'assemblée que l'objet ne méritait aucune attention, et qu'il ne pouvait tirer à conséquence de laisser la liberté d'en disposer comme on voudrait, sans qu'il fût besoin de donner un ordre particulier².

Plus tard, la prohibition du charbon de terre anglais fut levée et remplacée par des droits considérables. En 1728, le Conseil refusa de renouveler l'arrêt qui les modérait; les commissaires pensaient qu'il y avait en France suffisamment de charbon de terre et qu'il fallait en favoriser la consommation. En vain le député de Bordeaux représenta combien il serait onéreux pour le commerce que notre ville et la Rochelle fussent obligées de se servir de charbon français, et nuisible à la navigation d'augmen-

¹ « Item, xxxvj Aprilis solvi pro duodecim saccis carbonis et pro portagio, 1 fr. vj ard.

« Item, solvi pro duobus boysellis carbonis de terra, solvendis pro boisello iiij solidos torn., xxxij ard. » (*Compota S. Andreæ*, reg. I, ann. 1510.)

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 527 recto; séance du 15 mai 1705.

ter les droits sur les marchandises étrangères. La Chambre crut devoir intervenir, mais d'abord sans plus de succès : de toutes parts, en Nivernais comme en Languedoc, on ouvrait des mines de houille, et le Conseil voulait donner un débouché aux charbons français¹. Cependant nos raffineries se fermaient, et de vingt-deux qui avaient été établies à Bordeaux, douze avaient cessé de fonctionner, au grand dommage des colonies². Enfin, de guerre lasse, le Conseil de commerce admit la demande de la Chambre et des raffineurs, qui passa à l'unanimité³.

Après avoir parlé du merrain qui sert surtout à faire des barriques, nous ne saurions mieux faire que de dire un mot des bouteilles. Il ne paraît pas qu'elles fussent d'un usage général avant le commencement du XVIII^e siècle; c'est du moins ce que dit un sieur de Billac, bourgeois de Paris, dans un placet adressé au contrôleur général pour obtenir le privilège d'une verrerie dans un rayon de quinze lieues de Paris. A l'en croire, l'usage des bouteilles de gros verre noir était devenu plus fréquent, depuis que l'on avait trouvé un avantage à tirer des pièces de vin entières en bouteilles, et il avait le secret particulier de faire fabriquer ces sortes de bouteilles, ainsi que des flacons et des carafons, aussi beaux et plus forts que ceux d'Angleterre et de Lorraine, par suite des fréquents voyages qu'il avait faits en Italie, en Allemagne, en Hollande et de l'autre côté de la Manche⁴.

¹ Registre C des délibérations, folios 52 verso, 55 verso et 75 recto.

² *Ibid.*, folios 74 verso, 75 recto, 76 verso. — Troisième registre des lettres, folio 68 recto et verso. — Troisième registre des mémoires, folio 126 verso.

³ Registre C, folios 84 verso, 85 verso, 86 recto.

⁴ Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 54 recto; séance du 8 avril 1712. — Le mois suivant, deux autres industriels présentaient une pé-

Depuis l'année 1711, Bordeaux avait une fabrique de faïence, fondée par Jacques Fautier, qui s'associa ensuite Jacques Hustin, bourgeois et marchand de cette ville¹; mais il ne s'y trouvait pas de verrerie, tandis que Bourgsur-Gironde en possédait une, fondée par Balthazar, gentilhomme verrier de Witzbourg, qui s'était associé les sieurs Charancé et Sartres². Non loin de cette verrerie s'éleva bientôt une concurrence redoutable. Le sieur Mitchel, qui était sûrement Anglais, sollicita d'abord le privilège exclusif de faire fabriquer des verres et bouteilles³, puis

tition semblable, en faisant valoir des considérations analogues. (Folio 46 verso, 27 mai. Cf. folio 44 verso, 12 mai.)

¹ Recueil de factums, Bibl. de Bordeaux, Jurispr. n° 5,076, t. III, folio 116. Cf. ci-dessus, p. 254 et 270. — Il est fait mention de la manufacture de faïence de Bordeaux dans le registre du Conseil de commerce F. 12. 79, p. 206 (séance du 28 février 1752), à propos de la demande de l'abbé de Roquépine, seigneur de la baronnie de Samadet, dans la Chalosse, tendant à obtenir un privilège exclusif pendant vingt ans, pour l'établissement, dans sa terre, d'une manufacture semblable. Cf. p. 229, séance du 6 mars 1752.

² Arrêt qui exempte de la taille cet étranger et ses ouvriers, en conséquence de l'arrêt du 23 janvier 1723. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 143-147; séance du 7 février 1726.) — Exemption accordée au même du droit de contable, ou local, sur toutes les marchandises et denrées qu'il fera venir pour sa consommation particulière, et sur les articles destinés à sa manufacture. (*Ibid.*, p. 508; 1^{er} août 1726. Les projets d'arrêts sont p. 527-529; séance du 8 août.) — Délibération sur une requête des sieurs Charancé et Sartres. (Reg. F. 12. 75, p. 252; 11 mars 1728.)

³ Registre C, folio 99 recto, 17 août 1750. — Le sieur Mitchel fondait sa demande sur les motifs suivants : 1^o il avait fait des dépenses considérables pour mettre sa fabrique sur pied ; 2^o la quantité de verres et de bouteilles qui sortaient de chez lui, en même temps que de l'usine du sieur Fonberg, était supérieure à la consommation de la province ; 3^o ce qui se fabriquait à Bordeaux suffisait aux besoins locaux ; 4^o ces deux fabriques se détruiraient l'une l'autre, à cause de leur proximité et du défaut d'écoulement. Le pétitionnaire concluait en disant que son établissement étant plus ancien, il était juste de le conserver par préférence à celui du sieur Fonberg. Sur quoi la Chambre répondit : 1^o que la verrerie de Bourg ne coûtait pas moins que celle de Bordeaux ; 2^o qu'outre leur produit, la province consommait une fois plus de verres et de

il demanda pour sa manufacture et celle du sieur Fonberg, établie à Bourg, l'exclusion de toute autre dans un rayon de dix lieues, et divers autres privilèges¹; mais on ne voit pas qu'il ait été traité avec la même faveur que l'étranger qui, le premier, enseigna, chez nous, à couler des glaces².

Le Conseil de commerce, appelé à se prononcer sur ces sortes de demandes, avait souvent à donner son avis sur d'autres industries. Ses registres nous apprennent qu'il y avait, à Bordeaux, un inspecteur des manufactures, et, entre autres arrêts, ils en renferment plusieurs concernant une fabrication qui a disparu de nos murs, celle des bas. A la date du 13 décembre 1715, cette fabrication avait été permise³; le 3 septembre de l'année suivante, intervint un arrêt sur un différend qui s'était élevé entre les marchands de Bordeaux et divers artisans de la même ville. Certains de ces derniers, notamment les bonnetiers, les chapeliers et les chaudronniers,

bouteilles, qui venaient de Rouen, Hambourg et autres lieux; 3^o que le sieur Mitchel n'avait qu'à fabriquer des verres et des bouteilles supérieurs à ceux de la manufacture de Bourg pour la faire tomber d'elle-même, et que, bien loin de détruire l'une de ces fabriques, il serait à désirer qu'il s'en établît d'autres, parce que l'abondance de la marchandise en abaisserait le prix et en augmenterait la consommation.

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 83, p. 146; séance du 6 mars 1738. — Dans un registre plus récent, la veuve Mitchelt (*sic*) est représentée demandant mainlevée d'une partie de salicor, ou cendre de varech, qu'elle avait tirée d'Angleterre pour sa verrerie, établie à Bordeaux. (Registre F. 12. 88, p. 588; délibération du 7 décembre 1741.)

² « Ce fut à Saint-Germain-en-Laye que l'on commença en France à faire des glaces à la façon de Venise. Tesco Mutio, gentilhomme italien, ayant apporté le secret de cette verrerie ou glace, le roi le naturalisa et l'anoblit en 1561. » (Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. VII, p. 251.)

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 59, folio 8 verso.

s'étaient avisés, contrairement à l'ancien usage, de se faire attribuer le droit d'aller faire des visites domiciliaires chez les principaux bourgeois et marchands de la ville. Appuyés par les directeurs de la Chambre de commerce de Guienne, les plaignants obtinrent gain de cause¹.

Par un autre arrêt du Conseil d'État, en date du 30 août 1716, il fut permis de faire dans Bordeaux des bas de soie au métier²; toutefois, celui du 3 juillet 1721 défendit la fabrication et la vente des bas à deux fils. Le Conseil rappela plus tard ces arrêts à l'inspecteur des manufactures³, et celui-ci répondit en

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 59, folio 165 recto. Cf. folio 168 verso. — Des visites d'un genre analogue avaient lieu dans d'autres corps d'état; on le voit par un arrêt sur la requête de la communauté des orfèvres de Bordeaux au sujet de la perception des droits qu'ils levaient pour visites, brevets d'apprentissage et réception à la maîtrise. (Reg. F. 12. 65, folio 51 verso; séance du 1^{er} février 1719.)

² Registre B de la Chambre de commerce, folio 41 recto, séance du 6 novembre 1716. Cf. folio 46 verso (2 janvier 1717). — L'intendant ayant fait communiquer à la Chambre de commerce cet arrêt, avec une lettre de M. d'Argenson, pour avoir le sentiment de la compagnie, elle répondit : 1^o qu'il fallait tenir la main à l'exécution de l'article 4 dudit arrêt, et exiger que les soies préparées pour faire les bas au métier, ne pussent être employées à moins de huit brins, à cause de la finesse et délicatesse de chacun d'eux; 2^o que les soies préparées pour la fabrication des bas noirs ne devaient être teintées qu'après avoir été travaillées et levées de dessus le métier, conformément à l'article 7 dudit règlement; 3^o qu'en ce qui concernait la longueur des bas de soie pour homme, il était nécessaire, pour être bons et marchands, qu'ils fussent du poids de sept à huit onces, et non de quatre, selon l'article 5 des statuts accordés à la ville de Lyon, par lettres-patentes du mois de février 1716. (Deuxième registre des parères de la Chambre de commerce de Guienne, folio 52 recto.) — L'année suivante, M. d'Argenson demandait des renseignements relativement au nombre des brins de fil et au poids des bas de flosette, ou fleuret, les bas ne pouvant être bons qu'à la condition d'y employer trois brins de fil et de donner aux bas d'homme le poids de quatre onces et demie, et à ceux de femme celui de deux onces et demie. (Reg. B de la Chambre de commerce, folio 59 recto; séance du 18 novembre.)

³ Registre F. 12. 71; séance du 20 juillet 1724.

dénonçant l'abus qui se pratiquait à Bordeaux et dans l'étendue de son département, où l'on continuait, disait-il, la fabrication et la vente des bas au métier à deux fils. Le Conseil, après avoir délibéré sur cette communication, recommanda aux officiers de police de tenir la main à l'exécution des derniers arrêts rendus sur ce sujet¹. Il y revint le 4 juillet et le 22 août 1726, sur de nouvelles représentations de l'inspecteur des manufactures des généralités de Bordeaux, d'Auch et du Béarn, puis sur une lettre du sieur Delan, successeur de Collet² dans ces fonctions, comme dans la guerre entreprise par celui-ci contre le débit qui se faisait, à Bordeaux, de bas à deux fils. Nous mentionnerons encore une lettre de M. Boucher, intendant à Bordeaux, sur les plaintes portées par les jurés des fabricants de bas de cette ville contre plusieurs de leurs confrères établis en différents lieux de son département, qui, contrairement à l'arrêt du 9 septembre 1716, faisaient des ouvrages défectueux, et, par suite, du tort à leur industrie³; mais depuis longtemps les fabricants de Bordeaux avaient cessé d'alimenter le commerce⁴.

¹ Registre F. 12. 71, p. 425, 426; séance du 9 août 1724.

² Registre F. 12. 75, p. 449 et 570-572.

³ Registre F. 12. 85, p. 521; séance du 30 août 1736.

⁴ « M. l'intendant ayant fait demander à la Chambre, de la part du Conseil de commerce, si la fabrique des bas d'estame et le commerce qui s'y en fait étoient considérables, il a été répondu que l'un et l'autre estoient de petite conséquence, n'y ayant à Bordeaux que soixante métiers, y compris dix-huit placés dans l'hospital de la manufacture, desquels métiers il y en a à présent quarante occupés seulement à travailler pour les habitans. » (Reg. B des délibérations, folio 126 verso; 31 janvier 1721.)

CHAPITRE XLIII

BŒUF SALÉ ET SUIF D'IRLANDE; FER.

Commerce et usage du bœuf salé d'Irlande; chiffre des importations de ce genre à Bordeaux.

— Opinions du P. Labat et de Savary au sujet de cette marchandise; fraudes auxquelles elle donnait lieu. — Mode d'achat, notamment à Dublin, du bœuf salé. — Suif d'Irlande; chiffre des importations annuelles de cette denrée à Bordeaux. — Prohibitions dont elle était l'objet à l'entrée et à la sortie de ce port; extrait d'une lettre de Colbert, conforme à ses principes économiques. — Les Irlandais cessent de venir à Bordeaux, après un arrêt du Conseil en date du 25 décembre 1727. — Requête des négociants de Nantes et de Bordeaux qui faisaient le commerce avec l'Irlande et l'Amérique. — Opposition de la Chambre de commerce de Guienne; raisons sur lesquelles elle s'appuie; arrêt qui permet aux négociants français d'envoyer charger en Irlande des salaisons à destination des colonies. — Obstacles opposés à l'arrivée des marchandises irlandaises admises dans nos ports. — Prohibition restreinte de l'étain d'Irlande. — Commerce des cuirs d'Irlande à Bordeaux; d'abord prohibés, ils y sont ensuite admis avec ceux de Montevideo. — Fers de Suède et d'Espagne; quantité que Bordeaux en recevait. — Détail des fers d'Espagne importés à Bordeaux. — Délibération du Conseil de commerce relative à une demande d'importation de fer de Suède. — Observations du rédacteur du Mémoire de 1750 sur les changes entre Stockholm et Amsterdam. — Détails sur les poids de Suède. — Production des forges du Périgord vers 1750. — Commerce des chaudières à sucre, de formes et de poids de terre de Sadirac, entre Bordeaux et les colonies; exportation de petite poterie de fer en Espagne. — Fabrication de canons de fer en Périgord.

Bordeaux et les autres ports de France faisaient venir de Dublin et de Cork du bœuf salé¹ pour l'exporter en Amérique; cette marchandise nous arrivait en barils, pesant, avec la saumure et la futaille, de 280 à 300 livres chacun. On l'employait à la nourriture des matelots, et, dans les colonies, surtout à celle des nègres. Il s'en fai-

¹ Il en venait aussi de Waterford, au témoignage du docteur Charles Smith. (*The antient and present State of the County and City of Waterford*, etc. Dublin, M. DCC. XLVI., in-8°, p. 270.) Dans un autre ouvrage, le même écrivain a donné le détail des exportations de Cork vers le milieu du xviii^e siècle, en s'étendant plus particulièrement sur le commerce du bœuf salé avec la France. (*The antient and present State of the County and City of Cork*, etc. Dublin, M DCC L., in-8°, vol. I, p. 410-415, en note.)

sait une grande consommation ; Bordeaux seul, annuellement, tirait d'Irlande au moins 25,000 barils, ce qui fait, sur le pied de 20 livres par baril, année commune, 500,000 livres.

Le P. Labat vante cette salaison, non sans stigmatiser les fraudes auxquelles elle donnait lieu : « Le bœuf salé d'Irlande, dit-il, est le plus estimé et avec raison ; car il est certain qu'il est toujours le meilleur, le plus gras, le plus désossé, et le moins sujet aux friponneries, pourvu qu'il n'ait point été refait dans un certain port que la charité m'empêche de nommer, où l'on en est venu à cet excès, de mettre dans les barils des têtes de bœuf toutes entières avec les jambes et les pieds, et même au lieu de bœuf, de la chair de cheval, avec les pieds encore tous ferrez¹. »

Écoutez maintenant ce que dit Savary du commerce d'exportation de l'Irlande : « Les cuirs, les suifs, les beurres et les chairs salées se vendent au poids ; et c'est un des meilleurs commerces de l'isle. Mais les étrangers doivent être sur leurs gardes lorsqu'ils enlèvent ces marchandises, aussi bien que pour tout ce qu'ils achètent des Irlandois ; ces insulaires ne se faisant gueres de scrupule d'y ajouter plusieurs mauvaises drogues, pour en augmenter la pesanteur, comme des crottes dans les cuirs ; de mauvais beurre et du suif au fond des tinettes de beurre ; des pierres dans les suifs, et des cornes et pieds de bœufs dans les barils de chairs salées². »

¹ *Nouveau Voyage aux isles de l'Amérique*, etc. A Paris, M. DCC. XLII., in-8°, t. IV, p. 290. Cf. Reg. B de la Chambre de commerce, folio 90 recto.

² *Dictionnaire universel du commerce*, t. I, p. 256, col. 1. — John Ratty, après avoir indiqué ce passage de Savary, assure que depuis le temps de cet écrivain

L'auteur du Mémoire de 1730 donne un compte détaillé de la façon dont se faisaient, sur les lieux, les achats de bœuf salé; mais il fait observer auparavant que l'on comptait à Dublin par grand cent de 112 livres, composé de quatre quarts de 28 livres chacun, livre ordinaire, et que les 112 livres de Dublin ne faisaient, poids de Bordeaux, Paris et Amsterdam, que 102 livres 7 onces 17/25.

Les suifs que Bordeaux tirait d'Irlande se vendaient, comme le bœuf salé, au grand cent de 112 livres. Il en venait ordinairement dans cette ville 6,000 quintaux tous les ans, à 40 livres le quintal, ce qui faisait une somme de 240,000 livres.

Les Irlandais importaient ces diverses marchandises à Bordeaux¹; mais ils rencontraient souvent des obstacles

les choses s'étaient bien améliorées. (*An Essay towards a natural History of the County of Dublin, etc.* Dublin, 1772, in-8°, vol. I, p. 206.) La mauvaise foi des commerçants irlandais a été signalée par un Anglais, Edward Wakefield, à propos de ceux de Galway. (*An Account of Ireland statistical and political.* London, 1812, in-4°, vol. II, p. 29.) L'historien de cette ville, James Hardiman, repousse avec indignation une imputation pareille (*the History of the Town and County of Galway, etc.* Dublin, 1820, in-4°, p. 286, 287), et cite un émigré français qui voyageait en Irlande, à la fin du siècle dernier : « Un marchand de vin, dit notre compatriote, m'a donné cette raison du peu d'activité du commerce dans cette ville, et m'a vraiment dit de bonne foi : « Avant que « la France sût préparer le vin, c'était à Galway qu'on le faisait. — Comment! « lui répondis-je, je n'imaginai pas que vous aviez eu jamais de vignes à Gal- « way. — Oh! non, répondit-il; mais en France, le vin était tout simplement « le jus du raisin, et on nous l'apportait à Galway pour le rendre *buvable*; « malheureusement, les marchands de Bordeaux le préparent aussi bien que « nous, et cela nous a coupé les bras. » (*Promenade d'un Français dans l'Irlande, etc.*, par de Latocnaye, Dublin, 1797, in-8°, p. 170.)

¹ Lettre du sieur Guilloré, de Nantes, qui demande permission de faire décharger à Nantes le navire irlandais nommé l'*Amitié*, parti de Londonderry avec une cargaison de chairs salées destinées pour les îles françaises de l'Amérique, de cuirs verts, de suif, de beurre et de saumons, qu'il devait porter à

à l'entrée ou à la sortie de ce port. Les principes de Colbert, on le sait, étaient de ne point tirer de l'étranger les marchandises que la France pouvait fournir de son cru, et de se passer des autres autant qu'il serait possible, ou de ne les tirer que par échange pour éviter de faire sortir l'argent du royaume¹ : dans ce but, il prohiba l'exportation des salaisons d'Irlande aux colonies. « J'apprends, écrivait-il au sieur Desnanots, en 1671, que quelques marchands de Bordeaux ayant reçu des barils de bœuf d'Irlande en mesme temps que la défense a esté faite de transporter aux isles de l'Amérique aucune marchandise prise en pays estranger, ils espèrent que la liberté de les faire charger pour lesdites isles leur sera donnée pour cette fois. Puisque cela est ainsy, vous leur en pouvez permettre la sortie; mais ne manquez pas de déclarer, non-seulement à ces marchands, mais mesme à tous les autres de l'estendue de vostre ressort, que le roy ne donnera plus, à l'avenir, aucune de ces sortes de permission, Sa Majesté voulant qu'ils se résolvent à prendre ces chairs salées en France pour leur commerce aux isles². »

Ainsi contrariés, les Irlandais qui importaient des salaisons à Bordeaux cessèrent d'y venir après l'arrêt du Conseil, en date du 23 décembre 1727, qui permettait aux négociants faisant le commerce des îles et des colonies françaises de l'Amérique d'envoyer leurs navires directe-

Bordeaux, suivant son passeport, et qui avait été obligé de se réfugier à Nantes pour échapper à deux corsaires de Jersey. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 35, folio 55 recto; 4^e mars 1709.) — Bordeaux recevait aussi de la colle d'Irlande. (Reg. A des délibérations de la Chambre, p. 127; 28 déc. 1708.)

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 739.

² *Ibid.*, p. 554. Cf. t. II, pièce n° 166 et note.

ment en Irlande pour y charger du bœuf salé et le transporter outre-mer. Le 19 décembre 1728, cette permission fut prorogée pour un an à compter du 1^{er} janvier 1729, puis successivement d'année en année jusqu'après 1730¹.

Les Nantais, qui faisaient un grand commerce avec l'Irlande, ne s'étaient pas contentés de demander la permission d'aller chercher des salaisons dans cette île; ils sollicitaient la même autorisation pour les farines, la chandelle de suif, le beurre et le poisson salé, notamment le saumon; ils essayèrent un refus². Les négociants de Bordeaux qui faisaient le commerce d'Amérique, présentèrent aussi une requête au contrôleur général afin d'obtenir la faculté d'envoyer leurs navires en Irlande pour y charger à *droiture*, pour les colonies, les denrées ci-dessus; mais ils rencontrèrent une vive opposition dans la Chambre, qui chargea deux de ses membres de se rendre chez l'intendant, en vue de lui représenter le tort que ces négociants feraient à la province, si leur demande était agréée, et émit le vœu qu'il ne fût pas donné de prorogation à l'arrêt du 23 décembre 1727 concernant les bœufs salés³. En même temps, la Chambre écrivit au contrôleur général pour s'opposer à la demande en question, et empêcher la prorogation de l'arrêt⁴.

Les raisons pour lesquelles la Chambre s'opposait à ce

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 77, p. 56-58 (séance du 26 janvier 1750), 155 (22 février 1751), etc. — Registre C des délibérations de la Chambre de commerce, folios 41 verso (séance du 12 février 1728), 75 verso (24 novembre et 1^{er} décembre 1729), 76 verso et 77 recto et verso (15, 22 et 29 décembre), 85 recto, 84 verso et 85 verso (5 janvier, 1^{er} et 9 février 1750), etc.

² Registre C, folio 59 verso; séance du 8 janvier 1728.

³ *Ibid.*, folio 51 recto; séance du 15 juillet 1728.

⁴ Troisième registre des lettres de la Chambre de commerce, folio 56 recto.

que l'on envoyât des navires en Irlande, pour y prendre des denrées à destination des Iles, était que les Irlandais, ne trouvant plus de débit à Bordeaux, diminueraient beaucoup leurs envois et ne prendraient pas en échange, comme ils avaient habitude de le faire, les vins, eaux-de-vie, prunes et autres denrées du pays. La demande des négociants bordelais, ayant été portée au Conseil de commerce, donna lieu, après délibération, à une décision conforme à celle de la Chambre¹, au grand contentement des Irlandais établis à Bordeaux et à Nantes². Ce ne fut qu'en 1735, à la suite de plusieurs demandes, que fut rendu un arrêt permettant aux négociants français d'envoyer charger en Irlande des bœufs et viandes salés à destination des colonies³; mais déjà peut-être on préparait de ces salaisons aux îles du Cap-Vert, dans un but de concurrence⁴, et l'on songeait à se tourner du

¹ Registre C des délibérations de la Chambre, folio 51 verso, 21 juillet 1728. — Registre du Conseil F. 12. 73, p. 630; 3 août 1728. — Le contrôleur général répondit que la requête des négociants de Bordeaux avait été rejetée pour les raisons contenues dans la lettre de la Chambre; qu'à l'égard de la permission demandée pour une année et pour des raisons particulières, d'aller chercher en Irlande des bœufs salés, elle ne serait pas renouvelée sans que les chambres de commerce intéressées fussent entendues. (Registre C, folio 52 verso.)

² Dans le registre A, à la date du 27 mai 1712, il est fait mention d'un sieur Wells, négociant de Bordeaux, à propos d'un navire irlandais parti de ce port chargé de denrées de la province et capturé par un corsaire français; et dans le registre du Conseil de commerce F. 12. 35, folio 9, d'un sieur Dominique Joyes, marchand irlandais établi à Nantes, qui avait présenté un placet pour demander que ses compatriotes pussent décharger dans les ports de Nantes, Bordeaux, la Rochelle et autres, et vendre librement les laines d'Irlande, dont l'entrée était permise en France, quoiqu'elles ne fussent point énoncées dans les passeports.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 81, p. 664 (séance du 26 août 1734); et F. 12. 85, p. 354 et 359 (séances des 17 et 31 mai 1735). L'arrêt du 26 mai 1735 a été imprimé.

⁴ Registre du Conseil de commerce F. 12. 88, p. 118-120; 27 avril 1741. —

côté du Danemark pour en obtenir cette sorte d'approvisionnement¹.

En terminant, il convient de faire observer que les marchandises d'Irlande, admises dans nos ports, n'y arrivaient pas toujours sans obstacle. Le sieur Boyd ayant fait venir 29 quintaux de plomb et 22 de laine dans trente barils, exposait au contrôleur général qu'attendu l'impossibilité d'exporter des laines d'Irlande sans déguisement, la sortie en étant défendue sous peine de mort, il s'était vu dans l'obligation de mettre ce plomb dans les barils « pour les rendre de mesme poids que ceux du bœuf salé². »

L'étain n'était pas davantage du nombre des marchan-

Un sieur Samané, de Bordeaux, avait demandé exemption de droits pour les sels qu'il faisait passer aux fles du Cap-Vert, pour y préparer des viandes à destination des fles françaises d'Amérique; cette faveur lui fut accordée. — Dans le même volume (p. 538, 16 novembre 1741) il est fait mention d'une demande d'un négociant de Morlaix en mainlevée de plusieurs barils de bœuf salé, en transit par Bordeaux, destinés pour les colonies, saisis faute de la déclaration prescrite par un arrêt du parlement de Rennes. — Ailleurs (F. 12. 81, p. 952 et 981; 25 et 50 décembre), il est fait mention de la demande d'un négociant de Marseille, qu'il lui fût permis d'aller à Cadix charger six cents barriques de bœuf salé pour la Martinique.

¹ « Nous espérons, disait la Chambre de commerce écrivant au contrôleur général, que le Danemark pourra nous fournir des bœufs salés par la province de Jutland, qui est la plus abondante en bétail. Il est néanmoins à craindre que cette province n'en sçauroit fournir assez; mais il y auroit une autre ressource, qui est le mouton salé, dont les Danois tirent une grande quantité de l'Islande. Il y a même une compagnie à Copenhague, que le roi de Danemark y a établie pour faire ce commerce, avec un privilège exclusif... Nous pourrions aussi tirer du même pays les beurres, suifs et chandelles, en accordant la même exemption de droits aux marchandises venant de Danemark qu'avoient celles d'Irlande, » etc. (Troisième registre des lettres, folio 229 verso. Cf. registre D des délibérations, folio 85 recto.)

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 79 recto; séance du 12 juillet 1709. — La laine est estimée 5,000 livres et le plomb 450; ordre est donné aux commis des fermes de délivrer le plomb en percevant les droits.

dises qu'il était permis de faire venir; néanmoins, comme cet article servait aux potiers d'étain et aux ouvriers qui employaient la soudure au plomb et aux autres métaux, on en tolérait quelquefois l'entrée; du moins on l'accorda, pour un baril, à un négociant de Bordeaux nommé *Folckart Both*¹.

Les cuirs d'Irlande, qui entraient autrefois dans le commerce d'échange que cette île faisait avec Bordeaux², avaient été prohibés par l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1701, qui fermait nos ports aux cuirs britanniques. Un marchand de Lancastre l'apprit à ses dépens, quand, ayant adressé en consignment à un négociant de Bordeaux, nommé *Jacob Albert*, parmi des marchandises permises, soixante-seize cottes de cuirs forts et trente-quatre cuirs tannés, il obtint pour toute faveur de les renvoyer à l'étranger³. La prohibition ayant été levée, l'Irlande recommença à nous expédier des cuirs, en concurrence avec Montevideo, d'où Bordeaux en recevait par la voie d'Angleterre⁴.

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 53, folio 125 recto; séance du 20 décembre 1709. — Différemment écrit, ce nom a déjà passé sous nos yeux, p. 202.

² Par acte de Denhors, en date du 13 fév. 1561 (liasse 184-2, folio n^o iij^exxxj verso), John Barry, marchand de la ville de Dingle, demeurant à Cork, reconnaît devoir à Étienne du Burg, marchand de Bordeaux, trente-six cuirs de vache « de saison de la grand'sorte, » en échange de trois tonneaux de vin.

³ Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 180 recto; séance du 5 septembre 1715. — Le Conseil prit la même décision au sujet de 300 quintaux de bourres de bœuf qui s'étaient trouvés dans un bâtiment d'Amsterdam arrivé au bas de la rivière de Bordeaux, que M. de Lamoignon de Courson avait fait arrêter devant l'île de Patiras, dans la crainte de la contagion qui décimait alors les bestiaux en Hollande. (*Ibid.*, folio 288 recto; séance du 7 novembre 1714.)

⁴ Registre B des délibérations de la Chambre de commerce, folio 95 recto; séance du 6 avril 1724.

FER.

Il venait à Bordeaux, de Suède et d'Espagne, du fer supérieur à celui qui sortait des forges du royaume; la quantité qui nous arrivait ainsi de l'étranger montait ordinairement à vingt mille barres, pesant 6,000 quintaux, à 16 livres le quintal, année commune, représentant 96,000 livres.

Savary, exposant les relations commerciales qui existaient entre notre port et l'Espagne, donne en ces termes le détail des fers qui nous venaient de ce pays : « Le commerce que l'on fait de Bordeaux en Espagne, et d'Espagne à Bordeaux, est peu considérable. On y envoie des pots de fer et du papier de Périgord, du blé et autres grains, quand le transport en est permis, surtout du froment et des fèves. — Les marchandises qui en viennent par les retours sont du fer plat et du fer quarré, des ancres à navires, des avirons; des pierres à aiguiser, des huiles de baleine et fanons; des clous de poids et menus; des laines et des sardines, quand on en pêche à la côte d'Espagne¹. »

En 1713, des négociants français ayant demandé la permission de faire venir du fer de Suède, il en fut référé au Conseil de commerce, qui en délibéra dans sa séance du 30 août. On y lut une lettre de M. de Campredon, résident de France à Stockholm. Après avoir déclaré qu'il ignorait si dans ce royaume on avait besoin du fer de Suède, il ajoutait que si, comme on l'assurait, les Anglais en avaient apporté une grande quantité à

¹ *Dictionnaire universel du commerce*, t. 1, p. 41, col. 1.

Bordeaux et à Rouen, il était surpris que les Français ne l'allassent pas chercher eux-mêmes, qu'ils pourraient l'y avoir pour 66 ou 70 livres le millier, qu'il se vendait à Bordeaux 100 livres et à Rouen jusqu'à 120 livres. Les Anglais venaient ordinairement sur lest en Suède pour faire ce commerce; mais, en cette année 1713, ils y avaient amené une grande quantité de vin, M. de Campredon ne dit pas de quel pays¹.

Le rédacteur du Mémoire de 1730, après les détails que nous lui avons empruntés, continue en ces termes : « Avant que de donner des comptes d'achat et de vente d'une cargaison faite en Suède pour Bordeaux, on observera qu'il n'y a pas de change direct d'aucune place du royaume pour Stockholm; que les traites et remises ne peuvent se faire que par la voye d'Amsterdam ou de Hambourg²; qu'Amsterdam change avec Stockholm en donnant un rixdaler courant pour 32-33, quelquefois 35 marcs de cuivre, ce qui varie suivant le change, et que le dalder de cuivre est composé de 4 marcs, et chaque marc de 8 orts.

« Le poids de Suède, ajoute l'écrivain, est de deux sortes : l'un qu'on appelle *schippon*, dont on se sert pour

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 177 verso. — Le procès-verbal de la séance se termine ainsi : « Il a paru d'un sentiment unanime que la permission de faire venir en France du fer de Suède devoit estre accordée à tous les négocians qui en demanderoient, en payant les droits. »

² Déjà, à l'article du bœuf salé d'Irlande, l'auteur avait dit : « Il faut observer qu'il n'y a pas de change direct pour l'Irlande, et que les remises, ou traites, se font toujours par Londres dans les négociations qu'on fait dans ce pays-là : ce qui fait une différence, au profit du commettant, de 11, 12 et quelquefois de 15 pour 100; parce que l'espèce d'Irlande est plus basse que celle d'Angleterre d'environ 8 pour 100, et que l'Irlande a peu d'occasions de remettre à l'Angleterre. »

peser les marchandises grossières, contient 400 livres, et se divise en 20 lisponds de 20 livres chacun; et l'autre, appelé de même, sert à peser les marchandises fines, comme le fer, le cuivre, et contient 320 livres, et se divise en 20 lisponds de 16 livres chacun. »

Vers 1730, les forges du Périgord produisaient deux espèces de fonte, consistant, l'une en chaudières destinées à la cuite des sucres bruts dans les îles de l'Amérique, l'autre en marmites et autres ustensiles de cuisine pour l'exportation en Espagne.

Il se chargeait à Bordeaux, année commune, pour les colonies, mille huit cents chaudières à sucre de différentes grandeurs, sans parler des formes et pots de terre fabriqués dans les environs, à Sadirac¹. Quant à l'importation de la petite poterie de fer en Espagne, l'auteur du Mémoire de la Chambre de commerce de Guienne

¹ Voyez ci-dessus, p. 514. — La fabrique de Sadirac remontait au xvi^e siècle, si ce n'est plus haut. Le 22 juillet 1519, Bertrand Eyquem, dit *Berthomé*, confessait, par-devant notaire, avoir vendu à Philippon Petit, marchand de la paroisse Saint-Michel, « tout l'ouvrage de poterie qu'il fera ou fera fere, » à dater de ce jour jusqu'à la Saint-Michel suivante, « marché fait à xiiij ardis la xije, ouvre grosse et ouvraiges de huict ou de six ou v ardis la douzaine, pour tracque, etc. » Le 22 février 1520, on trouve un autre marchand de la paroisse Saint-Michel, Perrot de Labatut, passant un contrat avec Pey Bonneau, et lui achetant « tout l'ouvrage de poterie de terre, tant oulles, brocs, chauffettes que autre ouvraige, que ledit Pey Bonneau fera ou fera fere en ladite paroisse de Sadirac... juc'à la feste de Nostre-Dame Chandeleur, etc. » Le 50 mars de l'année suivante, le même marchand signe un traité semblable avec deux autres potiers de la même localité, Bertrand et Jean Papon. Enfin, le 7 mai et le 50 décembre 1521, Philippon Petit reparait et fait emplette de vingt douzaines « conques bonnes et marchandes, » et de « six grosses d'ouvraige de potherie de verderie bonne et marchande, comme sont chauffetes, plats, escuelles et autres ouvraiges, » au prix de 8 francs borde'ais le tout. (Minutes de Cochet, liasse 104-1.) Ces pots sortaient de la même fabrique, et de celle d'un nommé *Ramon Ducan*, de Sadirac aussi.

se déclare hors d'état d'indiquer la quantité qui sortait de notre port ; « mais on est informé, dit-il, que l'objet en est très-mince et d'une très-petite importance. »

Il semble avoir ignoré que les forges du Périgord ne se bornaient point aux articles de ferronnerie que nous venons de signaler ; elles produisaient encore de l'artillerie. En 1671, Colbert, donnant des instructions à son fils, le marquis de Seignelay, lui disait : « En Périgord, il y a une fonte de canons de fer établie, et une manufacture de toutes sortes de fers pour la marine¹. »

Un registre de la Chambre de commerce de Guienne fait mention, à la date du 4 novembre 1706, de la saisie, un jour de foire, de vingt-quatre canons de fer provenant de forges du Périgord². Il est naturel de penser que notre port demandait aussi des ancres à cette province ; mais nous n'y avons trouvé qu'une trace peu visible d'une pareille fabrication³, plus avancée, à ce qu'il semble, au xvii^e siècle, dans le Nord que chez nous⁴.

¹ *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 45.

² Registre A des délibérations, p. 49.

³ En 1729, la Chambre de commerce de Guienne, représentant au contrôleur général que ni cette province ni les provinces voisines n'étaient en état de produire assez de charbon pour l'entretien seul des raffineries et des deux verreries établies à Bordeaux, ajoutait à ces débouchés les forges où l'on fabriquait les ancres et autres agrès pour la marine. (Troisième registre des mémoires, folio 126 verso.)

⁴ Dans une lettre de Colbert à M. Arnoul, intendant des galères à Marseille, datée du 19 février 1666, il est fait mention d'un maître forgeron d'ancres attiré de Lubeck par ce ministre et établi en France. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 57.)

CHAPITRE XLIV

LES COURTIERIS A BORDEAUX.

Ancienneté des courtiers en Champagne et en Provence. — Motif de l'institution des courtiers à Bordeaux. — Premières nominations de ces officiers ministériels, à la suite de banqueroutes, de litiges et d'autres circonstances. — Les courtiers se constituent de bonne heure en société; leurs statuts. — Arrêt du 7 septembre 1598, contre des marchands étrangers et courtiers volants. — Autre arrêt contre les entreprises de ces derniers; renouvellement des statuts des courtiers jurés de Bordeaux. — Arrêt du Conseil relatif à ces officiers; défenses qui leur sont faites. — Requête des courtiers aux jurats pour l'approbation de leurs statuts; demande de congé à ceux-ci par un courtier. — Les courtiers dans la dépendance de la jurade. — Désorganisation de la compagnie des courtiers au milieu du XVII^e siècle; causes de cette décadence. — État florissant du courtage à Bordeaux; les courtiers aspirent à devenir officiers royaux; fâcheux résultats d'une pareille ambition. — Elle enhardit les commissionnaires étrangers, fléau du commerce de l'époque. — Remède proposé contre ces maux. — Édits de Louis XIII en faveur des courtiers jurés. — Déclaration du mois de mars 1644 dirigée en partie contre les commissionnaires étrangers et forains et les courtiers volants. — Renouvellement des mêmes défenses. — Manœuvre d'un courtier volant de Bordeaux condamnée par le juge de l'amirauté. — Persistance du parlement de Bordeaux dans sa jurisprudence à l'égard des courtiers. — Prétentions de ces officiers repoussées par les jurats. — Menaces de suppression des courtiers. — Déclaration du roi, en date du 20 octobre 1665, qui leur garantit la propriété de leurs offices. — Louis XIV se met au lieu et place d'un courtier, et réunit ses droits au bureau du convoi et comptable. — Autres arrêts du même prince concernant les droits des courtiers royaux. — Proposition soumise au Conseil de commerce au sujet des courtiers. — Interprètes de l'amirauté. — Conclusion.

La plus ancienne trace que l'on rencontre des courtiers jurés, se trouve dans une ordonnance de Louis X, dit *le Hutin*, en date du 9 juillet 1315, par laquelle ce prince établit des courtiers pour servir d'interprètes aux Italiens qui fréquentaient les foires de Champagne et de Brie¹, et pour faire leurs marchés; mais il y avait également des courtiers dans une autre province de la France, non moins fréquentée par les étrangers. Quand on voit de ces intermédiaires en Provence antérieurement à 1234²,

¹ *Ordonn. des rois de France de la troisième race*, etc., t. 1, p. 583, 586, art. 6, 7.

² Fauriel, *Histoire de la poésie provençale*, t. 1, p. 537.

comment supposer que l'institution en fût inconnue sur le littoral de l'Océan ?

Les courtiers, surtout les courtiers de vins¹, occupent une telle place dans le commerce de Bordeaux, qu'ils en ont une toute marquée dans l'histoire de ce commerce. Ils y furent institués principalement pour conduire dans les Graves les Anglais qui venaient acheter des vins. Il n'y avait, en effet, dans l'origine, que ces seuls étrangers qui fissent des affaires avec notre place. Plus tard, les Hollandais, puis les Suédois, les Danois et les autres peuples des bords de la mer Baltique, ayant noué des rapports du même genre avec Bordeaux, se virent dans l'obligation d'avoir recours au ministère des courtiers.

Les premiers de ces officiers furent nommés, au commencement du xvi^e siècle², par le maire et les jurats, à la suite de désastres qui avaient porté la perturbation dans le commerce local. La facilité avec laquelle les propriétaires de vignobles des environs livraient leurs produits à quelques marchands anglais venus pour les acheter, et le long crédit que leurs facteurs ou commissionnaires leur faisaient donner, avaient occasionné à la fin un très-grand nombre de banqueroutes et des pertes considérables à ces malheureux propriétaires, victimes de leur complaisance et de la confiance aveugle qu'ils avaient eue en ces étrangers.

¹ Il y en avait d'autres, tels que des courtiers de chevaux. Voyez deux actes, l'un de Douzeau, du 5 octobre 1539, l'autre d'Arfeulhe, en date du 1^{er} décembre 1568.

² Voyez, parmi les minutes de Cochet, à la date du 2 avril 1522, le testament de Nicolas Esperit, « l'ung du nombre des trente courtiers ordonnez en la présente ville et cité de Bourdeaux. »

D'ailleurs, il survenait fréquemment des contestations entre marchands et propriétaires, soit pour le prix des vins, soit pour les conditions de payement, soit encore parce que, la baisse se déclarant, les Anglais niaient avoir acheté. Ces abus et mille autres difficultés sans cesse renaissantes, joints aux fraudes commises par les marchands, de complicité avec leurs facteurs, au détriment du fisc, obligèrent enfin de remédier au mal par l'institution de courtiers chargés de faire les déclarations d'entrée et de sortie des marchandises dont les navires étaient chargés, et de conduire en Graves les Anglais qui voulaient acheter des vins; et lorsque les marchands avaient convenu avec les propriétaires du prix de leurs vins, les courtiers devaient les marquer, cette marque étant le sceau qui assurait et consommait la vente et l'achat : de là vient que, encore aujourd'hui, il n'y a point de vin vendu s'il n'est marqué.

Les courtiers se constituèrent de bonne heure en société, arrêtant que les directeurs auraient et prendraient connaissance de toutes les ventes, trocs, achats, emprunts et autres opérations de commerce avec l'étranger, à crédit ou au comptant, et qu'il n'en serait fait aucune sans leur aveu et approbation. A cet effet, il fut ordonné, conformément aux anciens statuts, que les commissionnaires ne pourraient faire acte de commerce pour l'étranger sans le ministère d'un courtier approuvé et commis par les directeurs; que les commissionnaires exhiberaient à ceux-ci leurs procurations et commissions, en exécution de l'article 358 de l'ordonnance de Blois, et les provisions exigées pour remplir leur mandat. Néanmoins, pour intéresser la compagnie et les courtiers in-

dividuellement au bien public et les opposer aux empiétements des étrangers, il fut convenu que tous les courtiers seraient solidairement obligés et responsables du paiement de toutes les ventes et négociations qui seraient faites par leur ministère¹.

Les courtiers devaient encore tenir chaque année un registre et y consigner leurs opérations, avec leur signature et celle des marchands pour le compte desquels ils avaient fait affaire. Et, à cette occasion, le statut prévoit le cas où les marchands ne sauraient signer ou écrire, trait qui ne doit point être oublié, si l'on veut se rendre compte de ce qu'était un négociant à cette époque : le courtier était tenu d'appeler des témoins, de leur « recorder et déclarer ledit marché ou bargaigne², » et de coucher leur nom sur son registre.

Les courtiers furent dès lors garants des droits sur les marchandises, par les déclarations qu'ils en faisaient, et ils devaient répondre de la qualité des vins³ et de la solvabilité des marchands pour lesquels ils les marquaient. Ce fut en considération de toutes ces garanties qu'on leur attribua d'abord 8 sous bordelais pour chaque tonneau de vin chargé par les étrangers, honoraires qui furent augmentés par la suite, et qui venaient toujours s'ajouter au prix d'achat, à moins de stipulation contraire⁴.

¹ Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, etc., 5^e partie (*Jurisdiction de la marine*), § II, n^o 43; édit. de Rouen, 1674, in-4^o, p. 325.

² *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, etc., édit. de 1612, in-4^o, p. 201. — Les registres de commerce, avec l'obligation de les présenter devant la cour à sa réquisition, sont mentionnés dans un acte de 1671, qui se trouve parmi les minutes de Couthures, aux folios 545 et 547.

³ Acte notarié d'Adenet, en date du 1^{er} avril 1538. (Archives du département de la Gironde.)

⁴ Vente de quarante-six tonneaux de vin blanc du cru de Rions, à raison de

On fit cependant des statuts par lesquels on défendit à tous marchands anglais d'acheter, à l'avenir, ni vin ni autres marchandises sans le ministère d'un courtier, sous peine de 1,000 livres d'amende et de confiscation des choses par eux achetées; comme aussi à toutes autres personnes d'affréter ou mettre en coutume directement les navires et barques sur le port et havre de Bordeaux et sur la rivière, à peine encore d'amende de 1,000 livres.

Mais comme on prévint bien que ces facteurs ou commissionnaires, pour ne point perdre ce qu'ils retiraient de leurs commettants, se prêteraient encore secrètement à faciliter toutes sortes d'entreprises, en feignant de charger pour leur compte les marchandises que les Anglais pouvaient acheter sous main par leur ministère, pour éviter ce nouveau mal, aussi dangereux que le premier, et ôter aux commissionnaires les moyens de frauder les droits et de tromper le public, il fut défendu, par les mêmes statuts, à tous marchands étrangers, bourgeois ou non, d'acheter ni de charger des vins ou autres denrées pour leurs commettants, sans courtier, à peine de 1,000 livres d'amende.

Il fut encore interdit à toutes sortes de personnes de s'immiscer dans les fonctions des courtiers, aux mêmes peines, et à ceux-ci de faire directement ni indirectement aucun commerce; et, pour anéantir tous les moyens employés par les étrangers pour commettre leurs fraudes accoutumées, il fut ordonné qu'aucun d'eux ne pourrait être admis à l'office du courtage, et enjoit aux courtiers

114 livres le tonneau, quitte de courtage. (Minutes de Couthures, en date du 16 février 1636.)

de préférer, en la vente des vins, les bourgeois à tous autres, à peine d'amende arbitraire¹.

Ces statuts ont été renouvelés plusieurs fois, et, sans recourir aux anciens arrêts rendus par le parlement pour les confirmer, contentons-nous de rappeler celui qu'il donna, le 7 septembre 1598, contre plusieurs marchands étrangers et courtiers volants, ou marrons, qui avaient causé, cette même année et la précédente, un nombre prodigieux de banqueroutes, et porté au commerce de Bordeaux un coup dont il eut bien de la peine à se remettre.

Cependant, les courtiers volants s'étant relevés de façon à porter ombrage aux courtiers jurés, la cour rendit un nouvel arrêt, le 17 juin 1603, contre les entreprises des premiers; et le 17 septembre suivant, les maire et jurats, réunis aux cent trente du conseil de la ville et présidés par deux conseillers au parlement, renouvelèrent tous les statuts des courtiers, et la défense à toutes sortes de personnes de s'immiscer dans leurs fonctions, à peine de 1,000 livres d'amende. La cour renouvela encore la même défense par ses arrêts des 13 décembre 1603, 27 juin 1631 et 22 décembre suivant.

¹ Au milieu de toutes ces prescriptions, on ne voit pas qu'il fût interdit aux courtiers de se grouper par petites associations. Avant le milieu du xvi^e siècle, cinq marchands, et « du nombre des trente courtiers statués et établis à Bordeaux, » s'associaient pour cinq ans, « en tous, est-il dit dans l'acte reçu par Douzeau, le 29 octobre 1547, et chacun les gains et profits qu'ils et un chacun d'eux feront, tant à vendre qu'à acheter aucunes marchandises, à faire frets de navires, barques, vendre héritage, possession et tout autrement en façon que ce soit, concernant leur estat de courtier. » — Auparavant, on trouve, parmi les mêmes minutes, une autre association de commerce, dans les « articles accordés entre Jacques et Pierre de Mauria et Pierre Guaignon, » le 29 avril 1544.

Dans l'intervalle, le roi, en son Conseil d'État, voulant donner moyen aux bourgeois et marchands de Bordeaux de corriger les abus dont se plaignait le commerce, et approuvant les règlements arrêtés par les jurats, avait ordonné que nul étranger, fût-il devenu bourgeois, ne pourrait être reçu courtier juré. En confirmation d'un statut municipal de l'an 1564, confirmé lui-même par arrêts du parlement des 31 janvier et 30 mars 1579¹, et à l'exemple de ce qui s'observait à Paris, où nul hôtelier ne pouvait être courtier de son hôte², défenses et inhibitions furent faites aux membres de la corporation de loger des marchands étrangers et régnicoles, et d'emmagasiner chez eux les marchandises que ces derniers feraient porter à Bordeaux³ : ces marchandises devaient être remises et *enchayées* dans la maison d'un marchand bourgeois, dont le propriétaire pouvait avoir une clef, et le courtier une autre. Après avoir ordonné que les courtiers exerceraient en personne, le roi ajoute : « Et leur est deffendu se servir aux champs d'aucun courtier volant, serviteur ne autres personnes interposées, pour faire la fonction de leurs charges, de prendre ny exiger des bourgeois, marchans et habitans de ladite ville, autres ny plus grands droicts et salaires que ceux qui leur sont permis par lesdits statuts, réglemens et arrest de ladite cour de parlement; comme aussi de faire les com-

¹ *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, p. 205.

² Ordonnance du prévôt de Paris touchant les « courratiers » de chevaux. (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. II, p. 582, col. 2.)

³ Un acte de Douzeau, en date du 5 juillet 1552, nous révèle un nantissement par un marchand de Monségur à un marchand de Bordeaux de frisons de Galles, « qu'il a en la maison de Jehan de Beaulieu, bourgeois et courtier dudit Bordeaux. »

missionnaires, trafiquer particulièrement, faire des cargaisons pour leur compte, et de prester aux païsans, bleds, barriques et autres choses pour prendre leurs denrées, le tout à peine de privation de leurs charges et d'amende arbitraire¹. »

Bientôt après, les courtiers s'étant donné des statuts, leurs bailes présentèrent aux jurats une requête tendant à obtenir leur approbation. Il fut délibéré et décidé qu'il serait convoqué une assemblée des cent trente². Un courtier avait besoin d'aller à Langon et à Saint-Macaire prendre du vin de personnes qui lui devaient de l'argent : il demanda un congé aux jurats, et l'obtint pour huit jours, avec la recommandation d'exhiber son livre à son retour³.

Les courtiers dépendaient en effet de l'administration municipale. En vertu d'ordonnances rendues en 1576 et en 1584, la connaissance et juridiction de tous les faits et différends des courtiers, concernant les marchés, ventes, achats, trocs et autres négociations opérées pour les étrangers, aussi bien que ce qui regardait les offices entre eux, appartenaient au lieutenant général et juge de l'amirauté de Guienne au siège de la Table de marbre, au palais, à Bordeaux. Ce droit lui fut conservé par arrêt du Conseil du 6 mai 1637 ; mais depuis, la compagnie des courtiers étant poursuivie pour la suppression de leurs charges par les maire et jurats, ces officiers ministériels, pour faire leur paix, passèrent entre eux « arrêt d'appointé du privé conseil, » en date du 20 juillet 1644,

¹ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 25, 26.

² *Ibid.*, p. 42.

³ *Ibid.*, p. 44.

par lequel la juridiction concernant le courtage fut transférée aux maire et jurats¹.

A ce moment, la compagnie des courtiers de Bordeaux était à peu près désorganisée. Composée d'éléments hétérogènes, en partie d'étrangers qui servaient de prête-noms à des commissionnaires anglais et flamands, elle ne sut pas marcher d'accord. Les directeurs n'eurent jamais la volonté, ni peut-être l'esprit, de prendre une position élevée; et, faute d'adresse ou de capacité, ils laissèrent à d'autres le gouvernail du commerce. A l'exception de quelques courtiers, gens de bien, chacun tira de son côté, tous ne s'accordant que sur un seul point, à produire au bureau les commissions et les provisions de leur emploi, pour les faire reconnaître bonnes et solvables aux directeurs; « et n'en parloient jamais, ajoute Cleirac, si ce n'est seulement lorsqu'il y avoit plainte qu'elles se trouvoient mal faites, après avoir payé les droits, et que la compagnie estoit engagée par la quittance de leur receveur. »

Le plus grand mal fut qu'aucun de ces courtiers ne voulait abandonner à d'autres ses pratiques, dans la crainte de perdre le tour de bâton, les béates, les surventes et les grands profits secrets, qu'ils faisaient de toutes mains, au détriment de la bourse commune².

En dépit des désordres auxquels était en proie la compagnie des courtiers, l'industrie du courtage à Bordeaux était des plus florissantes; cet état de prospérité éveilla chez ceux qui l'exerçaient une folle ambition. Ils

¹ Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, etc., 5^e partie (*Jurisdiction de la marine*), § II, n^o 9, p. 521.

² *Ibid.*, n^{os} 17-19, p. 524.

aspirèrent à devenir officiers royaux, pour ne dépendre que du cardinal de Richelieu, alors général du commerce et de la marine, et briller, en quelque sorte, d'un rayon de son autorité; cette folle visée les perdit. « Estimant s'élever, dit Cleirac, ils sont tombez, bien misérablement pour eux, dans les serres de certains partisans, traitans, sous-traitans, arrière-traitans, particips, cautions, intéressez, banquiers, advocats au Conseil, solliciteurs¹, clerks, commis, commissionnaires, et autres généralement quelconques, qui les tondent, les desplument, les déchirent et mal-treatent à la juifve : en telle sorte que la liberté de leurs personnes, la recepte de leur bureau, et leurs propres offices de courratiers royaux, ne sont plus à eux. » Cleirac entre ici dans le détail de toutes les charges qui pesaient sur les malheureux courtiers; et il défile un nouveau chapelet non moins effrayant que le premier, quand il parle de centaines de milliers de livres du parti avec l'intérêt au denier dix, de gratifications, faux frais, changes, rechanges, protêts, prévarications, barateries et autres avanies et exactions, qui, dit-il, « dépassoient de beaucoup le principal, croissoient et augmentoient tous les jours en gangrène. »

D'un autre côté, les intendants de justice et leurs sup-pôts, les porteurs de quittances, faisaient habituellement et fréquemment visite aux courtiers pour les saluer en qualité d'officiers royaux; de sorte que ce titre, loin

¹ Hommes de loi; anglais, *sollicitors*. Un acte de Douzeau, en date du 17 avril 1557, est indiqué comme passé en présence de M^e Jean Chappelles, « solliciteur frequentant le palais audiet Bourdeaulx. » Voyez encore les minutes de Denhors, au 12 avril et au 16 mai 1561; liasse 184-2, folios cxiiij recto et ij^e xxij recto.

d'accommoder leurs affaires, finit par les détruire tout à fait et rendit leur condition chétive et misérable¹.

Les commissionnaires étrangers, auxquels les courtiers avaient mission de rogner les ailes, reprirent leur vol de plus belle. S'il faut en croire l'habile jurisconsulte qui nous fournit ces renseignements, rien de plus funeste que les opérations de pareils intermédiaires pour le commerce de l'époque : « Ils persévèrent, dit-il, de triompher impunément de leurs larcins et monopoles; ils continuent à spolier annuellement les naturels du pays de leurs revenus; la recette du roy est par eux affoiblie de la moitié, et finalement, lorsqu'ils sont chargez de butin, ils se portent tout à leur aise, sans empeschement, l'un après l'autre, à la banqueroute, qui est leur port, leur but et le lieu de leur reste (repos)². »

Passant au remède contre ces maux, Cleirac le trouve dans les us et coutumes des villes hanséatiques, où les courtiers sont inconnus. « Ils n'eurent oncques besoin de leur ministère, dit-il : aussi, à bien considérer, ce sont pièces inutiles, voire de grand empeschement au commerce. » Pour les commissionnaires étrangers, « ce sont autant d'espions et de vedettes dans le pays, pour reconnoistre et découvrir le foible et les avenuës du commerce³. » Il n'y avait qu'un parti à prendre à l'égard de ces gens-là : prohiber leur industrie, ou du moins la soumettre à des restrictions équivalant au même.

C'est ce que fit Louis XIII, en ménageant toutefois les courtiers jurés, dont il confirma le privilège : « Pour

¹ Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, etc., 5^e partie, § II, nos 20-22, p. 225.

² *Ibid.*, n^o 25, p. 525 et 526.

³ *Ibid.*, nos 24-51, p. 526-528.

remédier, dit ce prince, dans son arrêt de février 1635, aux abus et désordres qui se commettent au fait de courtage dans notre ville de Bordeaux et pays bordelais, par les commissionnaires étrangers, forains et courtiers volants, qui s'entremettent audit exercice de courtage, en ce qu'ils font prêter des vins et autres denrées à des personnes dont il arrive perte au grand intérêt des vendeurs, quels arrests qui ayent pu estre rendus par nostre cour de parlement de Bordeaux, dont il nous a esté fait diverses plaintes par plusieurs bourgeois de ladite ville, qui, ayant vendu des vins et autres marchandises par le moyen desdits commissionnaires et courtiers volants, ils les font plaider après un long temps, tant en Angleterre qu'autre pays, pour le recouvrement de leur dû, joint que par le moyen desdits désordres, le commerce et négoce est presque du tout anéanti; nous avons estimé n'y avoir un meilleur moyen pour faire cesser lesdits désordres, que de faire défenses à toutes autres personnes de s'entremettre du fait desdits courtages dans lesdites villes de Bordeaux, » etc. Cet édit fut suivi d'un arrêt du Conseil, du 23 janvier 1638, faisant les mêmes défenses.

La déclaration du mois de mars 1644 arriva ensuite pour mettre un terme aux fraudes commises envers le fisc et arrêter la diminution des tailles, devenue telle, que le trésor avait été en perte de 800,000 livres, par suite des pratiques des marchands étrangers et des courtiers volants. « Et de plus, ajoute Louis XIV, ayant esté averti que les commissionnaires étrangers, forains et courtiers volants, continuent à commettre divers abus au commerce, faisant passer leurs marchandises en fraude, sans payer nos droits à nos bureaux, chargeant des mar-

chandises de contre-vente (contrebande), prohibées et défendues par nos ordonnances : ce qui cause une grande diminution en nos fermes de Guienne, et un notable préjudice à nostre service, nous avons estimé que, pour y pourvoir pour le bien dudit commerce, soulagement du public, etc., il estoit nécessaire de faire, etc. A ces causes, etc., faisons très-expresses défenses à toutes autres personnes de s'immiscer aux droits de courtage, ni en la fonction ni exercice desdits courtiers, dans les villes de Bordeaux, Bourg, Libourne, et païs bourdelois, à peine de 3,000 livres d'amende, et de plus grandes, s'il échoit. »

Le 20 juillet suivant, le roi renouvela les mêmes défenses en ordonnant l'enregistrement de sa déclaration par un arrêt de son Conseil d'État, et le parlement, par son arrêt du 14 décembre de la même année, en enregistrant cette déclaration, réitéra ses anciennes défenses en ces termes : « La cour a fait et fait inhibitions et défenses à tous marchands étrangers, forains, commissionnaires, bourgeois et non bourgeois, d'acheter aucuns vins, miel, prunes, pastel, ou autres denrées et marchandises mentionnées esdits statuts, en la présente ville, Chartreux (Chartrons), banlieue d'icelle et sénéchaussée de Guienne, pour leurs marchands commettants, en autre manière que pour la seule direction de l'un desdits courtiers royaux, à peine de 1,000 livres d'amende, qui demeurera acquise à leur boëte. »

Par ce même arrêt, la cour renouvela la sage précaution établie depuis longtemps et renouvelée aussi par l'ordonnance de Blois, à l'égard des commissionnaires. « Et pour éviter, est-il dit dans la suite du dispositif de

cet arrêt, et empêcher les fraudes que lesdits commissionnaires pourroient commettre en leur emploi et achat de marchandises, seront tenus iceux commissionnaires de livrer auxdits courtiers leur commission, conformément à l'ordonnance de Blois, art. 358. » Le Conseil d'État donna depuis trois arrêts faisant les mêmes défenses, à la date des 20 février 1647, 12 février 1648, et 27 août 1649.

Un autre arrêt de la même époque nous révèle une manœuvre interdite aux courtiers jurés, et dont leurs concurrents ne se faisaient point faute¹. Fidèle à sa jurisprudence, le parlement rendit encore un grand nombre d'arrêts conformes à ceux que nous avons cités, notamment le 7 juin 1646, le 3 novembre 1649, le 20 février 1650, le 20 septembre 1658, le 3 septembre 1671, le 17 décembre 1678, et le 6 mars 1679.

Forte d'aussi puissants appuis, la corporation des courtiers jurés voulut obliger les bourgeois à se pourvoir de nouveau devant le juge de l'amirauté, pour affirmer que leur déclaration, faite au bureau de la comptable, ne contenait point de fraude, et à représenter en outre leur livre de compte comme de raison : les jurats délibérèrent et décidèrent qu'ils interviendraient au procès, « pour empêcher une nouveauté si préjudiciable à la liberté du commerce². »

A la fin de l'année 1654, le conseil privé du roi avait rendu un arrêt relatif aux courtiers de Bordeaux³; mais,

¹ Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, 5^e partie (*Jurisdiction de la marine*), § xvii, n^o 6, p. 549. — Cf. Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, etc., t. I, p. 639; et ci-dessus, p. 69-71.

² *Continuation à la Chronique bordelaise*, etc., p. 97, 14 février 1663.

³ M^e Jacques Dulaurens, commissaire des guerres et commis en la recette

à ce qu'il paraît, on se plaignait de cette institution et l'on en demandait la suppression. Menacés dans leur existence, ces officiers ministériels mirent tout en œuvre pour parer le coup, et la mesure proposée fut ajournée. On peut croire que la somme de 20,000 livres avancée par M. de Chanevas, maître des courtiers de Guienne, pour être employée au paiement des blés achetés par Colbert, ne fut pas sans effet pour faire pencher la balance en leur faveur¹.

Louis XIV ne se contenta pas, par l'arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 1663, de faire « inhibitions et défenses à toutes personnes de s'immiscer ès fonctions des courtiers royaux dans les villes de Bordeaux, Bourg, Libourne et pays bordelais, ni même de fretter, mettre en coutume, ou acquitter aucuns vaisseaux sans le ministère d'un courtier; » il déclara encore que ces agents ne pourraient être dépossédés de leurs offices, pour quelque cause ou raison que ce fût, soit par suppression ou autrement, sinon en les remboursant, au préalable, comptant, et en un seul paiement, de la somme de 960,000 livres qu'ils avaient financée dans ses coffres. Il est vraisemblable que, pour devenir jurats, ils étaient tenus, comme les marchands auxquels on avait dû les assimiler, de cesser tout trafic et d'abandonner le commerce pendant toute la durée de leur magistrature².

Le roi en attendait sans doute encore de l'argent; car

du bureau des courtiers de Bordeaux, leur signifia cet arrêt le 28 décembre. (Minutes de Couthures, 5 janvier 1635, folio 1 recto.)

¹ Lettres de l'intendant Hotman à Colbert, des 5, 22, 25 et 26 mai 1662. (Coll. 408, M^él., folios 419, 700, 769 et 784.)

² Darnal, *Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaux*, p. 92, ann. 1578.

cet arrêt fut bientôt suivi d'un autre, en date du 23 novembre 1675, portant que les droits des courtiers royaux seraient payés dans le bureau de Sa Majesté, et que les 80,000 livres seraient versées conformément à l'arrêt du 20 octobre 1663. Pour la conservation de ces droits, il était prescrit à ces officiers de tenir un registre d'entrée et de sortie des marchandises où les déclarations seraient consignées, et de mettre des gardes et chaloupes à Blaye¹.

L'année 1680 apporta un grand changement dans l'exercice du courtage : le roi prit sur lui le traité provisionnel que Raymond Sauvage, l'un des courtiers de Bordeaux, avait fait avec ses collègues, traité par lequel il s'était engagé à leur donner à chacun 500 livres par an, pendant trois années consécutives, sur le produit de la recette des droits qu'ils levaient sur les vins et autres marchandises, chargés par les marchands étrangers, forains et non bourgeois. Par arrêt du Conseil d'État, en date du 27 avril de l'année ci-dessus, le roi, se mettant au lieu et place de Sauvage, s'engagea aussi à donner 500 livres par an à chaque courtier, et incorpora ces mêmes droits à son bureau de convoi et comptable de Bordeaux².

Au commencement du xviii^e siècle, les courtiers de

¹ *Ordonnances, édits et déclarations, etc., concernant l'autorité, juridiction et compétence de la cour des aides de Guienne*. Ms. de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, coté 2,967. C, folio 163 recto.

² On est fondé à croire que de pareils arrangements n'étaient pas nouveaux, quand on lit dans le *Catalogue des partisans, ensemble leur généalogie et extraction, vie, mœurs et fortunes* (M. DC. LI., in-4°), p. 20 : « Villette a, entr'autres traictez, celui des courtiers de Bordeaux, où il s'est extrêmement enrichi avec ses associez, » etc.

Bordeaux, déjà trop nombreux, à considérer leurs dissensions intestines¹, se virent à la veille de le devenir encore davantage. Il fut présenté au Conseil de commerce une proposition tendant à créer, à titre d'offices héréditaires, le nombre de courtiers de change, de banque et de toutes sortes de marchandises, qui serait jugé nécessaire à Bordeaux et dans les principales villes de commerce, « où il y a, dit le procès-verbal de la séance, des particuliers qui en font les fonctions sans titre, aux mêmes droits et émoluments que perçoivent ceux qui y exercent ces sortes d'emplois. » Cette proposition renfermait encore une création de commissionnaires de vins qui n'auraient de droits que pour ceux qui seraient vendus par leur entremise. Il fut arrêté que les députés du commerce donneraient leur avis sur ces divers points, après les avoir examinés dans leurs assemblées particulières².

Un certain Veyrie avait acheté des vins pour un négociant : les courtiers royaux lui intentèrent un procès et le firent condamner; mais l'affaire n'en resta pas là, et les juge et consuls de la Bourse intervinrent dans l'instance contre les courtiers³.

En 1712, la paix était revenue parmi les courtiers, et le 16 mars ils passaient entre eux une police pour dix

¹ *Sommaire pour Jean Hostein, Jean Seville, Philippe Lamothe, Pierre Dupin, Jean Coulom, Jean Laudie, Pierre Croignac et la veuve de feu Laroque, bourgeois et courtiers royaux de Bordeaux, intimes sur l'appel d'une sentence de l'amirauté du 21 juin 1718, contre Pierre de Vallée, Jacques Mercier et André Gazan, aussi bourgeois et courtiers royaux, appellans de ladite sentence.* (Recueil de factums appartenant à la bibliothèque publique de la ville de Bordeaux, n° 5,076, t. V, pièce n° 14.)

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 51, folio 199 verso; séance du 7 juillet 1705.

³ Registre A de la Chambre de commerce, p. 58; séance du 25 juin 1706.

ans¹. La Chambre de commerce de Guienne eut ensuite à connaître d'un arrêt de règlement concernant leurs fonctions, rendu par le parlement et cassé par la cour des aides. Le conflit ayant été porté au Conseil d'État, la Chambre intervint, et, pendant que les courtiers envoyaient à Paris pour solliciter la confirmation de l'arrêt primitif, elle consignait ses observations dans un mémoire. Pour s'éclairer davantage, le Conseil renvoya l'affaire par-devant l'intendant pour avoir son avis².

Dans le même but, la Chambre, ayant à nommer une commission pour examiner le règlement que demandaient les interprètes de langues étrangères au lieutenant général de l'amirauté³, relativement aux droits auxquels ils prétendaient pour les services qu'ils rendaient aux marins étrangers, mandait trois courtiers royaux pour donner leur avis, conjointement avec trois marchands anglais, Smik, Lynch et Sanson; trois Hollandais, Clock, Both et Zelen; trois marchands faisant le commerce des villes hanséatiques, Lukes, Wolt et Poop; et trois Français, Saige, Brunaud et Albert⁴. Distincts des courtiers, mais remplissant en partie les mêmes fonctions⁵, les in-

¹ Registre A des délibérations de la Chambre de commerce, p. 560-562, 564.

² *Ibid.*, p. 588, 589, 591, 597 (19, 21, 28 juillet 1712), 456, 457, 471, 472, 474, 475 (24 mai, 1^{er} juin, 24, 31 août, 7 et 14 septembre 1715).

³ Voir, sur la charge de l'amiral de Guyenne, Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, etc., t. I, p. 58, 59.

⁴ Registre B des délibérations, folio 155 recto; 15 mai 1721.

⁵ Nous voulons parler de l'interprétation des langues étrangères. A ce sujet, nous renverrons aux lettres de provision de l'office de courtier royal en faveur de Guillaume Monchet, et autres pièces et certificats, tant de la part du juge de l'amirauté et des courtiers royaux, que de la part de la Chambre qui avait procédé à l'examen du récipiendaire, dont les réponses sont consignées au deuxième registre des mémoires, folios 11 et 12^{ro} et v^o (8 et 20 août 1715). Quatre négociants devaient attester, entre autres qualités, son « intelligence

terprètes de l'amirauté avaient présenté une requête en augmentation de leurs salaires, qui n'étaient fixés qu'à 3 sous par navire et ne produisaient à chacun que 70 livres par an, ce qui était bien peu de chose, à considérer la multiplicité de leurs obligations. La Chambre donna son avis à cet égard¹; mais il était précipité et elle revint sur sa délibération. S'étant fait représenter la réponse qu'elle avait donnée au pied de la requête, après mûre réflexion, elle décida que la supplique ne serait point remise à ses auteurs et que la délibération précédente et la réponse venue à la suite seraient nulles².

Attaqués dans leurs fonctions, les courtiers présentè-

aux langues étrangères. » Déjà, p. 74, 75, note 2, et p. 106, en note, nous avons vu un sieur Lafore, courtier et interprète des langues du Nord. Dans l'un des registres auquel nous avons renvoyé, il est question d'un mémoire qu'il avait adressé à la Chambre dans le but d'obtenir la permission d'envoyer des jeunes gens en Hollande pour y apprendre la langue et le commerce, en donnant caution suffisante pour leur retour.

¹ Deuxième registre des mémoires de la Chambre de commerce de Guienne, folio 125 recto. — Les peines et soins des suppliants consistaient : 1° à visiter tous les bâtiments étrangers entrants et sortants; 2° à se trouver tous les matins au rapport, et l'après-dînée au greffe; 3° à interpréter les contestations survenues entre les étrangers, et, lors du départ des navires, à faire prêter au maître le serment de ne prendre ni or, ni argent, ni passager; 4° à prévenir les médecins, chirurgiens et apothicaires, et même les prêtres, lorsqu'un maître ou un matelot tombait malade, à lui faire donner les secours nécessaires, et à veiller à la sépulture de ceux qui décédaient; 5° à terminer toutes les contestations soulevées entre les matelots étrangers, les pilotes permanens, lesteurs, délesteurs et arrimeurs; 6° à interpréter les déclarations des maîtres à l'occasion des avaries qui arrivaient journellement, à faire expédier des passeports aux passagers étrangers, à les conduire devant le lieutenant général de l'amirauté et le commandant de la province; 7° à se rendre à bord des navires sur le commandement du premier, pour y rétablir l'ordre; 8° à leur amener les esclaves étrangers; 9° à faire ranger les navires quand il arrivait quelque prince, et à se transporter ainsi sur chaque bâtiment étranger; 10° enfin, à faire enterrer les noyés étrangers.

² Registre B des délibérations, folio 155 recto; séance du 29 avril 1721.

rent un mémoire à la Chambre, qui ne l'adopta qu'après s'être fait remettre les arrêts et statuts sur lesquels il était basé¹. Deux ans après, ils se crurent en état de mettre opposition au départ de vingt-neuf barques; mais ils durent se désister, sur l'ordre de l'intendant adressé au syndic², et ils s'associèrent afin de devenir plus forts³. Pour atteindre ce but, il fallait de l'union, et ils furent bien des fois en lutte les uns contre les autres⁴, quand ils n'avaient pas, comme en 1739, quelque contestation, au sujet de leurs privilèges, avec les directeurs de la Chambre de commerce et les jurats⁵.

Tels sont les faits les plus saillants de l'histoire du courtage légal à Bordeaux, depuis ses origines jusqu'à cette époque. Nous pourrions continuer cette histoire pendant la suite du XVIII^e siècle; mais à Bordeaux, comme ailleurs, le courtage a dès lors acquis une forme multiple et définitive, en grande partie maintenue par les rédacteurs du code de commerce, d'où il a, de nos jours, presque entièrement disparu.

¹ Registre B des délibérations de la Chambre de commerce, folios 485 verso, 484 verso, 483 recto et verso (21 octobre, 44, 49 et 29 novembre 1725).

² *Ibid.*, folio 192 recto et verso; 24 février et 2 mars 1724.

³ *Ibid.*, folio 216 verso; 14 juin 1725.

⁴ Voyez, entre autres, dans les registres du Conseil de commerce F. 12. 79, p. 619 et 667 (séances des 31 juillet et 14 août 1732), et F. 12. 81, p. 55 (21 janvier 1734), la contestation qui éclata entre le sieur Lafore, courtier royal de Bordeaux, et plusieurs autres courtiers intervenants, d'une part, et le sieur Lamothe, aussi courtier royal en ladite ville, et les syndics de la communauté des courtiers intervenants, d'autre part.

⁵ Registre du Conseil de commerce F. 12. 86, p. 405, 424-457; 6 août 1739.

CHAPITRE XLV

NAVIGATION AU BAS DE LA GIRONDE.

Croisières établies par Colbert à l'entrée de la rivière de Bordeaux et sur la côte de Biscaye ; dangers de l'embouchure de la Gironde ; visite, en 1700, des ouvrages exécutés dans ces parages ; pyramide de bois élevée entre deux bancs de sable. — Atterrissement formé au bas de Bacalan ; proposition tendant à l'enlever ; autres projets relatifs à des travaux à faire à une île devant Blaye, à la tour de Cordouan, et à l'établissement d'un capitaine de port à Bordeaux. — Pilotes lamaneurs du bas de la rivière ; plaintes contre leurs exactions et contre l'ignorance et l'incapacité de l'un d'eux. — Examen obligatoire des pilotes lamaneurs ; en 1720, ceux de Pauillac demandent une augmentation de salaire ; nouvelle requête en 1721, également rejetée. — Réclamation semblable des pilotes lamaneurs du port de Bourg-sur-Gironde ; règlement qui en est la suite ; la Chambre de commerce de Guienne en ordonne le dépôt dans ses archives. — Requêtes des pilotes lamaneurs de Bordeaux et de Blaye. — Prospérité de la construction maritime à Bordeaux dans la première moitié du XVIII^e siècle ; requête présentée aux jurats par les charpentiers de navire pour obtenir d'être élevés en maîtrise ; leurs prétentions sont repoussées par la Chambre de commerce.

Jusqu'à présent nous avons été tellement occupé avec le commerce de Bordeaux, que nous avons laissé de côté la navigation sur le grand fleuve qui conduit à ce port et l'état dans lequel se trouvait la Gironde au commencement du XVIII^e siècle ; ou si nous en avons parlé, ce n'est qu'en citant le Mémoire de la Chambre de commerce de Guienne, dressé en 1730¹.

Pendant la guerre de Hollande, sous Colbert, on avait établi des croisières à l'entrée de la rivière de Bordeaux et sur la côte du golfe de Gascogne, pour en chasser les corsaires et pour donner escorte aux bâtiments de Bayonne² ; mais l'embouchure de la Gironde était encore mieux défendue par les bancs de sable et les

¹ Voyez ci-dessus, p. 488, 489.

² *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 754.

autres accidents de terrain qu'elle présentait. En 1700, l'ordre étant arrivé de la cour d'opérer la visite des ouvrages exécutés dans ces parages pour la sûreté de la navigation, cette visite avait eu lieu en présence des principaux pilotes de Royan et de plusieurs autres marins¹. Après s'être longtemps contenté du clocher de Soulac, on venait d'élever une pyramide de bois pour servir de balise destinée à guider les gros bâtiments entrant dans la Gironde par la passe de Mathelier. Une fois les périls de cette passe évités, les capitaines, continuant leur route pour passer entre deux bancs de sable, l'un nommé *l'Ane du Nord*, l'autre *la Mauvaise*, sentaient le besoin d'un signal qui leur indiquât le milieu entre ces deux écueils, d'autant plus que la sonde n'était point praticable du côté du banc de Mathelier, où l'on trouvait de dix-sept à dix-huit brasses de profondeur².

Aux approches du port de Bordeaux, il se trouvait d'autres atterrissements³ qui entravaient la navigation.

¹ Deuxième registre des mémoires de la Chambre de commerce, folio 57 recto; 25 mai 1717.

² *Ibid.* — En 1741, on agita la question de démolir l'église et le clocher de Soulac. Les capitaines du port de Bordeaux et les pilotes lamaneurs de Pauillac réclamèrent auprès de la Chambre de commerce. La compagnie, adoptant leur mémoire, décida que l'on écrirait à M. Carton, député auprès du conseil supérieur, en lui envoyant copie du placet, en même temps qu'au grand amiral et au comte de Maurepas, avec prière d'appuyer, de son côté, les raisons du commerce pour la conservation et l'entretien de l'église et du clocher de Soulac, comme étant une balise en évidence, absolument nécessaire pour la sûreté de la navigation de la Gironde (Registre D des délibérations de la Chambre de commerce, folios 102 verso (31 août 1741), 103 recto (7 septembre). Cf. folios 106 recto et verso (14 septembre), et 108 recto (3 octobre).

³ Ce mot était employé, à Bordeaux, dans une autre acception, parfaitement définie dans des mémoires publiés à l'occasion d'un projet « de continuer un atterrissement, ou grève, depuis la porte des Paux jusqu'au palais de la cour

Un trésorier de France au bureau des finances de cette ville, M. de Cressé, présenta un projet pour enlever un banc de sable formé au bas de Bacalan et pour approfondir la passe; cette proposition, soumise à la Chambre de commerce, ne paraît point avoir eu de suite¹. Plus tard, on remit sur le tapis un autre projet relatif à des travaux à faire à une île devant Blaye : le roi voulait que les négociants de Bordeaux contribuassent à ces réparations; mais la Chambre résista longtemps². On revint aussi à la tour de Cordouan, qui, à vrai dire, n'avait jamais été délaissée, si ce n'est dans les siècles précédents³; enfin, portant ses regards plus près d'elle, la compagnie eut à délibérer sur l'établissement proposé d'un capitaine de port⁴ : elle s'immisçait ainsi dans la possession où étaient les jurats de faire par eux-mêmes les fonctions de maîtres de quai⁵, privilège confirmé et maintenu par

des Aides, dans l'étendue de cent toises de long, pour donner aux commerçants une augmentation d'embarquement et de débarquement dans un endroit inutile à l'abordage, parce qu'on y jettoit toutes les immondices de la ville. » L'auteur de l'un de ces mémoires, répondant au député du parlement, qui affectait, à ce qu'il paraît, de confondre les atterrissements avec les quais, disait : « Personne n'ignore que les quais sont faits pour contraindre et rejeter le cours de l'eau, au lieu que les atterrissements, ou grèves, forment les ports par la pente douce qu'il est d'usage de leur donner, et facilitent l'abordage. » (*Réponse à l'idée sommaire que le député du parlement de Bordeaux a mise à la tête du mémoire qu'il a fait imprimer, etc.* Archives de l'hôtel de ville.)

¹ Registre B des délibérations, folio 206 recto et verso; séances des 4 et 21 décembre 1724.

² Registre C, du folio 4 verso au folio 21 verso; séances des 17 septembre, 28 novembre, 5, 19, 24 et 28 décembre 1726; 2 janvier et 8 mai 1727.

³ *Ibid.*, folios 21 verso et 50 recto; 15 mai et 14 août 1727. Cf. ci-dessus, t. I, p. 432, et deuxième registre des mémoires, folio 115 verso (6 décembre 1720).

⁴ Reg. B, folios 209 verso, 210 recto et verso; 8 et 15 fév. et 4^{er} mars 1725.

⁵ Ils les exerçaient encore le 50 novembre 1725, date d'un règlement en vingt-cinq articles, publié sous ce titre : *Ordonnance de messieurs les maire, sous-maire et jurats, concernant le port et havre de la ville de Bordeaux.* A Bor-

arrêt du 7 juillet 1687, avec la jouissance de plusieurs autres droits qui appartenaient naturellement à l'amiral de Guienne ou à la juridiction de l'amirauté¹.

Un pilote lamaneur de Pauillac avait, par son ignorance et son incapacité, fait échouer un navire hollandais sur un banc de sable. Pressé de repartir, le maître porte ses plaintes à la Chambre, qui s'intéresse auprès des officiers pour lui faire rendre justice². A l'accusation d'incapacité, vint bientôt s'en ajouter une autre, celle d'exaction. En 1716, les négociants de Bordeaux présentèrent à la Chambre un mémoire dans lequel ils se plaignaient que les pilotes lamaneurs exigeaient des navires français, et surtout des étrangers, un droit supérieur à 20 sous par pied de cale. Il y avait, sur ce point, une instance pendante devant le lieutenant général de l'amirauté, et la compagnie était priée d'intervenir; elle le fit, et il fut décidé que les pilotes ne prendraient d'autres droits que ceux qui étaient portés par le règlement de l'amirauté de 1712³.

deaux, chez Guillaume Boudé-Boë, m. dcccxxiv., in-8°, de 12 pages. — En 1729, un sieur Feydieu, négociant de Bordeaux et propriétaire d'un ponton échoué près de Bacalan, ayant été condamné à le faire enlever dans trois jours, « les maire, sous-maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, permettent au substitut du procureur syndic de faire afficher et publier les proclamats pour faire la délivrance... à celui ou ceux qui seront les moins disans, » du ponton en question, en vertu de l'article 16 de l'ordonnance ci-dessus, ainsi conçu : « Est enjoint aux propriétaires des navires et bateaux qui s'enfonceront au devant la présente ville, de les faire enlever dans trois jours pour tout délai, et faute de ce faire, lesdits navires, barques ou bateaux enfonchez, sont déclarez abandonnez et appartiendront à ceux qui feront les frais pour les faire relever et tirer hors de la rivière, conformément à un arrêt du parlement du 4 mars 1580. »

¹ Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, t. I, p. 129, 150; et t. II, p. 144, 148.

² Registre A des délibérations, p. 98 et 100; séances des 4 et 19 avril 1708.

³ Registre B, folio 24 recto et verso; séances des 9 et 16 janvier 1716.

Ces auxiliaires de la navigation devaient, pour être reçus, subir un examen de commissaires nommés par la Chambre¹. En 1720, ils présentèrent requête à l'amirauté pour obtenir qu'il fût fait un règlement concernant leur salaire, conformément à l'art. 2, titre III, de l'ordonnance de la marine. Cette requête fut appointée par le procureur du roi d'un « soit communiqué » aux commissaires², et la Chambre donna son avis à ce sujet³.

Cependant, les pilotes lamaneurs ne se tinrent pas pour battus. L'année suivante, ils présentèrent au lieutenant général de l'amirauté une nouvelle requête en augmentation de salaire; mais elle ne fut pas mieux accueillie que la première : ayant été renvoyée à la Chambre, elle fut rejetée⁴.

Ces pilotes étaient ceux de Pauillac, qui conduisaient les navires à Blaye. A leur tour, les pilotes lamaneurs du port de Bourg exposèrent à la Chambre que le salaire qui leur était dû, à raison de la conduite des navires depuis ce port jusqu'à Libourne, n'ayant jamais été fixé, ils demandaient qu'il le fût. Cette requête suivit la marche ordinaire; et sur l'avis de la Chambre, consigné au pied de la pétition, le lieutenant général de l'amirauté fit un règlement, qui fut imprimé, et dont la compagnie ordonna le dépôt dans ses archives, en même temps que celui du tarif du 7 juin 1720 concernant les droits des pilotes lamaneurs de Pauillac⁵.

¹ Voyez le registre C des délibérations, folio 8 verso; séance du 3 déc. 1726.

² Registre B, folio 98 verso; séance du 4 janvier 1720.

³ Deuxième registre des mémoires, folio 90 verso; 14 mai 1720.

⁴ Registre B, folios 125 verso et 127 recto; délibérations des 3 janvier et 20 février 1721. — Deuxième registre des mémoires, folio 127 recto; 24 avril 1721.

⁵ Registre B des délibérations, folios 126 verso, 127 verso, 137 verso; séan-

En 1723, les pilotes lamaneurs du port de Bordeaux faisaient remettre à la Chambre une requête qu'ils avaient présentée au lieutenant général de l'amirauté pour l'augmentation de leur salaire; la compagnie répondit qu'il n'y avait pas lieu à l'élever, et que conséquemment le règlement de 1712 serait exécuté selon sa forme et teneur¹.

Un an après, les pilotes lamaneurs de Blaye succédaient à ceux de Bordeaux; ils faisaient la même demande que ces derniers, et, à ce qu'il paraît, ils réussirent².

A voir ces réclamations répétées, on pourrait croire que la navigation, à Bordeaux, s'était ralentie; bien au contraire: une liste des navires sortis de ce port depuis la récolte des vins nouveaux, en 1720³, et le chiffre des navires partis de Bordeaux pour Amsterdam, en 1734⁴, montrent bien que notre petite marine était plus florissante que jamais, et l'administration ne négligeait aucun moyen pour lui fournir des sujets⁵.

ces des 25 janvier, 20 février et 15 juin 1721. — Deuxième registre des mémoires, folio 127 verso; 24 avril 1721.

¹ Registre B, folios 177 verso, 178 verso; séances des 17 juin et 2 juillet 1725.

² *Ibid.*, folio 188 recto; séance du 7 janvier 1724. — Les règlements des 13 février 1712, 17 juin 1720 et 8 mai 1721, sont consignés dans le troisième registre des mémoires, folios 60 recto, 61 recto et verso, avec l'avis de la Chambre mis au pied de la requête des pilotes lamaneurs de Bordeaux, avis concluant au rejet de l'augmentation demandée, comme étant préjudiciable au commerce.

³ Deuxième registre des mémoires, folio 121 recto et verso; on y trouve les noms des propriétaires et des capitaines des navires, au nombre de cinquante et un.

⁴ Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. III, p. 204. — Ce nombre est porté à quatre-vingt-huit. — Voyez, pour le mouvement du port de Bordeaux, au commencement du xviii^e siècle, ci-dessus, p. 275, note 5.

⁵ Voir, entre autres documents du commencement du xviii^e siècle, *Ordonnance du roy, portant qu'il sera embarqué sur tous les bastiments qui armeront à Bordeaux un matelot novice pour chaque dix hommes de l'équipage desdits*

Il n'est point non plus hors de propos de faire remarquer que la construction des navires continuait à prospérer¹, à ce point que les charpentiers qui exerçaient cette industrie présentaient requête aux jurats pour obtenir qu'elle fût érigée en maîtrise². Jaloux d'exécuter seuls le travail local, ils prétendaient empêcher les négociants de se servir d'autres ouvriers pour faire construire ou radouber leurs navires, et s'arroger le titre de maîtres constructeurs sans subir aucun examen ni faire de chef-d'œuvre. Ils voulaient encore que le bois de construction qui arriverait devant Bordeaux fût partagé entre les maîtres et payé au prix fixé par les jurats, quand les parties ne pourraient tomber d'accord; enfin ils réclamaient une augmentation de salaire. Consultée, la Chambre de commerce accueillit fort mal le projet de statuts que la jurade lui avait renvoyé. Après plusieurs considérations de diverse nature, le rapporteur manifeste le plus profond étonnement « que des charpentiers de vaisseaux, dont la majeure partie ne sçait ny lire ny écrire, et pas un seul les règles et les proportions de la construction, et

bastimens. Du 25 août 1750. A Paris, de l'Imprimerie royale, M. DCCXXX., deux feuillets in-4°.

¹ Déjà nommé dans un acte de Michellet, du 26 février 1711, comme copropriétaire d'un navire chargé pour la Martinique, Jean Gélinau, « maître constructeur de vaisseaux à Bordeaux, demeurant sur le port, paroisse Sainte-Croix, » reparait deux ans plus tard, et convient avec Pierre Soreau, capitaine de navire, habitant des Sables d'Olonne, de lui faire un bâtiment de cinquante pieds de quille, portant sur terre, pour le prix de 4,000 livres. (Minutes de Michellet, 4 mars 1714. Cf. 28 avril et 19 juin 1712, et ci-dessus, p. 106, note 1.) Voyez, au sujet d'un chantier plus ancien, celui de Saige, plus haut, p. 85 et 86. — Dans les registres des délibérations de la jurade, il est fait mention, à la date du 50 août 1769, d'un certain Meynard, comme ayant rendu des services, en qualité de constructeur, pendant quarante ans qu'il en exerça la profession.

² Deuxième registre des mémoires, folio 25 recto; 21 mai 1716.

lesquels sont tous sur les rôles des classes, et par conséquent assujétis aux ordres des commissaires de la marine, qui peuvent les faire partir au premier ordre qu'ils reçoivent de la cour, » aient eu la hardiesse de leur présenter des statuts pareils. « D'ailleurs, ajoute-t-il, s'il étoit question de parler de leurs salaires, on leur feroit voir qu'ils ont été bien téméraires de les avoir voulu fixer, sous l'autorité de la justice, à 30 sols par jour, sans aucune distinction du bon ou du mauvais ouvrier, ny des saisons de l'année, veu que les meilleurs n'ont été souvent payez que sur le pied de 22 sols. »

CHAPITRE XLVI

LES JUIFS COMMERÇANTS A BORDEAUX.

Commerce des esclaves par les Juifs en Aquitaine. — Accusation portée contre les Juifs de Bordeaux d'avoir livré cette ville aux Normands. — Dispositions législatives concernant les Juifs de Poitou et de Gascogne au XIII^e siècle. — Mentions de ceux de Bordeaux dans les rôles gascons, les actes de Rymer et ailleurs; redevance de poivre imposée aux Juifs de Bordeaux comme à ceux d'Aix en Provence. — Juifs espagnols et portugais établis de bonne heure dans notre ville. — Marchand portugais décédé au logis du Chapeau-Rouge, en 1546. — Émigration des Juifs d'Espagne et de Portugal chassés par l'Inquisition; ils se réfugient à Bordeaux et en Gascogne. — Activité imprimée au commerce bordelais par ces étrangers; jalousie qu'ils inspirent. — Retraite de certains d'entre eux; édits rendus en faveur des autres par Henri II et Henri III, en 1550 et 1574. — Persistance de l'envie dont les Juifs portugais sont l'objet; ordonnance du maréchal d'Ornano destinée à les protéger. — Affluence des Juifs espagnols à Bordeaux, surtout à l'époque des foires; affaire du maître de poste Ponteil. — Dénonciation portée contre tous les Portugais de Bordeaux; elle n'a pas de suites. — Mesures rigoureuses prises en 1625 contre les Portugais de la Guienne; interventions des jurats en leur faveur. — Poursuites rigoureuses du fisc contre eux. — Notables commerçants juifs de Bordeaux au commencement du XVIII^e siècle; fabriques fondées par certains d'entre eux. — Dénonciation des Juifs de Bordeaux par le sieur de Pressigny. — Requête des Juifs de Bordeaux à l'effet d'étendre leur commerce. — Opposition des marchands de Dijon. — Procès intentés à la famille Medina. — Arrivée des Juifs avignonnais et allemands en Guienne; arrêt du Conseil prononçant l'expulsion des nouveaux venus; seize familles sont obligées de sortir de Bordeaux. — Placet de deux Juifs avignonnais pour être rétablis dans leur commerce; opposition de la Chambre. — Plaintes contre les Juifs et les marchands forains; la Chambre persiste dans ses idées, et ne se rend qu'aux observations de M. de Tourny. — Retour d'un certain nombre de Juifs avignonnais; ils tournent leur industrie vers la banque et les armements. — Leur pétition pour être relevés de l'arrêt de 1734 est couronnée de succès. — Nouvelles pétitions des Juifs avignonnais; elles sont repoussées par les jurats et le Conseil de commerce; permissions de commercer accordées à ces Juifs; lettres patentes obtenues en 1759 par six familles des leurs. — Arrivée de nouveaux Juifs à Bordeaux; ils sont encore expulsés. — Limitation de l'antagonisme entre les Juifs portugais et avignonnais. — Voyage de trois Juifs bordelais à Paris pour y faire le commerce.

Les Juifs se montrent de bonne heure à Bordeaux; on les y voit, comme dans l'ancienne Rome, faisant le commerce des esclaves. Cette industrie, d'autant plus productive que les guerres cruelles dont l'Aquitaine était alors le théâtre devaient l'alimenter sans cesse, était exercée par les Juifs de nos provinces méridionales en

vertu d'un privilège impérial qui leur permettait d'acheter les captifs provenant des pays conquis, de les conduire en Espagne et de les vendre aux musulmans. Le clergé s'éleva enfin contre cet infâme trafic; il parla, par la bouche d'Agobard, à Louis le Débonnaire¹, et fit révoquer le rescrit qui autorisait ce commerce, dans un concile tenu à Toulouse l'an 829. Adalelme, évêque métropolitain de Bordeaux, assista à l'assemblée synodale pour représenter la Vasconie, dont les intérêts étaient en jeu, à cause du voisinage de cette province avec la Péninsule².

Nous ne savons si les Juifs de Bordeaux continuèrent le commerce des esclaves; mais on peut le croire si l'on ajoute foi à l'accusation portée contre ces Juifs d'avoir, en 848, livré la ville aux Normands³. Ils habitaient déjà ce Mont-Judaïque dont parle la *Chronique bordelaise* à l'année 1273, et dont il est fait mention dans l'acte de

¹ ... « Prædicavimus christianis, ut mancipia eis (Judæis) ebristiana non venderent, ut ipsos Judæos christianos vendere ad Hispanias non permitterent, » etc. (*Sancti Agobardi, archiepiscopi Lugdunensis, Opera*, ed. Stephano Baluzio. Parisiis, M. DC. LXVI., in-8°, t. I, p. 62. Cf. Not. ad Agobard., t. II, p. 48, 49.)

² Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. II, ch. vi, p. 472. — Loubens, *Histoire de l'ancienne province de Gascogne*, etc., t. I (à Paris, 1850, in-8°), p. 177, 178. — Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*. Bordeaux, 1850, in-8°, p. 45, 46. Cf. Pagi, *Critica historico-chronologica in universos Annales ecclesiasticos E. et R. Cæsaris cardinalis Baronii*, t. III, ann. 828 et 829, p. 557, col. 1, p. 558, col. 1, § XI-XIV.

³ *Annal. Bert.*, ap. D. Bouquet. (*Rec. des hist. des Gaules*, etc., t. VII, p. 65, C.) — *Chron. de gest. Nortmann.*, ap. du Chesne, *Hist. Franc. Script.*, t. II, p. 525, A. — La ville de Toulouse fut livrée de la même manière que Bordeaux, et sans doute pour les mêmes motifs, aux Sarrasins, en 752, s'il faut en croire Delancre (*l'Incredulité et mescreance du sortilege*, etc. Paris, M. DC. XXII., in-4°, p. 464). Il est juste de dire que l'on ne trouve rien de semblable dans l'*Histoire générale de Languedoc* de DD. de Vie et Vaissete. Voy. liv. VIII, ch. XXIV, t. I, p. 597, et p. 605, col. 2, note LXXXIII, n° XXI.

donation et de fondation du prieuré de Saint-Martin par Geoffroi, duc de Guienne, sous la date de 1077¹.

A partir de cette époque, il n'est plus question des Juifs de Bordeaux avant le xiii^e siècle; encore les documents contemporains ne sont-ils pas toujours explicites sur leur compte.

En 1182, Philippe-Auguste avait rendu une ordonnance par laquelle ses sujets étaient déchargés des sommes qu'ils pouvaient devoir aux Juifs : cette ordonnance dut atteindre ceux de la Guienne, bien que soumis à la domination anglaise, par la raison qu'ayant des débiteurs partout, ils ne pouvaient échapper aux effets d'une pareille loi. L'autorité ecclésiastique en indiqua les moyens pour l'avenir. En 1214, le cardinal Robert de Cork, légat du Saint-Siège, écrivit à Jean Sans-Terre pour l'informer qu'il avait convoqué un concile à Bordeaux. Dans cette assemblée, il fut ordonné que les seigneurs réprimeraient les usures des Juifs, sous peine, pour ces derniers, de voir tout le commerce s'éloigner d'eux, et, pour les marchands comme pour les barons, d'être frappés d'excommunication². En 1219, par suite d'une mesure générale, qui s'étendait aux Juifs de Poitou et de Gascogne, il fut interdit à ceux de Bordeaux d'acheter ou de vendre aucune espèce d'objets, excepté les vivres du jour, autrement qu'au vu de prud'hommes chrétiens.

¹ *Discours sur les antiquitez trouvées près le prieuré Saint-Martin lès Bordeaux en juillet 1594*, à la suite de la *Chronique bordelaise*, édit. de M. Occu., folio 43 recto. Cf. Darnal, *Suppl. des chroniques*, etc., p. 41; et Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 46, 47.

² Rymer, *Fœdera*, etc., t. I, pars I, p. 64, col. 1 et 2. — D. Devienne, *Hist. de Bordeaux*, t. I, p. 50. — Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 48, 25, 24.

époque, ils tombaient sous les coups des paysans¹, le roi Edward II se faisait rendre compte de leurs biens, et ordonnait une enquête au sujet des meurtres commis sur leurs personnes². D'autres documents publiés par Rymer achèvent de jeter du jour sur la condition des Juifs de Bordeaux et de la Gascogne sous les Plantagenets³. Aux termes d'un terrier de l'archevêché, de l'an 1356, les Juifs de Bordeaux étaient tenus à une redevance annuelle de huit livres de poivre envers l'archevêque, payables à la Noël⁴. Quand on voit, en 1143, un archevêque d'Aix donner aux Juifs de cette ville la permission d'avoir une synagogue et un cimetière, à condition qu'ils lui payeraient, à lui et à ses successeurs, à perpétuité, deux livres du meilleur poivre, et en 1383, un autre archevêque accorder au même prix un semblable privilège à tous les Juifs de son diocèse⁵, on est amené à penser, avec le P. Bougerel⁶, qu'à Bordeaux comme à Aix, la plupart

ventories of the Treasury of His Majesty's Exchequer, etc., ed. by Sir Francis Palgrave, vol. III, 1836, in-8°, p. 121, n° 61.) — Dans une lettre au sénéchal de Gascogne que l'on trouve sous cette indication, Edward commence par manifester son profond étonnement de ce qu'après avoir, à plusieurs reprises, donné l'ordre d'expulser les Juifs résidant en Guienne, cet ordre fût resté sans exécution. Voyez encore le rôle gascon de la quatrième année d'Edward II, memb. 15 (*de Debitis que debebantur Judeis, levandis ad opus Regis*), et celui de la septième année du même règne. (*De Judeis expellendis*.)

¹ « Per quosdam malefactores qui *pastorelli* vulgariter nuncupantur. » — Pour faire connaître les pastoureaux de 1320, nous ne pouvons que renvoyer à une notice de M. Léon Dessalles, qui occupe vingt-deux pages des *Annales agricoles et littéraires de la Dordogne*, ann. 1842, et à la collection Doat, conservée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale, vol. LII, f° 68.

² *Rot. Vasc.*, 13, 14, Ed. II, memb. 7, *in dorso*.

³ *Fœdera*, etc., vol. II, p. 49 et 180; ed. III, t. I, pars II, p. 146, col. 2, et p. 196, col. 1.

⁴ Baurein, *Variétés bordelaises*, etc., t. III, p. 520.

⁵ Pitton, *Annales de la sainte Église d'Aix*, p. 122, 160.

⁶ *Mémoires pour servir à l'histoire des Juifs depuis leur arrivée en Pro-*

étaient épiciers, peut-être même en relation de commerce avec le Levant et l'Espagne, puisque le poivre constituait le tribut qu'on leur imposait le plus habituellement.

Il est certain que, fort anciennement, il y eut à Bordeaux des Juifs espagnols et portugais uniquement désignés comme venant de l'un ou de l'autre royaume de la Péninsule. A ne parler que des Portugais, ils exportaient de leur pays, dans les possessions britanniques, de l'huile, du vin, de l'osey¹, de la cire, de la cochenille, des figes, des raisins, du miel, du cordouan, c'est-à-dire du maroquin, des dattes, du sel, des peaux et d'autres denrées²; mais il est douteux que toutes celles qui viennent d'être énumérées, par exemple le vin, la cire et le miel, soient venues de Portugal faire concurrence, sur notre marché, aux productions de la Guienne.

En 1546, nous trouvons une mention d'un marchand portugais à Bordeaux : c'était un certain Lope Diaz, dont le nom est encore porté avec honneur dans cette ville par une famille israélite; mais nous ne pouvons dire que ce Lope Diaz y fût établi. L'inventaire après décès, au logis du Chapeau-Rouge, de ses papiers et effets³, semble indiquer que cet étranger n'avait pas sa résidence à Bordeaux, soit qu'il ne fût qu'un marchand forain, ou que les jurats lui eussent refusé la permission de se fixer dans notre ville, en vertu des articles 7 et 8 des statuts, titre *des marchands*, qui leur conféraient ce droit⁴.

rence, etc., dans les *Mémoires de littérature et d'histoire* du P. Desmolets (à Paris, M DCC XLIX, in-8°), t. II, part. II, p. 576, 577.

¹ Voyez ci-dessus, t. I, p. 410, note 4, et p. 457, note 5.

² *The Libel of English Policy*, apud Wright, *Political Poems and Songs*, t. II, p. 465.

³ Minutes de Douzeau, 5 janvier 1546.

⁴ *Continuation de la Chronique bordelaise, etc.*, p. 75. Cf. p. 78.

Dans son testament, reçu par Denhors le 19 juillet 1561, noble Arnould de Ferron, conseiller au parlement de Bordeaux, mentionne une maison, rue Bouquière, « où se tient à louaige le Portugalois ¹. » Quelque temps après, on voit dans notre ville Jean Gonsalves, natif d'Oporto ²; mais ces renseignements sont trop incomplets pour que l'on puisse en tirer quelque lumière.

Si, à cette époque, le nombre des Juifs portugais était peu considérable chez nous, il s'accrut bientôt dans une notable proportion. A une date que nous ne pouvons préciser, mais qui ne saurait dépasser la fin du xvi^e siècle, un agent français écrivait de la frontière d'Espagne : « Nous n'avons icy rien de nouveau, sinon forces Juifz fuyans l'inquisition d'Espagne.... Ilz s'en vont touz vers Bordeaux et autres quartiers de Gascogne, où ilz esperent trouver retraite. Ce sont, à proprement parler, Marrannes, lesquelz, sous le nom de *chrestiens*, retiennent plusieurs ceremonies et observacions mosaïques. Le pis que je voy au sujet de leur exil d'Espagne et de Portugal, est que plusieurs gens de bien y sont enveloppez pour attrapper, et memement ceux qu'on estime avoir quelque sentiment de la religion. Tant y a que cette persécution apporte une grande diminution du commerce en ce país-là, et beaucoup de noz marchans s'en retirent

¹ Liasse 184-2, folios v^exxxj recto et xxxij verso.

² Minutes de Castaigne, liasse 87-14, folio liij^{vs}ij verso; acte du 28 janvier 1572. — Nous ne dirons rien des marchands espagnols établis à Bordeaux, tels qu'Adam Francesco et « Louppes Domayne, » tout portant à croire qu'ils étaient chrétiens. Le premier achevait, par acte de Denhors, en date du 17 mars 1561 (liasse 184-2, folio miiij^{xlvi} recto), tous les clous de *cabosse* qu'un maître *clavetier* devait fabriquer dans l'année; et l'autre vendait du blé à un laboureur de Saint-Morillon. (Minutes de Themer, dernier jour de février 1577, liasse 488-16.)

de jour à autre. Il y a plus, que l'argent est très-rare en Espagne¹, » etc.

Les Juifs en avaient apporté beaucoup avec eux à Bordeaux. Espagnols et Portugais, ils s'y livrèrent au commerce et donnèrent une nouvelle activité à celui de cette place. Imposés comme les autres régnicoles, ils furent, du moins certains d'entre eux, naturalisés et autorisés par là à demeurer et à trafiquer dans le royaume; mais la jalousie de leurs nouveaux compatriotes ne tarda point à s'éveiller, « leur imposant calomnieusement et faulusement plusieurs crimes, pour leur donner occasion d'abandonner ladite ville et se retirer en leur pays², » etc.

Plusieurs prirent ce parti. Ceux qui restaient ayant adressé une requête à Henri III, ce prince y fit droit par des lettres patentes datées de Lyon, le 12 novembre 1574, que le parlement de Bordeaux enregistra le 19 avril 1580, à la requête de Diego Mendès Dias, Simon Meira et autres marchands portugais habitant Bordeaux³. On y trouve un rappel d'autres lettres patentes émanées, en 1550, de Henri II, et conçues dans le même sens⁴.

¹ Manuscrit de la Bibliothèque cottonienne, Caligula, E. X, folio 256 recto. Ce volume a été endommagé par le feu.

² Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 49, 50.

³ *Privilèges, dont les Juifs portugais jouissent en France depuis 1550*. A Paris, de l'imprimerie de Stoupe, M. DCC. LXXVII., in-12, p. 11-16. — Au lieu de *Meira*, nous proposons de lire *Lameira*. Le *Meira* nommé dans l'enregistrement du parlement de Bordeaux était vraisemblablement l'un des ancêtres d'Antoine Lameyre, que nous reverrons, avec la qualité de marchand-banquier, au commencement du XVIII^e siècle, et d'Abraham Lameyre, qui vivait au milieu. Voyez ci-après, p. 424, note 5, et p. 428.

⁴ « Comme les marchands et autres Portugais, appellés *nouveaux-chrétiens*, dit le roi, Nous ayent par gens exprès qu'ils ont envoyés par deçà, fait entendre qu'ayant connu, pour avoir depuis quelque temps en çà trafiqué en nostre royaume, la grande et bonne justice qui s'exerce en icelui... de sorte que cela

L'envie qu'inspiraient les marchands juifs de Bordeaux n'en persistait pas moins, en dépit des services qu'ils avaient rendus¹. Ce sentiment était encore si vif au commencement du xvii^e siècle, que le maréchal d'Ornano rendit, le 2 janvier 1604, une ordonnance qui défendait à tous les habitants de nuire en parole ou en action aux marchands portugais et autres étrangers qui voudraient se retirer à Bordeaux pour y vivre et commercer².

fait que l'entrecours de la marchandise est menée et conduite en telle liberté, que sans aucune suspicion d'injures, les marchands peuvent aller, trafiquer et fréquenter en tels endroits de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance que bon leur semble, et en toute seureté exercer leurs arts et manufactures; considérant aussi que pour avoir de tout temps nos prédécesseurs et Nous singulièrement favorisé les marchands de nostredit royaume, Nous les avons, en beaucoup de villes d'icelui, avantagés de beaux et grands privilèges, par le moyen desquels ils font de grands gains et augmentent de jour en jour leur trafic; et que pour la commodité de la situation de nostredit royaume, par lequel (oultre qu'il est fort fertile et abondant en bleds, vins et aultres commodités requises pour la vie humaine, qui est un grand moyen aux marchands d'icelui d'épargner, estant ceulx des aultres pays contraints faire grandes dépenses à la nourriture de leurs familles, gens, facteurs, serviteurs et entremetteurs) fluent et passent plusieurs belles et grandes rivières et fleuves navigables, sur lesquels se fait un grand trafic, et en oultre est pour la plus grande partie environné tant de la mer du Levant que de celle du Ponant, sur laquelle les estrangers voisins de nostredit royaume (qui plus que nuls aultres de toute l'Europe font train de marchandises) fréquentent et marchandent ordinairement, de sorte que le moyen de bien vivre est ouvert à un chacun qui se veut employer en quelque sorte que ce soit, ausdits Portugais... est venu singulier désir, qui leur croist de jour en aultre, de venir résider en cestui nostre royaume, et y amener leurs femmes et familles, apporter leur argent et meubles... moyennant qu'il nous plaise leur accorder lettres de naturalité, » etc. (*Privilèges, dont les Juifs portugais jouissent en France, etc.*, p. 1-5.)

¹ Les grains manquèrent en 1599, et la disette fut si grande que la ville de Bordeaux était remplie de pauvres qui mouraient de faim. Il fut arrêté qu'ils seraient distribués chez tous les particuliers, sans acception de personne. La nation portugaise se distingua, dans cette occasion, par une humanité qui excita l'admiration universelle. Voyez la *Chronique bordelaise*, 2^e partie, p. 41.

² Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 51, 52.

Une pareille protection ne pouvait qu'encourager les Juifs d'Espagne à venir à Bordeaux : aussi en voyait-on fréquemment dans nos murs, surtout à l'époque des foires. Une troupe de marchands israélites, qui se rendait dans cette ville, eut une affaire qui faillit avoir de graves conséquences pour tous les Juifs qui l'habitaient. Ces voyageurs s'étaient arrêtés sur le chemin de Bayonne et logés chez le maître de poste nommé *Ponteil* ; ils se couchèrent après avoir ouvert tous leurs ballots, soit pour les revoir, soit pour les arranger différemment. Le lendemain matin, ils firent retentir la maison de leurs cris, prétendant qu'on les avait volés et montrant une fenêtre entr'ouverte comme le chemin par où on avait pénétré chez eux ; à les en croire, leur perte montait à cinq ou six mille écus en bagues, bijoux, perles et pierreries. Arrivés à Bordeaux, ils informèrent et obtinrent décret contre ledit *Ponteil*. Le malheureux fut arrêté et mis à la question ; mais on n'en put tirer aucun aveu, et, faute de preuve, il fut relaxé, « à demy ruiné de corps et de frais ¹. »

Quelque temps après, un compatriote, peut-être même un parent de ce même *Ponteil* et son homonyme, voulant tirer vengeance de la conduite des Portugais dans cette affaire, se porta comme dénonciateur de tous ceux de la ville de Bordeaux, qui formaient environ cinquante ou soixante familles. Secondé par vingt-quatre témoins, il les accusa de judaïsme et des crimes les plus exécra- bles. Soit que ces allégations parussent mensongères à la justice ou qu'elle eût été circonvenue par le crédit dont

¹ P. de Lancre, *l'Incredulité et mescreance du sortilege*, etc., p. 470.

jouissait alors à la cour Philotée Elian de Montalto, médecin portugais et juif de race, le parlement fit constituer Ponteil prisonnier, tandis qu'il n'y eut jamais qu'ajournement personnel contre ses adversaires¹.

L'avocat du roi Dusaut soutint de son mieux l'accusation; mais comme les Juifs étaient depuis longtemps établis à Bordeaux et avaient entrée dans une infinité de bonnes maisons où ils allaient vendre leurs marchandises, ils trouvèrent moyen de faire plaider leur cause par un très-bon avocat. « Le plus fort de son plaidoyer, dit de Lancre, fut sur la calomnie qu'on leur mettoit sus : qu'il y avoit soixante ans qu'ils estoient en la ville, partant qu'ils avoient prescrit leur domicile et logement; qu'ils y estoient grandement utiles, laissant leurs denrées à beaucoup meilleur compte que les autres marchands, » etc. De son côté, Ponteil confia sa cause à un célèbre avocat du temps, nommé *La Roche*, dont le terrible conseiller reproduit le plaidoyer dans toute son étendue. Cet avocat donna à fond sur les Portugais; mais il avait affaire à forte partie. Ils firent si bien, qu'ils obtinrent interdiction du parlement de Bordeaux et parvinrent à étouffer les suites de l'action intentée contre eux².

Rassurés de ce côté-là, les Juifs portugais de Bordeaux ne restèrent pas longtemps sans concevoir de nouvelles appréhensions. La guerre était déclarée entre la France et l'Espagne. Le roi catholique ayant mis embargo sur les vaisseaux, marchandises et meubles, appartenant aux Français qui étaient en Portugal et autres lieux de son royaume, le roi de France, usant de représailles, or-

¹ *L'Incredulité et mescreance du sortilege, etc.*, p. 488.

² *Ibid.*, p. 487.

donna qu'il serait fait inventaire de tous les meubles et marchandises appartenant aux Portugais de la Guienne, et commit à cet effet, le 14 mai 1625, M. de Gourgue, premier président¹. Pour conjurer le coup qui les menaçait, ils s'adressèrent à l'administration municipale, et les jurats prirent, le 4 juin 1625, une délibération portant qu'il serait expédié un certificat de bonnes vie et mœurs au roi et aux membres de son Conseil en faveur de ces marchands. Il y est consigné « que dans icelle ville ils y sont utiles à cause de leur négoce, vendant et débitant leurs marchandises sans contredit de personnes, trafiquant avec toute loyauté et fidélité², » etc.

En janvier 1630, la paix entre les deux couronnes ayant été proclamée et le commerce rétabli entre Français et Anglais³, les bourgeois de Bordeaux se plaignent « de ce qu'il y a dans cette ville un grand nombre de commissionnaires étrangers qui font les plus grandes af-

¹ Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 36, 37. — Il y avait alors dans la Péninsule un grand nombre de Français, appelés *Garaches*, venus de la Guienne et autres provinces. Voyez les Mémoires de Gourville, à l'année 1669. (Collection Petitot, 2^e série, t. LII, p. 412.)

² Detcheverry, p. 57. — Nous n'avons point à parler des marchands portugais de Bayonne; nous dirons toutefois que les noms de ceux qui habitaient cette ville, ou plutôt le faubourg de Saint-Esprit, en 1625, sont consignés dans le *Contrôle de la recette du bureau de la coutume de Bayonne* de cette année. (Archives du département de la Gironde, C. Bureau des finances.) On y voit figurer Jacob Luis, Daniel Henriquez, Diego Dacosta, Alfonso Nuñez, Fernando Rodrigo demeurant à Biarritz, Melchior Albornos, Simon Baya, Coello, Ascenso Nuñez, etc. (Folios 5^{ro}, 5^{ro}, 8^{ro}, 40^{ro}, 11^{vo}, 12^{vo}, 20^{ro}, 21^{vo}, 23^{vo}, 54^{ro}, 58^{ro}, 72^{vo}, 92^{ro}, 102^{vo}, 106^{vo}, 110^{ro}, etc.) L'un d'eux, Bento Luis, faisait des affaires avec Bordeaux, d'où il tirait, sans doute pour l'Espagne, de grosses aiguillettes de cuir, de l'azur, des serges de Saint-Maixent, des toiles de Hollande et autres, et de la *grosserie*. (Folios 52^{ro}, 77^{vo}. Cf. folios 51^{vo}, 57^{ro}, 59^{ro}, 78^{ro}.)

³ *Continuation à la Chronique bordelaise*, p. 52, ann. 1629.

fares, et, bien que diverses ordonnances eussent enjoint aux Portugais de vider la ville dans trois mois, le nombre en augmente tous les jours. Ils y tiennent les plus belles boutiques et magasins de toutes sortes de marchandises¹. »

A cette déclaration viennent se joindre celles des jurats dans leur correspondance avec le secrétaire d'État Châteauneuf, à l'occasion d'une sédition dont la répression avait causé les plus grands désordres à Bordeaux : « Les Portugais, qui tiennent des rues entières et font un commerce considérable, écrivent ces magistrats, ont demandé leurs passeports.... Les Portugais et étrangers, qui font les plus grandes affaires, cherchent les moyens de se retirer d'ici. Gaspard Gonsallès et Alvarez ont quitté depuis peu, qui étaient des plus considérables parmi eux. Nous nous apercevons que le commerce cesse². »

Cette considération n'arrêta pas le fisc. Le roi, par une déclaration du 22 janvier 1697, renouvelée de trois autres, l'une du 26 janvier 1637, la seconde du mois de janvier 1646, la troisième du mois de mai 1656, avait ordonné que les étrangers établis en France depuis 1600 payeraient les sommes auxquelles ils auraient été taxés par des rôles arrêtés en Conseil; Damour, chargé d'en faire le recouvrement, exerça les poursuites les plus rigoureuses contre les marchands espagnols et portugais établis à Bordeaux. Ceux-ci exposèrent au Conseil qu'ils n'étaient pas dans le cas de la déclaration, puisqu'ils étaient naturalisés Français depuis 1550; mais les be-

¹ Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 38.

² Lettres des 21 et 30 décembre 1675. (*Ibid.*, p. 65.)

soins de l'État firent oublier au gouvernement des engagements qu'il aurait dû respecter. Il intervint, sur la requête des Portugais, un arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté modéra à 20,000 livres, avec les 2 sous pour livre, toutes les taxes faites et à faire sur les Portugais, en exécution de la déclaration du 22 juillet 1697¹.

Avec la tranquillité, les fugitifs revinrent, et d'autres marchands espagnols de la même religion augmentèrent plus tard la petite colonie². En 1636, le nombre de ses membres ne dépassait pas deux cent soixante³. En 1648, Coste Furtado, banquier portugais, plaidait contre Thomas Craff, marchand-commissionnaire anglais⁴. Vers le même temps, Jacques Castaigne, marchand portugais et bourgeois de Bordeaux, faisait le commerce des huiles d'olive, et généralement des denrées coloniales, telles qu'amandes et savon, et avait pour commettant, à Dax, un certain Pierre Gomez⁵. En 1664-65, David Lopès était armateur et chargeait des vins et des eaux-de-vie sur la *Plume-Couronnée*⁶. En 1684, la nation se composait de vingt familles; du moins c'est là le chiffre qui revient à Bordeaux dans le nombre des expulsions prononcées par l'arrêt du Conseil d'État, en date du 20 novembre de la même année⁷. On n'y voit figurer ni les familles Despi-

¹ *Histoire de l'établissement des Juifs à Bordeaux et à Bayonne, depuis 1550*, par le citoyen L. F. B. (Beaufleury). A Paris, an VIII, in-8°, p. 50, 51.

² *Actes interprétatifs de la coutume de Bordeaux*, à la suite des *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, par les frères Lamothe, t. II, p. 86-89. Cf. t. I, p. 392, 395.

³ *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 59-62.

⁴ Cleirac, *Usance du négoce*, etc., p. 40.

⁵ Minutes de Couthures, 16 octobre 1652, folios 585 recto et 584 recto.

⁶ State Papers, Domestic Series, Charles II, 1664-65, vol. CXV, n° 74.

⁷ *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 64.

nossa et Azevédo, auxquelles notre ville dut une fabrique de maroquin, ni celle de Dominique Lopès d'Oliveira, qui y établit une fabrique de mouchoirs de soie¹, ni le nom de *Raphael*, qui se rattache à une fondation bien plus considérable, celle de la salle de spectacle achevée en 1738². Des factums publiés pendant le cours des procès soutenus par cette famille, en 1724 et 1725, nous ont appris que ses divers membres, outre la banque, faisaient des affaires considérables en toute espèce de denrées³, et nous savons d'ailleurs qu'à cette époque les Juifs, à Bordeaux, n'étaient pas trop mal vus par la justice⁴.

¹ *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 66. — En 1678, un ouvrier en drap d'or avait obtenu la permission de faire toutes sortes d'étoffes de soie; j'ignore s'il leva un atelier dans cette ville. (*Contin. de la Chron. bourd.*, etc., p. 36. Cf. ci-dessus, t. I, p. 289.)

² *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 68, en note. — Dans une autre compilation (*Histoire des théâtres de Bordeaux*, etc. Bordeaux, 1830, in-8°, p. 29), M. Detcheverry fait remarquer que les Juifs étaient exclus du théâtre, sans ajouter que l'un d'eux avait contribué à son établissement.

³ Bibl. publ. de la ville de Bordeaux, *Jurispr.*, n° 5,076, t. I, folio 53; t. II, pièce n° 75, et t. IV, pièce n° 43. On y voit figurer trois Raphaël : David et Abraham, père et fils, et Jacob. Ce dernier est qualifié de banquier à Bordeaux, y demeurant sur les fossés des Grands-Carmes, dans un contrat d'assurance reçu par Treyssac, à la date du 15 juillet 1744, et il y figure en compagnie de deux Rodrigues et d'un Abraham Francia, qui avait déjà paru, avec le sieur Abraham Lamcyre, dans un autre acte du même notaire (16 juin 1744). Quant à Raphaël père et fils, ils demeuraient rue Bouhaut, non loin de David Paéz, auquel ils envoyaient une sommation, reçue par Banchereau, le 10 février 1728.

⁴ *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, publ. par les frères Lamotte, t. II, p. 86-89. — A la suite de pertes considérables, les sieurs Azevedo, les frères Germé, les trois frères Bonfils, Lespiau et Marin, négociants de Bordeaux, avaient fait faillite; ils présentèrent une requête tendant à obtenir le renvoi des contestations nées et à naître, pour raison desdites faillites, par-devant les juges et consuls de cette ville, et ils obtinrent un arrêt conforme, aussi bien que les sieurs Isaac Carvalho, Jacob Rodriguez, Antoine et Manuel Lopez, Moïse Mercadé et Isaac Rodriguez de Campos, négociants de Saint-Espirit, près de Bayonne. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 232)

D'autres pièces du même genre, jointes à des documents d'un ordre différent, font passer sous nos yeux les Gradis, qui, dans les affaires, marchaient de pair avec les Raphael, et dont la race n'est pas éteinte¹, les Peixotte, qui, après avoir jeté autant d'éclat, ont à peine laissé un souvenir, les Sasportes², les Fernandès³, les

verso et 535 recto; séance du 50 août 1713.) — Sébastien et Noël Germé, ou Gomé, avaient perdu et demandé à racheter le navire la *Reine-Esther*, capturé dans la rivière de Bordeaux par des corsaires de Guernesey. (Reg. F. 12. 53, folio 212 recto; séance du 26 septembre 1740.) L'ayant recouvré, ils demandèrent et obtinrent de le faire venir sur lest à Bordeaux, avec pavillon et équipage irlandais, mais à la condition que cet équipage retournerait en Irlande. (*Ibid.*, folio 256 verso; séance du 24 avril 1744.) — Il n'est guère probable que ce navire soit le même que le bâtiment hollandais saisi vers 1670 par M. de Baas, gouverneur et lieutenant général des îles d'Amérique. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 500.)

¹ Voyez le registre B des délibérations de la Chambre de commerce, f^{os} 76 v^o (22 décembre 1718), et 81 r^o (16 mars 1719). Il s'agit d'une saisie de cacao appartenant à un Gradis, peut-être Antoine, mentionné dans le recueil de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, Jurispr., n^o 5,076, t. X, folio 75. Le nom de *Gradis* reparait dans deux actes, l'un de Michellet, du 7 novembre 1745, l'autre de Banchereau, du 24 juillet 1727.

² Minutes de Michellet, 13 mars 1711 (achat de vin par Henry Peixotte, bourgeois et marchand de Bordeaux, y demeurant, rue Bouhaut); 17 mai, 17 août 1712 (protêts à la requête de Léon Peixotte, ès-mêmes qualités); 2 nov. 1714 (le même est représenté comme sachant le hollandais). — Minutes de Banchereau, 12 janvier et 25 novembre 1727 (Aaron Sasportes, négociant à Bordeaux, puis sa veuve et le sieur Abraham Sasportes, son fils, demeurant tous trois rue Bouhaut, reconnaissent devoir à Abraham Peixotte et fils, d'abord 2,000 livres, puis 1,465 livres, pour prêt à la grosse sur le *Saint-Antoine*, de Bordeaux, dont les Sasportes sont propriétaires); 4 et 17 mars 1727 (lettre de change tirée de Hambourg sur Léon Peixotte et fils); 6 juin 1727 (vente d'une maison à Abraham Peixotte fils); 24 novembre 1727 (protêt par L. Peixotte et fils); 25 mars 1728 (arrêt entre les mains du sieur Féger, négociant de Bordeaux, sur ce qui peut être dû à un capitaine de navire par L. Peixotte).

³ Minutes de Banchereau, 22 avril 1727 (opposition par Philippe Fernandès et fils, négociants, rue Bouhaut, ès-mains de sieur Chalk, négociant à la Rouselle); 4 juillet (opposition par Ph. Fernandès et fils, au départ du *Saint-Pierre*, d'Amsterdam, détenteur de vingt-cinq livres de pâte de cacao, chargées par Rodriguez, marchand de cette ville, pour le compte desdits Fernandès, en

nossa et Azevédo, auxquelles notre ville dut une fabrique de maroquin, ni celle de Dominique Lopès d'Oliveira, qui y établit une fabrique de mouchoirs de soie¹, ni le nom de *Raphael*, qui se rattache à une fondation bien plus considérable, celle de la salle de spectacle achevée en 1738². Des factums publiés pendant le cours des procès soutenus par cette famille, en 1724 et 1725, nous ont appris que ses divers membres, outre la banque, faisaient des affaires considérables en toute espèce de denrées³, et nous savons d'ailleurs qu'à cette époque les Juifs, à Bordeaux, n'étaient pas trop mal vus par la justice⁴.

¹ *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 66. — En 1678, un ouvrier en drap d'or avait obtenu la permission de faire toutes sortes d'étoffes de soie; j'ignore s'il leva un atelier dans cette ville. (*Contin. de la Chron. bourd.*, etc., p. 56. Cf. ci-dessus, t. I, p. 289.)

² *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 68, en note. — Dans une autre compilation (*Histoire des théâtres de Bordeaux*, etc. Bordeaux, 1800, in-8°, p. 29), M. Detcheverry fait remarquer que les Juifs étaient exclus du théâtre, sans ajouter que l'un d'eux avait contribué à son établissement.

³ Bibl. publ. de la ville de Bordeaux, *Jurispr.*, n° 5,076, t. I, folio 53; t. II, pièce n° 75, et t. IV, pièce n° 45. On y voit figurer trois Raphaël : David et Abraham, père et fils, et Jacob. Ce dernier est qualifié de banquier à Bordeaux, y demeurant sur les fossés des Grands-Carmes, dans un contrat d'assurance reçu par Treyssac, à la date du 15 juillet 1744, et il y figure en compagnie de deux Rodrigues et d'un Abraham Francia, qui avait déjà paru, avec le sieur Abraham Lameyre, dans un autre acte du même notaire (16 juin 1744). Quant à Raphaël père et fils, ils demeuraient rue Bouhaut, non loin de David Paéz, auquel ils envoyaient une sommation, reçue par Banchereau, le 10 février 1728.

⁴ *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, publ. par les frères Lamothé, t. II, p. 86-89. — A la suite de pertes considérables, les sieurs Azevedo, les frères Germé, les trois frères Bonfils, Lespiaut et Marin, négociants de Bordeaux, avaient fait faillite; ils présentèrent une requête tendant à obtenir le renvoi des contestations nées et à naître, pour raison desdites faillites, par-devant les juges et consuls de cette ville, et ils obtinrent un arrêt conforme, aussi bien que les sieurs Isaac Carvalho, Jacob Rodriguez, Antoine et Manuel Lopez, Moïse Mercadé et Isaac Rodriguez de Campos, négociants de Saint-Esprit, près de Bayonne. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 57, folio 252)

D'autres pièces du même genre, jointes à des documents d'un ordre différent, font passer sous nos yeux les Gradis, qui, dans les affaires, marchaient de pair avec les Raphael, et dont la race n'est pas éteinte¹, les Peixotte, qui, après avoir jeté autant d'éclat, ont à peine laissé un souvenir, les Sasportes², les Fernandès³, les

verso et 335 recto; séance du 30 août 1715.) — Sébastien et Noël Germé, ou Gomé, avaient perdu et demandé à racheter le navire la *Reine-Esther*, capturé dans la rivière de Bordeaux par des corsaires de Guernesey. (Reg. F. 12. 35, folio 212 recto; séance du 26 septembre 1710.) L'ayant recouvré, ils demandèrent et obtinrent de le faire venir sur lest à Bordeaux, avec pavillon et équipage irlandais, mais à la condition que cet équipage retournerait en Irlande. (*Ibid.*, folio 236 verso; séance du 24 avril 1711.) — Il n'est guère probable que ce navire soit le même que le bâtiment hollandais saisi vers 1670 par M. de Baas, gouverneur et lieutenant général des Iles d'Amérique. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 500.)

¹ Voyez le registre B des délibérations de la Chambre de commerce, f^{os} 76 v^o (22 décembre 1718), et 81 r^o (16 mars 1719). Il s'agit d'une saisie de cacao appartenant à un Gradis, peut-être Antoine, mentionné dans le recueil de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, Jurispr., n^o 5,076, t. X, folio 75. Le nom de *Gradis* reparaît dans deux actes, l'un de Michellet, du 7 novembre 1715, l'autre de Banchereau, du 24 juillet 1727.

² Minutes de Michellet, 15 mars 1711 (achat de vin par Henry Peixotte, bourgeois et marchand de Bordeaux, y demeurant, rue Bouhaut); 17 mai, 17 août 1712 (protêts à la requête de Léon Peixotte, ès-mêmes qualités); 2 nov. 1714 (le même est représenté comme sachant le hollandais). — Minutes de Banchereau, 12 janvier et 25 novembre 1727 (Aaron Sasportes, négociant à Bordeaux, puis sa veuve et le sieur Abraham Sasportes, son fils, demeurant tous trois rue Bouhaut, reconnaissent devoir à Abraham Peixotte et fils, d'abord 2,000 livres, puis 1,465 livres, pour prêt à la grosse sur le *Saint-Antoine*, de Bordeaux, dont les Sasportes sont propriétaires); 4 et 17 mars 1727 (lettre de change tirée de Hambourg sur Léon Peixotte et fils); 6 juin 1727 (vente d'une maison à Abraham Peixotte fils); 24 novembre 1727 (protêt par L. Peixotte et fils); 25 mars 1728 (arrêt entre les mains du sieur Fèger, négociant de Bordeaux, sur ce qui peut être dû à un capitaine de navire par L. Peixotte).

³ Minutes de Banchereau, 22 avril 1727 (opposition par Philippe Fernandès et fils, négociants, rue Bouhaut, ès-mains de sieur Chalk, négociant à la Rous-selle); 4 juillet (opposition par Ph. Fernandès et fils, au départ du *Saint-Pierre*, d'Amsterdam, détenteur de vingt-cinq livres de pâte de cacao, chargées par Rodriguez, marchand de cette ville, pour le compte desdits Fernandès, en

Lamega¹, les Mezes², les Péreire, savoir : Jean Lozade³, Joseph Nunès Péreire, banquier, vicomte de la Menaude, baron d'Ambès⁴, qui, comme tel, avait le droit de présenter aux cures de ses seigneuries ; Jacques Péreire Souarès,

deux petites caisses) ; 25 et 26 novembre même année (prêts à la grosse d'une somme de 5,000 livres sur le *Marquis-de-Lacaze* et sur la *Diane*, de Bordeaux, en charge pour les Antilles). Cf. ci-dessus, p. 552, en note. — La pâte de cacao mentionnée plus haut était sûrement du chocolat, déjà connu sous ce nom avant l'année 1629. Voyez D. Félibien, *Histoire de Paris*, in-folio, t. V, p. 204, et M^{me} de Sévigné, lettre du 15 avril 1671.

¹ Minutes de Michellet, 10 juin 1714 (biens saisis à la requête du sieur Lamegue, marchand de Bordeaux, en la paroisse de Saint-Estèphe en Médoc). — Minutes de Banchereau, 28 janvier 1727 (Abraham Lamega, négociant, rue Bouhaut, afferme un bourdieu) ; 25 février (prêt à messire Jacques de Pichon, baron de Longueville, conseiller au parlement, par Isaac Rodrigues Henriques, demeurant rue du Mirail, de 5,500 livres. La somme est payée audit Abraham) ; 21 mai (procuration donnée à Abraham Lamega, par Isaac Tullekia, demeurant à Middlebourg, suivant acte reçu par Henry de Wilde, notaire à Amsterdam, en date du 21 mai 1727) ; 5 juillet (prêt à la grosse par les sieurs Lamega frères et C^{ie} au capitaine de la *Princesse-de-Seudre*, de Bordeaux, à destination de Saint-Domingue) ; 22 août (sommation par les mêmes de payer le prix d'un envoi d'indigo de Saint-Domingue) ; 5 novembre (Isaac de Léon, de Bayonne, présente aux sieurs Lamego (*sic*) une lettre de change sur eux tirée par Abraham de Torrès. Cf. 8 novembre) ; 4, 25 janvier 1728 (protêt, bail à ferme d'un bourdieu dans la paroisse de Talence). Cf. ci-dessus, p. 276.

² Minutes de Michellet (Marie Lopès, demoiselle, veuve d'Emmanuel Mezes, bourgeois et marchand-orfèvre de Bordeaux, y habitant, rue des Ayres) ; 5 août 1712 (cession à la veuve Mezes et à son fils Alexandre, associés) ; 14 mars (prêt d'argent par les mêmes) ; 23 mars et 2 mai (mention d'Alexandre en même temps que de David Crespès et d'Antoine Albarès) ; 4 juillet 1715 (signature d'Alexandre au contrat de mariage entre David Garcia, marchand, natif de la ville d'Almendra, en Portugal, demeurant rue Bouhaut, et la fille d'André Vas, marchand, et de demoiselle Françoise Labrechède, même rue) ; 29 mai, 11 décembre et 4 juin 1714 (vente et location de maisons rues Bouhaut et des Augustins). Voyez encore les minutes de Banchereau, au 4 mars 1727 et au 15 janvier 1728.

³ Minutes de Michellet, 7 mai 1711 (sommation qui renferme l'adresse et la signature de Jean Lozade Péreire) ; 7 juillet et 17 août (bail à ferme de la terre et seigneurie de Puyo à ce même Jean).

⁴ Recueil 5,076, t. II, pièce n^o 67 ; t. IV, pièce n^o 10. Cf. t. VI, n^{os} 57, 64 ; et t. XVI, n^o 155.

bourgeois et marchand de Bordeaux, qui, en 1720, plaidait contre Thomas Clock, marchand de vins et spiritueux aux Chartrons¹, en même temps que receveur général de la loterie des RR. PP. de la Compagnie de Jésus². Citons encore les familles Rodrigues³, Fonsèque⁴, Baïs⁵, Depas⁶, Pinto⁷, Silva⁸ et Alvarès de

¹ Recueil n° 5,076, t. II, pièce n° 68. Cf. n° 60.

² Minutes de Banchereau, 11 juin 1727. — Dans l'acte, il est fait mention de deux commerçants israélites, Mendès France et Antoine Dacosta, moins connu que Samuel Dacosta, demeurant rue du Mirail, non loin de Henry Gomès, d'Isaac Rodrigues Henriques, de George Francia, de l'orfèvre Abraham Alvarès, et sans doute parent de « Blaise Dacosta, marchand portugais, rue Bouhaut. » (Minutes de Cassaigne, 4 janvier 1708; de Michellet, 16 mai, 30 novembre et 1^{er} décembre 1715; 2 février, 15 mars 1714; et de Banchereau, 16 janvier, 9 juin, 17 juillet et 12 août 1727; 22 et 25 février 1728.) Dans le dernier des actes auxquels nous venons de renvoyer, figurent en même temps Abraham de Sola et Pierre Gomès Silva.

³ Minutes de Banchereau, 25 août 1727. (Antoine Rodrigues, marchand, est mentionné comme demeurant rue Saint-Julien, et David, son fils, rue des Augustins.)

⁴ Quatre membres de cette famille, qui habitaient la rue Bouhaut, sont nommés dans deux actes de Banchereau des 15 avril et 3 juin 1727.

⁵ Des membres de cette famille, au nombre de quatre également, sont mentionnés dans les minutes de Banchereau, à la date du 15 avril 1727.

⁶ Recueil 5,076, t. XI, nos 10, 11, 17, 20. — « Antoine Lopès Depas, bourgeois et marchand de Bordeaux, y demeurant, rue Sainte-Catherine, figure avec Michel Toledo, ès-mêmes qualités, son beau-frère et son associé, dans trois actes reçus par les notaires Grégoire, à la date du 2 octobre et du 27 novembre 1700, Robardeau, le 30 octobre 1715, et Michellet, le 16 septembre 1714. Après Antoine, viennent Louis et François Lopès Depas, négociants de Bordeaux, y demeurant, sur les fossés de l'Hôtel-de-Ville, qui prêtent, par acte de Banchereau, du 14 janvier 1727, 3,000 livres à Pèreire Souarès, rue Sainte-Catherine, armateur du *Jacob*, de Bordeaux, à destination de la Martinique ou Saint-Domingue, où il avait un frère (23 août). On trouve aussi, parmi les mêmes minutes, à la date du 27 août, Philippe Lopès Depas, négociant, sur les fossés des Carmes, syndic de la nation portugaise.

⁷ Recueil 5,076, t. XVII, n° 208. Voyez ci-dessus, p. 280, note 2.

⁸ Registre A de la Chambre de commerce, p. 44; 2 septembre 1706. — Recueil 5,076, nos 10, 11, 17, 20. — Minutes de Banchereau, 25 novembre 1727; 25 février 1728. — Gabriel de Silva, négociant, fossés des Tanneurs, était fils

Léon¹, dont les unes ont continué à prospérer, tandis que les autres sont tombées dans un état voisin de la misère; Pierre Henriquès Hierro², Joseph-Alphonse Albarès et Jacques Lopès, son oncle³; Jacob Gomès Beiza et son adversaire Paul Griffa, « appelant d'un avis arbitral rendu entre les parties par les sieurs Billate et Bonnaud, bourgeois et anciens consuls de la Bourse, le 21 février 1721⁴; » Antoine Lameyre, marchand banquier, et François Mendès⁵; Joseph Henriquès Médine, bourgeois et banquier, « appelant d'un appointement rendu par les juge et consuls de Bordeaux, en date du 18 juin 1718, contre Nicolas Wolt, négociant, habitant aux Chartrons⁶. » Nous passons David Paez et Isaac de Sosa, nommés dans le recueil de factums que nous avons déjà mis à contri-

de François de Silva, docteur en médecine, mentionné dans deux actes de Michellet, des 25 janvier et 15 février 1712, et dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 626-659. — Antérieurement on peut signaler un Jean de Silva, avocat au parlement de Bordeaux (reg. B. 21, arrêt du 9 mars 1541). De sa femme, Jeanne de Bidart, il eut plusieurs filles, qualifiées de *damoiselles* dans divers actes de Douzeau (7, 11 juillet, 27 août 1561), et de Denhors (16, 17 et 18 août, 1^{er}, 4 et 8 septembre 1561).

¹ Minutes de Banchereau, 10 avril 1727. (Abraham Alvarès de Leon, marchand à Bordeaux, y demeurant, rue des Augustins.)

² Minutes de Banchereau, à la date du 25 novembre 1727.

³ Recueil 5,076, t. I.

⁴ *Ibid.*, folio 81. — Ce Billate, député de la Chambre auprès du Conseil de commerce, avait été chargé, avec trois autres, de travailler à un projet de traité de commerce avec l'Espagne. La compagnie décida qu'elle s'assemblerait extraordinairement et appellerait les négociants de Bordeaux en relation d'affaires avec ce pays, pour avoir des mémoires sur cette matière. (Reg. B des délibérations, folio 107 verso; 11 et 15 avril 1720. Cf. folios 109 verso, 111 verso, 114 recto et verso, etc.)

⁵ Recueil 5,076, t. III, folios 6, 12.

⁶ *Ibid.*, t. IV, à la fin. — Voyez ci-dessus, p. 282, en note. — Joseph Médine, négociant, rue Bouhaut, figure, avec Samuel Navarre, dans un acte de Banchereau, du 24 avril 1727, et le second de ces Israélites seul parmi les minutes de Michellet, à la date du 2 novembre 1714.

bution¹, et ne citerons plus qu'Isaac Lacam et Jesbant Lacant (car le nom de famille se présente sous ces deux formes), propriétaires d'une raffinerie de sucre aux Chartrons en 1695², et Emmanuel Fernandès Mirande, dont nous n'avons que le nom à enregistrer ici, à la suite de celui de Pinto³, comme ayant passé de Bordeaux à Toulouse⁴.

Vers le même temps, la Chambre de commerce recevait un mémoire contre les Portugais qui avaient fait

¹ Recueil 5,076, t. X, nos 10, 11, 17, 20, et folio 75.

² *Ibid.*, t. V, n° 79, p. 4. — Isaac Lacam, avec son beau-père Jacob Ratier, « bourgeois et marchand de Bordeaux, » nommé ci-dessus, p. 305, figure dans une quittance reçue par le notaire Grégoire, à la date du 6 février 1700. Dans un autre acte postérieur, il est qualifié d'écuier, conseiller, secrétaire du roi, de la cour des aides et finances de Guienne, habitant la paroisse Saint-Siméon. (Minutes de Michellet, 1^{er} décembre 1711.)

³ Il y avait aussi, à Amsterdam, des Pinto, estimés au point d'être honorés de la visite du prince d'Orange et de sa famille.

⁴ Dans un acte reçu par Couthures, le 8 décembre 1666, Joseph Mirande, marchand de Toulouse, est présenté comme fils du marchand de Bordeaux. — En 1752, deux Juifs portugais de notre ville, les sieurs Nonès et Pinto, abandonnant leur famille et leur fortune, qui était considérable, se rendirent auprès de leur tante, supérieure du couvent de N.-D. du Refuge, à Toulouse, s'y firent instruire dans la religion chrétienne et demandèrent le baptême. Il leur fut conféré avec beaucoup d'éclat par l'archevêque, le 12 avril 1752, et les deux néophytes eurent pour parrains les capitouls, au nom de la ville. (Beaufleury, *Hist. de l'établissement des Juifs à Bordeaux et à Bayonne*, p. 40, 41.) — Deux ans auparavant, les trois filles d'un négociant israélite que nous connaissons déjà ayant pris le voile, la famille avait réclamé auprès de l'autorité, et Louis XV rendit une ordonnance, en date du 15 juillet 1728. « Bien, y est-il dit, que Sa Majesté, pour bonnes considérations, approuve que les trois filles d'Alexandre Mezes demeurent dans le couvent des Ursulines de la ville de Bordeaux, où elles sont volontairement entrées, et d'où leur mère s'est efforcée de les retirer par une voie de surprise qui lui auroit attiré une punition exemplaire si Sa Majesté ne préféreroit la clémence à la sévérité, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous supérieurs et supérieures, religieux et religieuses, couvens et communautés, de recevoir à l'avenir dans leurs maisons les enfans des Juifs, sous prétexte de religion, avant l'âge de douze ans. » (*Privilèges, dont les Juifs portugais jouissent en France, etc.*, p. 41.)

entrer dans Bordeaux des marchandises des Indes¹ : ces Portugais, comme ceux auxquels était interdit le courtage des lettres de change², étaient sûrement des Juifs.

L'année suivante, un sieur de Pressigny vint se joindre à la croisade entreprise contre les Juifs de la Guienne. Il remontrait que leur établissement à Bordeaux, à Bayonne et ailleurs, pouvait avoir de dangereuses conséquences, en ce qu'il en venait un nombre si considérable d'Espagne et de Portugal, qu'ils égaleraient bientôt, ajoutait-il, le nombre des chrétiens dans cette province³. Par arrêt du Conseil, en date du 21 février 1722, le roi ordonna que les intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les généralités de Bordeaux et d'Auch dresseraient, à la poursuite et diligence du sieur de Pressigny, des états de tous les Juifs qui y étaient établis et domiciliés, avec des détails circonstanciés, notamment sur le principal commerce dont ils s'occupaient ; mais ceux-ci ayant invoqué la déclaration de Henri II, du mois d'août 1550, confirmée par lettres patentes de Henri III, des 11 novembre 1574 et 19 avril 1580, et par d'autres de Louis XIV, du mois de décembre 1656, obtinrent de son arrière-petit-fils une nouvelle confirmation, moyennant la somme de cent mille livres et deux sous pour livre en plus, en faveur du joyeux avènement du roi à la couronne. Ses lettres patentes, données à Meudon au mois de juin 1723, furent provisoirement

¹ Registre C de la Chambre de commerce, folio 22 verso ; délibération du 29 mai 1727.

² Registre B de la Chambre de commerce, folio 124 recto ; séance du 28 décembre 1720.

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, Guyenne, vol. CLXIV, folios 280-292.

enregistrées au parlement de Bordeaux, alors en vacances, le 11 septembre suivant¹.

La même année, quelques Juifs de Bordeaux adressaient au contrôleur général une requête tendant à ce qu'il leur fût permis de vendre, dans l'étendue du ressort du parlement de Paris et des autres parlements du royaume, les marchandises qu'ils achetaient dans les foires, et, pour cet effet, d'y séjourner pendant un mois de chaque saison. Les commissaires auxquels cette demande avait été renvoyée furent d'avis de la rejeter².

Deux ans plus tard, les Juifs de Dijon présentaient aussi une requête à l'autorité. Après avoir rappelé que, par lettres patentes du mois de juin 1723, le roi avait accordé aux Juifs domiciliés en France le privilège de vendre et trafiquer pendant un mois de chaque saison, dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume, ils exposaient que trois Juifs de Bordeaux, s'étant rendus à Dijon, avaient demandé au parlement de Bourgogne l'autorisation de vendre dans le ressort, en vertu de ces lettres, dont ils avaient obtenu la confirmation au moyen du paiement d'une somme de 100,000 livres pour le joyeux avènement du roi à la couronne ; ils s'appuyaient encore sur un arrêt conforme rendu par le parlement de Bordeaux, le 22 juin 1724. Ils ajoutaient qu'étant venus à Dijon avec des marchandises pour y faire du commerce, et ayant appris que les marchands de cette ville avaient dessein de leur faire de l'opposition, ils avaient été obligés de recourir au parlement pour obtenir que

¹ *Privilèges, dont les Juifs portugais jouissent en France, etc.*, p. 23-52.

² Registre du Conseil de commerce F. 12. 75, p. 1.058 ; séance du 50 décembre 1728.

L'arrêt cité plus haut fût exécuté suivant sa forme et teneur, avec défense d'apporter aucun trouble ni empêchement à leur commerce.

De leur côté, les marchands de Dijon présentèrent une requête par laquelle ils demandèrent qu'avant de prononcer sur celle des Juifs, il fût enjoint à ceux-ci de communiquer à leurs adversaires les lettres sur lesquelles les enfants d'Israël fondaient leur privilège, et de justifier qu'ils étaient réellement de nation juive ; mais sans s'arrêter à la demande des marchands, le parlement de Dijon rendit, le 24 juillet 1730, un arrêt conforme aux conclusions des Juifs. Forts de cette décision, nos trois Bordelais vendirent à Dijon, pendant le mois d'août, et vendirent avec tant d'avantage, que leurs concurrents se virent sur le penchant de leur ruine.

Dans leurs efforts pour la conjurer, ils représentaient que le commerce de Bourgogne était extrêmement limité ; ils signalaient ensuite les inconvénients qu'entraînait, à leur sens, le commerce des Israélites ; ils parlaient du grand nombre d'acheteurs que les Juifs attiraient sur la fausse apparence du bon marché, de la conduite qu'ils tenaient avec les négociants pressés par leurs créanciers, des banqueroutes frauduleuses qu'ils occasionnaient et qu'ils étaient toujours prêts à favoriser ; enfin du préjudice qui en résultait pour le commerce en général ; mais en dépit de toutes ces allégations, plus ou moins fondées, les trois Juifs bordelais furent maintenus dans leur droit¹ par deux arrêts du

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 77, p. 727-751 ; séance du 21 décembre 1730. Cf. F. 12. 78, p. 100 ; 8 février 1751. — Au mois de décembre 1727, M. Desforts, alors contrôleur général, avait envoyé à M. Boucher,

parlement de Dijon, en date du 22 juin 1724 et du 29 juillet 1730. Il fut aussi permis au nommé Joseph de Lezia et à d'autres marchands juifs établis à Bordeaux, de trafiquer, vendre et négocier, pendant un mois de chaque saison de l'année, dans toutes les villes, bourgs et lieux du ressort de ce parlement. Ces arrêts, ayant été déferés au Conseil d'État, furent cassés le 20 février 1731, et défense fut faite aux Juifs de vendre et débiter des marchandises dans aucune ville et aucun lieu du royaume autres que ceux où ils étaient domiciliés¹.

Deux procès intentés à l'un des notables commerçants de la nation juive vinrent alarmer les Israélites portugais au sujet de la solidité de leurs privilèges, et donner une nouvelle force à l'animosité dont ils étaient l'objet. Un sieur Gaubert, qui avait de grandes obligations à la famille d'un certain Médina, avait fait, le 16 septembre 1729, en faveur de la veuve de ce négociant, une donation entre vifs de la majeure partie de ses biens, s'en réservant la jouissance pendant sa vie, et se réservant aussi une petite somme pour en disposer à sa mort. Après son décès, un parent très-éloigné intenta un procès à la veuve Médina pour faire annuler cette donation, prétendant que, en sa qualité de Juive, elle ne pouvait hériter d'un chrétien, et que les privilèges accordés aux Juifs

intendant en Guienne, un mémoire des marchands en détail de Bordeaux, demandant la permission de s'établir en jurande, et ce dernier, après l'avoir communiqué aux jurats et aux directeurs de la Chambre de commerce et s'être assuré de leur consentement, avait adressé, le 9 avril 1728, à M. Desforts un avis favorable : dans sa séance du 28 février 1752, le Conseil de commerce résolut de surseoir au projet de statuts envoyé à M. Boucher, jusqu'à ce que l'on eût vu si l'on pouvait prendre quelques mesures au sujet du commerce des Juifs. (Reg. F. 12. 79, p. 212, 215.)

¹ Archives départementales de la Gironde, Intendance, C. 371.

ne s'entendaient que de la faculté dont ils jouissaient d'hériter les uns des autres.

Le procès fut jugé au sénéchal de Guienne, en faveur de la veuve Médina. Appel au parlement. Pendant le cours de cet appel, le chancelier demanda qu'il fût sursis au jugement et qu'on lui rendit compte de l'affaire, ce qui fut fait. Depuis, le roi rendit un arrêt par lequel il évoquait le procès à lui et à son Conseil, en interdisant la connaissance au parlement de Bordeaux¹.

Les faits de l'autre procès sont ainsi exposés dans une requête au garde des sceaux par la veuve d'un avocat au même parlement, en date du 17 juin 1733. Le 7 octobre de l'année précédente, le mari avait fait un testament par lequel il instituait Joseph Médina, « Juif judaïsant, de Bordeaux, » son légataire universel et son exécuteur testamentaire, ne laissant à sa femme qu'un petit bien situé dans la paroisse de Bègles, « pour luy tenir lieu de tous ses droits et prétentions². » Après le décès du testateur, Médina prit possession de cet héritage, d'une valeur de plus de 50,000 écus et d'un revenu annuel de 7,150 livres; en même temps, si l'on s'en rapporte à la requête, il suscitait à la veuve des créanciers qui lui intentaient procès au sénéchal de Guienne. Privée de la jouissance de la petite métairie qui lui avait été léguée, réduite à l'aumône, elle s'adressa au garde des sceaux, mais seulement après avoir attendu longtemps l'issue de l'affaire, dans l'espoir que Sa Majesté ferait connaître ses intentions au sujet des Juifs tolérés à Bordeaux, et prononcerait s'ils pouvaient étendre leurs privilèges jus-

¹ Archives des Affaires étrangères, Guyenne, vol. CLXIV, folios 515, 516.

² Voyez le même volume, folio 511 recto.

qu'à succéder aux biens de ses sujets chrétiens par donations entre vifs et dispositions testamentaires¹.

Affriandés par le développement qu'avait pris le commerce entre les mains des Juifs portugais de Bordeaux, d'autres Israélites s'empressèrent de venir s'y établir avec l'espoir d'une même réussite. Ils ne se firent guère remarquer d'abord que par leurs discordes²; mais, devenus riches, les Lange, les Astruc, les Dalpuget, les Cassin, les Petit, les Boyer³, donnèrent de l'ombrage aux autres marchands, tant bordelais que portugais. Ils furent dénoncés⁴, et, à la suite de plaintes, il intervint, le 21 janvier 1734, un arrêt du Conseil d'État ordonnant l'expulsion de tous les Juifs avignonnais, tudesques ou allemands, établis en Guienne⁵. En vertu de cet arrêt,

¹ Voyez le volume CLXIV déjà cité, folio 515 recto.

² Arrêt qui renvoie par-devant M. Lamoignon de Courson, intendant en Guienne, les contestations entre les sieurs Lange Mossé, Joseph Dalpuget et Joseph Petit, marchands juifs établis à Bordeaux, et la communauté des Juifs d'Avignon. (Reg. du Conseil de commerce, 30 décembre 1717.) — En 1720, le premier de ces Israélites, domicilié rue des Augustins, ayant acheté en participation avec les sieurs Sema Dalpuget, Joseph Dalpuget père et son fils, associés, une petite caisse de dentelle, se plaignait de leur mauvaise foi. (Minutes de Banchereau, 28 novembre 1727.)

³ Voyez le dénombrement de ces familles dans les papiers de l'intendance, (Archives du département de la Gironde, C, portefeuille 372. Cf. Recueil 5,076, t. III, folio 28 verso, et t. VI, nos 43, 57, 57, 64.)

⁴ Intendance, C, portefeuille 372. (Pétition signée de Joseph Vidal et de Lange Mossé, à l'intendant, au sujet des Juifs avignonnais, dont ils donnent le dénombrement, avec des détails sur leurs affaires (20 avril 1722). — Reg. C de la Chambre de commerce, folios 190 verso, 192 recto (30 et 31 déc. 1733), 193 recto (21 janvier 1734), 198 verso (18 février), 200 recto (4 mars), et 202 recto (1^{er} avril). — Comme Lange Mossé, Joseph Vidal et Blanche Rabel, sa femme, demeuraient rue des Augustins. (Minutes de Banchereau, 18 fév. 1727.) — A la fin du siècle, on trouve un Abraham Vidal, juif portugais, négociant à Paris, dont la succession donna lieu à un mémoire, qui a été imprimé en 1784, in-4^o, et à un arrêt du parlement, en date du 18 février de la même année.

⁵ Cet arrêt, qui a été imprimé en un placard, se trouve dans le volume des

on fit sortir de Bordeaux seize familles juives, au nombre desquelles se trouva celle des Dalpuget, que les marchands de draperies et de soieries, promoteurs de l'arrêt, avaient eue principalement en vue, parce qu'elle faisait un gros commerce de ces marchandises, qui, rivalisant avec le leur, y nuisait nécessairement¹. Ces Dalpuget, et quelques autres Juifs avignonnais établis à Bordeaux, au nombre de douze, firent les plus grands efforts pour faire révoquer l'arrêt et obtenir le bénéfice de la déclaration du roi, de juin 1723.

Dans un mémoire publié à cet effet, ils exposaient ainsi les motifs de la jalousie et des attaques incessantes dont ils étaient l'objet de la part des marchands de Bordeaux : « Les remontrants vont aux emplettes; ils suivent avec soin le tems des foires; ils font leur commerce par eux-mêmes, et vivent avec épargne; ils se passent de commis et de garçons; la plus petite habitation leur est bonne, pourvu qu'ils y trouvent de quoi faire un magasin, et renfermer leurs marchandises; ils ne font aucune dépense, ni à l'extérieur ni à l'intérieur; occupez du seul objet de leur commerce, tous plaisirs leur sont interdits; et contents d'un petit profit, ils sont en état de vendre à bon marché : de là la débite de leurs marchandises, de là le concours des acheteurs, de là la

Archives du ministère des Affaires étrangères, Guyenne, vol. CLXIV, folio 221. Il donna lieu à une ordonnance de l'intendant, en date du 49 mai 1734, à la suite de laquelle fut fait, chez les Juifs avignonnais, un inventaire dont le procès-verbal est conservé aux archives de la préfecture de la Gironde, sous la cote C, portefeuille 372.

¹ Registre du Conseil de commerce F. 12. 81, p. 77, 78; séance du 23 janvier 1734. — Beaufleury, *Histoire de l'établissement des Juifs à Bordeaux, etc.*, p. 46-48. — Betcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 74, 75.

préférence sur les autres marchands, qui, élevez et accoutumez à une vie totalement differente, sont obligez de tenir leurs marchandises sur un pied trop haut. » Venant ensuite aux reproches adressés aux Juifs, de débiter des articles défectueux, le rédacteur du mémoire s'élève contre cette accusation et déclare que « quand le cas s'est trouvé (ce qu'on n'a presque point vu, et qui néanmoins peut arriver au marchand le plus exact), les remontrans ont sur-le-champ repris leurs marchandises ¹. »

Ni les raisons qu'ils firent valoir, ni l'ancienneté de leur résidence, ni les bons certificats qu'ils rapportaient de leur probité commerciale, ni même la promesse de grossir les rangs des chrétiens ², ne fléchirent les persécuteurs; tous ces Juifs durent sortir de Bordeaux, à l'exception de neuf familles, qui obtinrent un sursis de neuf

¹ *Au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil*, pétition de Joseph-Jacob d'Alpuget, père et fils; Joseph et David Petit, père et fils; l'Ange Mossé; Nathan Astruc; Solon d'Alpuget; Joseph Casting; Léon Petit; Léon de Carcassonne et Manuel d'Alpuget. [Paris.] De l'imprimerie de la veuve Knapen, rue de la Hutchette, 1754, in-folio, p. 6, 7. (Archives du ministère des Affaires étrangères, Guyenne, vol. CLXIV, folio 524 verso et 525 recto.) Cf. *Certificats que rapportent les Srs Dalpuget, beau-père et gendre, justificatifs de leur ancienne résidence à Bordeaux, de la régularité et probité de leur commerce, de l'exactitude à leurs payemens et engagemens, de la satisfaction des Seigneurs, Communautés et particuliers qui se sont pourvus chez eux de différentes étoffes et marchandises; et enfin de l'avantage qu'il y auroit pour la province et habitans de Bordeaux qu'ils y fussent rétablis*. Imprimé de 6 feuillets in-folio. (Archives départementales de la Gironde, Intendance, C, portefeuille 372.)

² La prieure du couvent des Carmélites de Bordeaux avait demandé qu'il fût permis à la veuve Lange de commercer dans cette ville, et cela en considération de ce que cette Juive avait une fille qu'elle offrait, à ce prix, de doter pour entrer en religion. Les commissaires du Conseil de commerce furent d'avis de ne point s'écarter du parti que l'on avait pris de ne souffrir à Bordeaux aucun Juif avignonnais. (Registre F. 12. 88, p. 46; séance du 16 février 1741.)

idées¹, et y persista, lorsque, en 1744, deux Juifs avignonuais, Rogé et Abraham, adressèrent une requête à l'intendant de Guienne, pour demander la permission de vendre en gros et en détail des draperies, des soieries, des dorures et autres articles, pendant les foires franches de Bordeaux. Plus libéral, il faut le dire, M. de Tourny répondit que l'esprit de l'arrêt de 1734 était assez sévère en lui-même sans l'étendre davantage, qu'il n'avait d'autre but que d'empêcher les Juifs avignonuais et allemands de s'établir à Bordeaux, mais non d'y venir en foire, et que, dans son opinion, l'intérêt général devait prévaloir sur l'intérêt particulier, étant bien entendu d'ailleurs que les marchandises desdits Juifs seraient assujetties aux visites des gardes et jurés de la corporation².

L'éloignement des Juifs avignonuais de Bordeaux ne dura qu'un temps, principalement celui de Jacob-Joseph et d'Emmanuel Dalpuget. Bien vus dans cette ville, où ils n'avaient pour ennemis que les marchands de draperies et de soieries, ils revinrent d'abord comme en passant, et, après différents séjours entrecoupés, ils reprirent domicile et furent laissés en paix quand on les vit tourner tout leur commerce du côté de la banque et des armements. Mais, craignant d'être inquiétés d'un moment à l'autre, ils demandèrent, au mois d'août 1748, d'être exemptés de la prohibition de l'arrêt du 21 janvier 1734.

Le ministre Saint-Florentin envoya leur placet à M. de Tourny, qui le communiqua aux jurats de Bordeaux et à la Chambre de commerce, en émettant un avis favorable.

¹ Registre D des délibérations, folios 90 recto et 105 recto (15 avril et 7 septembre 1741).

² *Ibid.*, folios 181 verso et 182 recto (27 février et 5 mars 1744).

Il faut croire que cet avis entraîna les autres¹; car le 22 avril 1749, il fut expédié à Jacob et Emmanuel Dalpuget, beau-père et gendre, un brevet du roi par lequel ils étaient assimilés aux Juifs portugais et relevés de la rigueur de l'arrêt du Conseil, du 21 janvier 1734, à la charge néanmoins qu'ils ne pourraient faire, ni par eux, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, le commerce de draperies ou soieries en gros ou en détail, sous quelque prétexte que ce fût, et à la condition qu'ils se renfermeraient dans le commerce de la banque et des îles de l'Amérique, auquel ils se livraient depuis quelque temps, le tout à peine de nullité du brevet².

Ce brevet ouvrit la voie à d'autres Juifs avignonnais, tels que Nathan, Salon Astruc et Moïse Lange, qui obtinrent pareillement la permission de résider à Bordeaux pour faire le commerce maritime et la banque³. Le succès

¹ Voyez dans le registre E des délibérations, folio 58 verso, celle de la Chambre de commerce, à la date du 11 février 1739.

² Le brevet, en date du 12 juillet 1750, se trouve aux Archives départementales, Intendance, C, portefeuille 572.

³ Delcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 75-77. — Un arrêt du Conseil, enregistré à Bordeaux, le 21 juillet 1667, ordonnait qu'il ne serait plus reçu aucun bourgeois, qui, outre les qualités requises par le statut, n'eût 1,000 livres sur un navire, et que nul ne devait être admis aux charges de jurat et de juge de la Bourse, s'il n'avait part dans un bâtiment jusqu'à la somme de 2,000 livres, et les consuls de 1,000. (*Cont. à la Chron. bourd.*, etc., p. 100. Cf. p. 102, 105.) A cette époque, un pareil chiffre était tout à fait considérable. Un avocat, venant de dire qu'un bourgeois avait, dès 1654, plus de 40,000 écus de bien, partie en maisons et métairies, partie en argent comptant et en marchandises, ajoute : « C'estoit l'un des plus riches et des plus acereditez marchands de la ville de Bordeaux. Il avoit, à demeurer en repos, 6,000 livres de rente; en travaillant, son fonds et son intelligence luy produisoient dans le negoce un profit considerable, » etc. (*Factum sur l'appel pour demoiselles Marie et Françoise Valloux*, etc. Bibl. publ. de la ville de Bordeaux, Jurispr. n° 5,078, 2° recueil.)

de leur requête, qui nous a été conservée¹, inspira à d'autres Juifs la pensée d'en adresser une semblable. La pétition de Lyon Petit, des frères David Petit et de Salon Dalpuget, suivit le même chemin; mais les jurats, consultés, conclurent au rejet de la demande, et l'avis des directeurs du commerce se trouva conforme à celui des jurats². Cet état de choses dura jusqu'en 1753; à cette époque on accorda à quelques-uns de ces Juifs avignonnais des permissions ou brevets temporaires, pour commercer dans la ville; mais ils voulaient plus, et, en 1757, ils présentaient au roi une pétition pour obtenir le droit de cité et la liberté de commerce à l'égal des Juifs portugais. Ils rencontrèrent dans la Chambre de commerce la même opposition³. Enfin en 1759, ils obtinrent des lettres patentes qui admettaient six familles des leurs à tous les privilèges, franchises et libertés, dont jouissaient tant les sujets naturels que les marchands portugais ou nouveaux chrétiens établis à Bordeaux⁴.

A la faveur de cette ordonnance, d'autres Juifs se glisèrent bientôt dans la ville. Le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Guienne, prit, le 18 septembre 1761,

¹ Intendance, C, portefeuille 372. — Les exposants y demandent d'avoir la liberté de vendre et d'acheter, en foire seulement, ainsi que tous les autres marchands, toutes sortes de marchandises permises, conformément aux statuts et usages de la ville de Bordeaux, sans tenir de boutique ouverte, ni vendre, hors les temps de foire, aucune espèce de marchandise en gros ni en détail.

² Registre E des délibérations de la Chambre de commerce, folio 129 recto (27 août 1750).

³ Registre F des délibérations, folios 51 verso et 52 recto (17 et 22 décembre 1757).

⁴ *Lettres patentes en faveur des Juifs ou Nouveaux Chrétiens Avignonnais, établis à Bordeaux*. Données à Versailles au mois de mai 1759. Registrées en parlement, le 14 juillet 1759. (A Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, etc.; 4 pages in-4°.) — Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 78, 79.

un arrêté pour les expulser, et les nouveaux venus, au nombre de cent cinquante-deux environ, durent s'éloigner. Il n'y eut d'exception que pour un Juif allemand nommé *Ephraïm*, auquel le maréchal, par une seconde ordonnance du 28 septembre, permit de rester momentanément à Bordeaux, pour remplir des engagements contractés avec plusieurs correspondants étrangers et du pays, relativement à une fourniture considérable de vin *casser*¹.

S'il faut en croire Beaufleury, Ephraïm, Juif allemand, établi depuis longtemps à Bordeaux, avait sollicité, pour lui et pour sa famille, des lettres patentes de naturalité conformes à celles qui avaient été données en faveur des six familles avignonaises. Elles lui furent accordées, avec cette restriction, cependant, qu'il en jouirait sa vie durant, lui et sa famille, mais que leur effet cesserait pour ses enfants après sa mort². Il ne paraît pas que ces stipulations furent observées; car, avant même la fin de l'année 1761, Ephraïm était informé qu'il lui fallait prendre le chemin de l'exil³.

Dans la lettre écrite à cette occasion par le maréchal de Richelieu aux jurats, le 20 novembre 1761, figure Jacob de Perpignan, avec Josué de Sasias, Rousse de Rouagre, Samuelle Rouget et une autre vieille femme, « tous de la nation avignonnoise. » Jacob de Perpignan, établi à Bordeaux depuis plus de cinquante ans, n'avait pas été compris dans les privilèges accordés aux six familles de Juifs avignonnais; il avait été excepté de l'ex-

¹ Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 85, 86.

² Beaufleury, *Hist. de l'établissement des Juifs à Bordeaux*, etc., p. 54.

³ Detcheverry, *Hist. des Israël. de Bordeaux*, p. 86, 87.

pulsion ordonnée par l'arrêt de 1734, renouvelé en 1761 par une ordonnance particulière du gouverneur de la Guienne. Louis XV écrivit à ce dernier pour qu'il fût permis au sieur de Perpignan de continuer de demeurer à Bordeaux avec sa famille. « Cette grâce, dit Beaufléury, étoit due à l'estime publique dont il avoit toujours joui, à la pureté de ses mœurs et à la régularité de sa conduite; mais elle ne satisfaisoit pas son cœur, parce qu'il craignoit que ses enfans ne fussent recherchés après sa mort. Il sollicita aussi des lettres patentes de naturalité; elles lui furent accordées, à la charge de payer 3,000 livres, applicables au nouvel hôpital des Enfants trouvés de Bordeaux. Elles sont d'ailleurs conçues dans les termes les plus honorables pour lui, etc. » Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Bordeaux, le 2 mai 1776¹.

Trois familles juives, originaires d'Avignon, mais établies à Bordeaux, se voyant en butte aux persécutions des marchands de draperies et de soieries, imitèrent par la suite l'exemple de Jacob de Perpignan et ne furent pas autrement traitées. Au mois de décembre 1775, elles obtinrent des lettres patentes de naturalité, à la charge de payer une somme de 3,000 livres, destinée à la construction de l'hôpital des Enfants trouvés, qui devait remplacer l'hôpital Saint-James², et à condition « qu'aucuns autres que ceux qui composoient ou composeroient à

¹ *Hist. de l'établissement des Juifs à Bordeaux*, etc., p. 65, 66. — Detecheverry, *Hist. des Israélites de Bordeaux*, p. 87.

² Dans des lettres patentes, du 8 mai 1574, concernant les revenus de cet hospice, il est ordonné de les distribuer non-seulement « aux pellerins allans et venans à Saint-Jacques durant le temps d'ung jour et d'une nuict, et à la nourriture de leurs femmes qui s'acoucheront audict hospital, durant leurs

l'avenir les trois familles des exposans puissent prétendre à la grâce qui leur est accordée. » Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Bordeaux, le 20 avril 1776¹, et suivies d'autres confirmatives des privilèges dont les Juifs portugais jouissaient en France depuis 1550, données à Versailles, au mois de juin de la même année, et enregistrées le 8 mars 1777².

Une pièce de l'année précédente nous amène à conjecturer que l'antagonisme qui existait entre les Juifs portugais et avignonnais, ne s'étendait pas en dehors de la sphère commerciale. Un ingénieur, membre de la colonie portugaise, avait imaginé de construire un pont sur la Garonne, que l'on ne franchissait de Bordeaux à la Bastide qu'avec mille ennuis et non sans danger³ : à la suite du mémoire publié à cette occasion⁴, il s'annonce comme

couches, » mais « à la nourriture et entretenement des enfans exposés et autres orphelins. » (Archives de la ville, GG, hôpitaux et maladreries.)

¹ Beauleury, *Hist. de l'établissement des Juifs à Bordeaux*, p. 34, 35.

² *Privilèges, dont les Juifs portugais jouissent en France*, p. 33-40.

³ Une ordonnance des jurats, en date du 5 juin 1754, renouvelée d'une autre de septembre 1717, qui établissait un tarif pour le passage, commence ainsi : « Pour ce qui a été représenté par le Procureur-Sindic de la ville, que quelque attention qu'on ait eu de prescrire par plusieurs ordonnances de police, les règles que les bateliers, servant à traverser la rivière pour la Bastide, sont tenus d'observer ; néanmoins chaque jour on reçoit des plaintes de l'inexécution de ces ordonnances : ils prétendent pratiquer entr'eux un tour de rôle pour le passage ; ils exigent des passans beaucoup au-delà de la taxe qui leur a été imposée ; enfin, par une avidité criminelle, ils ne comptent jamais avoir trop de monde dans leur bateau, et le chargent d'un nombre considérable de personnes, » etc. (Placard imprimé en deux feuillets in-4^o, par la veuve de P. Brun.)

⁴ *Projet d'un sieur Silveyra, pour l'établissement d'un Pont sur la Rivière de Garonne, construit au-devant de la porte Bourgogne, sur des Bateaux ou Pontons, pour aller de Bordeaux à la Bastide, et dont le passage, tant dessous que dessus, sera praticable en tout temps, et présentera à la vue 55 Arcades, qui auront chacune 24 pieds de large, de 12 à 16 pieds de hauteur, au-dessus du*

demeurant « chez le sieur D^r. Astruc, rue Bouhaut, à Bordeaux. »

Avant cette époque, nous voyons apparaître un nom bien connu de nos jours dans la finance. En juillet 1760, des Juifs de Bordeaux, s'appêtant à faire le voyage de Paris, sollicitaient des passeports : c'étaient David Lopes, Samuel Pereire et Abraham Astruc; dans les trois certificats présentés aux jurats et transmis au comte de Saint-Florentin, ils annoncent vouloir séjourner quelque temps dans la capitale pour y faire le commerce de la soierie et de la bijouterie¹. Tous les Juifs, en général, qui venaient à Paris, ne pouvaient y rester qu'au moyen des passeports limités qui leur étaient accordés, et ils étaient assujettis à une police toute particulière.

Plus à l'aise à Bordeaux qu'ailleurs, les Israélites devaient préférer le séjour d'une ville où ils étaient sur un pied d'égalité avec les plus notables citoyens, et se tourner plus volontiers du côté de l'Espagne et des colonies. Ils continuèrent le même genre d'affaires que leurs ancêtres, surtout la banque et les armements; et leur capacité, autant que le succès de leurs entreprises, acheva de leur assurer une place distinguée dans le monde dont nous avons tenté de retracer les annales.

niveau de l'eau, à toute marée. [A Bordeaux, chez la veuve Calamy, etc., 1776.]
17 pages in-4°.

¹ Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 105.

CHAPITRE XLVII

LE TRAITÉ DE METHUEN; CONCLUSION.

Omission du Mémoire dressé par la Chambre de commerce de Guenne en 1750; le traité de Methuen présenté comme ayant ruiné le Portugal; fut-il aussi désastreux pour Bordeaux, et ses effets furent-ils immédiats? — Statistique du commerce de Bordeaux au commencement du XVIII^e siècle; état des importations des vins de France à la douane d'Angleterre, de 1686 à 1786. — Importance des deux premières périodes décennales. — Époque de l'introduction des vins de Portugal dans les Îles-Britanniques; funestes effets des idées prohibitives de Colbert et de la révocation de l'édit de Nantes; propagation de la viticulture en Portugal. — Dans les premières années du XVIII^e siècle, l'exportation des vins de France en Angleterre n'éprouve pas de diminution; elle va même en augmentant; traité conclu avec ce pays sous l'influence des idées de Turgot. — Heureux effet de ce traité pour la prospérité de Bordeaux; nouvelles idées économiques, renouvelées de Colbert, inaugurées par la Révolution française. — Montesquieu et Turgot longtemps méconnus dans leur pays.

Nous avons exposé avec les plus grands détails les vicissitudes du commerce de Bordeaux, depuis le premier siècle de notre ère jusqu'à l'année 1730, date d'un travail remarquable, qui présente une image fidèle de ce commerce à cette époque; mais le Mémoire de 1730 se tait sur un événement des plus graves, qui devait avoir des suites fâcheuses pour la prospérité de Bordeaux, dont les vins forment la principale richesse. Nous voulons parler du célèbre traité d'alliance offensive et défensive conclu, le 27 décembre 1703, avec la Grande-Bretagne, par les soins de son ambassadeur Paul Methuen¹, traité

¹ Ce traité a été publié bien des fois, notamment par Martens, *Recueil des principaux traités d'alliance, etc.*, 1^{re} édition, supplément, t. I, p. 44; par Hertzslet, *Complete Collection of the Treaties and Conventions and reciprocal Regulations at present subsisting between Great Britain and foreign Powers, etc.*, vol. II, p. 24; et par Jose Ferreira Borges de Castro, *Collecção de tratados, etc.*, Lisboa, na Imprensa Nacional, 1856-1858, in-8^o, t. II, p. 195.

qui fit entrer le Portugal dans la grande alliance contre la France, et qui est représenté comme ayant paralysé, pendant un demi-siècle, l'industrie, l'agriculture, le commerce et la navigation d'un pays autrefois plus florissant que le nôtre¹. Le coup que ce traité porta au commerce de Bordeaux fut-il aussi funeste et se fit-il sentir tout d'abord? C'est ce que nous nous proposons de rechercher.

Parmi les statistiques, dont certaines nous sont fournies par les registres de la Chambre de commerce², nous choisissons les états des importations des vins de France à la douane d'Angleterre pendant un siècle, de 1686 à 1786, pour ne nous occuper que des dix périodes décennales qui, seules, rentrent dans notre sujet.

Les deux premières, c'est-à-dire celles de 1686 à 1696, et de cette dernière date à 1706, ont une grande importance, parce que, d'une part, la révocation de l'édit de Nantes, d'un autre côté, les manœuvres de Louis XIV et ses guerres entreprises pour sauver Jacques II, auquel il donnait plus tard un asile à Saint-Germain et le titre de roi d'Angleterre, déterminèrent le gouvernement britannique à s'entendre avec le Portugal et à conclure avec lui le traité de Methuen.

¹ Adrien Balbi, *Essai statistique sur le royaume de Portugal et d'Algarve*, etc. Paris, 1822, in-8°, t. 1^{er}, p. 24. — Cette assertion de l'auteur est longuement réfutée dans une publication de la Chambre de commerce de Bordeaux, intitulée : *Mémoire sur la possibilité de conclure un traité de commerce entre la France et l'Angleterre*. Bordeaux, imprimerie de Suwerinck, juin 1844, grand in-8°; voyez p. 94-100.

² *État des prix de diverses marchandises arrivant des pays étrangers dans le port de Bordeaux, en l'an 1715*. (Deuxième registre des mémoires de la Chambre de commerce, folios 55 verso et suivants.) — *Récapitulation du prix des marchandises sorties de Bordeaux en l'année 1717 et de celles qui y sont entrées*. (*Ibid.*, folio 78 recto.)

C'est à dater de cette époque que le Portugal a pu introduire, à notre grand détriment, ses vins dans les Îles-Britanniques. Les idées prohibitives de Colbert et l'émigration des cinq cent mille industriels protestants concoururent, en outre, à donner sur nos manufactures de toutes sortes la supériorité aux marchandises de fabrique anglaise. C'est ainsi que des privilèges furent concédés au Portugal et que des échanges s'opèrent au profit des manufacturiers d'outre-Manche, pendant que nos draps et nos soieries, admis de tout temps dans la Péninsule¹, étaient exclus des marchés de Lisbonne et d'Oporto, et que la culture de la vigne se propageait avec rapidité, surtout le long du Douro.

¹ Voyez le traité de Madrid (14 janvier 1525), art. 24, dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert, t. XII, p. 266. — Au commencement du siècle dernier, nos draps étaient en faveur en Espagne, surtout à cause de la disposition des Espagnols à s'habiller à la française : c'est du moins ce qu'avançaient deux manufacturiers de Sedan, les sieurs Poupard et Catel, qui demandaient la restitution des droits de sortie perçus aux bureaux de Poitou, et de ceux de contablie perçus à Bordeaux, sur sept balles de drap qu'ils avaient expédiées en Espagne, et cela au préjudice des exemptions dont jouissaient par privilège les intéressés dans la fabrique de Sedan. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 55, folio 205 recto ; 2 décembre 1707. Cf. folio 215 verso ; 25 du même mois.) Un arrêt du Conseil d'État, en date du 3 mars 1759, accorda aux draps de cette provenance la faculté du transit en franchise de droits, qui n'existait pas même auparavant pour les draps du Midi adressés aux marchands de Bordeaux. (Registre F. 12. 87, p. 129, 7 avril 1740 ; et registre B des délibérations de la Chambre de commerce, folio 81 verso, 25 mars 1719. Cf. folios 83 et 86 recto.) A cette époque, les plus grosses affaires de ce genre avaient lieu à Bordeaux pendant la foire, et les inspecteurs des manufactures en résidence dans cette ville rendaient compte au contrôleur général des marchés conclus en mars ou en octobre. (Registre F. 12. 81, p. 668-670 ; 26 août 1754.) C'est sûrement pour faciliter des transactions, déjà bien gênées par des entraves de plus d'un genre, qu'à l'approche de l'une de ces foires, le Conseil de commerce délibérait de rendre un arrêt portant établissement, à Bordeaux, d'un bureau, à l'effet d'y visiter toutes les étoffes de laine, etc., et d'y apposer le plomb du contrôle. (Registre F. 12. 81, p. 42 ; 18 janvier 1754.)

Il faut cependant remarquer que dans ces deux périodes de 1696 à 1706, il n'y eut aucune diminution dans nos expéditions de vins. Pareillement, après le traité de Methuen, de 1706 à 1726, par exemple, on ne voit aucun ralentissement sensible dans ces sortes d'affaires, en dépit des calamités de 1709¹ et de l'accroissement considérable de la consommation des vins de la Péninsule chez nos voisins²; quelques années même

¹ Le parlement de Bordeaux écrivait à Louis XV, le 1^{er} juillet 1767, la lettre suivante, dont nous ne retrancherons rien que la péroraison et la formule de la fin : « Sire, quelque attendrissant que soit pour votre cœur paternel le tableau de la misère de vos peuples, il est du devoir de votre parlement de le présenter aux pieds de votre trône et de solliciter de votre justice des secours proportionnés à leurs besoins. Les vins forment le principal revenu de cette province; de leur exportation facilitée ou suspendue dépend l'aisance ou la ruine des propriétaires; la culture des vignes exige des avances très-considérables, et la vente des vins, toujours incertaine, est nécessairement liée à l'état du commerce.

« Que de pertes immenses n'a pas éprouvées ce commerce dans la dernière guerre! et malgré la gêne, la contrainte et la pauvreté de vos sujets, que d'efforts patriotiques n'ont-ils pas faits pour acquitter les subsides! Votre parlement, Sire, ne peut vous dissimuler que le retour de la paix n'en a pas ramené les douceurs : le commerce de cette capitale est encore sans activité, plusieurs vaisseaux sont dans ce port exposés en vente; leurs retours, depuis plusieurs années, ne rapportent aux armateurs qu'un état de leur perte; les constructions ont cessé; les débouchés ne sont plus les mêmes; les colonies qui nous restent sont ouvertes à la cupidité des étrangers; les denrées ne se vendent plus, ou le prix qu'on en retire ne dédommage pas des frais. Cependant les impôts sont excessifs, et vos peuples sont épuisés.

« L'intempérie des saisons dans cette province aggrave encore la calamité publique. Tous les fruits de la terre ont été successivement détruits ou altérés; l'hiver de 1766 peut être comparé, par ses effets, à celui de 1709; la moitié des vignes a été arrachée par une suite naturelle du dépérissement du commerce; la disette des vins n'a pu même en procurer la vente, et, par surcroît de malheur, les gelées viennent d'enlever les espérances de la récolte prochaine. »

² « Le Portugal et l'Espagne fournissent vingt mille tonneaux de vin à l'Angleterre, la France n'en fournit pas mille; cependant je suis sûr que les Anglois préfèrent les vins de France à tous les autres : la raison de cette dif-

présentent de l'augmentation, et, au fait, jusqu'en 1786, les vins de France semblent, dans tout le siècle qui prend fin vers cette date, n'avoir pas cessé d'être demandés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, contrairement aux appréhensions d'un administrateur bien à portée de juger les choses¹. Il paraît même que, depuis lors, l'exportation n'a fait que s'augmenter, et la cause déterminante de cette progression ne peut évidemment être autre que le traité conclu sous l'influence des idées dont Turgot avait été le plus glorieux représentant.

Ce traité, tant conspué, tant calomnié par les prohibitionnistes ou les protectionnistes d'aujourd'hui (car il y en a encore et beaucoup), fut pour Bordeaux une source de richesses. C'est ce traité, encore plus libéral que celui de 1860, qui renforça notre marine, déjà si florissante pendant le cours et à la suite de la guerre d'Amérique. L'Assemblée constituante fut fidèle à cette politique libérale dans le tarif de 1791; mais la guerre rompit ses desseins. La Convention, en haine de l'Angleterre, hé-

férente consommation se prend dans ce qu'on a touché cy-dessus des droits de sortie et du retardement. Il y a une autre raison, qui est le défaut d'un règlement de commerce : nos vins payent cinquante livres sterling, ou quatre cents écus, par tonneau, pour entrer en Angleterre, pendant que ceux de Portugal et d'Espagne ne payent que vingt et une livres sterling. » (*Mémoire sur les vins par rapport à la culture des terres et au commerce*, conservé dans les Archives du département de la Gironde, carton 535.)

¹ « Les vignes, disait M. de Tourny, lorsqu'il sollicitait du Conseil des défenses d'en planter, les vignes ruineront dans peu toute la Guienne. Cette denrée n'est pas d'une absolue nécessité : les eaux-de-vie qu'on tire de ces vins n'auront jamais un cours bien réglé; et cependant le goût de l'agriculture se perd, la population diminue. » (*Essai historique sur l'administration de Monsieur le Marquis de Tourny*, etc., par M. Marie de Saint-Georges. A Bruxelles, M. DCC. LXXXII., in-8°, p. 16, 17. Cf. Bernadau, *le Viographe bordelais*. A Bordeaux, 1844; in-8°, p. 52.)

rissa notre commerce de prohibitions; les anciennes idées de Colbert reprirent faveur, et les révolutionnaires semblèrent prendre à tâche de restreindre les relations commerciales, au lieu de les étendre, pour le plus grand bien de la nation, comme l'avait tenté Turgot et comme l'avait démontré si clairement Adam Smith.

En somme, on ne peut s'empêcher de gémir, en considérant Montesquieu et Turgot au milieu du siècle qui les vit naître, et en pensant au sort réservé à leurs idées. L'un trouvait dans ses méditations et son génie la notion la plus vraie de la liberté politique; l'autre, heurtant de front les préjugés reçus, appliquait avec sagacité les doctrines qui font aujourd'hui les nations prospères; et pourtant ils ont été méconnus d'abord dans leur propre patrie¹, au point qu'il a fallu près de soixante-dix ans

¹ L'intendant Boucher écrivait, le 18 avril 1727, au contrôleur général : « J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du présent mois, le placet présenté par le sieur de Montesquieu, pour demander la permission de planter en vignes trente journaux de landes qu'il a acheptés le 24 décembre dernier, et le mémoire par lequel il prétend justifier que l'arrêt du Conseil, du 27 février 1725, qui défend de faire de nouvelles plantations en vignes dans la généralité de Guienne, est contraire au bien de cette province et du royaume.

« Comme le sieur de Montesquieu a beaucoup d'esprit, il ne s'embarrasse pas de traiter des paradoxes, et il se flatte qu'à la faveur de quelques raisons brillantes, il lui sera facile de prouver les choses les plus absurdes. Je vous prie de me dispenser de répondre à son mémoire et d'entrer en lice avec lui; il n'a d'autres occupations que de chercher des occasions d'exercer son esprit. Pour moi, j'ai des choses plus sérieuses qui doivent m'occuper, et je me contenterai de vous dire qu'avant qu'il eût fait cette acquisition, et même avant que l'arrêt qui a défendu la nouvelle plantation des vignes eût été rendu, il était du sentiment commun de toute la province que non-seulement il ne falloit pas souffrir qu'on plantât de nouvelles vignes, mais qu'il auroit été à souhaiter qu'on arrachât au moins un tiers de celles qui avoient été plantées depuis 1709. Son intérêt personnel le fait aujourd'hui changer de langage, et non de sentiment; car je suis persuadé qu'il est toujours dans les mêmes principes, et que

pour leur former en France une majorité d'adeptes. Ailleurs, au contraire, et tout de suite, des disciples nombreux se sont groupés autour de leur nom, comme autour d'un drapeau; ils ont fait fructifier leurs idées et sont devenus grands hommes eux-mêmes, en s'inspirant de ces grands esprits.

le mémoire qu'il vous a présenté est un jeu d'esprit dont il connoît mieux que personne la fausseté. Mais il ne doit pas être écouté, et il y a beaucoup moins de raison de lui accorder la permission qu'il demande, qu'à une infinité de personnes qui voudroient planter en vignes des terres qu'ils possèdent depuis longtemps; et pour peu qu'on s'écartât de l'exécution de l'arrêt du Conseil auquel vous m'avez ordonné de tenir la main par votre lettre du 2^e mars dernier, le peu de terres labourables ou prairies qui restent dans cette province, du moins aux environs de cette ville, seroient bientôt converties en vignes.

« Le sieur de Montesquieu n'a acheté les terres qu'il veut mettre en vignes, qu'au mois de décembre dernier. Si effectivement elles n'étoient propres qu'à la vigne, il ne devoit pas en faire l'acquisition, puisqu'il n'ignoroit pas la disposition de l'arrêt du 27 février 1725, qui défend ces sortes de plantations. Il peut les mettre en bois ou en faire tel autre usage qu'il trouvera plus convenable, sans pouvoir se plaindre du peu de revenu qu'il en tirera, puisque toute cette acquisition ne lui revient qu'à 60 livres une fois payées, et 2 deniers d'exporle et 1 sol de rente par journal. Il a encore acquis soixante-dix autres journaux au même endroit, qu'il m'avoit pareillement demandé de pouvoir planter en vignes, et il ne s'est restreint aux trente journaux pour lesquels il vous demande aujourd'hui la permission, que parce qu'il a reconnu que la demande de cent journaux paroitroit exorbitante; mais il se flatte que si on lui permettoit d'en planter d'abord trente, il pourroit obtenir la même permission pour le reste, parce qu'il ne conviendroit plus de l'obliger à planter du bois dans le surplus, à cause du préjudice que sa vigne en pourroit recevoir. J'ai l'honneur, » etc. (Archives du département de la Gironde, carton 522. Dans le suivant se trouvent deux mémoires, dont l'un semble être celui de Montesquieu.)



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Tome I, préface, p. iv, à la fin.

Dans un *Discours sur les antiquitez trouvées près le prieuré S. Martin lès Bourdeaux, en juillet 1594*, p. 42 verso, il est fait mention du sieur de Donzeau, lieutenant particulier, la même année, en la sénéchaussée de Guienne. Le nom du notaire est donc bien *Donzeau*, comme celui d'Alexandre et de Jean Donzeau, qui figurent dans des actes reçus par leur homonyme, les 21 février, 2 et 18 avril, et 27 juin 1517. Toutefois, nous continuerons à écrire *Douzeau*.

Tome I, p. 89, note 5.

Sur les rapports de commerce qui existaient autrefois entre Bergerac et Bordeaux, voyez encore les Rôles gascons de la vingt-septième année de Henry III, memb. 8 (*Pro burgensibus Elye de Brigerako*), et de la trente-septième du même règne, memb. 7. — Au xvi^e siècle, ces rapports étaient devenus plus fréquents, et l'on en retrouve souvent des traces dans les minutes de nos an-

ciens notaires. L'un d'eux, Douzeau, enregistre, à la date du 11 novembre 1547, une *oblige* d'un marchand de Saint-Valery-sur-Somme, pour trente tonneaux de vin de Bergerac moins une barrique, livrés à Libourne, moyennant 30 écus sol d'or. Vient ensuite un acte du 29 septembre 1550, par lequel Jean Calvé vend à Edward Wilmot, marchand de Southampton, « tiel nombre et quantité de vin que l'on pourra mettre et charger sur un navire, du lieu de Bergerac ou des envyrons. » (Cf. 13 octobre 1550.) Dans cette quantité, il pouvait entrer du vin de Saint-Émilion, pareil aux quinze tonneaux expédiés à Southampton, au prix de 15 écus sol le tonneau, rendu dans cette ville (Douzeau, 20 octobre 1550), et aux vins doux, blancs et clairets, achetés pour Quimperlé, par actes du même notaire, en date du 22 mai 1552.

Tome I, p. 121, note 2.

Les minutes de Douzeau renferment, à la date du 12 mars 1550, une reconnaissance par Christophe Godwin, marchand d'Ipswich, à trois marchands de Bordeaux, de 550 écus d'or sol, à raison de la vente de cinq cents tonneaux de vin qui devaient être *tastés* et goûtés par George Jobson et William Estople, marchands de Hull.

Tome I, p. 157, ligne 4.

La pièce suivante, transcrite par M. Célestin Port, sur une copie authentique de 1546, conservée aux archives de la préfecture de Maine-et-Loire (série E. 2954, famille Kerentrec), offre un nouvel exemple de l'exercice

du droit de représailles sur les corsaires bretons pendant le cours de la guerre de Cent ans :

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Bertran de Roede, marchant de Bourdeaux, salut en nostre Seigneur. Sachent tous, comme je, ledit Bertran, Pierres Faure, Durant d'Anglars et plusieurs autres marchans de la principaulté d'Acquictaine, çay en areres, par la seureté des trieves qui estoient pour le temps ou duché de Bretagne, nous fussions allez et porter vins, draps et autres denrées et marchandises pour marchander ès dictes parties de Bretagne, et nonobstant lesd. trieves aucuns des subgiectz de très-noble et très-puissant seigneur Mons^r Charles de Bloys nous pristrent, pillerent et desroberent de noz biens et marchandises, detenez aucuns de nous en prison, ranczonnez et fait plusieurs autres dommaiges, et eussions requis led. Mons^r Charles que sur ce nous fust pourveu de remede; et sur ce, je, led. Bertran de Roede, tant pour moy que pour lesd. Pierre Faure, Durant d'Anglars et autres marchans, eusse pryé et supplyé à noble et puissant seigneur Mr Hues de Karantraict, chevalier, seneschal et lieutenant du viconte de Lymoges, pour led. Mons^r Charles, qu'il luy pleust se traire par devers la court dud. Mons^r Charles, et faire tant et poursuyr que nous feussions desdommaigez de nostred. perte, et emprès laq. chose, led. Mons^r Hues ayt tant fait et procuré par devers led. Mons^r Charles, que led. Mons^r Charles a voulu, octroyé et ordonné que l'on puisse lever et prendre 45 deniers par livre de et sur toutes les denrées et marchandises que les subiectz dud. Mons^r Charles, du duché de Bretagne, porteront, chargeront et deschargeront en la principaulté de Guyenne, jusques à troys ans prouchains ensuyvans amprès la my-aoust dernièrement passée, pour estre convertiz lesd. deniers, baillez et livrez à desdommaiger moy et les autres marchans de ce que sera trouvé que nous aurons eu de dommaige... pour laq. poursuyte faire led. Mons^r Hues, tant par luy que par les siens, a très-grandement travaillé et mys et frayé du sien propre jusques à la montance de mil francs d'or du coing du roy de France, et de plus, si comme je en suis diligemment et bien acertainé et informé... lesq. mil francs d'or... je, led. Bertran de Roede, tant pour moy que pour lesd... autres marchans, ay promis, promect et suis tenu speciamment, soubz l'obligation expresse de moy et de tous mes biens... rendre, payer et bailler aud. Mons^r Hues de Karantret, chevalier, ou à honorable homme, discret et saige, Mons^r Hamon Robert, prestre, procureur dud. Mons^r Hues...

c'est assavoir 500 francs d'or dedans la feste de St.-Martin d'yver... et les autres 500 francs d'or dedans la feste de Pasques... en tout ce que dessus est dit et devisé tenir, garder et accomplir... ay promis et juré aux saintz Euvangilles nostre Seigneur, corporaument touché le livre, et en tesmoing de ce, je en ay donné aud. Mons^r Hues de Karantret, chevalier, ces presentes lettres scellées, à ma supplication et requeste, du seel estably ès contractz en la Rochelle.... Ce fut fait le XXI^e jour d'aoust, l'an mil ccc soixante et quatre. »

A la suite de cette pièce, nous croyons devoir en rapporter une autre, datée également de la Rochelle, et qui n'éclaire pas moins l'histoire du commerce de Bordeaux pendant la guerre de Cent ans :

« A mes très-honnourez seigneurs messeigneurs les gens des comptes du roy, nostre Sire, à Paris.

« Mes très-honnourez seigneurs, je me récommende à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mes très-honnourez seigneurs, que diemenche dernier arriva en la chenu de la Rochelle, hors la chaure, une barche appelée *la barche Sainte-Marie de la Teillaye*, qui venoit de Bourdeaux chargée de xj. fardeaux de draps d'Angleterre et de vj. Angloys. Et tantost après vindrent par devers moy les maire et eschevins de ladicte ville, et me prièrent que je donnasse congié ausdiz Anglois de entrer en ladicte ville avec leurdicte barche et marchandises. Ausquels je respondi que non feroie jusques à ce que j'eusse parlé aux gens du roy. Et pour ce que lesdiz maire et eschevins se doubtoient bien que je ne leur donneroie point ledit congié, actendu que lesdiz Anglois sont ennemis du roy, et que les treves estoient faillies, et aussi afin que cauteusement me amusassent durant qu'ilz me faisoient leur requeste, ilz firent entrer dedenz ladicte ville lesdiz Anglois, leur barche et marchandises. Et incontinent qu'ilz furent descenduz, ledict maire mist lesdiz Anglois ès prisons de l'eschevinnage de ladicte ville, saisit ladicte barche et print lesdiz draps et autres denrées, et encore les detient. Et après ce que je sceu lesdiz cas, feys commandement ausdiz maire et eschevins, sur tout quanque ilz se pouoient mesfere envers le roy, que incontinent ilz me rendissent ez prisons du roy lesdiz Angloys avec toutes leurs dictes marchandises; laquelle chose ilz ne voulurent fere, ains s'opposèrent, protestans d'appeller. Et dient les gens de con-

seil de par deçà qu'ilz ont confisqué leurs privileges et jurisdiction. Et ne fust seulement que pour avoir fait entrer lesdiz ennemis dedens la ville du roy après la treve et sanz mon congié. Et après sont venuz par devers moy lesdiz maire et eschevins, et m'ont requis que je les receusse à opposition; et pour ce que je leur ay respondu que je ne les y recevroie point jusques à ce que je vous en eusse escript et eu response de vous, ont appellé, et se fondent sur certaines lettres que depuis ont receues... qui ne fait riens à leur fait, considéré qu'il n'estoit nouvelles de trieve quant lesdiz Angloys entrerent. Et pour ce, mes très-honneurez seigneurs, que ce fait est gros et poysant tant pour ladicte prise, qui puet valoir ij^m livres et plus, comme pour la consequence du temps à venir, et aussi qu'en nulles confiscations vacans ne espaves tant de biens d'ennemis du royaume que autrement, de leurs bourgeois ne d'autres ilz n'ont aucun devoir ne congnoissance, ains est le vray demaine du roy, et en oultre que en ce il n'y a nul des gens du roy de par deçà qui me vueillent aidier, ne secourir, ne qui s'en vueille entre-metre, ne le poursuir, se n'est le receveur, pour ce qu'ilz sont touz du conseil et college de ladicte ville, j'envoie presentement pour ceste cause ce chevauteur par devers vous, afin que vous soyez avisez pour quelque cause que ce soit de non laisser aler ce droit, et que lesdiz maire et eschevins qui envoient devers le roy se tiennent certains de impetret telles lettres du roy comme il leur plaira, ne viennent à leur entencion dudict fait, et que sur ce m'envoiez lectres du roy et de vous necessaires pour la conservation de son demaine, ou autrement la plus belle branche de son dict demaine yra à perdicion, sanz ce que jamais on l'y puisse ramener... Si vous suppli, mes très-honneurez seigneurs, que, sur ce, vous plaise m'envoyer telles et si bonnes lectres que le droit du roy et son demaine y soit gardé.... Escrip à la Rochelle, le xv^e jour de novembre [1440].

« Le tout vostre, PIERRE DE VILLENNES, gouverneur de la Rochelle. »

(Bibliothèque impériale, collection Gaignerès, États de Normandie, 557, 2^e pièce.)

Tome I, p. 156, note 1.

Dans le rôle de France de 1402 (4 et 5 Henry IV, membr. 19), on trouve un sauf-conduit pour Arnaud Piers Crosat, bourgeois de Pampelune, admis à circuler

à l'époque et autant de fois qu'il lui plaira, dans les possessions anglaises, et d'y faire entrer un navire d'Espagne chargé de ses effets et de marchandises quelconques.

Tome I, p. 164, v. 2 des notes.

Samuel Pepys écrit, à la date du 10 février 1668-69 : « Le duc d'York vient de recommander une nouvelle espèce de vin dernièrement découverte, appelée *vin de Navarre*, que j'ai goûtée et que j'estime être un bon vin. » (*Diary of Samuel Pepys*, vol. IV, p. 99.)

Tome I, p. 168, note 1.

Voyez encore, relativement au prix que nos ancêtres attachaient au vin vieux, *Floovant* (Paris, MDCCLVIII, in-18), p. 31, 32, v. 1011 et 1018; *Fierabras* (Paris, MDCCLX, in-18), p. 100, v. 3299; et *Huon de Bordeaux* (Paris, MDCCLX, in-18), p. 120, v. 4008 et 4029, et p. 123, v. 4131. Dans un autre endroit de ce dernier poème, p. 84, n° 2811, des pèlerins armant un navire, embarquent

Bescuit à grant plenté,
Et pain et car et vin viés et claré.

Tome I, p. 199, note 2.

L'acte que nous avons signalé comme étant d'Edward III et du 13 août 1358 est d'Edward I^{er} et du 13 août 1302. Connu sous le nom de *carta mercatoria*, il a été publié plusieurs fois, entre autres par Hackluyt, dans son grand recueil de voyages (*the principal Navigations*, etc.), vol. I, p. 133-137. — La charte d'Edward III en faveur des marchands qui venaient chercher

des vins en Gascogne, est de 1363, et se trouve dans le manuscrit cottonien Caligula D. III, folio 78.

Tome I, p. 206, note 4.

Ajoutez qu'il est fait mention d'autres membres de la même famille dans un acte de vente d'une propriété par Marthe Angevyn et Guillaume Angevyn, son père, de la paroisse Saint-Seurin en Blayais, à Nicolas Toureau, de la même paroisse. (Minutes de Douzeau, 6 février 1548.)

Tome I, p. 240.

Parmi les minutes de Douzeau, il est fait mention, à la date du 27 mai 1559, de Perrin Charlbues, commis péager de M. de la Rocque, des péages et passages des villes de Saint-Macaire, Langon et Cadillac, à l'occasion d'une déclaration à lui faite, par un couralier de Toulouse, du pastel qu'il avait chargé aux Chartrons.

Tome I, p. 258.

Dans le garde-note des Archives départementales de la Gironde, on trouve à chaque pas des actes relatifs au commerce des cuirs à Bordeaux. Le 23 août 1552, Douzeau enregistre la vente à un cordonnier, par Christophe des Prés, demeurant à Niort, de veau tanné, pour le prix de 45 livres tournois; et le 25 octobre suivant, le reçu de Bernard Cycard, corroyeur d'Agen, de partie d'une somme de 725 livres tournois, due, pour deux cents douzaines de peaux de mouton, par Roger Sadler, marchand de Londres, demeurant alors à Bordeaux. Ce commerce de peaux entre cette ville et l'Angleterre est

confirmé par une charte-partie, dressée par le même notaire, le 17 avril 1557 : il s'agit du chargement sur le *Robert*, de Grimsby, pour Jean Ducasse, marchand et bourgeois de Bordeaux, au nom de William Meuc, marchand et bourgeois de Londres, de cinq barriques *vine-tières*, pleines de peaux de maroquin, « dont n'y a à chescune barrique que douze douzaines de peaux de maroquin. » Citons encore les minutes de Denhors : on y rencontre, à la date du 11 septembre 1561, un acte de vente de soixante-six douzaines et neuf peaux de vedelins de Poitou, par Antoine Masse, marchand de Toulouse, à Jean Cleyrac, marchand de Bordeaux. (Liasse 184-2, folio vij^c1 verso.) — Nous n'avons rien dit des cuirs que le Périgord envoyait à Bordeaux : nous avons une trace de ces sortes d'expéditions dans un acte de Couthures, en date du 22 décembre 1665, mentionnant une saisie de dix cottes de cuirs sur un batelier de Bergerac. — Il ne faut pas oublier que notre ville possédait autrefois de nombreuses tanneries, situées non-seulement sur les fossés qui en ont retenu le nom, mais en d'autres endroits. Par acte du 25 mars 1525, Bernard Dubourdiou, de la paroisse Saint-Custau de Lenyac, s'engage à fournir à Pierre Caryntau, marchand tanneur, de la paroisse Saint-Éloi, dix *cas* de tan, au prix de 35 sous le cas, rendu, aux frais du vendeur, sur le port de Langon. (Minutes de Brunet, liasse 67-4. Cf. 16 mai 1525.) Dans d'autres documents, il est fait mention d'une « adouberie sur l'estey du Peaulgue, » vers la rue des Palanques (Gendrault, 26 octobre 1543), et d'un établissement semblable situé « au Palais Galiane, au lieu appelé à *Font d'Audège*, » non loin de la vigne désignée sous le nom

de *Plantey de Naujac*, retenu en partie par la rue qui l'a remplacée. (Douzeau, 11 avril 1559. Cf. 18 mai. — Denhors, 9 mai 1561; liasse 184-2, folio Ciiij^{xx} xiiij verso.) — En 1713, le sieur Jacob Albert, dont le nom a déjà passé sous nos yeux, demandait l'admission de diverses marchandises qu'il avait fait venir d'Angleterre à Bordeaux, notamment de soixante-seize cottes de cuirs forts et de trente-quatre cuirs tannés, tous articles prohibés : sa requête fut couronnée de succès. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 58, folio 58 recto ; séance du 30 août 1713.) Plus tard, des négociants de Bordeaux ayant demandé de pouvoir faire passer à l'étranger les cuirs tannés qu'ils tiraient des îles françaises de l'Amérique, avec la même exemption de droits qui leur avait été accordée par les lettres patentes de 1717 sur les sucres terrés, les indigos, etc., essayèrent un refus. (Registre F. 12. 88, p. 61-66 ; délibération du 2 mars 1741.)

Tome I, p. 268, ligne 8 des notes.

Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date des 20 et 22 avril 1561, un acte de vente d'un millier de merlus à Jean de Machicourt, bourgeois et marchand de Bordeaux, par deux marchands bretons.

Tome I, p. 285.

Les minutes des anciens notaires de Bordeaux présentent à chaque pas des mentions de vente de laine. Sans nous arrêter à un acte de Gendrault, du 11 mars 1548, nous en citerons deux de Douzeau, du 5 juillet 1549 et du 13 janvier 1550. Par le premier, Jean de Meulle,

de la paroisse de Mons, vend à Simon du Prey, marchand d'Albi, cent quintaux de laine grosse, de lande; le second concerne le chargement par Menault Vincens, au nom de Bérard de Garduque, de quinze balles de laine à destination de Rouen.

Tome I, p. 238, note 4.

On voit par les *Olim* (t. III, 2^e partie, p. 173, 174), qu'en 1306, les marchands espagnols venaient vendre des draps à Paris. Voyez, sur les marchands de Castille trafiquant en France, des lettres patentes de Louis XI, en date de septembre 1479, dans le grand recueil des Ordonnances, t. XVIII, p. 499-502.

Tome I, p. 292.

Les minutes de Douzeau fournissent encore nombre d'actes relatifs au commerce de draps *de nort* et anglais qui avait lieu à Bordeaux; nous ne citerons ici qu'une reconnaissance de 13 livres et demie tournois, par Michel du Portau, marchand de Bazas, à Robert Prouch, marchand d'Angleterre, pour prix d'une pièce de drap large frize; et une vente de deux pièces de drap blanc de nort à un marchand de Saint-André de Cubzac. (23 février 1538 et 14 juillet 1552. Cf. 5 juillet 1552 et ci-dessus, p. 12, note 3.)

Tome I, p. 296, note 1.

En France, la couleur bleue n'était aussi répandue que parce que c'était la couleur du roi. On sait d'où vient le mot *blouse*. L'abbé de Marolles représente les paysans

« vestus de leurs robes bleues bien plissées. » (*Mémoires*, etc. A Paris, M. DC. LVI., in-folio, p. 13.) « C'estoit ainsi, dit Furetière, qu'on habilloit les pauvres orphelins et les enfans de l'hospital, témoin ceux du Saint-Esprit et de la Trinité. » (*Roman comique*, édit. de la Bibliothèque elzévirienne, p. 330. Voyez encore l'histoire du poète Sibus, parmi les *Variétés historiques et littéraires* publiées par M. Edouard Fournier, t. VII, p. 93.)

Tome I, p. 506, note 2.

Parmi les minutes d'un autre notaire, Douzeau, il est fait mention, à la date du 11 et du 16 octobre 1525, d'un chargement par Thomas Gosling, marchand de Londres, de cinquante-deux tonneaux de vin et d'une certaine quantité de pastel pour le Passage, à délivrer à Thomas Baker, autre marchand anglais, demeurant à Renteria. Ce même Gosling figure auparavant, sous la date du 19 novembre 1524, dans un protêt à défaut de paiement de 409 écus sol, prix de trente quintaux de plomb, et de 600 livres tournois.

Tome I, p. 516.

La pièce suivante, transcrite par M. Paul Raymond sur un registre des Archives du département des Basses-Pyrénées (E. 302, folio 129), nous fait connaître le nom de l'un des armuriers de Bordeaux à la fin du xiv^e siècle, et peut donner une idée de l'extension qu'avait prise son industrie; on y voit figurer en même temps un Allemand, qui, selon toute apparence, travaillait dans la même ville, longtemps avant les armuriers milanais sur lesquels M. Ernest Gaullieur nous a donné de curieux dé-

tails dans la *Revue d'Aquitaine*, douzième année, t. XII, p. 36-53 :

« Conegude cause sie que Guitard de Junquyeres, armurer de Bordeu, Lambert Braque, d'Alamanie, armurer de cotes de fer, reconegon e autreyan e en vertat confessan aver prees e recebut de la maa de Moss. de Foixs cent florins d'aur d'Aragon, per los quaus lo prometon e s'obligan aver portat a Morlaas LX bacinetz ab capmalh e LX cotes de fer o plus, si plus poden, boos e sufficientz, dessi au diemenge apres la Epiphanie prosimar vient ; e no partir de la dicte viele de Morlaas part la voluntat deu diit Moss. de Foixs, entro ayen pagatz los diits c florins deus diits arnees, o deus autres obradges que faran, o si a tantz arners no y poden aver ni far autres obradges de que podessen pagar, que rederan e pagueran los diits c florins. E per so tenir et complir obligan lors cors e persones e totz lors bees mobles e no mobles, quan podessen esser prees e occupatz e metutz en preson, e causes que han ni auran per tots loex e per totes senhories, on que fossen trobatz ni attentz, a la requeste du dict Moss. de Foix o de sou man portador de queste carte ; speciaumens s'en sosmeton a la compulsion de la senhorie de Bordeu e generaumens a totz autres senhors e judics seclaris e de glisi. E a maior fermece, juran cada un de lor sur los santz evangelis de Dieu, tocatz de lors maas dextres, que ayxi ac thieran et compliran, cum sobrediit es, seys far ni vier en res contre. Feit fo a Ortes, lo xxvii jorn de december, l'an M CCC LXXV. Testimonis son : Arnaut de Sent-Christau, Arnautou de Fayet, Berdolet de Balansun.

« E. jo B. de Lutz [notari], » etc.

A la fin du xvi^e siècle, la fabrique d'armes de Bordeaux avait cessé d'exister, et les gens de guerre, pour peu qu'ils fussent de qualité, demandaient leurs équipements à Paris. On trouve, parmi les minutes de Denhors, à la date du 25 mai 1561 (liasse 184-2, folio ij^e xlvij verso), un reçu de 62 livres 5 sous tournois, par Philibert Morin, marchand de Niort, « à cause de certaines armes, bariles, panaches et autres choses, que ledit Morin a portées depuis la ville de Paris jusques en ceste ville de Bourdeaux pour mons^r le maréchal de Termes. »

Tome I, p. 400, note 1.

On lit, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 16 janvier 1552, un bail à loyer de la maison du Chapeau-Rouge « pour l'ovre S. Remy de Bordeaux, » moyennant 60 francs bordelais par an. — Aux anciennes hôtelleries de Bordeaux, il faut ajouter celle où pendait pour enseigne le Milord d'Angleterre. (Minutes de Grégoire, 21 mars 1700.) Historien des cabarets et des hôtelleries, nous ne pouvons résister au désir de mentionner celle des Trois-Rois, à Castillon, nommée dans un acte de Denhors, du 23 février 1561. (Liasse 184-2, folio m iij^e lxj verso.)

Tome I, p. 424, note 1.

Parmi les minutes de Denhors, on trouve deux contrats d'apprentissage, l'un par lequel sires Jacques et Pierre de Maurian échangent, pour un an, Pierre Desaignes, fils de maître Micheau Desaignes, avocat au parlement, leur neveu, contre Robert Frosmann, fils de John Frosmann, marchand de Fenwick en Cornouaille (liasse 184-2, folio m iij^e xxxij recto; 16 mars 1561); l'autre pour Guillaume Meynard, fils de Pierre Meynard, charpentier de barriques, destiné à compléter son éducation chez John Zebe, marchand, demeurant en la ville de Turniran en Angleterre. (*Ibid.*, folio m liij recto; 12 décembre de la même année.) — Après la révocation de l'édit de Nantes, ces échanges d'enfants furent presque interdits. Le marquis de Seignelay, écrivant à l'intendant Morant, le 25 février 1687, lui recommandait d'empêcher, en Provence, l'envoi des enfants à l'étran-

ger, sous le prétexte de leur faire apprendre des langues. (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 404.)

Tome I, p. 428.

Il existe, à la date du 12 janvier 1485, des lettres patentes du duc François II, portant défense de prendre plus du quarantième denier sur les vins amenés au port de Nantes des parties de la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et autres lieux circonvoisins. (Archives de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, Marine, folio 78.)

Tome I, p. 450, note 1.

Voyez, sur le commerce des vins de France à Anvers, *Geschiedenis van Antwerpen*, etc., bewerkt door F. H. Mertens en K. L. Torfs, t. IV, Antwerpen, 1848, in-8°, p. 174, 175. — Au moyen âge et même jusqu'à l'établissement de la république des Provinces-Unies, les relations commerciales entre ces pays et le midi de la France étaient à peu près nulles. Pour ce qui est du commerce des vins, on se contentait de ceux que l'on tirait d'Allemagne, et les vins de l'ouest, comme on les qualifiait (*Westerche wynen*), ne paraissaient que sur les tables somptueuses des princes. Ils venaient d'Anvers ou de Bruges, les grands marchés de l'époque¹; la Hol-

¹ Les Flamands les approvisionnaient surtout en vins d'Aunis. On lit dans la *Chronique de Londres*, à la date de 1586 : « Cette année, le comte d'Arundel, amiral d'Angleterre, combattit sur mer avec les Flamands le jour de Notre-Dame en carême ; il les battit et s'empara de plusieurs navires chargés de vins de la Rochelle.... La somme des bâtiments, grands et petits, capturés en cette circonstance, montait à quatre-vingt-six, et il s'y trouvait dix-sept mille tonneaux de vin. » (*A Chronicle of London from 1089 to 1485*, etc. London, M. DCCC. XXVII., in-4°, p. 77.)

lande n'ayant commencé à visiter les ports de notre midi que vers le milieu du xvi^e siècle. Deux résolutions des États, des 9 mars et 5 novembre 1549, témoignent en passant et sans entrer dans aucun détail, de l'importation des vins français, et de la nécessité d'en régler les droits. Avant et après cette époque, nous trouvons : 1^o sous l'année 1546, un placard de Charles-Quint défendant d'importer sans permission des vins français en Hollande, placard enregistré dans le premier *Memorial van Dam*, folio 190 recto (Archives de la cour, à la Haye); 2^o un autre placard, de 1563, qui règle le prix des vins de France et de Lorraine en Hollande (troisième *Memorial Ernst*, folio 27 recto; mêmes Archives); 3^o en 1564, une révocation de ce placard, avec permission de vendre au prix que l'on voudra (*ibid.*, folio 164 verso); 4^o une ordonnance de 1583 concernant l'impôt sur les vins français, tant rouges que blancs, imprimée dans le grand Recueil des placards (*Groot Placaatboek van Holland*), t. I, p. 1657, et souvent renouvelée et modifiée, notamment en 1607 et en 1631. (*Ibid.*, p. 1661 et 1669.)

Tome I, p. 433.

Dans un inventaire dressé par Couthures, le 20 janvier 1665, on trouve mentionnés les tableaux suivants, sans que rien indique l'école à laquelle ils appartenaient :

Plus deux tableaux peints à l'huile, l'un représentant le fils de Dieu portant la croix, et l'autre le couronnement de la Vierge, fort anciens.

Plus deux tableaux fort vieux peints à l'huile, l'un représentant saint Jean-Baptiste, et l'autre la Madelaine.

Plus quatre tableaux peints à l'huile, fort vieux, représentant, l'un saint Jean, l'autre saint André, saint Philippe, et l'autre saint Jacques.

Tome I, p. 437.

Au nombre des marchands flamands établis à Bordeaux, dont le notaire Couthures nous a conservé les noms, nous mentionnerons encore Josué Van Herlaert, Jacob, son frère, et Samuel Beck, impliqués dans un procès, venu à la suite de violences exposées dans un acte utile à consulter pour la connaissance des mœurs commerciales du milieu du XVII^e siècle. (Liasse 118-7, folios 283-330; 14 mars 1665.)

Tome I, p. 439.

Voyez, au sujet du dessèchement des marais de Guienne, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 63; et *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 232.

Tome I, p. 441, note 8.

Les minutes de Douzeau renferment encore, à la date du 30 octobre 1550, un acte relatif au chargement, à Bordeaux, de vingt-trois tonneaux de vin pour Saint-Jean-de-Luz, et, au 26 juin 1551, un autre document pareil concernant le chargement d'une quantité presque double, à destination de Graves (Galvez?) en Espagne.

Tome I, p. 443.

Dans *les Triomphes et nouvelles de la cour, avec la réception de Madame Alienor et les enfants de France*, par les princes et les dames, le 11 juillet 1530, le nombre des navires de guerre et marchands ancrés dans le

port de Bordeaux, est porté comme s'élevant de cent quarante à cent soixante. Le narrateur ajoute que la dame de Nevers fut suivie « par bien quatre cents galleres, gallions, barques, caraques, et autres vaisseaux de mer, grands, gros et menus. » (*Le Cérémonial françois*, t. I, p. 770. Cf. p. 774.)

Tome I, p. 472, ligne 10.

Lisez *Clairac*, et rectifiez ce que nous avons dit, à l'aide du passage suivant, emprunté à une lettre du marquis de Seignelay à Colbert, en date du 2 décembre 1670 : « Les marchandises du plus grand débit [à Agen] sont les pruneaux. Il en sort tous les ans pour 50,000 escus, que les Hollandois achètent pour leurs teintures. » (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 25.)

Tome I, p. 317.

Voyez, dans les *Olim du parlement*, t. I, p. 279, un arrêt contre Boson « de Bordelia, » chevalier, qui avait arrêté et dépouillé deux marchands *in conductu et securitate regis*, en 1268. Cf. Bourquelot, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, etc., t. V, 1^{re} partie, 2^e série, p. 24, note 1.

Tome II, p. 8, ligne 10.

« Alexandre Parentes » est mentionné dans un acte de Castaigne, du 7 juin 1568. (Liasse 87-12, folio iiiij^e lxxvj recto.)

Ibid., note 1.

Antérieurement à 1549, les minutes de Douzeau ren-

ferment nombre d'actes dans lesquels figurent les Touailla. Le 14 mai 1517, c'est une reconnaissance de 20 francs bordelais par Thomas Ayvel, dit Legris, *corratier*, et sa femme, à Pietro et Andrea, et le 23 du même mois, une autre reconnaissance de Ramon Regnon de Saint-Martin, de Lormont, pour vente de draps, à Pietro, absent, représenté par son frère Andrea. Le 3 août nous offre une quittance, pour solde de tout compte, donnée par Pietro à Pierre de Pouyaulx, de Saint-Macaire, qui, le même jour, recommence sur nouveaux frais, en achetant du blé et en empruntant de l'argent à notre Italien. Ses affaires de bulles, comme en témoigne un acte du 14 août 1517, remontent bien plus haut que 1521. Le 27 du même mois, il achète des barriques à Jean Chauderon, courtier de la paroisse de Saint-Remi; enfin, le 3 décembre, il donne procuration à Matthieu de la Rue, marchand et bourgeois de Bordeaux.

Tome II, p. 12.

Jean Gaussen, « escuyer, bapteur de monnoye, » est mentionné dans les minutes de Denhors, à peu de distance d'Arnauld du Vergier, quand vivait également monnayeur. (Liasse 184-2, folio ix^cxlx recto, 11 novembre 1561; et folio miii^{xx}vj verso, 20 décembre.) Les minutes de Castaigne nous permettent d'ajouter à cette liste le nom d'un autre batteur de monnaie, Laurent Dailaire (13 mars 1568, folio 207 recto).

Tome II, p. 20.

Dans le registre du parlement de Bordeaux, coté B 17,

Jean de Nahugues est, à la date du 23 juin 1524, qualifié de marchand riche et puissant.

Ibid., note 2.

Les minutes de Douzeau renferment également une procuration donnée par le même Jean d'Aste à Jean Compte, prêtre de Saint-Remi (29 mai 1518), et un acte portant vente de merrain au premier. (12 juin de la même année.)

Tome II, p. 25, ligne 5.

Jean de Sainte-Marie figure encore, avec la qualité de jurat en même temps que de marchand et de bourgeois, parmi les minutes de Denhors, à la date du 12 mai et du 12 septembre 1561. (Liasse 184-2, folios ij^ej recto et vij^eliij verso.)

Tome II, p. 25.

Par acte de Douzeau, du 12 décembre 1517, « Antoine Louppes, dit de Villeneuve, marchand, paroissien de Saint-Remy de Bourdeaux, baille et octroye à affazandure un bourdieu à Carinhan entre-deux-Mers. » Le même notaire nous a conservé une sentence de Rogeron et Touailla, rendue par des arbitres, au nombre desquels figure Antoine Loppes (15 février 1518).

Tome II, page 25, note 1.

Les rapports entre Lyon et Bordeaux ne présentent rien de plus curieux qu'une demande en restitution d'anciens titres qu'on disait avoir été jadis pris, dans la métropole des Gaules, par les Goths, et transportés par eux

dans celle de l'Aquitaine, demande conservée dans les Archives municipales de Lyon, registre AA. 116. Les registres de notre Chambre de commerce ne conservent d'autres traces que celles de l'intervention de la compagnie dans un procès entre les provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné, contre certaines prétentions de la ville de Lyon (Reg. B des délibérations, folios 80 recto (16 février 1719), 84 verso (19 mai), 85 verso (2 juin) et 89 recto (21 juillet). Ce procès était relatif au transit, principalement des denrées coloniales, comme la contestation élevée entre les sieurs Richard et James Bradshaw, négociants à Bordeaux, et les fermiers généraux, sur la question de savoir si les marchandises expédiées de Lyon en temps de foire et sortant de Bordeaux pour l'étranger, devaient acquitter le droit de contable. (Registre du Conseil de commerce F. 12. 83, p. 54; séance du 26 janvier 1736.)

Tome II, p. 26.

A la fin d'un acte de Castaigne, du 12 août 1568, dans lequel il est fait mention de feu Jacques de Montalembert, seigneur d'Essé en Poitou, et de François, sans doute son fils, on lit : « Noble homme M^e Anthoyne de Loupes, escuyer, pour avoir esté present. » (Liasse 87-12, folio v^e iij^{xx} xv recto.) Dans un autre acte, apparaît Pierre de Villeneuve, marchand et bourgeois de Bordeaux. (Minutes de Denhors, 11 septembre 1561; liasse 184-2, folio vij^e lj recto.)

Tome II, p. 27.

Les minutes de Themer renferment, à la date du 26 fé-

vrier 1577, un « achapt, pour Pierre de la Fons de Ludon, » d'une propriété appartenant à Jean de Saugues, qualifié de *bourgeois et marchand de Bordeaux*.

Tome II, p. 33, note 1.

Le sieur de Charnisey appartenait à une famille de Touraine bien connue. Voyez la généalogie de la maison de Menou, etc., dans les Mémoires de Michel de Marolles, etc. A Paris, M. DC. LVI., in-folio, p. 376-397.

Tome II, p. 34, note 2.

Nous sommes loin d'avoir fait mention de tous les actes des notaires Castaigne et Themer, relatifs aux affaires d'Augier de Gourgue; dans la multitude de ces documents, nous avons encore remarqué ceux-ci : Le 12 mars 1568, Patris Loystegui, soldat sous la charge du capitaine Lesignan, reconnaît avoir reçu de ce commis à l'extraordinaire de la guerre, 40 livres tournois à lui ordonnées par M^{sr} de Monluc. (Liasse 87-12, folio ij^e ij recto. Cf. folio ccij recto et verso.) Plus loin, le même Augier est appelé « receveur du tallion et parties casuelles de Bordelois, et fermier general du domaine de S. M. » (*Ibid.*, folio ccv verso; 13 mars 1568.) Le 9 février 1572, il prête 1,000 livres à Jean de Sonnart, secrétaire du duc d'Anjou, frère du roi. (Liasse 87-14, folio cxviiij recto.) Des minutes de Themer, nous n'extrairons que l'acte d'affirme des degrés de l'échelle du Palais par M. le général de Gourgue, dressé le 25 juin 1577 (liasse 488-15, folio 99 recto), et une reconnaissance d'un prêt de 15 livres tournois à un gabarrier de

Barsac. (Liasse 488-16, folio 114 recto; 18 août 1577.) Environ deux mois auparavant, Themer avait dressé le contrat de mariage d'un laboureur nommé *Bernard de Gourgue*, habitant de la paroisse de Talence lès Bordeaux.

Tome II, p. 33, note 3.

Jacques Gobineau, ou Gobyneau, figure dans les minutes de Denhors, d'abord le 6 octobre, puis le 23 décembre 1561, avec la qualité de jurat. (Liasse 184-2, folios viij^e xl verso et miii^{xx} xv recto.) Dans ces deux actes, notamment dans le premier, où il est question d'une vente de drap noir et bleu, il est représenté par Guillemette du Vigne ou du Vignet, sa femme, sans doute parce qu'il était interdit aux jurats en exercice de tenir boutique ouverte.

Tome II, p. 36.

Les minutes de Denhors renferment plusieurs autres actes concernant des Pichon. Dans l'un, du 3 novembre 1561 (liasse 184-2, folio ix^e xxxviiij recto), Jacques Pichon figure en compagnie de Pierre Boucault, marchand de la ville de Bourg, comme représentant de Guillaume de Gascq, contrôleur de la recette des deniers de l'impôt, mis en la sénéchaussée de Guienne, de 15 sous tournois pour chaque tonneau de vin. Dans un autre acte, du 6 décembre de la même année (folio mxxviiij recto), apparaît Jacquette de Lestonar, veuve de feu M^e Pierre Pichon, en son vivant receveur du taillon de Guienne. Mentionnons encore une vente de draps par Jacques Pichon et M^e Richard Pichon, clerc de la ville

de Bordeaux, absent, à Jean de Casenave, marchand de Saint-Macaire, moyennant le prix de 510 livres tournois. (*Ibid.*, folio M ij^e lxij recto ; 4 février 1561.)

Tome II, p. 57.

Par acte de Cochet, en date du 21 décembre 1512, Robert le Prevost, marchand et bourgeois de Rouen, confesse devoir à sire Arnault de Pontac, « marchand et bourgeois de ceste ville de Bourdeaux, » la somme de 337 livres 10 sous tournois.

Tome II, p. 59, note 1.

Les minutes de Douzeau offrent nombre de contrats bons à consulter pour dresser la statistique des prix des vins de Grave et de Médoc vers le milieu du xvi^e siècle. L'un des plus curieux, est un acte du 9 août 1532, par lequel N.-H. Baulde Dusaulx, écuyer et bourgeois de Bordeaux, réaccense à messire Pierre Ducasse, prêtre, la dime du vin de l'année que ce gentilhomme avait précédemment accensée de l'abbé de Verteuil dans les paroisses de Margaux, Soussans et Cantenac, et ce moyennant trente-trois pipes de vin du crû de ces dîmes, avec obligation pour le sieur Dusaulx de fournir les futailles et un homme pour surveiller la fabrication du vin. Le 23 octobre, après les vendanges, Jean Bernard, voilier de Cissac, vend vingt-cinq tonneaux de vin *claret*, moyennant 500 fr. bordelais ; et, le 28 mai de l'année suivante, une vente de vin pareil, de Macau, s'effectue au prix de 5 fr. la barrique. Le 3 août 1541, Arnould de Saint-Saturnin, de Moulis en Médoc, vend une barrique de vin

blanc et trois de vin clair et, le tout passé par la canelle, c'est-à-dire soutiré et rendu à Bordeaux, moyennant la somme de 19 fr. bordelais, prix du vin du haut Pays (Douzeau, 18 février 1541), inférieur à celui qu'obtenait quelques années plus tard Bernard de Saint-Jean, pour deux tonneaux de vin de graves, vendus à Jean Lesonna (minutes de Gendraul, 28 juin 1548; liasse 293-1, folio clxiiij), et à comparer au prix donné pour quatre tonneaux et demi de vin de même espèce, vendus le 24 janvier 1550, par Jean de Madronnet, chanoine de Saint-Seurin, pour Blaise de Madronnet, son frère, official de Libourne et curé de Cantenac. Cette même année présente, à la date du 18 août, une vente de quinze tonneaux de vin clair et, du cru et paroisse de Saint-Laurent et Pauillac, par M^e Raymond de la Bégorce, notaire dans la première de ces localités, à Estève Daguerre, bourgeois et hôtelier de Bordeaux, au prix de 62 écus sol. — Dans un autre acte de Douzeau, du 6 mai 1552, deux barriques de vin de Ludon (« claret, fust, vin et ligne ») sont portées à 12 francs bordelais, prix d'une petite partie de vin clair et, vendue le 5 juillet suivant, par Léonard Jonson, marchand d'Astaffort; et dans un acte de Denhors, du 27 septembre 1561 (liasse 184-2, folio vij^e iiij^{xx} ix verso), un achat de vin rouge « du creu près de Siphès » a lieu moyennant le prix de 13 fr. la pipe, peu de jours avant une vente par Jean d'Anduisse, écuyer, homme d'armes de la compagnie du comte de Lude, à John James, marchand de Londres, de quatre tonneaux de vin rouge, à raison de 35 fr. 1/2 le tonneau. (*Ibid.*, folio ix^e xxvij recto; dernier d'octobre 1561.) Enfin, si nous descendons jusqu'à Couthures, nous voyons,

à la date du 27 novembre 1654 (liasse 118-2, folio 528 recto), du vin d'Ambarès, porté à 24 écus le tonneau, et au 23 juin 1665 (liasse 118-7, folio 118), du vin de graves vendu à raison de 25 écus le tonneau. Il est encore fait mention dans un autre acte de Douzeau, du 3 avril 1546, du vin claret, vin de graves et du « plantey de la Craberye, » à Caudéran. Nous n'en finirions point si nous voulions citer tous les actes de Douzeau qui éclairent l'histoire de la viticulture dans les graves de Bordeaux et en Médoc. Nous mentionnerons seulement : 1° une déclaration du 12 septembre 1541, par laquelle M^e François de la Graulet, huissier en la cour de parlement à Bordeaux, reconnaît et confesse avoir et tenir féodalement des maisons situées en la paroisse Saint-Michel de Margaux, au lieu appelé *aux Ayrins*, pour 2 deniers d'esporle et deux tiers de vin clairret du cru dudit lieu, chaque année, à rendre au port de Meyre ou de la Barde; 2° une vente d'une pièce de terre et vigne à Margaux, contenant par un bout sept *arregues*, et par l'autre six, franche en aleu (28 août 1548); 3° un bail à ferme par messire Bernard d'Ornessan, sieur de Montagne, capitaine des galères du roi, à Jean de Poyallet et Jean de Merlateau, paroissiens de Pauillac, de la seigneurie de Mouthon dépendant de Castelnau en Médoc, « pour l'année et récolte, moyennant quinze tonneaux de vin claret du cru dudit Mothon. » (12 juin 1549.) — Nous avons encore remarqué, parmi les mêmes minutes, un acte relatif à l'île de Macau (21 novembre 1532, folio ij^elix recto), dans laquelle un pacte de louage, reçu par Gendault, le 24 décembre 1548, signale du vin. — Les graves et le haut Médoc étaient donc de bonne heure

plantés en vignes ; toutefois, il y avait encore dans ces cantons bien des terrains en friche. Dans un acte de Themer, en date du 18 mars 1574, on voit Jean Mourin, vignier, s'engager envers Jean de Casau, élu en l'élection de Guienne, à « luy labourer et fudir les vignes qui s'ensuivent : 1° luy labourer le désert qui est par dessus la maison dudit de Casau en graves de Bourdeaux, size en Pipas, qui peut consister en vingt hommes. » (Liasse 488-16, folio 176 recto.)

Tome II, p. 44.

Dans les Archives de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, on trouve une pièce de 1641, qui donnerait à penser que l'un de nos archevêques faisait le commerce des vins. Il y est question de cent tonneaux pour Henri d'Escoubleau de Sourdis, qui n'aurait point acquitté les droits. (Finances, n° 12, Devoirs de la ville, f. 33.)

Tome II, p. 56, note 1.

Le Pierre du Perrey nommé dans cette note, était, à ce qu'il paraît, un notable commerçant de Bordeaux. Pour ce qui le concerne, lui et sa famille, on peut recourir à deux actes de Denhors, l'un du 13 janvier 1561, l'autre du 20 juillet de la même année. (Liasse 184-2, folio 1, v° cxxiiij recto et M clxvj verso.)

Tome II, p. 98, note 2.

Voyez, sur le conseil de commerce, aux délibérations duquel nous commençons ici à renvoyer : *Des Institutions commerciales en France. — Histoire du bureau*

du commerce et du conseil royal des finances, et du commerce, par le V^{ie} Hutteau d'Origny, t. I^{er}. (Paris, Dentu, 1857, in-8°.)

Tome II, p. 125, note 2.

Au lieu de 326, lisez 362.

Tome II, p. 126, note 4.

Le Mémoire sur le commerce de Bordeaux en août 1730 se trouve parmi les manuscrits de la Bibliothèque Mazarine, sous la marque P. 1612, in-folio.

Tome II, p. 145, note 2, ligne 9.

Lisez *swanskins*, sans *e*.

Tome II, p. 146, en note.

Dans un *Estat en gros de toutes les victuailles fournies à l'escrivain du roy, dans le navire l'Anna, à commencer du xvj^e decembre 1660*, figurent « vingt-quatre tonneaux et soixante-dix pots de cidre, chaque tonneau contenant quatre cents pots, qui font en tout neuf mille six cents soixante-dix pots. » (Lettres à M. Colbert, janvier-juin 1661. Colb. CH. Mél., folio 288 recto.)

Tome II, p. 148.

Si nous n'avions pas donné pour limite à notre travail l'année 1730, date de celui de l'ancienne Chambre de commerce de Guienne, nous aurions fait mention de plusieurs documents plus récents qui viennent encore à l'appui de ce que nous avons dit des restrictions apportées par les Bordelais au commerce des vins étrangers à

leur territoire. Le registre du Conseil de commerce, coté F. 12. 86, renferme un grand nombre d'articles qui éclairent ce sujet; nous n'en citerons que trois : 1^o une requête du sieur Étienne Caussade, négociant de Bordeaux, qui demandait la cassation d'une sentence des jurats qui l'avait déclaré déchu du droit de bourgeoisie et condamné à 2,000 livres d'amende pour être allé acheter des vins à Marmande (p. 41, séance du 29 janvier 1739. Cf. F. 12. 87, p. 250, 7 juillet 1740; p. 286, 14 juillet; p. 299, 11 août; p. 307, 26 août; p. 375, 3 septembre); 2^o des plaintes du sieur Argeliez, négociant de Montpellier, au sujet d'une ordonnance des mêmes jurats qui l'avait condamné à réduire en eau-de-vie plusieurs barriques de vin de l'Hermitage et de Roquemaure, restées à Bordeaux après les cargaisons faites¹ (p. 101, 5 mars 1739); 3^o une autre requête d'un sieur de Carbonnières, demandeur en cassation d'un arrêt du parlement de Bordeaux, qui avait prononcé la confiscation de soixante-six barriques de vin de Domes, expédiées à destination des îles françaises de l'Amérique, par ce motif que ces fûts étaient de même jauge que la barrique bordelaise. (P. 345, 16 juillet. Cf. F. 12. 87, p. 497; 29 décembre 1740.) L'un des registres suivants, marqué F. 12. 88, renferme également plusieurs articles concernant la descente des vins du Quercy, de l'Agenais et du haut Pays dans le faubourg des Chartrons, et généralement la police des vins en 1741. (Folios 1 et suiv., 101, 107, 113, 256-270 et 582.)

¹ Voyez les OEuvres de Turgot, 2^e édition (*Collection des principaux économistes*, Paris, Guillaumin, 1844, in-8^o), t. II, p. 544 et suiv., et de la *Philosophie de Turgot*, par A. Mastier, Paris, 1862, p. 105.

Tome II, p. 149, note 1.

Consultez encore une plainte de l'ambassadeur de Hollande au sujet de la jauge et de la falsification des vins de Bordeaux, soit par le transvasement dans des futailles bordelaises des vins étrangers à la sénéchaussée, soit par certaine mixture de sucre et de sirop que diverses personnes faisaient entrer dans le vin blanc. Dans leur séance du 6 juin 1738, les députés du commerce firent observer que l'on pourrait peut-être mettre fin à ces abus en faisant exécuter un arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 mars 1683, qui défendait de couper, de mêler et de transvaser les vins. (Reg. F. 12. 84, p. 306.) Les membres du Conseil auraient encore pu invoquer un autre arrêt du 15 septembre 1662, sur le *muettement* des vins, arrêt qui a été imprimé et que l'on trouve au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. (Colb. cxi. Mél., folio 437.) Il est vrai que le premier président de Pontac, sur les représentations des fermiers du convoi, avait dit aux jurats de surseoir à l'exécution de cet arrêt du parlement. (*Ibid.*, folio 435 recto.) — La plainte de l'ambassadeur de Hollande étant revenue sur le tapis, « M^{rs} les Commissaires, porte le registre du Conseil F. 12. 84, p. 445, à la date du 5 septembre 1737, ont été de sentiment unanime qu'il y a lieu d'envoyer à M. Boucher un exemplaire du règlement du 25 novembre 1729, fait pour la contenance des futailles de Bayonne, en le priant d'examiner ce règlement, d'en conférer avec la Chambre de commerce, et de voir si les dispositions en pourroient être adoptées en tout ou en partie, pour sa généralité. »

Tome II, p. 139.

On conserve dans les archives de la Chambre de commerce de Nantes deux pièces imprimées que nous n'avons pas trouvées ailleurs : 1^o un arrêt du Conseil d'État, du 6 octobre 1705, qui proroge pour cette année, sans tirer à conséquence, la franchise de la foire de Bordeaux, jusqu'au dernier jour du mois de novembre de ladite année inclusivement, en faveur des vaisseaux hollandais et écossais qui viendront dans les ports de la sénéchaussée de Bordeaux, avec passeport de S. M., pendant ledit temps, chargés de vins, eaux-de-vie et autres denrées et marchandises du cru ou des fabriques du royaume; 2^o un autre arrêt du conseil d'État, en date du 15 février 1720, concernant les privilèges des foires de Bordeaux.

Tome II, p. 175.

Plusieurs commerçants de Bordeaux et d'autres villes s'étant plaints des négociations frauduleuses faites immédiatement avant la publication de l'arrêt du 26 mai 1726, concernant l'augmentation des espèces, le Conseil de commerce, dans sa séance du 27 juin 1726, répondit qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de faire entendre, par le canal des intendants, aux juges et consuls de leurs départements, devant lesquels on avait porté des affaires de cette espèce, de les juger suivant leurs lumières et l'exigence des cas. (Reg. F. 12. 73, p. 433. Cf. p. 434.) — A ce qu'il paraît, la chose n'était pas toujours facile, et les tribunaux consulaires étaient quelquefois dans l'embarras. Douze ans auparavant, les juges-consuls de Bordeaux ayant écrit à M. Daguesseau, au

sujet de la déclaration qui réglait le paiement des lettres de change, à l'occasion de la diminution des monnaies, ce magistrat en référa au contrôleur général. (Reg. F. 12. 57, folio 221 verso ; 9 février 1714. Cf. folio 345 verso ; 2 août 1715.)

Tome II, p. 224, note 1.

Voyez encore, sur le commerce des blés après le milieu du xvii^e siècle, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 215, 299.

Tome II, p. 247.

Un inventaire du milieu du xvii^e siècle nous fait connaître le prix du papier à Bordeaux en ce temps-là :

Premièrement : quinze rames papier, à 27 s. la rame.	44 47
Plus troys rames papier du casé, à 46 s. la rame. . .	02 08
Plus une rame du grand papier quassé, à 25 s. la rame.	04 05
Plus cept rames grosses veres comuns, à 46 s. la rame.	05 42

Reconnoissance des marchandises quy se sont trouvées dans la boutique de moy Pierre Chardevoyne, bourgeois et marchand de Bourdeaux. (Minutes de Couthures, 45 avril 1665.)

Un savant qui a écrit sur les marques des papiers les plus anciens conservés dans les archives publiques de l'Angleterre¹, incline à croire que Bordeaux fournissait autrefois du papier à ce pays. Après avoir cité nombre de registres de la comptable, et reproduit les marques depuis 1320, l'auteur conclut ainsi, par deux observa-

¹ *Specimens of Marks used by the early Manufacturers of Paper, as exhibited in Documents in the Public Archives of England.* Communicated by Joseph Hunter, etc. (*Archæologia*, vol. XXXVII, p. 447-454.)

tions générales : « D'abord, le grand nombre de comptes écrits sur papier venus en Angleterre de nos possessions d'Aquitaine, et le petit nombre de documents de la même époque écrits dans cette île sur toute autre matière que du parchemin ou du vélin, peuvent donner à penser que le papier était une substance bien plus répandue dans le midi de la France qu'en Angleterre. En effet, cette circonstance que l'on trouve, dans des pièces dressées presque en même temps, à Bordeaux et en Angleterre, ainsi qu'on peut le voir par le n° 17, du papier portant la même marque, semble indiquer ou que nous recevions notre papier de Bordeaux, ou que l'Angleterre et l'Aquitaine s'approvisionnaient à la même source. Nous pouvons en inférer également que c'est par l'Espagne et peut-être ses provinces arabes, qu'il faut passer pour arriver au peuple, encore inconnu, auquel on doit cette ingénieuse et admirable invention. »

Tome II, p. 254, note 2.

Plus communément on s'embarquait à la Rochelle pour Québec. Au commencement du XVIII^e siècle, le *Neptune*, d'environ cent quarante tonneaux, était parti de ce premier port avec un chargement de draperie ; il fut pris par des corsaires anglais, et abandonné aux assureurs, François Banos, Pigneguy, Barraud, Jacques Lopes, Fourtage et Durand. (Minutes de Michellet, 11 novembre 1711.)

Tome II, p. 265, note 2.

Dans un *État des honneurs et charges que les jurats de la ville de Bordeaux ont*, nous lisons : « A Pâques,

les jurats ont chacun dix grands jambons des meilleurs de Lahontan, qu'un marchand de l'endroit a accoutumé d'acheter pour la ville et pour les présents que la ville fait à Paris aux ministres. » Et plus loin : « Quand il arrive des barques d'oranges, le marchand en porte jusqu'à trois cents chez le jurat marchand, qui les partage aux jurats, et de même des citrons. — Pour les sardines, ils n'en ont pas ; ils ont affermé ce droit. — Ils ont un cent de royans par filadière, et ils se le partagent. »

Tome II, p. 272.

Le silence que garde l'auteur du Mémoire au sujet du cuivre de Périgord, donne à penser que la mine signalée, de Bordeaux, à Colbert, dans une lettre du 31 août 1670, n'avait donné aucun produit. Voyez la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 31-33.

Tome II, p. 281.

Dans l'*État de la France*, etc., par M. le comte de Boulainvilliers (à Londres, M.DCC.XXVII., in-folio), on trouve, t. II, p. 317-347, un *Extrait du Mémoire de la généralité de Bordeaux, dressé par ordre de Monseigneur le duc de Bourgogne, en l'an 1698, par M. de Bezons, intendant.*

Tome II, p. 303, à la fin.

Le 12 mai 1703, les députés de Bordeaux et de Lyon réclamaient pour ces deux villes le bénéfice du transit, en alléguant surtout l'impossibilité où elles étaient de soutenir la concurrence des places situées dans l'étendue

des cinq grosses fermes, où les denrées et les produits des fabriques étaient grevés de droits moins forts. Le Conseil entendit aussi les fermiers généraux, c'est-à-dire l'avis contraire; mais avant d'émettre son propre avis, il pria le contrôleur général de s'entendre encore avec ces financiers et leurs contradicteurs et de prendre alors seulement, sur cette matière, une résolution convenable. Voyez le registre F. 12. 51, folio 186 verso.

Tome II, p. 515, note 3.

L'arrêt du Conseil sur le transit des sucres raffinés, du 14 février 1730, a été imprimé; il se trouve à la Bibliothèque impériale, dans un recueil in-4°, coté F, volume indiqué comme contenant des édits supplémentaires, de janvier 1729 à novembre 1730.

Tome II, p. 520.

Pendant toute cette époque, nos provinces méridionales furent troublées et le commerce du sel fut en souffrance. Pour l'année 1521, nous ne trouvons qu'une vente de soixante pipes de sel par noble homme Pierre de Rabayne à Jean Garitier, marchand de la paroisse Saint-Michel. (Minutes de Cochet, liasse 104-1, 17 juin 1521.) Dans un registre d'enregistrement des édits, conservé aux Archives du département de la Gironde, on lit, à la date du 4 janvier 1526-27, une commission donnée par François I^{er} à Montpezat et Jean de Sermit, son lieutenant de robe courte, pour mettre fin aux assemblées séditieuses de Sarlat, « gens portans enseigne, crians qu'il fallait tuer gentils-hommes et gens de jus-

tice, crians *vive la gueyte*, pillans, incendians et conspirans contre les arrests du parlement. » (Arrêt du parlement, 1523-24.)

Tome II, p. 325, en note.

Le nom de *Bourdelois*, donné, au commencement du siècle, à un vaisseau anglais, n'indique-t-il pas que nos voisins n'avaient point encore, à cette époque, renoncé à leurs vieilles prétentions? Voyez la *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, primidi 11 brumaire, an X, n° 41, p. 161, col. 2.

Tome II, p. 348.

Nous n'avons rien dit du commerce, à Bordeaux, des saumons salés d'Irlande, n'ayant rien trouvé qui se rapportât à cette denrée, mentionnée par M. E. de Fréville, dans son *Mémoire sur l'ancien commerce maritime de Rouen*, etc., p. 294.

Tome II, p. 365, ligne 5.

Après avoir parlé de la houille que l'on tirait des montagnes de Cransac, l'intendant Pellot écrivait à Colbert, le 5 mai 1664 : « L'on peut faire estat que ledit charbon de terre vaut à Bordeaux, une année portant l'autre, 15 solz le quintal, et l'on m'a dit que la voye dudit charbon, pesant environ vingt quintaux, vaut à Paris 45, 50 ou 60 fr. la voye, ce qui seroit 45 solz, 50 solz ou 1 escu le quintal, et, suivant la réduction que j'ay faite, je juge que le quintal dudit charbon de Cransac, vendu à Bordeaux, coustera à peu prex 10 solz, et rendu

à Paris, 30 ou 35 solz le quintal. » (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 6.)

Tome II, p. 563, note 1.

Il ne paraît pas que ces manufactures de Bordeaux et de Samadet aient eu un grand débouché dans les contrées pyrénéennes. En 1731, Hardouin de Châlon, évêque de Lescar, nous offre ce témoignage : « Je vous prie d'écrire à votre ami qui est à Rouen, de vous mander ce que me coûterait un service entier de faïence; je ne me soucie pas qu'elle soit des plus belles et des plus fines, pourvu qu'elle soit bonne à l'user. » (Archives du département des Basses-Pyrénées, série E, n° 1082, carton.)

Tome II, p. 454, note 1.

Le même volume renferme, folios 319 et 320, un mémoire sorti « de l'imprimerie de Christophe David, imprimeur-libraire, ruë de la Bouclerie, près la ruë Saint-Severin, au Nom de Jesus, 1733, » in-folio, et adressé au roi. « Sire, y est-il dit, Catherine Lopez Depaz, veuve de Gaspard Rodrigues Medina, et Joseph Medina, son fils, negocians, originaires Portugais, établis à Bordeaux, remontrent très-humblement à V. M. que la validité d'une donation entre vifs faite à leur profit le 16 septembre de l'année 1729, par le nommé Gaubert François, qui étoit domicilié en la ville de Monsegur, leur est contestée sur le fondement d'une prétendue incapacité, ou indignité tirée de la religion qu'ils professent. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

CHAPITRE XXVI.

CHANGEURS ET BANQUIERS A BORDEAUX, DU XIII^e AU XVI^e SIÈCLE.

Changeurs à Bordeaux pendant les XIII^e et XIV^e siècles; ils unissent le commerce des denrées à celui de l'argent. — Conditions imposées aux concessionnaires des charges de changeurs; instruction envoyée, à leur sujet, au connétable de Bordeaux. — Change établi dans une tour intérieure du château; des changeurs de Bordeaux sont arrêtés, conduits à la Réole, incarcérés et mis à rançon. — Juridiction du maire et des jurats sur les changeurs; droit de nomination à une ou deux charges par la couronne. — Importance de l'emploi, attestée par celle des cautions exigées pour la nomination d'un changeur à Bordeaux. — Confirmation par Henry IV, roi d'Angleterre, du privilège de la ville relatif aux changeurs. — Représentations adressées par le maire et les jurats de Bayonne à Henry VI, concernant la rareté des espèces anglo-françaises sur les marchés de la Guienne. — Batteurs de monnaie, ouvriers de la monnaie de Bordeaux au XVI^e siècle. — Banquiers italiens à Bordeaux à cette époque; association entre Roberto de Rossi, Parentes, Bodini et Grilandari; établissement et chute de cette société; Pietro Touailla lui succède. — Principales opérations des banquiers italiens de Bordeaux; Jean Guyot et Albert Morinat, banquiers et commis de Pietro Touailla; ce dernier négocie seul en nom, notamment pour deux ecclésiastiques de la famille de Montalembert; Pietro Touailla institue Catherine de Médicis sa légataire universelle; motif probable de cette disposition. — Importance de la fortune et des affaires de cet étranger. — Francesco Tottailla. — Bastiano Segni; Matteo, Jacopo Cerretani; détails sur leur vie et leurs affaires. — Joannis Salvi, « serviteur d'Asolin Saratany; » Giovanni Salvi et ses affaires. — Pietro de Lutiano. — Banquiers et négociants lucquois à Bordeaux; autres Italiens dans le commerce; importance des affaires de ces étrangers. — Robert le Maistre, banquier à Bordeaux. Page 4

CHAPITRE XXVII.

NOTABLES COMMERÇANTS A BORDEAUX AU XVI^e SIÈCLE.

Jean de Nahugues. — Noble homme Jean d'Aste; Charles d'Aste, connétable de Bordeaux. — Jean de Sainte-Marie, marchand et jurat de Bordeaux; Jean de Sainte-Marie, sieur de Ricault; Pierre de Sainte-Marie, sieur de Marcillonnet. — Antoine Loppes de Villeneuve; ses associés, ses parents; il est anobli. — Robin de Saugues; sa famille; doutes sur sa condition. — François Malbosc I et II. — François Vaillant; vente de pastel et de clous par ce négociant. — Brandelyn de la Ramyere. — François Mellet; *pastellaires* de Bordeaux; relations de commerce de ce Mellet avec Rouen; il sert de témoin pour un contrat entre un comédien et un jeune Normand; Jean de Mellet, receveur en Condomois. — Louis, Jean, Charles de Menou. — Bernard, Arnauld, Héliot Bonneau, Augier de Gourgue. — Jean de la Vie et autres membres de la même famille. — Jean, Richard Pichon. — Jean, Arnauld, Louis de Pontac. — Importance des affaires de ce dernier. — Vente à réméré de l'hôtel de Tartas en 1485, et de la maison noble d'Espagne en 1542; Romain Brun engage ses biens à un marchand pour argent prêt et fournitures. — Ordonnance de l'an 1578 relative aux jurats tenant boutique; certains d'entre eux continuent les affaires; ordonnances royales touchant la dignité du négoce. — Nobles de race faisant actes de commerce. . . . 49

CHAPITRE XXVIII.

VICISSITUDES DU COMMERCE DE BORDEAUX AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES.

Concurrence que les vins de Saintonge faisaient à ceux de Guienne. — Impôts dont ces derniers étaient grevés après le milieu du xv^e siècle; renchérissement des denrées à Bordeaux. — Difficultés pour faire parvenir des vins de Guienne à Paris. — Mémoire des marchands de Londres concernant les exactions dont ils se prétendaient victimes à Bordeaux et dans le voisinage. — Élévation des droits du fisc; mauvais aloi des monnaies de l'époque. — Plaintes des marchands de vins des Iles-Britanniques à Elizabeth et à Jacques I^{er}. — Traité de commerce conclu le 26 mai 1606 entre la France et la Grande-Bretagne; institution, à Bordeaux et ailleurs, d'un tribunal arbitral chargé de connaître des contestations entre marchands anglais et français; attributions de ce tribunal. — Plaintes des Anglais sur l'altération des vins de Bordeaux; défense résultant de ces griefs; suites de cette affaire. — Jacques I^{er} refuse d'admettre nos vins en Écosse sous pavillon français; plaintes du cardinal de Sourdis au sujet de la multiplication des vignes dans les Graves. — Corsaires protestants et turcs à l'entrée de la Gironde et plus loin; vente d'esclaves interdite à Bordeaux. — Courses des Rochelais; moyens proposés pour mettre un terme à ces expéditions. — Projet de Canazille. — Droit de Mortagne. — Droit de convoi et augmentations successives de cet impôt; réclamations des Bordelais à ce sujet et relativement à d'autres. — Historique du droit de fret établi par Fouquet et modifié par Colbert. —

Détails sur le mouvement de la marine marchande des Hollandais dans la Garonne et la Charente; manipulation de nos vins en Hollande. . . . 43

CHAPITRE XXIX.

COMMERCE DE BORDEAUX SOUS L'ADMINISTRATION DE COLBERT
ET DE SES SUCCESSEURS IMMÉDIATS.

Établissement de la compagnie du Nord; part qu'y prend le commerce de Bordeaux. — Mémoire qu'il adresse à Colbert sur l'impossibilité d'envoyer nos denrées dans le Nord; réponse du secrétaire d'État. — Il demande à l'intendant de Guienne des renseignements exacts, moins sur la production que sur le commerce de l'année; état florissant du commerce à Bordeaux; recommandations de ce ministre à l'ingénieur Lombard. — Renseignements sur le commerce des liquides à Bordeaux, en 1671. — Attention donnée par Colbert à la marine de cette place. — Compagnie des Indes occidentales; mesures prises pour substituer aux salaisons d'Irlande, en usage aux colonies, du bœuf de la haute Guienne. — Compagnie privilégiée du commerce à Bordeaux. — Notables commerçants consultés par Colbert au sujet des corsaires hollandais et des banqueroutes arrivées sur cette place. — Tolérance à l'égard des commissionnaires hollandais à Bordeaux. — Les affaires y reprennent en 1674; ordonnances royales rendues en faveur du commerce maritime. — Mission de l'ingénieur-géographe de la Favollière; intérêt porté par Colbert aux foires de Bordeaux. — Il s'occupe de la question du coupage des vins. — Etat de notre commerce avec la Hollande en 1688. . . . 79

CHAPITRE XXX.

COMMERCE DES VINS A BORDEAUX, PRINCIPALEMENT AVEC LES ILES-BRITANNIQUES, DEPUIS LE XVI^e SIÈCLE.

L'usage des vins d'Espagne et de Portugal commence à prévaloir dans les Iles-Britanniques, sans faire oublier les nôtres. — Les Anglais leur restent fidèles, tout en buvant de la bière à l'ordinaire. — Mauvaise réputation des vins du sud-ouest de la France, nuisible à leur débit dans le royaume. — Ruine du commerce avec l'Angleterre à la fin du xvii^e siècle; chaires des langues anglaise et hollandaise à Bordeaux. — Anecdotes rapportées par Samuel Pepys et Joseph du Chesne. — Digression sur l'origine et l'ancien usage du pot de vin. — Redevance féodale en vin de Gascogne. — Mentions de vin de Bordeaux en Angleterre au xvii^e siècle. — Vin de Pontac à Londres; sa réputation; prix auquel il se vendait au xvi^e et au xvii^e siècle. — Les magistrats du xvii^e siècle s'occupent activement de la vente de leurs récoltes; Montesquieu, agriculteur, praticien et négociant habile. — Renseignements fournis par l'auteur du Mémoire sur le commerce de Bordeaux touchant les vins que l'on y embarquait; état des vins chargés dans ce port en 1727, 1728 et 1729. — Commerce de vins de Bordeaux avec l'Irlande. — Témoignage rendu par Lord Chesterfield au goût des Irlandais pour le *claret*. — Commerce de vin entre Bordeaux et les autres nations du nord de l'Europe; usage du vin de Gascogne en Pologne au xvi^e siècle. — Commerce et prix

des vins de Bordeaux en Danemark et en Norwège; extrait des dépêches de M. de Bonrepas à ce sujet. — Lettre de M. de Campredon sur le commerce des vins de France à Stockholm. — Relations commerciales entre Bordeaux et les villes hanséatiques. — Commission rogatoire adressée en 1692 par le sénat de Hambourg au maire et aux jurats de Bordeaux. — Commission pareille adressée aux mêmes par les magistrats de Dantzick. — Privilèges des vins des bourgeois de Bordeaux; vigilance de la jurade sur leur observation. — Infractions commises en 1512 et plus tard; conséquences qu'elles entraînent. — Les jurats se relâchent de leur sévérité. — Barriques de Périgord et de Querey fouettées et brûlées par le bourreau. — Ordonnances de la jurade concernant la jauge et l'entrée des vins dans Bordeaux. — Mesures prises pour empêcher cette entrée, et défense de faire de la bière. — Dispositions relatives aux vins de ville en entrepôt aux Chartrons. — Le parlement et la jurade s'unissent pour punir les contraventions à la police des vins. — Vins de Langon; la législation fléchit à leur égard. — Longue durée des prohibitions établies par les Bordelais au sujet de la circulation des vins; édit de Turgot d'avril 1776; réclamations de la haute Guienne contre l'ancien monopole. — Privilège qu'avaient la noblesse et la bourgeoisie de vendre leurs vins en détail. — Procès fait à un habitant de Bordeaux par les taverniers. 111

CHAPITRE XXXI.

LES FOIRES DE BORDEAUX; LA BOURSE ET LE TRIBUNAL DE COMMERCE; LES CONSULS ÉTRANGERS.

Mémoire présenté en 1557, au gouverneur de la Guienne, par le capitaine Jean de la Salle; proposition de l'établissement, à Bordeaux, de deux foires franches et de certaines constructions navales. — Constructeurs et chantiers dans cette ville. — Création, chute et rétablissement des foires de Bordeaux depuis le xiv^e siècle. — Dispositifs et considérants des édits successifs d'Edward III et des rois de France, concernant ces foires; lumières fournies par ces édits sur la stérilité de la Guienne. — Contribution payée par les Bordelais pour prix du dernier. — Emplacements occupés par ces foires avant et après 1635. — Juridiction de la jurade sur les marchands forains; revendication, par un fermier général des fermes de France, du droit de plaçage perçu par la jurade sur ces marchands. — Extrait d'une lettre du marquis de Seignelay sur l'aspect du port de Bordeaux pendant la foire d'octobre. — Administration des foires de Bordeaux aux mains des intendants de Guienne. — Demandes de prorogation de la foire; motifs présentés à l'appui; intervention de l'autorité royale. — Remise de la foire d'octobre de l'année 1721, par suite de la peste de Marseille; difficultés soulevées par les commis des fermes au sujet des privilèges des foires. — Arrêt du 15 février 1720 qui les confirme. — Autre arrêt qui casse une décision du parlement de Toulouse, relatif à des marchandises destinées pour la foire de Bordeaux. — Suppression du stationnaire de Pauillac; projet d'établissement d'un lazaret. — La Bourse; emplacement qu'elle occupait à son origine; institution de cet établissement en 1365; il est transporté à côté de la Monnaie. — Faits qui se passent à la Bourse pendant le xvii^e siècle. — Analyse de l'édit de 1565,

portant création de la Bourse et de la juridiction consulaire. — Charge de greffier du tribunal de la Bourse; Moise de Gourgue s'en démet. — Différend, pour la préséance, entre le juge de la Bourse et certains bourgeois. — Chambre des assurances établie à Bordeaux; sa chute; sollicitude de Colbert pour la remplacer; refus des juges-consuls de payer les sommes dues par eux, conformément aux règlements de la compagnie de commerce. — Institution de la Chambre de commerce de Guienne. — Conflit entre la juridiction consulaire et celle des juges conservateurs des Français et Anglais; arrêt du parlement qui le termine en 1614. — Consuls étrangers institués à Bordeaux; Sir David Inglis, consul britannique dans cette ville au milieu du xv^e siècle. — Création d'un consulat de Suède à Bordeaux; opposition de la Chambre de commerce à cet établissement; débats soulevés, à cette occasion, dans le sein du Conseil supérieur de commerce, à Paris. — Opposition de la même Chambre à la création d'une juridiction consulaire à Périgueux. 431

CHAPITRE XXXII.

COMMERCE DE BORDEAUX A LA FIN DU XVII^e SIÈCLE.

Mémoire de M. de Besons destiné à l'éducation du duc de Bourgogne; détails donnés dans la première partie sur le commerce de Bordeaux, et, plus loin, sur celui de la province. — Classes des personnes qui se livrent au négoce à Bordeaux. — Étrangers naturalisés. — Commissionnaires. — Foires de Bordeaux; affluence de navires qu'elles attirent dans le port de cette ville; principales denrées que l'on y charge. — Articles prohibés; importation de hareng et de poisson du dehors; étrangers qui viennent faire du commerce à Bordeaux; denrées qu'ils y apportent; établissement de droits nouveaux. — Détails sur le produit des douanes. — Commerce des céréales. — Détails sur les grands crus du Bordelais. — Le Médoc à la fin du xv^e siècle. — Mémoire sur le commerce de Bordeaux vers l'année 1750; population de cette ville; stagnation des affaires; cause principale de cet état de langueur. — Obstacles qui s'opposent à l'extension du commerce de Bordeaux; peu de profondeur de la Gironde; détails hydrographiques à ce sujet. — Dénombrement des principaux articles du commerce de Bordeaux et des pays avec lesquels il se fait. — Cantons de la Guienne renommés pour leurs vins. — Fraudes des marchands gascons. — Exposé du plan suivi par l'auteur du Mémoire sur le commerce de Bordeaux, et développement de ce plan... 481

CHAPITRE XXXIII.

EAU-DE-VIE, EAU-FORTE.

Invention de la fabrication de l'eau-de-vie; passage d'Arnauld de Villeneuve. — Vogue de l'eau-de-vie; elle cause la mort de Charles le Mauvais. — Elle figure de bonne heure parmi les articles exportés par le commerce de Bordeaux. — Provenance de cette eau-de-vie; passage de l'ingénieur Masse. — Extraits des minutes des anciens notaires de la Rochelle, relatifs aux eaux-de-vie d'Aunis; délibération du corps de ville pour empêcher l'entrée des

liquides. — Industrie des brandeviniers à Bordeaux; arrêtés municipaux qui la concernent. — John et David Strang, fabricants d'eau-de-vie dans cette ville; lettres de naturalité octroyées à ces Écossais. — Un autre, Robert Arbutnot, demande et obtient la permission d'envoyer à Bordeaux un navire pour y charger de l'eau-de-vie. — Ordonnance des trésoriers relative aux eaux-de-vie du haut Pays, rapportée en 1662. — Eaux-de-vie préférées au xvii^e siècle. — Expéditions de cette denrée pour la côte de Guinée et Saint-Domingue. — Perturbation dans le commerce des eaux-de-vie au commencement du xvii^e siècle. — Réclamation des juges et consuls de Bordeaux contre les droits de sortie exigés sur cette denrée. — Autre demande du commerce de Bordeaux de pouvoir envoyer des vins en Portugal, pour les faire passer en Angleterre. — Pétition d'un négociant pour obtenir la permission de faire entrer des navires chargés de produits du Nord et d'exporter, en retour, de l'eau-de-vie. — Commerce de cette denrée avec la Moscovie, par l'intermédiaire des Hollandais. — Importance de ce commerce entre Bordeaux et les Provinces-Unies. — Proposition relative à une augmentation de droits sur les eaux-de-vie chargées à Bordeaux pour l'étranger. — Élévation des droits, dans les Iles-Britanniques, sur cet article; proposition d'en prohiber l'exportation. — Autre proposition à l'effet de rompre tout commerce avec les Hollandais; résultats funestes d'une pareille mesure pour la Guienne. — Requête du syndic général du Languedoc, relative aux eaux-de-vie en transit à Bordeaux. — Abus dans le transport de cette denrée; arrêt qui règle la capacité des barils. — Droits imposés à Calais sur les entrées et les sorties des eaux-de-vie. — Commerce des eaux-de-vie à Bordeaux, vers l'année 1750. — Eaux-fortes. — Réflexions sur le commerce des eaux-de-vie. 191

CHAPITRE XXXIV.

COMMERCE DES GRAINS.

Faible importance du commerce des grains à Bordeaux; les jurats constamment préoccupés du soin de retenir les grains arrivés du dehors. — Ordonnance de 1605 fondée sur des lettres patentes de Henri II. — Dispositions prises par la jurade au sujet d'un arrivage de seigle, en 1621, et d'un chargement de blé pour l'étranger, en 1625. — Ordonnance royale relative à l'exportation des blés de Bordeaux en Espagne; convocation du conseil de la ville pour en délibérer. — Réclamation du commerce concernant une nouvelle imposition; la jurade sollicite l'interdiction de l'importation des blés; succès de leurs démarches à la cour. — Police des grains sur le port de Bordeaux. — Vigilance de la jurade à l'endroit des accapareurs. — Émeute à Bordeaux, à propos des grains destinés à l'Espagne. — Arrêt du parlement qui défend l'exportation des blés hors de la Guienne; déclaration du Conseil d'État qui le confirme; manœuvres du duc d'Épernon pour la faire rapporter; formation de magasins de farine et retour de l'abondance. — Colbert favorise l'exportation des grains, et l'intendant de Guienne entre dans les vues du grand ministre. — Famine de 1708; contrairement à la demande de l'intendant, le Conseil de commerce s'oppose à l'importation des blés étrangers; motifs de cette décision; proposition de deux médecins de

Bordeaux d'employer, dans le pain, la racine d'asphodèle. — Commerce de blés étrangers à destination de l'Espagne; communication de l'inspecteur général de la marine, et avis conforme du Conseil de commerce. — Refus motivé de passeports pour une importation de blé de Bretagne, par des bâtiments de Hambourg chargés de graine de lin pour cette province. — Importation en Guienne de feves de Bretagne. — Grains et farines d'Irlande exportés à Bordeaux. — Mesures prises en 1712, par la Chambre de commerce, pour la sûreté des bâtiments chargés de blés pour Bordeaux. — Détails sur le commerce des blés dans cette ville à l'époque. 243

CHAPITRE XXXV.

AUTRES DENRÉES ET MARCHANDISES CHARGÉES A BORDEAUX.

MIEL. Extrait du Mémoire de 1750 concernant cette denrée. — **CHANVRE.** Provenance de celui qui arrivait à Bordeaux; règlement de la jurade défendant de mêler le chanvre de la Guienne avec celui de la Navarre. — Expéditions de chanvre pour Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et la Rochelle. — Importation à Bordeaux des chanvres de Bretagne et du Nord; quantité que l'on en transportait dans cette ville. — **CIRE JAUNE OU DES LANDES.** Détails sur ce commerce; son importance sur la frontière d'Espagne. — Importation de cire d'Irlande en 1712; grande consommation de cette denrée par suite de l'usage de la bougie. — **GRAINE DE LIN.** Détails sur le commerce de cet article à Bordeaux. — Demandes de passeports pour des navires chargés de graine venant du nord de l'Europe. — Plaintes du commerce de Bordeaux au sujet des droits imposés sur cette marchandise; arrêt rendu par le Conseil d'État en 1725. — **HUILE DE NAVETTE.** Demande d'un sieur Brown pour tirer d'Irlande cinquante tonneaux de cette denrée. — **PRUNES.** Provenance et destination des prunes envoyées à Bordeaux; quantités qui y venaient; droits imposés sur la marchandise. — Mesures prises pour l'assiette de ces droits; ordonnance qui substitue le poids de la marchandise à la capacité du contenant; débats qui en sont la suite entre le commerce et les fermiers généraux. — Représentations de la Chambre de commerce de Guienne au sujet du pesage des prunes. — **PAPIER.** Diverses sortes de papier importées à Bordeaux. — Exportation de cet article pour l'Espagne. — Réclamation du sieur Luetkens à propos de papiers chargés pour l'étranger; différend entre les propriétaires des moulins à papier de la Provence et ceux du Languedoc; requête des premiers pour être maintenus dans la possession de tirer des chiffons de la Guienne. — Lettre concernant le commerce des papiers de France en Hollande; mémoire concernant la fabrication depuis le règlement de l'an 1671. — Compte d'achat à Bordeaux, et de vente en Hollande et à Hambourg, de papiers d'Angoulême, de Périgord et de Limousin. . . . 253

CHAPITRE XXXVI.

RÉSINE, GOUDRON, BRAI, TÉRÉBENTHINE.

Commerce des matières résineuses à Bordeaux au xvii^e siècle. — Fréquents incendies des dépôts de ces matières; mesures prises par la jurade pour les prévenir. — Fabrication de goudron dans les Landes par les Suédois; dé-

tails donnés par Porfrey Asoer, l'un deux, à Colbert. — Éricson, Élias Ahl, autres Suédois, chargés par ce ministre d'enseigner aux Landais la brûlerie du goudron. — Communication du sieur Lombard, inspecteur général de la marine à Bordeaux, au sujet de cette fabrication. — Témoignages de l'intérêt qu'y prend Colbert. — Règlement de l'intendant de la généralité de Guienne, confirmé par arrêt du Conseil, du 15 juin 1672; lettre de Colbert à ce sujet. — Nouvelle preuve de la sollicitude de ce ministre pour l'industrie du goudron. — Rareté de cette denrée en France au commencement du xviii^e siècle. — Discussion au sein du Conseil de commerce sur la convenance de permettre l'exportation du brai sec; avis émis à la suite. — Enchérissement des matières résineuses en 1709 et 1710; l'exportation en est prohibée pour la Hollande, et continue à se faire pour la côte d'Espagne; décision du Conseil de commerce pour obtenir une prohibition absolue. — Effets de cette cherté des matières résineuses; demandes de passeports pour faire arriver à Bordeaux du brai et du goudron de Norwège et d'Écosse. — Levée, en 1717, de la prohibition et report de celle-ci sur les mêmes articles de provenance étrangère. — Décision prise à l'occasion de la saisie d'une partie de brai de la Caroline. — Commerce de la résine, du brai et de l'huile de térébenthine à Bordeaux, vers 1750. — Jambons des Landes de Gascogne envoyés à Paris avec de la résine. — Le roulage à Dax. 249

CHAPITRE XXXVII.

ÉTAT DES MARCHANDISES PRINCIPALES QUI VENAIENT A BORDEAUX, TANT DE L'ÉTRANGER QUE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME, EN 1730.

Marchandises spécifiées dans le Mémoire de la Chambre de commerce de Guienne. — **POIVRE.** Bordeaux tire cette denrée de Hollande et quelquefois d'Angleterre; menace de saisie et de confiscation de poivre arrivé par navires anglais en 1712; prix du poivre à Bordeaux en 1750. — **GIROFLE.** Provenance de cet article; prix en gros et en détail. — **MUSCADE.** Importation de la muscade de Hollande; montant de ce qu'elle coûte. — **ÉTAIN DE SIAM.** Détails sur le commerce de ce métal à Bordeaux; manufacture royale de faïence du sieur Hustin; préférence donnée à l'étain d'Angleterre; arrêt du 12 avril 1725 concernant l'étain de Siam; saisie de théières de ce métal. — **CUIVRE EN ROSETTE.** Provenance, commerce et prix de cette marchandise. — **CUIVRE EN FEUILLES.** Usage, commerce et prix de cet article. — **COUPEROSE DE SUÈDE.** Affaires auxquelles la couperose donne lieu; sa provenance. — **PEINTURE ROUGE DE SUÈDE.** — **PLOMBS D'ALLEMAGNE ET DE LA GRANDE-BRETAGNE.** Prohibition de ces derniers. — **FIL DE LAITON.** Commerce et prix de cette denrée. — **FER-BLANC.** Exportation de cet article à Bordeaux et surtout à Rouen; contenance et prix du baril de fer-blanc. — Relations directes entre Bordeaux et Dantzick. — **CIRE JAUNE.** Provenance et prix de la cire du Nord à Bordeaux. — Autres détails sur le commerce de cet article dans cette ville. — **COCHENILLE.** Provenance et quantité de la cochenille importée à Bordeaux. — **SAVON.** Provenance de celui qui arrivait à Bordeaux. — Fabriques de savon dans cette ville et dans le voisinage; délibération de la Chambre de commerce à leur sujet. — **HUILE D'OLIVE.** Provenance de cette denrée; préférence accordée aux huiles d'Espagne. — Importance de ce com-

merce. — CAFÉ. Achats annuels de cette graine sur la place de Nantes; poids et prix de la denrée. — INDIGO, SAFRAN. Silence du Mémoire de 1750 au sujet de ces articles de droguerie; plaintes du commerce de Bordeaux concernant des indigos en entrepôt, en l'année 1726. — Provenance du safran importé à Bordeaux à cette époque. 267

CHAPITRE XXXVIII.

COMMERCE DES ILES ET DE L'AFRIQUE.

Commerce de Bordeaux avec l'Amérique; nombre et espèces de navires que ce port y expédiait. — Importations et exportations. — *État des marchandises rapportées des Isles par lesdits 125 vaisseaux armés à Bordeaux en 1729.* — *État des lieux où se débouchent les marchandises ci-dessus.* — Commerce de Bordeaux avec la côte de Guinée. 285

CHAPITRE XXXIX.

SUCRES; RAFFINERIES.

Le sucre dans l'antiquité. — L'art de cristalliser le sucre, inventé et pratiqué par les Arabes; culture des cannes et fabrication du sucre en Sicile. — Les cannes se répandent dans le reste du monde. — Rareté du sucre en France antérieurement au xiv^e siècle; sucres dits *caffetin* et *casson*. — Emploi du sucre en confitures, en bonbons et surtout en remèdes; dans l'origine, les apothicaires le vendent exclusivement. — Le philosophe Théodore et ses préparations à base de sucre; sucre violat. — Détails sur le sucre rosat et violat donnés par Arnauld de Villeneuve; sucre muscarat ou mouscarrat. — Pétition tendante à introduire aux îles d'Hyères la plantation des cannes à sucre. — Apparition du sucre sur le marché de Bordeaux au milieu du xv^e siècle. — Création des raffineries de Bordeaux par Colbert. — Extraits de sa correspondance à leur sujet. — Raffineries à Angers, Saumur et Dieppe. — Ordonnance de Louis XIV sur le raffinage des sucres à Bordeaux. — Pétition de raffineurs de Bordeaux, concernant le transit des sucres de Portugal, renvoyée au Conseil de commerce en 1705. — Différend entre les négociants de Bordeaux et ceux de la Rochelle, au sujet des sucres raffinés dans cette dernière ville et transportés en Franche-Comté et en Alsace. — Réclamation d'un raffineur de Marseille contre un arrêt favorable aux Bordelais. — Demande d'admission en France des sucres des colonies portugaises. — Requête de négociants bordelais, tendante à obtenir la même faveur pour des sucres bruts et terrés du Brésil. — Exportation en Espagne de sucres raffinés à Bordeaux. — Abus dans le commerce des sucres déclarés pour l'exportation; arrêt sollicité par les fermiers généraux et proposition des raffineurs à ce sujet. — Surabondance des sucres des colonies sur nos marchés; décisions du Conseil de commerce à cet égard, en 1715 et 1716. — Mémoires des négociants de Bordeaux, relatifs aux sucres raffinés en France et exportés à l'étranger; dispositions fiscales prises en conséquence. — Ordre des fermiers généraux, au sujet du mouvement des sucres raffinés à Bordeaux; demande relative à l'emploi du charbon anglais dans les raffineries. — Pétition de la Chambre de commerce de la Rochelle, au sujet des formes et pots de terre de Sadirac. — Pétition d'un maître de forges du Périgord,

pour demander le renouvellement des prohibitions portées contre les moulins à sucre de fabrique anglaise. — Perfectionnements apportés au raffinage des sucres par les frères Boucherie. 291

CHAPITRE XL.

SEL, GABELLE; TABAC.

Grand commerce de sel à Bordeaux. — Ventes et achats de cette denrée par des marchands de cette place au xv^e siècle. — Historique de la gabelle en France; troubles excités par la levée de cet impôt; la gabelle sous Philippe de Valois et Jean le Bon. — Rétablissement des droits sur le sel en 1517; la Saintonge se soulève. — Nouvelle révolte de cette province, de l'Angoumois et d'une partie de la Guienne. — Affaires de sel à Bordeaux au milieu du xv^e siècle. — Marchands de Poitiers fermiers de l'impôt du sel à Bordeaux et à Blaye. — Détails sur les opérations de commerce de Jean Beausse, l'un d'eux. — Chargement de sel à destination de Bordeaux; vente considérable de cette denrée à trois marchands bordelais. — Commerce du sel à Bordeaux au xv^e siècle. — L'élévation du prix de cette denrée donne naissance à deux soulèvements successifs; détails de ces émeutes. — Chargement de sel à destination de Riga. — Refus de passeport à des navires de Lubeck envoyés à la Rochelle pour y prendre du sel; motif de ce refus. — Tolérance du Conseil de commerce envers la *Catherine*, de Drontheim, venue à Bordeaux avec du sel et d'autres articles pris à Nantes. — Mémoire du commerce de Bordeaux pour obtenir de faire venir le sel nécessaire à la pêche de la morue. — Plaintes des marchands de sel de Bordeaux contre deux habitants de Marennes. — Commerce du tabac à Bordeaux; les marchands de cette denrée fomentent le soulèvement de 1675. — Historique de la législation du tabac au xv^e siècle; manufactures de Clairac et de la Rochelle; Bordeaux ouvert à l'importation et à l'exportation de cette denrée. — Le commerce voit d'un mauvais œil la ferme du tabac et la prohibition de celui de Portugal. — Droits sur les tabacs des colonies espagnoles. — Permission aux négociants de Dunkerque de tirer de Bordeaux du tabac de Clairac. — Recherche du tabac à bord des navires. — Révocation du privilège exclusif de la vente du tabac; elle est déclarée libre. — Importation et confiscation de pipes de Hollande en 1720. 317

CHAPITRE XLI.

COMMERCE DE POISSON SALÉ, PÊCHE DE LA MORUE ET DE LA BALEINE.

Part considérable prise par les négociants de Bordeaux à la pêche de la morue; contrats à la grosse entre les plus notables d'entre eux dans la seconde moitié du xv^e siècle. — Deux garçons barbiers empruntent à la grosse pour faire le voyage de Terre-Neuve. — Découvertes en Amérique opérées grâce aux capitaux des Bordelais; le projet de la reprise de la Floride conçu et préparé à Bordeaux. — Progrès de la pêche de la morue; nom de *Chapeau-Rouge* donné à l'une des pêcheries. — Navires de Bordeaux armés pour le voyage de Terre-Neuve. — Vente d'aloses de Saintonge à un bourgeois de Bordeaux; étrangers qui approvisionnaient cette place de poisson salé; visiteurs de cette denrée; manuscrit du Musée britannique relatif à Terre-Neuve et aux

pêches des Français. — Intérêt que porte Colbert aux marchands de Bordeaux en perte par la pêche de la morue. — Mémoires adressés à la Chambre de commerce au sujet de cette pêche. — Pétitions de plusieurs négociants concernant le commerce de cette salaison. — De Bordeaux, le commerce de la saline s'étend jusqu'en Auvergne. — Achats à Bordeaux d'huile de baleine. — Pétitions concernant des importations de fanons de baleine. — Le saumon de Danemark succède, sur notre marché, à celui d'Ecosse. — Articles du Mémoire de 1750 consacrés au commerce de la morue à cette époque. — Capitaux bordelais engagés dans les armements de pêche des Basques et des Malouins. — Monopole attribué aux marchands de poisson salé par les statuts de Bordeaux; courte durée des maisons de commerce de cette place. — Des négociants anoblis restent fidèles à leur profession. . . 537

CHAPITRE XLII.

MERRAIN, BOIS DE CONSTRUCTION ET DE CHAUFFAGE; VERRERIES
ET FABRIQUES DE BAS.

Importation de merrain étranger; arrêt du parlement de Bordeaux prohibant l'exportation du bois. — Arrivages de bois des Pyrénées; Colbert écrit à leur sujet à l'intendant de Rochefort. — Lettre du premier président au parlement de Bordeaux, en 1702, relativement au bois de chêne embarqué pour l'arrimage des navires; discussion, à ce sujet, au sein du Conseil de commerce. — Autre délibération de la même assemblée, en 1706, concernant diverses marchandises étrangères, entre autres, des planches de chêne. — Demande de passeport pour un navire chargé de bois du Nord; mémoire d'un inspecteur de la marine à M. de Pontchartrain sur la convenance d'accorder des passeports aux navires des villes hanséatiques; décision conforme du Conseil de commerce. — Succès de quatre demandes de passeports pour des cargaisons de bois du Nord. — Impositions des capitouls de Toulouse sur les bois des Pyrénées; réclamations élevées à ce sujet; cherté du merrain en 1725. — Peu de cas que l'on faisait autrefois du bois de noyer; lettre de l'intendant de Guienne au contrôleur général sur une demande d'exportation de ce bois. — Obstacles opposés à l'arrivée des bois du Périgord par le marquis de Saillant; la Chambre de commerce de Guienne s'occupe de lever ces difficultés. — Provenance de la plus grande partie du merrain employé par les tonneliers de Bordeaux. — Dimensions du merrain à pipe de Hambourg; son emploi. — Dimensions du merrain propre à faire des pièces à eau-de-vie. — Merrain de Lubeck; mode de vente, dimensions. — Consommation du merrain de Hambourg et de Lubeck à Bordeaux. — Arrivages de merrain de Lorraine par la Meuse et le Rhin; il est recherché à Bordeaux; dimensions de ce merrain; prix, mode de vente. — Commerce du charbon de terre à Bordeaux; premières traces que l'on en retrouve. — Autorisation de faire vendre un tonneau et demi de charbon de terre anglais. — Bouteilles et verreries en Guienne; requête du sieur de Billac. — Fabrique de faïence de Jacques Fautier et Jacques Hustin; verrerie de Bourg-sur-Gironde fondée par un Allemand; fabrique de verres et de bouteilles du sieur Mitchel. — Fabrication de bas à Bordeaux; arrêts et règlements qui se rapportent à cette industrie. 535

CHAPITRE XLIII.

BOEUF SALÉ ET SUIF D'IRLANDE; FER.

Commerce et usage du bœuf salé d'Irlande; chiffre des importations de ce genre à Bordeaux. — Opinions du P. Labat et de Savary au sujet de cette marchandise; fraudes auxquelles elle donnait lieu. — Mode d'achat, notamment à Dublin, du bœuf salé. — Suif d'Irlande; chiffre des importations annuelles de cette denrée à Bordeaux. — Prohibitions dont elle était l'objet à l'entrée et à la sortie de ce port; extrait d'une lettre de Colbert, conforme à ses principes économiques. — Les Irlandais cessent de venir à Bordeaux, après un arrêt du Conseil en date du 25 décembre 1727. — Requêtes des négociants de Nantes et de Bordeaux qui faisaient le commerce avec l'Irlande et l'Amérique. — Opposition de la Chambre de commerce de Guienne; raisons sur lesquelles elle s'appuie; arrêt qui permet aux négociants français d'envoyer charger en Irlande des salaisons à destination des colonies. — Obstacles opposés à l'arrivée des marchandises irlandaises admises dans nos ports. — Prohibition restreinte de l'étain d'Irlande. — Commerce des cuirs d'Irlande à Bordeaux; d'abord prohibés, ils y sont ensuite admis avec ceux de Montevideo. — Fers de Suède et d'Espagne; quantité que Bordeaux en recevait. — Détail des fers d'Espagne importés à Bordeaux. — Délibération du Conseil de commerce relative à une demande d'importation de fer de Suède. — Observations du rédacteur du Mémoire de 1750 sur les changes entre Stockholm et Amsterdam. — Détails sur les poids de Suède. — Production des forges du Périgord vers 1750. — Commerce de chaudières à sucre, de formes et de pots de terre de Sadirac, entre Bordeaux et les colonies; exportation de petite poterie de fer en Espagne. — Fabrication de canons de fer en Périgord. . 369

CHAPITRE XLIV.

LES COURTIERIS A BORDEAUX.

Ancienneté des courtiers en Champagne et en Provence. — Motif de l'institution des courtiers à Bordeaux. — Premières nominations de ces officiers ministériels, à la suite de banqueroutes, de litiges et d'autres circonstances. — Les courtiers se constituent de bonne heure en société; leurs statuts. — Arrêt du 7 septembre 1598, contre des marchands étrangers et courtiers volants. — Autre arrêt contre les entreprises de ces derniers; renouvellement des statuts des courtiers jurés de Bordeaux. — Arrêt du Conseil relatif à ces officiers; défenses qui leur sont faites. — Requête des courtiers aux jurats pour l'approbation de leurs statuts; demande de congé à ceux-ci par un courtier. — Les courtiers dans la dépendance de la jurade. — Désorganisation de la compagnie des courtiers au milieu du xvii^e siècle; causes de cette décadence. — État florissant du courtage à Bordeaux; les courtiers aspirent à devenir officiers royaux; fâcheux résultats d'une pareille ambition. — Elle enhardit les commissionnaires étrangers, fléau du commerce de l'époque. — Remède proposé contre ces maux. — Édits de Louis XIII en faveur des courtiers jurés. — Déclaration du mois de mars 1644 dirigée en partie contre les commissionnaires étrangers et forains et les courtiers vo-

lants. — Renouveau des mêmes défenses. — Manœuvre d'un courtier volant de Bordeaux condamnée par le juge de l'amirauté. — Persistance du parlement de Bordeaux dans sa jurisprudence à l'égard des courtiers. — Prétentions de ces officiers repoussées par les jurats. — Menaces de suppression des courtiers. — Déclaration du roi, en date du 20 octobre 1665, qui leur garantit la propriété de leurs offices. — Louis XIV se met au lieu et place d'un courtier, et réunit ses droits au bureau du convoi et comptable. — Autres arrêts du même prince concernant les droits des courtiers royaux. — Proposition soumise au Conseil de commerce au sujet des courtiers. — Interprètes de l'amirauté. — Conclusion. 381

CHAPITRE XLV.

NAVIGATION AU BAS DE LA GIRONDE.

Croisières établies par Colbert à l'entrée de la rivière de Bordeaux et sur la côte de Biscaye; dangers de l'embouchure de la Gironde; visite, en 1700, des ouvrages exécutés dans ces parages; pyramide de bois élevée entre deux bancs de sable. — Atterrissement formé au bas de Bacalan; proposition tendant à l'enlever; autres projets relatifs à des travaux à faire à une île devant Blaye, à la tour de Cordouan et à l'établissement d'un capitaine de port à Bordeaux. — Pilotes lamaneurs du bas de la rivière; plaintes contre leurs exactions et contre l'ignorance et l'incapacité de l'un d'eux. — Examen obligatoire des pilotes lamaneurs; en 1720, ceux de Pauillac demandent une augmentation de salaire; nouvelle requête en 1721, également rejetée. — Réclamation semblable des pilotes lamaneurs du port de Bourg-sur-Gironde; règlement qui en est la suite; la Chambre de commerce de Guienne en ordonne le dépôt dans ses archives. — Requêtes des pilotes lamaneurs de Bordeaux et de Blaye. — Prospérité de la construction maritime à Bordeaux dans la première moitié du xviii^e siècle; requête présentée aux jurats par les charpentiers de navire pour obtenir d'être érigés en maîtrise; leurs prétentions sont repoussées par la Chambre de commerce. 401

CHAPITRE XLVI.

LES JUIFS COMMERÇANTS À BORDEAUX.

Commerce des esclaves par les Juifs en Aquitaine. — Accusation portée contre les Juifs de Bordeaux d'avoir livré cette ville aux Normands. — Dispositions législatives concernant les Juifs de Poitou et de Gascogne au xiii^e siècle. — Mentions de ceux de Bordeaux dans les rôles gascons, les actes de Rymer et ailleurs; redevance de poivre imposée aux Juifs de Bordeaux comme à ceux d'Aix en Provence. — Juifs espagnols et portugais établis de bonne heure dans notre ville. — Marchand portugais décédé au logis du Chapeau-Rouge, en 1546. — Émigration des Juifs d'Espagne et de Portugal chassés par l'Inquisition; ils se réfugient à Bordeaux et en Gascogne. — Activité imprimée au commerce bordelais par ces étrangers; jalousie qu'ils inspirent. — Rétraite de certains d'entre eux; édits rendus en faveur des autres par Henri II et Henri III, en 1550 et 1574. — Persistance de l'envie dont les Juifs portugais sont l'objet; ordonnance du maréchal d'Ornano destinée à les protéger.

— Affluence des Juifs espagnols à Bordeaux, surtout à l'époque des foires ; affaire du maître de poste Ponteil. — Dénonciation portée contre tous les Portugais de Bordeaux ; elle n'a pas de suites. — Mesures rigoureuses prises en 1623 contre les Portugais de la Guienne ; interventions des jurats en leur faveur. — Poursuites rigoureuses du fisc contre eux. — Notables commerçants juifs de Bordeaux au commencement du xviii^e siècle ; fabriques fondées par certains d'entre eux. — Dénonciation des Juifs de Bordeaux par le sieur de Pressigny. — Requête des Juifs de Bordeaux à l'effet d'étendre leur commerce. — Opposition des marchands de Dijon. — Procès intenté à la famille Médina. — Arrivée des Juifs avignonnais et allemands en Guienne ; arrêt du Conseil prononçant l'expulsion des nouveaux venus ; seize familles sont obligées de sortir de Bordeaux. — Placet de deux Juifs avignonnais pour être rétablis dans leur commerce ; opposition de la Chambre. — Plaintes contre les Juifs et les marchands forains ; la Chambre persiste dans ses idées, et ne se rend qu'aux observations de M. de Tourny. — Retour d'un certain nombre de Juifs avignonnais ; ils tournent leur industrie vers la banque et les armements. — Leur pétition pour être relevés de l'arrêt de 1754 est couronnée de succès. — Nouvelles pétitions des Juifs avignonnais ; elles sont repoussées par les jurats et le Conseil de commerce ; permissions de commercer accordées à ces Juifs ; lettres patentes obtenues en 1759 par six familles des leurs. — Arrivée de nouveaux Juifs à Bordeaux ; ils sont encore expulsés. — Limitation de l'antagonisme entre les Juifs portugais et avignonnais. — Voyage de trois Juifs bordelais à Paris pour y faire le commerce. 409

CHAPITRE XLVII.

LE TRAITÉ DE METHUEN ; CONCLUSION.

Omission du Mémoire dressé par la Chambre de commerce de Guienne en 1750 ; le traité de Methuen présenté comme ayant ruiné le Portugal ; fut-il aussi désastreux pour Bordeaux, et ses effets furent-ils immédiats ? Statistique du commerce de Bordeaux au commencement du xviii^e siècle ; état des importations des vins de France à la douane d'Angleterre de 1686 à 1786. — Importance des deux premières périodes décennales. — Époque de l'introduction des vins de Portugal dans les Iles-Britanniques ; funestes effets des idées prohibitives de Colbert et de la révocation de l'édit de Nantes ; propagation de la viticulture en Portugal. — Dans les premières années du xviii^e siècle, l'exportation des vins de France en Angleterre n'éprouve pas de diminution ; elle va même en augmentant ; traité conclu avec ce pays sous l'influence des idées de Turgot. — Heureux effet de ce traité pour la prospérité de Bordeaux ; nouvelles idées économiques, renouvelées de Colbert, inaugurées par la Révolution française. — Montesquieu et Turgot longtemps méconnus dans leur pays. 447

ADDITIONS ET CORRECTIONS. 433

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

A

- AARON, de Londres, juif de Bordeaux, tome II, page 415.
- ARADYE (Nicolas d'), marchand de Bordeaux, II, page 284.
- ARATHE (d'), I, 554, en note.
- ABBEVILLE (Marchands d'), à Winchelsea, I, 445.
— (Marchands d'), pillés en mer, I, 102, 105.
- ABINGDON (Stephen d'), bouteiller d'Edward II, I, 111, 116.
- ABRAHAM, juif avignonnais, II, 440.
— (William), alderman de Londres, I, 114.
- ACQUARTY, armateur de Bordeaux, II, 529, note 2.
- ACRE (Georges d'), marchand de Saint-Macaire, I, 89.
- ADALEME, évêque métropolitain de Bordeaux, II, 410.
- ADAM DE NORFOLK, connétable de Bordeaux, I, 50, en note.
- ADAM DE ROKESLE, bouteiller d'Edward Ier, I, 48.
- ADAM D'YORK et C^{ie}, I, 54, n. 5.
- AFFECTATI (Giancarlo del), marchand florentin, I, 501.
- AFFIS (Le président d'), II, 71.
- AFRIQUE (Commerce de l') avec Narbonne, I, 50, n. 5.
- AGEN. Bourgeois sommés de payer, I, 66. — Péages, 224, 226. — Pétition des bourgeois à Edward II, I, 459. — Pruniaux, II, 471.
- AGENAIS. Ordre d'Edward I^{er} de rendre justice aux marchands de vin de ce pays, I, 252. — Sauvegarde accordée à des marinières, 288, n. 5. — Prisonniers de guerre faits par des Agenais, 241, n. 2. — Vins, II, 482.
- AGILON (Pierre), I, 88.
- AGRIPPA, I, 5, n. 1.
- AGULHA (Bydon d'), I, 516, en note.
- AI (Vin d'), II, 122, n. 2.
- AIGLE-COURONNE (L'), navire, II, 240.
- AIGILLON (Péage transporté à), I, 225.
— Privilège de cette ville, 224. — (Pièces relatives à l'histoire d'), I, 225, n. 2.
- AILLAN (Brunet d'), I, 546, n. 1.
- AINSLIE (Le colonel, puis général), cité, I, 65, n. 5; 211.
- ALARD, commerçant flamand, I, 457.
— marchand hollandais, II, 440, n. 1.
— (Benoit), I, 67, n. 4.
— de Winchelsea, famille en relation d'affaires avec Bordeaux, I, 48, n. 1; 67.

- ARMES (Manufacture d'), à Bordeaux, I, 515.
- ARMURIERS de Bordeaux, II, 465.
- ARNAUD, associé de Jean Gombaudo, de Bordeaux, I, 71, n. 2.
- (Edmund), de Dartmouth, I, 82.
- (Guillaume), I, 75.
- (Pey), de la paroisse du Taillan, II, 259, n. 4.
- (Pierre), I, 68, n. 4.
- de Duras, bourgeois de Bordeaux, I, 68, n. 4.
- d'Espagne, procureur des marchands de vins gascons, I, 252.
- (Garcie). Tribut de lamproies à l'abbaye de Saint-Seurin, I, 52, n. 6.
- (Guilhem), créancier de Henry III, I, 45.
- (Guilhem), maître de barque gascon, I, 54.
- DE VILLENEUVE, cité, II, 491, 297.
- ARNAULT (Pierre), chaudronnier de Bordeaux, I, 520.
- ARNAULTON (Pey), concessionnaire d'une rente, I, 74.
- ARNOLFINI (Girolamo), marchand italien établi à Anvers, I, 500, 505, n. 1.
- (Vincente), I, 478, n. 1.
- AROSTANS (Johan et Bera), I, 555.
- ARREYRAC (Jacques), avocat au parlement, II, 25.
- ARSE (Lienart d'), serviteur de Philippe II, I, 456.
- ARTAUD (Olivier), menuisier à Bordeaux, 558, n. 2.
- ARTHUR (Guillaume), créancier de Henry III, I, 44.
- ARTUS (Guilhem), I, 88, en note.
- ARUDEVA (Arnaud), I, 182.
- ARUNDEL (Walter d'), I, 89, n. 2.
- ARVERNIE, AUVERGNE, I, 6, n. 1.
- ARVERT, presqu'île, I, 73.
- ASALDE (Juan de), marchand espagnol, I, 484.
- ASOER. Voyez *Porfrey Asoer*.
- ASPHODÈLE (Racine d') dans le pain, II, 226.
- ASSEZAC (Pierre), marchand de Toulouse, I, 505, note 4; II, 29.
- ASSURANCES (Chambre d') à Bordeaux, II, 174.
- ASTE (Noble homme Jean d'), citoyen de Bordeaux, I, 261, n. 1; 295, 416; II, 19, 20, 21, 475.
- (Charles d'), comptable de Bordeaux, I, 206, n. 1; II, 21.
- (Pierre d'), II, 21.
- (Famille d'), II, 52, n. 5.
- ASTRUC, juif avignonnais, II, 455; 457, n. 1; 441, 446.
- ATKINSON (John), écuyer, homme d'armes de la compagnie du comte d'Arran, I, 419.
- ATTERISSEMENTS à l'embouchure de la Gironde, II, 402, 405.
- AUBARÈDE (Jean d'), dit *Moulinier*, I, 456.
- AUBELIN (Pierre), marchand d'Orléans, I, 475.
- AUBETERRE (Toiles d'), II, 162, n. 4.
- AUBREY (Jean), trésorier de la ville de Bordeaux, II, 184, en note.
- AUCEURRE, AUÇURRE, AUXERRE (Vins d') en Angleterre au XIII^e siècle, I, 57; 42, n. 4; 44; 152, n. 4; 140, en note; 164, note; 167, note; 552, n. 1.
- AUDE, I, 7; 165, n. 5.
- AUDBERT, marchand de Bordeaux, I, 270.
- AUDÈGE (Font d'), lieu ainsi appelé, II, 462.
- AUDELEY (Sir James), pèlerin à Saint-Jacques de Compostelle, I, 517, n. 5.
- AUDENARDE (Abondance de vin devant), I, 141.
- AUDIERNE (Guillaume), I, 416.
- AUGE (Walter d'), marchand de Bordeaux, I, 44, n. 5.
- AUGER (Pierre), concessionnaire de la coutume de Bourg-sur-Mer, I, 205.
- AULNAY (Vin d'), I, 152, n. 4.
- AUMONT (Le duc d') fait venir de la bière anglaise, II, 145, n. 2.
- AUNIS (Vin d'), I, 158, n. 1; II, 468, n. 1.
- AUQUER (Bernard), bourgeois de Bordeaux et de Caernarvon, I, 184.

- AUSONE, cité, I, 11-13, 16, 17, 21, 22, n. 2; 27, n. 2.
 AUSSAI (Vin d'), vin du Rhin, I, 352, n. 1.
 AUSSILHAN (Péage dû à), I, 240.
 AUTRUSSE, aulruche, I, 514, n. 1.
 AUVERNAT, AUVERNOIS (Vin), I, 164, 165, en note.
 AUVILLARS (La foraine d'), II, 219, n. 4. Voyez *Lomagne*.
 AVAUX (Le comte d'), ambassadeur de France en Hollande, II, 504.
 AVENAY (Vin d'), II, 122, n. 2.
 AZEVEDO, juif portugais, II, 424.
 AZIMON (Pierre), marchand de salaisons, II, 532, n. 1.
 AVIENUS (Festus), cité, I, 15, n. 3.
 AVIGNONET (Concession de Jean II aux habitants d'), I, 299.
 AVIGNONNAIS (Juifs), II, 455 et suivantes.
 AXEN (Peter), II, 565.
 AXIUS PAULUS (Lettre d'Ausone à), I, 21.
 AYDIE (Jean d'), II, 27.
 AYGM (Pierre), marchand de Bordeaux, I, 116.
 AYKEM (Arnauld), marchand de Bordeaux, I, 462.
 AYMA, négociant de Bordeaux, II, 545.
 AYQUEM (Gaillard), de Bazas, I, 174.
 AYRINS (Les), localité de la paroisse de Margaux, II, 479.
 AYSIS (Forge des), I, 519.
 AYVEL (Thomas), dit *Legris*, courtier, II, 472.
 AZERAC (Arnaud d'), I, 90, n. 3.

B

- B, marque caractéristique du bon vin, I, 162, en note.
 BAAS (M. de), gouverneur des îles d'Amérique, II, 505.
 BACHEY (Pey), I, 546.
 BACQUEMAN, marchand flamand établi à Bordeaux, I, 456.
 BADIE (Guilhem), marchand de Bordeaux, I, 496.
 BAILE (M^r Pey), I, 352.
 BAIONENSI (Coeche), I, 182, n. 3.
 BAIONEYS, navire de Sandwich, I, 191, n. 2.
 Bais, juif portugais, II, 427.
 BAKER (Thomas), marchand anglais, II, 463.
 BALEINE (Pêche de la), I, 51, 259-262.
 BALESTE (Jean de), marchand de la Teste, I, 480.
 BALFOUR (Gilbert), marchand écossais, I, 417.
 BALGUERIE frères, négociants de Bordeaux, II, 556.
 BALLANTYNE (William), marchand de Perth, I, 424, 425.
 BALLE, marchand de Rouen, II, 262.
 BALLINI (Niccolo), banquier à Lyon, II, 10, n. 2.
 BALSAC (Pierre de), seigneur d'Entragues, II, 247, en note.
 BALTHAZAR, gentilhomme verrier de Witzbourg, II, 565.
 BALUTEL (Jean), marchand de Gaillac, II, 195.
 BANNATYNE (James), de Perth, I, 418.
 BANOS (François), assureur, II, 486.
 BARBA, BARBE (Elie et Séguin), frères, bourgeois de Bordeaux, I, 43, n. 1; 88, en note; 191, 289.
 BARBE (La), barque, I, 447.
 BARBENSON (Marbres de), II, 554, n. 2.
 BARBIER (Guillaume), II, 9.
 BARBOT (Jean), vicaire de Saint-Remy de Bordeaux, I, 28, n. 1.
 BARCELONE (Saumur, marchands de), I, 27, n. 2; 184, n. 2.
 BARCHE Sainte-Marie de la Teillaye, II, 458.
 BARBOLY (Jean-Antoine), II, 45.
 BARDIN (Guilhem), habitant de la Teste de Buch, I, 274.
 BARES (Jean de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 512.
 BARGAN (Pierre), marchand de Sainte-Foy la Grande, II, 522.

- BARNSTAPLE (Pétition de six marchands de), I, 272.
- BARO (Jean), I, 517.
- BARON (Pierre), capitoul de Toulouse, I, 498.
- BAROTERAN (Juan Periz de), marchand de Sainte-Marie d'Irun, I, 484.
- BARQUES (Les) à Bordeaux, II, 85, n. 1. — d'osier des anciens Bretons, I, 9.
- BARR (Peter), II, 118.
- BARRAUD, assureur, II, 486.
- BARRAULT (M. de), vice-amiral de Guienne, I, 433.
- BARREYRE, membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 176.
- BARRIERE (Jean), I, 500, n. 2.
- BARROT (Johannot de), marchand de Bordeaux, I, 75.
- BARRY (John), marchand irlandais, II, 576, n. 2.
- BARSAC (Vins de), II, 127, 129, 155, 186.
- BARSHAM (Maurice de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 508.
- BARSOÛNI, négociant lucquois, I, 466, n. 4; II, 47.
- BARTAS (du), cité, I, 295, 296, en note.
- BAS (Fabrication et commerce des), II, 566-568.
- BASQUES (Transport des vins par les), I, 145. — Embauchage des marins basques pour la pêche de la baleine, 262.
- BASTEL (Hendric), marchand de Hambourg, II, 195.
- BASTIDE (Projet d'un pont pour passer de Bordeaux à la), II, 445.
- BATARD, espèce de vin, I, 421, en note.
- BATELIER (M.), réfugié protestant à Londres, II, 117.
- BATTEURS de monnaie à Bordeaux, II, 6, n. 1.
- BAUDÉAC (M^{re} Pey de), I, 555.
- BAUDOIN (Jean), courtier royal, I, 455, n. 5.
- BAUMGARTEN (Jean), de la ville de Thorn, II, 182, n. 1.
- BAYLEY (John), de Liverpool, II, 54, n. 5.
- BAYONNAIS. Antagonisme entre Bayonnais et Normands à la fin du XIII^e siècle, I, 98-102.
- BEARD (Le sieur), marchand de Rouen, II, 262.
- BEARN. Voyez *Archambault*.
- BEAUCHAMP (John de), de Warwick, I, 263.
- BEAUBARNAIS, famille de négociants d'Orléans, I, 504.
- BEAULIEU (Vin octroyé à l'abbaye de), I, 47. — (Jean de), courtier de Bordeaux, II, 587, n. 5.
- BEAUNE (Vins de), II, 120, n. 3; 122, n. 1.
- BEAUROCHE, l'un des écuyers du duc d'Épernon, II, 225.
- BEAUSSE (Jean), marchand de Poitiers, II, 522, 525.
- BECHET (Radegonde), dame de Mortimer, I, 202.
- BECHON, notable commerçant de Bordeaux, II, 176, n. 2.
- BECK (Samuel), marchand flamand, II, 470.
- BEGON (M. de), intendant à Rochefort, II, 75, en note.
- BÉGORCE (M^{re} Raymond de la), notaire, II, 478.
- BÉGUÉRIE, droit sur le poisson salé, I, 275.
- BEGUEY (Guilhem), chirurgien à Bordeaux, I, 425.
- BEIZA (Jacob, Gomès), juifs portugais, II, 428.
- BEKENES, BEACONS, I, 210, n. 2.
- BELAVOYUS (Gilian), marchand breton, I, 144.
- BÉLIERS d'Angleterre, II, 95, n. 5, et 94, en note.
- BELLETT (Mémoire de l'abbé), II, 127, en note.
- BELLEVILLE. Voyez *Clisson*.
- BÉNAUGE (Forêt de), II, 555.
- BENDEL (Guillaume). Pétition à Edward II, I, 459.
- BENE (Ricardo del), banquier de Paris, II, 41, n. 4.
- BENEDICT (Bernard), juif de Lesparre, II, 412.
- BENEDICTE (Paulin), marchand lucquois, I, 28.
- BENEY (Guilhem), courtier de Bordeaux, I, 124.

- BENSE, membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 176, n. 2.
- BÉRARD D'ALBRET. Achat de vin en Gascogne l'an 1526, I, 47.
- BÉRARD DE GARDUQUE, II, 464.
- BERAU (Bertram), I, 88, n. 2.
- BERGERAC. Rapports des marchands de cette ville avec Bordeaux et l'Angleterre, I, 89; 107, n. 2; 264, n. 4; II, 433.
— (Élie de), I, 197, n. 4; II, 433.
— (Jongleur commerçant à), I, 520, n. 1.
- BERKELEY (Le sire de) combattant avec une épée de Bordeaux, I, 516.
- BERLING (Guilhem), I, 534.
- BERNAGE DE SAINT-MAURICE (Lettre de), au sujet des sucres raffinés à Bordeaux, II, 514.
- BERNALD (Pierre), de Tholouze, armateur, I, 80.
- BERNARD (Audete), mercière de Bordeaux, I, 498.
— (Étienne), maître-cordier de Bordeaux, I, 486.
— de Bordeaux (Paiement à), par Jean Sans-Terre, I, 40.
— (Jern), voilier, de Cissac, II, 477.
— (Guillaume), de Bruges, I, 453.
- BERNARDINI (Giovanni), négociant de Lyon, I, 466, n. 5.
- BERQUIN (Pierre), menuisier-sculpteur, I, 538.
- BERRY (Jean, duc de). Privilège concédé aux bourgeois de la Réole, I, 220.
- BERTAULT (Jehannot), mercier de Bordeaux, I, 498.
- BERTHOD (Le P.), cité, I, 58; II, 116.
- BERTRAN (Robert), maçon, I, 535.
- BERTULH (Bernard de), I, 531.
- BERUNI, fabricant de coques, I, 508.
— (Famille de), I, 508, n. 1.
- BERUNY (Diago de), de Burgos, I, 477; 509, en note.
— (Jean de), notaire et secrétaire du roi, I, 502, n. 2.
- BERWICK-SUR-TWEED, I, 256, n. 2; 410, n. 4.
- BERY (Richard de), I, 125.
- BESONS (M. de), intendant de Guienne. — Mémoire sur cette province, II, 116, n. 5; 181-187.
- BETZ (Pierre), maître-cordier à Bordeaux, I, 484; 487, n. 5.
- BEU, de Gontaud, I, 174.
- BEUNINGEN (Conrad van), ambassadeur de Hollande, II, 76.
- BEZET, BUZET (Alexander), Écossais établi à Bordeaux, I, 425-426.
— (William), frère du précédent, *ibid.*
— (Patrick), marchand d'Édimburgh, *ibid.*
— (Alexander), fils du précédent, *ibid.*
- BÉZIERS (Vins de), I, 48; II, 129.
- BIARRITS (Marins et habitants de), II, 146, en note.
- BIAUVOISIN (Vin de), I, 164, en note.
- BIDEN. Voyez *Demper Biden*.
- BIDON (Laurence, Richard), I, 572, n. 5.
- BIÈRE à Bordeaux, II, 145, n. 2.
- BIERQUENS et RIDDERS, maison flamande à Bordeaux, I, 456.
- BIGNON, intendant à la Rochelle, II, 458.
- BIGOT (Amaury), échevin de Saintes, II, 525.
- BIGUIER ou VIGUIER (Pierre et Élie), frères, marchands de Bordeaux, I, 143, 146, n. 1.
- BIKENES (Pierre appelée de), I, 210.
- BILLAC (M. de), bourgeois de Paris, II, 564.
- BILLATE, membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 176, 428.
- BIOT. Considération relativement à la culture de la vigne en Normandie, I, 129.
- BIRON (Catherine de), dame de Duras, II, 25, n. 5.
- BITUIT, chef arverne, I, 6, n. 2.
- BLACKALL (George), cité, 591, n. 2.
- BLACKNEY (John), poissonnier de Londres, I, 264, 265.
- BLAUVIES, I, 519, n. 5.
- BLANC (Le), directeur du convoi et

- comptable de Bordeaux, I, 434, n. 1.
 BLANC (Vin du), I, 60, n. 1; 132, n. 4.
 BLANQUEFORT (Bernard de), seigneur d'Audenge, I, 265.
 BLANQUET, capitaine de corsaires, I, 434, 435.
 BLAYE, poste romain en Aquitaine, I, 22. — Courant de la Gironde devant Blaye, 25. — Forteresse sous le Bas-Empire, 29. — Obligation pour les navires anglais de s'y arrêter, 380, 382, 385.
 — (Elye de), I, 87, n. 1.
 — (Guillaume de), I, 75.
 — (Jean de), I, 283, n. 1.
 BLÉ (Commerce de), à Bordeaux, II, 183. — Blés des quatre provinces du midi de la France, 231.
 BLOIS (Pierre de). Passage relatif à l'usage du vin en Angleterre, I, 58. — (Lamproies pour la comtesse de), I, 52, n. 3. — (Marchands de), I, 477, n. 1.
 BLOYS (Charles de), duc de Bretagne, II, 437.
 BOCHER (Jean), marchand de Périgueux, II, 343, n. 2.
 BOBIN (Jean), cité, I, 467, 468; II, 317.
 BODUIN (Jean), courtier royal à Bordeaux, I, 455.
 BOET, négociant de Bordeaux, II, 167, n. 1.
 BŒUF salé d'Irlande, II, 569-572, 575.
 BOGENAU (Raymond), I, 39, n. 2.
 BOHUN (William de), comte de Northampton, I, 461, 462.
 BOILEAU (Jean), marchand d'Orléans, I, 291.
 BOIS de charpente des Pyrénées, II, 354.
 BOISSON, notable commerçant de Bordeaux, II, 176, n. 2.
 BOLBANI (Giovanni et Tommaso) et C^{ie}, marchands italiens établis à Advers, I, 500.
 BOLLE (Conrad de), maître de barque, I, 68.
 BOLTHORPE (Nicholas), I, 112, en note. — (Thomas), I, 117, n. 1.
 BOLTON (John), marchand anglais, II, 177.
 — (Achat de lamproies et de vin pour les chanoines de), I, 32, n. 3; 117.
 BOMMES et SAUTERNES (Vin de), II, 126, n. 5.
 BON-AMI de Pampelune, I, 68, n. 4.
 BON-ESPOIR de Fécamp (Le), navire, I, 416, n. 3.
 BONACORSI (Francesco), II, 12.
 BONAVENTURE (Le), navire, I, 447.
 BONDYNGUS VAN THE DAME, marchand d'Ypres, I, 145.
 BONEFOUX, I, 44, n. 2.
 BONEL (Amanieu), marchand bourguignon, I, 438, n. 2.
 BONET (Arnaud, Gaucelm), I, 88, 89, 106.
 BONET DE LABAT, I, 87.
 BONGARD, négociant flamand de Bordeaux, I, 435; II, 167, n. 1.
 BONIFACE le Lombard, I, 65, n. 1.
 BONNEAU (Jean), sieur de Verdus, II, 25.
 BONNEFONT (Jean de), marchand d'Orléon, I, 420.
 BONNEFOUX (Benoit), marchand de sa-laisous, II, 532, n. 1.
 BONNET (Lorens, Dominique), marchands de morue, II, 552, n. 1.
 — (Maison noble de), II, 123, n. 2.
 BONREPAUX (M. de), ambassadeur de France en Angleterre, II, 121, 136, 137.
 BONTEMPS (Marie), II, 521.
 BORDEAUX (Grimond de), I, 567, en note.
 — (Guillaume, Guilhem de), I, 87, n. 1; 566, n. 2.
 — (Jean de), I, 566, n. 2.
 — (Jeanne de), I, 566, n. 1.
 — (Noble Charles), I, 566, n. 2.
 — (Pierre de), chevalier, I, 565, n. 2.
 — (Pierre de), marchand gascon, I, 65, 230, 251.
 — (La nef de), vaisseau de guerre, I, 443.
 BORDELIA (Boson de), chevalier, II, 471.

- BORDEU (Arnaud et Grimond de), I, 566.
- BORDIX (Jean), chancelier de Guienne, I, 55, n. 1.
- BOREEL (Willem), ambassadeur de Hollande, II, 76.
- BORIA (Lorenz la), I, 546.
- BOSC. Voyez *Gérard du Bosc*.
— (Noble Grimond du), jurat de Bordeaux, II, 216, en note.
- BOSON DE BORDELIA, II, 471.
- BOSTEL (Thomas), marchand anglais, I, 450, en note.
- BOSTON, dans la Nouvelle-Angleterre. Exploitation de pins et exportation de résine en Hollande, II, 265.
- BOTH, marchand anglais, II, 598.
— (Folckart), négociant de Bordeaux, II, 576.
- BOTILLER (Le), Butler, nom patronymique des comtes d'Ormond, I, 192.
- BOUCAULT (Pierre), marchand de Bourg, II, 476.
- BOUCHER (M.), intendant de Guienne, II, 150, 151, 282, 339, 568, 452, n. 1; 455, en note; 452, n. 1; 485.
— (Géraud le), bourgeois de Compiègne, I, 515, n. 2.
- BOUCHERIE (Les frères) perfectionnent le raffinage des sucres, II, 516.
- BOUCHIER (Richard), II, 154.
- BOUCLER (Richard), I, 595.
- BOUDIAS (Guichard), procureur au parlement de Bordeaux, I, 498, n. 5.
- BOUGLON. Voyez *Pouglon*.
- BOULLAYE (Le sieur la), II, 554, n. 2.
- BOUNAUD, II, 428.
- BOURCAUD (Guillaume), fermier du convoi à Bordeaux, II, 50, n. 5.
- BOURDAULT (Mathurin), I, 489.
- BOURDEAUX (Grimond de), I, 566, n. 2.
- BOURDELOIS, nom d'un vaisseau anglais, II, 489.
- BOURDEVILLE (Pierre), maître du *Jacqués*, de Dieppe, I, 126.
- BOURDILLE, BOURDILLON, II, 200, 240, 536, 537.
- BOURDONNAYE (M. de la), intendant de Guienne, II, 116, 176, 226, 259.
- BOURG-SUR-GIRONDE, Normands dans cette ville, I, 98. — Exportations des vins de Bourg, I, 176, 177. — Hausse des vins de Bourg au xv^e siècle, 557. — Verrierie à Bourg, II, 565, 566. — Pilotes lamarineurs, 405.
- BOURG (Pierre de), fournisseur de Jean Sans-Terre, I, 90.
- BORGES (Bourse de), II, 171, n. 1.
- BOURGOGNE (Jean-Pierre de), I, 438, n. 2.
— (Vin de), II, 120, n. 5; 122, n. 1.
- BOURQUEVILLE (Charles de), cité, I, 504, n. 4.
- BOURSE. Origine de ce nom, II, 165, en note.
— (L'hôtel de la) à Bordeaux, II, 164.
- BOURSIER (Philippe), négociant de Paris, II, 18.
- BOUSCAT (Forêt du), I, 2, 5.
- BOUTAULT (Jacques), marchand de Limoges, I, 471, 479; II, 50.
- BOUTELLER (M^e Guillaume), II, 19.
— du roi d'Angleterre, I, 112, en note.
- BOUTELLES, II, 564, 565.
- BOUTET (P.), fermier du tabac, II, 555.
- BOUTENVILLE. Voyez *Buysson*.
- BOUVET (Jean), I, 579.
- BOUVIER (Gilles le), dit *Berry*, cité, I, 7, en note; 554, n. 5.
- BOWET (Henry), élu de Bath et Wells, I, 252.
— connétable de Bordeaux, I, 194, n. 1.
— (John), contrôleur des vins à Bayonne, I, 287.
— (Sir Nicholas), I, 194, n. 1.
- BOWMAN (Peter), contrôleur de l'assise ou coutume à Bayonne, I, 287.
- BOYCE (Hector). Tonne de vin votée à cet historien, I, 415, n. 5.
- BOYD (George), Écossais établi à Bordeaux, II, 544, 548, 575.
- BOYER, juif avignonnais, II, 455.
— (Pierre), marchand de la Rochelle, II, 551, n. 5.

- BOYLEAU (Antoine et Pierre), verriers de Bordeaux, I, 495, 496.
- BOYS (Samuel et Jean), II, 556, n. 2.
- BOYSARD (M^e Bertrand), II, 50, n. 1.
- BOZON COFFER, bourgeois de Bordeaux, 68, n. 2.
- BRABANT (Marchands de), I, 96, n. 2.
- BRACH (Pierre de). Lettre aux jurats de Bordeaux, II, 47. — Ordre à lui donné, 229. — Député à la cour en 1396, 506.
- BRADLEY (Humphrey), de Berg-op-Zoom, II, 115, n. 5.
- BRADSHAW (Richard et James), négociants à Bordeaux, II, 474.
- BRAI (Commerce du) à Bordeaux, I, 475 et suiv.; II, 256, 259, 261, 265, 550.
- BRAMPTON (William), I, 118, n. 1.
- BRANCHE (Pierre), pèlerin de Saint-Jacques, I, 512.
- BRAND (John), cité, II, 562, n. 1.
- BRANDELYN DE LA RAMYERE, notable commerçant de Bordeaux, I, 519; 524, n. 1; II, 29.
- BRANE (Bidau), marchand gascon, I, 145.
— (Jean de), I, 552.
- BRANNE, sur la Dordogne, I, 180; 586, n. 1.
- BRAQUE (Lambert), armurier allemand, II, 466.
- BRÉMOND D'ARS (Charles de), II, 44.
- BRENAL (Adam, Jean), maltres-cordiers à Bordeaux, I, 484.
- BRÉSIL (Commerce du bois de) à Bordeaux, I, 477.
— (Sucres brut et terré du), II, 509.
- BREST, I, 451, n. 1; 459, n. 2.
- BRETAGNE (Toiles de), bretagneolles, II, 55, n. 2.
- BRETÓN (Guillaume le), cité, I, 140, 284.
— (Jean) obtient le monopole de la vente du tabac, II, 551.
- BRETONS (Commerce des) avec Bordeaux et l'Angleterre, I, 267, n. 4.
- BREUIL (Gilbert du), citoyen de Bordeaux, I, 146, 147.
— (Guillaume du), agent anglais à Paris, I, 146.
- BREYDEN (George), marchand écossais, I, 420.
- BREZÉ (Règlement fait par le duc de) en 1645; II, 46, n. 1.
- BRIARE (Canal de), II, 98, n. 1.
- BRIMSOYN (Johan), maître de navire, I, 125.
- BRIS (Droit de), I, 152.
- BRISTOL. Ordres de rois d'Angleterre aux autorités de cette ville, I, 45, 96. — Droit à y payer, 107, n. 2.
— Relations entre ce port et Bordeaux, 122, 125; 465, n. 1. — Navire de Bristol à Bordeaux, en 1508, 172. — Marchands de Bristol, 256, n. 3; 257, en note; 286, n. 5, 4. — Importation de pierres de taille à Bordeaux, 583.
— (Thibaut de), I, 44, n. 2.
- BRIVAL, I, 519, n. 5.
- BROCHART (Mathurin), passager de la Bastide, I, 476.
- BRONDE (Henry de), prisonnier à Bordeaux, I, 76, 77, 81.
- BRONFFILDE (Davy), I, 125.
- BROUAGE, I, 427, n. 1. — Commerce de sel de cette localité, I, 427.
- BROUSSE (Antoine), marchand de salaisons, II, 552, n. 1.
- BROWER (John), marchand irlandais, II, 154, n. 1.
— (Jean-François), fils d'un bourgeois-mestre de Dunkerque, I, 457.
- BROWN (Le sieur), négociant de Bordeaux, II, 242.
— (Roger), I, 77.
- BRUET (Guillaume), I, 75.
- BRUGAS (Mestre Johan de), I, 551.
- BRUGES, I, 454, n. 4.
- BRUL (Gilles du), I, 450.
- BRUN, historien du Limbourg, cité, II, 275, n. 4.
- BRUMAN (Jacques), I, 297, n. 2.
- BRUN (Arnaut), charpentier, I, 535.
— (Isabeau), II, 59.
— (Raymond) de la Porte, I, 88, en note; 89, n. 5.
— (Romain), écuyer, seigneur de Montguyon, II, 59.
— (Pierre le), drapier provençal, I, 289.

- BRUNAUD, membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 108, 176, 275, 598.
- BRUNE (Raymond de la). Voyez *Ville-neuve*.
- BRUNET (Amaury), serviteur d'Edward III, I, 182.
- BRUNSWICK (Ancien coffret conservé à), I, 5, n. 2.
- BRUSSINE, I, 505, n. 1.
- BRUTE (Bernard), I, 181, n. 6.
- BRUYÈRE CHAMPIER (Jean), cité, I, 465.
- BRYGENBARCH, marchand de Lubeck, I, 427, n. 1.
- BRYMOUR (Roger), marchand anglais, I, 82, n. 1.
- BUCH. Droits du captal sur la pêche, I, 274, 275.
- BUGEAULT (Jean), marchand de Bordeaux, I, 476, n. 1.
— (Pierre), marchand de la Rochelle, I, 477.
- BUGUE (Le). Forge de cette localité, I, 519.
- BUISSON (Jacques), fermier général, II, 458.
- BURDENAGE des pèlerins de Saint-Jean de Jérusalem, I, 515.
- BURDEUX (John de), médecin, I, 506, n. 2.
- BURDIEUS (Reymunde de), armurier, I, 515.
- BURDIGALA. Sa situation favorable au commerce, I, 2. — Son commerce primitif, 4. — Manière dont il se faisait, 6. — Topographie du port, 9. — Articles principaux de son commerce, 12.
— (Galhardus, Semirettus de), I, 44, n. 2.
- BURETE (Jean), I, 519.
- BURLAMACHI (Philippe). Lettre à John Coke, II, 55, n. 2.
- BUSCAT (John), I, 546.
- BUSSEL (Margaret), propriétaire de navire, I, 118. Voyez *Mary Bussel*.
- BUTLERAGE, droit prélevé en Angleterre et en Irlande, I, 190.
- BUYSSON (Jean), seigneur de Bouteville, I, 502, n. 2.
- BUZUN (Pierre), I, 44, n. 2.
- BYDON D'AGULHA, péager du burdenage des pèlerins à Bordeaux, I, 516, en note.

C

- C, lettre par laquelle on qualifiait le vin, I, 162, en note.
- CABAN (Pierre), reçu bourgeois de Londres, I, 95.
- CABANNE (Sire Mengounyn de la), I, 446, n. 1.
- CABARRUS, nom inscrit sur un registre du xiv^e siècle, I, 555.
— négociant de Bordeaux, I, 459, en note.
- CABOCHES, espèce de clous, II, 29.
- CABOSSE (Clous de), II, 416, n. 2.
- CABOY (André du), bourgeois et marchand de Bordeaux, I, 488.
- CACAO de la Martinique, II, 286.
- CADILLAC (Péage de), I, 240.
— (Pierre de), marchand, I, 454.
- CADIX (Chargement de froment pour), I, 466, n. 4. — Sel exporté de Cadix, II, 527, n. 1; 528, n. 1.
- CADURCI (Lin des), I, 48.
- CAEN. (Ancien commerce à), I, 504, n. 4. — Usage du vin de Bordeaux à Caen, II, 120.
- CAFÉ (Commerce du) à Bordeaux, II, 282, 285.
- CAFETIN (Sucre), II, 295.
- CABORS (Futaille de), I, 149.
— (Vin de), II, 121, 126; 429, n. 5; 145.
- CALAIS. (Étapse des draps anglais établie à), I, 288, n. 2. — (Exportation du blé permise à), 459, n. 2. — Vins de Bordeaux tirés de Dunkerque par les négociants de), II, 99, en note. — (Droit imposé à), sur les vins et les eaux-de-vie de France, 152, n. 1; 269. — Ouvert à l'importation des étoffes étrangères, 184, n. 2.

- CALVÉ (Jean), II, 436.
- CALVIMONT (Jean de), I, 254, n. 4; 255, n. 2.
- CALHAU (Pierre et Arnaud), bourgeois de Bordeaux, I, 44, 48, 77, 174, 191.
- (Membres de la famille) vendant du drap à Henri III, I, 288.
- (La femme de Helyas), I, 532.
- CAMBERTON (Gebon de), marchand, I, 125.
- CAMBES (Arnold de), notaire, I, 125.
- CAMBRAI (Toiles de), II, 54, en note.
- CAMI GALLIAN, voie romaine dans l'Aquitaine, I, 20.
- CAMIN ROUMAN, *id.*, *ibid.*
- CAMPANHA (Jean de), I, 565.
- CAMPAGNE (Arnauld-Guilhem de la), II, 14.
- CAMPARIAN (Pierre de), bourgeois de Bordeaux, I, 87; 112, n. 1; 175.
- (Raymond de), I, 289.
- (Regnauld de), I, 45, n. 1.
- CAMPBELL (Duncan), I, 415.
- CAMPOS (Isaac Rodriguez de), juif portugais, II, 424, n. 4.
- CAMPREDON (M. de), résident de France en Suède, II, 157, 577.
- CAN (Nicholas), marchand anglais, I, 500.
- (Roger), I, 184.
- CANADA (Brûleurs de goudron envoyés au), II, 254, 541. — Morues qui en proviennent, 549, n. 2.
- CANARIES (Vins des) à Anvers et en Écosse, I, 501, n. 4; 421, en note.
- Navires venant des Canaries, II, 295, n. 5.
- CANAYE (Jean et Philippe), teinturiers de Paris, I, 505.
- CANCEAUX, II, 530.
- CANDALE (Le duc de) traité par les bourgeois de la Bourse, à Bordeaux, II, 166.
- CANDIE (Vin de) à Anvers au XVI^e siècle, I, 501, n. 4.
- CANET (Papier), II, 126, n. 5.
- CANEZILLES. Ses propositions au cardinal de Richelieu, II, 64, 65.
- CANNE-DE-VIN (La), navire de Brême, II, 204, n. 5; 272; 554, n. 1.
- CANONS (Fonte de) de fer en Périgord, II, 589.
- CANTELOP (Fortin de), I, 546.
- (Monot de), I, 546, n. 1.
- CANTELOUP, seigneurs de Camarsac, *ibid.*
- CANTENAC (Vin de), II, 477.
- CANTERRURY (Henry de), I, 255.
- CANTIRAN (Jean de), I, 202.
- CAP FRANÇAIS (Le). Moulins à sucre dans cette colonie, II, 515.
- CAPRETON (Habitants de) enlevés par des corsaires turcs, II, 60, n. 2. — Commerce de résine, 251, n. 5.
- CAP DE VERT, CAP VERT (Expédition de quincaillerie aux îles du), II, 41. — (Salaisons préparées aux îles du), 574, 575, en note.
- CAPILLAIRE (Sirop de), II, 501, n. 5.
- CAPTE (Droit de), I, 274, n. 1.
- CARBONNIÈRES (Le sieur de), II, 482.
- CARCASSONNE (Léon de), juif avignonnais, II, 457, n. 1.
- CARDINAL (Le), navire portugais, I, 155.
- (Pierre), troubadour, reproche aux hospitaliers leur luxe, I, 284.
- CARLE (Jacquette de), veuve de David de Montferland, II, 44.
- CARLES (Antoine), II, 195.
- CARLOS DE LA CERDA (Don), I, 80.
- CARPENTER, CARPENTIER (Élie), I, 87, n. 1; 288.
- CARPENTEX, ancien du commerce de Bordeaux, II, 176, n. 2.
- CARRÈRE (Jean), changeur, II, 5.
- CARRION. Voyez *Ortega de Carrion*.
- CARTER (Jean le), drapier provençal, I, 289.
- CARTREY (Noble George de), I, 454, n. 1.
- CARTON, député de Bordeaux auprès du Conseil supérieur de commerce, II, 402, n. 1.
- CARTONNAGE (Droit de), II, 149.
- CARTULAIRE, registre public, I, 85.
- CARVALHO (Isaac), juif portugais, II, 424, n. 4.
- CARYNTAU (Pierre), tanneur, II, 462.
- CASAU (Jean de), élu en l'élection de Guienne, I, 480.

- CASAU (M^e Pierre), I, 418, en note.
 CASABON (Arnauld de), marchand de Genève, II, 288, n. 1.
 CASELAR (Raymond de), I, 191.
 CASENAVE (Jean de), marchand de Saint-Macaire, II, 477.
 CASEVUS BAUDRE, marchand d'Ypres, I, 145.
 CASSAINGNE (Michel de la), marchand de Bordeaux, I, 146.
 CASSE (Bernard du), I, 6, n. 1.
 CASSEL (Drap de), I, 285, n. 1.
 CASSIN, juif avignonnais, II, 453.
 CASSO (Arnauld del), II, 195.
 CASTAIGNE (Jacques), marchand portugais, II, 425.
 CASTÉJA (Gaston de), II, 250, n. 1.
 CASTELLE (Introduction de draps pour l'habillement des moines de la), I, 156.
 CASTENET (Arnaud de), bourgeois de Bordeaux, I, 124.
 CASTELNAU (M^{sr} Johan), I, 555.
 CASTILLE (Marchands de), trafiquant en France, II, 464.
 CASTILLON (Hôtel des Trois Rois à), II, 467.
 — en Périgord (Péage de), I, 216, 259, n. 1.
 — (Pierre de), garde des sceaux du duc de Bretagne, I, 179.
 CASTING (Joseph), juif avignonnais, II, 456, n. 1.
 CASTRES, poste romain en Aquitaine, I, 22.
 — (Crépon de), I, 291, n. 1.
 CASTRO (Andrea Perez de), I, 156, en note.
 CAT (Piter et Joachim Mendorze), hollandais à Bordeaux, I, 458, 459, en note.
 CATEL, manufacturier de Sedan, II, 449, n. 1.
 — (Guillaume de), cité, I, 470.
 CATHELINE DU FAU (La), navire breton, I, 547.
 CATHERINE de Médieis, I, 37, n. 1.
 — (La), navire de Fécamp, 558, n. 1.
 — de Bordeaux (La), barque, I, 447; II, 24.
 — de Brest (La), navire, I, 468.
 CATHERINE de Drontheim (La), navire, II, 527.
 — de Libourne (La), navire, I, 238, n. 5; II, 22.
 — de Saint-Gilles (La), navire, I, 271.
 — de Saint-Jean-de-Luz (La), navire, I, 270.
 CATOS, ouvrier en drap d'or, I, 289.
 CAUDROT (Octroi concède aux habitants de), I, 219.
 CAULEY (Jean), négociant de Bordeaux, II, 552, n. 1.
 CAUMONT (Ordre de Henry III au sire de), I, 225. — Péage dû au sire de), 240.
 CAUSSADE (Étienne), négociant de Bordeaux, II, 482.
 — (Pey de), gabarier de Bordeaux, I, 185.
 CAUSSÉ (Ramond), marchand de Bordeaux, II, 525.
 CAVALCANTI (Bernardo), négociant d'Anvers, I, 512.
 — (Sire Estiat), marchand florentin, II, 14.
 — (Thomas), marchand florentin, I, 478, n. 5.
 CAVALLI (Marino), cité, I, 469.
 CAVE (Bernard de la), bourgeois de Libourne, à Londres, I, 91.
 CAVOYR d'Arcaehon (Le), navire, I, 64.
 GENON-LA-BASTIDE, I, 69.
 CENT TRENTE (Convocation du Conseil des), II, 218, 219.
 CENTORIUS DE GUNDOMER, I, 155, n. 1.
 CERETANY (Le sieur de), lieutenant-colonel du régiment des Iles, II, 195, n. 1.
 CERF-VOLANT (Le), barque de Bordeaux, II, 441, n. 2.
 CERRETANI (Matteo), I, 278, n. 5; 520; II, 11, n. 4; 45-45, 105.
 — (Iacopo), II, 14, 15.
 CÉSAR. Son expédition contre les Vénètes, I, 8.
 CHABANNAIS (Guillaume de), I, 517.
 CHALK, négociant de Bordeaux, II, 425, n. 5.
 CHALON (Hardouin de), évêque de Lescar, II, 490.

- CHAMAU (Pierre), II, 245, n. 1.
 CHAMBELLAIN, SAUPIN et C^{ie}, II, 498.
 CHAMBERLAIN (Thomas), concessionnaire de la coutume de l'issak, I, 202.
 CHAMBERS (William), II, 54, n. 5.
 CHAMBRE de commerce de Bordeaux (Établissement de la), II, 175.
 CHAMBRE des assurances, à la bourse de Bordeaux, II, 175.
 CHAMBRE (Guillaume de la), receveur de l'issak à Bordeaux, I, 204.
 — (Pierre de la), I, 149.
 CHAMILLART (Requête des juges et consuls de Bordeaux à M. de), II, 199.
 CHAMPAGNE (Vid de), II, 121; 122, n. 2.
 CHAMPIER. Voyez *Bruyère*.
 CHAMPS (Guillaume des), marchand de Bordeaux, I, 54.
 — (Simon des), marchand de Douai, I, 282, n. 5.
 CHAMSEL (Élye de), bourgeois de Bordeaux, I, 148.
 CHANDELLES, II, 575, n. 1.
 CHANEVAS (M. de), maître des courtiers de Guenne, I, 395.
 CHANSON des pèlerins de Saint-Jacques, I, 521.
 CHANVRE (Commerce du) à Bordeaux, II, 256, 257.
 CHAPEAU (Droit de), II, 165, en note.
 CHAPEAU-BLANC, hôtellerie à Bordeaux, I, 400, n. 1.
 CHAPEAU-ROUGE hôtellerie à Bordeaux, I, 400, 401; 427, n. 1; II, 497.
 — (Pêcheries du), II, 541.
 CHAPEAUX (Commerce des), II, 181, n. 1.
 CHAPELLE (Exemplaires de), II, 165.
 CHAPERON (Aynault), bourgeois de Libourne, II, 425, n. 1.
 — (Jean), marchand de Bordeaux, II, 279.
 CHAPMANNE (Robert), maître de navire, I, 118.
 CHAPPELLES (Jean), homme de loi, II, 590, n. 4.
 CHAPTAL, cité, I, 508.
 CHARANCÉ (M.), II, 565.
 CHARBON DE TERRE, II, 562, 565.
 CHARENTE (La), vaisseau de guerre, I, 445.
 CHARLBUES (Perrin), II, 461.
 CHARLEMAGNE. Ses constructions navales, I, 29. — Est visité par des corsaires normands, 50.
 CHARLES (M^c), peintre, I, 444, n. 5.
 — Baron de Caumont, I, 247, en note.
 CHARLES II, dit *le Mauvais*. Sa mort, II, 192.
 — VII. Institution des foires de Bordeaux, I, 569; II, 154.
 — VIII. Ordonnances, I, 257, 362.
 — IX. Ordonnance concernant les foires de Bordeaux, II, 154-156, 167.
 CHARLES LE BEL. Ordonnance relative au pastel, I, 298.
 CHARLES-QUINT (Exigence de) pour la rançon de François I^{er}, I, 508.
 CHARNISEY (Charles de Menou, sieur de), II, 55, 473.
 CHARNOK (Raoul), écuyer, I, 564.
 CHARPENTIERS de navire, II, 407, 408.
 CHARVE (Chanvre), I, 485, n. 2.
 CHASTAING (François), I, 8, n. 4.
 CHASTANNET (Jean), II, 277.
 CHASTEILLON (Guillaume et Aluard), marchands de Bordeaux, I, 145.
 CHATEAUBRIANT, gouverneur de la Bretagne, I, 165, n. 5.
 CHATEAUNEUF, secrétaire d'État, II, 422.
 CHATILLON (Chargement de vin à l'adresse du cardinal de), I, 597, n. 2; 455, n. 4.
 CHAUCER (Geffrey), cité, I, 122.
 CHAUDERON (Jean), marchand de Bordeaux, I, 445, n. 4.
 — (Jean), courtier de Bordeaux, II, 472.
 CHAUDIÈRES pour la cuite des sucres, II, 579.
 CHAUMETON, négociant de Bordeaux, II, 281.
 CHAUSSÉE (Nicolas Nivelles de la), fermier général, II, 289.
 CHAUSSES d'Angleterre, II, 185, n. 1; 184.
 CHELMELEY (Robert), I, 252.

- CHEMIN DE LA VIE, voie romaine en Aquitaine, I, 20.
- CHEMIN FERRÉ, *id.*, I, 20.
- CHEMAC (Appointement arrêté dans l'église de), I, 553.
- CHERBE (Chanvre), II, 256, n. 1; 257.
- CHESNE (Joseph du), médecin de Henri IV, cité, I, 470; II, 117.
- CHESTER (Commerce de) avec Bordeaux, I, 125, 175.
- CHESTERFIELD (Lord). Témoignage rendu au goût des Irlandais pour le *claret*, II, 154.
- CHESTREFFELDE (Innocent), I, 125.
- CHEVAL-BLANC (Le), hôtellerie à Bordeaux, I, 400, n. 1.
- CHEVAUX (Courtiers de), II, 582, n. 1.
- CHIAUTE (Jean de), I, 43, n. 1.
- CHIKET (Afraud), en compte courant avec les rois d'Angleterre, I, 87. — (Guilhem), I, 87, n. 1.
- CHIMAY (John), II, 56, n. 1.
- CHIPPENHAM (John), I, 205.
- CHOISIN, cité, II, 153.
- CHOLMESLE (Robert), I, 553, n. 1.
- CHRISTIE DE TROYES (Vins cités par), I, 57.
- CHRESTRE (Roger de) ou de CHRESTRE, dit *Shirbroke*, I, 91.
- CHRIST-CHURCH, I, 248 et 249, n. 1. Voyez *Trinité (La) de Canterbury*.
- CHRISTMAS DE WINCHELSEA (La), navire, I, 67, n. 1.
- CHRISTOFLE DE HAMBOURG (Le), navire, I, 431.
- CHRISTOPHE DE PENMARK (Le), I, 446, en note.
- CHYCUN (Pierre), I, 229, n. 1.
- CIDRE, II, 145, n. 2; 481.
- CINQ-PORTS (Marins, marchands des), I, 94, n. 4; 99.
- CINTRAC (Michel), de Lyon, II, 266.
- CIRE, I, 12, 240, n. 5; II, 258, 259.
- CITRAS (Thomas de), I, 564.
- CITRONS (Droits sur les oranges et les), I, 267, n. 5; 276, n. 1. — Eau de citron, II, 145, n. 2. — Redevance des citrons aux jurats de Bordeaux, 487.
- CIVRAC (Frère Jean de), infirmier de Sainte-Croix de Bordeaux, I, 558, n. 2.
- CLAIRAC (Transaction de 1287 concernant), I, 224. — Marchand de Clairac, 440, n. 5. — Manufacture de tabac, II, 552, 553.
- CLARÉ, espèce de liqueur, I, 166, 167.
- CLARENCE (Thomas, duc de), I, 252.
- CLARET, nom d'une espèce de vin, I, 165-167; 415, n. 5; II, 477-479.
- CLAVEAU, I, 599, n. 1.
- CLAVIERIE (Guilhem), de Casseneuil, I, 515.
- CLAVIER (Guillaume), tailleur de Bordeaux, II, 540.
- CLEIRAC, cité, I, 246, 247; 547, n. 5; II, 70, 590, 591.
- CLÉMENCE DE BORDEAUX (La), navire, I, 256, n. 4; 291, 442, 447.
- CLÉMENT (Pierre), cité, II, 61, en note; 75. — (Frédéric), fabricant de tabac, II, 552.
- CLERC (Adam le), de Lynn, I, 411, en note. — (Victor le). Mémoire sur les pèlerins de Saint-Jacques, cité, I, 504, n. 1.
- CLERETZ (Vins), II, 115, n. 5.
- CLERMONT (Sarcophages antiques à), I, 10, n. 1.
- CLEYRAC (Jean), marchand de Bordeaux, II, 250, n. 1; 462.
- CLIE (Marché de la), I, 277.
- CLIFTON (Gervase de), sous-shérif du Yorkshire, I, 145.
- CLIMENS (Jean), I, 205.
- CLISSON (Olivier de). Concession du produit des brefs de la coutume de Bretagne, I, 215. — (Jeanne, dame de Belleville et de), *ibid.*
- CLOCK (Thomas), négociant hollandais établi à Bordeaux, II, 201; 202, n. 2; 241, 547, 598, 427.
- GOARRAZE (Marchand de) à Bordeaux, I, 501.
- COBERT (Dentelle), I, 500.
- COBHAM (Henry), ambassadeur d'Angleterre, II, 51.
- COC (Maynard), I, 61, n. 5.

- COCAGNE (Pays de), nom donné au Lauragais, I, 508.
 COCCELINY (Carlo), II, 39, n. 2.
 COCHENILLE, II, 279.
 COELLO, juif de Bayonne, II, 421, n. 2.
 COFFER (Bozon), bourgeois de Bordeaux, I, 68, n. 2.
 COGNAC (Eaux-de-vie de), II, 214.
 COKET, cachet du fisc, I, 495, 281, 287.
 COLAS, famille de négociants d'Orléans, I, 504.
 — (François), d'Orléans, I, 478.
 COLBER (Thomas), I, 347.
 COLBERG en Poméranie (Deux bourgeois-mestres de) obtiennent des passeports pour Bordeaux, II, 428, n. 2.
 COLBERT (Jean-Baptiste), II, 75, 76, 77 et suiv., 114, 500, 501, 525, 545, 554, 572, 580.
 — DE TERRON, intendant de la Rochelle, II, 220.
 COLIN (Mestre) le Sabatey, I, 555.
 COLLE (Thomas de), joueur à Bordeaux, I, 494, n. 2.
 COLLET, inspecteur des manufactures, II, 568.
 COLOGNE (Marchands de) dans la Grande-Bretagne, I, 110.
 — (Jean de), fournisseur d'Edward III, I, 111.
 COLOMB (Antoine), gentilhomme verrier, I, 496.
 — PEY, I, 552.
 COLOMBE (La), navire, I, 69.
 COLOMBERS (Matthieu de), bouteiller d'Edward I^{er}, I, 187.
 COLOME (Sire Johan), I, 69, n. 1.
 COLUMB (Amanieu), maître de navire, I, 69; 88, en note.
 — (Gaillard), I, 88, n. 4.
 — (Guilhem). Vente de vin à Henry III, I, 44. — Achat de soieries pour ce prince, 62.
 — (Guilhem-Raymond), maire de Bordeaux, I, 88, en note; 226, 254, 251.
 — (Pey), I, 491.
 COLUMELLE (Mention par) des raisins des Bituriges, I, 48.
 COMET (Étienne de), II, 539.
 COMIN, consul de la Bourse de Bordeaux, II, 476.
 COMITIBUS (Léonard de), banquier, II, 48.
 COMMINES (Philippe de), cité, I, 567.
 COMPAGNIE de commerce à Bordeaux, II, 174.
 — du Nord. Voyez *Nord*.
 — privilégiée des négociants de Bordeaux, II, 92, 95.
 COMPOSTELA (Cheval noir de), I, 514, n. 4.
 COMPOSTELLE (Le pèlerinage de Saint-Jacques de), I, 505 et suiv.
 COMPTABLE, CONSTABLE, I, 172, n. 2.
 COMPTE (Jean), prêtre, II, 475.
 COMYN (John), de Dumbarton, I, 418.
 CONCARNEAU, I, 155, n. 2.
 CONCORDE DE FLESSINGUE (La), navire, I, 454.
 CONDATE, poste romain en Aquitaine, I, 22.
 CONDOM (Sauf-conduits délivrés à des marchands de), I, 559, n. 2.
 CONFLANS (Antoine de), cité, I, 443, 450.
 CONGRE (Pêche au), II, 270, n. 1.
 CONQUET (Le). Projets de l'Espagne sur ce port, I, 427. — Commerce avec Bordeaux, 428, 429.
 CONSERVATEUR DU COMMERCE à Bordeaux, II, 56.
 CONSTANTIN (Jean), II, 250, n. 1.
 CONTI. Voyez *Comitibus (Léonard de)*.
 CONTIES (Pierre de), écuyer, maire de Bordeaux, I, 494, n. 4; 299.
 CONVOI (Droit de), I, 209; II, 66, 67, 75, 185.
 COOK (John), marchand de Plymouth, II, 54, n. 5.
 COPPINGDALE (Edmund), maître de navire, I, 418. Voyez *Triaitie Coppingdale de Hull*.
 COQUES DE PASTEL, I, 508.
 CORALS, ou bateaux affectés à la garde de Saint-Macaire, I, 218.
 CORDAIN, CORDAN (La tour Notre-Dame de), I, 210; II, 50, n. 1.

- CORDELAT, CORDELHAT, de nom, de mort, I, 295, en note.
- CORDES (Commerçants de) à Bordeaux, I, 438.
- (Jean des), marchand de Limoges, II, 284.
- (La nef de M^r des), vaisseau de guerre, I, 445.
- CORDOUAN (La tour de), I, 452; II, 74, 405.
- (Droit de la tour de), I, 209, 210.
- (Ermite de la tour de), I, 210, 211.
- CORK (Rapports commerciaux entre Bordeaux et), I, 428, 428, n. 2.
- (Bœuf salé de), II, 569.
- CORNET (Le capitaine), de Bordeaux, I, 445.
- CORNIÈRE (Guillaume de la), marchand de Bordeaux, I, 524, n. 1.
- COROLEAU (Dom Jehan), prêtre envoyé à Saint-Jacques, I, 506.
- CORPS DE VILLE (Lettre du) de Bordeaux à Henri III, II, 43-47.
- CORRE (Yves), II, 154, n. 1.
- CORREGIA (M^e Artus de), II, 9.
- CORSAIRES protestants croisant dans la Gironde, I, 454-456; II, 59.
- CORSEQUE (Le Vernace), I, 165, en note.
- CORTELER (Robert), I, 77.
- COSSON (Guilhem), maître-fourmier à Bordeaux, I, 468.
- COSTA FURTADO, banquier de Bordeaux, II, 296, n. 2.
- COULEUR (Yvonnet le), marchand breton, I, 571, n. 1.
- COULOM (Jean), courtier royal à Bordeaux, II, 597, n. 4.
- COUPALE (John) de Dynaunt, I, 2, n. 5.
- COUPEROSE de Suède, II, 272, 275.
- COURANT (Ernoulet le), dit *Fossieur*, Hollandais, I, 459, n. 1.
- COURSON (M. de), intendant de Guienne, II, 439, 510.
- COURTIENS (Les) à Bordeaux, II, 581-400.
- COUSIN, négociant bordelais, II, 556.
- COUSSY (Vin de), II, 122, n. 2.
- COUTHEREAU (Jean), marchand de Bordeaux, I, 524, n. 1.
- COUTUME (Grande et petite), I, 200, 202, 208. Voyez *Issak*.
- COYGAS (Jean de), I, 116.
- CRABERYE (Le Plantey de la), à Caudérac, II, 479.
- CRAF (Thomas), commissionnaire anglais, II, 425.
- CRAM, commerçant flamand à Bordeaux, I, 457; II, 140, n. 1.
- CRANSAC (Houille de), II, 489.
- CRÉSPÈS (David), juif portugais, II, 426, n. 2.
- CRÉSSÉ (M. de), II, 405.
- CRISTOFRE DE BRISTUYT (Le), navire de Bristol, I, 457.
- DE HULL (Le), navire amiral d'une flotte marchande, I, 56.
- CROIGNAC (Pierre), courtier royal à Bordeaux, II, 597, n. 4.
- CROISIÈRES à l'entrée de la Gironde, II, 401.
- CROISSANT DE TOULOUSE (Le), navire, I, 478, 479.
- CROIX (François de la), II, 21.
- CRONHON, sacquier, I, 555.
- CROS (Peyre del), de Grenade, II, 522.
- CROSAT (Arnaud, Piers), II, 459.
- CROYSÉ, maître-serrurier à Bordeaux, I, 520, en note.
- CROZAT (Pierre), I, 455. Voyez CROSAT.
- CRUZEL (François), II, 500, n. 1.
- CUBZAGAIS (Vins du), II, 128, n. 2.
- CUCUK (Élye), bourgeois de Saint-Émilien à Londres, I, 92.
- CUILHE (Peyrothon), II, 20, n. 5.
- CUIRS (Commerce des) à Bordeaux, I, 257; II, 461-465.
- CUISSES d'oie (Commerce de), II, 264.
- CUIVRE de Périgord, II, 487.
- en feuilles, II, 272.
- en rosette, II, 271-272.
- CURE MORAT, corsaire algérien, II, 109, n. 2.
- CUZOL (MM.). Perfectionnements apportés à la préparation des prunes, I, 472.
- CYCARD (Bernard), corroyeur d'Agen, II, 461.
- CYGNIN (Bertrand de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 512.
- CYPRÈS (Droit de la branche de), I, 206, 582.
- CYPRESSAT (Forêt du), I, 2, n. 2; 5.

D

- DACOSTA (Blaise, Samuel), juifs portugais, II, 427, n. 2.
 — (Diego), II, 421, n. 2.
 DAGGESTON (Osbert de), I, 177.
 DAGUERRE (Étienne), commerçant de Bordeaux, I, 441.
 — (Pelegrin), maître d'un navire de Bayonne, I, 333.
 DAGUESSEAU, intendant de Bordeaux, II, 90, 95, 175, 204, 227, 258, 256, 257.
 DAILLAN (Bernard), bourgeois de Bordeaux, I, 88, en note.
 DALESME (Guillaume), conseiller au parlement de Bordeaux, II, 177, n. 1.
 DAME DU CARMEL DE BORDEAUX (La), navire, I, 185.
 DAMME (Vins de Gascogne et de la Rochelle à) au XIII^e siècle, I, 140, 141.
 DAMOUR, persécuteur des juifs portugais de Bordeaux, II, 422.
 DAN (Le P.), cité, II, 109, n. 2.
 DANEMARK (Consommation des vins de France en), II, 156.
 DANEY (Pey), marchand et pêcheur à la Teste, I, 275.
 DANGU (Nicole), évêque de Mende et prieur à la Rèole, I, 155.
 DANTZIG (Commission rogatoire adressée aux jurats de Bordeaux par les magistrats de), II, 159. — Blé, seigle de Dantzig, 253, 254. — Changes, *ibid.* — Fer-blanc, 277. — Rapports de commerce avec Bordeaux, 278.
 DARMAN (Pierre), fourbisseur d'épées, I, 517, n. 5.
 DARNAL, cité, I, 402, n. 1 ; II, p. 57, 66.
 DARRAT (Vidault), courtier, II, 20, n. 2.
 DARTMOUTH, I, 122 ; 157, n. 5 ; 172, 175.
 DATHIA (Pierre), marchand de Bordeaux, II, 177.
 DAUPHIN-COURONNÉ (Le), navire hollandais, II, 201, n. 1.
 DAVANSEAU (Bernard), I, 458, n. 2.
 DAVENSENS (Gabriel), marchand flamand établi à Bordeaux, I, 458.
 DAYDIE (Jeannot), marchand de Bordeaux, I, 450.
 DAX, point de transit fréquenté, II, 266.
 DEANE (William), I, 495.
 DEJEAN, procureur-syndic de Bordeaux, II, 225, n. 1.
 DELAN, inspecteur des manufactures, II, 568.
 DELUREIL, raffineur de sucre à Bordeaux, II, 502.
 DELCASSOU (Arnault-Guilhem), II, 20, 25.
 DELFGAUD (Cornelis), II, 538, n. 1.
 DELPECH, marchand de salaisons à Bordeaux, II, 352, n. 1.
 DELPIT (M. Jules), cité, I, 86, 106, 109. ⊕
 DELRIBAIL (Antoine), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 352, n. 1.
 DELURBE (Gabriel), procureur-syndic de Bordeaux, I, 598.
 DEMPER BIDEN (Gérard), I, 459.
 DEN (Raymond), changeur, II, 5.
 DENEVE (Jean), marchand des Pays-Bas établi à Bordeaux, I, 456.
 DENIS, marchand de Bordeaux, II, 216, n. 2 ; 279.
 DENISE DE MARENNES (La), navire, II, 22.
 DENYS (Abel), marchand de Bordeaux, II, 64.
 DEPAS, juifs portugais, II, 427.
 DERBY (Lettres de concession du comte de) aux bourgeois de la Rèole, I, 221, 299.
 DERYVDE, habitant d'Oyarsun, I, 484.
 DESCHAMPS (Eustache). Mentions de différentes armes, I, 516.
 DESCOMBES (Elye), changeur de Bordeaux, II, 4.
 DESFORTS (M.), II, 455, en note.
 DESNANOTS (Le sieur), II, 572.
 DESPANS, marchand flamand établi à Bordeaux, I, 458.

- DESPINOSSA, juif portugais, fabricant de maroquin, II, 424.
 DESPOUIS (Jacques), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 532, n. 1.
 DESPRAIS (Jacques), doreur de verres, I, 496.
 DEVÈZE. Port du bassin à son embouchure, I, 40.
 DEVON (Monopole de l'étain dans le comté de), I, 233, n. 5.
 DEYRAUT (Pierre), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 532, n. 1.
 DIANE (La) de Bordeaux, navire, II, 426, en note.
 — de France, fille naturelle de Henri II, II, 45.
 DIAZ (Lope), marchand portugais, mort à Bordeaux, II, 413.
 DIEPPE (Raffinerie de sucre à), II, 503.
 DIJON (Juifs portugais à), II, 451, 452.
 DINAN (Marbres de), II, 334, n. 2.
 DIOSCORIDE, cité, I, 14.
 DIROUARD, banquier en cour de Rome, II, 8, n. 4.
 DISSETTES à Bordeaux en 1605, 1650, — 1665, 1675, 1708 et 1709, I, 204, 205, 216, 218, 222, 226, 228; 418, n. 1.
 DIVONA (La fontaine), I, 10, n. 1.
 DOAT (Jean), marchand de Fleurance, I, 502, n. 5.
 DOCKS à Bordeaux, I, 40, n. 2.
 DODINI (Anthoni), banquier italien, II, 7.
 DOIG (James), gentilhomme écossais, I, 449.
 DOIGNON (Le comte de) ravage les rives de la Garonne, II, 69, 71.
 DOMAYNE (Louppes), marchand espagnol établi à Bordeaux, II, 416, n. 2.
 ⊗ DOMME (Vins de), II, 429.
 DONADÉI, cité, I, 45, n. 2.
 DONATO (Ser Giovanni), marchand florentin, I, 501.
 DONCASTER (William de), I, 85.
 DONZEAU, DOUZEAU, notaire de Bordeaux, I, IV; II, 433.
 DORBLEHURT, navire hollandais, I, 450.
 DORIA (Iacopo). Sauf-conduit accordé à ce Génois, I, 460.
 DORT, port de Hollande, II, 80, n. 1.
 DOUANES à Bordeaux, II, 78, n. 1.
 DOULTRE (Guillemette), femme de Jacques Pichon, II, 538, n. 1.
 DOULX (Guillaume), marchand de Bordeaux, II, 424.
 DOURMYNG (Johan), maître de navire, I, 424.
 DOUSSE, négociant bordelais, II, 227.
 DOUVRES. Fourniture de vins pour l'approvisionnement du château, I, 41.
 DOW, négociant hollandais établi à Bordeaux, II, 201.
 DOYEN. Voyez *Deane*.
 DRAGON DE HARLEM (Le), navire, I, 450.
 — VOLANT (Le), navire de Lubeck, I, 450.
 DRAPS (Commerce de), I, 282-294.
 DRAUEMAN (Théodore), marchand de Bordeaux, II, 554, n. 1.
 DROGUEURIE, I, 276, n. 1; 475, n. 1.
 DROT (Tour élevée à l'embouchure du), I, 29.
 DROUET (Pierre), II, 42, n. 1.
 DRUDE D'AMSTERDAM (Le), navire, I, 454.
 DRYDEN, habitué de Pontac, II, 425.
 DUBERNET (Le président). Mémoire cité, II, 67.
 DUBLIN (Bœuf salé de), II, 269, 371.
 DUC, négociant de Bordeaux, II, 545. ⊗
 DUCOS (Guilhem), I, 216.
 DUGUÉ (Benoit), garde de la tour de Cordouan, II, 75, en note.
 DULAURENS (Jacques), commissaire des guerres, etc., II, 594, n. 5.
 DUNBAR (William), poète écossais, mentionné, I, 445.
 DUNKERQUE (Transport des eaux-de-vie à), II, 240. — Mesures locales, seigle, 252. — Se pourvoit de brai sec des Landes, II, 239. — Point de transit, 99, en note; 515. — Permission donnée aux négociants de Dunkerque de tirer du tabac de Bordeaux, 553.
 DUNLOP (Andrew), marchand de Glasgow, I, 449.
 DUNWICH (Marchands de), I, 79, 179.

- DUPERIER (Pierre), contrôleur de la comptable de Bordeaux, I, 206, n. 1.
- DUPIN (Martin), trésorier du duc de Suffolk, I, 390.
- DUPON (Concession par Henry VII à François), I, 373.
- DUPONT (Thomas), de Rouen, I, 236.
- DUPRAT (Jean), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 332, n. 1.
- DUPUYS (Arnaud), II, 24, n. 3.
- DURAN (Alexander), gentilhomme écossais, I, 419.
- DURANÇAU (Arnaut), marchand de Bordeaux, II, 325.
- DURAND DOMERQ, DOUMERC, marchand de salaisons à Bordeaux, II, 332, n. 1 et 2.
- DURANT D'ANGLARS, marchand de la principauté de Guienne, II, 437.
- DURAS (Autorisation obtenue par le marquis de), II, 142.
- DURAS (Arnaud de), bourgeois de Bordeaux, I, 68, n. 4.
- DURFORT (Famille de Villeneuve de), II, 26, n. 1.
- (Gaillard de), seigneur de Duras, I, 363.
- DURHAM (Etablissement de hauts-fourneaux par un évêque de), I, 318, n. 3. Voyez *Philippe*.
- DUSAU, DUSAULT, nom répandu dans l'ancien commerce de Bordeaux, II, 35, n. 3.
- DUSAUT, avocat du roi. Son plaidoyer contre les juifs portugais, II, 420.
- DUVERGIER, marchand de salaisons à Bordeaux, II, 332, n. 1.
- DYROUARD (Bernard), marinier, I, 372, n. 3.

E

- EAU de main, I, 435, n. 1.
- EAU-DE-VIE (Commerce d') à Bordeaux, II, 191.
- EAU-FORTE, trois-six, II, 211, 212.
- EBERT (Thomas), I, 354.
- ÉCLUSE (Navire de l'), I, 133, n. 2.
- (Port de l'), I, 84, n. 2.
- ÉCOSSAIS (Les) envoient leurs enfants à Bordeaux, I, 116, n. 3.
- ÉCOSSE. Loi écossaise relative à l'importation des armes, I, 318. — Commerce entre Bordeaux et l'Écosse, 348, n. 1; 409-426. — Bois d'Écosse, 402, n. 1. — Plomb d'Écosse, II, 274.
- EDEN (Richard), I, 237, en note.
- EDMUND (Sir), comte de Lancastré, I, 101.
- EDWARD I^{er}. Intervention de Philippe III auprès de ce prince, I, 39, n. 4. — Privilège à lui accordé par Henry III, 43, n. 2. — Demande d'argent à des marchands lucquois, 50, en note. — Dette contractée envers des bourgeois de Bordeaux, 87, n. 1. — *Carta mercatoria*, 199, n. 2; II, 460. — Instance du Mas-d'Ageuais et de Mont-Sagrat auprès de ce prince, I, 224. — Transaction entre lui et les habitants de Clacrac, *ibid.* — Intervention dans une querelle entre les marchands de Londres et ceux de Bordeaux, 103. — Règlement en faveur du commerce des vins de Guienne, 104. — Ordres, 113, 122, 123, 177, 229-251. — Lettres, 243; II, 412. — Achat de joyaux, I, 320, 322. — Licences pour tirer des blés de Bordeaux, 437, 438.
- EDWARD II. Ordres, I, 63, 183, 201, 252, 253, 438, 439; II, 414. — Lettres, I, 66, 67, 156, 460; 414, en note. — Ordonnances, 77; 92, n. 4. — Politique à l'égard des marchands gascons, 94, 95. — Plaintes adressées à ce prince, 154, 146. — Concession de droits de douane, 204, 205; 218, n. 2; 336, n. 3; 317, n. 4.
- EDWARD III. Lettres, I, 335, 436, 437,

- 202, 241, 280, 281. — Opposition aux empiètements des riverains, 74. — Ordres, ordonnances, 77, 80, 111, 265, 286, 287, 323, 326. — Saufs-conduits et licences, 148, 462. — Mesures prises pour protéger le commerce de Bordeaux, 156, 214. — Disposition relative à la coutume des vins à Libourne, 187. — Fait droit à une pétition des communes, 196. — Mesures douanières, 198, 199. — Reconnaissance du droit de coutume en faveur des ducs de Bretagne, 215. — Autorisation aux bourgeois de Caudrot, 219. — Concessions et confirmations, 199, n. 2; 220, 221, 225; II, 460. — Impôt sur les vins chargés à Libourne, I, 242. — Statuts des orfèvres de Bordeaux, 321. — Don de vin à ce prince, 402. — Établissement de foires à Bordeaux, 569, 570; II, 154. — Prohibe l'exportation des blés d'Angleterre, I, 461. — Autres mentions, 218, n. 2; 406, n. 5; 120, n. 1; 218, n. 2; 227, n. 2; 242, en note; 326, n. 2; 327, n. 2; 334; 372, n. 1; 411, en note; II, 186, n. 1.
- EDWARD VI (Vins de Gascogne chargés pour la maison d'), I, 404.
- EDWARD, prince de Galles, fondateur d'une chapelle à l'entrée de la Gironde, I, 210.
- EDWARDS (Gérard), marchand de Bordeaux, I, 87, en note.
- ÉGYPTIENS, ou bohémiens, I, 499, n. 5.
- ÉLÉONORE DE GUIENNE, I, 276, n. 5.
- ÉLIAN DE MONTALTO (Philotée), médecin portugais, II, 420.
- ELIBANK (Lord), II, 126.
- ÉLIE, fils de Bénédicte, juif de Bordeaux, II, 415.
- ÉLIZABETH (Lettre de la reine) au comte de Sussex, I, 422.
- ELLESFELD (Richard d'), connétable de Bordeaux, I, 255.
- ELMAIN (Sir William), gouverneur de Bayonne, I, 69.
- EMELISE KING, de Gravelines, maître de navire, I, 145.
- EMERIC (Raymond), I, 88, en note.
- EMERSON (Henry), marchand anglais, I, 507.
- ENGLEFIELD (John), titulaire du *burdenage* de Bordeaux, I, 516, en note.
- ENGLYSSE (John), marchand de Hull, II, 178, n. 1.
- ENTE (Prunes d'), I, 472.
- ENTRE-DEUX-MERS, I, 2, n. 5; 534, n. 1; 581, n. 2; 586, n. 1; II, 127, 128; 225, n. 1.
- EPAIGNI (Bartolomeo), négociant italien de Londres, II, 8.
- ÉPERNON (Anecdote relative au duc d'), I, 275. — Le duc fait construire un fort à Libourne, II, 69. — Il s'oppose à une prétention du parlement de Bordeaux, 221. — Il donne une permission, 222. — Il s'informe d'une émeute, 223. — Son orgueil blessé, 224.
- ÉPICERIES (Bordeaux, l'un des quatre ports ouverts à l'importation des), I, 276, n. 1. — Tarita de Gènes chargée d'épiceries, 500, n. 5.
- ÉPICIER (Inventaire d'une boutique d'), II, 295, n. 4.
- ERMENGARDE, vicomtesse de Narbonne (Charfe d'), I, 507.
- ESBUIRE (Francesco), négociant lucquois, II, 17.
- ESCARON (Jean), marchand de Lyon, II, 25, n. 1.
- ESCLAVES (Commerce des) par les juifs en Aquitaine, II, 410.
- ESCOT. Voyez *Bezot* (Alexander).
- ESCOUBLEAU DE SOURDIS (Henri d'), II, 480.
- ESENON (Pierre d'), commandant de la *Colombe*, I, 69.
- ESMENGARD, intendant de Guienne, II, 315.
- ESPAGNE, I, 452; 454, n. 2; 455, 456; 464, en note; 282, n. 3; 301, n. 4; 317, en note; 352, 353; 413, n. 3; 476, n. 1; 517, n. 2; II, 250, n. 3; 326, n. 2; 428, n. 4.

- ESPAÑOLS (Marchands) dépouillés dans des ports anglais, I, 284, n. 2. — Tributaires de la France, II, 55, n. 2; 217, 218, n. 1. — Commerce des Espagnols, I, 451, en note; II, 216, en note; 464.
- ESPARBÈS (Jean-Paul d') de Lussan, gouverneur de Blaye, I, 444.
- ESPERIT (Nicolas), courtier à Bordeaux, II, 582, n. 2.
- ESQUIRE (John), marchand anglais, II, 56, n. 1.
- ESSANDIER (Helliot), mercier, I, 254, n. 5.
- ESTEBEN (Gilles), marchand de Bordeaux, II, 59.
- ESTÈVE (Arnauld), seigneur de Langon, I, 492; II, 58.
- ESTÈVE DAGUERRE, hôtelier de Bordeaux, II, 478.
- ESTORT (Pey), I, 546.
- ESTRÉES (Le maréchal d'), II, 100, n. 1.
- ÉTAÏN (Commerce de l'), I, 6, n. 1; 90, n. 5; 241, en note; 253-257; 288, n. 2; II, 269-271, 576.
- ÉTAPE de draps à Calais, I, 288, n. 2.
- ÉTIENNE de Bordeaux. Vin vendu à Henry III, I, 44.
- EUPHRON, marchand syrien à Bordeaux, I, 24, 25.
- EUSÈBE, marchand syrien élevé sur le siège épiscopal de Paris, I, 25.
- EUSTACHE (Hugh), chevalier et historien de Henry III, I, 285.
- ÉVANGÉLISTE-SAINT-MATTHIEU (L.), de Garding, navire, II, 204, n. 5; 554, n. 1.
- EVELYN (John), cité, II, 425.
- EVEESHAM (Vignes de l'abbaye d'), I, 45, en note.
- EXCETRE (Johan) le héraut, I, 555.
- EXCHEQUER (Jean), I, 411.
- EXETER (Rapports entre) et Bordeaux, I, 125; II, 65, n. 2.
- EXMOUTH (la *Sauca* d'), navire à Bordeaux, I, 172.
- EYQUEM (Bertrand), dit *Berthomé*, potier, II, 579, n. 1.
- (Grimond), seigneur de Montaigne, marchand de Bordeaux, grand-père de Michel, I, 505.
- (Pierre), écuyer, sieur de Montaigne, II, 12, en note; 24.
- EYZINES (Vin d'), I, 428, en note; II, 59, n. 1.
- EZH (Bernard), sire d'Albret, I, 147, n. 2.

F

- FACTURE (Origine du nom de), II, 252, n. 1.
- FAGET (Étienne), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 552, n. 1.
- FAIN (Jean de la), I, 561, n. 1.
- FALCAND (Hugues). Mention de sucre, II, 292.
- FARGUE (Pierre la), marchand de Bordeaux, I, 57, n. 5; II, 145, n. 2.
- FARINE, I, 595, n. 2; II, 145, n. 2; 252, n. 1.
- FARINGDON (Sir William de). Commission donnée à cet officier par Henry IV, I, 55.
- FAU (Guilhem), notaire, I, 555.
- FAUCON (Le), navire de Königsberg, I, 452.
- FAUCONNIER, juge-consul d'Angoulême, II, 180, n. 2.
- FAUILLEY (Péage dû à), I, 240.
- FAUKONER (Hugues le), I, 189, n. 1.
- FAURE (Guilhem), I, 125, n. 2.
- (Jean), batteur de monnaie, II, 6, n. 1.
- FAUS (Jean de), dit *de la Vie*, courtier de Bordeaux, II, 53.
- FAUTIER (Jacques), salencier, II, 565.
- FAVERSHAM (Droit perçu à), I, 107, n. 2.
- FAVOLLIÈRE (M. de la), ingénieur-geographe, I, 99.
- FAYETTE (Barthélemy), I, 202, n. 2.
- FEBRIGGE (George), I, 120, n. 1.
- FELLONEAU (Jean), marchand de Redon, II, 124, 125.

- FELTON (Sir Thomas de), sénéchal de Gascogne, I, 69.
- FÉNELON (M. de), député auprès du conseil général de commerce, II, 176.
- FENYN (Jacques de), marchand de Cambrai, I, 452, n. 4.
- FER, I, 515; 516, n. 9; II, 577, 578. — blanc, II, 59, n. 2; 277.
- FERBOST (Gassiot de), marchand de Bordeaux, II, 41, n. 2.
- FERNANDÈS (Philippe) et fils, juifs portugais, II, 552, n. 2; 425.
- FERRE (Guy), sénéchal de Gascogne, I, 205.
- FERRÈRES (Jean de), I, 87.
- FERRIÈRES (Henri de), I, 151.
- FERRON (Arnould de), conseiller au parlement de Bordeaux, II, 416. — Vente de vins de Médoc, par Marthe de Valier, sa veuve, I, 175, n. 1. — (Jean), I, 566, n. 2.
- FESQUET, négociant de Bordeaux, II, 508, n. 1.
- FESTUS AVIENS, cité, I, 13, n. 5.
- FÈVES (Chargement de), I, 467, en note; II, 229, en note.
- FILIBERT (Saint). Anecdote de sa vie, I, 26.
- FILLIACI (Ser Giovanni), marchand florentin, I, 501.
- FILONGLEY (Richard), I, 205.
- FITZ-STEPHEN (William). Abondance de vins à Londres signalée par cet auteur, I, 56.
- FLAMAND (Domaine, forêt du), I, 459.
- FLAMANDS (Arrêt sur les), I, 79. — Leur alliance avec les Bayonnais, 142. — Marchands flamands spoliés en Angleterre, 145. — Importations, achats de vins en Angleterre, 144. — Hostilités contre les Bordelais, 146. — Commerce avec l'Écosse, 147. — Avec Bordeaux, 287; 428, en note. — Aventure d'un Flamand au logis du Chapeau-Rouge, 401. — Denrées importées à Bordeaux, 402. — Flamands à une fête, II, 167, n. 4. — Commerce avec Marennes, Oléron et la Rochelle, 216, en note; 478.
- FLANDRE (Débouché des vins de Gascogne en), I, 159; 145, n. 4. — (Harengs de), I, 455, n. 6. — (Blés importés de), II, 252.
- FLANQUIER, FLANQUIERS, négociant de Bordeaux, II, 105; 201, n. 1.
- FLEGARD (Robert), marchand de Bordeaux, I, 44, n. 2.
- FLEMING (Joricus le), I, 115.
- FLESSINGUE (Navires, croiseurs de), II, 80, n. 4; 107; 113, n. 4; 202.
- FLORENCE (Permission accordée à des marchands de), I, 415, n. 1.
- FLORYS D'ECMONT, seigneur d'Isselstein, I, 268, n. 2.
- FLOTTE de vaisseaux marchands, I, 58, 80.
- FOE (De), habitué de Pontac, II, 125.
- FOIRES de Bordeaux, I, 570, n. 4; 500, 501; II, 55, n. 2; 101; 151-164, 185; 184, n. 1; 484. — de Saint-Edward, I, 289, n. 1.
- FOX (Gaston de), comte de Candale, captal de Buch, I, 274. — (Gaston de), comte de Longueville. Achat de vaisselle plate, I, 525. — (Gaston Phébus), comte de Béarn, II, 466. — (Jean de), comte de Candale, I, 565. — (Odet de), grand sénéchal de Guienne, II, 40, 41. — (Henri II), comte d'Astarac, II, 41.
- FOLCKERBOTH, négociant de Bordeaux, II, 202, n. 2.
- FOLQUET, de Marseille, I, 520, n. 1.
- FONBERG (Le sieur), verrier à Bourgsur-Gironde, II, 575, n. 5; 566.
- FONS (Pierre de la), de Ludon, II, 475.
- FONSÈQUE, juifs portugais, II, 427.
- FONT D'AUDÈGE. Tannerie sur ce cours d'eau, I, 514, en note.
- FONTAINE (Jean de la), marchand de Bordeaux, II, 175, n. 2.
- FONTEMOIN, marchand de Libourne, II, 529.
- FONTENAY (M. de), intendant de Guienne, II, 220; 264, n. 4.

- FONTES**, forges de Périgord, II, 379, 380.
FONTIBUS (Arnaud de), marchand de Bordeaux, I, 44, n. 2.
FONTVIELHE (Anthony de), marchand d'Albi, I, 435, n. 6.
FORAINE (Traite, imposition), II, 30.
 — d'Auvillars (La), II, 219, n. 4.
FORAINS (Les marchands) à Bordeaux, II, 136-138.
FORBERNARD (Guilhem de), marchand gascon, I, 91.
FORESTER (John), marchand de Perth, I, 424, 425.
FORÊT (Arnaud de la), I, 76.
 — de Bordeaux, I, 2, n. 4.
FORCES (Guilhem de), I, 88, en note.
FORT (Arnaud), I, 446, en note.
FORTHON (Bernard), marchand de Bordeaux, I, 489; II, 321.
 — (Johannicot), II, 52, n. 5.
FORTIN de Cantelop, I, 346.
 — de Noelaïn, marchand de Bordeaux, I, 44, n. 2.
FOSSAT (Sire Amanieu de), lieutenant de sénéchal, puis sénéchal de Gascogne, I, 225, 265.
FOSSE (Bernard du), II, 228, n. 2.
FOULIS (Patrick), I, 417, n. 2.
FOULQUES, comte d'Anjou et du Maine, I, 322, n. 2.
FOUQUES, l'un des anciens du commerce de Bordeaux, II, 176, n. 2.
FOUQUET (Nicolas). Navire appartenant à ce financier, II, 73, 74. — Droit de fret établi par lui, 73.
FOUR (Aude du), II, 216, n. 1.
FOURCADE (Jean de la), marchand de Bordeaux, II, 36, n. 1.
FOURNIER (M. Édouard), cité, I, 467.
 — (Jean), de Tarascon, II, 27.
FOURTAGÉ, assureur, II, 486.
FOUSSÉ (Bertrand du), dit *de Pas-science*, II, 52.
FOYE-MONIAUT (Vignes de), I, 60, n. 1.
FRANCE (Mendès), juif portugais, II, 427, n. 2.
 — (Pierre de), marchand gascon, I, 203.
FRANCIA (Abraham), juif portugais, II, 424, n. 5.
FRANCIA (George), juif portugais, II, 427, n. 2.
FRANCISCO (Adam), marchand de Bordeaux, I, 442.
FRANCISCOU (Sire), *id.*, I, 480.
FRANÇOIS, premier consul de Gaillac, I, 257.
FRANÇOIS I^{er}. Prolongation d'exemption de droit, I, 215. — Ordonnance, 395. — Il rétablit la gabelle, II, 320.
 — II (Requête de Gabriel le Sucrier à), II, 298.
FRANÇOIS II, duc de Bretagne (Lettres patentes de), II, 468.
FRANÇOISE (La), barque de Bordeaux, I, 447.
 — d'Arvert (La), navire, I, 451, n. 1.
 — de Royan (La), *id.*, I, 155, n. 2.
FRANCON (Pierre), pêcheur gascon, I, 64.
FRÉDÉRIC II. Lettre au justicier de Palerme, II, 292. — Sa mort, 295. — Lettre à l'un de ses officiers, 296.
FRÉGATES en usage à Bordeaux, I, 430, n. 1; II, 85, n. 1.
FRÉGATÉS (Vaisseaux), II, 285.
FRELATÉS (Vins), II, 102, n. 2.
FRESCOBALDI (Bettino de), banquier florentin, I, 522.
FRIBOURG (Plomb des forges de), II, 201, n. 1.
FRISCOBALDI, receveurs des revenus du duché de Guienne, I, 49.
 — (Emerigo), I, 49, n. 2.
 — (Giambattista), I, 501, n. 4.
FRÖISSART (Jean), cité, I, 52; 155, n. 4; 165, n. 5; 185, 283, 316, 330.
FRONTIGNAN (Vins de), II, 129.
FROSMAN (John Robert), marchands anglais, II, 467.
FROTIER (Pierre), écuyer de Charles VII, I, 422, en note.
FUNO DE SAINT-LAURENT, négociant bordelais, II, 509.
FURTADO (Coste), banquier portugais, II, 425.
FUTAILLES (Plaintes portées au parlement d'Angleterre concernant les), I, 340, 341.

G

- GABAROCHE (Archambault de), II, 288, n. 1.
- GABELLE, I, 444, n. 5; 518, 520.
- GACHET (Pierre), bourgeois de Pons, I, 65.
- GÆSATÆ, I, 19, n. 2.
- GAFFEY (Anne), femme de Jean Ferron, I, 566, n. 2.
- GAILHARD COLUM, COLUMB, I, 155, n. 1; 289, n. 1.
- GAILLAC (Vins de), I, 163, n. 3; 169-171, 175; II, 129.
- GAILLARD, capitaine de corsaire, I, 434.
— (Robert, Robin), commandant du navire *la Gaillarde*, I, 78, 79.
- GAILLARD DE SURAN, I, 202, n. 2.
— IKAM, marchand gascon; I, 112, n. 1.
- GAILLARDE (La), navire de Dublin, I, 78, 79.
- GALÉNIER (Jean), I, 575, n. 4.
- GALHARD DE BORDEAUX. Vente de vin à Henry III, I, 44.
- GALICE (Vins de), I, 162.
- GALIENNE (Palais-), amphithéâtre gallo-romain, à Bordeaux, I, 514; II, 462.
- GALION DE BORDEAUX (Le), navire, I, 447.
- GALLOT (Marcalet), I, 496.
- GALLES (Le prince de), duc d'Aquitaine, afferme des mines d'étain, I, 255, n. 5. — Il se plaint de la diminution de son revenu, 529.
— Lettres patentes, 530, n. 1.
— (Paul de), marchand d'Italie, II, 17.
- GALLI (Paolo). Voyez *Galles*.
- GALLIOT (Jacques), juge-consul d'Angoulême, II, 180, n. 2.
- GALVAIN (Bernard), prévôt de la juridiction de la Barde, I, 492.
- GARANÇE (Culture et commerce de la) en France, I, 510-512.
- GARAT (Pierre), marchand de Bordeaux, I, 129.
- GARCIA (David), juif portugais, II, 426, n. 2.
- GARCIE (Arnaud), seigneur de Langon, I, 52, n. 6.
- GARCYE (Pierre), I, 285.
- GARDE (Le baron de la), amiral du Levant, I, 445.
- GARDINER (Robert), I, 415.
- GAREINHAL (Arnaud), marchand gascon, I, 250.
- GARGAS (Pierre), marchand de Toulouse, I, 498.
- GARINGAL, GARINGAUS, II, 294, n. 5.
- GARITIER (Jean), marchand de Bordeaux, II, 488.
- GARNACHE, GRENACHE (Vin de), I, 165, n. 5.
- GARONNE, mentionnée par Strabon, I, 1. — Navigation difficile sur cette rivière, 5. — Son embouchure, point de transit, 5. — Son rôle dans le commerce de Burdigala, 6. — Flottille sur la Garonne au ^{ve} siècle, 8.
- GAROS (Bernard de), I, 525; 534, en note.
— (Pelegrine), I, 551, en note.
- GARSIE DE LOGNON, marchand gascon, I, 112, n. 1.
- GASCON (Gaillard de), I, 90.
- GASCONNE (La), frégate, II, 109, n. 2.
- GASCO (Guillaume de), contrôleur des finances, II, 476.
- GASSAC (Mer de), I, 552.
- GASSIES, courtier de Bordeaux, I, 446.
— (Laurent), corsaire bordelais, I, 594.
— (Pierre), II, 146, en note.
— (Thomelin de), concessionnaire de droits de douane à Bordeaux, I, 202.
- GASSIOT DE FERBOST, marchand de Bordeaux, II, 41, n. 2.
- GASTON V, seigneur de Béarn, I, 511, n. 4.
- GAUBERT (François), II, 490.

- GAUSSEN (Jean), batteur de monnaie, II, 472.
- GAUT (Guillaume de), II, 14.
- GAVACHES, II, 421, n. 1.
- GAVESTON (Pierre de). Concession de prise à ce favori d'Edward II, I, 192.
- GAVRETE (Wilhem de), marchand gascon, I, 230.
- GAZITINUM VINUM, I, 19, n. 2.
- GENENEY (John), connétable de Bordeaux, I, 54.
- GENEYEU (Guillaume de), propriétaire de la *Grâce-de-Dieu*, de Lynn, I, 125.
- GELÉE de l'année 1709, II, 126, 127, 203.
- GÉLINEAU (Jean), constructeur de navires, II, 407, n. 1.
- GEMME, résine, I, 473, n. 1.
- GENDRAULT (Guillaume), II, 230, n. 1.
- GÈNES (Chargement de vin par un marchand de), I, 556, n. 1.
- GENSSETA, pâtisserie, I, 555.
- GEOFFRE (Jean), marchand de Bordeaux, II, 195.
- GEOFFRET (Jean), marchand de Rabastens, I, 257.
- GEOFFROI (Raymond), marchand de Bordeaux, I, 63.
- de Lesparre, ermite de Notre-Dame de Cordain, I, 210.
- GEORGE de Chester (Le), navire, I, 126.
- de Hull (Le), *id.*, I, 118.
- GÉRARD (SAINT) s'occupe des pèlerins de Saint-Jacques, I, 510, 511.
- COLUMB, négociant de Bordeaux, I, 45.
- DU BOSQ. Vente de vin à la femme de Henry III, I, 47.
- GÉRAUD (Antoine), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 532, n. 1.
- (H.), cité, I, 16, n. 2.
- GÉRAUD LE BOUCHER, bourgeois de Compiègne, I, 515, n. 2.
- GÉRAUDON (Robert), I, 76.
- GERMÉ (Les frères), négociants à Bordeaux, II, 229; 425, en note.
- GÉROLDI (Giovanni), marchand florentin à Londres, I, 478, n. 5.
- GHELDOLF (Jean), marchand d'Aix-la-Chapelle, I, 454, n. 1.
- GIBIER (Vente du) à Bordeaux, I, 161, n. 1.
- GILLI (Matteo Martino Girolamo) et Cie, I, 466, n. 5.
- GINESTA (Barthélemy), marchand de Bordeaux, I, 214, n. 1.
- GIQUEL (Guillaume), I, 568.
- GIRARD (Jacques), receveur des finances à Blaye, II, 522.
- (Paulin), marchand de Poitiers, II, 522, 524.
- GIROFLE (Commerce de), II, 269; 294, n. 5.
- GIRONGIRARD, marchand de Bordeaux, II, 525.
- GIRONDE (Courant de la) devant Blaye, I, 23, 26. — (Navigation de la), II, 86, n. 1.
- GIVRY (Vin de), II, 122, n. 1.
- GLASGOW. Commerce avec Bordeaux au XVI^e siècle, I, 423.
- GLASHIN (John), marchand de Waterford, II, 154.
- GOBELIN (Jean), teinturier à Paris, I, 479.
- GODEFREY (John), receveur de l'issac à Bordeaux, I, 201.
- GODWIN (Christopher), marchand d'Ipswich, II, 456.
- GOLD (John), I, 125.
- GOMAN, ou GRADMAN (Adam), marchand d'Exeter, I, 429, n. 7.
- GOMBAUD (Jean), bourgeois de Bordeaux, I, 71, n. 2.
- GOMÉ. Voyez *Germé*.
- GOMÈS (Silva), juif portugais, II, 427, n. 2.
- GOMEZ (Henry), juif portugais, II, 427, n. 2.
- (Pierre), juif portugais de Dax, II, 425.
- GONDI (Iacopo, Giacomini et Giovambattista), nég^t d'Anvers, I, 512.
- GONSALLÈS (Gaspard), juif portugais, II, 422.
- GONSALVES (Jean), Portugais à Bordeaux, II, 416.
- GONYN (Antoine et Gilles), verriers, I, 495.

- GOODWIN (John), I, 57, n. 5.
 GORDON (Guilhem), I, 535.
 GOS (Bernard de), I, 555.
 GOSLING (Thomas), marchand de Londres, II, 465.
 GOSWIN (Thomas), I, 429, n. 7.
 GOUDAL, marchand commissionnaire de Bordeaux, II, 165, n. 4; 219, n. 1.
 GOUDRON des Landes, II, 251, 254-256, 261, 350.
 GOURDIN (Albert), capitaine de vaisseau, I, 435.
 GOURDINAUX (Benjamin), marchand de Bordeaux, II, 175, n. 2.
 GOURGUE (Arnauld de), marchand de Bordeaux, II, 55.
 — (Augier de), financier et marchand, II, 54, 175, 476.
 — (Bernard), marchand de Bordeaux, II, 55.
 — (Bernard de), laboureur, II, 476.
 — (Dominique de), II, 53, 541.
 — (Héliot Bonneau de), marchand parcheminier à Bordeaux, II, 54.
 — (Moïse de), greffier de la Bourse de Bordeaux, II, 175.
 GOURIN (Jean), marchand de Bordeaux, II, 177.
 GOURLE (Nicolas), maître d'hôtel du cardinal de Châtillon, I, 597, n. 2.
 GOURVILLE, cité, II, 115.
 GOUT (Richard), maire de Cork, II, 154, n. 1.
 GOUYER (Brice), I, 451, n. 1.
 GOYTY (Jeannot de), marchand de Bordeaux, II, 229, en note.
 GRACE-DE-DIEU (La), abbaye du diocèse de la Rochelle, I, 64.
 — d'Écosse (La), navire, II, 228, n. 3.
 — de Lynn (La), navire, I, 124.
 GRACIANE de Bayonne (La), *id.*, I, 182, n. 4.
 GRADIS, juifs portugais, II, 423.
 GRAILLY (Jean de), captal de Buch, I, 274.
 — (Vente de la terre de), I, 565.
 GRAFNS (Commerce des) à Bordeaux, II, 215 et suiv.
 GRAME (Jamme), James Graham, gentilhomme verrier, I, 496.
 GRAMMONT (Charles de), *alferez* de Navarre, I, 202.
 — (Le maréchal de), gouverneur de Gascogne, II, 82.
 GRAND-SELVE. Don de vin par l'abbé à Edward III, I, 402.
 GRANHON (Pierre), bourgeois de Bordeaux, I, 271.
 GRANVYLA (Johan de), I, 554.
 GRANYER, sieur de Verrière-la-Mothe, I, 494.
 GRAVA (Reimundus de), I, 44, n. 2.
 GRAVE (Jean de la), marchand de Bordeaux, I, 148.
 — (Raymond de la), marchand de vin de Bordeaux en Angleterre, I, 44.
 GRAVES (Vins de), I, 165, n. 5; 441, n. 5; II, 44, n. 1; 127, 128, 152; 167, n. 1; 185, 186, 382, 585, 477-480.
 GRAVIER (Pierre), cordier de Bordeaux, I, 484.
 GRECS, probablement en possession du commerce de Burdigala, I, 4, 21.
 GRÉGOIRE (Jean), obtient des lettres d'Edward II, I, 66.
 — de Tours, cité, I, 16, 24, 25, 28.
 GRELLAUD (Marguerite), I, 514, n. 2.
 GRENIER, garçon barbier, II, 559, 540.
 GRENIERS à sel, II, 519.
 GRIDE (Pierre de la), bourgeois de Bordeaux et de Milton, I, 187.
 GRIFFA (Paul), juif de Bordeaux, II, 428.
 GRIFFON de Campvere (Le), navire, I, 512.
 GRILANDARI (Jean-Baptiste), banquier italien, II, 7.
 GRIMAUD, prévôt de Saintes, II, 51, n. 2.
 GRIMONDE (La) de Bordeaux, barque, I, 447; II, 518.
 GRIMSBY (Navire de), II, 462.
 GROSLEY, cité, II, 42.
 GRYMWARDE (Bernard), marchand gascon, I, 112, n. 1.
 GUADELOUPE (Commerce de Bordeaux avec la) en 1729, II, 285, 287, 288. — (Moulins à sucre à la), 515.

- GUAIGNON (Pierre), II, 586, n. 1.
 GUASCO (Lettre de Montesquieu à l'abbé de), II, 126.
 GUAY (Maître Pierre le), trésorier de l'extraordinaire des guerres, I, 568, n. 2.
 Gué (Guilhem), canonnier, I, 449.
 GUÈDE OU PASTEL, I, 286, n. 5; 293-310.
 Guédé. Étymologie de ce mot, I, 509.
 GUICCIARDINI (Giovambattista et Lorenzo), d'Anvers, I, 501, n. 4; II, 12.
 GUICHARD (Jean), contrôleur du château de Bordeaux, I, 178-180, 335.
 — Boudias, procureur au parlement de Bordeaux, I, 499, n. 5.
 — de Loreaix, I, 405, n. 1.
 GUICHARDIN (Louis), cité, I, 501, n. 4; 469, n. 5.
 GUICHIER (M^e Jean), procureur de Pierre Eyquem, II, 11, n. 5.
 GUILD-HALL de Londres (Enregistrement des actes commerciaux à), I, 87.
 GUILHEM (Vivien), marchand de la Teste, II, 230, n. 1.
 GUILHEM-AMANIEU, sire de Lesparre et de Rauzan, II, 5.
 GUILLAUME II, roi de Sicile (Don d'un moulin à sucre par), II, 292.
 GUILLAUME X, comte de Poitiers, pèlerin à Saint-Jacques, I, 507.
 GUILLEMETTE (La), navire de Bordeaux, I, 417.
 GULLORÉ, de Nantes, II, 571, n. 1.
 GUIRAUD de Minvielle, II, 229, en note.
 GUISQUE (Juan de la), Basque espagnol, I, 405.
 GUITARD DE JUNQUERES, armurier de Bordeaux, II, 466.
 GUJAN (Marchands poissonniers de), I, 274, n. 1.
 GUNDOMER (Centorius de), I, 155, n. 1. — (Pey), I, 88, en note.
 GUNTHRAM. Ses louanges chantées en diverses langues, I, 24, 25.
 Gus (Guilhem de), I, 555, n. 5.
 GUYMONNEAU (Nicolas), marchand d'Orléans, I, 292.
 GUYOT (Jean), banquier et commis de Pietro Touailla, II, 9.
 GUYT (Arnaud), II, 500, n. 1.
 GUYTON (Pierre), maître de la *Jeanne* de Royan, I, 418.
 GWYLL (Pierre), créancier d'Edward I, roi d'Angleterre, I, 251.
 GYSEBURGH (Robert de), bourgeois de Kingston-sur-Hull, I, 67, n. 1; 120, 121.

H

- HADOS, haddock, I, 262, n. 5.
 HALHALOW-COGGE, vaisseau de la marine royale anglaise, I, 280, n. 5.
 HALIBURTON (John), marchand écossais, I, 412.
 HAMBOURG (Commerce de cire jaune à), II, 278. — (Commission rogatoire adressée aux jurats de Bordeaux par le sénat de), 159. — (Bouteilles de), 566, en note.
 HAMON ROBERT, prêtre, II, 457.
 HAMPTON (Thomas de), sénéchal des Landes, I, 71.
 HANSE teutonique (Les marchands de la) tenus en suspicion, II, 158.
 HANSEATIQUES (Navires des villes), II, 557. — Us et coutumes, 591.
 HARAPSU (Johannis de), II, 537.
 HARAS du Médoc, II, 187.
 HARBOURCH (John), négociant de Glasgow, I, 419.
 HARDIMAN (James), cité, II, 571, note.
 HARDOUIN DE CHALON, évêque de Lescar. Demande de renseignements au sujet d'un service de faïence de Rouen, II, 490.
 HARENG, I, 240, n. 5; 265, n. 1; 264, n. 1; 266, n. 1; 267, n. 2, 4; II, 500, n. 1; 549, n. 1.
 HARFLEUR (Bourgeois de), pèlerins de Saint-Jacques, I, 516.

- HARGUES (Jean de), orfèvre de Bordeaux, I, 525.
- HAROLD de Portsmouth, I, 79.
- HARPER (John), I, 500.
- HARTZ (Plomb de) en Souabe, II, 274.
- HARWICH (Ordre de Richard II au bailli de), I, 54.
- HASTINGS (Droit perçu au port de), I, 107, n. 2.
- HAUBELIN, marchand d'Orléans, I, 291.
- HAULEY (John), de Dartmouth, I, 82.
- HAUT-BRION (Vin de), II, 125.
- HAUT-PAYS (Vins, prunes du), I, 552, n. 1; II, 150, n. 1; 242, n. 2.
- HAUTE-SERRE (Ant. Dadin de), cité, I, 14.
- HAVERFORD, I, 192, 195.
- HAVINGING (Richard de), I, 158, n. 2.
- HAVRE (Dentelle du), I, 500.
- HAYWARD (John), II, n. 2.
- HEBRARD (Frère Raymond), I, 125, n. 1.
- HÉLÈNE, veuve d'un armateur de Dublin, I, 78, 79.
- HELIES DU TILLET, comptable de Bordeaux, II, 50, n. 1.
- HÉLIOT FERNOY, II, 20, n. 2.
- HEM (Herman), marchand flamand, I, 271.
- HENLYN (M^e), II, 54, n. 5.
- HENRI II, roi de France. Règlement, lettres patentes, ordonnance, I, 461, n. 1; 596; II, 141, 455, 217. — Il appelle en France Gabriel le Sucrier, 298.
- HENRI III. Favorise le commerce de Bordeaux, I, 596. — Il lui demande des cordes, 485. — Permissions octroyées à Diane de France, II, 44. — Lettres patentes en faveur des juifs portugais, 417.
- HENRI IV. Stigmatisé l'indigo, I, 509. — Indemnité à un orfèvre, 528. — Ordre de paiement pour du sucre, II, 295. — Favorise l'établissement d'une colonie au Canada, 541.
- HENRIQUÈS (Isaac Rodrigues), II, 427, n. 2.
- HENRIQUEZ (Daniel), juif portugais de Bayonne, II, 421, n. 2.
- HENRY I^{er}, roi d'Angleterre, I, 5, n. 2.
- HENRY II, roi d'Angleterre. Emprunt de vin à Michel d'Ambly, I, 168.
- HENRY III, roi d'Angleterre. Ses rapports avec les marchands de vin de Bordeaux, I, 41, 45. — Ordres divers, 18, 60, 154, 169, 225, 284, 285, 288, 320. — Permission octroyée aux Malouins, 61, 154. — Achats de fourrures et de tissus, 65. — Invitation au commerce de venir à Southampton, 85. — Plainte adressée à ce prince, 127. — Ordonnance de paiement, 148. — Reconnaissance de dette, 155. — Autorisation concernant des draps, 156. — Distribution aux pauvres de vins vieux et gâtés, 168. — Lettres à l'abbé de Sainte-Croix et autres, 180, 181. — Charte de 1245 et autres actes, 190, 191. — Restitution de rente, 205. — Transport d'un droit à Saint-Macaire, 219. — Concession à Guilhem-Raymond Colomb, 251. — Spécule sur l'étain, 257. — Achats de draps, 288. — Paiement de munitions de guerre, 317. — Allocation à un pèlerin de Saint-Jacques, 505. — Mentions diverses, 59, n. 1; 40, n. 4; 68; 87, n. 1; 89, n. 5; 90; 95, n. 5; 94, n. 1; 152, n. 2; 167, n. 2; 170, n. 5; 175, n. 1; 194, n. 2; 289, n. 1; 296, n. 5.
- HENRY IV, roi d'Angleterre. Protège le commerce de Bordeaux, I, 54. — Concession de rente à Jean de Saint-Pé et à Pey Arnauton, 74. — Plainte, lettre adressées à ce prince, 455; 174, n. 1. — Charte relative à la tour de Cordouan, 210. — Confirme la coutume des brefs de Bretagne, 215. — Renouvellement de dispositions législatives, 250. — Réglementation du débit des vins à Bordeaux, 558, 559. — Sauf-conduit pour le transport d'un mausolée, 571, en note.

- HENRY V**, roi d'Angleterre. Protège le commerce de Bordeaux, I, 457. — Concession du guionage des vaches des Pyrénées, 458. — Prescription concernant les vins de Champagne, 465. — Ordonnance, 256. — Commande de vin à Bordeaux, 557. — Garantit une dette sur des droits de douane, 469. — Mentions diverses, 285, n. 2; 522, n. 1; 558, n. 2; 549, n. 2.
- HENRY VI**, roi d'Angleterre. Arrêt sur des navires, I, 70. — Nomination de commissaires pour un traité de paix, I, 149. — Nomination de Peter Bowman, 287. — Permission de transporter de l'argenterie en Angleterre, 525. — Avis au commerce, 539. — Licences pour faire le commerce et des recouvrements, 564-566. — Traité avec le duc de Bretagne, 575. — Sauf-conduit, 412. — Mentions diverses, 468, n. 5; 549, n. 2; 580, n. 1; II, 454, n. 1.
- HENRY VII**, roi d'Angleterre. Licences accordées à divers, I, 375, 405; 404, n. 1.
- HENRY VIII**, roi d'Angleterre. — Sa prédilection pour le vin de Gailac, I, 469, 405. — Vins de Gascogne mentionnés dans un registre de ses dépenses, *ibid.* — Pétition adressée à Henry VIII, 405. — Permission aux navires anglais qui se rendaient à Bordeaux, 407. — Concordat entre Louise d'Angoulême et ce prince, 408. — Mentions diverses, 419, n. 2; 469, n. 1.
- HENRY (Le)**, navire, I, 446. — (Nicolas), marchand de Bordeaux, II, 59.
- HERAL (Raymond)**, II, 500, n. 1.
- HERBERTSON (George)**, marchand de Glasgow, I, 419.
- HERLAERT, HERLANT (Jacob van)**, marchand de Bordeaux, I, 458; II, 470. — (Josué van), négociant à Amsterdam, I, 458; II, 470.
- HIERRO (Pierre Henriques)**, juif portugais, II, 428.
- HILDEBERT**, archevêque de Tours. Condamnation des pèlerinages, I, 522.
- HILDESLEY (John de)**, I, 255.
- HILDYARD (Charles)**, fabricant de papier, I, 476, n. 1.
- HODDLESTONE (Thomas)**, maître de navire, I, 118.
- HODOARD (Nicolas)**, marchand d'Edinburgh, I, 417.
- HOGUETTES**, petits fûts, I, 197.
- HOGSHEAD**. Étymologie de ce mot, I, 197, n. 2.
- HOLDY (Helyas)**, I, 534.
- HOLLAND (Sir John)**, maire de Bordeaux, I, 61, en note; 580, n. 1.
- HOLLANDAIS**, II, 84, en note; 202, n. 2. — Achètent des pruneaux d'Agen pour leurs teintures, 471.
- HOLLANDE (Eaux-de-vie chargés pour la)**, I, 58, n. 2. — (Fromage de), II, 229, n. 4. — (Bestiaux de), 576, n. 5. — (Toiles de), II, 421, n. 2. — (Importation des vins français en), 468, 469.
- HOLLES (Robert)**, I, 195, n. 2. — (Sir Edward), connétable du château de Bordeaux, I, 195, n. 2.
- HOLSTEIN (Plomb de)**, II, 536.
- HONFLEUR**, II, 528, n. 2.
- HONGRIE (Eau de la reine de)**, II, 501, n. 5.
- HOPE of Soome (The)**, I, 140, en note.
- HOPPE (Siliacus)**, marchand de Hambourg, I, 452.
- HOQUET (Jean)**, I, 411.
- HOSTEIN (Jean)**, courtier à Bordeaux, II, 597, n. 1. — (Les frères), de Bordeaux, II, 84, en note; 515, n. 5.
- HOULLE**, I, 256, n. 2.
- HOVEL (Jean de)**, bourgeois de l'Écluse, I, 147.
- HUGUELAS**, raffineur à Bordeaux, II, 502.
- HUILE** envoyée de Bordeaux à Saint-Filibert, I, 26-28. — D'olive, I, 477; II, 279; 426, n. 5. — De baleine, 545; 547, en note.

- HUITRES (Réputation des) du Médoc, I, 16; 277, en note.
 HULL-SUR-L'HUMBER, I, 53; 107, n. 2; 113 et suiv.; 121, n. 1; 452, n. 1; II, 436.
 HULLOKIS, espèce de vin, I, 421, en note.
 HULST (Théodore van der), banquier à Paris, II, 558, n. 1.
 HURONS, mineurs, I, 459, n. 1.
 HUSTIN (Jacques), marchand de Bordeaux, propriétaire d'une manufacture de falence, II, 270, 563.
 HUTIN (Jean), d'Orléans, I, 502.
 HUTTEAU D'ORIGNY (Le vicomte), cité, II, 480.
 HYDROGRAPHIE (Chaire d') fondée à Bordeaux, II, 100.

I

- IBÈRES, I, 9, n. 2.
 IKAM (Gaillard), I, 112, n. 1.
 ILES de l'Amérique, II, 504, n. 1; 573, en note.
 INDE. L'indigo stigmatisé par Henri IV, I, 509.
 INDES OCCIDENTALES. (Lettre de Colbert au directeur de la Compagnie des), II, 92. — (Achat de café de la Compagnie des), 285.
 INDIENNES, II, 290.
 INDIGO, II, 284. Voyez *Inde*.
 INGHAM (Oliver d'), sénéchal de Gascogne, I, 67, 200; 280, n. 2.
 INGLIS (Sir David), consul britannique à Bordeaux, II, 178.
 INTERPRÈTES de langues étrangères, II, 598, 599.
 IPSWICH (Vin à prendre dans le port d'), I, 120, n. 1.
 IRIS (Nicolas d'), bourgeois de Rouen, I, 271.
 IRLANDAIS (Rapports de commerce entre Bordeaux et les), II, 570-572.
 IRLANDE (Marchandises, cire jaune, plomb, salaisons, laines, cuirs), II, 92, n. 1; 229, n. 1; 259, 274; 276, n. 3; 569-576.
 — (Vins exportés de Bordeaux en), 191, n. 1.
 — (Change pour l'), II, 578, n. 2.
 — (Bernard d'), I, 530.
 ISHAC (William), I, 200, n. 2.
 ISLE (Jean de l'), maire de Bordeaux, I, 15, 280.
 — (Le sieur de l'), capitaine de vaisseau, I, 455.
 ISSAK, ou petite coutume, I, 200; 202, n. 5.
 ISSOTE (Jean d'), I, 87.
 ITALIE, I, 159, 160; II, 250, n. 5.
 ITIER d'Angoulême, connétable de Bordeaux, I, 98, 177.
 IVOIRE (Vente d'), II, 289.

J

- JACOB (Le), de Bordeaux, navire, II, 427, n. 6.
 JACQUES I^{er}, roi d'Angleterre, consulté sur une question de commerce, II, 58.
 JACQUES II, roi d'Angleterre, II, 121, 122, en note.
 JACQUES III, roi d'Écosse, I, 415, n. 5.
 JACQUES IV, roi d'Écosse, écrit au parlement de Bordeaux, I, 415.
 JACQUES V, roi d'Écosse (Consommation de vin par), I, 414.
 JACQUES (Le), navire, I, 447.
 — (Le) de Dieppe, navire, I, 426, 416.
 JAGMES (La), navire de Bayonne, I, 547.
 JAMBONS (Commerce des), II, 264, 487.
 JAMES (John), marchand de Londres, II, 478.
 JAMET (César), II, 69, n. 5.
 JANVIER (André), sieur de la Peuguerie, receveur du domaine royal à Angoulême, II, 525.

- JAUGE** des futailles, II, 148, 149.
JAUGEUR. Fonctions de cet officier, I, 194-196.
JAURE (M.), jurat, puis premier juge de la Bourse, à Bordeaux, II, 515.
JAY (L'intendant le), II, 75.
JEAN (L'intendant le), II, 75.
JEAN, duc de Bretagne, I, 252, 506.
 — (Arnaud), I, 44, n. 2.
JEAN II. Concession aux habitants d'Avignonet, I, 299. — Il rétablit la gabelle, II, 519.
JEAN-SANS-TERRÉ. Permissions à des marchands du sud-ouest de la France, I, 59, 467. — Paiement à Bernard de Bordeaux, 40. — Dette envers la commune de Bordeaux, 41. — Achat de vin d'Auxerre, 44. — Ordre d'arrêter des navires, 67. — Don de vin, 150, 151. — Remise d'un droit, 251. — Mentions diverses, 57, n. 2; 58; 88, n. 2; 95, n. 5; 259, n. 5; 392, n. 2.
JEAN de Libourne (Le), barque, I, 272.
JEANNE de Saint-Seurin (La), navire, II, 521.
JEANNETTE (La), barque, I, 447.
JEHAN (Pierre), marchand de Bordeaux, I, 486.
JEHANICOT, dit *Bason*, I, 451, n. 1.
JEHANNE de Blaye et de Bourdeaux (La), I, 447.
 — de Saint-Jean-de-Luz, II, 559.
JENKINSON (Robert), I, 564.
JERSEY (Corsaires de), II, 572, en note.
JÉSUS (Loterie de la Compagnie de), II, 427.
JETON des péagers gascons, I, 212.
JEUSTAY (Johan), I, 546.
JOBSON (George), marchand de Hull, II, 456.
JOHN, comte d'Oxford, amiral d'Aquitaine, etc., I, 404, n. 1.
 — (Le), de Leith, navire, II, 60.
 — Bridlington, navire, I, 118.
JOHNSON (Alan), bourgeois de Londres, I, 114.
JOHNSON (Anthony), marchand hollandais, I, 144.
JOLY (Jean), marchand de Marennes, II, 520, n. 2.
JONES (Robert), receveur du droit de l'issak, I, 205.
JONGLEURS, I, 519, n. 5; 520.
JONSON (Léonard), marchand d'Asstaffort, II, 478.
JOUANNET, cité, I, 405.
JOANSEN (Jean), marchand, II, 159.
JOURDAN (Boniface), I, 87.
 — (M. E.), de la Rochelle, cité, II, 194.
JOYES (Dominique), marchand irlandais établi à Nantes, II, 574, n. 2.
JOYEUX (Jean), marchand de la Réole, II, 289, n. 2.
 — (Micheau), marchand de la Rochelle, II, 520, n. 2.
JUDE, appréciateur au bureau des fermes de Bordeaux, II, 275.
JUGLARD, fabricant de papier, I, 476, n. 1.
JUIFS. Accusation portée contre les Juifs de Burdigala, I, 50. — Les Juifs commerçants à Bordeaux, II, 409 et suiv.
JUINI (Jean de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 511.
JULIOT (Marselot), gentilhomme verrier, I, 496.
JULIAN (Bernard), I, 546.
JULIANA de Landernau (La), navire, I, 547.
JULIEN de Brest (Le), baleinier, I, 425.
JULIENNE de Morbihan (La), navire, I, 420.
JULIO (Lyonnet), gentilhomme verrier, I, 496.
JURADE de Bordeaux (Dispositions prises par la), au sujet d'arrivages de grains, I, 597. — (Cadeau de vins par la), II, 216, 217.
JURIDICTION du cru du royaume, ou du cru de Guienne, II, 555.

K

- KARLYN (Francisco), I, 535.
 KARANTRAICT, KARANTRET (M^{re} Hues de). Voyez *Kerentec*.
 KATHELIN de Bayonne (La), navire, I, 547.
 KATHERINE OF SOOME (The), navire, I, 140, en note.
 KAYNE (Jean le), marchand de Saint-Macaire, I, 89.
 KEATH (Droit perçu au port de), I, 107, n. 2.
 KEBEQ. Embarquement de fabricants de goudron pour Québec, II, 254. Voyez *Québec*.
 KEMPE (John), gentilhomme écossais, I, 419.
 KENT. Voyez *Wiberd de Kent*.
 KERENTREC (Hugues de), chevalier, II, 457, 458.
 KING (Alain), marchand de Londres, II, 558, n. 1.
 KOENIGSBERG, II, 558, n. 1.
 KYME (Simon de), shériff du comté d'York, I, 416.

L

- LADAT (Benet de), I, 87.
 — (Jean), pâtissier à Bordeaux, I, 175, n. 1.
 — (Le P.), cité, II, 186, 198, 286, 570.
 LABON (Guillaume de), *baquetier*, I, 514, n. 2.
 LABOUR (Fer du), I, 516, n. 9.
 LACAM, LACANT, raffineur israélite, II, 429.
 LACOLONIE, cité à propos de l'hôpital de Saint-Jacques, à Bordeaux, I, 524.
 LAFFEMAS (Isaac de), cité, II, 97.
 LAFITEAU (Bernard de), mercier, I, 498.
 LAFITTE (Vin de), II, 427.
 LAFON (Pierre), bourgeois et marchand de Bordeaux, I, 271.
 LAFOSSIE (Arnaud et Guilhem), frères, I, 90.
 LAGEBASTON (M. de), premier président du parlement de Bordeaux, I, 597.
 LAGOS, sur la côte d'Algarve, I, 466, n. 2.
 LARONTAN (Jambons de), II, 264, 487.
 LAIDE (Vigniers del), I, 498, n. 1.
 LAINE (Commerce de) à Bordeaux, I, 279-282.
 LAITON (Fil de), II, 277.
 LALANDE (Augier de), marchand de Bayonne, II, 245.
 — (Jean de), I, 564.
 LAMANEURS (Pilotes), II, 404-406.
 LAMBERT (Le P.), cordelier, I, 95, n. 1.
 LAMEGA, juifs portugais, II, 276, 426.
 LAMEYRE (Antoine), banquier juif, II, 428.
 LAMIRAIL (Jean), titulaire du privilège du tabac, II, 535.
 LAMORT de Talmont (Le), navire, I, 140, en note.
 LAMPROIES (Renommée des) de Guienne et de Nantes, I, 52.
 LAMY (Romain), marchand de Bordeaux, II, 58.
 — (Jacques), marchand et juge de Bordeaux, I, 269, 416.
 LANCASTRE (Jean de), arrêté au sujet des pèlerins de Saint-Jacques, I, 518, 519.
 — (Ordonnance d'un due de), I, 500, n. 5.
 LANCRE (De), cité, II, 420.
 LANDES (Cire des), II, 258.
 LANGE, famille de juifs avignonnais, II, 455; 457, n. 2.
 — Mossé, juif de Bordeaux, II, 455, n. 2 et 4.
 LANGBROK (William), I, 205.

- LANGHETE (Le sieur), raffineur de sucre, II, 501.
- LANGON (Arnaud de), fournisseur de Jean-Sans-Terre, I, 90.
— (Fief de), I, 52, n. 6.
— (Vins de), II, 127, 129, 147, 186.
- LANGUEDOC (Eaux-de-vie de), II, 206, 207, 209, 211, 212. — (Huile du bas), 27, n. 5. — (Moulins à papier de), 246. — (Offre d'abandon du), I, 404, n. 1. — (Les Pastoureaux en), 350, n. 5. — (Vins de), II, 129, 144, 147, 207, 208.
- LAPÈYRE (Guillaume), charpentier de navires à Bordeaux, I, 450, n. 5.
- LAPY (Arnauld), changeur, II, 3.
- LARIU (Vincent de), I, 552.
- LARMANDIE (Forge de), I, 519.
- LARROY (Jean de), marchand de Bordeaux, I, 75.
- LARTIGUE (Guillaume de), le Jeune, I, 489.
- LASSERRE (Andrieu de), armurier de Bordeaux, I, 517.
- LASTAGE (Naudin de), I, 546.
- LAULANIÉ (Matthieu de), maître de forges, II, 514, 515.
- LAUMONT (Le sieur de), exempt des gardes écossaises, I, 455.
- LAUN (Arnaud de), bourgeois de Marmande, I, 174.
- LAURE ou LAVRE (François), négociant français établi à Porto, II, 546.
- LAURENSANE (Démouille Veronique de), I, 521, n. 1.
- LAUSTE (Jean de), habitant de Parentis-en-Born, I, 480.
- LAUVERGNAC (Jeanne et Isabeau de), I, 525, n. 5.
- LAUZERTE (Ordonnance d'Edward II en faveur de), I, 255, 254.
- LAVAL (Guy de), vicomte de Lautrec et de Fronsac. Requête au parlement, I, 455.
— (Jean de), lieutenant du roi en Bretagne, I, 455, n. 2.
- LAVARDIN (M. de) comparé au vin de Graves, II, 114.
- LAWRY (Hugh), marchand d'Edinburgh, I, 420.
- LEBADE, LEVADE, voies romaines en Aquitaine, I, 20.
- LEEK (la Godala de), navire à Bordeaux en 1508, I, 472.
- LEGIA (Pierre de), autorisé à tirer des blés de Bordeaux, I, 457.
- LEGRET (Louis), gentilhomme verrier, I, 495.
- LEICESTER (Le comté de) alimenté de vins importés par Hull, I, 449. — (Don de vin au doyen et aux chanoines de Sainte-Marie de), I, 119.
- LELUS (Jeannet), négociant de Bordeaux, II, 227.
- LENOF (Henry), marchand allemand établi à Bordeaux, II, 459.
- LENORMANT (Léon), marchand d'Orléans, I, 291.
- LÉON, soi-disant roi d'Arménie, reçoit un don de sucre, II, 294.
— (Raymond), I, 79.
— de Bordeaux (Le), barque, I, 448.
- LÉOPARD (Poinçon à la tête de), marque des ouvrages d'orfèvrerie, I, 521.
- LEQUEULX (Charles), marchand de Saint-Jean d'Angély, II, 521.
- LESCALE (Arnauld de l'), marchand de Bordeaux, II, 59.
- LESCALE (Les boirs de feu), II, 465.
- LESCOLLE (Le sieur de), consul de France à Lisbonne, II, 508.
- LESPARRE (Marais de), I, 458, n. 5.
— (Bernard de), seigneur de la Barde, I, 225.
- LESSON, marchand de Saint-Jean de Luz, I, 520.
- LESTAGE des navires à Bordeaux, I, 586.
- LESTÉY (De). Voyez *Larroy (Jean de)*.
- LESTONAR (Jacquette de), veuve de Pierre Pichon, II, 476.
- LESTONNA (Jean), II, 478.
- LESTONNAT (M. de), marchand de Bordeaux, II, 24.
— (Simon-Arnault de), citoyen de Bordeaux, I, 257, en note.
- LETHIEULLIER (Smart), I, 95, n. 1.
- LEVADE. Voyez *Lebade*.
- LEVAGE, droit fiscal, I, 245.

- LEVANT (Vins des crus du), I, 421, en note.
- LEVEREDGE (John), importateur de vin à Hull, I, 117.
- LEVRIÈRE d'Anvers (La), navire, I, 451, en note.
- LEZIA (Joseph de), marchand juif de Bordeaux, II, 455.
- LIBOURNE (Marchands de) à Londres, I, 91. — (Doléances du commerce de) au XIV^e siècle, 242. — (Prétentions des jurats de), 582, n. 1. — (Émeute à), II, 520.
- LIÈGE (Commerce du) à Bordeaux vers le milieu du XVI^e siècle, I, 505, n. 1; 472-474.
- LIEVENS (Jacob), fabricant de tabac, II, 552.
- LIÈVRE (Claude le), marchand de Paris, II, 24.
- LIGIER (Jean), I, 547.
- LIGONES. La marée fait refluer la Garonne jusque dans leur pays, I, 6. — Ils extraient de l'or de la rivière, 48.
- LIMESTRE (Draps de), I, 291, n. 1.
- LIMOUSIN (Papier de), II, 248.
- LIN (Graine de), II, 227, 228, 259-241.
- LION (Le), baleinier, I, 269.
- LION-DORÉ (Le), navire de Bordeaux, I, 520.
- LION-BLANC (Le logis du), I, 400, n. 1.
- LION-ROUGE (L'hôtellerie du), *ibid.*
- LISANA (Alphonse de), marchand de Bordeaux, II, 24. — (Inigo de), *ibid.*
- LISBONNE, I, 455, en note; 466, n. 4; II, 449.
- LIVET (Gilbert), bourgeois de Dublin, I, 78.
- LOCKE (John), cité, II, 124.
- LOGNON (Garsie de), I, 112, en note.
- LOMAGNE (Guerre entre les Toulousains et le vicomte de), I, 227.
- LOMBARD, inspecteur général de la marine. Lettres de Colbert à cet ingénieur, II, 86, 90, 254-256, 258, 502. — Il construit des navires, 91. — Avis donnés par lui, 257, 264.
- LONEKIN (John), I, 265.
- LONGUEIL (Nicolas de), marchand de Paris, II, 45.
- LONGUESERRE (Jean), tonnelier, II, 495.
- LONGUEVILLE (Le duc de), comte de Dunois, etc., II, 140.
- LOOYER (Le sieur de), habitant de la Guadeloupe, II, 505, 504.
- LOPE (Jacques), assureur, II, 486.
- LOPE DIAZ, marchand portugais, II, 414.
- LOPÈS (David), armateur, II, 425, 446.
- LOPEZ, maison de commerce à Bordeaux et à Anvers, I, 457. — (Jean), sieur de Sallebœuf, I, 446.
- LOPEZ-DEPAZ (Catherine) veuve de Gaspard Rodrigues Médina, II, 490.
- LOPPE (Pey de), I, 552.
- LOPPES (Martin), marchand d'Anvers, I, 457.
- LOPPES, LOUPES DE VILLENEUVE, DE VILLENEUVE (Antoine), II, 8, 16, 19, 25-25, 475. — (Bertrand), jurat et prévôt de Bordeaux, I, 457, 458; II, 19, 25. — (Étienne, Jean), II, 25. — (Martin), II, 24. — (Pierre), II, 25.
- LOPSAUT (Famille de), I, 555.
- LOPSAUTE (Anthony de), *ibid.*
- LOREAUX (Guichard de), I, 401, n. 1; 402.
- LORET (Messire Jean), II, 279.
- LORRAINE (Arrivages de merrain de), II, 555. — (Prix des vins de) en Hollande, 469. — (Requête du cardinal de) en franchise de droits, I, 163, n. 5. — (Cadeaux de vin au cardinal de), I, 597; II, 119.
- LOUÉ (Le). Vente de vin à Henry III, I, 44.
- LOUIS, roi d'Aquitaine, fait fortifier l'embouchure du Drot, I, 29.
- LOUIS VII, roi de France, pèlerin à Saint-Jacques, I, 507.
- LOUIS X (Ordonnances de), II, 519, 584.

- LOUIS XI. Traité entre ce roi et la Hanse teutonique, I, 451, 452. — Fondation de la confrérie de Montuzet, 184. — Confirmation de privilèges, 256, 245, 568, 569; II, 454. — Ordonnances, 258, 259, 274, 570, 586, 587, 595. — Envoi de vin au roi d'Angleterre, 567. — Lettre de Richard III à Louis XI, 575. — Déclaration de ce prince, 591.
- LOUIS XII. Prolongation d'exemption de droits, I, 215. — Édit sur le régime des rivières de Guienne, 245. — Lettres patentes de ce prince, 455.
- LOUIS XIII au siège de la Rochelle, I, 455. — Lettre de ce prince aux jurats de Bordeaux, édits, II, 57, 592.
- LOUIS XIV. Préambule de son édit de 1671, concernant les pèlerinages, I, 525. — Édit concernant les foires de Bordeaux, II, 457. — Il élève les droits sur les marchandises anglaises importées en France, 204. — Ordonnance de 1699, 505. — Arrêt de 1671, 507. — Privilège pour l'établissement d'une manufacture de tabac à la Rochelle, 552. — Pétition des villes hanséatiques à Louis XIV, 556. — Déclarations de l'an 1644, des mois de mars et juillet 1684, 592. — Arrêts du conseil d'État du 20 octobre 1665, du 25 novembre 1675 et du 27 avril 1680, 595, 596.
- LOUIS XV (Lettre de) au gouverneur de Guienne, II, 444. — (Lettre du parlement de Bordeaux à), 450, n. 1.
- LOUISE DE SAVOIE, duchesse d'Angoulême, régente de France. Prolongation d'exemption de droit, I, 215. — Concordat avec Henry VIII, 408.
- LOUISIANE. (Moulins à sucre à la), II, 515.
- LOUPES, LOUPPES. Voyez *Lopes*, *Loupes de Villeneuve*.
- LOUTH (John), fermier du droit de la branche de cyprès, I, 206.
- LOVAT (Commerce d'échange de Lord), I, 412, n. 5.
- LOVEYNE (Nicholas de), sénéchal de Ponthieu, I, 529, n. 1.
- LOYSTEGUI (Patris), II, 475.
- LOYSE de Royan (La), navire, I, 257.
- LUBECK (Droit de prise exercé sur les marchands de), I, 411. — (Navires de) chargés d'alun, II, 527. — (Demande de passeport par le bourgmestre de), II, 438.
- LUBET (Guillaume), I, 90, n. 5.
- LUCARNAUS, toiles de Bretagne, II, 162.
- LUCAS, forgeron, I, 555.
- LUDE (Le comte de), lieutenant de roi à Bordeaux, I, 448.
- LUETKENS (Le sieur), consul de Suède à Bordeaux, II, 179, 246, 247.
- LUEZ (Gratien de), seigneur de Saint-Pé, I, 74, n. 4.
- LUGAIN (Arnaud de), marchand de Toulouse, I, 289, n. 1.
- LUIS D'ESPAGNE (Don), I, 80. — DE LÉON (Fray). Ode à Saint-Jacques, I, 522.
- LUK (Arnaud de), I, 412, n. 2.
- LUKES, marchand allemand, II, 598.
- LUNAC, canton d'Aiguillon, I, 224.
- LUNE (Le port de la), nom donné à la rade de Bordeaux, I, 159.
- LUNEL (Gautier de), trésorier et procureur d'Alain d'Albret, II, 59.
- LUNEMAN, II, 275.
- LUPÉ (Jean), marchand de Bordeaux, II, 42.
- LUPPÉ DU GARRANÉ (Le grand prieur de), cité, I, 451.
- LUSIGNAN (Hugue de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 512.
- LUSSAN (M. de), gouverneur de Blaye, II, 49.
- LUSSEN (Outger), Hollandais, entrepreneur de dessèchements, I, 458, n. 5.
- LUTH (Le), navire, I, 447.
- LUTIANO (Pietro de), marchand florentin, II, 46.
- LYME (Rapports commerciaux entre) et Bordeaux, I, 172, 175.

LYNCH, marchand anglais, II, 398.
 LYNN (Marchands, port de), I, 288,
 n. 2.
 LYON (Marchand de) à la foire de

Bordeaux, I, 369, n. 5. — Transit par, douanes de), II, 303, 306.
 — (Archives de) réclamées à Bordeaux, 475.

M

MAGANAN, MACKANAN (Famille), I, 117;
 530, n. 1.

MACAU (Ravages à), I, 351, n. 5. —
 (Acte relatif à l'île de), II, 479.

MACHATO SARATANY, de Toulouse, I,
 432, n. 2.

MACHICOURT (Jean de), marchand de
 Bordeaux, II, 465.

MACON (Guillaume de), évêque d'Amiens. Supplique à Edward I^{er}, I,
 103.

MACOYNIS (Bernard), citoyen de Bordeaux, II, 412.

MADAILLAN (Abanieu du Fossat, seigneur de), I, 223.

MADELEINE DE DROGHEDA (La), navire,
 I, 125.

MADRIEGO (Pedro Ortiz de), marchand de Bilbao, I, 405, n. 2.

MADRONNET (Blaise, Jean de), II, 478.

MAGISTRO (Bernard de), receveur de l'issak à Bordeaux, I, 201.

MAINE (Le duc du), prisonnier en Angleterre, I, 405, n. 1.

MAINSENT (Arnaud), bourgeois de Bordeaux, I, 59, n. 2; 41, n. 2.

MAISTRE (Jean le), maître de poste à Bordeaux, I, 436.

— (Robert le), banquier, II, 18.

MAKAYN (Raymond), vend du vin à Henry III, I, 288.

MALAGA (Vin de), I, 421, en note.

MALBOSC (François), négociant de Bordeaux, I, 435, 498, 502; II, 16, 19, 27, 28.

MALEYRAN (Étienne), I, 480.

MALHERBE (Eustache), I, 297, n. 4.

MALLEVILLE (Le), II, 560.

MALLENA (Franciscode), de Guernica, I, 450, en note.

MALMESBURY (William de), cité, I, 53, 127.

MALOUINS (Permission accordée aux)

de faire le commerce avec les Gascons, I, 61, 154. — Arrêt sur leurs biens et marchandises, I, 80. — Pirateries en 1569, 356.

MALPLE (Pierre), I, 475.

MALVOISIE (Vin de), I, 165, n. 3; 167, n. 1; 532, n. 1; 538; 404, n. 4; 421, en note.

MANAURIE (Forge de), I, 519.

MANCINI (Hortense), II, 122.

MANNES (Jean de), I, 300 et n. 2.

MANPETIT (Micheau), de Sauvetat-de-Caumont, I, 484.

MANSIET (Jean), cordier de Bordeaux, I, 484.

MAPPON (L'estey de), I, 180.

MAR (Wilhem de la), marchand gascon, I, 250.

MARAI DE GUIENNE (Dessèchement des), I, 459; II, 470.

MARANNES, juifs convertis, II, 416.

MARBRE des Pyrénées, I, 11, 370.

MARCHAIS (Le sieur), négociant à Bordeaux, II, 289.

MARCHANDON frères, négociants de Bordeaux, II, 245.

MARGARET de Gosford (La), navire, I, 77.

— d'Orwell (La), *id.*, I, 575.

— d'Yarmouth, *id.*, I, 80.

MARGAUX (Vin de), I, 121. — Ravages dans ce vignoble en 1599, 351.

MARGERET (Le capitaine), cité, II, 156.

MARGO (Vin de Château-Margaux), II, 127.

MARGUERITE (Provision de vin pour la maison de la reine), I, 455, n. 4.

— de Blaye (La), navire, I, 446.

— de Kingsware, I, 125.

MARIE de Blaye (La), navire, I, 483.

— de Bordeaux (La), baleinier, I, 256, n. 4; 269, 270; 453, n. 4;

- 440; 447, 466, n. 5, 4; 475, 486, 497, 498; II, 542.
- MARIE de Capbreton (La), navire, I, 270.
- de Dartmouth (La), *id.*, I, 125.
- de Londres (La), *id.*, I, 255, en note.
- de Pol (La), *id.*, I, 153, n. 2.
- de Redon (La), *id.*, I, 153, n. 2.
- de Saint-Jean de Luz (La), *id.*, I, 512, n. 2.
- des Chartreux (La), *id.*, I, 447.
- MARREYS (Bertrand), marchand gascon, I, 149.
- MARMANDE, I, 112, 115. — Péages dans cette ville, I, 225, 224. — Plainte de ses habitants, 218, n. 2.
- MARMITES pour l'exportation en Espagne, II, 579.
- MAROLLES (L'abbé de), cité, II, 198, 464.
- MARQUE, demi-marque des vins, II, 146.
- MARQUÈS (Raymond), receveur d'Edward I^{er} à Agen, I, 245.
- MARSALTY CROYSÉ, maître serrurier à Bordeaux, I, 520, en note.
- MARSEILLE (Raffinerie de sucre à), II, 507, 508.
- MARTHERANE, espèce de poisson, I, 275, n. 1.
- MARTHEU (Élie), marchand de Bordeaux, I, 58.
- MARTIN (Émeric), I, 87.
- (Oliver), marchand portugais, I, 554, n. 5.
- (Ramond), de Nèrac, marchand de Bordeaux, I, 408, n. 5.
- (Simon), marchand de Londres, I, 49, n. 2.
- MARTINEAU (Pierre), parcheminier de Bordeaux, I, 514, n. 2.
- MARTINIQUE (commerce de la) avec Bordeaux, II, 285-288, 515.
- MARTISSANS DE VILLAVICIOSA, II, 17.
- MARTYN (Hugh), gardien des brefs de Bretagne, I, 215.
- MARY de Hull (La), navire, I, 118.
- MAS-D'AGENAIS (Le), en instance auprès d'Edward I^{er}, I, 224.
- -D'AZIL (L'Abbaye du), II, 9.
- MAS-DE-VERDUN, I, 598.
- MASSE (Antoine), marchand de Toulouse, II, 462. — (L'ingénieur), cité, II, 195.
- MASSIEU, membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 176.
- MASSON (Henry), I, 498.
- MATHIEU (M^{re} François), commis en l'extraordinaire des guerres, II, 175.
- MATIGNON (Le maréchal de) au siège de Blaye, I, 455.
- MATTHIEU de Craon (Le), navire, I, 416.
- MAUNY (Gautier de). Son père tué au retour de Saint-Jacques, I, 505.
- MAUREPAS (M. de), ministre de la marine, II, 110.
- MAURIAN (Pierre de), II, 467.
- MAURYN (Guillaume), I, 201.
- MAUVAISE (La), banc de sable, II, 402.
- MAZÈRES (Amet de), maître peintre de Bordeaux, I, 257, en note.
- MAYAC (Jean), concessionnaire des droits sur la poterie à Bordeaux, I, 205.
- MAYER, marchand de Bordeaux, II, 405.
- MAYNARD COC, I, 61, n. 5.
- MAYRAC (Gassion de), seigneur de Théobon, I, 252.
- MAZARIN (Lettre de Saint-Luc au cardinal), II, 72.
- MAZÈRES (Pierre de), marchand-couturier, I, 247.
- MEA (Patrick), de Kinsale, II, 154.
- MEAULE (Jean de), II, 465.
- MEEUS PINENSZ (Jean Heerman de), de Leyde, I, 149.
- MÉDECIN BLAYAIS (Le), II, 166.
- MÉDICIS (Catherine de), I, 57, n. 1.
- MÉDINA (Joseph, veuve), juifs portugais, II, 454, 490.
- MÉDINE (Joseph-Henriques), banquier juif, II, 428.
- MÉDITERRANÉE (Itinéraire des marchands de Burdigala à la), I, 6, 7.
- MÉDOC (Le), I, 581, n. 2; II, 186.
- MEILHAN (Péage transporté à), I, 225.
- MEIR (Jean le), marchand d'Amiens, I, 297, n. 4.

- MEIRA (Simon), marchand portugais, II, 417.
- MELIC (Samuel), marchand d'Amsterdam, I, 455.
- MELBURNE (John), marchand anglais, I, 117, n. 1.
- MELLET (François), marchand de Bordeaux, I, 471; II, 17, 19, 29, 50, 51.
— (Jean), receveur du taillon de Condomois, II, 51.
- MELON (Pierre), I, 418, en note.
- MELUNE (Adomar ou Omer de), bourgeois de Bordeaux, I, 147.
- MENAULT, dit *Tastet*, marchand de Bazas, II, 525.
- MENAULT VINCENS, II, 464.
- MENDÈS (François), juif portugais, II, 428.
— Diaz (Diego), *id.*, II, 417.
- MENDORZE CAT (Joachim), négociant hollandais établi à Bordeaux, I, 459, en note.
- MENGOUNYN DE LA CABANNE (Sire), I, 446, n. 1.
- MENJONIN DE LANE, I, 204, n. 2.
- MENOU (Charles de), sieur de Charnisey, II, 55.
— (Jean de), jurat de Bordeaux, II, 52.
— (Loys), tonnelier, II, 42.
- MERBURY (Lawrence de), maire de Bordeaux, I, 61, en note; 580, n. 1.
- MERCER, marchand de Belfast, II, 229.
— (Bernard), marchand de Bordeaux, I, 91, n. 2.
— (Guillaume), I, 554, en note.
— (Matthieu), commis de Pierre Calhau, I, 48.
- MERCERIE, I, 255-258; 354, n. 2.
- MERCIER (Pierre), concessionnaire de la coutume de la poterie de terre à Bordeaux, I, 205.
- MERLATEAU (Jean de), II, 479.
- MERLON (Guillaume), I, 79.
- MERLUS, I, 266, n. 1; 275, n. 1.
- MERLY (Matthieu de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 512.
- MERMAN, famille de Bordeaux, I, 122.
— (Samuel), flamand établi à Bordeaux, I, 456.
- MERRAIN, II, 558-562.
- MERSSE (Pierre), bouteiller du roi dans le duché de Guienne, I, 112, en note.
- MESPLÈDE (Arnault de), marchand de Bordeaux, II, 525.
- MESTIVIER (Sauvat), tonnelier de Bordeaux, I, 492.
- METHUEN (Traité de), II, 447, 448.
- MEUC (William), marchand de Londres, II, 462.
- MEYER (Denis), négociant de Bordeaux, II, 227.
— (Henry), négociant de Bordeaux, II, 557.
- MEYNARD (Guillaume, Pierre), II, 467.
- MEYNARDET (Arthus), I, 521, n. 1.
- MEZES, juifs portugais, II, 426.
- MICAEI, MICALI (Bonaventura), marchand italien d'Anvers, I, 500, 505, n. 1.
- MICHEAU DESAIGUES, avocat, II, 467.
- MICHEL de Londres (Le), navire, I, 64.
- MICHELET, huissier d'armes de Philippe le Long, I, 146.
- MICHELLE (La), barque, I, 447.
— de Royan (La), navire, I, 406, n. 5.
- MICROL (Arnald) de Besancion, I, 116, 117.
- MIEL (Commerce de) à Bordeaux, I, 278, n. 5; 288, n. 2; II, 255.
— des roseaux, sucre, II, 291.
- MIGHT (Thomas), I, 128.
- MIGNON (Edward le), I, 575, n. 4.
- MIGNONNE (La) de Dieppe, navire, I, 419.
- MILBORNE (William), de Chester, patron de barque, I, 126.
- MILDMAY (Sir Walter). Lettre du comte de Shrewsbury à ce chevalier, I, 421.
- MILLS (William), marchand anglais, II, 28.
- MILORD D'ANGLETERRE (Le), enseigne d'une hôtellerie de Bordeaux, II, 467.
- MIMIZAN (Coutume de), I, 72, 75. — (Jonglerie de), I, 520, 521.
— (Jean de), cordier de Bordeaux, I, 485.

- MINVILLE (Jeannot et Fort de), frères, marchands de Bordeaux, II, 59.
- MIRAMBEAU (Arthaud, seigneur de), I, 259.
- MIRANDE (Emmanuel, Fernandès), juifs portugais, II, 429.
- MITCHEL sollicite un privilège, II, 565.
- MOAXTENS (Samuel) et C^{ie}, II, 565.
- MOISSAC (Ancienne réputation des vins de), I, 171. — (Dernier vestige du pèlerinage de Saint-Jacques à), 524.
- MONADER, MONADEY, MONEDEY (Raymond, Galhart, Johan et Monof), créanciers de Henry III, I, 48, 288, 552.
- MONBEL (Hector de), I, 474.
- MONDE QUI TOURNE (Le logis du), I, 400, n. 1.
- MONEDEY (Raymond), maire de Bordeaux, I, 66. Voyez *Monader*.
- MONOT DE CANTALOUPE, I, 546, n. 1.
- MONSÉGUR (Jean de), maître de barque, I, 184, n. 2.
- MONSTRY, garde-côte de Saintonge et de Médoc, II, 68, 69.
- MONT (Robert du), cité, I, 150, n. 1.
- MONT-HERMER (Raoul de), pèlerin de Saint-Jacques, I, 512.
- MONT-JUDAÏQUE (Le), habité par les juifs de Bordeaux, II, 410.
- MONT-SAGRAT, I, 224.
- MONTAGUT (M. de), propriétaire à Mouton, I, 568, n. 2.
- MONTAIGNE (Michel de). Mémoire au roi de Navarre, I, 598. — (Famille de), I, 505; II, 21, 53.
- MONTAIGU (William de), sénéchal de Gascogne, I, 255; 265, n. 5.
- MONTALEMBERT (M^e Aymard de, M^e Claude de), II, 40.
— (François, Jacques de), II, 474.
- MONTANDRE (Coutume de), I, 208.
- MONTAUBAN (Prêt de bourgeois de) à un maire de Bordeaux, I, 226.
- MONICRESTIEN, cité, I, 294.
- MONTESQUIEU, agriculteur et négociant, II, 125. — Placet au contrôleur général, 452, n. 1.
- MONTEULH (François de), seigneur de Montfort, I, 469.
- MONTFERRAND (David de), écuyer, II, 44.
— (Guy de), fils du précédent, *ibid.*
— (François de), chevalier, I, 564.
— (M^{sc} de), I, 551.
- MONTIGNAC (Le sieur de), capitaine de vaisseau, I, 435.
- MONTLUC (Blaise de), cité, I, 422, en note.
- MONTMÉJEAN (Jean de), cordier de Bordeaux, I, 485.
- MONTMORENCY (Cadeau de vin au connétable de), II, 119.
- MONTPELLIER (Ancien commerce de) avec l'Angleterre, I, 5, n. 2; 289, n. 1. — (Verdet de), II, 272.
- MONTPEZAT (M. de), II, 488.
- MONTUZET (La confrérie de N.-D. de), I, 184, 450.
- MONYIN JEUVEN DE LA LAYNE, I, 546.
- MORAUNT (Maître Jordan), connétable du château de Bordeaux, I, 172, 175.
- MORGAN (Michel), marchand français établi à Bilbao, II, 276.
- MORGANT, I, 500, n. 2.
- MORINAT (Albert), associé de Pietro Touailla, II, 9, 10.
- MORTAGNE (Coutume de), I, 207, 208.
- MORTEYN (Maître Edmund de), I, 76.
- MORTIMER (Radeconde de), I, 202, n. 1.
- MORTONE (Johan), I, 554.
- MORUE (Commerce de la), à Bordeaux, I, 269, n. 2, 5; 270.
- MOSCOUADES DE VOS, II, 507.
- MOSCOVIE (Envoi de vin et liqueurs pour la table du tsar de), I, 202.
- MOTE (Guilhem Arnaut), seigneur de Roquetaillade, I, 561, en note.
- MOTHE (Jean, sieur de la), I, 435-435.
— FÉNELON (La), ambassadeur de France à Londres, cité, I, 57.
— MONTRAVEL (Vin du cru de la), II, 145.
- MOTHON, MOUTHON, seigneurie du Médoc, II, 479.
- MOTZ (Ramon), I, 554.
- MOUBIN (Jean), II, 480.

- MOUSSAGES (Vente de salaisons à un marchand de), II, 545.
 MOUSTARD (Jonas), anglais, I, 506, n. 1.
 MOWBRAY (Andrew), I, 412.
 MUETTEMMENT des vins (Arrêt de 1662 sur le), II, 485.
 MULACK, lieu de production de l'étain de Siam, II, 269.
 MUNER (Élie), bourgeois de Bordeaux, I, 207, 288.
 MURAGE (Droit de) à Bazas, I, 220.
 MUSCADE (Commerce de la), II, 269.
 MUSCADET, MUSCAT (Vin), I, 165, n. 5; 421, en note.
 MUSCARAT, MOUSCARRAT (Sucre), II, 297.
 MUSULMANS (Incursions des) sur les côtes de Guienne, II, 59, 109, 110.
 MUXICA (Antonio), bourgeois de Burgos, I, 466, n. 2.
 MYNJOLLET DU BOYS, marchand de Capbreton, II, 521.
 MYNVIELLE, marchand de Bordeaux, II, 518.
 MYRAL (Johan), I, 178, n. 1.
 MYSSON, II, 47.

N

- NAHUGUES (Jean de), négociant de Bordeaux, I, 501; II, 19, 21, 25, 195, 475.
 NAIRAC, II, 275.
 NAM, gage, I, 114, n. 1.
 NANTES (Lamproies de), I, 52. — (Vins amenés au port de), II, 468.
 NARBONNE, mentionnée par Strabon, I, 7. — Proposition des consuls en 1556, 222.
 NARYCIE (Poix de), commerce de cet article dans l'ancienne Aquitaine, I, 12.
 NAUJAC. Voyez *Plantey de Nanjac*.
 NAUMANZ (Guillaume de), bourgeois de Bordeaux, I, 147.
 NAVARRE (Achat de chevaux en), I, 65. — (Orfèvre de Bordeaux, créancier de la reine de), I, 525. — (M^e Pierre de), clerc de Jean-Sans-Terre, I, 57, n. 2.
 NAVETTE (Huile de), II, 241.
 NAVIGÈRE (La porte), entrée du port de Burdigala, I, 11.
 NÈGRES et MAURES amenés à Bordeaux et mis en vente, II, 60.
 NEPTUNE (Le), navire écossais, II, 115, n. 4.
 NÉRAC (Bled de), II, 251.
 NERIZ (Raymond de), I, 90, n. 2.
 NEUVE (Ouverture de la rue), I, 266.
 NEVERS (Cortège de la dame de), en 1550, II, 471.
 NEVILLE (G. de), sénéchal de Poitou et de Gascogne, I, 90, n. 4; II, 412.
 NEWCASTLE (charbon de), II, 562.
 NICOLE de Bordiaus (La galée), I, 481.
 NIEUPORT (Affmateur de), II, 202.
 NIORT, I, 504, n. 2.
 NITIOBRIGES (Froment des), I, 18.
 NOBLE (Lionnet), marchand de verres, I, 496.
 NOELAIN (Fortin de), marchand de Bordeaux, I, 44, n. 2.
 NOGUEZ, ingénieur, II, 91.
 NOIR (Le prince). Notification au comte du château de Bordeaux, I, 195. — Ordre au trésorier d'Aquitaine, 199. — Concession à sire Amanieu du Fossat et à John de Pembrugge, 205, n. 3; 233. — Commerce de salaisons, 264.
 NOLHOT (M. de), directeur du convoi et comptable à Bordeaux, I, 454, n. 1.
 NORD (Établissement de la C^{ie} du), II, 87. — Elle fait raffiner des sucres en France, II, 501. — Saisie opérée par elle, 546.
 NORFOLK (Permission accordée au duc de), I, 264, n. 5.
 NORMANDIE (Vignes en), I, 150. — (Vins de), 415, n. 1. — (Rapports de commerce entre Bordeaux et la), 451. — (Fil de), 456.

- NORMANDS. Leurs ravages en Aquitaine, I, 59. — Querelle entre eux et les Bayonnais, 98, 99.
- NORT, NORTDUT (Drap de), I, 292; II, 464.
- NORTHUMBERLAND (Livre des dépenses de la maison de), cité, I, n. 2.
- NORTON (Richard), I, 116.
- NORWÈGE (Planches de), I, 402, n. 1. — (Consommation des vins de France en), II, 156.
- NORWOLD (Hugh), évêque d'Ely, I, 45, en note.
- NOTITIA IMPERII OCCIDENTIS. Renseignements que renferme ce traité sur l'état de la Gaule au v^e siècle, I, 28, 29.
- NOTRE-DAME DE LA CONCEPTION, navire espagnol, I, 445.
- NUPHAGEN (Guillaume Henry), maître de navire, II, 159.
- NYPHE (La), frégate, II, 108, 109.

O

- OCCIDENT (Fermier du domaine d'), II, 181, n. 1; 510, 511.
- ODART (Thomas), marchand écossais, I, 417; 478, n. 5.
- ODET DE FOIX, grand sénéchal de Guienne, II, 40, 41.
- OGLBY, I, 476, n. 1.
- OKELEY (Navire d') à Bordeaux en 1508, I, 172.
- OLÉRON, II, 216, en note. Voyez *Rôles*.
- OLES (Coutumes des) et pots de terre, I, 205.
- OLIVEIRA (Dominique Lopès d'), Juif portugais, fabricant de soieries, II, 424.
- OMBRIÈRE (Palais de l'). Ordres d'Edward II au prévôt, I, 64, 79. — (Jurisdiction du prévôt de l'), 66, n. 2; 82, n. 1.
- OPORTO (Prohibition de nos produits sur le marché d'), II, 449.
- ORANGE (Eau de fleurs d'), II, 501, n. 5.
- ORANGES, I, 269, n. 5; 276, n. 1; 487.
- ORCUINER (John), marchand de Chester, I, 125.
- ORIEL (le sieur d'), marchand de Bordeaux, II, 146, en note.
- ORLÉANS (Bourse d'), II, 171, en note. — Commerce avec Bordeaux, I, 291. — Marchands d'Orléans, 504, n. 5, 6; 505, n. 1; 466, n. 4. — Raffineurs, II, 507, n. 1. — Bourse de cette ville, 171, en note. — Vin d'Orléans, I, 152, n. 4; II, 120, n. 5; 121 et n. 1.
- ORLÉANS (Rançon de Charles duc d'), I, 545, n. 1.
- ORMESBY (Guilhem), I, 554.
- ORMOND (Droit de prise exercé à Waterford par le comte d'), I, 192.
- ORNANO (Ordonnance du maréchal d') concernant les juifs portugais, II, 418.
- ORNESSAN (Bernard d'), sieur de Montagne, II, 479.
- OROSE (Paul), cité, I, 6, n. 2.
- ORTEGA DE CARRION (Diego et Lope), marchands d'Anvers, I, 451.
- ORTIZ DE MADRIGAO (Pedro), marchand de Bilbao, I, 405, n. 5.
- ORTOLANS apportés de Bordeaux, II, 117, n. 2.
- ORWELL (Ordre donné par Richard II au bailli d'), I, 54.
- OSEY, OSEYE, OSORE, OSOYE, OSYE, espèce de vin, I, 110, n. 4; 157, n. 5; 552 et en note; 555; II, 415.
- OSIER (Commerce de l'), I, 492, 495.
- OTTERMOUTH (La Trinité d'), baleinier, I, 125.
- OXFORD (John, comte d'), nommé amiral d'Aquitaine, I, 404, n. 1.
- OYENS (Daniel), marchand flamand, domicilié à Bordeaux, I, 457, n. 1; II, 225, n. 1.

P

- PAEZ (David), juif portugais, II, 425, n. 5; 428.
 PAGE (Jean), I, 75.
 PAGET (Sir Henry), ambassadeur anglais en France, I, 404.
 PALAIS-GALIENNE, amphithéâtre gallo-romain de Bordeaux, I, 514 et note; II, 462.
 PALERME (Importance du commerce de sucre à), II, 292.
 PALISSY (Bernard), cité, I, 444, n. 5; II, 51, n. 2.
 PALU (Vins de), II, 127, 128, 186.
 PAPIER, I, 476, n. 1; II, 245; 485.
 PAPINOT (Micheau, Michel), marchand de Tours et de Bordeaux, I, 524, n. 1; 499 et n. 2.
 PAPON (Bertrand et Jean), potiers de Sadirac, II, 579, n. 1.
 PAPHOS (Commerce du) dans l'ancienne Aquitaine, I, 12, 15.
 PARANTES, PARENTES (Alexandre), II, 471. — (Philippe), banquier italien, II, 7, 8, 15. — (Zanobi), fils du précédent, 8, n. 2.
 PARDAILLAN (Château de M^{re} de), paroisse de Lignan, II, 554, n. 4.
 PARDELIHAN (Richard de), marchand de Bordeaux, II, 55, n. 4.
 PARDESSUS (M.), cité, I, 54; II, 7, n. 1.
 PARDIAC (M. l'abbé J.-B.), cité, I, 504, n. 1.
 PARIS (Articles de), I, 500. — (Bourse de), II, 171, n. 1. — Change de Paris sur Bordeaux à la fin du xvi^e et au commencement du xviii^e siècle, 48, n. 1; 152, en note. — (Usages de la fabrique d'orfèvrerie de), I, 521, n. 4. Voyez *Septier*.
 PARIS (Michel de), bourgeois de Puente la Reina, I, 136.
 PASCAUT (Jean), maître maréchal à Bordeaux, I, 520, en note.
 PASCAL (Domingo), prévôt de Roncevaux, I, 155.
 PASSA, I, 498.
 PASSES à l'embouchure de la Gironde, II, 189.
 PASTEL (Commerce du), I, 295; 432, n. 2; 482, n. 2.
 PASTOUREAUX (Courses de) dans l'Albigeois, I, 550, n. 5.
 PATRAS (Jean et Barthélemy), de Villefranche-de-Rouergue, II, 16.
 PAULLAC (Pilotes lamaneurs de), II, 404, 405. — (Vin de), I, 121, 122.
 PAULE (Famille de), I, 257, n. 4. — (Maffre de), bourgeois de Gaillac, 257. — (Raymond de), 258, en note.
 PAULIN. Description du port de Burdigala, I, 11. — (Saint), cité, 14.
 PAULMIER (Julien de), médecin normand, cité, II, 115; 114, n. 2.
 PAYEN (Les frères), raffineurs de sucre à Bordeaux, II, 505, 506, en note.
 PAYS-BAS. Exportation de savons, II, 281, n. 1. — Raffineries, 501, n. 5.
 PÉAGES, I, 222-226, 259-248; II, 251, n. 1; 359, n. 2.
 PECKHAM (John), II, 54, n. 5.
 PEEBLES (John), marchand écossais, I, 420.
 PEIGNES de buis, I, 501.
 PEINTURE rouge de Suède, II, 275.
 PEIXOTTE, famille juive de Bordeaux, II, 425 et note 2.
 PELÉ, chef de la fabrique de savons de Bordeaux, II, 281, n. 4.
 PELISSAL (Hieronimo), marchand de Vicence, II, 17.
 PELLÔT (M.), intendant de Guienne, II, 82; 88, n. 1; 489.
 PEMBROKE (Abondance de vin dans le comté de), I, 56.
 PEMBRUGGE (John de), officier de garde-robe du Prince Noir, I, 205 et n. 5.
 PENCHESTER (Sir Stephen de), gardien des marchands anglais à Bordeaux, I, 101.

- PEPYS (Sir Samuel), cité, II, 116, 117 et n. 2; 460.
- PERCHERON (Micheau), de Paris, I, 475.
- PERCY (Henry), lieutenant du roi d'Angleterre en Guienne, I, 555.
- PEREIRE, juifs portugais, I, 426, 446.
- PERELLE (Robert de la), fermier général, I, 210.
- PÉRIGORD (Forêts du), I, 488, n. 4.— (Forges du), 519. — (Papier de), II, 247. — (Cuirs de), 462. — (Cuivre de), 487.
- PERKER (Jean), I, 44, n. 2.
- PERPÉTUANES, étoffes de laine, II, 289.
- PERPIGNAN (Jacob), juif de Bordeaux, II, 445, 444.
- PERREY (Peyroton, Pierre du), marchand de Bordeaux, I, 195, n. 1; 595; 427, n. 1; 454, n. 1; II, 56, n. 1; 480.
- PERRIER (Arnauld du), contrôleur de la comptable de Bordeaux, II, 57.
- PERRIN de Bordeaux, fondeur de canons, I, 516.
— de Lyon le Vieux, II, 20, n. 2.
— CHARLBUES, commis péager, II, 461.
- PERTH (Marchands de), à Bordeaux, I, 424.
- PETER de Hull (Le), navire, I, 118.
- PETERSEN (Pitre), bourgeois de Rouen, I, 271.
- PETIT (Philippon), marchand de Bordeaux, II, 579, n. 1.
— Famille de juifs avignonnais, 435; 457, n. 1; 442.
- PETOU (Jean), marchand d'Orléans, I, 292.
- PETRE, salpêtre (?), II, 294, n. 3.
- PETROCORU (Fer des), I, 18.
- PEUGUE (Étymologie du nom du), I, 2, n. 2.
- PEY (Guilhem), marchand de vin en Angleterre, I, 40.
- PEYRE (Guilhem), II, 16; 51, n. 1.
- PEYRINAY (Mathurin de), maître cordier de Bordeaux, I, 484, 487.
- PEYRONNET ET VEUVE, négociants bordelais, II, 509.
- PEYRONNE (Jean), II, 65, n. 2.
- PEYTEVYN (François), I, 237, en note.
- PHILIPPE, évêque de Durham, I, 508.
- PHILIPPE D'ALSACE, comte de Flandre, pèlerin à Saint-Jacques, I, 508.
- PHILIPPE DE VALOIS. Ordonnances relatives au pastel, I, 298. — Augmente et diminue l'impôt sur le sel, II, 519.
- PHILIPPE LE BEL. Ordonnances, I, 100; 171, n. 4; 298; II, 250, n. 5; 415.
- PHILIPPE LE LONG. Ordonnance concernant les draps, I, 298. — L'institution de la gabelle lui est attribuée, II, 518.
- PHILON, intendant d'Ausone, I, 21.
- PIAN (Le sire du) paie en vin sa rançon à du Guesclin, I, 297, n. 2.
- PICARDAN (Vin de), II, 129.
- PICARDS (Marchands) pillés en mer, I, 105.
- PICAUD DE PARTHENAY LE VIEUX (Aiméri), pèlerin à Saint-Jacques, I, 508.
- PICKERING (Sir William). Lettre au conseil royal d'Angleterre, I, 595.
- PICHON (Jacques), II, 56; 217, n. 1; 557; 558, n. 1; 476.
— (Jacques de), baron de Longueville, II, 426, n. 1.
— (Jean), avocat au parlement, II, 55, 56.
— (Pierre), receveur du taillon de Guienne, II, 476.
— (Richard), II, 56; 50, n. 5; 476.
- PICORI (Simone), marchand florentin, II, 17.
- PIERRE DE BORDEAUX, changeur et marchand, II, 2, 5.
- PIERRE DU CONQUET (Le), navire, I, 501.
- PIGNEGUY, assureur, II, 186.
- PIHS DE PORTZ (M^s), I, 552.
- PIN (Culture et exploitation du) en Aquitaine, I, 15, 14.
- PIN (George du), habitant de Lugos, I, 480.
- PINON (Pierre), II, 50, n. 1.
- PINSAN (Jean de), écuyer, marchand de Bordeaux, I, 20, n. 2; II, 116, n. 5.

- PINTO, juifs portugais, II, 280, n. 2; 487, 429 et n. 3 et 4.
- PLACE (La), grande place au bas de la Bourse de Bordeaux, II, 166.
- PLAINS (M. de), II, 9.
- PLAISENCE (Jeanne), égyptienne, I, 499, n. 5.
- PLANTEY DE NAUJAC (Le), vigne, II, 465.
- PLATE-FORME FLOTTANTE (Projet d'une), II, 155.
- PLATEA (Laurence de), marchand de Peamont, I, 558, n. 2.
- PLATILLES (Toiles), II, 288.
- PLAY (M. Le), cité, II, 125.
- PLINE. Mention des barques des anciens Bretons, I, 9. — Réputation des productions de la Gaule signalée, 17.
- PLOMB, I, 237, en note; II, 274-277; 318, n. 5; 575, n. 2.
- PLEME-COURONNÉE (La), navire, II, 425.
- POICTOU (Pierre), marchand de Bruges, I, 455, n. 4.
- POIDS DE SUÈDE, II, 578, 370.
- POIRE D'OR (La), auberge de Bordeaux, I, 400, n. 1; 457.
- POISDENIER (Pierre), II, 41, n. 2.
- POITOU (Draps de), II, 141, n. 2. — (Juifs de), 411. — (Vins de) au XIII^e siècle, I, 57. — (Vedelins de), II, 462.
- POIVRE (Commerce de), I, 234, n. 4; 400, n. 1; 268; 294, n. 5; 415.
- POLDRE de Hollande, I, 459.
- POLE (Edmund de la), I, 206. — (Richard de la), bouteiller d'Edward III, I, 117.
- POLICART (Le sieur), II, 162.
- POLOGNE (Blès de), II, 254.
- POLYBE, cité, I, 19, n. 1.
- POMPONNE (M. de), ambassadeur de Louis XIV en Hollande, II, 90.
- PONS (Bourgeois, marchands de), I, 62, 65; 569, n. 5.
- PONS (Le sire de), I, 555.
- PONS DE CASTILLON, sire du même lieu, II, 5.
- PONT (Macelot du), échanson du roi de France, I, 169.
- PONT (Pierre du), I, 548, en note.
- PONTAC (Arnault de), marchand de Bordeaux, II, 477. — (Jacques de), doyen et chanoine de Saint-André de Bordeaux, II, 57, n. 2. — (Maître Jean de), greffier du parlement de Bordeaux, *ibid.* — — Doyen et chanoine de Saint-André, *ibid.* — (Famille de), II, 124. — (Louis de), sieur d'Audenge et de Lacanau, I, 400; II, 57. — (Le premier président de), II, 546, n. 5; 485. — (Vin de), II, 125, 127.
- PONTCASEL (François de), jurat de Bordeaux, II, 545, n. 2.
- PONTCHARTRAIN (Le comte de), II, 61, en note; 100, 105, 106, 116, 157, 204, 258, 261, 555, 556.
- PONTEIL (Affaire du maître de poste), II, 419, 420.
- PONTICK (Vin de), II, 125.
- PONTOISE (Marchand de) en Angleterre, I, 527, n. 2.
- POTARD (Guyot), de la Rochelle, I, 555.
- PEPELINIÈRE (La), cité, II, 59, n. 5.
- POOP, marchand allemand, II, 598.
- POPIOT (Gilles), mercier breton, I, 499.
- POQUELIN et C^e (Jean-Baptiste), marchands et bourgeois de Paris, I, 200, n. 2.
- PORFREY ASOER, Suédois appelé en France par Colbert, II, 251.
- PORT SAINTE-MARIE, I, 115.
- PORTAU (Michel du), marchand de Bazas, II, 464.
- PORTE (Arnaud, Arnault de la), capitaine de navire et marchand de Bordeaux, I, 447, n. 1; II, 54, n. 2.
- PORTE-JOIE (Le), navire du port de Bordeaux, I, 181.
- PORTSMOUTH (Vins saisis à), I, 58.
- PORTUGAIS (Marchands), II, 59.
- PORTUGAL. Monopole du commerce des épices entre les mains du roi, I, 155, n. 5. — Vins à Anvers, 501, n. 4. — Tasses ou-

- vrées à la mode de Portugal, 524, n. 2. — Productions du Portugal, 552, n. 1; 554, n. 2. — Commencement de l'usage des vins de Portugal en Angleterre, 554. — Transit de ces vins par Bordeaux, II, 200. — Sel de Portugal, 551, n. 5. — Traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, 447, 448. — Son influence sur l'agriculture et le commerce en Portugal, 449-451. — Consommation des vins de Portugal en Angleterre, 450, n. 2.
- POSIDONIUS, cité, I, 19, n. 1.
- POCIER (Pierre), vicaire de Sainte-Colombe de Bordeaux, I, 510.
— (Pierre), seigneur de la Terrasse et de Saint-Hélie, II, 26, n. 1.
- POTIERS de Sadirac, II, 579, n. 1.
- POULGLON (Geoffroi de), pèlerin à Saint-Jacques, I, 512.
- POUYVAUX (Pierre de), de Saint-Macaire, II, 472.
- POYADE (Coutume de), 207, 208.
- POYALLET (Jean de), II, 479.
- POYET (Le chancelier), cité, II, 115, n. 5.
- POYNZOLLES (Pierre Bernard de), sergent d'armes d'Edward II, I, 460.
- POYSEAUX, I, 448, n. 1.
- PRAT (Arnault de), seigneur d'Espenses, II, 42.
— (M^r du), I, 235.
- PRAT DE MONTANS (Le) en Albigeois, I, 266, n. 1.
- PREIGNAC (Vins de), II, 127, 129, 155.
- PRÉS (Christophe des), cordonnier de Niort, II, 471.
- PRESGOT (Edward), marchand anglais, II, 14.
- PRESSIGNY (Le sieur de), adversaire des juifs portugais, II, 450.
- PREULON (Marguerite de), épouse de Pey Macanam, I, 530, n. 2.
- PREVOST (Robert le), marchand de Rouen, II, 477.
- PREVOST de Geyfford (Le), navire, I, 191.
- PREY (Simon du), marchand d'Albi, II, 464.
- PRIMEROLLE de Fécamp (La), navire, I, 270, n. 2; 276, n. 2.
- PRISAGE, droit en Angleterre et en Irlande, I, 489, 490.
- PRODHOMME (William), bourgeois et marchand de Londres, I, 65.
- PROUCH (Robert), marchand anglais, II, 464.
- PROVENCE (Commerce de la), avec Burdigala, I, 5. — (Moulins à papier de la), II, 246. — (Marchands de), 501, n. 5.
- PROVIDENCE de Hull (La), navire, I, 121.
- PROVINS (Achats à la foire de), I, 65.
- PRUNES (Commerce des), I, 469-472; II, 228, n. 5; 242-243, 471.
- PRUSSE, I, 462, n. 1; II, 538, n. 1.
- PUCEL (Gregory), marchand d'York, II, 178, n. 1.
- PUJET (François), de Toulouse, I, 294, n. 5.
- PUJOLS, négociant de Bordeaux, II, 545.
- PUY (Jean du) du Fou, sous-maire de Bordeaux, I, 561, n. 1.
- PUYPÉROUX, aventurier, I, 407.
- PYS (Dame Jean de), I, 566, n. 2.
- PYKBOURNE (John), clerc du contrôleur du château de Bordeaux, I, 202.
- PYRAMIDE DE BOIS à l'entrée de la Gironde, II, 401.
- Q
- QUARANTIN (Procès au sujet du), I, 225.
- QUARRION (Diego Basques), marchand espagnol d'Anvers, I, 477.
- QUATRE-FILS-AYMON (Le), navire hollandais, I, 457.
- QUÉBEC (Lieu d'embarquement pour), II, 486. Voyez *Kebeq*.

- QUERCY (Bled du), II, 251. — (Râpé de), 121, n. 2. — (Vins de), 149. Voyez *Cahors*.
 QUEYRAC (Les demoiselles), marchand des de salaisons à Bordeaux, II, 332, n. 1.
 QUILLAGE (Droit de), I, 205.
 QUINSTON (Odoard), I, 306, n. 1.

R

- RABANIS (M.), cité, I, 4; 145, n. 6.
 RABASTENS (Vins de), I, 170; 405, n. 1.
 RABAYNE (Pierre de), II, 488.
 RABEL (Blanche), femme de Joseph Vidal, II, 435, n. 4.
 RAFFINERIES de sucre, II, 500 et suiv.; 585, n. 5.
 RAGEAU (André), II, 50, n. 1.
 RAIMUND (Guilhem), bourgeois de Bordeaux, I, 51.
 RAM (Dominique de), avocat au parlement de Bordeaux, I, 456; II, 95, n. 1.
 — DE MANIBAN, II, 95, n. 1.
 RAMBOUILLET (Négociations du marquis de) en Espagne, citées, I, 585, n. 1.
 RAMSAY (William), pilote de corsaire, II, 62, n. 2.
 RAMYERE (Brandelyn de la), marchand de fer à Bordeaux, I, 519 et n. 5; 524, n. 1; II, 29 et n. 4.
 RAPHAEL, famille juive de Bordeaux, II, 524 et n. 5; 425.
 RAS, négociant de Bordeaux, II, 167, n. 1.
 RATIER (Jacob), raffineur à Bordeaux, II, 505.
 RAUZAN (Seigneurs de), I, 207, n. 4; 549.
 RAY (John), cité, I, 119.
 RAYMOND (Guilhem), I, 45, n. 2.
 RAYMOND de BOURG, marchand de vin en Angleterre, I, 40.
 RAYMOND DE LA GRAVE, Vente de vin à Henry III, I, 44 et n. 2.
 RAYS (Morat), renégat flamand et corsaire turc, II, 109, n. 2.
 REBASELE (Vin de la), I, 555, en note.
 RÉBRÉCHEN (Reconnée du vin de), I, 152, n. 4.
 REDECOGGE de Hull (La), navire, I, 120.
 REDFORD (Henry), maire de Bordeaux, I, 535, n. 2.
 REDON (Commerce du) à Bordeaux, I, 512, 515 et n. 5.
 REGINALD, comte de Cornouailles, I, 65.
 REGNAULD (Jacques), marchand de la Rochelle, II, 522.
 REGNEC (Guillaume le), envoyé à Saint-Jacques en Galice, I, 506.
 REGNON DE SAINT-MARTIN, II, 472.
 REISAC (Arnault de), créancier de Jean Sans-Terre, I, 41.
 RENTE (Thomas) de Ponthieu, II, 562, n. 1.
 RENUT, négociant de Bordeaux, II, 167, n. 1.
 RENYER (Pierre), marchand de Bordeaux, II, 525.
 RÉOLE (La), Péage dû au château, I, 219. — Autres droits, 221. — Grieffs des bateliers, 228. — Sauvegarde accordée au commerce, 228, n. 5.
 REQUEICHON, REQUEYCHON (Arcachon), I, 384; II, 41, n. 2.
 RÉSINE (Commerce de), I, 505, n. 4; 475 et suiv.; II, 249, 251, 261, 262.
 RÉVEIL (M. Oscar), cité, I, 14, n. 1.
 REVESQUES (Nolot), I, 551, en note.
 REYMOND, juge de la bourse de Bordeaux, II, 176.
 REYNIER (Pierre), II, 559.
 RHIN (Vins du), I, 110 et n. 4; 111, 164, 552, 555, 558, 410, 415 et en note; 421, en note. Voyez *Ryne*.
 RHYCHOLD (Emor), I, 554.
 RIBAIL, membre de la chambre de commerce de Guienne, II, 176 et n. 2.

- RICHARD (Henry), écuyer, valet de chambre de François I^{er}, II, 44, n. 1.
- RICHARD I^{er}, Cœur-de-Lion, assiège le château de Chissé, I, 317.
- RICHARD II protège le commerce de Bordeaux, I, 54, 153. — Arrêt mis sur des navires, 70. — Intervention, 184, n. 2. — Concessions diverses, 205, 212, 235, 358, n. 4. — Plaintes à ce prince, 227, n. 2. — Confirmations d'immunités et privilèges, 213, 354, n. 2; 356. — Ordonnances, lettres patentes, 242, 250, 352; 350, n. 1.
- RICHARD III, roi d'Angleterre. Lettre à Louis XI, I, 375.
- RICHARD (Arnault), marchand flamand, I, 456.
— — potier d'étain à Bordeaux, II, 270, n. 1.
- RICHE (Nicolas), banquier, II, 18, 195.
- RICHELIEU (Le cardinal de), II, 98, n. 1.
— (Le maréchal de). Arrêté prononçant l'expulsion de juifs de Bordeaux, II, 442. — Lettre aux jurats, 445.
- RIDDER (Jean), flamand établi à Bordeaux, I, 456.
- RIDDERS (BIERQUENS et), maison de commerce de Bordeaux, *ibid.*
- RIGA (Chanvre de), II, 257, n. 4.
- RIGNAC (Jean), II, 16.
- RIMICINI et Cie (Carlo), de Londres, II, 8.
- RIGUET, auteur du canal de Languedoc, II, 97.
- RIS (M. de), intendant de Guienne, II, 101, 102.
- RAVERAC (Gérard), marchand de Bordeaux, I, 59, n. 2.
- RIVERS (Lord), pèlerin anglais à Saint-Jacques, I, 315.
- RIVIÈRE (Jean de la), I, 458.
— (M. de la), maire de Bordeaux, I, 597.
— (Vin de), I, 140, en note.
- ROA (Sire Martin de la), marchand espagnol, II, 22.
- ROBERT (Berthomieu), gentilhomme verrier, I, 495.
- ROBERT (Hamon), prêtre, II, 437.
— (Le) de Grimsby, navire, 462.
- ROBIN (Le capitaine), I, 407.
- ROCAUTE (Saisie de safran, au préjudice d'un sieur), II, 284.
- ROCHE, membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 476 et n. 2.
- ROCHE (La), avocat, II, 120.
- ROCHECHOUART (La nef de), vaisseau de guerre, I, 445.
- ROCHELLE (La), I, 57, 58; 110, n. 4; 154, en note; 352, 353, 353; 356, n. 1; 358; 351, en note; 370, en note; 525, n. 1; II, 458, n. 2; 171, n. 1; 182, en note; 307, n. 1; 352; 320, n. 2.
— (La nef de la), vaisseau de guerre, I, 445.
- ROCOE (M. de la), II, 461.
— (Pey de la), tonnelier, II, 20, n. 2.
- RODRIGO (Fernando), juif de Biarritz, II, 421, n. 2.
- RODRIGUES, juifs portugais, II, 424, n. 5; 427 et n. 5.
— (Isaac Henriques), 426, n. 1; 427, n. 2.
- RODRIGUEZ, marchand d'Amsterdam, II, 425, n. 5.
— (Jacob), négociant de Saint-Espirit, II, 524, n. 4.
— (Isaac) de Campos, *id.*, *ibid.*
- ROEDE (Bertrand de), II, 457.
- ROFFIAH (Pierre de), marchand gascon, créancier d'Edward I^{er}, I, 251.
- ROFFIGNAC. Voyez *Roffiah*.
- ROGÉ, juif avignonnais, II, 440.
- ROGER (Gérard), bourgeois de Li-bourne, I, 91.
— (Raymond), marchand de Bordeaux, I, 268, n. 5.
- ROGERON (Gilbert), II, 49, 475.
- ROGEY (Jean), II, 5.
- ROMAN (René, vicomte de), I, 163, n. 5.
- ROKE (Réginald de la), bourgeois de la Réole, I, 90.
- ROKESLE (Grégoire de), bourgeois de Londres, I, 146, n. 1. Voyez *Adam de Rokeste*.

- ROLANDO (Juan), bourgeois de Pampeleune, I, 156.
- RÔLES ou jugements d'Oléron, code de lois maritimes, I, 52, 53.
- ROMAINS, probablement en possession du commerce de Burdigala, I, 4.
- ROMANIE (Vin de) en Angleterre, I, 338.
- ROMEFORT (Jaubert de), dit *le Moustardier de Saint-Michel*, I, 452, n. 2.
- ROMENEY, ROMNEY (Vin de), vin de Romagne, I, 358, n. 2; 404, n. 4; 421, en note.
- ROMNEY, I, 107, n. 2.
- RONDEAU (Mathurin), marchand de Bordeaux, II, 351, n. 5.
- RONARD (Jean). Vente d'une prise, I, 450.
- ROQUASOLY (Sire Gaspard de), procureur du cardinal de Guise, II, 15.
- ROQUEJOFRE, négociant de Bordeaux, II, 205, n. 1; 219, n. 1.
- ROQUEFORT (Réginald de), I, 252.
- ROQUÉPINE (L'abbé de), II, 563, n. 1.
- ROS (Roger de), tailleur de Henry III, I, 65.
- ROSAT (Sucre), II, 297.
- ROSE de GREENWICH (John), marin, maître du *Michel de Londres*, I, 64.
- ROSE de LITTLE-YARMOUTH (La), navire, I, 265.
- ROSSEN (Raymond), I, 564.
- ROSSET. Son poème des *Mois*, cité, I, 19.
- ROSSY (Robert de), banquier italien à Paris, II, 17.
- ROSTLING (William), marchand anglais, II, 177.
- ROUAGRE. Voyez *Rousse de Rouagre*.
- ROUAULT (Joachim), connétable du château de Bordeaux, I, 561, n. 1.
- ROUEN (Prêt à la grosse aux armateurs de), I, 271. — (Marbres à destination de), 371, en note. — (Marchand de), 400, n. 1. — (Bourse de), II, 172, en note. — (Faïence de), 490.
- ROUGET (Samuelle), juive avignonnaise, II, 445.
- ROUSSE DE ROUAGRE, juif avignonnais, II, 445.
- ROUSSEAU (Jean), marchand de Bordeaux, I, n. 1.
- ROUTHE (Thomas), écuyer, officier de douane, I, 195, n. 2.
- ROUX (Jehan), fermier du convoi, II, 50, n. 5.
- (Le), patron d'un navire du Croisic, II, 154, n. 2.
- (Catherine le), II, 182, n. 1.
- (Guillaume le), marchand de Toulouse, I, 517.
- ROUZEAU (Simon du), cité, I, 165, en note; II, 114; 121, n. 1.
- ROUZINE, RÉSINE, I, 241, en note.
- ROY (Gérard le), marchand de Bordeaux, I, 71.
- ROYAL DE BORDEAUX (Le). Location de ce bâtiment à Henri IV, I, 446.
- ROYALE (L'île). Pêche de morues sèches, II, 528, 549, 550.
- ROYAN (Coutume de), I, 204, 205, 208, 254. — (Subside de), II, 50, n. 5.
- ROYANS (Allocation de), aux jurats de Bordeaux, II, 487.
- ROZE (Jehanot de la), péager de Marmande, I, 224, n. 1.
- ROZÉ (Le sieur), raffineur à Bordeaux, II, 515, n. 1.
- RUAT (M. de), captal de Buch, I, 275.
- RUDEL (Élie), seigneur de Bergerac, I, 191, n. 5.
- RUE (Jean de la), marchand de Gand, I, 145.
- RUGEPILLE et Cie, marchands lucquois, I, 50, en note.
- RUSÉ ou RUSY (Guillaume), trésorier de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, II, 44, n. 1.
- RUSSELL (Robert), I, 79.
- RUSSES (Les) s'approvisionnent de vin de Bordeaux par l'entremise des Hollandais, II, 202.
- RUSTAND COLUMB, I, 155, n. 4.
- RUSTENG DE SOLERS, marchand de vin en Angleterre, I, 41.
- RUTHERFORD (William), marchand de Leith, I, 417.
- RUTTY (John), cité, II, 370, n. 2.

- RYCHAULT (John), II, 80, n. 1.
 RYE, I, 107, n. 2.
 RYNE (Vin de la) à York, I, 529, n. 1.

- RYOLA (Reginaldus de), I, 91, n. 1.
 RYVAILLE (Arnaud de la), I, 458, n. 2.

S

- SABATIER (Le sieur), régent du collège de Guienne, II, 176.
 SACARIO (Martin Jean de), hôtelier de la Rochelle, I, 525, n. 1.
 SACK, espèce de vin, I, 167, n. 1; 404, n. 4; 415, en note; 421, en note.
 SACQUE (Dominique), marchand de Milan, II, 288, n. 1.
 SADIRAC (Fabrique de poterie de), II, 379 et n. 1.
 SAERE (John de), marchand zélandais, I, 144.
 SAFRAN (Amanieu de), I, 87.
 SAFRAN d'Espagne et d'Orient, I, 586, n. 5; 470, en note; II, 284.
 SAIGE (Le sieur Le), constructeur de navires et membre de la Chambre de commerce de Guienne, II, 85, 86 et n. 2; 176, 598.
 SAÏL DE SCOLA, jongleur et marchand à Bergerac, I, 520, n. 1.
 SAILLANT (Le marquis de), II, 559.
 SAINCRIC (Thadée), négociant de Bordeaux, II, 105, 201 et n. 1.
 SAINT-ANDRÉ (Le), navire de Norden, II, 249, n. 2.
 — (Le maréchal de), I, 579.
 — de Bordeaux. Aliénation du droit de bris en faveur de cette église, I, 75. — Exemption d'impôt, 215, n. 1; 550, en note.
 SAINT-ANTOINE DE CABIX (Le), I, 487.
 SAINT-ANTONIN (Prunes de), I, 470, 471.
 SAINT-BOTULPH, I, 107, n. 2; 411, en note.
 SAINT-DOMINGUE (Exportations de) en 1729, II, 285, 287, 288.
 SAINT-ÉMILION (Marc de), bourgeois de cette ville à Londres, I, 92.
 — (Pierres de taille de), 586, n. 1.
 — (Vin de), II, 436.
 SAINT-ESPRIT de Bordeaux (Le), patte, I, 448.
 SAINT-ESPRIT de Saint-Jean-de-Luz (Le), navire, I, 449.
 — de Séville, navire, *ibid.*
 SAINT-ESPRIT-LEZ-BAYONNE (Dîme perçue à Saint-Macaire par les chanoines et le chapitre de), I, 554, en note.
 SAINT-ESTEPHEN (Johannes de), marin de Saint-Jean-de-Luz, I, 468.
 SAINT-ÉTIENNE (Pierre de), de Toulouse, I, 502, n. 2.
 SAINT-EUSTACHE de la Rochelle (Le), navire, I, 551.
 SAINT-EYREMOND, cité, II, 121.
 SAINT-FABIEN, I, 64.
 SAINT-GÉRY (L'abbé de), vicaire général à Montauban, II, 148, 149.
 SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE (Le pèlerinage de), I, 505-524; II, 444, n. 2.
 SAINT-JACQUES (Pélage de), marchand belge, I, 444.
 SAINT-JAMES (L'hôpital) à Bordeaux, I, 508, n. 6; II, 444.
 SAINT-JEAN (Bernard de), bourgeois de Bordeaux, I, 66; II, 478.
 — (Le Pont), siège du commerce des blés et farines, II, 217.
 — (Le sieur de), capitaine de la garnison de Blaye, II, 61.
 — (Vin de), I, 60, n. 1.
 — de Bayonne (Le), navire, I, 76.
 — de Bordeaux, I, 184, n. 2.
 SAINT-JEAN-DE-LUZ (Les habitants de) affranchis d'un droit, I, 215. — (Navire de), II, 62, n. 2. — (Négociants de), 549, n. 2. — (Chargement de vin pour), 470.
 SAINT-JEAN DE ROTTERDAM (Le), navire, I, 202, 435.
 SAINT-JULIEN (Vin du prieuré de), I, 540; 549, n. 5.
 SAINT-LOUIS (Le), navire de Blaye, I, 446.

- SAINT-LUC (Le marquis de), lieutenant général du roi en Guienne, II, 72, 82, 222.
- SAINT-MACAIRE (Privilèges des vins des bourgeois de), I, 218, 219. — (Griefs des bateliers de), 228 et n. 5. — (Marchands de), II, 216, n. 1.
- SAINT-MALO (Vins de la Rochelle à) en 1578, I, 154, en note. — (Vente de vins à un marchand de), 155, n. 2. — (Corsaires de), au xv^e siècle, 157, n. 4. — (Négociants de), II, 128, n. 2. — (Chanvre de), 237, n. 4.
- SAINT-MARTIN DE CADOURNE (Vins de) en 1546, I, 175, n. 1.
- SAINT-MÉARD (Le sieur de), II, 225, n. 1.
- SAINT-MICHEL DE TERRAFORT (Dîme de), I, 45.
- SAINT-OMER (Sucre de), I, 241, en note; II, 501, n. 5.
- SAINT-PATRICE (Le), navire, I, 454, n. 1.
- SAINT-PÉ (Gratien de Luez, seigneur de), I, 74, n. 4. — (Jean, chevalier, seigneur de). Concessions par Henry V, 74, 158. — (Pierre de), marchand gascon, I, 80. — (Vin de), II, 147.
- SAINT-PIERRE, à Bordeaux, chantier et station de navires, marché au bois, I, 182; 402, n. 1. — de Bayonne (Le), navire, I, 80. — de Bordeaux (Le), navire, I, 140, en note; 182; II, 500, n. 5. — (Droit de coutume perçu par le prieur de), I, 219.
- SAINT-POURÇAIN (Vin de), II, 122, n. 1.
- SAINT-ROMAIN de Toulouse. Permission accordée au prieur, I, 537.
- SAINT-SACREMENT (Le), navire, I, 210, n. 1.
- SAINT-SEURIN (Rente annuelle de lampoies au chapitre et aux chanoines de), I, 52, n. 6. — Exemption d'impôt, 215, n. 1; 549, n. 5; 550, en note.
- SAINT-SEURIN DE CHALAN, en Fronsadais, I, 450, n. 5.
- SAINT-SEURIN DU PIAN (Vignes de) en 1555, I, 175, n. 1.
- SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME (Marchands de), I, 166, n. 1; II, 456. — (Le port de) ouvert à l'importation des lainages étrangers, II, 184, n. 2.
- SAINT-VINCENT DE BOURG. Obligation féodale de l'abbé, I, 45.
- SAINT-VIVIEN (Marais de) desséchés par des Hollandais, I, 458, n. 5.
- SAINTE-BAZEILLE (Péage royal à), I, 225.
- SAINTE-CROIX DE BORDEAUX (Officiers de) privilégiés pour leurs vins, I, 530.
- SAINTE-CROIX-DU-MONT, II, 186, n. 1.
- SAINTE-MARIE, navire de Bayonne, I, 75. — (Jean de), notable commerçant et jurat de Bordeaux, I, 504 et n. 5; 505; 514, n. 1; 485, 484, 502; II, 11, n. 4; 19, 21-25, 29, 475. — (François de), de Mont-de-Marsan, II, 25. — (Pierre de), écuyer, sieur de Marcillonet, II, 25.
- SAINTE-MARIE-COGGE de Londres (La), navire, I, 264. — de la Teillaye (La), barque, II, 438. — de Saint-Sébastien (La), navire, I, 285.
- SAINTE-NONNE de Penmark (La), navire, I, 445, n. 4.
- SAINTE (Richard de), receveur des droits dus au duc de Bretagne, I, 556.
- SAINTONGE (Blé de), I, 458, n. 2. — (Excellence du sel de), II, 517. — (Révolte en), 520.
- SAINTONGEAIS (Permission accordée aux), I, 61. — Ils tirent du mer-rain de Bordeaux, 62.
- SALAISSONS d'Irlande, II, 92, n. 1; 570-574.
- SALARME (Port de), I, 180, n. 2.
- SALÉ (Corsaires de), II, 109 et n. 2; 110. Voyez *Musulmans*.

- SALÉ (Poisson), I, 258.
- SALICOR, SALICORNE, ou cendre de varech, I, 495, 496; II, 566, n. 1.
- SALINE. Voyez *Salé* (Poisson).
- SALLE (Bertrand de la), facteur d'un marchand de Toulouse, I, 429, n. 7; 480.
- (Jean de la), marchand de Saint-Macaire, I, 89.
- (Le capitaine Jean de la), II, 451-455; 449, n. 1.
- SALLEBOEUF. Voyez *Mothe* (Jean de la).
- SALLEFORD, marchand anglais, I, 505.
- SALON ASTRUC, juif avignonnais, II, 441.
- DALPUGET, *id.*, II, 442.
- SALVI (Giovanni), commissionnaire italien établi à Bordeaux, I, 501, 502; II, 11, n. 4; 15, 16.
- SALVIAT (Claude), marchand de Lyon, I, 442.
- SAL' IEN, cité, I, 22.
- SAMANÉ (Le sieur), de Bordeaux, II, 375, en note.
- SAMAZEUILH (M. J.-F.), cité, II, 76, en note.
- SAN BARTOLOMEO (Le), caraque portugaise, II, 62.
- SAN SALVADOR (Le), d'Anvers, navire, I, 451, en note.
- SANDWICH, I, 107, n. 2; 152, n. 4; 147, n. 2; 155, en note; 172; 191, n. 2; 440, n. 2.
- SANSON, marchand anglais, II, 598.
- SANTADOS (M^r Thomas de), I, 555.
- SANTANDER (Pirates de), I, 71.
- SANTIAGO (Esteban de), II, 17.
- SANZES (Le sieur), II, 558, n. 1.
- SAPAS (Louis de), écuyer, contrôleur de la Réole, II, 37, n. 5.
- SARACKSEA, II, 80, n. 1.
- SARALHER (Edmond), bourgeois de Bordeaux, I, 459.
- SARATANY (Asolin), marchand de Sienne, I, 563, n. 1; II, 45.
- (Machato), de Toulouse, I, 452, n. 2.
- SARDINES, I, 266, n. 1; 267, n. 5; 268, en note; 276, n. 2; 448, n. 1.
- SARDINI (Alessandro) établit une manufacture de soieries à Toulouse, I, 500.
- SARRAZIN (Guillaume), I, 489.
- SARTORIUS, historien de la Hanse Teutonique, I, 235, n. 5.
- SARTRES (M.), II, 565.
- SASIAS (Josué de), juif avignonnais, II, 445.
- SASPORTES, juifs portugais, II, 425 et n. 2.
- SATURNYE, SOTURNYE, DE SANTOURMION (Jean), marchand de Bergerac, I, 425; II, 14, n. 1.
- SAUBADE de Bayonne (La), navire, I, 546.
- SAUBAT, teinturier, I, 555.
- SAUGUES (Jacques, Jean de), II, 27 et n. 2.
- (Robin de), marchand de Bordeaux, I, 520, 417; 484, n. 1; II, 19; 25, n. 5; 26, 27; 270, n. 1.
- SAULEX (Jeannot de), marchand de Bordeaux, I, 425.
- (Jean de), fils du précédent, I, 424.
- SAUMON d'Écosse, I, 412, n. 5; II, 197, n. 2; 548. — Celui du Danemark lui succède, 548.
- d'Irlande, II, 571, n. 1; 480.
- SAURYN (M^r), II, 250, n. 1.
- SAUVAGE (Gédéon), marchand de Bordeaux, I, 456.
- (Raymond), courtier de Bordeaux, II, 506.
- SAUVE (Station des pèlerins à l'abbaye de la Grande-), I, 510, 511.
- SAVARY. Son Dictionnaire universel du commerce, cité, II, 286; 551, n. 1; 570, 577.
- SAVENAK (Raymond de), I, 89.
- SAVOIE (Honorat de), comte de Villars, I, 165, n. 5.
- (Sucre envoyé en), II, 508, n. 1.
- SAVON, II, 280-282.
- SAXE (Prise de), I, 110, n. 4.
- SAY (John), valet de chambre de Henry VI, I, 202.
- SAYS (Jean), marchand de Paris, I, 522, en note.
- SAZERAC (Jean), juge et consul d'Angoulême, II, 180, n. 2.

- SCINA (Domenico), cité, II, 295.
- SCOTELAR (George), marchand de Bruges, I, 145.
- SCROLL (Thomas), commerçant anglais, II, 56, n. 1.
- SCRYNNE (Arnaud de la), I, 90, n. 5.
- SEELÉN (Hendrick), marchand hollandais aux Chartrons, I, 459, en note.
- SEGNÉ (Bastiano), marchand florentin établi à Bordeaux, I, 485, n. 2; II, 8, n. 5; 11, n. 5 et 4; 15, 14; 15, n. 1.
- SEGUIN (Raymond), receveur de l'isak à Bordeaux, I, 201.
- SÉGUR (Gaston de), I, 225, 507.
— (Joachim de), écuyer, I, 524, n. 2.
- SEIGLE, I, 462, n. 4; II, 18, n. 1; 216, n. 1.
- SEIGNÉLAY (Le marquis de), II, 85, 102, 106, 159, 504, 580, 471.
- SEIGNEURET (André), marchand et bourgeois de Bordeaux, I, 271.
- SEINT-LOBEY (Guillaume de), I, 112, n. 1.
- SEL, I, 69, n. 5; 242, 245; 244, n. 5; 245, n. 2; 551, en note; 411, en note; 450, n. 2; 517, n. 2; 575, en note; II, 109, n. 2; 266; 517 et suiv.; 551, n. 5.
- SELEBRUN DE PONS, bourgeois de la Rèole, I, 40, n. 5.
- SELWYN (Richard), marchand anglais, II, 51, n. 2.
- SEMA DALPUGET, juif avignonnais, II, 455, n. 2.
- SEMIRETTE de Bordeaux. Vente de vin à Henry III, roi d'Angleterre, I, 44.
- SENEBRUN, sire de Lesparre, I, 75.
- SENEBRUN DE LESPARRE (Mathilde, veuve de), concessionnaire du droit de Royan, I, 204.
- SENEBRUN, vicomte de Royan, I, 290.
- SÉNÉGAL (Compagnie royale du), II, 289.
- SENON ENTRE-DEUX-MERS, Ceron-la-Bastide, I, 69, n. 1.
- SEPS, cèpes, I, 501, n. 1.
- SEPTIER de Paris et de Tours, II, 221, en note.
- SERALLER (Raymond), I, 159.
- SERATANIS (Johan de), marchand de Sienne, I, 554.
- SERE (François), du Mas-d'Agenais, I, 209, n. 5.
- SERGE (Saint). Ses reliques à Bordeaux, I, 25.
- SERGEURS, nom donné aux drapiers de Bordeaux, I, 280.
- SERMIT (Jean de), lieutenant de robe courte en Périgord, II, 488.
- SERPENT de Gothembourg (Le), navire, I, 478.
- SERRES (M. Hector), de Dax, cité, I, 14, n. 1.
— (Olivier de), cité, I, 511.
— (Pierre de), I, 91, n. 2.
- SERVAT (Guillaume), I, 92, n. 4.
- SETES (Pierre de), I, 75.
- SÈVE (M. de), intendant de Guienne, II, 85, 94-96 et n. 2; 174, 175, 545.
- SÉVICNÉ (M^{me} de), citée au sujet du vin de Graves, II, 114.
- SEYZES (Le sieur), professeur de langues à Bordeaux, II, 416.
- SHAK, I, 200, n. 6. Voyez *Issak*.
- SHAKSPERE, cité, I, 112.
- SHARP (Robert), marin de Hull, I, 56.
- SHORTHOSE, SHURTHOISE, CHARTOYSE (Sir Gadifer), maire de Bordeaux, I, 65; 555, n. 2.
- SHREWSBURY (Le comte de), géolier de Marie Stuart, I, 421.
- SIAM (Étain de), II, 269-271.
- SICARD (Émeric), I, 45, n. 1.
- SICARI, ou faux pèlerins, I, 518.
- SIDMOUTH (La *Sauvea* de), navire, I, 172.
- SIDONIUS (Apollinaris), cité, I, 9, n. 2; 40, n. 1; 155, n. 1.
- SILVA, juifs portugais, II, 427 et n. 2, 8.
- SILVEYRA (Projet d'un sieur), pour l'établissement d'un pont à Bordeaux, II, 445 et n. 4.
- SIMON (Pierre), I, 44, n. 2.
- SIMONETTI (Giovanni), marchand florentin, II, 17, 18.
- SIRÈNE (La), de Middelbourg, navire, II, 415, n. 4; 416.
- SMART LETRIEUILLIER, I, 95, n. 1.

- SMIK, marchand anglais, II, 398.
 SOCAGE (Coutume appelée), I, 220.
 SOIERIES, I, 454, n. 2.
 SOISSONS (Vins de) en Angleterre au XIII^e siècle, I, 57 et n. 3.
 SOLA (Abraham), II, 427, n. 2.
 SOLDATO (Giovanni de), II, 48, n. 1.
 SOLEIL (Le), navire d'Amsterdam, II, 100, n. 2.
 SOLERS (Yolande de), vicomtesse de Fronsac, etc., I, 239.
 SOLEY (Famille du), I, 45, n. 2; 332, n. 3.
 SOLIER (Perotte Brune de), I, 45, n. 2.
 SOLICITEUR, homme de loi, anglais *solicitor*, II, 300, n. 1.
 SOMERLY (John), de Bridlington, I, 418.
 SOMPORT (Fondation de l'hôpital de), I, 511, n. 4.
 SOMPTER (Richard), jaugeur à Bordeaux, I, 194, n. 1.
 SONNART (Jean de), secrétaire du duc d'Anjou, depuis Henri III, II, 473.
 SOOME (The *Hope*, the *Zenviedo*, the *Katherine of*), I, 140, en note.
 SORE (Le capitaine), II, 59.
 SOREAU (Pierre), capitaine de navire, II, 407, n. 1.
 SOSA (Isaac de), juif portugais, II, 428.
 SOUARÈS (Jacques Pereire), *id.*, II, 426.
 SOUFRE, I, 240, n. 3; 341, en note.
 SOULAC (Droit de bris et de pêche appartenant aux religieux de N.-D. de), I, 74; 276, n. 5. — (Navires à), 75; 379 et n. 3; 585, n. 2. — Lieu de pèlerinage, 508, n. 3. — Conservation de l'église et du clocher, II, 402, n. 2.
 SOURDIS (Ordonnance du cardinal de), II, 58. — Vins pour ce prélat, 480.
 SOUSSANS (Dîmes dans la paroisse de), I, 354, n. 1; 477.
 SOUTHAMPTON, I, 82, 85; 92, n. 4; 94, n. 1; 96; 97, n. 3; 168, en note; 172; II, 436.
 SOUTHEY (Robert), cité, I, 100, n. 1.
 SOUTHWARK (John de), I, 89, n. 3.
 SOUVERAINE (La), barque, I, 447.
 SPANS (Galhard de), I, 87.
 SPEEDWELL de Milford (Le), navire, 536.
 SPENCER (Hugh), I, 516, en note.
 — (William), marchand de Londres, et son fils John, I, 424, n. 1.
 SPIN (Benet), marchand de Bordeaux, I, 469.
 SPOURET (Stephen), II, 4.
 SPRINGET (Gervase), I, 79.
 SPROT (Johan), I, 334.
 — (Stephen), I, 516, en note.
 STAMFORD (Draps de), I, 288.
 STANES (William de), apothicaire d'Edward III, roi d'Angleterre, I, 282.
 STEPHEN (George), cité, I, 5, n. 2.
 STOCKHOLM (Change avec), II, 578.
 STRABON, cité, I, 1, 2; 3, n. 1; 14, n. 3; 49, n. 1 et 2.
 STRANG (Les frères), de Balcasky, dans le comté de Fife, établissent une distillerie à Bordeaux, II, 197.
 — (John et David), de Pitenweem, II, 196.
 STRATTON (John), jaugeur, puis portier du château de Bordeaux, I, 194, n. 1.
 STRETE (William), bouteiller d'Edward III, roi d'Angleterre, I, 529, n. 1.
 STRETTE (John de), garde des sceaux de Bretagne, I, 215.
 STRONG (George), de Weymouth et Melcombe Regis, II, 145, n. 2.
 STUART (Marie), reine d'Écosse, I, 415, 420, 421.
 STURMIN (Marc), bourgeois de Saint-Émilien à Londres, I, 92.
 SUBIETE (Jean de), seigneur de Franchon, II, 250, n. 1.
 SUGRADE, II, 298.
 SUCRE, dans l'antiquité et le moyen âge, II, 291-298. — Dans les temps modernes, 298 et suiv. — Sucre de Saint-Omer, I, 241, en note. — Exportation de cette denrée en Écosse, 412, n. 3.
 SUCRIER (Gabriel le). Pétition tendante à introduire en France la culture de la canne à sucre, II, 298.

- SUÈDE (Cuivre ouvré de), II, 272, n. 1.
— (Fer de), 378, n. 1. — (Fil de laiton de), 277. — (Ouvriers appelés de) par Colbert, I, 14, n. 2. — (Peinture rouge de), II, 275. — (Poids de), 378. Voyez *Coupe-rose de Suède*.
- SUÉDOIS, II, 227, n. 2; 231 et n. 5.
- SUFFOLK (Le duc de). Exaction exercée sur lui, I, 390.
- SUIF, I, 12, 15; 462, n. 1; 500, n. 1; 571, n. 1; 573, n. 2.
- SULINI (Alfred de), connétable de Gironde, I, 90, n. 3.
- SURAN (Gaillard de), I, 202, n. 2.
- SURARD (Augier de), abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, I, 489.
- SUSSET (Micheau), II, 359, n. 3.
- SUSSEX (Lettre d'Elizabeth au comte de), I, 422.
- SWIFT, habitué de Pontac, II, 123.
- SYMONNET (Pierre), marchand de Midelbourg, I, 269, n. 5; 450, 451; II, 193.
- SYNDICS des rivières de Guienne, I, 246-248.
- SYRIE (Rapports entre la) et la Gaule, I, 24, 25.

T

- TABAC, II, 550 et suiv.
- TABLEAUX mentionnés dans un ancien inventaire, II, 469.
- TAILLES (Usage des), dans l'échiquier d'Angleterre, II, 50, n. 1.
- TALABOT (Pierre), cordier, I, 487.
- TALENCE (Forêt de), I, 2.
- TAMIZEY DE LARROQUE (M.), cité, II, 76, en note.
- TAN, TANNERIES à Bordeaux, I, 513, 514.
- TARN (Le), I, 18, n. 4; 20.
- TASSIN (M. L.-F.) Mémoire sur le brai gras et le goudron des Landes, II, 257.
- TASTE (Messire Bernard de la), II, 23.
- TE IGITUR (Serment sur le) ou canon de la messe, I, 86, n. 1.
- TEIGNMOUTH (Navires de) à Bordeaux en 1508, I, 172, 174.
- TÉRÉBENTHINE (Commerce de), I, 241, en note; 470, en note; 475, en note; II, 250, 251, 265; 500, n. 1.
- TERRAFORT. Voyez *Saint-Michel de Terrafort*.
- TERRAY (L'abbé), II, 515.
- TERRE-NEUVE (Pêche de la morue à), II, 65, n. 2; 537-539, 543, 544, 549, 550.
- TERRIER (Jacques), marchand de salaisons à Bordeaux, II, 352, n. 1. — (Pierre), marchand de Périgieux, II, 25, n. 1.
- TERRIY (Amanieu de), bourgeois de Saint-Émilien à Londres, I, 92.
- TERRON (Colbert de), intendant à Rochefort, II, 195, n. 1; 237, n. 4; 254.
- TESSANDIER (Raymond), marchand de Toulouse, I, 498.
- TESTAR (Yves), seigneur de la Mozée, II, 195.
- TESTAS (Pierre), marchand, II, 159.
- TESTE-DE-BUCH (Brûleurs de goudron de la), II, 233, 256.
- TEUTE (La), I, 189, n. 1.
- TEYNIS (Vins), I, 421, en note.
- THÉOBON. Voyez *Mairac*.
- THÉOCRESTE, cité, I, 15.
- THÉODORE (Maître), officier de la cour de l'empereur Frédéric II, II, 296.
- THÉODORIC LE GRAND. Principes d'économie politique, I, 245.
- THÉON, ami d'Ausone, I, 12.
- THÉVENIN (Le sieur), II, 526.
- THIBAUT (Pierre), canonnier, I, 449.
- THIBAUT V, comte de Blois, pèlerin à Saint-Jacques de Compostelle, I, 508.
- THIBAUT (Le chevalier de), chef d'escadre, II, 69. — de Bristol, I, 44, n. 2.
- THIERS (Marchand de) à Bordeaux, I, 500.
- THIL (Arnauld du), corsaire bordelais, I, 394.

- TOULOUSE. Voyez *Bernald (Pierre)*.
 THOMAS (Frère), templier, gardien du grand vaisseau du roi, I, 51.
 THOMLINSON (Jamys), I, 118, n. 1.
 TILHET (Jacques du), apothicaire d'Agen, II, 25, n. 5.
 TILLET (Hélye du), comptable de Bordeaux, II, 41; 50, n. 1.
 TULLEYE (Guilhem de), I, 87, n. 1.
 TIMÉE. Mention des barques des anciens Bretons, I, 9.
 TINNEBACQ (René), raffineur de sucre à Saumur, II, 504.
 TIPTOFT (John), sénéchal de Gascogne, I, 120, n. 1; 202.
 TISSERANDS et ouvriers en draps, I, 285, n. 2.
 TISTAS, II, 275.
 TOILES, II, 254, n. 1.
 — de Bretagne, 162 et n. 4.
 — de France, 218, n. 1.
 — de Hollande, 228, n. 5.
 — peintes, 290.
 TOIRAS (M. de), gouverneur du fort Louis, I, 471.
 TOLEDO (Michel), juif portugais, II, 427, n. 6.
 TOLH (Guilhem del ou lo), I, 252; 465, en note.
 TOLLY (Henry), marchand anglais, II, 20.
 TONDEURS de draps à Bordeaux, I, 290.
 TONGE (William de), tavernier de Londres, I, 555, en note.
 TONNEAUX (Invention des), I, 19.
 TONNEINS-DESSUS. Péage dû au bourg de Saint-Pierre, I, 240.
 TOREDO (Garcia de), marchand de Saragosse, I, 441.
 TORRES (Abraham de), II, 426, n. 1.
 FORTIGUE (Jean), marchand de Port-Sainte-Marie, II, 559, n. 2.
 TOUAILLA (Francesco), II, 12, 518.
 — (Pietro), banquier italien, II, 8-15, 24, 518, 475.
 TOUCHE (Julien Endelan, sieur de la), II, 53, n. 5.
 TOULENNE (Vin de), II, 147.
 TOULH, TOULHE, espèce de poisson, I, 275, n. 1.
 TOULOUSAINS (Commerce des) avec Bordeaux, I, 229, n. 1.
 TOULOUSE. Guerre entre les capitouls et le vicomte de Lomagne et d'Auvillars, I, 227. — Marchands de Toulouse, 229; 454, n. 4; 466, n. 5. — Livrée aux Sarrazins, II, 410, n. 5.
 — (Bourse de), II, 172, en note. — (Couvertures blanches à la mode de), I, 294, n. 5; 550, n. 5. — (Fil de), I, 156; 294, n. 2. — (Guillaume de), marchand de Condom, I, 110.
 TOUR DE CORDOUAN (Hôtellerie de la), II, 400, n. 1.
 TOUREAU (Nicolas), II, 461.
 TOURMENTINE, térébenthine, I, 241, en note.
 TOURNY (M. de), intendant de Guienne, II, 440.
 TRAITE (Droit de), I, 208.
 — foraine, I, 597.
 TRANSTAMARE (Henri de) pris pour un pèlerin, I, 505. — Prohibition portée par ce prince, 515.
 TRAU (Bertrand de la), I, 516, en note.
 TRAYLE (John), sénéchal du duc de Guienne, I, 552, n. 1.
 TREILLARD (Le capitaine), II, 59, n. 2.
 TRELEBOIS, capitaine de corsaire, I, 454.
 TRENCARD (Pierre), I, 75.
 TRENTE (Acteurs du combat des), armés d'épées de Bordeaux, I, 516.
 — (William), alderman de Londres, I, 95.
 TRESNE (Prêt à Catherine de Médicis par le baron de la), II, 54, n. 2.
 TRIGETIUS, ami d'Apollinaris Sidonius, I, 8.
 TRIMOILLE (La nef de M^r de la), I, 445.
 TRINITÉ DE BIDACHE (La), navire, I, 447, n. 1.
 TRINITÉ de Bordeaux (La), barque, I, 185; 447, n. 1.
 — de Canterbury (La). Droit payé au prieur, I, 248.
 — de Saint-Seurin-de-Mortagne (La), navire, I, 485.

- TRINITÉ DE COPPINGDALE de Hull (La), navire, I, 118.
 TRINYTE (Raymond), marchand de Toulouse, I, 498.
 TRIPE de Bourg (La), navire, II, 257.
 TRISTAN (John), marchand de Fenwick, II, 270, n. 1.
 TRITO (William), patron de la *Marie* de Leith, I, 417, n. 2.
 TRIVET (Nicolas), cité, I, 102, n. 1.
 TROIS-ROIS (Hôtellerie des) à Castillon, II, 467.
 TROLLOPPE (Thomas), II, 54, n. 5.
 TROMP (Corneille), capitaine de vaisseau hollandais, II, 104.
 TROPEITA (Anguila de), I, 184.
 TROYES (Bourse de), II, 171, en note.
 TULLEKIN (Isaac), de Middlebourg, II, 426, n. 1.
 TURBIDE, de Saint-Jean-de-Luz, II, 546, n. 1.
 TURCS (Pirates), II, 60, n. 1.
 TURGOT (Édit de) d'avril 1776, II, 148.
 TUTBURY (John de), bailli de Hull, I, 53, 56, 117.
 — (Robert de), I, 149.
 TWYNE, cité, I, 56, n. 4.

U

- UJAC (Raymond d'), créancier de Jean Sans-Terre, I, 41.
 URSEWYK (Thomas d'), garde des sceaux de Bretagne, I, 215.
 URTEL (Thibaut), marchand de Lyon, II, 22.
 USANA (Bertrand), marchand de Bordeaux, I, 531.
 UZZANO (Giovanni di Antonio da), cité, II, 292.

V

- VAERTHUSEN (Herman van), bourgeois et marchand de Bordeaux, II, 93, n. 1.
 VAILLANT (François), commissionnaire à Bordeaux, I, 504, 477, 479; II, 19, 21, 28.
 VALANDAL, marchand flamand à Bordeaux, I, 457, n. 1.
 VALE (Jean de la), changeur, II, 5.
 VALIER (Marthe de), veuve d'Arnauld de Ferron, I, 173, en note.
 VALIN, cité, II, 286.
 VALLANTIN. Voyez *Ballantyne*.
 VALLET DE VIRVILLE, cité, I, 422, en note.
 VALLOYS. Voyez *Wallace*.
 VANBEDENBEC, raffineur de sucre à Angers, II, 504.
 VANDEZANDE, Hollandais établi à Bordeaux, II, 104.
 VAS (André), marchand israélite, II, 426, n. 2.
 VASCONIA (Mercatores de), I, 104, n. 1.
 VAUCLAIRE (Droit des chartreux de) sur les vins descendant aux Chartrons, I, 582, n. 2.
 VAUDRET (Pierre), cordier de Bordeaux, I, 484.
 VEDELYNS, BEDELYNS, I, 448, n. 1; II, 500, n. 1.
 VEER (Henri de), de Zelande, I, 515, n. 2.
 VELOUTIER (Maître) de Bordeaux, I, 499.
 VENDÔME (Le duc de), traité à souper par les bourgeois de la Bourse à Bordeaux, II, 166. — (Droit exigé par le duc de), 219.
 VENISE (Glaces à la façon de), II, 566, n. 2.
 VÉNITIENS, constructeurs de canaux, II, 98, n. 1.
 — (Vignobles), II, 115, n. 2.
 VERDERY, l'un des anciens du commerce de Bordeaux, en 1705, II, 176, n. 2.
 VERDIER (Le sieur), visiteur des équi-

- pages des navires à Pauillac, II, 217, n. 3.
- VEREND (Raymond), de Montauban, I, 409.
- VERGÈS, marchand de salaisons à Bordeaux, II, 552, n. 1.
- VERCÈS (Bernard), marchand de Langon, II, 525.
- VERGIER (Arnauld du), monnayeur à Bordeaux, II, 472.
- VERGNE (Jacques Chabot, sieur de la), II, 64, n. 5.
— (Ramond de la), citoyen de Bordeaux, II, 542.
- VERNACHE, VERNAGE (Vin), I, 164; 552, n. 1.
- VERNANGES (Jacques), commis des fermes, I, 259, n. 2.
- VERRE de Périgord (Marchands, fabricants de), I, 495, 496.
- VERRERIE (Industrie de la), à Bordeaux, dès l'antiquité, I, 495, 494.
- VERRIÈRE-LA-MOTHE, I, 494.
- VERRIERS, gentilshommes verriers, I, 495, 496.
- VERTHAMON (Famille de), II, 55 et n. 4.
- VERTHEUIL (Procès entre Bernard de Garros et l'abbé de), I, 534, n. 1.
- VEYRIE, II, 597.
- VIAL et C^{ie}, négociants de Bilbao, II, 246.
- VIAU, l'un des anciens du commerce de Bordeaux, en 1703, II, 476, n. 2.
- VIAULT (Nicolas), cordier de Bordeaux, I, 487.
- VIDAL (Abraham), juif portugais, négociant à Paris, II, 453, n. 4.
- VIDAL (Joseph), juif avignonnais, *ibid.*
- VIDAU de Bordeaux, maître de navire, I, 68.
— (Hélie), marchand de Marennes, II, 522.
— (Guilhem), créancier de Jean Sans-Terre, I, 40.
— (Regnault), *id.*, *ibid.*
- VIE (Arnauld de la), I, 112, n. 1.
— (Famille de la), II, 55.
- VIELLEVILLE (Le mârèchal de), cité, I, 166, n. 2.
- VIGNAU (Pierre du), marchand et hôtelier du Chapeau-Rouge, II, 50, n. 1.
- VIGNE (Culture de la) dans l'ancienne Angleterre, I, 55.
- VIGNE, VIGNET (Guillemette du), II, 476.
- VIGNOBLE (Le), plaine dans les environs de Valenciennes, I, 159, n. 1.
- VIGOGNES, demi-vigognes, chapeaux, II, 181, n. 1.
- VIGUIER (Pierre), I, 146, n. 1.
- VILLANI (Giovanni), cité, I, 182, n. 5.
- VILLARS (Le marquis de), ambassadeur de France à Madrid, II, 55, n. 2.
- VILLARS (Bertrand de), charpentier de navires, II, 455, n. 2.
- VILLE (Vital de), I, 564.
- VILLEBOYS (Jean de), marchand de Bordeaux, I, 424, n. 1.
- VILLEFRANCHE (Raymond de), bourgeois de Bordeaux, I, 458.
- VILLENEUFVE (Antoine de), II, 228, n. 2; 475.
— de Durfort (Famille de), II, 26, n. 1.
- VILLENEUVE (Loppes de), II, 25, en note.
— (M. de), jurat, I, 451, n. 1.
— (Naudin, Ramon, Bernard et Hélic de), II, 26.
— (Pierre de), marchand de Bordeaux, II, 474.
— (Raymond de la Brune de), I, 147.
- VILLERAY (M^{me} de), propriétaire d'une manufacture de faïence à Rouen, II, 270.
- WILLIAMSON (Andrew), marchand d'Edinburgh, II, 116, n. 5.
- VINAIGRIERS (Commerce des), I, 109, n. 1.
- VINCENS (Menault), dit *de la Grave*, marchand de Bordeaux, II, 27; 54, n. 5; 454.
- VINET (Élie), principal du collège de Guienne, I, 420.

- VINS préférés au moyen âge, I, 161.—
 Prix des vins à Bordeaux en 1750,
 II, 126, n. 3. — Disette des vins
 en 1767, 450, n. 1.
 VIOLAT (Sucre), II, 296, 297.
 VIRAC (Jean de), marchand de Lan-
 gon, II, 95, n. 1.
 — (Pierre), marchand de Bordeaux,
 I, 455.
 VITRAC (Laurent de), I, 411.
 VITRIOL blanc et vert, I, 241, en note.
- VIVARAIS (Vins du), estimés dans l'an-
 tiquité, I, 18.
 VLOOTS (Godefroy), marchand fla-
 mand, I, 437, n. 2.
 VOLANT (Le), navire, I, 415.
 VOLANTS (Courtiers), II, 386, 387.
 VOS (Moscouades de), II, 507.
 VRILLIÈRE (M. de la), II, 221.
 VIOLETTE (Arnaud), II, 280, n. 1.
 VYOS (Arnaud de), le Jeune, chan-
 geur de Bordeaux, II, 5.

W

- WADITE (Arnaud), marchand de
 Kingston, I, 116.
 WAGNER (Christophe), marchand
 d'Augsbourg, I, 505.
 WAKEFIELD (Edward), cité, II, 374,
 en note.
 — (William de), gardien des brefs
 de Bretagne, I, 215.
 WALERAND (Robert), caution de Hen-
 ry III, roi d'Angleterre, I, 63.
 WALEWYN (John), connétable de Bor-
 deaux, I, 221.
 WALEYS (Matthieu le), maire de Bor-
 deaux, I, 187.
 WALLACE (Adam), marchand de
 Perth, I, 424, 425.
 — (George), I, 415, 414.
 WALSINGHAM (Thomas), clerc du bou-
 teiller en chef de Henry IV, roi
 d'Angleterre, I, 112, en note.
 — (Pèlerinage de N.-D. de), I, 515,
 n. 2.
 WARHAM (Alexander de), II, 119, n. 1.
 — Archevêque de Canterbury, I,
 559, n. 5.
 — (Navires de) à Bordeaux en 1508,
 I, 172.
 WATERFORD (Prises exercées à) par
 les comtes d'Ormond, I, 192. —
 (Bœuf salé de), II, 569, n. 1.
 WEDREBY (Thomas), I, 534.
 WELCOMBE (William de), notaire de
 la seigneurie de Guienne, I, 85,
 n. 1.
 WELGER (Jacques et Sébastien), mar-
 chands de Nuremberg, I, 505.
- WALLES (William), I, 118, n. 1.
 WERCETRE, I, 125, n. 1.
 WESDROP, marchand flamand établi à
 Bordeaux, I, 456.
 WHITE (Robert), marchand de Bever-
 ley, I, 118.
 WIBERD DE KENT amène des vins en
 Angleterre, I, 47.
 WICKLIFFE condamne les pèlerinages,
 I, 522.
 WIGHT (Ile de), I, 54.
 WIGNUN (Guillaume le), bourgeois de
 Harfleur, I, 61.
 WILLESBY (John), maître de navire,
 I, 118.
 WILMOT (Edward), marchand de Sou-
 thampton, II, 436.
 WINCHELSEA, I, 68, n. 5.
 — (Alard de), I, 48, n. 1.
 — (Robert), archevêque de Canter-
 bury, I, 559, n. 5.
 WINCHESTER (Lettre du comte de
 Shrewsbury au marquis de), I,
 421.
 WINDSOR (Marbres pour la décoration
 du château de), I, 10, n. 1.
 — (Sir William de), I, 264.
 WINTER, amiral hollandais, conduc-
 teur d'une flotte à la Rochelle,
 I, 57.
 WILTE, négociant, II, 202, n. 2.
 WODARD (Thomas), I, 417. Voyez
Odard.
 WOLDT, WOLT (Henri), négociant de
 Lubeck, II, 240.
 — — (Nicolas), fils du précédent,

564 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- | | |
|---|--|
| négociant de Bordeaux, II, 237,
240, 398, 428. | vin annoncé à ce ministre, I,
403. — Lettre, 406. |
| WOLSEY (Le cardinal) acclimate la
<i>medot</i> , I, 175, en note. — Don de | WYLFORDE (Robert), d'Exeter, I, 244,
n. 3. |

Y

- | | |
|---|--|
| YARMOUTH, I, 107, n. 3; II, 63,
n. 2. | YORK, YORKE (Richard), maître de
navire, I, 118 et n. 1. |
| YORK (Adam d') et C ^{ie} , I, 54, n. 3.
— (Marchands d'), I, 416, n. 3; 452,
n. 1. | YPRES (Privilèges des bourgeois ou
accordés à des marchands d'), I,
141, 143 et n. 2; 144, n. 1. |

Z

- | | |
|---|--|
| ZACAR (Albert) obtient des lettres
d'Edward II, I, 66. | ZELEN, marchand hollandais, II, 306. |
| ZEBE (John), marchand anglais, II,
467. | ZENVIEDO OF SOOME (The), navire, I,
140, en note. |

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A

L'HISTOIRE DU COMMERCE

ET DE LA NAVIGATION

A BORDEAUX

- S. A. le Prince LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.
- M. le MINISTRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS
(5 exemplaires).
- M. le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (20 exemplaires).
- M. le MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX
PUBLICS (10 exemplaires).
- M. le MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (4 exemplaires).
- M. le PRÉFET du département de la Seine (2 exemplaires).
- S. Exc. M. le comte DE GOBINEAU, ministre plénipotentiaire
de France en Grèce (2 exemplaires).
- S. Ém. le CARDINAL-ARCHEVÊQUE de Bordeaux.
- M^{sr} l'ÉVÊQUE de Beauvais, de Noyon et de Senlis.
- M^{sr} l'ÉVÊQUE de Belley.
- M^{sr} l'ÉVÊQUE de Nantes.
- Sa Grâce l'ARCHEVÊQUE d'York.
- Le T.-R. ÉVÊQUE de Peterborough.
- M. le GRAND-RABBIN du Consistoire de Bordeaux.
- Le G^{al} E. DAUMAS, sénateur, command^t la 44^e division militaire.
- M. DE FORCADE LA ROQUETTE, vice-président du Conseil
d'État, sénateur.
- M. H. HUBERT-DELISLE, sénateur.

- M. E. DE MENTQUE, sénateur, ancien Préfet de la Gironde.
 M. le marquis DE LA GRANGE, membre de l'Institut, sénateur.
 M. le baron JÉRÔME DAVID, député de la Gironde.
 M. ÉMILE PEREIRE, député au Corps législatif, membre du Conseil général de la Gironde.
 M. ARMAN, député de la Gironde.
 M. CURÉ, député de la Gironde.
 M. le vicomte DE PAÏVA, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal.
 Sa Grâce le Duc de SUTHERLAND.
 Le Très-Honorable Lord HOUGHTON, pair de la Grande-Bretagne.
 Le Très-Honorable Lord LINDSAY (3 exemplaires).
 Le Très-Honorable M. MILNER GIBSON, président du *Board of Trade*, à Londres (2 exemplaires).
 M. PIERRE J. O. CHAUVEAU, ministre de l'Instruction publique au Canada (2 exemplaires).
 M. le marquis DE LUR-SALUCES, propriétaire à Sauternes.
 M. le comte HENRY DE LUR-SALUCES, membre du Conseil général de la Gironde.
 M. le comte M. DE KERCADO, propriétaire,
 M. le comte ALEXIS DE CHASTEIGNER, idem,
 M. le comte DE PONTAC, idem,
 M. le vicomte GABRIEL DE PONTAC, idem,
 M. le comte DE LA VERGNE, idem,
 M. le marquis DE ROLLAND, idem,
 M. le comte DE LUPPÉ, membre du Conseil général de la Gironde. } à Bordeaux.
 M. le vicomte DE SÉGUIN, sous-directeur de l'administration des Haras, à Libourne.
 M. CHARLES PETIT, premier avocat général à Toulouse.
 Le CONSEIL GÉNÉRAL de la Gironde (20 exemplaires).
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Paris.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Bordeaux.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Lyon.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Rouen.

- La CHAMBRE DE COMMERCE du Havre.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Marseille.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Saint-Omer.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Lille.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Dunkerque.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Nantes.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Toulouse.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Bayonne.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Boulogne-sur-Mer.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Calais.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Saint-Quentin.
 La CHAMBRE DE COMMERCE de Glasgow (Écosse).
 Le CERCLE DE L'UNION,
 Le CERCLE PHILHARMONIQUE,
 Le CERCLE DES RÉGATES,
 Le CERCLE DE LA COMÉDIE,
 Le CLUB BORDELAIS,
 Le NEW-CLUB,
- } à Bordeaux.
- La BIBLIOTHÈQUE DU CORPS LÉGISLATIF.
 La BIBLIOTHÈQUE du Sénat.
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de Paris (2 exemplaires).
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville d'Angoulême.
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de Caen.
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de Condom.
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de la Réole.
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de Francfort-sur-Mein.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Mont-de-Marsan.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de Bordeaux (2 exemplaires).
 La BIBLIOTHÈQUE DES ARCHIVES de l'Empire.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Lyon.
 La BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES ARTS, à Lyon.
 Les ARCHIVES et la BIBLIOTHÈQUE de la ville de Bayonne.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Libourne.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Limoges.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Blois.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Louviers.

- La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de la Rochelle.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Périgueux.
 La BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE de Lot-et-Garonne.
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de Narbonne.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville d'Orléans.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville de Pau.
 L'ASTOR LIBRARY, à New-York.
 Le MUSÉE BRITANNIQUE, à Londres.
 La BIBLIOTHÈQUE BODLÉIENNE, à Oxford.
 La BIBLIOTHÈQUE DU COLLÈGE D'EXETER, à Oxford.
 La BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE de Vienne (Autriche).
 La BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE de Pau.
 La BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE de la ville d'Anvers.
 La BIBLIOTHÈQUE DES ÉCRIVAINS AU SCEAU DE SA MAJESTÉ, à Edin-
 burgh.
 La BIBLIOTHÈQUE DE HARVARD COLLEGE, à Cambridge (Massachus-
 sets).
 La FACULTÉ DES LETTRES de Montpellier.
 Les ARCHIVES DE LA COURONNE, à Edinburgh.
 M. COSMO INNES, professeur d'histoire générale à l'Université
 d'Edinburgh.
 M. le comte DE LABORDE, membre de l'Institut de France, di-
 recteur général des Archives de l'Empire.
 M. L. DE LA SAUSSAYE, membre de l'Institut, recteur de l'Acadé-
 mie de Lyon.
 M. THOMAS DUFFUS HARDY, directeur des Archives royales
 d'Angleterre.
 Sir J. EMERSON TENNENT, du *Board of Trade*.
 M. SCOTT, consul d'Angleterre à Bordeaux.
 M. PIERRE-FRANÇOIS GUESTIER, négociant à Bordeaux, ancien
 pair de France (5 exemplaires).
 M. BARTON, négociant, à Bordeaux.
 M. FERDINAND DE LA RENAUDIÈRE, ancien juge au Tribunal de
 commerce de la Seine.
 M. THÉOPHILE DUBREUILH, négociant, adjoint au maire de Bor-
 deaux.

M. ÉMILE-TIERRY BRÖLEMANN, président du Conseil municipal de Lyon.

M. AMBROISE-FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire, à Paris.

M. HENRY GRADIS, adjoint de maire,

M. ARMAND LALANDE, membre du Conseil municipal,

M. A. BLONDEAU, membre du Conseil municipal,

M. l'abbé CIROT DE LA VILLE, chanoine hon^{re},

M. DELIGNY, ingén^r en chef des Ponts-et-Ch^{sées},

M. PAIRIER, ingén^r en chef des Ponts-et-Ch^{sées},

} à Bordeaux.

M. THÉOPHILE MALVEZIN, propriétaire,

M. ADRIEN CABARRUS, propriétaire,

M. EUSÈBE BEDIOU, notaire,

M. NATHANIEL JOHNSTON, négociant,

M. VALAT, ancien recteur de l'Université,

M. JAMES PARKER, libraire, à Oxford (3 exemplaires).

M. EDWARD MOXON, libraire, à Londres.

MM. TRÜBNER et C^e, libraires, à Londres (3 exemplaires).

M. JOSEPH BAER, libraire, à Francfort-sur-le-Mein (2 exempl.).

M. VICTOR ADVIELLE, sous-chef de division à la Préfecture de l'Aveyron.

M. EMPERAIRE, propriétaire, à Paris.

M. SERVAIS, négociant, à Paris.

M. THÉODORE OBISSIÉ, négociant, à Libourne.

M. ANDRÉ FERRIÈRE, courtier maritime,

M. HENRI BARCKHAUSEN, avocat,

M. GEORGES DUHAR,

M. J.-E. CASSY, négociant,

M. GUTTIÈRES DE CORDOVA, négociant,

M. DE GEORGES, négociant,

} à Bordeaux.

M. DUBERTRAND, conseiller à la Cour impériale,

M. BERTRAND, juge au Tribunal de 4^{re} instance,

M. ALCIDE CAYROU, négociant,

M. ADOLPHE CHARROPIN, propriétaire,

M. ARNOZAN, pharmacien,

M. AUGUSTE TIMAVOUR, membre de la Société des archives historiques de la Gironde.

- M. CHARLES BEYLOT, négociant, à Libourne.
 M. JULES LABAT, maire de Bayonne.
 M. CHARLES GROS, maire de Pontarlier.
 M. A. LACAZE, propriétaire, à Toulouse.
 M. A. GALLAIS, négociant, à Paris.
 M. POLYDORE MILLAUD, à Paris.
 M. SAULNIER-LEPELLETIER, à Paris.
 M. ÉDOUARD MIRÈS, à Paris.
 M. QUESNU, à Paris.
 M. E. JUNG-TREUTTEL, libraire, à Paris.
 M. BERTRAND PAYNE, à Londres.
 M. FORPOMÈS, propriétaire du château du Breuil.
 M. FÉLIX LABROUCHE, vice-consul de Grèce à Bayonne.
 M. BALASQUE, juge au Tribunal de 4^{re} instance de Bayonne.
 M. DANIEL LAWTON, propriétaire,
 M. CLAUDE CHARRIAUT,
 M. H. CHAUVOT, avocat,
 M. GEORGE MERMAN, courtier de vins (2 exempl.),
 M. ARMAND ARSON,
 MM. FRÉDÉRIC CAPDEVILLE et C^{ie}, négociants,
 M. JULES DE GÈRES, membre de l'Académie des
 sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux,
 M. LÉO DROUYN, membre de l'Académie des
 sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux,
 M. TRAPAUD DE COLOMBE, correspondant de la Commission
 des monuments historiques de la Gironde.
 M. LÉONCE GOYETCHE, directeur de la Compagnie des paque-
 bots transatlantiques, à Paris.
 M. GIRARD (P.-F.), directeur de la Caisse de
 Secours mutuels,
 M. F. DE SAINT-VIDAL fils, directeur de la
 Compagnie d'assurances générales,
 M. PONGET-DEVILLE jeune, négociant,
 M. ALFRED STEHELIN, négociant,
 M. LÉONCE CLAVERIE, propriétaire,
 M. ERNEST GAULLIEUR, paléographe,

à Bordeaux.

à Bordeaux.

- M. WILLIAM MARSHALL, à Londres (5 exemplaires).
 M. FRANÇOIS JOSY DE BROCAS, propriétaire à Casteljaloux.
 M. TESSANDIER fils,
 MM. H. et C. BALARESQUE, négociants,
 M. VANDERCROYCE, courtier maritime,
 M. LÉON DE BUSSY, négociant,
 M. DONEY, consul de Portugal,
 M. GRÉMAILLY, propriétaire de l'Hôtel des Prin-
 ces et de la Paix,
 MM. OLDEKOP, MAREILHAC et C^{ie}, négociants
 (2 exemplaires),
 Le Rév. ROBERT PAYNE SMITH, chanoine de Christ-Church, à
 Oxford.
 Sir STEPHEN GLYNNE, baronnet, à Chester.
 M. ROBERT SELBY, négociant, à Londres.
 M. THOMAS-GEORGE SHAW, négociant, à Londres.
 M. JOHN GWYN JEFFREYS, avocat, à Londres.
 M. WILLIAM FLOYD, à Londres.
 MM. MATHEW CLARKE ET FILS, négociants, à Londres.
 MM. SOUTHARD et C^{ie}, négociants, à Londres.
 M. W. CHAPLIN, négociant, à Londres.
 M. JOSEPH PRESTWICH, négociant, à Londres.
 M. DAVID SANDEMAN, négociant, à Glasgow.
 M. GEORGE SANDEMAN, négociant, à Londres.
 MM. WILLIAMS & NORGATE, libraires, à Londres (4 exempl.).
 MM. DULAU et C^{ie}, libraires, à Londres.
 M. ALEXANDER STRATHERN, shériff de Glasgow.
 M. WILLIAM BURNS, jurisconsulte, à Glasgow.
 M. WILLIAM RAE ARTHUR, manufacturier, à Glasgow.
 Le Docteur DAVID LAING, à Edinburgh.
 M. EDMOND DIRCKS, consul de Lubeck, à Bordeaux.
 M. HENRI ESNARD, à Caudéran.
 MM. A. LÉON AINÉ ET FRÈRE, négociants (2 exemplaires).
 M. VIRGILE LÉON, négociant, à Bayonne.
 M. FLAGEOLLET, sous-directeur du Grand Hôtel, à Paris.
 M. FERDINAND LE BEUF, pharmacien, à Bayonne.

- MM. CRUSE ET FILS FRÈRES, négociants,
 MM. CHAUVIN FRÈRES, négociants,
 M. G. SAMAZEUILH, banquier,
 M. ÉMILE BARINCOU, avoué,
 M. ADOLPHE BARINCOU, commissaire-priseur,
 M. BLANC, propriétaire de la Boucherie Normale,
 M. P. WICKINHAUSER, fondeur en caractères,
 M. E. PSZENNY-FAYE, négociant,
 M. ÉMILE AZAM, propriétaire,
- } à Bordeaux.
- MM. LAROCHE FRÈRES, fab^{rs} de papiers à Angoulême (2 exempl.)
 M. ASTRUC, banquier, à Paris.
 MM. CHIMÈNE FRÈRES, à Paris.
 M. AUDOY, juge de paix à Saint-Vivien (Gironde).
 M. JULES MIRÈS, banquier, à Paris.
 M. ROYÈRE, principal du collège de Libourne.
 M. ALVAREZ FILS, à Paris.
 M. MAURICE RODRIGUES, à Paris.
 M. CONSTANT, propriétaire, à Pauillac.
 M. ALFRED PAZ, à Paris.
 M. CAMILLE ESPIR, changeur, à Paris.
 M. BLADÉ, avocat, à Lectoure (Gers).
 M. VIELLE, docteur en médecine, à Castets (Landes).
 M. W. LAWTON, courtier de vins,
- } à Bordeaux.
- MM. CUVILLIER FRÈRES, négociants,
 M. JULES DUFRESNE, propriétaire,
 M. DANIEL FLOUCH, négociant,
 M. FRANÇOIS CUZOL, négociant,
 M. BOUFFARTIGUE, maître de pension,
 M. TOURROU, chef d'institution,
 M. FOREST AÎNÉ, gérant de la Compagnie des
 grands vins de Bourgogne,
 MM. CERF ET NAXARA, négociants (2 exemplaires).
 M. OSIRIS, à Paris.
 M. F. SOURDIS, banquier, à Paris.
 MM. MONTEAUX et LUNEL, changeurs, à Paris.
 M. ADRIEN NONNEZ LOPES, à Paris.

- M. ANDRÉ-LOUIS DAVID, architecte, au Mans.
 M. BAUVAIS, propriétaire, à Libourne.
 M. CÉNAC-MONCAUT, membre du Conseil général du département du Gers.
 M. PAUL BETOUS, négociant, à Condom.
 M. JEANNEAU, négociant, à Condom.
 M. VICTOR GRANDIN, manufacturier à Elbeuf.
 M. S. WEIL, négociant,
 M. LEBRIAT, marchand tailleur,
 M. THIERRÉE, notaire,
 M. GUILLORIT, avocat,
 M. CAMILO DE BALMASEDA,
 M. LALIMAN, propriétaire,
 M. BRIVES-CAZES, juge de paix,
 M. MACAIRE, notaire,
 M. le baron MEYNARD, propriétaire,
 M. MEZURET, curé de Notre-Dame de Soulac.
 M. AD. MAGEN, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.
 M. CH. LAFARGUE, chef de division à la Préfecture de Lot-et-Garonne.
 M. ÉLISÉ DE MONTAGNAC, à Sedan (Ardennes).
 M. le baron NOTHEBOHM, président de la Chambre de commerce d'Anvers.
 M. RAYMOND CHAPERON, négociant, à Libourne.
 M. MANESCAU, ancien député, à Pau.
 M. RENÉ DE MUSGRAVE-CLAY, à Pau.
 M. ADHÉMAR SAZERAC, à Angoulême.
 M. KERDOËL, à Londres.
 M. VÈNE,
 M. FOURNIER, notaire,
 M. PAUL DE MÉREDIEU, avoué,
 M. DUCOM,
 M. SAUGEON, agent de change,
 M. SOLAR,
 M. PIGANEAU, banquier,

} à Bordeaux.

} à Bordeaux.

M. DE SAINT-PIERRE, à Lamothe-Landerron.
M. BORDES, à Paris.

FIN DE LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

M. DE SAINT-PIERRE, à Lamothe-Landerron.
M. BORDES, à Paris.

FIN DE LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

